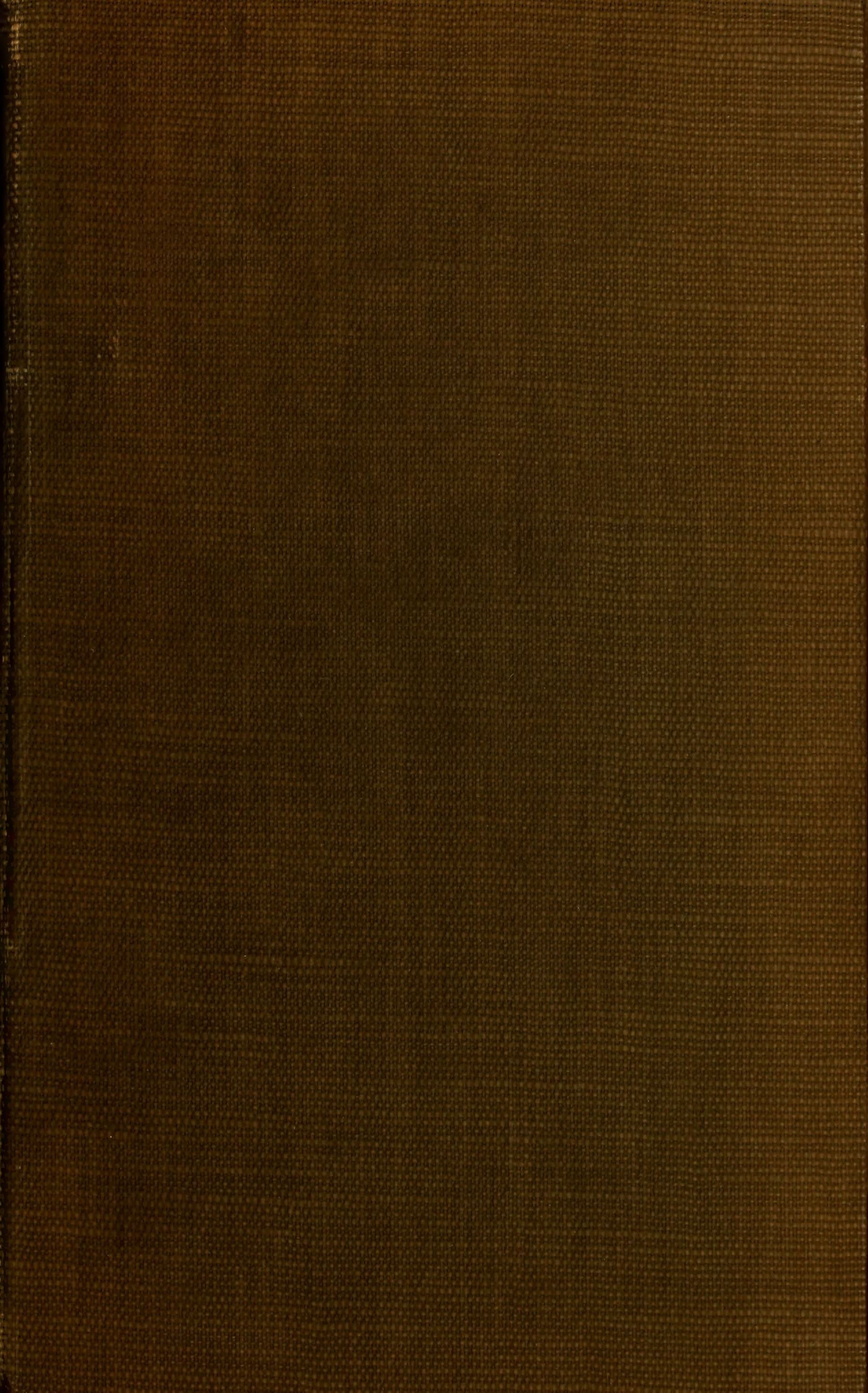


COLLECTION

DES

CONSTITUTIONS,

CHARTES ET LOIS FONDAMENTALES

DES PEUPLES DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES.

TOME IV.

COLLECTION

DES

CONSTITUTIONS,

CHARTES

ET LOIS FONDAMENTALES

DES PEUPLES DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES;

AVEC DES PRÉCIS

OFFRANT L'HISTOIRE DES LIBERTÉS ET DES INSTITUTIONS POLITIQUES CHEZ LES NATIONS MODERNES,

UNE TABLE ALPHABÉTIQUE RAISONNÉE DES MATIÈRES ET UN SUPPLÉMENT.

PAR MM. DUFAU, J. B. DUVERGIER ET J. GUADET,
AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS.

« Fais vivre tes sujets en paix, et maintiens leurs franchises et « libertés; étant plus raisonnable que celui qui veut être obéi, « sache jusqu'où se peut et doit s'étendre son commandement; et « les sceptres nous étant mis en mains pour la manutention des « lois. »

Paroles de Saint-Louis à son fils.

TOME QUATRIÈME.

POLOGNE, HONGRIE, ITALIE, ILES IONIENNES.

A PARIS,
PICHON ET DIDIER, LIBRAIRES,
QUAI DES AUGUSTINS, N° 47.

1830.



COLLECTION

DES

CONSTITUTIONS,

CHARTES ET LOIS FONDAMENTALES

DES PEUPLES DE L'EUROPE ET DES DEUX AMÉRIQUES.

POLOGNE.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE

DU

GOUVERNEMENT DE POLOGNE.

DANS les histoires que l'on a publiées sur la plupart des nations de l'Europe, il nous semble qu'on s'est beaucoup trop attaché à faire des recherches sur leur origine, à peindre leurs mœurs et à retracer leurs usages durant des siècles de barbarie : on s'est surtout trompé en décorant, du nom de constitution politique, une organisation grossière, née tantôt de la violence, tantôt de la superstition et quelquefois du hasard. S'il est utile de jeter un coup d'œil sur ces temps antiques, c'est seulement pour se convaincre que là où les lumières de la raison n'ont pas pénétré, la société civile ne repose sur aucune base solide, et ne présente qu'une faible partie des avantages que les hommes peuvent en retirer : il est bon aussi d'étudier les vieilles traditions des peuples pour

y retrouver éparses quelques-unes de ces vérités éternelles que l'on croit étouffer en les niant, que du moins on veut déprécier en les présentant comme des dogmes d'anarchie et de rébellion, et comme des principes enfantés par le délire de la liberté ou les vaines spéculations de l'idéologie, mais qui sont également démontrées par l'autorité du raisonnement, par l'expérience des nations et la sagesse des siècles. Tout le reste, dans ces pénibles recherches, peut procurer quelque satisfaction à l'orgueil d'un savant, présenter quelque attrait à la curiosité; mais, il faut le dire, on n'y trouve rien qui puisse servir à perfectionner l'état social, et à prévenir les révolutions qui le bouleversent.

Ces réflexions ont toujours été présentes à notre esprit, en traçant les précis de l'histoire des différentes nations; l'histoire de la Pologne fournira un nouvel exemple de leur application; nous nous attacherons à recueillir ce qui est certain et surtout ce qui est utile, sans nous arrêter aux vaines recherches, dont le résultat ne vaut pas le travail qu'elles coûtent.

§ I.

De la Pologne depuis le 6e siècle jusqu'à l'avénement de la dynastie de Piast, en 842.

La Pologne était connue dans l'antiquité, sous le nom de *Scythie* d'Europe; il paraît qu'au commencement du 6e siècle des peuples guerriers originaires d'Esclavonie s'emparèrent de la Pologne, de la Russie, de la Bohême, et s'y établirent. Ceux qui restèrent en Pologne, étaient venus sous le commandement d'un chef nommé *Lech*; et, après sa mort, ils prirent le nom de *polak* (polonais) qui, dans la langue du pays, signifie *après Lech* (1).

(1) Essai sur le rétablissement de l'ancienne forme du gouvernement de Pologne....., par M. le comte Wielhorski, pag. 3.

Les descendans de Lech succédèrent à son autorité. Ici se présente déjà la question de savoir si la nation élisait son chef, si la naissance conférait le sceptre de plein droit, ou, si enfin les deux titres devaient concourir; nous nous réservons de l'examiner plus tard, lorsque les monumens historiques nous fourniront les moyens de la résoudre. Quelque fût donc le droit en vertu duquel régnèrent les enfans de *Lech*, il est certain que la Pologne reconnut leur autorité sans difficulté. Il paraîtrait cependant que la manière dont ces chefs avaient gouverné l'état, inspira à la nation, après l'extinction de leur race, le désir de se soustraire au pouvoir d'un seul. Elle espéra plus de liberté en partageant l'autorité entre plusieurs chefs; en conséquence, douze gouverneurs furent choisis; on confia à chacun l'administration d'une province, avec un certain nombre de troupes pour la défendre. On les appela *Palatins* ou *Woyewod* (1).

Le but qu'on s'était proposé ne fut pas rempli; mais, que la prudence humaine ait été, dans cette occasion, trompée par le résultat, ce n'est pas ce qu'il est important de remarquer ici; en rappelant cet événement, nous avons voulu surtout indiquer l'origine des *Palatins polonais*, dont la suite du temps nous fera connaître l'influence et les prérogatives. Un chef unique succéda aux douze palatins: les douze palatins, de nouveau revêtus de l'autorité suprême, en furent de nouveau dépouillés; et Prémislas monta sur le trône en 760, élu par la nation.

Parmi les héritiers de Prémislas, plusieurs portèrent le nom de *Leschus*, toujours cher et respectable aux Polonais. L'un d'eux, Leschus III, laissa un fils légitime nommé *Popiel*, et un grand nombre d'enfans naturels. La couronne fut l'héritage du premier, et tous les autres reçurent des

---

(1) Ce nom signifie général d'armée et de guerre. (*Voy.* Cromer, liv. 2, pag. 27.)

fiefs qui relevaient directement du roi (1). Les droits conférés à ces feudataires sur leurs vassaux, étaient alors peu importans ; mais c'est là la source des prérogatives si étendues et si odieuses, que s'arrogea par la suite la noblesse polonaise.

Popiel et son fils furent deux monstres souillés de tous les crimes, et plongés dans la plus honteuse débauche. A la mort de Popiel II, le royaume se trouva livré à l'anarchie; les possesseurs des fiefs et les palatins voulaient envahir l'autorité ; le peuple, fatigué de leurs vexations, résistait courageusement et réclamait la liberté. Cette crise violente se termina plus heureusement qu'on ne devait l'espérer, et le choix unanime de la nation appela au trône un homme que sa naissance et son caractère semblaient devoir en éloigner. Il se nommait *Piast*, il est le chef de la seconde race des rois de Pologne.

§ II.

Dynastie de Piast jusqu'à Jagellon. — 842 à 1386.

Le sceptre passa de père en fils pendant plusieurs générations, et il est incertain, si le vœu de la nation fut consulté; mais, en 965, Miecislas fut appelé au trône de ses aïeux par une élection solennelle. Ce prince embrassa le christianisme; et, par la faveur qu'il lui accorda, il le propagea avec beaucoup de rapidité dans ses états.

Cet événement mérite de fixer l'attention à raison de ses conséquences. On a écrit que les lumières du christianisme ont adouci les mœurs des peuples, détruit des cultes barbares, aboli l'esclavage, et contribué efficacement au progrès de la civilisation. Sans prétendre contester ces résultats en

---

(1) Ce titre de *roi* n'est pas réellement celui que portaient les princes polonais à cette époque, du moins ils n'en ont pas été tous revêtus sans interruption jusqu'en 1320; à cette époque il a été donné à tous sans exception.

général, il faut reconnaître que des effets bien différens furent la suite de l'introduction de la religion chrétienne en Pologne. On prêcha, à des peuples plongés dans l'ignorance, l'obéissance passive comme un précepte de l'évangile; l'on enseigna que résister à la tyrannie des propriétaires des fiefs, c'était méconnaître l'autorité de Dieu: à l'aide de ces maximes, les nobles accrurent singulièrement leur pouvoir; et, par une étrange contradiction, cette religion qui regarde, comme une des premières vertus, l'amour de ses semblables servit à consolider le droit odieux, en vertu duquel un noble polonais pouvait tuer impunément son vassal : tant il est vrai que les hommes abusent des meilleures et des plus saintes choses.

A la mort de Miecislas, Boleslas, son fils, monta sur le trône, et prit le titre de *roi*, l'an 1001 selon les uns, et l'an 1014 selon les autres. Son règne et celui de son fils Miecislas II furent troublés par des guerres continuelles avec les peuples voisins, et surtout avec les Russes.

Miecislas II laissa en mourant son fils Casimir, encore enfant, sous la tutelle de sa mère *Richsa*. Le gouvernement de cette princesse devait nécessairement irriter les Polonais. Elle les accablait des impôts les plus onéreux, et en faisait faire la perception avec une rigueur extrême. La nation éclata en murmures; la sédition suivit les plaintes, et la reine et son fils furent obligés de fuir hors du royaume.

En renversant la tyrannie de la reine régente, les palatins et les seigneurs polonais avaient en vue de s'emparer de l'autorité et non de rendre la liberté à leur patrie. Ces intentions coupables se manifestèrent bientôt; mais lorsque les grands eurent le pouvoir entre les mains, ils ne purent s'entendre pour le partager. Les haines et les rivalités les divisèrent; et le peuple se trouva livré à une foule de petits despotes, en guerre les uns contre les autres.

Fatiguée de sa propre tyrannie, inquiétée par les peuples voisins, tremblant que la nation ne secouât son joug

odieux, l'aristocratie polonaise sentit la nécessité de rappeler son roi. On chercha Casimir, et on le trouva dans un cloître en France: il n'osa accepter la couronne qui lui était offerte qu'après avoir été relevé de ses vœux par le pape : cette hésitation était plus digne d'un moine que d'un roi. Le pape Benoît IX lui accorda la permission de régner, à condition que les Polonais paieraient à la cour de Rome le denier de saint Pierre, et qu'ils se couperaient les cheveux et la barbe.

Jusqu'ici on a pu remarquer que si la couronne de Pologne était élective, du moins l'usage était de choisir le monarque parmi les enfans du roi : et l'exemple de Casimir prouve que cet usage était devenu un principe dont on ne s'écartait que rarement, et dans les cas où il était impossible de l'observer.

Le clergé, dont l'influence avait beaucoup contribué à placer Casimir sur le trône, fut tout puissant sous son règne; ses priviléges et ceux de la noblesse s'accrurent; des monastères furent fondés, et le peuple fut malheureux.

La Pologne eut à soutenir des guerres perpétuelles contre les Moscovites, les Prussiens, les Bohémiens, et même contre l'empire. Presque toujours les Polonais combattirent avec courage; plus d'une fois cependant ils furent contraints à offrir la paix ou à la recevoir aux conditions les plus dures; c'est ainsi que le roi Boleslas IV fut contraint de partager la Silésie entre les trois fils de l'empereur Frédéric Ier, toutefois cette province ne cessa pas d'être regardée comme fief de la couronne de Pologne. Dans l'intérieur, l'état n'était pas plus heureux. Boleslas III, mort en 1139, avait fait le partage du royaume entre ses enfans, pour prévenir entre eux toutes rivalités : son attente fut trompée ; et les frères, armés les uns contre les autres, déchirèrent leur patrie qu'ils auraient dû gouverner.

Au milieu de pareilles agitations, on ne songeait guère à établir le gouvernement sur des bases solides : « Le royaume

» de Pologne, dit un historien (1), n'avait encore aucune » constitution fixe; tantôt, suivant la forme des gouvernemens gothiques, il était moitié électif et moitié héréditaire; d'autres fois il semblait être une monarchie purement héréditaire. Il paraît que les nobles et le clergé ne » se mêlaient de l'élection que dans les temps de trouble et » lorsque l'ordre de succession éprouvait quelques difficultés.

» Il est difficile de deviner, ajoute plus loin le même auteur, » s'il y avait réellement des lois fixes en vigueur au sujet de » la succession au trône. Il paraît que les princes de la famille » royale croyaient y avoir droit en vertu de leur naissance; » et que la volonté du souverain, qui s'est choisi un successeur, leur paraissait plus solide qu'une élection faite par » les états...... D'un autre côté, les nobles pensaient que leur » élection donnait un meilleur titre que le droit de naissance, puisqu'ils refusaient d'élire et privaient de la souveraineté les princes qui ne leur accordaient pas ce qu'ils » demandaient. Au milieu de ces conflits de prétentions, les » plus forts l'emportaient comme il arrive dans tous les gouvernemens. »

Le sénat, composé de nobles et d'ecclésiastiques, était chargé d'aider ou plutôt de surveiller le roi dans l'administration du royaume : il accrut son pouvoir toutes les fois qu'il en trouva l'occasion et se le laissa ravir plus tard par les nonces. Selon l'opinion la plus commune, les états, c'est-à-dire les barons, les nobles et les évêques exerçaient l'autorité législative. De plus longs détails sur les institutions de cette époque seraient hasardés et n'offriraient aucun intérêt.

Les abus les plus odieux s'étaient introduits, nous l'avons déjà dit; et les paysans, tombés sous le joug des nobles, étaient obligés de supporter tout ce que leur orgueil et leur avarice inventaient d'humiliant et d'onéreux; esclaves, ils étaient tenus de défrayer leurs maîtres et leur suite dans leurs

(1) Williams, Histoire des gouvernemens du Nord.

voyages; pauvres, ils payaient des impôts considérables. Ils n'avaient pas même la consolation de transmettre leurs biens à leurs enfans; le seigneur du fief s'en emparait.

Le règne de Casimir II, surnommé le Juste (1180), rendit au peuple quelques-uns de ses droits : ce prince corrigea les abus les plus révoltans; mais il en laissa subsister beaucoup, soit que les préjugés de son siècle ne lui permissent pas de les voir tous, soit qu'il craignît d'irriter la noblesse qui dès-lors se montrait très-jalouse de ses prérogatives.

Pendant plusieurs siècles encore, l'histoire de la Pologne n'offre qu'un peuple dans l'esclavage, une aristocratie insolente foulant aux pieds les droits de l'humanité, des monarques sans pouvoir, et des dissensions perpétuelles. Au milieu des événemens, il faut saisir ceux qui sont dignes de quelque intérêt, ou qui méritent d'être remarqués à raison de leurs conséquences : dans ce nombre, il faut compter l'établissement des chevaliers de l'ordre teutonique en Prusse, en 1230. A cette époque, les Prussiens étaient encore barbares et idolâtres : et les Polonais étaient continuellement exposés à leurs incursions. Conrad, duc de Masovie, qui gouvernait encore la Pologne, en qualité de tuteur du jeune roi Boleslas V, crut devoir appeler à son secours les chevaliers de l'ordre teutonique qui, chassés de la Terre-Sainte, s'étaient retirés à Venise. Leur grand maître Herman Salza promit de repousser les idolâtres. Le régent lui donna le château de Dorbrzyn avec ses dépendances, et, quelque temps après, lui céda le territoire de Culm et tout le pays situé entre la Vistule, la Mocra et la Drwencza.

Les espérances qu'on avait fondées sur le courage et la loyauté des chevaliers, ne tardèrent pas à s'évanouir; et, dans plus d'une occasion, ces guerriers, qui par leur institution étaient dévoués à la religion et à l'honneur, qui par leur traité avaient promis d'être les défenseurs de la Pologne, se montrèrent pleins d'ambition, de déloyauté, et de barbarie; mais leur établissement sur les frontières du royaume

mérite d'être remarqué, surtout en ce qu'il a été, plusieurs siècles après, invoqué par la Prusse, comme lui donnant droit à une partie de la Pologne, ainsi que nous le verrons par la suite.

En 1320, Uladislas Lokietck monta sur le trône, et reçut expressément le titre de *Roi*, qu'il a transmis à ses successeurs, et qui jusqu'alors n'avait pas été donné à tous les chefs de la nation polonaise (1).

La Silésie, comme nous l'avons déjà dit, continuait à être considérée comme fief de la Pologne; mais, en 1335, les petits princes qui gouvernaient cette province, se reconnurent vassaux du roi de Bohême. Tels sont les faits qu'il importait de remarquer jusqu'au règne de Casimir-le-Grand.

Ce prince monta sur le trône en 1333 : son père, en mourant, lui avait laissé des instructions pleines de sagesse : « Si vous » mettez, lui dit-il, quelque intérêt à votre honneur et à » votre réputation, prenez garde de rien céder aux chevaliers » de l'ordre teutonique et aux marquis de Brandebourg; » formez la résolution de vous ensevelir sous les ruines de » votre trône, plutôt que de leur abandonner cette portion » de votre héritage qu'ils possèdent, et dont vous êtes responsable à votre peuple et à vos enfans. Ne laissez pas à » vos successeurs cet exemple de lâcheté qui suffirait pour » ternir toutes vos vertus, et la splendeur du plus beau règne. » Punissez les perfides, et, plus heureux que votre père, » chassez-les d'un royaume où la piété leur ouvrit un asyle; » car ils se sont souillés de l'ingratitude la plus noire. »

Ces paroles prophétiques peuvent servir de réponse aux manifestes publiés par la Prusse, lors des partages, et sous ce rapport elles méritaient d'être recueillies.

Casimir parut sentir mieux qu'aucun de ses prédécesseurs combien était odieux le joug qui pesait sur la nation, et

---

(1) *Voy.* Kock, tom. 1, pag. 414, et Suprà, pag. 4.

combien le pouvoir royal était faible devant cette aristocratie également ennemie du peuple et du roi. Il comprit aussi vraisemblablement que, pour rendre à la couronne quelque splendeur, il fallait s'unir au peuple, et, fort de cette position, résister à l'ambitieuse noblesse. Du moins sa conduite indique assez que tels furent ses calculs et ses vues. Il diminua les droits et les prérogatives des nobles; il ordonna que désormais l'héritage du paysan, mort sans enfans, appartiendrait à ses plus proches parens, à l'exclusion du seigneur. Il permit à chaque paysan, maltraité par le propriétaire du fief, de vendre ses biens et de se retirer où il lui plairait, tandis que selon les anciens usages, tous les paysans qui naissaient dans le fief étaient esclaves, et ne pouvaient en sortir sans le consentement du propriétaire. Il défendit, sous les peines les plus sévères, aux proprétaires des fiefs, de donner leurs paysans en otages, ou comme des gages pour la sûreté des contrats.

Ces réglemens étaient regardés par la noblesse comme des spoliations de ses droits; et, dans son ressentiment aveugle contre le monarque, elle le nomma le *roi des paysans;* ainsi, en croyant lui adresser une injure, elle lui donnait le titre le plus honorable qu'un prince puisse recevoir.

Casimir mourut en 1370; en lui finit la maison de Piast qui avait régné cinq cent vingt-huit ans sur la Pologne. Il eut pour successeur son neveu Louis, roi de Hongrie, à qui il avait assuré la couronne de son vivant, en le faisant reconnaître, par une diète tenue à Cracovie, en qualité d'héritier présomptif du trône.

L'avénement de Louis est en lui-même un fait très-remarquable: c'est le premier exemple d'un prince étranger appelé au trône de Pologne; et l'on peut faire remonter à cette époque l'origine du droit d'élection, tel qu'il a été établi depuis.

Dans la diète où Louis avait été reconnu héritier du

trône, on avait exigé de lui des concessions qui étaient en quelque sorte le prix des suffrages qu'on lui accordait. Ce prince promit, pour lui et ses successeurs, de décharger la noblesse polonaise de tout subside, de ne rien exiger dans ses voyages pour l'entretien de sa cour, suivant les usages anciens ; enfin il reconnut que désormais, la couronne serait élective, et que toute dignité donnée à un propriétaire noble lui serait déférée pour la vie. L'acte souscrit par le roi a été regardé, par quelques auteurs comme l'origine des *pacta conventa*, dont nous parlerons plus tard (1).

Louis tint mal les engagemens qu'il avait contractés; il rétablit les impôts qu'il avait abolis; on se révolta contre son autorité, et, après un règne fort agité, il mourut en laissant, pour héritier désigné, son gendre Sigismond.

Les Polonais ne crurent pas devoir ratifier ce choix, et ils offrirent la couronne à Hedwige, fille de Louis, à condition qu'elle épouserait un prince agréable aux Polonais.

Jagellon, grand duc de Lithuanie, était l'époux que la nation destinait à sa reine; mais il paraît que celle-ci avait des vues ou des goûts différens. De graves auteurs se sont appliqués à rechercher si la reine de Pologne sacrifia son penchant pour Guillaume, duc d'Autriche, à des considérations politiques, ou si elle oublia ses premières amours à la vue de Jagellon. Quoiqu'il en soit, elle consentit à épouser ce prince qui, de son côté, promit d'embrasser le christianisme, de soumettre ses sujets à cette religion et de réunir ses états à la Pologne. Par là, la Lithuanie, la Samogitie et une partie de la Russie devinrent des provinces polonaises.

---

(1) Cet acte est rapporté par Dlugoss.

§ III.

Jagellon.—Etablissement des nonces.—Extinction des Jagellon.
1386 — 1572.

Jagellon reçut le baptême, et fut couronné roi de Pologne à Cracovie, le 17 février 1386, sous le nom d'Uladislas. Il voulut d'ailleurs tenir sa parole, et hâter la conversion des Lithuaniens (1); pour cela, il se chargea lui-même de prêcher l'évangile et de baptiser ses sujets; mais son éloquence ne produisit pas un grand effet sur ces peuples barbares; il imagina alors un moyen moins noble, mais plus sur. Les Lithuaniens ne connaissaient pas encore l'usage des vêtemens de laine, le roi en promit à tous ceux qui se présenteraient pour recevoir le baptême. Ils accoururent en foule, et se retirèrent vêtus et convertis (2).

Il faut remarquer que, nonobstant l'avénement de Jagellon au trône de Pologne et la réunion de la Lithuanie, cette province conserva encore long-temps des grands ducs particuliers, mais qui reconnaissaient la haute souveraineté de la Pologne.

Le règne de Jagellon fut glorieux; il abaissa la puissance des chevaliers de l'ordre teutonique, éternels ennemis du royaume, et gouverna dans l'intérieur avec autant de sagesse qu'il montra de courage en repoussant les ennemis du dehors. Il voulut, avant de mourir, assurer la couronne à son fils Uladislas; à cet effet il convoqua une diète à Brzescia, en 1433. Ce ne fut pas sans difficulté qu'il obtint les suffrages qu'il sollicitait; il fut obligé d'ajouter de nouveaux priviléges à ceux qu'avait accordés son prédécesseur; il promit de ne donner les grands offices et les grandes dignités

(1) Les Samogites n'embrassèrent le christianisme qu'en 1413.
(2) Dlugoss, liv. X, pag. 110.

de l'état qu'aux Polonais qui posséderaient des biens considérables dans les provinces où ces emplois devraient s'exercer, de ne nommer personne à une place avant qu'elle fût vacante, de ne battre monnaie qu'avec le consentement des prélats et de la première noblesse, et de ne jamais faire arrêter un noble avant qu'il eût été déclaré coupable d'un crime dans une cour de justice (1).

Tels sont les principaux événemens du règne de Jagellon, dont la dynastie a régné sur la Pologne jusqu'en 1572 (2).

Avant de présenter la suite des événemens sous les successeurs de ce prince, il convient de s'arrêter sur un point important. Dans le dernier état de la constitution, la diète était composée des *nonces* ou députés élus dans les diétines tenues dans chaque palatinat, et composées de gentilshommes ayant le droit de voter; mais dans l'origine, la noblesse n'était pas ainsi représentée par des députés. La diète était composée des prélats et de toute la haute noblesse. Ce fut Jagellon qui introduisit ce changement remarquable dans la constitution. En 1404, voulant lever un impôt considérable, il pensa que pour l'obtenir il devait appeler à la diète les députés de toute la noblesse qui, par reconnaissance de ce nouveau privilége, accorderaient les subsides réclamés (3).

Plus tard, et dans une situation à peu près semblable, on eut recours au même expédient, ou plutôt on érigea en loi fondamentale ce qui n'avait été d'abord qu'une mesure de circonstance. En 1466, sous le règne de Casimir IV, on rassembla une diète à laquelle furent appelés deux députés de chaque pa-

---

(1) C'est la loi : *Neminem captivabimus*, etc.

(2) Bien que la race de Jagellon se soit maintenue pendant deux siècles sur le trône, le droit d'élection n'en a pas moins été reconnu et mis en usage. Il semble seulement que, par un engagement tacite, les Polonais fussent obligés à ne choisir leurs souverains que dans la même famille.

(3) Dlugoss, liv. X, pag. 181; liv. II, pag. 536.

latinat, nommés *nonces terrestres*; ces députés reçurent des instructions précises, dont il leur fut défendu de s'écarter, et de l'exécution desquelles ils furent obligés de rendre compte (1).

Le calme qui régna dans la diète, la promptitude avec laquelle les affaires furent expédiées, et même la sagesse des réglemens qui y furent arrêtés, ne laissèrent alors aucun doute sur les bons effets de la règle qui venait d'être adoptée. Plus tard, les désordres qu'on croyait désormais impossibles vinrent de nouveau troubler les diètes, des abus qu'on ignorait se joignirent à ceux qu'on avait cru détruire; en sorte que les Polonais eux-mêmes ont douté si la nouvelle composition des diètes et l'institution des nonces ont été d'heureuses innovations.

« Ces nonces, a-t-on dit, en sont venus jusqu'à ne plus re-» connaître d'autre autorité que la leur; ils se regardent » comme le premier ordre de la république. Au lieu de se » contenter de balancer la puissance du chef et des premiers » membres, ils l'anéantissent; et l'on dirait qu'ils ne viennent » dans nos congrès que pour faire échouer les desseins du » roi même sans raison, et pour contrarier les avis du sénat, » par le seul motif de donner des preuves de leur indépen-» dance.

» Cette hardiesse vient peut-être moins de leur ambition » que de la connivence ou de la paresse de quelques-uns de » nos rois qui, par intérêt ou par lâcheté, leur ont laissé » briser le frein qui les empêchait d'abuser de leurs forces. » Les sénateurs eux-mêmes, loin de resserrer leur crédit, » travaillent à l'étendre; et, les jugeant aussi utiles à leurs » desseins que faciles à se laisser corrompre, ils s'en servent

(1) Les diétines dans lesquelles étaient nommés les nonces, se nommaient ante-comitiales (*ante comitates*), et celles qui suivaient la tenue de la diète, et dans lesquelles les nonces rendaient compte de leur mandat se nommaient post-comitiales (*post comitates*).

» pour fomenter les divisions ou pour les éteindre, pour ap-
» puyer les projets de nos rois ou pour les contredire, pour
» opprimer leurs ennemis ou pour favoriser leurs créatures.
» C'est par eux qu'ils soumettent tout à leurs sentimens, et
» qu'ils viennent à bout de ce qu'ils ne pourraient, ni n'o-
» seraient faire eux-mêmes, sans encourir la jalousie des
» mauvais citoyens, ou l'indignation de ceux qui aiment
» véritablement leur patrie.

» Rien ne serait sans doute plus avantageux que la puis-
» sance des nonces, telle qu'on eut d'abord dessein de l'é-
» tablir, ils ne s'occuperaient qu'à entretenir, entre les rois
» et le peuple, une intelligence si parfaite que l'autorité
» royale ne penchât point vers la tyrannie, ni la liberté po-
» pulaire vers la licence; mais les passions l'emportent sur
» la justice, et les intérêts particuliers sur le bien de l'état;
» l'imprudence prévaut sur le bon sens, l'ignorance sur le
» savoir, la présomption sur la sagesse; les plus bruyans, les
» plus hautains, les plus colères font taire la raison et en
» imposent au mérite; de-là, les troubles, les séditions, les
» guerres civiles, l'oppression de la liberté, et, dans le sein
» même de la république, presque autant de républiques dif-
» férentes, qui, aisées à détruire les unes par les autres,
» semblent annoncer la ruine entière de celle où elles se sont
» formées et que l'on reconnaît à peine, en la voyant sans
» force, sans défense et presque sans sujets (1).

La suite des événemens nous montrera la justesse de quelques-unes de ces observations; et nous allons voir se développer successivement les formes et les vices de cette constitution par laquelle un roi décoré d'un vain titre se trouvait placé au milieu d'une république de nobles et d'un peuple d'esclaves.

Jagellon ou Uladislas Ier eut pour successeur Uladislas II;

---

(1) Histoire générale de Pologne, par M. de Solignac.

Casimir IV, frère de ce dernier, mourut en 1492, après avoir battu les chevaliers de l'ordre teutonique, dans plusieurs occasions; mais ce succès doit être attribué plutôt au courage des troupes, qu'aux talens du roi.

Jean Albert et Alexandre, l'un et l'autre fils de Casimir IV, héritèrent successivement du sceptre de leur père; le choix des Polonais en faveur d'Alexandre fut déterminé par cette considération qu'il était déjà duc de Lithuanie, et qu'en montant sur le trône de Pologne, les liens qui unissaient la Lithuanie au royaume, et qui étaient près de se rompre, se trouvaient fortement resserrés. Il fut convenu que les Lithuaniens et les Polonais ne feraient qu'un seul et même peuple soumis à un même roi; que ce roi serait toujours élu dans la Pologne, que les grands et les nonces de Lithuanie concourraient à le choisir; que les deux nations n'auraient plus que les mêmes conseils, les mêmes prérogatives, les mêmes intérêts, les mêmes monnaies; que tout serait commun entre elles, à cela près qu'elles conserveraient chacune dans leurs tribunaux, les formes de procédure et les règles de droit qui leur étaient particulières. Toutefois cette réunion ne fut consommée qu'en 1569, époque à laquelle on reconnut formellement que la Lithuanie était incorporée à la Pologne, indépendamment des droits antérieurs et personnels que le roi régnant pouvait avoir sur cette province (1).

Sigismond premier succéda à Alexandre, et lui-même eut pour successeur son fils Sigismond Auguste.

L'esprit de liberté et d'indépendance, qui animait les nobles Polonais, fesait chaque jour des progrès nouveaux; on peut s'en former une juste idée, en lisant quelques-uns des discours prononcés par les nonces dans la diète et même

(1) *Voy.* Code des lois, vol. 2, an 1569, pag. 766 et 770, § 4; et pag. 775 et 776.

les conseils que le roi Sigismond donna à son fils avant de mourir: « N'affectez pas, lui dit-il, de gouverner en sou-
» verain absolu des peuples que leurs franchises rendent l'ar-
» bitre de votre conduite et même le juge de vos actions.
» Vous ne devez les régir que par la sagesse de vos conseils,
» ni leur rien commander qu'en vertu des loix qu'ils ont
» faites eux-mêmes. Pour qu'on respecte vos ordres, sou-
» venez-vous d'obéir vous-même à la constitution, et par
» conséquent à la nation; car votre pouvoir sur elle est fondé
» sur le soin que vous prendrez de conserver ses privi-
» léges (1). »

Ce langage, dans la bouche d'un roi, annonce quelles étaient les prétentions de ses sujets.

On peut citer un exemple qui montre, d'une manière plus directe, quel esprit d'indépendance régnait parmi les nobles polonais.

A l'avénement de Sigismond Auguste, de graves débats s'élevèrent au sujet de son mariage avec la princesse Radziwill. Les sénateurs et les nobles représentaient au roi que ce mariage, fait sans l'aveu de son père et sans le consentement de la diète, devait être annulé pour l'intérêt de l'état, afin qu'une nouvelle union plus avantageuse pût être contractée par lui. Le roi aimait la femme qu'on voulait lui enlever, il résista aux prières et aux menaces, et enfin ordonna à l'un des sénateurs qui continuait à lui faire des représentations de se taire; alors le palatin de Brzcesia se lève et lui adresse ces paroles: « Votre majesté a-t-elle oublié à quels hommes
» elle prétend donner des ordres? nous sommes Polonais,
» et vous savez que si les Polonais honorent les monarques
» qui respectent les lois, ils humilient la hauteur de ceux
» qui les méprisent. En manquant à vos sermens, prenez-
» garde de nous forcer à enfreindre les nôtres. Le roi votre
» père prenait notre avis dans la plupart des occasions, et il

(1) Cromer, pag. 718 et 706.

» dépend de nous d'agir de manière à vous obliger désor-
» mais à écouter les vœux d'une république dont vous sem-
» blez oublier que vous êtes seulement le premier citoyen. »

Des remontrances si vigoureuses n'étaient pas propres à vaincre la résistance du roi : sans doute le sujet qui parlait ainsi oubliait le respect dû au monarque ; mais en blâmant l'inconvenance des expressions, il est utile de remarquer que c'est au seizième siècle qu'on professait de pareils principes. On voit aussi qu'à cette époque le nom de *république* était donné à la Pologne, sans que cependant aucune loi lui attribuât ce titre plutôt que celui de *royaume*.

§ IV.

Depuis l'extinction des Jagellon jusqu'à l'origine du liberum veto. — 1572 à 1652.

Sigismond Auguste mourut en 1572 ; avec lui s'éteignit la race des Jagellon. Dès cette époque, la couronne de Pologne qui, ainsi qu'il a été dit, était en même temps élective et héréditaire, devint purement élective. Le trône avait été jusqu'alors considéré comme le patrimoine d'une famille, qui ne pouvait en être privée, mais qui ne pouvait en jouir qu'avec le consentement de la diète. A l'extinction de la dynastie régnante, la nation, rentrant dans tous ses droits, se réserva de confier le sceptre aux mains qu'il lui plairait de choisir, elle le donna et le vendit quelquefois, toujours par des contrats particuliers et purement personnels au prince qu'elle élisait, et sans s'engager envers ses héritiers. Il fut arrêté que toute la nation, c'est-à-dire toute la noblesse prendrait part à l'élection du roi, qu'elle se réunirait à cet effet, dans la plaine de *Prag* (1), près de Varsovie ; et, par une singularité bien remarquable, tous les nobles se rendirent en armes à la diète

(1) Plus tard, les diètes d'élection se sont tenues en-deçà de Varsovie, dans une vaste campagne appelée *Wola*.

d'élection, en telle sorte que l'assemblée formait un véritable camp, que les délibérations les plus importantes, et l'acte politique le plus solennel eurent lieu au milieu du tumulte des armes et sous l'influence des sabres.

Henri, duc d'Anjou, fils de Catherine de Médicis, et depuis roi de France sous le nom de Henri III, fut élu roi de Pologne en 1573. Son règne d'une année fut tel qu'on devait l'attendre de ce prince faible et indolent. Il quitta la Pologne aussitôt qu'il eut connaissance de la mort de son frère Charles IX; dans sa fuite précipitée et secrète il parut plutôt un criminel qui échappe au supplice qu'un roi qui renonce à son trône. Poursuivi vivement jusqu'aux frontières par ses sujets qui sans doute craignaient les troubles d'une nouvelle élection, plus qu'ils ne regrettaient un pareil monarque, il arriva sur les terres de l'empire au moment où il allait être atteint par le comte de Tanchin. Là il promit de revenir en Pologne, *se sentant*, dit-il, *les épaules assez fortes pour soutenir l'une et l'autre couronne.*

A l'avénement de ce prince, les Polonais avaient exigé de lui, suivant l'usage, la promesse de gouverner l'état conformément aux lois et aux coutumes; mais en outre ils lui firent signer les conventions sous lesquelles ils lui accordaient la couronne. On devine qu'elles étaient favorables aux nobles et restrictives de l'autorité royale. La dernière clause surtout était remarquable, elle dégageait les sujets du serment de fidélité dans le cas où le roi lui-même enfreindrait ses promesses; elle portait : « Si nous violons (Dieu veuille nous » préserver de ce malheur!) les lois, la liberté, les articles » et les conditions, ou que nous n'ayons point exécuté ce » qui est prescrit, nous voulons que tout citoyen de l'une et » de l'autre nation soit dégagé du serment d'obéissance et de » fidélité envers nous. » Tel était cet article appelé *de non præstandâ obedientiâ*, qui consacrait ce principe de droit politique si vivement controversé depuis qu'entre les gouvernans et les gouvernés il existe des obligations et des droits

réciproques, et que la violation du contrat de la part d'une des parties dégage l'autre de tout lien, suivant la règle générale des contrats.

Ces conventions souscrites par Henri de Valois ont été, suivant l'opinion la plus générale, l'origine des *pacta conventa*, que, depuis cette époque, tous les rois ont été obligés de signer à leur avénement.

Après la fuite de Henri, les Polonais déclarèrent le trône vacant, et ils élurent en 1576 Etienne Battori, duc de Transylvanie.

Ce prince s'attacha à former en corps de nation les cosaques encore barbares. Cette idée était digne d'un politique habile; il créait de cette manière une barrière contre les invasions des Turcs et des Tartares. Sous son règne et sous celui de Sigismond III, son successeur, on fit plusieurs lois importantes, notamment il fut statué qu'aucun roturier ne serait anobli sans le consentement de la diète, et que les biens du père ne seraient plus partagés par égales portions entre tous ses enfans, suivant l'usage ancien, mais que les biens les plus considérables seraient affectés à l'aîné, libres de toutes charges et hypothèques.

Il faut remarquer aussi qu'à l'occasion des différends survenus entre le roi Sigismond et les nobles, ceux-ci formèrent contre lui une espèce de ligue, qui est le premier exemple de ces *confédérations*, devenues si fréquentes et si célèbres dans les fastes de la Pologne.

Nous aurons plus tard l'occasion de parler de chacune de ces associations singulières, en retraçant les événemens qui les ont produites; mais nous croyons devoir transcrire ici un passage d'un historien anglais, où la nature de ces confédérations est très-bien indiquée (1). « Ces associations, » dit-il, ont quelque chose de particulier, qui mérite d'autant » plus d'être remarqué, qu'on ne trouve rien de pareil chez

(1) Histoire des gouvernemens du Nord — Pologne.

» aucun autre peuple ; on voit partout des révoltes contre » l'autorité souveraine ; mais l'origine en est secrète, et la » marche sans ordre et ordinairement sans suite : en Po- » logne, au contraire, les nobles s'associent publiquement » pour se rendre justice, et établir de force ce qu'ils veulent ; » au lieu de se cacher, ils publient des manifestes, ils font » des réglemens, et ils les suivent, et quand on voit une » confédération liguée contre le roi ou contre d'autres » confédérations, on croit voir une nation liguée contre une » nation voisine, et non pas des rebelles en armes contre » l'autorité souveraine, au milieu de l'état. »

Uladislas, fils de Sigismond III, fut élu roi, après la mort de son père. On cite un trait assez singulier d'un gentilhomme, lors de l'élection d'Uladislas ; il déclara seul qu'il s'opposait au choix unanime de la diète ; et résista aux sollicitations de toute l'assemblée. Pressé par le primat de dire quel reproche il avait à faire à Uladislas ; il répondit : *aucun ; mais je ne veux pas qu'il soit roi.* Enfin, lorsqu'il fut bien convaincu que sa volonté suffisait pour empêcher l'élection du monarque, il se jeta aux pieds d'Uladislas, en s'écriant : « *Je voulais voir si ma patrie était encore libre, je suis satisfait, et Votre Majesté n'aura pas de sujet plus fidèle que moi.* »

On peut voir par là, quel esprit animait la noblesse polonaise, et constater que la loi portant que les délibérations devaient être prises, *nemine contradicente*, était en pleine vigueur.

Durant la vie d'Uladislas, nous n'avons à signaler aucun événement politique d'une grande importance ; les institutions, les mœurs et les lois restèrent dans le même état. Il eut pour successeur Casimir son frère, qui quitta l'ordre des jésuites, où il était entré, pour monter sur le trône de Pologne.

Désormais la Pologne ne va plus offrir qu'un pays déchiré par les divisions intestines, affaibli par les guerres

étrangères; et l'on verra ainsi se préparer la grande catastrophe qui l'a effacée du tableau des nations.

La politique d'Etienne Battori avait trouvé, dans les cosaques, des alliés bien utiles à la Pologne; on eut l'imprudence d'en vouloir faire des esclaves; les résultats qu'on devait attendre d'une pareille conduite, se montrèrent sous Jean Casimir; les cosaques se détachèrent de la Pologne, se placèrent sous la protection de la Russie, et depuis cette époque ils ne cessèrent d'en inquiéter la république; unis tantôt aux Turcs, tantôt aux Tartares. A peu près dans le même temps, la souveraineté du duché de Prusse fut cédée à l'électeur de Brandebourg; les districts de Lavebourg et de Batow furent conférés à ce prince à titre de fief : Elbing et la Starostie de Draheim furent engagés pour une somme considérable; enfin, une grande partie de la Livonie, et les palatinats de Smolensko, de Séverie, de Czernichow, furent démembrés du domaine de la couronne.

§ V.

Depuis l'introduction du liberum veto *jusqu'à l'avénement de la maison de Saxe.* — 1652 *à* 1696.

A mesure que la république était dépouillée d'une partie de son territoire, des germes de division et d'anarchie se développaient dans son sein. On a déjà dit que l'élection du roi, et même les autres résolutions des diètes, devaient être prises, *nemine contradicente.* En 1652, un nonce crut qu'il avait le droit de protester contre tout ce qui avait été fait dans la diète, de le rendre nul par cette protestation, de se retirer, et de dissoudre l'assemblée de cette manière, en prononçant ces mots seuls, *sisto activitatem* ou *veto.* Tous les historiens s'accordent sur ce point, que cette prétention fut élevée par un gentilhomme nommé Sycynski, nonce du district d'Upita, en Lithuanie (1) ; mais certains auteurs (2)

(1) Legnich, tom. II, pag. 215 — Bielski, an 1657, pag. 800.
(2) Notamment Harthnoch, 717.

rapportent cet événement à l'année 1672. Il est inutile, on le sent, de s'attacher ici à déterminer l'époque avec une précision rigoureuse; attachons-nous seulement au principe, et à ses résultats.

La protestation du nonce parut aux uns un excès de pouvoir, en ce qu'il n'avait pas reçu dans ses instructions le droit de la faire, d'où l'on concluait qu'elle ne devait avoir aucune influence sur les opérations de la diète. D'autres, au contraire, soutinrent qu'en donnant au *veto* d'un seul membre un pouvoir si étendu, on augmentait la liberté de tous, on assurait d'autant plus l'indépendance et les priviléges de la nation, qu'il suffirait d'un seul bon citoyen pour les défendre. Ce sentiment prévalut, et le principe a été confirmé depuis cette époque par une foule d'exemples et par des lois expresses. Cependant, à plusieurs reprises, on a vu les diètes réclamer contre le *veto* absolu, en indiquer les funestes conséquences, et même, en 1673, on décida expressément qu'il n'aurait d'effet que relativement à l'objet actuel de la délibération, *circà legem;* mais un amour aveugle de la liberté, et peut-être de perfides conseils persuadèrent aux Polonais que ce droit était le plus important et le plus sacré de tous; ils l'appelaient *unicum et specialissimum jus cardinale*, et le *palladium* de leurs libertés. On peut juger combien il paraissait précieux à la nation, par les expressions employées dans les lois qui le consacraient. Elles étaient ainsi conçues : « Le *liberum* » *veto*, qui donne droit d'opposition, étant le palladium » de la liberté de cette république, nous le maintenons dans » toutes les diétines provinciales, et voulons qu'il soit tou- » jours en vigueur dans toutes les assemblées publiques. » — (*Code des lois*, volume 6, an 1718, page 394, § 2.) —« Nous voulons que le *liberum veto*, droit précieux à » la liberté, ne soit affaibli dans aucune loi par des inter- » prétations équivoques. »—(*Constitution* de la diète ordinaire en 1766.) — « Le *liberum veto* doit avoir aux diètes toute sa

»force, dès qu'il s'agit des matières d'état, parce qu'elles »doivent toujours se décider à l'unanimité des suffrages. Or »tout citoyen présent à la diète aura la liberté, *par sa seule »opposition ou protestation par écrit, de suspendre les délibéra-»tions sur les matières d'état et de la priver de toute son acti-»vité.* » (*Constitution* de la diète extraordinaire tenue à Varsovie, l'an 1767 et 1768, page 92, §, 17.)

Nous avons exposé l'origine, les progrès et la nature de ce fameux *liberum veto*, il n'est pas difficile d'en apprécier les effets. Jamais il n'a servi à faire du bien, et presque toujours il a empêché celui qu'on voulait faire ; il serait trop long d'énumérer les dissensions sanglantes dont il a été la cause. Plus d'une fois on a vu les membres d'une diète prévenir l'opposition d'un nonce, en le tuant, et l'on peut dire que dans ces assemblées, depuis l'introduction du *liberum veto*, on vota souvent à coups de sabres. Dans un tel état, l'autorité législative restait sans force ou du moins privée de la faculté d'agir ; de là devait nécessairement résulter l'une de ces deux choses, ou l'anarchie ou le despotisme ; car lorsqu'il n'existe pas de lois, il faut que chacun agisse selon sa volonté, ou que tous soient soumis à la volonté d'un seul.

Les écrivains les plus éloquens, les plus savans publicistes ont démontré les vices de la constitution de Pologne, ont indiqué les moyens de les corriger ; mais les baïonnettes russes, autrichiennes et prussiennes n'ont pas laissé le temps d'éprouver l'effet des innovations proposées ; elles ont rendu le repos à la nation polonaise, en lui ôtant l'existence.

C'est donc au règne de Casimir qu'il faut faire remonter la cause des malheurs de la Pologne, du moins c'est à cette époque qu'elle a commencé à se développer.

Ce prince, las des soins de l'administration et fatigué du poids de la couronne, abdiqua après avoir régné vingt-un ans.

La mésintelligence qui régnait entre les nobles polonais, ou peut-être un accord secret de ne choisir pour roi qu'un

homme incapable de vouloir et d'agir, fit élire Michel Viecnowiecki. Bientôt après, les victoires de Sobieski commencèrent à le rendre célèbre, et lui ouvrirent le chemin du trône où il fut appelé à la mort de Michel en 1674.

Sobieski si souvent vainqueur des Tartares et des Turcs, et libérateur de Vienne, n'eut cependant ni assez d'autorité ni assez d'ascendant sur les Polonais, pour empêcher les dissensions intérieures, et ce n'est pas sans étonnement qu'on voit ce capitaine si habile, ce guerrier si intrépide céder aux menaces des diètes et reculer devant le *veto* d'un nonce. On rapporte même que dans une diète, tenue à Varsovie en 1684, un gentilhomme, nommé Pack, parla avec tant d'insolence contre le roi et en sa présence, que celui-ci, dans son premier mouvement saisit son sabre, et le tirant à moitié dit à Pack : « Vous m'obligerez à vous faire sentir la force de mon bras. » Le hardi gentilhomme, imitant le geste du roi, répondit : « Vous vous souviendrez que quand vous étiez » mon égal, vous avez éprouvé ce que je puis faire avec celui-» ci. » Une pareille scène peint bien les mœurs du peuple, le caractère du monarque et l'esprit du temps.

En 1696, Sobieski mourut, et jamais il ne se présenta un plus grand nombre de concurrens à l'élection. Frédéric Auguste, électeur de Saxe, l'emporta sur ses rivaux.

§ VI.

Maison de Saxe, 1696, *jusqu'au partage de* 1774.

Vaincu par Charles XII en Pologne, poursuivi en Saxe par les armes victorieuses des Suédois, Frédéric Auguste se vit contraint de céder le trône à Stanislas Lesczinski, et même d'écrire une lettre de félicitation à son rival sur son avénement.

La main qui avait placé la couronne sur le front de Stanislas ne put la soutenir, et après la bataille de Pultawa, Frédéric Auguste rentra en Pologne. Stanislas, chassé à son tour,

préféra ceder le sceptre que de le disputer au prix du sang des Polonais.

C'est en 1710 que Frédéric Auguste remonta sur le trône. Il y resta jusqu'à sa mort arrivée en 1733. Dans les dernières années de son règne on recommença les persécutions contre les *dissidens*, c'est le nom qu'on donnait aux protestans. En 1718, on refusa à Pietrowski, nonce de Wielun, le droit de voter à la diète parce qu'il était de la religion réformée. La diète de 1733 exclut, par des dispositions expresses, les protestans des charges et dignités dépendantes de la couronne, des nonciatures, des députations, des commissions, des starosties à juridiction, et plus tard ces réglemens furent déclarés lois fondamentales de l'état.

A la mort de Frédéric Auguste II, Stanislas Lesczinski revendiqua le trône. Il fut élu par une partie de la nation; soutenu par Louis XV son gendre, il voulut faire valoir ses droits les armes à la main; mais ses tentatives ne furent pas heureuses : il se vit obligé de céder la couronne à Frédéric Auguste III, fils du dernier roi, que protégeait l'impératrice de Russie, et de se contenter du vain titre de roi de Pologne et duc de Lithuanie.

La grande catastrophe approche; et non-seulement les troubles intérieurs annoncent le renversement de l'Etat, mais déjà il est possible de prévoir tous les événemens qui doivent en entraîner la ruine. Avant de nous engager dans le récit de ces malheurs, arrêtons-nous quelques instans sur un point qu'il importe de connaître. Nous avons déjà parlé des confédérations, et nous avons essayé de donner une idée générale de ces associations singulières; mais au moment où elles vont avoir une si grande influence sur le sort de la Pologne, il convient de faire connaître leur organisation avec quelques détails. « Ces assemblées diffèrent des » diètes, 1° en ce qu'elles sont rarement convoquées par le » roi, et que le plus souvent même, leur but est d'agir contre » le monarque; 2° que les voix s'y comptent à la pluralité

» et que leurs décisions n'ont pas besoin pour être valides, » d'être portées *nemine contradicente*, ainsi que celles des » diètes. On en distingue quatre espèces; la première, for- » mée par le consentement du sénat et de l'ordre équestre, » n'a pour but que le bien de la patrie. On peut regarder » ces confédérations comme le grand conseil de la nation. » Elles ont cet avantage, que la puissance exécutrice s'y joint » au pouvoir législatif, et qu'elles ne sont pas exposées à être » dissoutes par l'opposition d'un seul nonce. Les autres con- » fédérations prennent leur source dans l'esprit d'indépen- » dance et de rébellion, qui malheureusement n'est que trop » commun parmi les Polonais; elles sont tantôt formées par » la noblesse de quelque district, tantôt par l'armée. Ces » confédérations sont regardées comme illégales, jusqu'à ce » qu'elles soient devenues assez puissantes pour forcer la na- » tion entière et le roi lui-même à se réunir à elles. La pre- » mière chose que fasse une confédération est de choisir un » *maréchal*. L'autorité de cet officier est aussi étendue que » celle du Dictateur à Rome; il nomme des juges, casse les » arrêts des tribunaux qui ne tiennent point leur autorité de » lui, dispose des revenus de la république et du roi, même » de ceux des évêques, bien plus respectés encore : il a le » droit de vie et de mort, et ses jugemens sont exécutés sur- » le-champ. Cette énorme puissance est pourtant modérée » par celles des lieutenans qui accompagnent sans cesse le » maréchal et éclairent sa conduite. Souvent il s'élève plu- » sieurs confédérations qui se déclarent mutuellement re- » belles, et se livrent quelquefois des combats sanglans. La » confédération de l'armée est celle que forment les soldats » lorsqu'ils se soulèvent contre leurs chefs. Mais la plus dan- » gereuse, sans contredit, de toutes ces confédérations, est » celle qu'on nomme *Rokosz*. Les Polonais ont emprunté ce » mot des Hongrois leurs voisins. Ceux-ci, lorsque l'état » était en danger, avaient coutume de s'assembler dans la » plaine de *Rokosz* près de Pesth; ceux qui négligeaient de se

» rendre à cette assemblée, étaient punis de mort. Les Po-
» lonais, à leur exemple, ont décerné les peines les plus sé-
» vères contre ceux qui ne se trouvent point au lieu indiqué
» pour tenir le *Rokosz.* Ceux même qui sont au service
» étranger sont obligés de le quitter pour s'y rendre, et le
» nom seul de cette confédération imprime la terreur. Ces
» assemblées sont d'ordinaire tumultueuses, et ne se termi-
» nent point sans effusion de sang (1). »

On peut se former maintenant une idée exacte des confédérations de Pologne, dont la fédération de 1791 en France nous a offert une imitation.

Reprenons la suite des événemens.

On a beaucoup écrit sur les causes qui ont amené le partage de la Pologne et sur les troubles qui l'ont précédé; toutefois il y a encore plusieurs points sur lesquels il reste de l'incertitude, mais l'opinion publique est fixée depuis longtemps sur la conduite des cours copartageantes. Personne ne doute plus que les trois souverains, en poussant leurs soldats sur le territoire polonais, en s'appropriant chacun les pays à sa convenance, n'aient fait un acte qui ne diffère d'un vol à main armée, que par la nature des objets injustement acquis, et par la grandeur des moyens mis en usage; personne ne doute plus qu'en invoquant de prétendus droits au moment où ils violaient tous les principes du droit des gens, ils n'aient fait qu'ajouter à la violence la plus odieuse, l'hypocrisie la moins déguisée.

Les bornes de ce précis ne nous permettent que d'indiquer les événemens et de présenter les résultats, sans qu'il nous soit possible de suivre pas à pas, dans tous ses détours, la marche d'une diplomatie machiavélique; nous allons offrir à nos lecteurs les faits principaux en les livrant à leurs méditations.

---

(1) Continuation de l'Histoire de Pologne de Solignac, par les auteurs de l'Histoire universelle, livre 26.

Après l'avénement de Frédéric Auguste III, la discorde continua à régner en Pologne; les moindres événemens étaient non pas la cause, mais l'occasion de mouvemens et de troubles : les diètes s'assemblaient et se séparaient sans avoir statué sur les intérêts les plus pressans du pays; et ce qu'il y avait de pire dans cet état de choses, c'est que rien ne pouvait faire espérer un changement. Ces circonstances étaient favorables aux puissans voisins de ce malheureux pays. On commença à entrevoir à Saint-Pétersbourg, à Berlin et à Vienne, que l'on pourrait tirer avantage des troubles de la Pologne, et sans avoir encore de desseins bien arrêtés, on se prépara à profiter des occasions : il serait peut-être plus exact de dire que dès-lors on fomenta la discorde parce qu'on y trouvait ce double avantage d'affaiblir les Polonais, et de créer des prétextes pour intervenir dans leurs affaires.

Le premier acte où l'on reconnaît ces intentions est une déclaration publiée en 1745, par l'impératrice de Russie. La diète de Pologne s'était assemblée en 1744, à Grodno; les premières séances avaient été calmes; mais l'union ne dura pas long-temps, Wilczewski, nonce de Wilna, accusa hautement les ministres du roi de Prusse, d'avoir corrompu plusieurs nonces et de les avoir engagés à rompre la diète par l'exercice du *liberum veto*, il ajouta qu'on lui avait offert trois mille ducats et une commission de colonel, pour se joindre à ces lâches députés qui venaient de vendre leur conscience et de trahir leur pays, il offrit enfin d'affirmer par serment tout ce qu'il avançait.

La diète se sépara; on éclata en reproches contre la maison de Brandebourg, et dans tous les partis on commença à former des confédérations. C'est dans ces circonstances que le cabinet de Saint-Pétersbourg adressa au roi et à la république de Pologne la déclaration suivante :

« Comme Sa Majesté impériale de toutes les Russies, en
» sa qualité de bonne et fidèle alliée, ne cessera jamais de
» prendre part à la prospérité et au repos de la Pologne, ainsi

» qu'au maintien de ses franchises et priviléges, elle a dé-
» couvert avec beaucoup de déplaisir que des personnes mal
» intentionnées s'efforcent de liguer par des confédérations
» les principaux habitans de la république; elle se voit obli-
» gée de déclarer combien elle serait mécontente si ces dé-
» sordres et ces troubles avaient lieu près de ses frontières.
» Sa Majesté impériale étant trop intéressée à tout ce qui
» regarde la sûreté de Sa Majesté polonaise, le repos, le
» bonheur et la liberté de la république, et voulant donner
» à la nation polonaise une nouvelle preuve de son attache-
» ment et de ses intentions pacifiques, déclare au roi et à la
» république qu'elle ne souffrira jamais la moindre associa-
» tion ni innovation qui puisse tourner au préjudice de Sa
» Majesté le roi de Pologne, de la république ou des
» droits et des priviléges de la nation, *et que, d'après ces prin-*
» *cipes, elle emploiera tous les moyens que la providence a mis*
» *en son pouvoir.* »

Les réflexions se présentent en foule en lisant un pareil acte, surtout lorsqu'on songe aux événemens qui l'ont suivi.

Les diètes eurent toutes le même résultat. Les intrigues du roi de Prusse, vainement dénoncées par les vrais amis de la patrie et par le roi de Pologne lui-même, rendirent les délibérations impossibles. Plus d'une fois le sang des nonces coula dans leurs assemblées, et enfin l'on vit les premières familles du royaume armer leurs vassaux et se faire la guerre. En 1756, le roi publia une proclamation pour la tenue d'une diète ; il exhortait les Polonais à s'unir pour le bien de leur pays, et à mettre dans leurs délibérations plus de calme et de modération ; d'ailleurs, il disait formellement que par leurs divisions ils favorisaient les projets d'un prince voisin qui cherchait par ses intrigues à ruiner la république.

La diète se rassembla, et se sépara après une séance où les nonces se battirent à coups de pistolet et à coups de sabre. Le roi de Prusse répondit aux insinuations du roi de Pologne en s'emparant de son électorat de Saxe. Fré-

déric Auguste invoqua, aux termes des traités, le secours de la Russie et de l'Autriche. Les troupes russes entrèrent sur le territoire polonais pour aller attaquer le roi de Prusse : celui-ci prétendit que le passage accordé aux Russes lui donnait le droit de les combattre sur le territoire de la république; il y fit entrer ses troupes en 1760.

Deux partis se formèrent alors, et se prononcèrent, l'un, en faveur des Russes, l'autre, en faveur des Prussiens. Ce dernier était très-nombreux dans la grande Pologne; et en 1762, une confédération, dirigée contre les Russes, prit naissance dans cette province; l'impératrice commanda à ses soldats de marcher contre les confédérés, mais elle mourut avant l'exécution de ses ordres; et Pierre III, son successeur, ayant fait la paix avec le roi de Prusse, les troupes des deux puissances sortirent de Pologne.

Le règne du czar Pierre III fut de peu de durée : Catherine II lui succéda. Cette princesse adopta relativement à la Pologne le système que le roi de Prusse avait déjà mis en usage. Fomenter les troubles, diviser les Polonais pour les affaiblir et les opprimer, telle fut la pensée et le but des cabinets de Berlin et de Saint-Pétersbourg : l'élection du duc de Courlande, l'élection d'un roi de Pologne à la mort de Frédéric Auguste III, les troubles relatifs aux dissidens, voilà dans quelles occasions fut développé le plan que nous venons d'indiquer.

Jean Ernest Biron, Courlandais de basse extraction, s'était élevé à la dignité de chambellan de l'impératrice Anne; il était d'ailleurs son favori, et par son crédit il fut élu duc de Courlande en 1737, à l'extinction de la famille de Kettler. Depuis, Biron fut exilé en Sibérie; et après une longue vacance du duché, les états de Courlande élurent le prince Charles de Saxe, fils du roi de Pologne, d'après le désir manifesté par l'impératrice de Russie. Le nouveau duc reçut l'investiture du roi son père; car la Courlande était encore à cette époque un fief du royaume de Pologne.

En 1763, les vues de la cour de Saint-Pétersbourg changèrent relativement au duché de Courlande, et ce même Biron qu'elle avait retenu en exil, qu'elle avait déclaré ne devoir jamais quitter les états de la czarine, à qui elle avait fait choisir un successeur, fut présenté par elle comme légitime souverain du duché, et des troupes s'avancèrent pour soutenir ses prétentions.

Vainement le roi et le sénat de Pologne firent ressortir les inconséquences de la cour de Russie, vainement ils invoquèrent les droits résultant en faveur de Charles de Saxe, de son élection; tout fut inutile, il fallut céder à la volonté de Catherine et du roi de Prusse; il fallut reconnaître Biron comme duc de Courlande. On voit comment les Russes et les Prussiens s'immiscaient dans les affaires de la Pologne, et commençaient à agir en maîtres.

Frédéric Auguste mourut à Dresde, le 5 octobre 1763. Il fallait élire son successeur; de tout temps, on l'a vu, l'élection du roi avait été en Pologne l'occasion de troubles et de dissensions; la circonstance était bien favorable, le roi de Prusse et l'impératrice de Russie ne la laissèrent pas échapper.

L'Autriche paraissait favoriser les prétentions du prince Xavier de Saxe, frère du dernier roi; la Russie et la Prusse préféraient au contraire voir la couronne placée sur la tête d'un Polonais, et soutenaient le parti qui appelait au trône le comte Poniatowski. Les gens sages, en rendant justice au mérite de ce candidat, faisaient remarquer qu'en excluant les princes étrangers, on se privait de tout appui au dehors, et qu'on se livrait à l'ambition de voisins puisans. La famille des Radziwill et le comte de Branicki, général de la couronne, s'opposaient vivement à l'élection de Poniatowski : la présence des troupes russes fournissait d'ailleurs à ses ennemis un prétexte pour l'écarter. Dans la première séance de la diète, vingt-deux sénateurs et quarante-cinq nonces protestèrent contre toutes ses opérations, le comte Branicki et

le prince de Radziwill coururent aux armes ; mais ils furent battus par les Russes, et Poniatowski, délivré de ses ennemis, fut élu roi, le 7 septembre 1764. Il méritait de l'être sous de meilleurs auspices ; il était digne alors de monter sur le trône par le vœu libre de ses concitoyens et non par le secours des bayonnettes étrangères. A mesure que les événemens se succèdent, on voit la Russie et la Prusse étendre de plus en plus leurs prétentions, s'arroger de nouveaux droits, et les Polonais s'accoutumer à l'usurpation étrangère.

Poniatowski désirait sincèrement rétablir l'ordre dans son royaume, et le rendre indépendant de ses voisins ; mais lié par la reconnaissance envers les souverains étrangers, auxquels il devait la couronne, arrêté par la résistance que lui opposaient les partis qui divisaient la Pologne, il fut contraint de suivre une marche incertaine et timide, qui entraîna de grands malheurs, mais dont on ne saurait avec justice lui faire un reproche.

La diversité de religion, cette source féconde de divisions et de haines, n'avait pas produit en Pologne de bien fâcheux résultats ; les catholiques, les protestans et les Grecs avaient senti le besoin d'une tolérance réciproque, et plusieurs lois avaient pourvu à ce que la paix publique ne fût pas troublée par des querelles religieuses entre les *dissidens*, c'est le nom que se donnaient réciproquement les membres de chaque communion. Le traité d'*Oliva* (en 1660), contenait à cet égard des garanties formelles, tout en consacrant la prééminence de la religion catholique. Par la suite les catholiques, devenus plus nombreux, s'écartèrent des principes qui jusqu'alors avaient assuré la tranquillité de l'état, et dans les années 1717, 1723, 1736, plusieurs lois furent rendues contre les *dissidens*, (l'on ne comprit plus dès-lors sous cette dénomination que les non-catholiques); ils furent écartés de tous les emplois publics, et déclarés traîtres à leur pays, dans le cas où ils demanderaient l'assistance d'un prince étranger.

A peine Stanislas Poniatowski fut-il sur le trône, que les *dissidens* réclamèrent le rétablissement de leurs anciens privilèges; ils invoquèrent les dispositions du traité d'Oliva et implorèrent l'intervention des cours de St.-Pétersbourg, de Berlin, de Londres et de Copenhague. Les catholiques répondirent, à l'ouverture de la diète de 1766, que le premier article des *Pacta conventa* ordonnait de « maintenir la religion catholi- » que, de ne rien accorder aux dissidens, de ne pas même tolé- » rer leur culte. » On les accusait d'ailleurs d'avoir violé les lois de la république, et d'avoir compromis son indépendance, en s'adressant aux puissances étrangères. L'évêque de Wilna proposa de consacrer par une loi nouvelle ces règles fondamentales, et malgré les représentations des ministres étrangers, la diète confirma toutes les constitutions contraires aux dissidens, sauf quelques légères concessions qui ne satisfirent ni les cours médiatrices, ni leurs protégés.

Alors les dissidens formèrent plusieurs confédérations, le prince de Radziwill se mit à leur tête; les troupes russes s'avancèrent en commettant toutes sortes d'excès et de violences, sous prétexte de rétablir l'ordre et de protéger les dissidens. Les catholiques de leur côté se confédérèrent; tout annonçait la crise la plus violente : le roi crut la prévenir en convoquant une diète extraordinaire. On y mit l'affaire en délibération : l'évêque de Cracovie et celui de Kiovie, le palatin de Cracovie, et le staroste de Dolin son fils, parlèrent contre les dissidens, et surtout contre les Russes avec un courage que les prières, ni les menaces, ni la crainte des troupes russes qui entouraient Varsovie, ne purent fléchir. Le prince Repnin, ambassadeur de Catherine, les fit arrêter le lendemain, et par ce seul acte il montra à la nation polonaise le sort qu'elle devait attendre de la protection que lui accordait la czarine. La diète intimidée nomma des commissaires pour dresser, de concert avec l'ambassadeur de Catherine, les projets de lois, qui leur paraîtraient convenables. Ce mode de procéder était en contradiction avec

tous les usages anciens; mais il fallut en outre soumettre à l'impératrice elle-même ces simulacres de lois, ouvrage de son ministre; et ce n'est qu'après qu'elles eurent reçu son approbation qu'il fut permis à la diète de les adopter.

Voici quelles étaient les dispositions principales de ces lois, ou plutôt du traité conclu le 24 février 1768.

« La religion catholique sera nommée *religion dominante* dans tous les actes publics: aucun prince ne pourra aspirer au trône s'il n'est catholique, ni aucune princesse être couronnée reine, si elle ne professe la religion romaine : ceux qui changeront de religion seront punis du bannissement. Les statuts de Jagellon, et les constitutions préjudiciables aux dissidens, sont abrogés; la dénomination de *dissidens* sera donnée aux Grecs; ils auront le libre exercice de leur culte, ils pourront bâtir des églises, établir des écoles, tenir des consistoires, avoir des imprimeries pour leur usage; ils seront exempts de la juridiction ecclésiastique, et de la redevance qu'ils payaient aux prêtres catholiques, sous le titre de droit d'étole. Les mariages mixtes, même avec les catholiques, sont déclarés légitimes: les garçons doivent être élevés dans la religion du père, et les filles, dans la religion de la mère, s'il n'y a entre les époux une condition particulière qui y déroge. Les dissidens ne pourront être astreints à célébrer les fêtes de l'église romaine, ils contribueront également aux charges publiques. Il sera érigé un tribunal mixte, composé de juges des différentes religions, qui décidera sans appel toutes les contestations qui pourront survenir entre les catholiques et les dissidens; le droit de patronage sera exercé sans distinction de religion, les gentilshommes dissidens seront admis à tous les emplois de la couronne, aux charges de judicature, et même à la dignité de sénateur. »

Relativement aux lois fondamentales de l'état, on dressa vingt-un articles, portant en substance: que le roi, le sénat, et l'ordre équestre (la noblesse), composeraient la répu-

blique, et que leur réunion formerait le pouvoir législatif; que le royaume continuerait d'être électif; que le statut de Jagellon qui défend d'arrêter un noble avant qu'il ait été convaincu du crime dont on l'accuse, n'aurait plus lieu que pour les délits publics; que les unions formées entre les différentes provinces seraient confirmées; que les droits et les libertés des villes et districts de la Prusse polonaise, seraient conservés en entier; que les homicides prémédités seraient punis du dernier supplice, sans distinction de rang; que le *liberum veto* (1) serait conservé en entier dans toutes les diètes libres; que les sujets ne devraient obéissance au roi, qu'autant qu'il observerait les conditions de la capitulation, sauf cependant le respect dû à la majesté royale, qui ne peut être insultée sans crime, que le droit d'aubaine serait aboli; que le temps des diètes libres, ordinaires, serait religieusement observé, et qu'elles ne pourraient être limitées que d'un commun accord. »

Les catholiques se crurent lésés par cette transaction; ils formèrent des confédérations, notamment en Podolie et à Bar. Les unes avaient ces mots écrits sur leurs drapeaux, *pro religione et libertate:* la confédération de Bar s'intitulait *confédération de la sainte croyance catholique.* Les dissidens de leur côté s'unirent; les partis ne tardèrent pas à en venir aux mains.

Tous les excès, qu'on doit attendre des haines politiques et des dissensions religieuses, commencèrent alors à désoler la Pologne. Les Russes s'avancèrent pour soutenir les dissidens, et accabler les catholiques : ceux-ci implorèrent le secours de la Porte; la guerre fut déclarée par Mustapha III à l'impératrice de Russie.

---

(1) Un écrivain polonais a remarqué que la preuve que le *liberum veto* était une institution vicieuse et funeste, résultait du soin avec lequel les ennemis de la Pologne l'avaient fait conserver. Cette manière de raisonner est souvent plus sûre que toute autre, quoiqu'il soit facile d'en abuser.

La confédération de Bar conserva toujours une sorte de prééminence; c'est à elle que venaient se réunir toutes les autres, c'est aussi contre elle que se dirigeaient les efforts de la Russie. L'issue de cette lutte ne pouvait être douteuse; et malgré la courageuse opiniâtreté des confédérés, ils devaient succomber sous la puissance de la Russie seule; à plus forte raison, toute résistance devint impossible, lorsque la Prusse et l'Autriche eurent réuni leurs forces à celles de Catherine.

Il paraît que la première idée du démembrement doit être attribuée au prince Henri de Prusse, ou plutôt il faut dire que c'est lui qui s'expliqua formellement à ce sujet, dans le voyage qu'il fit à Saint-Pétersbourg, à la fin de 1770 : quoiqu'il en soit, en 1771, les troupes des trois puissances s'avancèrent chacune de leur côté, et s'emparèrent des provinces qu'elles avaient l'intention de s'approprier, en protestant toutefois que leur but unique était de rétablir la paix en Pologne, d'écarter de leurs frontières la peste qui s'était jointe à la guerre civile pour désoler ce malheureux pays, et enfin, de protéger leurs provinces contre les excès des confédérés.

Bientôt on ne dissimula plus, et le 5 août 1772, un traité signé à Saint-Pétersbourg adjugea à la Prusse, la Prusse polonaise, avec une partie de la grande Pologne; à l'Autriche, la Galicie et la Lodimirie, et à la Russie, la Livonie polonaise, et une partie de la Lithuanie.

A peine le traité fut-il connu, que les trois cours copartageantes publièrent chacune un manifeste par lequel elles cherchaient à établir leurs droits sur les territoires envahis par leurs armées. Il serait trop long d'en présenter même l'analyse; au surplus on y verrait que tous les titres invoqués étaient ou évidemment insuffisans, ou du moins incertains par leur ancienneté; qu'en outre ils étaient annulés par une foule de traités postérieurs. On s'étonne même que les cours de Russie, de Prusse et d'Autriche aient osé invoquer des droits dont elles

devaient sentir elles-mêmes la faiblesse, et sur lesquels elles ne pouvaient espérer de faire illusion à personne ; mais sans doute, en cherchant ainsi à joindre la force de la raison à la force des armes, elles cédèrent à ce sentiment si naturel aux cœurs des hommes, qui les porte à détester la violence et l'oppression, alors même qu'ils sont les oppresseurs.

Depuis 1668, le roi de Pologne avait joué un rôle purement passif; tantôt déclaré déchu du trône par les confédérés, tantôt enlevé par eux à force ouverte au milieu de Varsovie, il semblait attendre que le parti vainqueur vînt lui donner des ordres, et lui confirmer ou lui enlever le titre de roi. Cependant, lorsque le traité de partage eût été rendu public, il parut sentir vivement les maux de son pays et la honte de sa position : il protesta, avec le sénat, contre tout démembrement de son royaume. «S'il suffisait, dit-il, d'aller chercher des titres dans des siècles d'ignorance et dans des temps de révolution, la Pologne aurait droit de réclamer plusieurs provinces qu'elle a possédées autrefois, et qui sont entre les mains de ces mêmes puissances, qui viennent s'emparer des domaines de la république. Toutes les transactions anciennes sont annulées par les stipulations postérieures; et comme les derniers traités entre la Pologne et les pays voisins s'opposent directement au partage qu'on médite, les titres qu'on a présentés ne peuvent être admis sans saper les droits de toutes les nations et sans ébranler tous les trônes. »

Sans doute ces raisons étaient excellentes; mais que pouvaient des raisons contre des soldats russes, prussiens et autrichiens.

Le roi de Pologne finissait en adjurant tous les rois garans des traités, et en invoquant le Tout-Puissant entre les mains duquel il remettait sa cause; mais il fut abandonné de Dieu et des hommes, et l'iniquité fut consommée. Une diète rassemblée par les ordres des ministres prussiens, russes et autrichiens, et au milieu des bayonnettes étrangères, délégua

des commissaires pour examiner les propositions qui lui étaient faites; enfin, elle sanctionna, après une résistance bien dangereuse et par conséquent bien honorable, les traités dressés par les cours copartageantes : le 19 novembre 1773, le roi lui-même les revêtit de son approbation (1).

Les commissaires avaient également été chargés de réformer ce qu'il y avait de vicieux dans la constitution; mais cette partie de leur travail intéressait moins les monarques spoliateurs, et par conséquent on pressa moins vivement la commission à cet égard. Cependant, au mois d'avril 1774, les ministres prussiens et autrichiens déclarèrent qu'ils ne voulaient plus accorder de délais. Les troupes s'avancèrent au delà des limites fixées par le dernier traité; et au mois d'août, la nouvelle forme de gouvernement fut adoptée par la diète, ou plutôt imposée par la cour de Berlin et de Vienne; car il est juste de dire que depuis le démembrement, l'impératrice de Russie ne chercha ni à empiéter de nouveau sur le territoire polonais, ni à exciter des troubles intérieurs.

Par suite des changemens opérés dans la constitution en 1774, les lois qui régissaient le royaume portaient en substance : « Un conseil permanent est revêtu du pouvoir exécutif. Il est composé de trente-six membres ; savoir : le roi qui le préside, le primat et deux autres évêques, neuf sénateurs laïcs, quatre ministres de la république, un de chaque département, le maréchal de la diète, et dix-huit membres de la noblesse.

» Les membres du conseil doivent être élus tous les deux ans. Le primat lui-même ne peut siéger qu'après avoir laissé s'écouler deux années d'intervalle. Le conseil ne se renouvelle pas en entier ; les électeurs doivent conserver six membres du sénat et six membres de la noblesse.

---

(1) On peut voir toutes les pièces et traités dans l'*Histoire des trois démembremens de Pologne*, livre 5, *Pièces justificatives*. *Voy.* aussi, sur les droits des puissances copartageantes, *les Réflexions d'un gentilhomme polonais*.

» Les sénateurs et les ministres sont candidats de droit; les gentilshommes qui veulent être nommés, doivent le déclarer au maréchal de la diète. On donne à chaque votant une liste imprimée de tous les candidats, et il souligne le nom de celui qu'il veut élire.

» Le conseil permanent est divisé en cinq départemens; 1° celui des affaires étrangères; 2° celui de la police; 3° celui de la guerre; 4° celui de la justice, et 5° celui des finances.

» Le conseil s'assemble en entier aussi souvent qu'il le croit nécessaire.

» Le roi a deux suffrages; et lorsqu'il ne préside pas, le primat, ou, à son défaut, le premier sénateur le remplace. Le roi absent peut envoyer ses deux suffrages.

» Le conseil permanent n'a aucune part à la législation ni à l'administration de la justice. Il se borne à faire exécuter les lois, à examiner les projets qu'on propose, à nommer aux charges qui ne sont pas à la nomination du roi seul, sur la présentation de trois candidats.

» Le droit de faire la paix et la guerre, de lever des troupes et des impôts, et de former des alliances, appartient à la diète générale.

» Il y a deux espèces de diètes, les diètes ordinaires et les diètes extraordinaires. Les premières sont convoquées tous les deux ans; les autres, lorsqu'un besoin imprévu l'exige. Le roi, avant de les convoquer, prend l'avis du conseil, et il adresse des lettres de convocation (*les universaux*) aux palatins, six semaines avant la tenue de l'assemblée.

» La diète est composée du sénat et de la noblesse représentée par ses nonces. Le roi préside la diète, et toutes les résolutions qui y sont prises, sont publiées en son nom et au nom de la république, sans qu'il puisse s'y opposer.

» Les sénateurs sont ou ecclésiastiques ou laïcs. Les ecclésiastiques sont les évêques et le primat (chef du sénat et vice-roi dans les interrègnes). Les laïcs sont les palatins, les

castellans, et les grands-officiers de l'état; ces grands-officiers sont au nombre de dix; savoir : les deux grands maréchaux de Pologne et de Lithuanie, les deux grands chanceliers, les deux vice-chanceliers, les deux grands trésoriers, et les deux vice-amiraux.

» Les palatins sont les gouverneurs à vie des provinces. Ils commandent les troupes de leurs palatinats président les cours de justice et convoquent les diétines.

» Les diétines qui nomment les nonces, sont composées de tous les gentilshommes âgés de dix-huit ans, et n'exerçant d'autre profession que celle des armes.

» Les sénateurs et les nonces ont leur salle particulière. Les nonces choisissent eux-mêmes leur président.

» Lorsque la diète est assemblée, le conseil permanent reste sans fonctions. Il doit rendre compte de sa conduite; et, s'il a excédé son pouvoir, ses membres peuvent être condamnés par la diète comme coupables de haute trahison. Après que les membres de la diète ont entendu la lecture des *pacta conventa,* et examiné si l'on n'y a pas porté atteinte, on procède à l'élection des nouveaux membres du conseil permanent, et ensuite les nonces et les sénateurs se séparent, et vont siéger dans leurs chambres respectives.

» Les lois anciennes fixaient la durée des diètes ordinaires à quinze jours, et celle des diètes extraordinaires à six semaines; cette règle n'est pas ponctuellement observée.

» Les armées de Lithuanie et de Pologne sont indépendantes l'une de l'autre, et commandées chacune par son grand général; mais, en temps de guerre, elles se réunissent sous les ordres du roi.

» Le roi peut convoquer, lorsqu'il le juge nécessaire, toute la noblesse avec le consentement de la diète. Tout propriétaire d'une terre libre ou noble est obligé à un service militaire, et va seul, ou à la tête de ses vassaux, se ranger sous les ordres des officiers de chaque palatinat, c'est cela qui forme la *Pospolite.*

» Les *bourgeois*, ou habitans des villes, n'ont pas entrée dans les diétines, en vertu de la loi qui exclut des droits et privilèges tout homme exerçant une profession industrielle. Les bourgeois ne peuvent être cités par les nobles que devant le magistrat de la ville où ils habitent, et l'appel de la sentence ne peut être porté que devant le roi. (1) »

Comme nous l'avons déjà dit, les diètes de 1773 et de 1774 ne ratifièrent le démembrement de la république, et ne consentirent à modifier la constitution, qu'après une longue et honorable résistance. Cependant les ministres étrangers avaient pris soin de les faire confédérer, afin qu'il suffît de la pluralité des voix pour adopter toutes les résolutions. Sans cette mesure, l'unanimité eût été nécessaire, et l'on ne pouvait raisonnablement espérer de l'obtenir. Toutefois ces actes consentis par des diètes confédérées ne paraissaient pas offrir une autorité suffisante; en conséquence, on convoqua en 1778 une diète libre, où toutes les résolutions prises dans celles de 1773 et 1774, furent sanctionnées du moins tacitement.

§ VII.

Depuis le partage de 1774 *jusqu'au partage définitif de* 1795.

Après de si violentes agitations, la Pologne resta quelques années dans un abattement qu'on appela du repos, et dont se félicitèrent ceux qui le lui avaient procuré. Les Polonais étaient tellement affaiblis, qu'ils n'avaient plus le sentiment de leurs maux; mais ils le recouvrèrent peu à peu, à mesure qu'ils reprirent des forces. L'opinion publique reconnut bientôt que la situation actuelle de l'état était la conséquence des vices de la constitution, que ces vices subsistant encore, annonçaient de nouveaux désastres; qu'il fallait pour les prévenir, remonter à la cause, et réformer

---

(1) *Voy.* Constitution de Pologne, par Lacroix.

les abus; mais il ne suffisait pas d'être convaincu de la nécessité d'une réforme, il fallait pouvoir l'exécuter; or à l'intérieur et au dehors des obstacles se présentaient en foule.

Deux points importans dans le système du gouvernement devaient attirer l'attention: *l'élection du roi*, et le droit du *liberum veto*. La majorité se prononçait de plus en plus pour l'établissement d'un trône héréditaire, et pour la suppression du *veto*, cause de tant de malheurs, et devenu tellement odieux depuis que l'étranger avait ordonné de le conserver, que personne n'osait plus en faire usage. On s'accordait également à proscrire la nouvelle institution du conseil permanent. Catherine s'opposait vivement à toute innovation, parce qu'elle craignait de voir l'ordre se rétablir en Pologne, et cet état reprendre son rang parmi les nations; au contraire, Frédéric Guillaume II, qui avait succédé au grand Frédéric, favorisait les efforts du roi et de la nation. Ses intérêts étaient alors opposés à ceux de la Russie et de l'Autriche, qui ne voyaient pas sans jalousie la Prusse agrandie et devenue une puissance du premier rang.

Cette opposition d'intérêts et de vues entre les cours de Berlin, de Saint-Pétersbourg et de Vienne, se manifesta de plus en plus: le roi de Prusse déclara expressément qu'il sentait la nécessité de réformer la constitution de Pologne; que les traités de 1773 ne pouvaient être considérés comme un obstacle à l'établissement d'une nouvelle forme de gouvernement; que la *garantie*, promise par les trois cours copartageantes, leur imposait l'obligation de conserver à la Pologne l'intégrité de son territoire; mais qu'elle ne leur donnait pas le droit d'intervenir dans ses affaires intérieures, et d'empêcher les innovations jugées nécessaires.

Catherine donnait à la clause de *garantie*, une interprétation différente; elle y voyait pour les cours copartageantes, l'obligation d'empêcher toute innovation dans le gouverne-

ment, et de maintenir la forme adoptée en 1774. D'ailleurs, elle déclarait qu'elle était décidée à remplir scrupuleusement les devoirs que lui imposaient les traités. Cette fidélité à tenir sa parole était certainement très-louable; mais il est évident que le sens que la cour de Russie donnait à la clause de garantie était ridicule.

C'est dans cet état des choses et cette disposition des esprits, que s'ouvrit la diète de 1788 : elle se confédéra d'un consentement unanime, et s'occupa sur-le-champ de l'importante affaire pour laquelle elle avait été convoquée. Huit articles principaux furent proposés et adoptés comme bases d'une nouvelle constitution.

En 1790, le roi de Prusse proposa à la Pologne une alliance offensive et défensive, qui fut acceptée par la diète avec empressement; car les Polonais ne pouvaient espérer d'obtenir quelque indépendance qu'en rompant le lien d'iniquité qui unissait leurs ennemis. L'article 6 de ce nouveau traité est fort remarquable, il portait : « Si quelque puissance » étrangère que ce soit voulait, à titre d'actes et de stipula- » tions précédentes quelconques, ou de leur interprétation, » s'attribuer le droit de se mêler des affaires intérieures de » la Pologne ou de ses dépendances, en tel temps ou de » quelque manière que ce soit, Sa Majesté le roi de Prusse » s'emploiera d'abord par ses bons offices les plus efficaces, » pour prévenir les hostilités par rapport à une pareille pré- » tention ; mais si ses bons offices n'avaient pas leur effet, » et que des hostilités résultassent à cette occasion contre la » Pologne, Sa Majesté le roi de Prusse, en reconnaissant ce » cas comme celui de l'alliance, assistera alors la république » selon la teneur de l'article 4. »

Plus tard, lorsqu'il faudra juger la conduite du cabinet de Berlin, nous nous bornerons à rappeler l'article que nous venons de transcrire; poursuivons maintenant l'histoire de la réforme.

La diète, après de longues et graves discussions sur les

bases de la constitution nouvelle, comprit qu'il serait plus facile à une commission qu'à l'assemblée entière d'adopter un plan, de résoudre les difficultés et de parvenir à une bonne rédaction. En conséquence et malgré la vive opposition du parti russe, un certain nombre de membres furent chargés du travail préparatoire. Plusieurs mois s'écoulèrent encore; au mois d'avril 1791, le roi lui-même communiqua aux principaux membres de la diète un projet presque semblable sur tous les points au travail de la commission; il fut approuvé le 3 mai; puis le 5 fut indiqué pour la séance solennelle dans laquelle il serait adopté. Le parti russe essaya encore de résister; mais il fut vaincu par la force du raisonnement aussi bien que par la majorité des voix. Le roi prêta serment à la constitution, et presque tous les nonces le répétèrent.

Considérée en elle-même et dans ses rapports avec l'état du pays auquel elle était destinée, cette constitution devait réunir les suffrages : elle réformait les vices des anciennes institutions, elle n'offrait une nouvelle existence aux bourgeois et aux paysans, qu'avec de sages ménagemens, en leur faisant entrevoir un avenir plus heureux. Tous les publicistes et tous les hommes d'état s'accordèrent à la regarder comme l'œuvre de la sagesse et d'un véritable patriotisme. Le cabinet de Berlin chargea son ambassadeur de témoigner aux Polonais « *combien il avait éprouvé de satisfaction en apprenant l'heureuse révolution qui avait donné à la Pologne une constitution sage et régulière.* » Plus tard, Frédéric Guillaume écrivit lui-même à Stanislas Auguste, pour l'assurer de tout l'intérêt qu'il prenait à la nation polonaise. « *Je me félicite*, disait-il, *d'avoir pu contribuer au maintien de sa liberté et de son indépendance, et un de mes soins les plus agréables sera celui d'entretenir et d'affermir les liens qui nous unissent.* »

Tout semblait alors présager à la constitution nouvelle une stabilité parfaite; dans l'intérieur, le vœu de la nation manifesté dans les diétines; au-dehors, l'approbation de la

cour de Berlin et l'inaction de Catherine offraient des garanties auxquelles on pouvait raisonnablement avoir confiance : l'état heureux de la Pologne ; l'accord parfait qui régnait entre le roi et la nation, la modération avec laquelle les constitutionnels usèrent du pouvoir, étaient de nouveaux motifs pour croire à la durée des institutions nouvelles. Mais l'ambition et peut-être l'amour-propre de Catherine s'opposaient au bonheur de la Pologne ; depuis long-temps elle songeait à un second partage, et plus d'une fois elle en avait manifesté l'intention dans ses relations avec les cours de Vienne et de Berlin. Tant que le roi de Prusse restait allié de la Pologne, le projet offrait des difficultés sinon insurmontables, du moins très-graves ; il fallait donc commencer par rompre cette alliance ; il était facile ensuite d'exciter des troubles intérieurs ; car Potocki, Rzewuski, et les autres chefs du parti russe étaient prêts à suivre les ordres de l'impératrice.

La première coalition formée contre la république française fournit à Catherine une occasion favorable pour se rapprocher de Frédéric ; d'ailleurs, elle savait que la Prusse conservait toujours ses anciennes prétentions sur les villes de Thorn et de Dantzick ; elle promit de consentir à leur cession, si, de son côté, la cour de Berlin renonçait à l'alliance qu'elle avait formée avec la Pologne. Ces conditions furent acceptées par les ministres prussiens, et dès ce moment ils commencèrent à paraître indifférens aux affaires de la république, pour finir par y prendre une part bien active.

Catherine, après ce premier succès, appela à Saint-Pétersbourg les chefs du parti qu'elle entretenait en Pologne ; elle leur fit signer une confédération datée de Targowitz, dans laquelle ils déclaraient s'opposer à la constitution du 3 mai. Aussitôt après les troupes russes se mirent en marche pour soutenir les confédérés ; et pour exécuter, disait le manifeste de Catherine, la clause de garantie portée dans les précédens traités.

Le roi, la diète et la nation parurent animés d'un même esprit; les mesures les plus sages et les plus énergiques furent prises. Une autorité illimitée fut accordée au roi pour défendre la patrie.

Mais tous les efforts et tout le courage des Polonais ne purent résister aux Russes. Leurs géneraux, parmi lesquels se fit remarquer, dès cette époque, le célèbre Kosciusko, employèrent en vain toutes les ressources du talent et du courage; ils virent leur patrie placée une seconde fois sous le joug étranger. Sans doute ce malheur était inévitable; mais il faut convenir qu'il fut hâté par la lâche défection du roi. Ce misérable prince, qui avait donné à la Pologne la constitution du 3 mai, qui avait été investi d'un pouvoir dictatorial par la confiance de la diète, qui, tout récemment, venait de faire un appel à toute la nation pour combattre l'étranger, eut la lâcheté ou la perfidie d'accéder à la confédération de Targowitz, le 23 juillet 1792. Dès-lors les confédérés, marchant à la suite des Russes, établirent partout leur autorité, et renversèrent l'édifice constitutionnel, de la conservation duquel dépendait le salut de la Pologne.

Un roi de France a dit, que si la justice et la bonne foi étaient exilées de la terre, elles devraient trouver un asile dans le cœur des rois. Malheureusement ces nobles sentimens n'ont pas animé tous les monarques; et le roi de Prusse, l'impératrice de Russie, et le roi de Pologne lui-même, montrèrent à l'époque dont nous parlons, qu'ils ne cherchaient même pas à cacher leurs injustices, leur lâcheté et leur fourberie.

La Pologne, de nouveau envahie par les armées étrangères, fut d'abord livrée à la tyrannie de la généralité créée par les confédérés de Targowitz; mais lorsque ceux-ci furent parvenus à opprimer leurs concitoyens, ils commencèrent eux-mêmes à sentir le joug qu'ils s'étaient imposés; ils voulurent le secouer : leurs inutiles efforts ne servirent qu'à exciter la

colère de leurs maîtres, et à rendre plus odieuse la domination étrangère.

Le ministre russe ordonna à la généralité de convoquer une diète à Grodno; il força le faible Stanislas à s'y rendre; il prescrivit les mesures convenables pour l'élection des nonces; et chargea les officiers russes de les désigner dans chaque palatinat.

Malgré toutes ces précautions, la diète ne fut pas dévouée aux volontés de l'impératrice, comme on l'avait espéré; les confédérés eux-mêmes ne purent voir sans douleur l'état de leur malheureux pays. Ils sentirent qu'un second démembrement préparait l'anéantissement de la Pologne : plusieurs parlèrent avec un courage admirable; «on nous menace de la Sibérie, s'écrièrent-ils; eh bien, partons, et mourons plutôt que de survivre à notre honneur et à notre patrie!»

Les menaces du ministre russe ne purent ébranler ces hommes énergiques; mais elles effrayèrent la multitude, et la diète consentit à nommer une députation, chargée de traiter avec les ministres russes et prussiens. La convention avec la Russie fut signée le 13 juillet 1793, et celle avec la Prusse, après de nouvelles difficultés de la part de la diète, et de nouvelles violences de la part des étrangers, fut arrêtée le 23 septembre de la même année.

Au moyen de ces actes de spoliation, vainement déguisés sous la forme et le nom de traités, la Prusse s'empara de la ville de Czenstokow, dans la petite Pologne, de la grande Pologne presque en totalité, des villes de Thorn et de Dantzick. Elle étendit ses frontières jusqu'à la rive gauche des rivières de Pilica et de Skierniewka. La Russie, de son côté, se mit en possession de la moitié de la Lithuanie; elle eut les palatinats de Podolie, Polock, Minsk, une portion de celui de Wilna, et la moitié de ceux de Novogrodeck, Brzesc et Volhynie. « On ne manqua pas, ajoute un historien, de » mettre dans les deux traités que, les puissances copartageantes garantissaient à la république ce qui lui restait; et

» n'était pas difficile de prévoir que cette ironique garantie » n'était que l'annonce d'un troisième et dernier partage. » Cette observation est pleine de justesse, car on se rappelle qu'une clause semblable avait été insérée dans les traités de 1774, et l'on sait maintenant de quelle manière la respectèrent les cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg.

Comme, à l'époque du premier partage, les cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg osèrent prétendre que leurs violences et leurs spoliations étaient l'exercice de droits légitimes, elles publièrent des manifestes, par lesquels elles cherchèrent à démontrer que les sentimens les plus généreux avaient dirigé leur conduite. Mais, personne alors ne fut séduit par leurs sophismes diplomatiques; et maintenant les hommes les plus modérés s'indignent en lisant ces actes, qui renferment à la fois tant d'astuce, d'insolence, et de mépris pour les droits les plus sacrés.

Le prétexte qui paraissait, aux ministres russes et prussiens, le plus heureusement trouvé, c'était l'accusation dirigée contre les patriotes polonais, d'être imbus des principes que professaient alors les jacobins de France; et contre la constitution de 1791, d'être le résultat de ces principes. Les rois devaient, disait-on, poursuivre partout les affreuses doctrines qui avaient causé tant de crimes et de malheurs chez les Français, et qui menaçaient d'un bouleversement prochain toutes les sociétés européennes. L'évidence des faits repoussait cette accusation. La nouvelle constitution de Pologne avait rendu la couronne héréditaire, et augmenté les prérogatives royales; elle avait détruit ce droit de *liberum veto*, essentiellement favorable à l'anarchie: elle était l'ouvrage du roi lui-même; elle avait enfin ramené le calme et rétabli l'ordre.

Certes, toute l'adresse de la diplomatie s'efforcerait vainement de prouver que c'était là le résultat de principes subversifs de l'état social; que c'était là l'œuvre de démagogues furieux. Les écrivains les moins suspects pour le

pouvoir se sont élevés fortement contre la comparaison qu'on avait alors cherché à établir, et ils ont démontré jusqu'à l'évidence, que cette accusation générale de jacobinisme, portée contre toutes les nations; que ces craintes si vives de voir les dogmes d'anarchie et de sédition s'emparer de tous les esprits, et conduire tous les peuples à la révolte, n'étaient que des prétextes adroits, employés pour colorer les violences inouies, par lesquelles le principe de l'indépendance des nations, le droit sacré de la liberté naturelle, étaient effrontément violés.

De notre temps on voit se renouveler les mêmes accusations contre certaines doctrines politiques; la propagation de certaines idées semble exciter les mêmes craintes. On voit des nations envahies par des armées étrangères; les souverains s'assemblent pour défendre l'ordre social menacé, dit-on, par ce même esprit révolutionnaire, qui, en 1793, armait la Russie et la Prusse contre la Pologne: ce rapprochement nous paraît digne de fixer l'attention. Au surplus nous le déclarons hautement, il n'est point de notre part un tribut payé à la haine par l'esprit de parti: ce n'est pas le désir de blesser, l'espérance de nuire qui nous animent: notre vœu est de présenter aux hommes à qui la providence a confié les destinées des peuples, des exemples qui leur inspirent de salutaires réflexions et des résolutions généreuses. Nous voulons leur montrer, dans les pages de l'histoire, la honte et le mépris attachés à la ruse et à la violence; tandis que la gloire et la force sont le prix de la générosité et de la modération: qu'ils jugent eux-mêmes si, malgré la similitude des positions, des motifs allégués, des moyens employés et des résultats apparens, ils peuvent, forts de la pureté de leurs intentions, continuer à marcher dans la voie où ils sont entrés. Pour nous, reprenons la pénible tâche qui nous reste à remplir. La diète de Grodno n'avait pu résister aux ordres des cours copartageantes, lorsqu'elles avaient exigé le démembrement de

plusieurs provinces; on doit bien s'attendre qu'elle n'oserait plus rien refuser; et lorsqu'on lui demanda le rétablissement du conseil permanent et des institutions qu'avait détruites la constitution de 1791, elle obéit sans difficulté.

Cependant, et malgré les longs malheurs qui avaient opprimé la Pologne, toutes ses ressources n'étaient pas épuisées, tout courage n'était pas éteint, et l'amour sacré de la patrie vivait encore dans les âmes. Les ministres prussiens et russes le savaient, et ils se trouvaient placés dans cette alternative difficile, ou de laisser aux Polonais des armes, et, par conséquent, les moyens de briser le joug, ou de les leur ôter, et de les réduire par là au désespoir qui souvent donne de si grandes forces, inspire de si généreuses résolutions. Tout bien calculé, on pensa que le parti le plus sûr était de licencier les troupes polonaises, de s'emparer des arsenaux et des armes. Cette mesure fut le signal de la révolte; elle éclata sur plusieurs points à la fois. Cracovie, et plus tard Varsovie secouèrent le joug de l'étranger; Kosciusko dirigea l'insurrection avec le titre de généralissime. Ses talens et son courage lui procurèrent d'abord quelques succès : il espéra que la cour de Vienne seconderait ses efforts, et il osa croire un moment au salut de sa patrie; mais lorsque les troupes autrichiennes s'avancèrent comme alliées des Prussiens et des Russes, les malheureux Polonais et leur général comprirent qu'il ne leur restait plus qu'à s'ensevelir sous les ruines de leur patrie. L'histoire conservera la mémoire de leurs glorieuses défaites, comme elle transmettra à la postérité la honte de leurs vainqueurs.

Le 10 octobre 1794, Kosciusko fut vaincu près de Maceiowice, par le général russe Fersen: percé de coups, il tomba entre les mains des ennemis; et, peu de temps après, Suwarof, après avoir emporté d'assaut le faubourg de Praga, força Varsovie à capituler. Il y entra le 9 novembre. Dès ce jour il n'y eut plus de Pologne.

Les souverains alliés, toujours animés de la même générosité et de la même bonne foi, jugèrent que pour étouffer en Pologne les doctrines pernicieuses que la révolution française avait, s'il faut les en croire, fait germer dans ce pays, ils devaient le placer sous leur gouvernement immédiat; ce fut donc en invoquant les principes conservateurs des sociétés, qu'ils partagèrent entre eux les provinces d'un état indépendant, et qu'ils se déclarèrent les maîtres d'un peuple libre. Ainsi ce n'était pas assez, pour le triumvirat spoliateur, de fouler aux pieds tous les principes d'honneur et de justice ; il voulait encore affecter de les rappeler, pour bien montrer à quel point il les méprisait. On a peine à croire à tant de perversité et d'impudence, et l'on est forcé de reconnaître avec un écrivain moderne (1), « qu'en se jouant ainsi d'une chose qui devait » être sacrée, les souverains semblaient autoriser les nations » à dire, que puisqu'il n'y avait rien de sacré pour eux, » il ne devait aussi y avoir rien de sacré pour elles. »

Dans les associations fondées sur l'intention d'acquérir injustement et par la violence la propriété d'autrui; il n'est pas rare de voir régner une sorte de probité et de bonne foi entre les associés, et souvent le butin est partagé entre eux avec une égalité dont s'honorerait la plus scrupuleuse justice; quelquefois aussi il arrive que le principe de l'association réagit sur elle-même et sur ses membres ; et l'on voit s'élever entre eux d'injustes prétentions et de violens débats. Telles furent les discussions qui divisèrent les cours de Saint-Pétersbourg, de Berlin et de Vienne, lorsque, maîtresses de la Pologne, il fallut procéder au partage : un traité fut d'abord signé, le 3 janvier 1795, entre l'empereur d'Allemagne et l'impératrice de Russie; la portion de chacun des contractans y était déterminée, et le surplus

(1) L'auteur de l'histoire des trois démembremens de la Pologne.

abandonné à la Prusse. Celle-ci se crut lésée par un partage dans lequel elle n'était pas intervenue : elle présenta ses réclamations, et les débats qu'elles occasionnèrent durèrent long-temps encore. Mais si les cours copartageantes étaient divisées lorsque leurs intérêts se trouvaient opposés, elles restaient parfaitement unies pour l'utilité commune; aussi, poursuivant toujours leurs desseins, elles firent signer à Stanislas Poniatowski son abdication, le 25 novembre 1795; ce prince renonça au trône avec une incroyable facilité. Il cessa de régner par la volonté qui l'avait placé sur le trône; sans avoir même l'idée d'une résistance que commandait l'honneur, et que les sentimens les plus naturels devaient lui inspirer. Il reçut, en dédommagement de sa couronne, une pension annuelle de deux cent mille ducats.

Deux traités, l'un du 21 octobre 1796, l'autre du 26 janvier 1797, terminèrent enfin toutes les difficultés entre les trois cours; relativement au partage du territoire, au paiement des dettes de la république et du roi, et au traitement de ce dernier.

L'Autriche eut la plus grande partie du palatinat de Cracovie, les palatinats de Sandomir et de Lublin, avec la partie du district de Chelm, et les portions des palatinats de Brzec, de Podlakie, et de Mazovie, qui s'étendaient le long de la rive gauche du Bug.

La Prusse eut la partie des palatinats de Mazovie et de Podlakie, située sur la rive droite du Bug dans la Lithuanie, la partie du palatinat de Troki, et celle de la Samogitie, qui est sur la gauche du Niémen; enfin, un district de la petite Pologne faisant partie du palatinat de Cracovie.

La Russie eut toute la portion de la Lithuanie qui restait encore à la Pologne, jusqu'au Niémen, et jusqu'aux limites des palatinats de Brzec et Novogrodeck, et delà au Bug, avec la plus grande partie de la Samogitie; dans la petite Pologne, la partie de Chelm par la rive droite du Bug, et le restant de la Volhinie.

Au moyen de ces arrangemens, le lot de l'Autriche contenait environ 800 milles carrés; celui de la Prusse, 1,000; et celui de la Russie, 2,000, en y comprenant la Courlande et la Semigalle, qui s'étaient précédemment soumises à la Russie, par un traité en date du 28 mars 1795. Telle fut la fin déplorable de la république de Pologne.

Nous avons tâché de présenter avec ordre et clarté les événemens qui ont préparé et accompagné cette catastrophe, et surtout d'en indiquer les causes. Nous avons signalé ces institutions funestes, qui, en perpétuant les troubles dans l'intérieur, ont préparé aux ennemis du dehors les moyens d'envahissement; mais pour trouver la véritable source de tant de désastres, peut-être fallait-il remonter encore plus haut, et reconnaître que la Pologne a péri parce qu'une grande partie de la nation, étant sous le joug de la noblesse, n'a vu dans l'invasion étrangère qu'une révolution qui lui faisait changer de maîtres; parce que, les classes laborieuses étant opprimées, la population et les richesses n'ont pas pris l'accroissement auquel elles seraient parvenues sous un gouvernement protecteur. La noblesse polonaise crut long-temps que sa valeur et ses sabres suffiraient pour défendre la patrie; l'événement a dû la détromper, et ce n'est pas le seul exemple qui prouve que des armées nombreuses et aguerries sont aisément vaincues, tandis qu'une nation paisible, mais libre, est toujours assez forte pour se défendre.

§ VIII.

Depuis le dernier démembrement jusqu'à nos jours.
(1797 — 1815.)

Dix années s'étaient écoulées depuis que la Pologne avait disparu de l'Europe. Le souvenir de son existence et de ses malheurs s'affaiblissait chaque jour; les grands événemens de la révolution française, les victoires de ses armées, et l'homme étonnant qui les conduisait, attiraient tous les regards. Napoléon, poursuivant le vaste système qu'il avait

conçu contre l'Angleterre, avait vaincu l'Autriche et la Prusse, et dans l'hiver de 1806 ses aigles arrivèrent sur les bords de la Vistule.

Il s'annonça aux Polonais comme un libérateur; il leur promit de briser le joug sous lequel ils gémissaient. Il était de son intérêt de tenir sa parole ; car, en relevant le trône de Pologne, en rappelant à l'indépendance la nation polonaise, Napoléon se créait des alliés également braves et dévoués, précisément sur les frontières de la Russie, qui seule lui résistait encore; et il opposait aux prétentions possibles du cabinet de Saint-Pétersbourg une barrière que la France et peut-être l'Europe entière avaient intérêt d'établir. Au mot de liberté, les Polonais sentirent leur courage renaître ; ils coururent aux armes; et, depuis cette époque, leurs brillans escadrons suivirent la fortune des armées françaises. Cependant ils n'obtinrent pas ce qu'ils avaient droit d'espérer; la politique de Napoléon ne fut, dans cette occasion, ni généreuse, ni habile. Il devait rétablir la Pologne grande, puissante et forte ; mais il fallait pour cela dépouiller l'Autriche et la Russie de leurs usurpations; c'est-à-dire, entrer en discussion avec la première, et continuer la guerre avec la seconde. On jugea qu'une rupture avec la cour de Vienne était imprudente dans les circonstances, et que la paix, offerte par l'empereur Alexandre, était assez avantageuse pour devoir être acceptée. On se borna donc à ériger en grand duché une partie de la Pologne prussienne, et à déclarer Dantzick ville libre. Ainsi Napoléon, qui savait si bien concevoir et exécuter de vastes projets, qui n'a que trop montré à la France qu'il ne voulait jamais reculer devant les obstacles, se laissa séduire alors par des considérations qui, quelque graves qu'elles fussent, ne devaient pas balancer les avantages qu'offrait le rétablissement d'un royaume de Pologne. Ni l'Autriche, ni la Russie, ne lui surent gré de sa modération parce qu'elles en apprécièrent les motifs; la Prusse dépouillée conserva le plus vif ressen-

timent, et le duché de Varsovie parut plutôt une création inspirée par la vanité du conquérant qu'un établissement formé par les calculs de la politique. La constitution de ce nouvel état déclara la couronne grand-ducale héréditaire dans la maison du roi de Saxe; on y conserva les anciennes dénominations de *diètes*, de *nonces*, de *diétines*, de *palatins*, de *castellans*. La représentation nationale était partagée en deux chambres; les députés des communes étaient admis dans la seconde, conjointement avec les *nonces* ou députés de la noblesse; d'ailleurs l'esclavage fut aboli, et tous les citoyens déclarés égaux devant la loi. Ces dispositions durent déplaire à certaines classes; mais elles devaient attacher la nation entière au législateur. C'est une chose digne de remarque de voir ce conquérant dont l'épée gouvernait la France et avait conquis l'Europe, rendre hommage à ces principes sacrés de tolérance religieuse, d'égalité légale et de liberté civile et politique; les consacrer dans les constitutions qu'il donnait aux peuples délivrés ou vaincus par ses armées, et fournir ainsi lui-même aux nations des titres pour réclamer un jour leurs droits et leurs libertés.

La puissance, qui avait rendu à la Pologne une faible existence, pouvait seule la soutenir; et les revers de Napoléon devaient nécessairement entraîner la chute du grand duché de Varsovie. Lors du congrès de Vienne, on douta long-temps s'il convenait de former de la Pologne un état séparé, ou s'il fallait rendre à la Prusse, à l'Autriche et à la Russie les portions qui leur étaient échues par le dernier partage.

Enfin on se détermina pour le premier parti, et le duché de Varsovie fut joint aux états de l'empereur de Russie sous le nom de royaume de Pologne.

On a remarqué avec raison que loin d'accorder à la Russie un accroissement de territoire en Pologne, l'Europe devait chercher à y placer une barrière contre des projets d'envahissemens possibles. Toutefois il ne faut pas croire que le

royaume de Pologne soit actuellement pour l'empire russe un aggrandissement bien profitable, car malgré les termes du traité, malgré le fait de la réunion des deux pays; les mœurs, les usages, les lois, et les anciens souvenirs distinguent, séparent et sépareront long-temps encore les deux nations. Des ministres et des souverains peuvent bien tracer des divisions, morceler des provinces, et réunir des peuples par des traités; mais il faut que le temps consolide les limites qu'ils ont posées et cimente les unions qu'ils ont prescrites. Le moment de l'union n'est pas encore arrivé pour la Pologne et la Russie.

L'empereur Alexandre a donné à son nouveau royaume une constitution qui repose sur des principes libéraux; mais il paraît que quelques obstacles se sont opposés à l'exécution parfaite de cette loi fondamentale. Il est donc permis de douter encore si les Polonais ont retrouvé une patrie.

CONSTITUTION

DU ROYAUME DE POLOGNE,

Décrétée par acclamation dans la séance du 3 *mai* 1791, *et sanctionnée à l'unanimité dans la séance suivante du* 5.

Au nom de Dieu, etc. Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi de Pologne, grand duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhynie, de Podolie, de Poldachie, de Livonie, de Smolensko, de Servie et de Czerniechovie; conjointement avec les états confédérés en nombre double, représentant la nation polonaise.

Persuadés que la perfection et la stabilité d'une nouvelle constitution nationale peuvent seules assurer notre sort à tous; éclairés par une longue et funeste expérience sur les vices invétérés de notre gouvernement; voulant mettre à profit les conjonctures où se trouve aujourd'hui l'Europe et surtout les derniers instans de cette époque heureuse qui nous a rendus à nous-mêmes; relevés du joug flétrissant que nous imposait une prépondérance étrangère; mettant au-dessus de notre félicité individuelle, au-dessus même de la vie, l'existence politique, la liberté à l'intérieur, et l'indépendance au dehors de la nation, dont la destinée nous est confiée; voulant nous rendre dignes des vœux et de la reconnaissance de nos contemporains, ainsi que de la postérité; armés de la fermeté la plus décidée, et nous élevant au-dessus de tous les obstacles que pourraient susciter les passions; n'ayant en vue que le bien public, et voulant assurer à jamais la liberté de la nation et l'intégrité de tous les domaines; nous décrétons la présente constitution, et la déclarons dans sa totalité sacrée et immuable, jusqu'à ce qu'au terme qu'elle prescrit elle-même, la volonté publique ait expressément reconnu la nécessité d'y faire quelques changemens. Voulant

que tous les réglemens ultérieurs de la présente diète soient en tout conformes à cette constitution.

I. *Religion de l'Etat.*

La religion catholique, apostolique et romaine est, et restera à jamais la religion nationale, et ses lois conserveront toute leur vigueur. Quiconque abandonnerait ce culte pour tel autre que ce soit, encourra les peines portées contre l'apostasie. Cependant l'amour du prochain étant un des préceptes les plus sacrés de cette religion, nous devons à tous les hommes, quelle que soit leur profession de foi, une liberté de croyance entière, sous la protection du gouvernement; en conséquence, nous assurons, dans toute l'étendue des domaines de la Pologne, un libre exercice à toutes les religions et à tous les cultes, conformément aux lois portées à cet égard.

II. *Nobles terriens.*

Pleins de vénération pour la mémoire de nos ancêtres, honorant en eux les créateurs d'un gouvernement libre, nous garantissons, de la manière la plus solennelle, au corps de la noblesse toutes ses immunités, libertés et prérogatives, ainsi que la prééminence qui lui compète dans la vie privée comme dans la vie publique, et nommément les droits et priviléges concédés à cet état par Casimir-le-Grand, Louis de Hongrie, Uladislas Jagellon, et Witolo son frère, grand duc de Lithuanie, ainsi que par Uladislas et Casimir, tous les deux Jagellon, par Jean Albert, Alexandre et Sigismond; enfin, par Sigismond-Auguste, le dernier de la famille des Jagellon, lesquels priviléges nous approuvons, confirmons et reconnaissons être à jamais irrévocables. — Déclarons l'état noble de Pologne égal en dignité à celui de tous les autres pays; établissons l'égalité la plus parfaite entre tous les membres de ce corps, non-seulement quant au droit de posséder dans la république toutes espèces de charges, et de remplir toutes fonctions honorables et lucratives; mais aussi, quant à la liberté de jouir d'une manière uniforme de toutes les immunités et prérogatives attribuées à l'ordre équestre. Voulons surtout que la liberté et la sûreté individuelles, la propriété de tous les biens, meubles et immeubles soient à jamais, et de la manière la plus religieuse, respectées dans chaque citoyen,

et mises à l'abri de toute atteinte, comme elles l'ont été de temps immémorial; garantissons solennellement que dans les lois à statuer, nous ne laisserons introduire aucun changement ou restriction qui puisse porter le moindre préjudice à la propriété de qui que ce soit; et que ni l'autorité suprême de la nation, ni les agens du gouvernement, établis par elle, ne pourront, sous prétexte de droits royaux ou tels autres que ce soit, former aucune prétention à la charge de ces propriétés prises dans leur totalité ou dans leurs parties. C'est pourquoi, respectant la sûreté personnelle et la propriété légale de tout citoyen, comme le premier lien de la société et le fondement de la liberté civile, nous les confirmons, assurons et garantissons, et voulons que, respectées dans tous les siècles, elles restent à jamais intactes.

Reconnaissons les membres de l'ordre équestre pour les premiers défenseurs de la liberté et de la présente constitution, et confions à la vertu, au patriotisme, et à l'honneur de chaque gentilhomme, le soin de les faire respecter l'une et l'autre, comme il devra les respecter lui-même, et de veiller surtout au maintien de cette constitution, qui seule peut devenir le boulevard de la patrie et le garant de nos droits communs.

III. *Villes et Bourgeois.*

Voulons que la loi décrétée par la présente diète, sous le titre de *nos villes royales déclarées libres dans toute l'étendue des domaines de la république*, ait une pleine et entière vigueur; que cette loi, qui donne une base vraiment nouvelle, réelle et efficace à la liberté de l'ordre équestre, ainsi qu'à l'intégrité de notre patrie commune, soit regardée comme faisant partie de la présente constitution.

IV. *Colons et autres habitans de la campagne.*

Comme c'est de la main laborieuse des cultivateurs que découle la source la plus féconde de la richesse nationale, comme leur corps forme la majeure partie de la population de l'Etat, et que, par une suite nécessaire, c'est lui qui constitue la force principale de la république; la justice, l'humanité, ainsi que notre propre intérêt, bien entendu, sont autant de motifs puissans qui nous prescrivent de recevoir

cette classe d'hommes précieuse, sous la protection immédiate de la loi et du gouvernement. A ces causes, statuons que, désormais toutes conventions arrêtées authentiquement entre les propriétaires et leurs colons, stipulant, en faveur de ces derniers, quelques franchises ou concessions, sous telles ou telles clauses, soit que lesdites conventions aient été conclues avec la communauté entière, ou séparément avec chaque habitant de village, deviendront, pour les deux parties contractantes, une obligation commune et réciproque, et cela, suivant l'énonciation expresse desdites clauses, et la teneur du contrat garant de cet accord, sous la protection du gouvernement. Ces conventions particulières et les obligations qu'elles imposeront, une fois qu'elles seront acceptées par un propriétaire de biens fonds, seront tellement obligatoires pour lui, ses héritiers ou les acquéreurs desdits fonds, qu'ils n'auront le droit d'y faire seuls et par eux-mêmes, aucune espèce de changement. Respectivement, les colons ne pourront déroger à ces conventions, ni se dégager des obligations auxquelles ils se seront soumis de plein gré, quelle que soit la nature de leurs possessions, que de la manière et suivant les causes stipulées dans le contrat mentionné : lesquelles clauses seront obligatoires pour eux, ou pour toujours, ou pour un temps, suivant l'énoncé dudit contrat.

Ayant, par ce moyen, assuré aux propriétaires des biens-fonds, tous les émolumens et avantages qu'ils ont droit d'exiger de leurs colons; et voulant encore encourager, de la manière la plus efficace, la population dans les domaines de la république, nous assurons la liberté la plus entière aux individus de toutes les classes, tant aux étrangers qui viendront s'établir en Pologne, qu'aux nationaux qui, après avoir quitté leur patrie, voudraient rentrer dans son sein. Ainsi, tout homme étranger ou national, dès l'instant qu'il mettra le pied sur les terres de la Pologne, pourra librement, et sans aucune gêne, faire valoir son industrie de la manière et dans tel endroit que bon lui semblera; il pourra arrêter à son gré et pour le temps qu'il le voudra, telles conventions que bon lui semblera, relativement à l'établissement qu'il désirera former, sous clause de paiement en argent ou en main d'œuvre. Il pourra encore se fixer, à son choix, à la ville ou à la campagne; enfin il pourra, ou rester en Pologne, ou la quitter, s'il le juge à propos, après avoir préalablement

satisfait à toutes les obligations qu'il y aura volontairement contractées.

V. *Gouvernement ou caractère des pouvoirs publics.*

Dans la société, tout pouvoir émane essentiellement de la volonté de la nation. Ainsi donc l'intégrité des domaines de la république, la liberté des citoyens et l'administration civile restent à jamais dans un parfait équilibre. Le gouvernement de Pologne devra réunir, en vertu de la présente constitution, et réunira en effet trois genres de pouvoirs distincts : l'autorité législative, qui résidera dans les états assemblés; le pouvoir exécutif suprême, dans la personne du roi et dans le conseil de surveillance; et le pouvoir judiciaire, dans les magistratures déjà établies, ou qui le seront à cet effet.

VI. *Diète ou pouvoir législatif.*

La diète, ou assemblée des Etats, sera partagée en deux chambres; celle des nonces et celle des sénateurs, laquelle sera présidée par le roi.

La chambre des nonces, étant l'image et le dépôt du pouvoir suprême de la nation, sera le vrai sanctuaire des lois. C'est dans cette chambre que seront décidés en premier lieu tous projets relatifs, 1° *aux lois genérales*, c'est-à dire aux lois constitutionnelles, civiles et criminelles, comme aussi aux impôts permanens. Pour la décision de tous ces objets, les propositions émanées du trône, lesquelles auront été soumises à la discussion des palatinats, terres et districts, et portées ensuite dans la chambre, en vertu des instructions données aux nonces, devront être prises les premières en délibération. 2° *A tous autres arrêtés des diètes*, tels que : impôts temporaires, valeur des monnaies, emprunts publics, annoblissemens et autres récompenses accidentelles, état des dépenses publiques, ordinaires et extraordinaires, déclaration de guerre, conclusion de paix, ratification définitive des traités d'alliance et de commerce, tous actes diplomatiques et conventions, ayant trait au droit des nations; quittances et témoignages à rendre aux magistrats préposés au pouvoir exécutif, et tous autres objets publics de première importance. Dans toutes ces matières, la préférence sera donnée aux propositions émanées du trône, lesquelles devront être portées directement dans la chambre des nonces.

La chambre des sénateurs, présidée par le roi, sera composée des évêques, des palatins, des castellans et des ministres. Le roi aura le double droit et de donner sa voix, et de résoudre la parité, quand elle aura lieu; ce qu'il fera en personne, ou par mission, quand il ne siégera pas.

Le droit de cette chambre sera : 1° *d'accepter ou de suspendre* jusqu'à une nouvelle délibération de la nation, et cela à la pluralité des voix, telle qu'elle sera déterminée par la présente constitution, toute loi qui, après avoir passé, suivant les formes légales, dans la chambre des nonces, devra être renvoyée sur-le-champ à celle des sénateurs. Cette acceptation donnera, à la loi proposée la sanction qui peut seule la mettre en vigueur. La suspension ne fera qu'en arrêter l'exécution jusqu'à la première diète ordinaire, à laquelle, si la chambre législative s'accorde à renouveler la même loi, le sénat ne pourra plus refuser de la sanctionner. 2° *Dans les arrêtés des diètes*, relatifs aux objets ci-dessus specifiés, la chambre des nonces devra sur-le-champ communiquer ses arrêtés à cet égard à celle des sénateurs, afin que les décisions sur ces matières soient portées à la pluralité des voix des deux chambres; laquelle pluralité, légalement énoncée, deviendra l'interprète de la volonté suprême des Etats. Statuons que les sénateurs et les ministres dans tous les cas où ils auront à justifier de leurs opérations tant dans le conseil de surveillance, que dans une commission quelconque, n'auront point voix décisive à la diète, et ne siégeront alors au sénat, que pour donner les explications et les éclaircissemens que pourra exiger d'eux l'assemblée des états.

La diète sera censée permanente; les représentans de la nation, nommés pour deux ans, devront être toujours prêts à se rassembler.

La diète législative ordinaire se tiendra tous les deux ans, et demeurera le temps fixé dans l'article séparé sur l'organisation des diètes. Les assemblées nationales qui seront convoquées dans les circonstances pressantes et extraordinaires, ne pourront statuer que sur les objets pour lesquels elles auront été convoquées, ou sur ceux qui seraient survenus depuis sa convocation.

Aucune loi décrétée dans une diète ordinaire ne pourra être abrogée dans la même diète.

L'assemblée des états, pour être complète, devra être composée du nombre des membres qui sera déterminé dans

l'article ci-dessous mentionné, tant pour la chambre des nonces que pour celle des sénateurs.

Quant aux règles à observer dans la tenue des diétines, nous confirmons de la manière la plus solennelle, la loi décrétée à cet égard par la présente diète, regardant cette loi comme le premier fondement de la liberté civile.

Le pouvoir législatif ne pouvant être exercé par tout le corps des citoyens, et la nation se suppléant elle-même par ses représentans ou nonces librement élus, statuons que les nonces nommés dans les diétines, réunissant dans leurs personnes le dépôt sacré de la confiance publique, doivent, en vertu de la présente constitution, être envisagés comme les *représentans de la nation entière*, tant pour ce qui concerne la législation, que pour ce qui a trait aux besoins de l'état en général.

Dans tous les cas, sans exception, les arrêtés de la diète seront portés à la pluralité des voix; c'est pourquoi nous abrogeons à jamais le *liberum veto*, les confédérations de toute espèce, ainsi que les diètes confédérées, comme contraires à l'esprit de la présente constitution, tendantes à détruire les ressorts du gouvernement, et à troubler la tranquillité publique.

Voulant, d'un côté prévenir les changemens précoces et trop fréquens qui pourraient s'introduire dans notre constitution nationale; de l'autre, sentant le besoin de lui donner, dans la vue d'accroître la félicité publique, ce degré de perfection que peut seule déterminer l'expérience fondée sur les effets qui en résulteront; fixons à tous les 25 ans le terme auquel la nation pourra travailler à la révision et à la réforme de ladite constitution; voulant qu'il soit convoqué alors une diète de législation extraordinaire, suivant les formes qui seront prescrites séparément pour sa tenue.

VIII. *Le roi, le pouvoir exécutif.*

Aucun gouvernement, fût-il le plus parfait, ne peut subsister, si le pouvoir exécutif n'y est doué de la plus haute énergie.

Des lois justes font le bonheur des nations; et, de l'exécution de ces lois, dépend tout leur effet. — L'expérience nous a prouvé que c'est au peu d'activité qu'on a donné à cette partie du gouvernement, que la Pologne doit tous les maux

qu'elle a éprouvés. — A ces causes, après avoir assuré à la nation polonaise libre, et ne dépendant que d'elle seule, le droit de se créer des lois, de surveiller toutes les parties de l'autorité exécutrice; de choisir elle-même tous les officiers publics employés dans ses diverses magistratures, nous confions l'exécution suprême des lois, au roi, en son conseil qui sera désigné sous le nom de conseil de surveillance.

Le pouvoir exécutif sera strictement tenu de surveiller l'exécution des lois, et de s'y conformer le premier. — Il sera actif par lui-même, dans tous les cas où la loi le lui permet; tels sont ceux où elle a besoin de surveillance, d'exécution et même d'une force coactive.

Toutes les magistratures lui doivent une obéissance entière; aussi lui remettons-nous le droit de sévir, s'il le faut, contre celles de ces magistratures qui négligeraient leurs devoirs, ou qui seraient refractaires à ses ordres.

Le pouvoir exécutif ne pourra ni porter des lois, ni même les interpréter, ni établir d'impôts, ou autres contributions, sous quelle dénomination que ce puisse être; ni contracter de dettes publiques, ni se permettre le moindre changement dans la distribution des revenus du trésor, déterminée par l'assemblée des états, ni faire des déclarations de guerre, ni enfin arrêter définitivement des traités de paix, ou tels autres traités ou actes diplomatiques quelconques. Il ne pourra qu'entretenir avec les cours étrangères des négociations temporaires, et pourvoir à ce que pourraient exiger, dans les cas ordinaires ou momentanés, la sûreté et la tranquillité de l'état; opérations dont il sera tenu de rendre compte à la plus prochaine assemblée des états.

Nous déclarons le trône de Pologne électif; mais par famille seulement. Tous les revers qui ont été les suites du bouleversement qu'a périodiquement éprouvé la constitution à chaque interrègne, l'obligation essentielle pour nous d'assurer le sort de la Pologne et d'opposer la plus forte digue à l'influence des puissances étrangères, le souvenir de la gloire et de la prospérité qui ont couronné notre patrie sous le règne non-interrompu des rois héréditaires, la nécessité pressante de détourner et les étrangers et les nationaux puissans de l'ambition de régner sur nous, et d'exciter au contraire, dans ces derniers, le désir de cimenter de concert la liberté nationale : tous ces motifs réunis ont indiqué à notre prudence d'établir une fois pour toujours la succession du

trône, comme le seul moyen d'assurer notre existence politique. En conséquence, décrétons qu'après le décès du roi, heureusement régnant aujourd'hui, le sceptre de Pologne passera à l'électeur de Saxe actuel, et que la dynastie des rois futurs commencera dans la personne de Frédéric Auguste. Voulant que la couronne appartienne de droit à ses héritiers mâles, le fils aîné du roi régnant succédera toujours à son père, et dans le cas où l'électeur de Saxe actuel ne laisserait point d'enfant mâle, le prince que cet électeur donnera pour mari à sa fille, de l'aveu des états assemblés, commencera, en Pologne, l'ordre de succession en ligne masculine. A ces fins, nous déclarons Marie-Auguste Népomucène, fille de l'électeur de Saxe, infante de Pologne, conservant du reste à la nation le droit imprescriptible de se choisir, pour la gouverner, une seconde famille, après l'extinction de la première. En montant sur le trône, chaque roi sera tenu de faire à Dieu et à la nation le serment de se conformer en tout à la présente constitution, de satisfaire à toutes les conditions du pacte qui sera arrêté avec l'électeur régnant de Saxe, comme avec celui auquel est destiné le trône; pacte qui deviendra obligatoire pour lui comme l'étaient les anciens pactes avec nos rois.

La personne du roi sera à jamais sacrée et hors de toute atteinte. Ne faisant rien par lui-même, il ne peut être responsable de rien envers la nation. Loin de pouvoir jamais s'ériger en monarque absolu, il ne devra se regarder que comme le chef et le père de la nation : tel est le titre que lui donnent, tel est le caractère que reconnaissent en lui la loi et la présente constitution.

Les revenus qui seront assignés au roi par les *pacta conventa*, ainsi que les prérogatives attribuées an trône et garanties par la présente constitution en faveur de l'électe futur, seront à jamais à l'abri de toute atteinte.

Les tribunaux, magistratures et juridictions quelconques dresseront tous les actes publics au nom du roi; les monnaies et les timbres porteront son empreinte. — Le roi devant avoir le pouvoir le plus étendu de faire le bien, nous lui réservons le droit de faire grâce aux coupables condamnés à mort toutes les fois qu'il ne s'agira point de crime d'état. C'est au roi qu'appartiendra encore le commandement en chef des troupes en temps de guerre, et de la nomination de tous les commandans, sauf le droit réservé à la nation

d'en demander le changement. Il sera autorisé à patenter tous les officiers militaires, comme à nommer les officiers civils, de la manière qui sera prescrite à cet égard, dans le détail séparé des divers articles de la présente constitution; ce sera encore à lui qu'appartiendra la nomination des évêques, des sénateurs, des ministres et des premiers agens du pouvoir exécutif, et cela conformément aussi au détail ci-dessus mentionné.

Le conseil, chargé de surveiller, de concert avec le roi, l'exécution des lois et leur intégrité, sera composé 1° du primat, comme chef du clergé, et président de la commission d'éducation, lequel pourra être suppléé par celui des évêques qui sera le premier en rang, (ceux-ci ne pourront signer aucun arrêté); 2° de cinq ministres, savoir : le ministre de la police, le ministre du sceau, le ministre de la guerre, le ministre du trésor, et le chancelier, ministre des affaires étrangères; 3° de deux secrétaires, dont l'un tiendra le protocole du conseil, et l'autre celui des affaires étrangères, tous les deux sans voix décisive.

L'héritier du trône, dès qu'il sera parvenu à l'âge de raison, et qu'il aura prêté serment sur la constitution nationale, pourra assister à toutes les séances du conseil; mais il n'y aura point de voix. Le maréchal de la diète, nommé pour deux ans, siégera aussi dans le conseil de surveillance; mais sans pouvoir entrer dans aucune de ses déterminations, et seulement afin de convoquer la diète censée toujours assemblée, dans les cas où il verrait une nécessité absolue de faire cette convocation; et si le roi s'y refusait, pour lors ledit maréchal sera tenu d'adresser à tous les nonces, sénateurs, une lettre circulaire dans laquelle il les engagera à s'assembler en diète, et leur détaillera tous les motifs qui nécessitent cette réunion. Les cas qui exigeront absolument la convocation de la diète ne pourront être que les suivans :

1°. Tous les cas urgens qui auraient trait au droit des nations, surtout celui d'une guerre voisine des frontières;

2°. Des troubles domestiques qui feraient craindre une révolution dans l'état, ou quelque collision entre les magistratures;

3°. Le danger d'une disette générale;

4°. Lorsque la nation se trouverait privée de son roi, ou par la mort ou par une maladie dangereuse.

5.

Tous les arrêtés du conseil seront discutés par les divers membres qui le composent. Après avoir ouï tous les avis, le roi prononcera le sien, lequel doit toujours l'emporter, afin qu'il règne une volonté uniforme dans l'exécution des lois. En conséquence, tout arrêté du conseil sera décrété au nom du roi et signé de sa main; cependant il devra être aussi contre-signé par un des ministres siégeans au conseil; et muni de cette double signature, il deviendra obligatoire et devra être mis à exécution, soit par les commissions, soit par toutes autres magistratures exécutrices; mais seulement pour les objets qui ne sont point expressément exceptés par la présente constitution. S'il arrivait qu'aucun des ministres siégeans au conseil ne voulût signer l'arrêté en question, le roi devra s'en désister; et dans le cas où il persisterait à en exiger l'acceptation, le maréchal devra réclamer la convocation de la diète permanente, et la convoquera lui-même, si le roi cherchait à l'éloigner.

La nomination des ministres appartiendra au roi, aussi bien que le droit de choisir d'entre ces ministres celui de chaque département qu'il lui plaira d'admettre à son conseil. Cette admission aura lieu pour deux ans, sauf le droit de confirmation qui, ce terme expiré, sera dévolu au roi. Les ministres, qui auront place dans le conseil, ne pourront siéger dans les commissions. Si dans la diète, la pluralité des deux tiers de voix secrètes des deux chambres réunies demandait le changement d'un ministre dans le conseil ou dans telle autre magistrature, le roi devra sur-le-champ en nommer un autre à sa place.

Voulant que le conseil soit tenu de répondre strictement de toute infraction qui pourrait avoir lieu dans l'exécution des lois dont la surveillance lui est confiée, nous statuons que les ministres qui seront accusés d'une infraction de ce genre, par le comité chargé de l'examen de leurs opérations, seront responsables sur leurs personnes et leurs biens. Toutes les fois que de telles plaintes auront lieu, les états assemblés renverront les ministres accusés au jugement de la diète, et cela à la simple pluralité des voix des deux chambres, pour y être condamnés à la peine qu'ils auront méritée, laquelle sera proportionnée à leur prévarication, ou pour être renvoyés absous, si leur innocence est évidemment reconnue.

Pour mettre d'autant plus d'ordre et d'exactitude dans l'exercice du pouvoir exécutif, établissons des commissions particulières qui seront liées avec le conseil et tenues de remplir ses ordres.

Les commissaires qui devront y siéger seront élus par les états assemblés, et rempliront jusqu'au terme fixé par la loi les fonctions attachées à leurs charges.

Ces commissions sont celles : 1° d'éducation; 2° de police; 3° de la guerre; 4° du trésor.

Les commissions du bon ordre que la présente diète a établies dans les palatinats, seront de même soumises à la surveillance du conseil, et devront satisfaire aux ordres qu'elles recevront des commissions intermédiaires mentionnées ci-dessus, et cela respectivement aux objets relatifs à l'autorité et aux obligations de chacune d'entre elles.

VIII. *Pouvoir judiciaire.*

Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé ni par l'autorité législative ni par le roi; mais par des magistratures choisies et instituées à cet effet. Ces magistratures seront fixées et réparties de manière qu'il n'y ait personne qui ne trouve à sa portée la justice qu'il voudra obtenir, et que le coupable voie partout le glaive du pouvoir suprême prêt à s'appesantir sur lui. En conséquence nous établissons :

1°. Dans chaque palatinat, terre et district, des juridictions en première instance composées des juges élus aux diétines; lesquelles juridictions, dont le premier devoir sera une vigilance non interrompue, devront être toujours prêtes à rendre justice à ceux qui la réclameront. L'appel des sentences qui y seront rendues se portera aux tribunaux suprêmes qui seront établis dans chaque province, et composés de même de membres nommés aux diétines. Ces tribunaux, en première comme en dernière instance, seront réputés juridictions territoriales, et jugeront toutes les causes de droit et de fait entre les nobles ou autres possesseurs de terres, et telles autres personnes que ce soit.

2°. Confirmons les juridictions municipales établies dans toutes les villes, suivant la teneur de la loi portée par la présente diète en faveur des villes royales libres.

3°. Voulons que chaque province séparément ait un tribunal appelé référendorial, où seront jugées les causes des colons libres; lesquels, en vertu des anciennes constitutions, doivent ressortir à ces magistratures.

4°. Conservons dans leur ancien état nos cours royales et assessoriales, celles de relation, ainsi que celle qui est établie pour les procès des habitans du duché de Courlande.

5°. Les commissions exécutives tiendront des jugemens séparés pour toutes les causes relatives à leur administration.

6°. Outre les tribunaux pour les causes civiles et criminelles, établis en faveur de toutes les classes des citoyens, il y aura un tribunal suprême désigné sous le nom de jugement de la diète. A l'ouverture de chaque assemblée des états, seront nommés par voix d'élection les membres qui devront y siéger. Ce tribunal connaîtra de tous les crimes contre la nation et le roi, c'est-à-dire des crimes d'état. Voulons qu'il soit rédigé un nouveau code civil et criminel, par des personnes que la diète désignera à cet effet.

IX. *Régence.*

Le conseil de surveillance ayant à sa tête la reine, et, en son absence, le primat sera en même temps un conseil de régence. Elle ne pourra avoir lieu que dans les trois cas suivans : 1° pendant la minorité du roi; 2° si une aliénation d'esprit constante mettait le roi hors d'état de remplir ses fonctions; 3° s'il était fait prisonnier de guerre. La minorité du roi finira à l'âge de dix-huit ans révolus; et sa démence ne pourra être regardée comme constante que lorsqu'elle sera déclarée telle par la diète permanente, à la pluralité de trois quarts des voix des deux chambres réunies. Dans ces trois cas, le primat de la couronne devra sur-le-champ convoquer les états de la diète, et s'il différait de s'acquitter de ce devoir, ce sera le maréchal de la diète qui sera tenu d'adresser, à cet effet, des lettres de convocation aux nonces et aux sénateurs. La diète permanente déterminera l'ordre dans lequel les ministres devront siéger au conseil de régence, et autorisera la reine à remplir les fonctions du roi. Lorsque dans le premier cas le roi sortira de minorité, que dans le second il aura recouvré la jouissance de ses facultés intellectuelles, et que dans le troisième il

sera rendu à ses états, le conseil de régence sera comptable envers lui de toutes ses opérations, et responsable envers la nation sur la personne et les biens de chacun de ses membres, pour tout le temps de son administration, et cela suivant la teneur de la constitution à l'article du conseil de surveillance.

X. *Education des princes royaux.*

Les fils des rois, que la présente constitution destine à succéder au trône, doivent être regardés comme les premiers des enfans de la patrie. Ainsi, c'est à la nation qu'appartiendra le droit de surveiller leur éducation, sans pourtant porter préjudice aux droits de la paternité. Du vivant du roi, et tant qu'il régira par lui-même, il s'occupera de l'éducation de ses fils, de concert avec le conseil de surveillance et le gouverneur que les états auront préposé à l'éducation des princes. Pendant la régence, c'est à ce même conseil et à ce gouverneur que sera confiée leur éducation. Dans les deux cas, le gouverneur sera tenu de rendre compte à chaque diète ordinaire, et de la manière dont les jeunes princes seront élevés et des progrès qu'ils auront faits. Enfin, il sera du devoir de la commission d'éducation de rédiger pour eux, sous l'approbation des états, un plan d'instruction, et cela afin que, dirigés d'après des principes constans et uniformes, les futurs héritiers du trône se pénètrent de bonne heure des sentimens de religion, de vertu, de patriotisme, d'amour de la liberté et de respect pour la constitution nationale.

XI. *Armée nationale.*

La nation se doit à elle-même de se mettre en défense contre toute attaque qui pourrait porter atteinte à son intégrité; ainsi tous les citoyens sont les défenseurs nés des droits et de la liberté de la nation. Une armée n'est autre chose qu'une partie détachée de la force publique, soumise à un ordre plus régulier et toujours en état de défense. La nation doit à ses troupes et son estime et des récompenses proportionnées à leur dévouement pour la défense de l'état: les troupes doivent à la nation de veiller à la sûreté de ses frontières, ainsi qu'au maintien de la tranquillité publique;

en un mot, elles doivent être le bouclier le plus ferme de la république. Mais afin qu'elles ne puissent jamais s'écarter de l'objet de leur destination, elles doivent être constamment subordonnées au pouvoir exécutif, conformément aux réglemens qui seront portés à cet égard ; en conséquence, elles seront tenues de faire à la nation et au roi un serment de leur rester fidèles, et d'être les premiers défenseurs de la constitution nationale. D'après cela, les troupes peuvent être employées pour la défense de l'état en général, et celle des frontières et forteresses, ou pour seconder la force exécutrice dans les cas de réfraction aux lois de la part de qui que ce soit.

CONSTITUTION DU DUCHÉ DE VARSOVIE.

STATUT CONSTITUTIONNEL

Du 22 juillet 1807.

TITRE PREMIER.

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état.

2. Tous les cultes sont libres et publics.

3. Le duché de Varsovie sera divisé en six diocèses ; il y aura un archevêché et cinq évêchés.

4. L'esclavage est aboli; tous les citoyens sont égaux devant la loi ; l'état des personnes est sous la protection des tribunaux.

TITRE II.

Du Gouvernement.

5. La couronne ducale de Varsovie est héréditaire dans la personne du roi de Saxe, ses descendans, héritiers et successeurs, suivant l'ordre de succession établi dans la maison de Saxe.

6. Le gouvernement réside dans la personne du roi.

Il exerce dans toute sa plénitude les fonctions du pouvoir exécutif.

Il a l'initiative des lois.

7. Le roi peut déléguer à un vice-roi, la portion de son autorité qu'il ne jugera pas à propos d'exercer immédiatement.

8. Si le roi ne juge pas à propos de nommer un vice-roi, il nomme un président du conseil des ministres.

Dans ce cas, les affaires des différens ministères sont dis-

cutées dans le conseil, pour être présentées à l'approbation du roi.

9. Il convoque, proroge et ajourne l'assemblée de la diète générale.

Il convoque également les diétines ou assemblées de district et les assemblées communales.

Il préside le sénat lorsqu'il le juge convenable.

10. Les biens de la couronne ducale consistent; 1° dans un revenu annuel de sept millions de florins de Pologne, moitié en terres ou domaines royaux, moitié en une affectation sur le trésor public; 2° dans le palais royal de Varsovie et le palais de Saxe.

TITRE III.

Des Ministres et du Conseil-d'Etat.

11. Le ministère est composé comme il suit:

Un ministre de la justice,

Un ministre de l'intérieur et des cultes,

Un ministre de la guerre,

Un ministre des finances et du trésor,

Un ministre de la police.

Il y a un ministre secrétaire-d'état.

Les ministres sont responsables.

12. Lorsque le roi a jugé à propos de transmettre à un vice-roi la portion de son autorité qu'il ne s'est pas immédiatement réservée, les ministres travaillent chacun séparément avec le vice-roi.

13. Lorsque le roi n'a pas nommé de vice-roi, les ministres se réunissent en conseil des ministres, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, art. 8.

14. Le conseil-d'état se compose des ministres.

Il se réunit sous la présidence du roi, ou du vice-roi, ou du président nommé par le roi.

15. Le conseil-d'état discute, rédige et arrête les projets de loi ou les réglemens d'administration publique, qui ont été proposés par chaque ministre pour les objets relatifs à leurs départemens respectifs.

16. Quatre maîtres de requêtes sont attachés au conseil-d'état, soit pour l'instruction des affaires administratives et de celles dans lesquelles le conseil prononce comme cour de

cassation, soit pour les communications du conseil avec les commissions de la chambre des nonces.

17. Le conseil-d'état connaît des conflits de juridiction entre les corps administratifs et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration, et de la mise en jugement des agens de l'administration publique.

18. Les décisions, projets de lois, décrets et réglemens discutés au conseil-d'état, sont soumis à l'approbation du roi.

TITRE IV.

De la Diète générale.

19. La diète générale est composée de deux chambres, savoir : la première chambre ou chambre du sénat; la deuxième chambre, ou chambre des nonces.

20. La diète générale se réunit, tous les deux ans, à Varsovie, à l'époque fixée par l'acte de convocation émané du roi.

La session ne dure pas plus de quinze jours.

21. Ses attributions consistent dans la délibération de la loi des impositions, ou loi des finances, et des lois relatives aux changemens à faire, soit à la législation civile, soit à la législation criminelle, soit au système monétaire.

22. Les projets de lois rédigés au conseil-d'état sont transmis à la diète générale par ordre du roi, délibérés à la chambre des nonces au scrutin secret et à la pluralité des suffrages, et présentés à la sanction du sénat.

TITRE V.

Du Sénat.

23. Le sénat est composé de dix-huit membres, savoir :
Six évêques,
Six palatins,
Six castellans.

24. Les palatins et les castellans sont nommés par le roi.
Les évêques sont nommés par le roi, et institués par le Saint-Siége.

25. Le sénat est présidé par un de ses membres nommé à cet effet par le roi.

26. Les fonctions des sénateurs sont à vie.

27. Les projets de lois délibérés à la chambre des nonces, conformément à ce qui est dit ci-après, sont transmis à la sanction du sénat.

28. Le sénat donne son approbation à la loi, si ce n'est dans le cas ci-après :

1°. Lorsque la loi n'a pas été délibérée dans les formes prescrites par la constitution, ou que la délibération aura été troublée par des actes de violence;

2°. Lorsqu'il est à sa connaissance que la loi n'a pas été adoptée par la majorité des voix ;

3°. Lorsque le sénat juge que la loi est contraire ou à la sûreté de l'état, ou aux dispositions du présent statut constitutionnel.

29. Dans le cas où, par l'un des motifs ci-dessus, le sénat a refusé sa sanction à une loi, il investit le roi, par une délibération motivée, de l'autorité nécessaire pour annuler la délibération des nonces.

30. Lorsque le refus du sénat est motivé par l'un des deux premiers cas prévus par l'article 28, le roi, après avoir entendu le conseil-d'état, peut ordonner le renvoi du projet de loi à la chambre des nonces, avec injonction de procéder avec régularité. Si les mêmes désordres se renouvellent, soit dans la tenue de l'assemblée, soit dans les formes de la délibération, la chambre des nonces est par cela même dissoute, et le roi ordonne de nouvelles élections.

31. Le cas de la dissolution de la chambre des nonces arrivant, la loi des finances est prorogée pour une année, et les lois civiles ou criminelles continuent à être exécutées sans modification ni changement.

32. Lorsque le sénat a refusé sa sanction à une loi, le roi peut également, et dans tous les cas, nommer de nouveaux sénateurs et renvoyer ensuite la loi au sénat.

Néanmoins le sénat ne peut se trouver composé de plus de six évêques, douze palatins et douze castellans.

33. Lorsque le roi a usé du droit établi par l'article ci-dessus, les places qui viennent à vaquer dans le sénat parmi les palatins et les castellans, ne sont pas remplies jusqu'à ce que le sénat soit réduit au nombre fixé par l'article 23.

34. Lorsque le sénat a donné son approbation à une loi, ou que le roi, nonobstant les motifs de la délibération du

sénat, en a ordonné la promulgation, ce projet est déclaré loi et immédiatement obligatoire.

TITRE VI.

De la Chambre des Nonces.

35. La chambre des nonces est composée :

1°. De soixante nonces nommés par les diétines ou assemblées des nobles de chaque district, à raison d'un nonce par district.

Les nonces doivent avoir au moins vingt-quatre ans accomplis, jouir de leurs droits, ou être émancipés.

2°. De quarante députés des communes.

36. Tout le territoire du duché de Varsovie est partagé en quarante assemblées communales, savoir : huit pour la ville de Varsovie et trente-deux pour le reste du territoire.

37. Chaque assemblée communale doit comprendre au moins six cents citoyens ayant droit de voter.

38. Les membres de la chambre des nonces restent en fonctions pendant neuf ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans.

En conséquence, et pour la première fois seulement, un tiers des membres de la chambre des nonces, ne restera en fonctions que pendant trois ans, et un autre tiers pendant six ans.

La liste des membres sortant à ces deux époques sera formée par le sort.

39. La chambre des nonces est présidée par un maréchal choisi dans son sein et nommé par le roi.

40. La chambre des nonces délibère sur les projets de lois, qui sont ensuite transmis à la sanction du sénat.

41. Elle nomme à chaque session, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, trois commissions composées chacune de cinq membres, savoir :

Commission des finances ;

Commission de législation civile;

Commission de législation criminelle.

Le maréchal, président de la chambre des nonces, donne communication au conseil-d'état, par un message, de la nomination desdites commissions.

42. Lorsqu'un projet de loi a été rédigé au conseil-d'état,

il en est donné communication à la commission que l'objet de la loi concerne, par le ministre du département auquel cet objet est relatif, et par l'intermédiaire des maîtres des requêtes attachés au conseil-d'état.

Si la commission a des observations à faire sur le projet de loi, elle se réunit chez ledit ministre. Les maîtres des requêtes, chargés de la communication du projet de loi, sont admis à ces conférences.

43. Si la commission persiste dans ses observations, et demande des modifications au projet de loi, il en est fait rapport par le ministre au conseil-d'état.

Le conseil-d'état peut admettre les membres de la commission à discuter dans son sein les dispositions du projet de loi qui ont paru susceptibles de modifications.

44. Le conseil-d'état ayant pris connaissance des observations de la commission, soit par la rapport du ministre, soit par la discussion qui aura eu lieu dans son sein, arrête définitivement la rédaction du projet de loi, qui est transmis à la chambre des nonces pour y être délibéré.

45. Les membres du conseil-d'état sont membres nés de la chambre des nonces. Ils y ont séance et voix délibérative.

46. Les membres du conseil-d'état et les membres de la commission des nonces ont seuls le droit de porter la parole dans la chambre, soit dans le cas où le conseil et la commission sont d'accord sur le projet de loi, pour en faire ressortir les avantages, soit en cas de dissentiment, pour en relever ou combattre les inconvéniens.

Aucun autre membre ne peut prendre la parole sur le projet de loi.

47. Les membres de la commission peuvent manifester leur opinion individuelle sur le projet de loi, soit qu'ils aient été de l'avis de la majorité de la commission, soit que leur opinion ait été celle de la minorité.

Les membres du conseil-d'état, au contraire, ne peuvent parler qu'en faveur du projet de loi arrêté au conseil.

48. Lorsque le maréchal, président de la chambre des nonces, juge que la matière est assez éclaircie, il peut fermer la discussion et mettre le projet de loi en délibération.

La chambre délibère en scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

49. La loi ayant été délibérée, la chambre des nonces la transmet aussitôt au sénat.

TITRE VII.

Des Diétines et Assemblées communales.

50. Les diétines, ou assemblées de district, sont composées des nobles du district.

51. Les assemblées communales sont composées des citoyens propriétaires non nobles, et des autres citoyens qui auront droit d'en faire partie, comme il sera dit ci-après.

52. Les diétines et les assemblées communales sont convoquées par le roi. Le lieu, le jour de leur réunion, les opérations auxquelles elles doivent procéder et la durée de leur session, sont exprimés dans les lettres de convocation.

53. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits ou n'est émancipé. L'émancipation pourra désormais avoir lieu à vingt-un ans, nonobstant toutes les lois et usages contraires.

54. Chaque diétine, ou assemblée de district, nomme un nonce, et présente des candidats pour les conseils de département et de district, et pour les justices de paix.

55. Les diétines sont présidées par un maréchal nommé par le roi.

56. Elles sont divisées en dix séries; chaque série est composée de districts séparés les uns des autres par le territoire d'un ou plusieurs districts. Deux séries ne peuvent être convoquées en même temps.

57. Les députés des communes sont nommés par les assemblées communales.

Elles présentent une liste double de candidats pour les conseils municipaux.

58. Ont droit de voter dans les assemblées communales,

1°. Tout citoyen propriétaire non noble;

2°. Tout fabricant et chef d'atelier, tout marchand ayant un fonds de boutique ou magasin équivalent à un capital de 10,000 florins de Pologne;

3°. Tous les curés et vicaires;

4°. Tout artiste et citoyen distingué par ses talens, ses connaissances, ou par des services rendus, soit au commerce, soit aux arts;

5°. Tout sous-officier et soldat qui, ayant reçu des blessures ou fait plusieurs campagnes, aurait obtenu sa retraite;

6°. Tout sous-officier ou soldat en activité de service ayant obtenu des distinctions pour sa bonne conduite ;

7°. Les officiers de tout grade.

Lesdits officiers, sous-officiers et soldats, actuellement en activité de service, qui se trouveraient en garnison dans la ville où l'assemblée communale serait réunie, ne pourraient jouir, dans ce cas seulement, du droit accordé par le présent article.

59. La liste des votans propriétaires est dressée par la municipalité, et certifiée par les receveurs des contributions.

Celle des curés et vicaires est dressée par le préfet, et visée par le ministre de l'intérieur.

Celle des officiers, sous-officiers et soldats, désignés dans l'article ci-dessus, est dressée par le préfet, et visée par le ministre de la guerre.

Celle des fabricans et chefs d'atelier, et des marchands ayant un fonds de boutique, magasin ou établissement de fabrique d'un capital de 10,000 florins de Pologne, et celle des citoyens distingués par leurs talens, leurs connaissances et des services rendus soit aux sciences, aux arts, soit au commerce, sont dressées par le préfet et arrêtées chaque année par le sénat.

Les citoyens, qui se trouvent dans le dernier des cas énoncés ci-dessus, peuvent adresser directement leurs pétitions au sénat, avec les pièces justificatives de leurs demandes.

60. Le sénat, dans tous les cas où il y a lieu de soupçonner des abus dans la formation des listes, peut ordonner qu'il en soit formé de nouvelles.

61. Les assemblées communales ne peuvent être convoquées en même temps dans toute l'étendue d'un district. Il y aura toujours un intervalle de huit jours entre la réunion de chacune d'elles, à l'exception néanmoins de celles de la ville de Varsovie, qui peuvent être convoquées en même temps, au nombre de deux seulement.

62. Les assemblées communales sont présidées par un citoyen nommé par le roi.

63. Il ne peut y avoir lieu, dans les diétines et dans les assemblées communales, à aucune discussion, de quelque nature qu'elle puisse être, à aucune délibération, de pétition ou de remontrance.

Elles ne doivent s'occuper que de l'élection, soit des députés, soit des candidats, dont le nombre est désigné

d'avance, comme il est dit ci-dessus, par les lettres de convocation.

TITRE VIII.

Division du Territoire et Administration.

64. Le territoire demeure divisé en six départemens.

65. Chaque département est administré par un préfet.

Il y a dans chaque département un conseil des affaires contentieuses, composé de trois membres au moins, et de cinq au plus, et un conseil général de département, composé de seize membres au moins, et de vingt-cinq au plus.

66. Les districts sont administrés par un sous-préfet.

Il y a dans chaque district un conseil de district, composé de neuf membres au moins et de douze au plus.

67. Chaque municipalité est administrée par un maire ou président.

Il y a dans chaque municipalité un conseil municipal, composé de dix membres pour 2,500 habitans et au-dessous; de vingt pour 5,000 habitans et au-dessous, et de trente pour les villes dont la population excède 5,000 habitans.

68. Les préfets, conseillers de préfecture, sous-préfets et maires, sont nommés par le roi, sans présentation préalable.

Les membres des conseils des départemens et des conseils de district sont nommés par le roi, sur une liste double de candidats présentés par les diétines de districts. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les membres des conseils municipaux sont nommés par le roi, sur une liste double de candidats présentés par les assemblées communales.

Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les conseils de département et de district, et les conseils municipaux nomment un président choisi dans leur sein.

TITRE IX.

Ordre judiciaire.

69. Le Code Napoléon formera la loi civile du duché de Varsovie.

70. La procédure est publique en matière civile et criminelle.

71. Il y a une justice de paix par district;
Un tribunal civil de première instance par département;
Une cour de justice criminelle par deux départemens;
Une seule cour d'appel pour tout le duché de Varsovie.

72. Le conseil-d'état, auquel sont réunis quatre maîtres de requêtes nommés par le roi, fait les fonctions de cour de cassation.

73. Les juges de paix sont nommés par le roi sur une liste triple de candidats présentés par les diétines de district. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

74. L'ordre judiciaire est indépendant.

75. Les juges des tribunaux de première instance, des cours criminelles et des cours d'appel, sont nommés par le roi et à vie.

76. La cour d'appel peut, soit sur la dénonciation du procureur royal, soit sur celle d'un de ses présidens, demander au roi la destitution d'un juge d'un tribunal de première instance ou d'une cour criminelle, qu'elle croit coupable de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

La destitution d'un juge de la cour d'appel peut être demandée par le conseil d'état, faisant les fonctions de cour de cassation.

Dans ces cas seuls, la destitution d'un juge peut être prononcée par le roi.

77. Les jugemens des cours et des tribunaux sont rendus au nom du roi.

78. Le droit de faire grâce appartient au roi : seul il peut remettre ou commuer la peine.

TITRE X.

De la Force armée.

79. La force armée sera composée de 30,000 hommes de toute arme, présens sous les armes, les gardes nationales non comprises.

80. Le roi pourra appeler en Saxe une partie des troupes du duché de Varsovie, en les faisant remplacer par un pareil nombre de troupes saxonnes.

81. Dans le cas où les circonstances exigeraient, qu'indépendamment des troupes du duché de Varsovie, le roi envoyât sur le territoire de ce duché, d'autres corps de troupes

saxonnes, il ne pourrait être établi à cette occasion aucune autre imposition ou charge publique, que celles qui auraient été autorisées par la loi des finances.

TITRE XI.

Dispositions générales.

82. Les titulaires de toutes les charges et fonctions qui ne sont point à vie, y compris la vice-royauté, sont révocables à la volonté du roi, les nonces exceptés.

83. Aucun individu, s'il n'est citoyen du duché de Varsovie, ne peut être appelé à y remplir des fonctions, soit ecclésiastiques, soit civiles, soit judiciaires.

84. Tous les actes du gouvernement, de la législation, de l'administration et des tribunaux, sont écrits en langue nationale.

85. Les ordres civils et militaires, précédemment existans en Pologne, sont maintenus. Le roi est le chef de ces ordres.

86. Le présent statut constitutionnel sera complété par des réglemens émanés du roi, et discutés dans son conseil-d'état.

87. Les lois et réglemens d'administration publique seront publiés au Bulletin des Lois, et n'ont pas besoin d'autre forme de publication pour devenir obligatoires.

TITRE XII.

Dispositions transitoires.

88. Les impositions, actuellement existantes, continueront à être perçues jusqu'au premier janvier 1809.

89. Il ne sera rien changé au nombre et à l'organisation actuels des troupes, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard, par la première diète générale qui sera convoquée.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Un décret, sous la date du 12 décembre, remet tous les militaires, sans exception, sous l'empire de la loi, pour toutes les causes civiles et criminelles dans lesquelles ils pourraient être impliqués ou principaux acteurs.

Les circonstances ayant changé de nature, ils doivent rentrer dans la classe des citoyens. En conséquence, ceux qui auraient des prétentions à leur charge, pourront désormais les appeler en justice, suivant les formalités ordinaires, et obtenir même la saisie de leurs biens-fonds, si, au terme fixé, ils ne remplissent pas les clauses du décret rendu contre eux. Dans le cas où ils n'auraient aucune propriété immeuble, les créanciers pourront s'adresser à l'autorité militaire, qui leur fera retenir la quatrième partie de leur solde, jusqu'à l'entier amortissement de la dette.

Un autre décret, sous la date du 21 du même mois, permet à tout cultivateur ou manœuvre vivant de son travail, de quitter l'endroit où il se trouve actuellement, et de se transporter partout où bon lui semblera sur le territoire du duché de Varsovie, si d'ailleurs il n'a point, d'après une convention volontaire avec le seigneur dans les biens duquel il se trouve, reçu de lui quelque propriété à vie, ou pour un nombre d'années déterminé.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE
DU ROYAUME DE POLOGNE.

TITRE PREMIER.

Relations Politiques du Royaume.

Art. I[er]. Le royaume de Pologne est à jamais réuni à l'empire de Russie.

2. Les rapports civils et politiques dans lesquels nous le plaçons, ainsi que les liens qui doivent consolider cette réunion, sont déterminés par la présente charte que nous lui accordons.

3. La couronne du royaume de Pologne est héréditaire dans notre personne et dans celle de nos descendans, héritiers et successeurs, suivant l'ordre de succession établi pour le trône impérial de Russie.

4. La charte constitutionnelle établit le mode et le principe de l'exercice de la souveraineté.

5. Le roi, en cas d'absence, nomme un lieutenant qui devra résider dans le royaume. Le lieutenant est révocable à volonté.

6. Quand le roi ne nomme pas pour son lieutenant un prince impérial de Russie, le choix ne peut tomber que sur un indigène, ou sur une personne à laquelle le roi aurait accordé la naturalisation, conformément au principe établi dans l'article 33.

7. La nomination du lieutenant se fera par un acte public. Cet acte déterminera précisément la nature et l'étendue des pouvoirs qui lui seront délégués.

8. Les rapports de politique extérieure de notre empire seront communs au royaume de Pologne.

9. Le souverain seul aura le droit de déterminer la participation du royaume de Pologne dans les guerres de la Russie,

ainsi que dans les traités de paix ou de commerce que cette puissance pourra conclure.

10. Dans tous les cas d'introduction de troupes russes en Pologne, ou de troupes polonaises en Russie, ou dans le cas de passage de ces troupes par une province de ces deux états, leur entretien et les frais de leur transport, seront entièrement à la charge du pays auquel elles appartiendront. L'armée polonaise ne sera jamais employée hors de l'Europe.

TITRE II.

Garanties Générales.

11. La religion catholique romaine, professée par la plus grande partie des habitans du royaume de Pologne, sera l'objet des soins particuliers du gouvernement, sans qu'elle puisse par là déroger en rien à la liberté des autres cultes qui, tous sans exception, pourront s'exercer pleinement et publiquement, et jouiront de la protection du gouvernement. La différence des cultes chrétiens n'en établit aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

12. Les ministres de tous les cultes sont sous la protection et la surveillance des lois et du gouvernement.

13. Les fonds que le clergé catholique romain et le clergé du rit grec-uni possèdent actuellement, et ceux que nous leur accorderons par un décret spécial, seront déclarés propriété inaliénable et commune à toute la hiérarchie ecclésiastique, dès que le gouvernement aura fixé et affecté aux dits clergés les domaines nationaux qui formeront leur dotation.

14. Il siégera, dans le sénat du royaume de Pologne, autant d'évêques du rit catholique romain, que la loi fixera de palatinats. Il y siégera de plus un évêque du rit grec-uni.

15. Le clergé de la confession évangélique d'Augsbourg, et de le confession évangélique réformée, jouira du secours annuel que nous lui accorderons.

16. La liberté de la presse est garantie. La loi réglera les moyens d'en réprimer les abus.

17. La loi protège également tous les citoyens, sans aucune distinction de leur classe ni de leur condition.

18. L'ancienne loi fondamentale « *neminem captivari permittemus nisi jure victum* » sera applicable aux habitans de toutes les classes dans les termes suivans :

19. Personne ne pourra être arrêté que selon les formes et dans les cas déterminés par la loi.

20. On devra notifier incessamment et par écrit à la personne arrêtée les causes de son arrestation.

21. Tout individu arrêté sera présenté au plus tard, dans les trois jours, au tribunal compétent pour y être examiné ou jugé dans les formes prescrites. S'il est disculpé par les premières enquêtes, il sera mis sur-le-champ en liberté.

22. Dans les cas déterminés par la loi, on devra mettre en liberté provisoire celui qui fournira caution.

23. Nul ne peut être puni, qu'en vertu des lois existantes, et d'une sentence rendue par le magistrat compétent.

24. Tout Polonais est libre de transporter sa personne et sa propriété en suivant les formes déterminées par la loi.

25. Tout condamné subira sa peine dans le royaume, personne ne pouvant en être déporté, excepté dans les cas de bannissement prévus par la loi.

26. Toute propriété, quelle que soit sa désignation ou sa nature, qu'elle se trouve sur la superficie ou dans le sein de la terre, et à quelque individu qu'elle appartienne, est déclarée sacrée et inviolable. Aucune autorité n'y peut porter atteinte sous quelque prétexte que ce soit. Quiconque attaque la propriété d'autrui, est réputé violateur de la sûreté publique et puni comme tel.

27. Néanmoins le gouvernement a le droit d'exiger d'un particulier le sacrifice de sa propriété pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. La loi déterminera les cas et les formes de l'application de ce principe.

28. Toutes les affaires publiques administratives, judiciaires et militaires seront, sans aucune exception, traitées dans la langue polonaise.

29. Les emplois publics, civils et militaires, ne peuvent être exercés que par des Polonais. Les places de présidens des tribunaux de première instance, de présidens de commissions palatinales, des tribunaux d'appel, les places de membres des conseils de palatinat, les fonctions de nonces

et de députés à la diète et celles de sénateurs, ne pourront être données qu'à des propriétaires fonciers.

30. Tous les fonctionnaires publics dans la partie administrative, sont révocables à volonté, par la même autorité qui les a nommés. Tous, sans exception quelconque, sont responsables de leur gestion.

31. La nation polonaise aura à perpétuité une représentation nationale; elle consistera dans la diète composée du roi et des deux chambres. La première sera formée du sénat, la seconde des nonces et des députés des communes.

32. Tout étranger, après s'être légitimé, jouira, à l'égard des autres habitans, de la protection des lois et des avantages qu'elles garantissent. Il pourra, comme eux, rester dans le pays, en sortir en se conformant aux règles qui seront établies, y rentrer, acquérir une propriété foncière, et se qualifier pour demander sa naturalisation.

33. Tout étranger devenu propriétaire et naturalisé, qui aura appris la langue polonaise, pourra être admis à l'exercice des fonctions publiques, après cinq années de résidence et d'une conduite irréprochable.

34. Néanmoins, le roi pourra, de son propre gré, ou sur la présentation du conseil-d'état, admettre des étrangers distingués par leurs talens, à des fonctions publiques, autres que celles désignées à l'article 90.

TITRE III.

Du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Du Roi.

Art. 35. Le gouvernement réside dans la personne du roi. Il exerce dans toute leur plénitude les fonctions du pouvoir exécutif. Toute autorité exécutrice ou administrative ne peut émaner que de lui.

36. La personne du roi est sacrée et inviolable.

37. Les actes publics des tribunaux, cours et magistratures quelconques, seront dressés au nom du roi. Les mon-

naies et les timbres porteront l'empreinte qui sera par lui déterminée.

38. La direction de la force armée, en paix comme en guerre, ainsi que la nomination des commandans et officiers, appartient exclusivement au roi.

39. Le roi dispose des revenus de l'état, conformément au budget qui en sera formé, et par lui approuvé.

40. Le droit de déclarer la guerre et de conclure des traités et conventions quelconques, est réservé au roi.

41. Le roi nomme les sénateurs, les ministres, les conseillers-d'état, les maîtres des requêtes, les présidens des commissions palatinales, les présidens et juges des différens tribunaux réservés à sa nomination ; les agens diplomatiques et commerciaux, et tous les autres fonctionnaires de l'administration, soit immédiatement par lui-même, soit par les autorités auxquelles il en déléguera le pouvoir.

42. Le roi nomme les archevêques et évêques des différens cultes, les suffragans, les prélats et les chanoines.

43. Le droit de faire grâce est exclusivement réservé au roi. Il pourra remettre ou commuer la peine.

44. La création, les statuts et la distribution des ordres civils et militaires, appartiennent au souverain.

45. Tous nos successeurs au royaume de Pologne, sont astreints à se faire couronner rois de Pologne dans la capitale, suivant la forme que nous établirons; et ils prêteront le serment ci-après : — « Je jure et promets, devant Dieu et sur » l'Evangile, de maintenir et faire exécuter de tout mon » pouvoir la Charte constitutionnelle. »

46. Le droit de donner la noblesse, de naturaliser et d'accorder des titres honorifiques, appartient au roi.

47. Tous les ordres et décrets du roi seront contresignés par un ministre, chef de département, qui sera responsable pour tout ce que ces ordres et décrets pourraient renfermer de contraire à la constitution et aux lois.

CHAPITRE II.

De la Régence.

Art. 48. Les cas de régence qui sont ou seront admis pour la Russie, ainsi que les pouvoirs et les attributions du régent, seront communs au royaume de Pologne, et réglés par les mêmes principes.

49. Dans les cas de régence, le ministre secrétaire d'état est obligé, sous sa responsabilité personnelle, d'annoncer au lieutenant l'établissement de la régence de Russie.

50. Le lieutenant recevant la communication de la régence de Russie et le rapport du ministre secrétaire d'état, convoque le sénat pour l'élection des membres de la régence du royaume.

51. La régence du royaume sera composée du régent de Russie, de quatre membres élus par le sénat, et du ministre secrétaire d'état. Elle siégera dans la capitale de l'empire de Russie. Le régent la préside.

52. L'autorité de la régence du royaume, est égale à celle du roi, à l'exception qu'elle ne pourra nommer des sénateurs, que toutes ses nominations seront soumises à l'approbation du roi qui, en prenant les rênes du gouvernement, pourra les révoquer, et qu'elle publiera ses décrets au nom du roi.

53. La nomination et le rappel du lieutenant dépend de la régence pendant son administration.

54. Lorsque le roi prendra les rênes du gouvernement, il se fera rendre compte par la régence de sa gestion.

55. Les membres de la régence du royaume sont responsables de leur personne et sur leurs biens, de tout ce qu'ils auront fait de contraire à la constitution et aux lois.

56. En cas de mort d'un des membres de la régence, le sénat, convoqué par le lieutenant, pourvoit à son remplacement. La régence nomme le ministre secrétaire d'état.

57. Les membres de la régence, avant que de se rendre dans la capitale de l'empire de Russie, prêteront serment en présence du sénat, et s'engageront à respecter fidèlement la constitution et les lois.

58. Le régent de Russie prêtera le même serment en présence des membres de la régence du royaume.

59. Le ministre secrétaire d'état sera tenu de faire un pareil serment.

60. L'acte de prestation de serment du régent sera adressé au sénat de Pologne.

61. L'acte de prestation de serment du ministre secrétaire d'état sera également envoyé au sénat de Pologne.

62. L'acte de prestation de serment des membres de la régence sera adressé par le sénat de Pologne au régent de Russie.

CHAPITRE III.

Du Lieutenant et du Conseil-d'Etat.

Art. 63. Le conseil-d'état présidé par le roi, ou son lieutenant, est composé des ministres, conseillers d'état, des maîtres des requêtes, ainsi que des personnes qu'il plaira au roi d'y appeler spécialement.

64. Le lieutenant et le conseil-d'état administrent, dans l'absence du roi et en son nom, les affaires publiques du royaume.

65. Le conseil-d'état se partage en conseil d'administration et en assemblée générale.

66. Le conseil d'administration sera composé du lieutenant, des ministres chefs des cinq départemens du gouvernement, et autres personnes spécialement appelées par le roi.

67. Les membres du conseil d'administration ont voix consultative. L'avis du lieutenant seul décide. Il prendra ses résolutions dans le conseil, conformément à la charte constitutionnelle, aux lois et aux pleins-pouvoirs du roi.

68. Tout décret du lieutenant, pour être obligatoire, doit être rendu en conseil d'administration, et contresigné par un ministre chef de département.

69. Le lieutenant présente à la nomination du roi, conformément aux dispositions d'un réglement particulier, deux candidats pour chaque place vacante d'archevêque ou d'évêque, de sénateur, ministre, juge suprême, conseiller d'état et maître des requêtes.

70. Le lieutenant prête, entre les mains du roi, en présence du sénat; le serment suivant : « Je jure à Dieu tout-» puissant d'administrer les affaires de Pologne au nom du » roi, conformément à l'acte constitutionnel, aux lois et aux » pleins-pouvoirs du roi, et de remettre au roi le pouvoir » qui m'est confié, dès que Sa Majesté le jugera à propos. » Si le roi est absent du royaume, l'acte de prestation de serment du lieutenant, prêté entre les mains du roi, sera adressé au sénat par le ministre secrétaire d'état.

71. Le roi présent, l'autorité du lieutenant est suspendue Il dépend alors du roi de travailler séparément avec les ministres, ou de réunir le conseil d'administration.

72. Dans le cas de décès du lieutenant, ou si le roi ne jugeait pas à propos d'en nommer un, il pourvoirait à son remplacement *ad interim* par un président.

73. L'assemblée générale du conseil-d'état sera composée de tous les membres désignés en l'article 63. Elle sera présidée par le roi ou le lieutenant ; et, dans leur absence, par le premier des membres du conseil dans l'ordre fixé par les articles 63 et 66.

Ses attributions sont :

1°. De discuter et de rédiger tous les projets de lois et réglemens concernant l'administration générale du pays.

2°. De statuer sur la mise en jugement de tous les fonctionnaires administratifs nommés par le roi, pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, hors ceux qui sont justiciables de la haute cour nationale.

3°. De décider sur les cas de conflit de juridiction.

4°. D'examiner annuellement les comptes rendus par chaque branche principale d'administration.

5°. De faire ses observations sur les abus ou sur les élémens qui pourraient déroger à la charte constitutionnelle, et d'en former un rapport général qu'elle adressera au souverain, qui déterminera les objets qui seront de nature à être renvoyés par ses ordres, soit au sénat, soit à la diète.

74. L'assemblée générale du conseil-d'état délibère par ordre du roi, du lieutenant, ou sur la demande d'un chef de département faite conformément aux lois organiques.

75. Les arrêtés de l'assemblée générale du conseil-d'état sont soumis à l'approbation du roi ou du lieutenant. Ceux relatifs à la mise en jugement des fonctionnaires, et au conflit de juridiction, sont exécutés de suite.

CHAPITRE IV.

Des Branches de l'Administration.

Art. 76. L'exécution des lois sera confiée aux diverses branches d'administration publique ci-après, savoir :

1°. La commission des cultes et de l'instruction publique.

2°. La commission de la justice, choisie parmi les membres du tribunal suprême.

3°. La commission de l'intérieur et de la police.

4°. La commission de guerre.

5°. La commission des finances et du trésor.

Ces diverses commissions seront chacune présidées et dirigées par un ministre nommé à cet effet.

77. Il est créé un ministre secrétaire d'état, qui résidera constamment auprès de la personne du roi.

78. Il y aura une cour des comptes, chargée de la révision finale des comptes et de la décharge des comptables. Elle relèvera du roi seul.

79. Un statut organique fixera la composition et les attributions de la commission de l'instruction publique, ainsi que de l'ordre judiciaire.

80. Les commissions de l'intérieur, de la guerre et des finances, seront composées d'un ministre et de conseillers d'état, directeurs généraux, conformément aux dispositions des statuts organiques.

81. Le ministre secrétaire d'état présente au roi les affaires qui lui seront adressées par le lieutenant, et il envoie au lieutenant les décrets du roi. Les relations extérieures, en tant qu'elles regardent le royaume de Pologne, lui sont confiées.

82. Les ministres, chefs de départemens, et les membres des commissions du gouvernement, répondent et sont justiciables de la haute cour nationale pour chaque infraction, dont ils se seraient rendus coupables, de l'acte constitutionnel, des lois, et des décrets du roi.

CHAPITRE V.

Des Administrations palatinales.

Art. 83. Il y aura dans chaque palatinat une commission palatinale, composée d'un président et de commissaires chargés d'exécuter les ordres des commissions du gouvernement, conformément à un réglement séparé.

84. Il y aura des autorités municipales dans les villes. Un bailli dans chaque commune sera chargé de l'exécution des ordres du gouvernement, et formera le dernier chaînon du service administratif.

TITRE IV.

De la Représentation nationale.

Art. 85. La représentation nationale sera composée ainsi qu'il est exprimé en l'article 31.

86. Le pouvoir législatif réside dans la personne du roi et dans les deux chambres de la diète, conformément aux dispositions du même article 31.

87. La diète ordinaire se réunit tous les deux ans, à Varsovie, à l'époque déterminée par l'acte de convocation émané du roi. La session dure trente jours. Le roi peut seul la proroger, l'ajourner et la dissoudre.

88. Le roi convoque une diète extraordinaire quand il le juge à propos.

89. Un membre de la diète ne peut, pendant sa durée, être arrêté, ni jugé par un tribunal criminel, que de l'aveu de la chambre à laquelle il appartient.

90. La diète délibère sur tous les projets de lois civiles, criminelles ou administratives, qui lui sont adressés de la part du roi par le conseil-d'état. Elle délibère sur tous les projets que le roi lui fait remettre pour modifier ou changer les attributions des emplois et pouvoirs constitutionnels, tels que ceux de la diète, du conseil-d'état, de l'ordre judiciaire et des commissions de gouvernement.

91. La diète délibère d'après les communications du souverain sur l'augmentation ou la réduction des impôts, contributions, taxes et charges publiques quelconques, sur les changemens qu'ils peuvent exiger, sur le meilleur et le plus juste mode de répartition, sur la formation du budget en recettes et dépenses, sur le réglement du système monétaire, sur la levée des recrues, ainsi que sur tous les autres objets qui lui seront renvoyés par le souverain.

92. La diète délibère encore sur les communications qui lui sont faites de la part du roi, en conséquence du rapport général dont est chargée l'assemblée du conseil-d'état par l'article 73. Enfin, la diète, après avoir statué sur tous ces objets, reçoit les communications, demandes, représentations ou réclamations, qui sont faites par les nonces et les

députés des communes, pour le bien et l'avantage de leurs commettans. Elle les transmet au conseil-d'état qui les soumet au souverain. Lorsque le renvoi en a été fait à la diète, par le roi, par l'entremise du conseil-d'état, elle délibère sur les projets de lois auxquels ces réclamations ont donné lieu.

93. Dans le cas où la diète ne vote pas un nouveau budget, l'ancien conserve force de loi jusqu'à la prochaine session. Néanmoins le budget cesse au bout de quatre années, si la diète n'est pas convoquée pendant cet intervalle.

94. La diète ne peut s'occuper que des objets compris dans ses attributions ou dans l'acte de sa convocation.

95. Les deux chambres délibèrent publiquement. Elles peuvent néanmoins se constituer en comité particulier sur la demande d'un dixième des membres présens.

96. Les projets de lois rédigés au conseil-d'état sont portés à la diète, par ordre du roi, par des membres dudit conseil.

97. Il dépend du roi de faire porter ces projets, soit à la chambre du sénat, soit à la chambre des nonces. Sont exceptés les projets de lois financières qui doivent être préalablement portés à la chambre des nonces.

98. Pour discuter ces projets, chaque chambre nomme au scrutin trois commissions. Elles sont composées, au sénat, de trois membres; et à la chambre des nonces, de cinq, savoir :

Commission des finances.

Commission de législation civile et criminelle.

Commission de législation organique et administrative.

Chaque chambre donne communication au conseil-d'état de ses nominations.

Les commissions communiquent avec le conseil-d'état.

99. Les projets présentés par ordre du roi ne peuvent être modifiés que par le conseil-d'état, sur les observations qui pourront lui être présentées par les commissions respectives de la diète.

100. Les membres du conseil-d'état dans les deux chambres, et les commissions dans les chambres respectives, ont seuls le droit de faire des discours par écrit. Les autres membres ne peuvent parler que de mémoire.

101. Les membres du conseil-d'état ont droit de siéger et de prendre la parole dans les deux chambres, lors de la délibération sur les projets du gouvernement. Ils n'ont pas

celui de voter, à moins qu'ils ne soient sénateurs, nonces ou députés.

102. Les projets seront décidés à la majorité des suffrages. Les votes seront donnés à haute voix. Un projet de loi ainsi adopté par une chambre, à la majorité des suffrages, passera à l'autre chambre qui délibère et statue de la même manière. La parité des voix emporte l'admission du projet.

103. Un projet arrêté par une chambre ne peut être modifié par l'autre; il doit y être simplement adopté ou rejeté.

104. Un projet adopté par les deux chambres est soumis à la sanction du roi.

105. Si le roi donne la sanction, le projet est converti en loi. Le roi en ordonne la publication dans les formes prescrites. Si le roi refuse la sanction, le projet tombe.

106. Le rapport général de la situation du pays, rédigé au conseil-d'état et adressé au sénat, sera lu dans les deux chambres réunies.

107. Chaque chambre fera examiner ce rapport par les commissions respectives, et adressera à cet égard son opinion au roi. Ce rapport pourra être imprimé.

CHAPITRE PREMIER.

Du Sénat.

Art. 108. Le sénat est composé : Des princes du sang impérial et royal, — des évêques, — des palatins, — des castellans.

109. Le nombre des sénateurs ne peut dépasser la moitié du nombre des nonces et des députés.

110. Le roi nomme les sénateurs ; leurs fonctions sont à vie. Le sénat présente au roi, par l'entremise du lieutenant, deux candidats pour chaque place vacante de sénateur, palatin ou castellan.

111. Pour pouvoir être élu candidat de sénateur, palatin ou castellan, il faut avoir l'âge de trente-cinq ans révolus, payer une contribution annuelle de 2,000 florins de Pologne et réunir les conditions requises par les lois organiques.

112. Les princes du sang, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans, ont le droit de siéger et de voter au sénat.

113. Le sénat est présidé par le premier de ses membres, dans l'ordre qui sera fixé par un décret spécial.

114. Indépendamment de ses attributions législatives, le sénat en a d'autres séparément désignées.

115. Pour exercer ses attributions législatives, le sénat ne peut se réunir que sur la convocation du roi pendant la diète. Pour remplir ses autres devoirs, il est convoqué par son président.

116. Le sénat statue sur la proposition de la mise en jugement des sénateurs, des ministres chefs de département, des conseillers-d'état, et des maîtres des requêtes, pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, sur la proposition du roi ou du lieutenant, et sur l'accusation de la chambre des nonces.

117. Le sénat statue définitivement sur la validité des diétines et des assemblées communales, et sur celle des élections, ainsi que sur la formation des listes civiques, tant aux diétines qu'aux assemblées communales.

CHAPITRE II.

De la Chambre des Nonces.

Art. 118. La chambre des nonces est composée :

1°. De soixante-dix-sept nonces nommés par les diétines ou assemblées des nobles, à raison d'un nonce par district.

2°. De cinquante et un députés des communes.

La chambre est présidée par un maréchal choisi parmi ses membres, et nommé par le roi.

119. Tout le territoire du royaume de Pologne est partagé, pour la représentation nationale et les élections, en soixante-dix-sept districts. Il le sera de même en cinquante et un arrondissemens communaux, huit pour la ville de Varsovie, et quarante-trois pour le reste du pays.

120. Les membres de la chambre des nonces restent en fonctions pendant six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans. En conséquence, et pour la première fois seulement, un tiers des membres de la chambre des nonces ne restera en fonctions que pendant deux années, et un autre tiers pendant quatre années. La liste des membres sortans à ces deux époques sera formée par le sort. Les membres sortans peuvent être indéfiniment réélus.

121. Pour pouvoir être élu membre de la chambre des nonces, il faut avoir l'âge de trente ans révolus, jouir de ses

droits de citoyen, et payer une contribution de cent florins de Pologne.

122. Aucun fonctionnaire public, civil et militaire, ne peut être choisi membre de la chambre des nonces, sans avoir obtenu, au préalable, le consentement de l'autorité dont il dépend.

123. Si un nonce ou un député qui, avant son élection, n'exerçait aucun emploi salarié par le trésor public, en accepte depuis, il sera convoqué une nouvelle diétine ou assemblée communale, pour être par elle procédé à une nouvelle élection de nonce ou de député.

124. Le roi a le droit de dissoudre la chambre des nonces. S'il use de ce droit, la chambre se sépare, et le roi ordonne dans l'espace de deux mois, de nouvelles élections de nonces et de députés.

CHAPITRE III.

Des Diétines.

Art. 125. Les nobles propriétaires de chaque district, réunis en diétine, choisissent un nonce, deux membres pour le conseil du palatinat, et forment une liste de candidats pour les emplois d'administration.

126. Les diétines ne peuvent se réunir que sur la convocation du roi qui fixe le jour, la durée et l'objet des délibérations de l'assemblée.

127. Aucun noble ne peut être admis à voter en diétine, s'il n'est inscrit dans le livre civique des nobles de district, s'il ne jouit de ses droits de citoyen, s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, et s'il n'est propriétaire foncier.

128. Le livre des nobles du district est formé par le conseil de palatinat, et approuvé par le sénat.

129. Les diétines sont présidées par un maréchal nommé par le roi.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées communales.

Art. 130. Il y aura dans chaque arrondissement communal une assemblée communale; elle choisira un député à la diète, un membre pour le conseil de palatinat, et formera une liste de candidats pour les emplois d'administration.

131. Sont admis aux assemblées communales,

1° Tout citoyen propriétaire non noble, payant de sa propriété foncière une contribution quelconque.

2° Tout fabricant et chef d'atelier, tout marchand ayant un fonds de boutique ou magasin, équivalent à un capital de dix mille florins de Pologne.

3° Tous les curés et vicaires.

4° Les professeurs, instituteurs et autres personnes chargées de l'instruction publique.

5° Tout artiste distingué par ses talens, ses connaissances ou par des services rendus, soit au commerce, soit aux arts.

132. Nul ne peut être admis à voter dans les assemblées communales, s'il n'est inscrit dans le livre civique communal, s'il ne jouit de ses droits de citoyen, et s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis.

133. La liste des votans propriétaires sera formée par le conseil de palatinat. Celle des fabricans, marchands, et des citoyens distingués par leurs talens et des services rendus, sera formée par la commission de l'intérieur. Celle des curés, vicaires, et des fonctionnaires de l'instruction, sera formée par la commission des cultes et de l'instruction.

134. Les assemblées communales sont présidées par un maréchal nommé par le roi.

CHAPITRE V.

Du Conseil de Palatinat.

Art. 135. Dans chaque palatinat il y aura un conseil de palatinat, composé des conseillers choisis par les diétines et les assemblées communales.

136. Le conseil de palatinat sera présidé par le conseiller le plus ancien en âge.

137. Les attributions principales du conseil de palatinat seront :

1° De choisir les juges pour les deux premières instances.

2° De concourir à former et à épurer la liste des candidats pour les emplois d'administration.

3° De soigner l'intérêt du palatinat.

Le tout, conformément aux dispositions d'un réglement séparé.

TITRE V.

De l'Ordre judiciaire.

Art. 138. L'ordre judiciaire est constitutionnellement indépendant.

139. On doit entendre, par l'indépendance du juge, la faculté qu'il a d'émettre librement son opinion lors du jugement, sans pouvoir être influencé ni par l'autorité suprême, ni par celle ministérielle, ni par aucune considération quelconque. Toute autre définition ou interprétation de l'indépendance du juge est déclarée abusive.

140. Les tribunaux se composent de juges nommés par le roi, et de juges choisis conformément au statut organique.

141. Les juges nommés par le roi sont inamovibles et à vie. Les juges choisis sont également inamovibles pour le temps de la durée de leurs fonctions.

142. Aucun juge ne peut être destitué que par arrêt d'une instance judiciaire compétente, dans le cas de prévarication prouvée, ou de tout autre délit constaté.

143. La discipline des magistrats nommés et choisis, ainsi que la répression des écarts qui pourraient être commis par eux, quant à l'exactitude du service pnblic, ressortira au tribunal suprême.

Juges de Paix.

144. Il y aura des juges de paix pour toutes les classes d'habitans ; leurs fonctions sont celles de magistrats de conciliation.

145. Aucune affaire ne peut être portée devant un tribunal civil de première instance, si elle n'a été présentée au juge de paix compétent, excepté celles qui, aux termes de la loi, ne devront pas être soumises à la conciliation.

Tribunaux de première Instance.

146. Pour les affaires qui ne dépassent pas cinq cents florins de Pologne, il y aura des tribunaux civils et de police dans chaque commune et dans chaque ville.

147. Pour les affaires au-dessus de cinq cents florins, il y aura dans chaque palatinat plusieurs tribunaux de première instance (*Sady Ziemskie*), et des tribunaux d'assises (*Sady Zjazdowe*).

148. Il y aura de plus des tribunaux de commerce.

149. Pour les causes criminelles et de police correctionnelle, il y aura dans chaque palatinat plusieurs tribunaux criminels (*Sady Grodzkie*).

Cours d'Appel.

150. Il y aura au moins deux cours d'appel dans le royaume; elles statueront en seconde instance sur les causes jugées dans les tribunaux de première instance, civils, criminels et de commerce.

Tribunal Suprême.

151. Il y aura un tribunal suprême à Varsovie pour tout le royaume, qui prononcera en dernier ressort sur toutes les causes civiles et criminelles, hors les crimes d'état. Il sera composé en partie des sénateurs qui y siégeront à tour de rôle, et en partie de juges nommés à vie par le roi.

Haute Cour Nationale.

152. Une haute cour nationale connaîtra des crimes d'état et des délits commis par les grands fonctionnaires du royaume, dont le sénat décrète la mise en jugement d'après l'article 116. La haute cour est composée de tous les membres du sénat.

TITRE VI.

De la Force armée.

Art. 153. La force armée sera composée de l'armée active sur le pied d'une solde effective, et de milices prêtes à la renforcer en cas de besoin.

154. La force de l'armée, aux frais du pays, est fixée par

le souverain, en raison du besoin, et en proportion des revenus portés au budjet.

155. Le cantonnement des troupes sera adapté aux convenances réunies des habitans, du système militaire et de l'administration.

156. L'armée conservera les couleurs de son uniforme, son costume particulier et tout ce qui tient à sa nationalité.

TITRE VII.

Dispositions Générales.

Art. 157. Les biens et revenus de la couronne royale, consisteront : 1° Dans les domaines de la couronne, qui seront administrés séparément au compte du roi, par une chambre, ou des fonctionnaires à son choix particulier.

2°. Dans le Palais royal de Varsovie et dans le Palais de Saxe.

158. La dette publique de l'état est garantie.

159. La peine de confiscation est abolie, et ne pourra être rétablie dans aucun cas.

160. Les ordres civils et militaires de Pologne, savoir: celui de l'Aigle blanc, celui de Saint Stanislas, et celui de la Croix militaire, sont maintenus.

161. La présente charte constitutionnelle sera développée par des statuts organiques. Ceux qui ne seront pas constitués immédiatement après la publication de la charte constitutionnelle, seront préalablement discutés au conseil d'état.

162. Le premier budget des revenus et dépenses sera réglé par le roi, sur l'avis du conseil-d'état. Ce budget sera exécuté jusqu'à ce qu'il ait été modifié ou changé par le souverain et les deux chambres.

163. Tout ce qui ne forme pas l'objet d'un statut organique ou d'un code, et tout ce qui ne doit pas être renvoyé à la délibération de la diète d'après ses attributions, sera réglé par les décrets du roi, ou par des ordonnances du gouvernement. Les statuts organiques et les codes ne peuvent être modifiés ou changés que par le souverain et les deux chambres de la diète.

164. Les lois, les décrets et réglemens du roi, seront imprimés dans le bulletin des lois. Un décret du roi fixera les formes de leur publication.

165. Toutes les lois et institutions antérieures, contraires à la présente charte, sont abrogées.

Croyant dans notre conscience, que la présente charte constitutionnelle répond à nos vues paternelles qui ont pour objet de maintenir dans toutes les classes de nos sujets du royaume de Pologne la paix, la concorde et l'union si nécessaire à leur bien-être, et de consolider la félicité que nous désirons leur procurer : nous leur avons donné et donnons la présente charte constitutionnelle que nous adoptons pour nous et nos successeurs; enjoignons au surplus à toutes les autorités publiques de concourir à son exécution.

Donné en notre château royal de Varsovie, le 27 novembre 1815.

Signé ALEXANDRE.

CONSTITUTION

DE LA VILLE LIBRE DE CRACOVIE (1).

Art. 1. La religion catholique, apostolique et romaine, est maintenue comme religion du pays.

2. Tous les cultes chrétiens sont libres, et n'établissent aucune différence dans les droits sociaux.

3. Les droits actuels des cultivateurs seront maintenus. Devant la loi tous les citoyens sont égaux, et tous en sont également protégés. La loi protége de même les cultes tolérés.

4. Le gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire résidera dans un sénat composé de douze membres appelés sénateurs, et d'un président.

5. Neuf des sénateurs, y compris le président, seront élus par l'assemblée des représentans.

Les quatre autres seront choisis par le chapitre et l'académie, qui auront le droit de nommer chacun deux de ses membres pour siéger au sénat.

6. Six des sénateurs le seront à vie. Le président du sénat restera en fonctions pendant trois ans; mais il pourra être réélu. La moitié des autres sénateurs sortira chaque année du sénat pour faire place aux nouveaux élus. C'est l'âge qui désignera les trois membres qui devront quitter leur place au bout de la première année révolue; c'est-à-dire que les plus jeunes d'âge sortiront les premiers. Quant aux quatre sénateurs délégués par le chapitre et l'académie, deux d'entre eux resteront en fonctions à vie; les deux autres seront remplacés au bout de chaque année.

7. Les membres du clergé séculier et de l'université, de même que les propriétaires de terres, de maisons, ou de quelque autre propriété, s'ils paient 50 florins de Pologne d'impôt foncier, les entrepreneurs de fabriques ou de ma-

(1) Traité entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du 21 avril — 3 mai 1815, Vienne.

nufactures, les commerçans en gros, et tous ceux qui sont inscrits en qualité de membres de la bourse, les artistes distingués dans les beaux-arts, et les professeurs des écoles auront, dès qu'ils auront atteint l'âge requis, le droit politique d'*élire*. Ils pourront de même *être élus*, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions déterminées par la loi.

8. Le sénat nomme aux places administratives et révoque à volonté les fonctionnaires employés par son autorité. Il nomme de même à tous les bénéfices ecclésiastiques, dont la collation est réservée à l'état, à l'exception de quatre places au chapitre qui lui seront réservées, pour les docteurs des facultés exerçant les fonctions de l'enseignement, et auxquelles nommera l'académie.

9. La ville de Cracovie, avec son territoire, sera partagée en communes de ville et de campagne. Les premières auront chacune, autant que les localités le permettront, deux mille et les autres trois mille cinq cents âmes au moins. Chacune de ces communes aura un maire, élu librement et chargé d'exécuter les ordres du gouvernement. Dans les communes de campagnes, il pourra y avoir plusieurs substituts de maire, si les circonstances l'exigent.

10. Chaque année il y aura au mois de décembre une assemblée de représentans, dont les séances ne pourront être prolongées au-delà de quatre semaines. Cette assemblée exercera toutes les attributions du pouvoir législatif. Elle examinera les comptes annuels de l'administration publique, réglera chaque année le budget. Elle élira les membres du sénat suivant l'article organique arrêté à cet égard. Elle élira de même les juges. Elle aura le droit de mettre en accusation (à la majorité de deux tiers des voix) les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, s'ils se trouvent prévenus de péculat, de concussion, ou d'abus dans la gestion de leurs places, et de les traduire par-devant la cour suprême de justice.

11. L'assemblée des représentans sera composée:

1° Des députés des communes: chacune en élira un;

2° De trois membres délégués par le sénat;

3° De trois prélats délégués par le chapitre;

4° De trois docteurs des facultés délégués par l'université;

5° De six magistrats conciliateurs en fonctions qui seront pris à tour de rôle.

Le président de l'assemblée sera choisi dans les trois membres délégués par le sénat : aucun projet de loi, tendant à introduire quelque changement dans une loi ou un réglement existant, ne pourra être proposé à la délibération de l'assemblée des représentans, s'il n'a été préalablement communiqué au sénat, et si celui-ci n'a agréé la proposition à la pluralité des voix.

12. L'assemblée des représentans s'occupera de la rédaction du Code civil et criminel, et de la forme de procédure. Elle désignera incessamment un comité chargé de préparer ce travail, dans lequel on gardera de justes égards aux localités du pays et à l'esprit des habitans. Deux membres du sénat seront réunis à ce comité.

13. Si la loi n'a pas été consentie par les sept huitièmes des représentans, et si le sénat reconnaît à la pluralité de neuf voix qu'il y a des raisons d'intérêt public pour le soumettre encore une fois à la discussion des législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'assemblée de l'année prochaine. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle.

14. Il y aura pour chaque arrondissement, composé au moins de six mille âmes, un magistrat conciliateur nommé par l'assemblée des représentans. Son exercice sera fixé à trois ans. Outre son devoir de conciliateur, il veillera d'office aux affaires des mineurs, ainsi qu'aux procès qui regardent les fonds et les propriétés appartenans à l'état ou aux instituts publics. Il s'entendra, dans ce double rapport, avec le plus jeune des sénateurs à qui sera déféré expressément le soin de veiller aux intérêts des mineurs, et à tout ce qui concerne les causes relatives aux fonds et aux propriétés de l'état.

15. Il y aura une cour de première instance et une cour d'appel. Trois juges dans la première, et quatre dans la seconde, y compris leurs présidens, seront à vie; les autres juges-adjoints à chacune de ces cours, au nombre nécessaire d'après les localités, dépendront de la libre élection des communes, et ne garderont leurs fonctions que pendant un temps déterminé par les lois organiques. Ces deux cours jugeront tous les procès sans distinction de leur nature ou de

la qualité des personnes. Si les arrêts de deux instances sont conformes dans leurs décisions, il n'y a plus lieu à l'appel. Si leurs décisions sont discordantes pour le fond; ou bien si l'académie, après avoir examiné les actes des procès, reconnaît qu'il y a lieu à la plainte de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile, de même dans les arrêts emportant peine capitale ou infamante, l'affaire sera portée encore une fois à la cour d'appel; mais, dans ce cas, au nombre des juges ordinaires, seront adjoints tous les juges conciliateurs de la ville, et quatre individus dont chacune des parties principales pourra choisir à son gré la moitié parmi les citoyens. La présence de trois juges est nécessaire pour porter la décision en première, celle de cinq en seconde, et de sept en troisième instance.

16. La cour suprême, pour les cas prévus par l'article 10, sera composée :

1° De cinq représentans tirés au sort;

2° De trois membres du sénat choisis par ce corps;

3° Des présidens des deux cours de justice;

4° De quatre magistrats conciliateurs pris à tour de rôle;

5° De trois citoyens choisis par le fonctionnaire mis en jugement.

La présence de neuf membres est requise pour porter la décision.

17. La procédure est publique en matière civile et criminelle. Dans l'instruction des procès, et en premier lieu de ceux qui sont strictement criminels, on appliquera l'institution des jurés, en l'adaptant aux localités, aux mœurs et au caractère des habitans.

18. L'ordre judiciaire est indépendant.

19. A la fin de la sixième année, à dater de la publication du statut constitutionnel, les conditions pour devenir sénateur par l'élection des représentans, seront :

1° D'avoir l'âge de trente-cinq ans accomplis;

2° D'avoir fait ses études complètes dans une des académies situées dans l'étendue de l'ancien royaume de Pologne;

3° D'avoir rempli la fonction de maire pendant deux ans, celle de juge pendant deux ans, et celle de représentant pendant deux sessions de l'assemblée;

4° D'avoir une propriété immobilière taxée à 150 florins de Pologne d'impôt territorial, et qui ait été acquise au moins un an avant l'élection.

Les conditions pour devenir juge seront :

1° D'avoir l'âge de trente ans accomplis ;

2° D'avoir fait ses études complètes dans l'une des académies précitées, et obtenu le grade de docteur ;

3° D'avoir travaillé pendant un an près d'un greffier, et d'avoir également travaillé pendant un an près d'un avocat ;

4° D'avoir une propriété immobilière de la valeur de 8,000 florins de Pologne, acquise au moins un an avant l'élection.

Pour devenir juge de la seconde instance, ou président de l'une ou de l'autre cour, il faudra, outre ces conditions, avoir rempli les fonctions de juge de première instance, ou celle de magistrat conciliateur pendant deux ans, et avoir été une fois représentant.

Pour être élu représentant d'une commune, il faudra :

1° Avoir vingt-six ans accomplis ;

2° Avoir fait le cours complet d'études à l'académie de Cracovie ;

3° Avoir une propriété immobilière taxée à 90 florins de Pologne, et acquise au moins un an avant l'élection.

Toutes les conditions exprimées dans le présent article ne seront pas applicables à ceux qui, pendant l'existence du duché de Varsovie, auraient rempli des fonctions à la nomination du roi ou à l'élection des diétines, ni à ceux qui maintenant les auront obtenues de l'autorité des souverains contractans. Ils auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places.

20. Tous les actes du gouvernement de la législation et des cours judiciaires seront en langue polonaise.

21. Les revenus et les dépenses de l'académie feront partie du budget général de la ville et du territoire libre de Cracovie.

22. Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un détachement suffisant de la milice municipale. Ce détachement sera relevé alternativement, et commandé par un officier de ligne qui ayant servi avec distinction acceptera ce genre de retraite. Il sera armé et monté un nombre suffisant de gendarmes pour la sûreté des chemins et des campagnes.

HONGRIE.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS DE HONGRIE.

Sous le rapport de son étendue et de sa population, sans doute, la Hongrie est loin d'avoir le même degré d'importance que la plupart des états de l'Europe; mais il en est d'autres sous lesquels elle peut, sans contredit, soutenir la comparaison : les usages, les mœurs, les lois civiles et politiques des Hongrois offrent des caractères assez remarquables pour mériter de fixer l'attention. On s'étonne même que dans un temps où les contrées les plus lointaines, les plus étrangères à nos intérêts, à nos relations, ont été explorées avec le plus grand soin, par de nombreux voyageurs, on s'étonne, dis-je, que la Hongrie soit, pour ainsi dire, restée inconnue à l'Europe, et particulièrement à la France, jusqu'à la fin du 18e siècle (1).

La Hongrie proprement dite, sans y comprendre l'Esclavonie et la Croatie, présente une surface, que certains géographes ont bornée à 2710 milles quarrés (2), que d'autres ont portée jusqu'à 4000 (3). Le nombre de ses ha-

(1) Le premier voyageur qui ait fait connaître ce pays d'une manière complette, est le docteur Robert Townson.

(2) *Musée allemand*, cahier du mois de juillet de 1786.

(3) Lipsky de Lucca, etc.

bitans est évalué à huit millions. Sous le rapport du gouvernement, on divise la Hongrie en deux parties; la première, soumise à la juridiction civile, comprend quarante-six comtés; la seconde, sous un gouvernement militaire, se compose de deux régimens des frontières du Bannat, et du district du bataillon des *Tschaikistes* (1). La totalité des comtés est distribuée en quatre cercles. 1° Le cercle en deçà du Danube qui en contient treize; 2° le cercle au delà du Danube onze; 3° le cercle en deçà de la Teisse, dix; 4° enfin le cercle au-delà de la Teisse, douze. Outre ces quarante-six comtés, il y a des districts particuliers, dont trois sont sous la juridiction du palatin, et deux sous celle du gouvernement.

La Hongrie est certainement le pays d'Europe, où les institutions se sont conservées le plus intactes, au travers des siècles; le paysan a gardé l'habitude de la soumission aux grands, l'aristocratie, ses prérogatives, son autorité sur le peuple, son indépendance à l'égard du souverain; les mœurs, les usages sont encore tels aujourd'hui en Hongrie qu'on les vit jadis. Les Hongrois sont un peuple isolé, pour ainsi dire, de la grande famille européenne.

Sans doute, on pourrait assigner à ce calme parfait une infinité de causes diverses; mais la plus puissante, peut-être, doit être attribuée à ce que les grands propriétaires faisant leur résidence habituelle dans leurs terres, loin des grandes villes, au milieu de leurs paysans, ceux-ci continuent à leur payer le tribut de respect qu'ils accordaient à leurs ancêtres, à en recevoir la même protection : le même lien continue à les unir. Eloignés de tout exemple de changement, les uns ni les autres ne supposent l'existence d'un ordre de choses différent, et tout reste de part et d'autre *in statu quo*; de ce rapprochement des diverses classes et de l'isolement entre des membres d'un même ordre, vient sans doute aussi que dans toute l'étendue de ce royaume, les paysans,

---

(1) Pour entendre cette division, *voy.* les lois constitutives.

les marchands, et les artisans ne forment, avec le clergé et la noblesse, qu'un seul corps, capable de résister à tous les projets de changemens, à toutes les tentatives de l'autorité.

C'est une vérité générale que nous aurons plus d'une fois l'occasion de remarquer par la suite ; soit que le royaume de Hongrie se gouverne par ses princes particuliers, soit que nous le considérions sous l'administration impériale.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA HONGRIE,

JUSQU'A L'AVÉNEMENT DE LA MAISON D'AUTRICHE.

§ I.

Origine des Hongrois. — Fondation de la monarchie hongroise. Ancien gouvernement.

Les Huns, disent les historiens, habitèrent d'abord cette vaste contrée qui s'étend au nord de la Chine. Les mœurs de ces peuples offrent des caractères qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître ici.

Les Huns, nous dit-on, étaient horriblement défigurés par les incisions qu'on leur faisait au visage dès le berceau, afin qu'ils connussent le fer avant le lait; leur taille était courte et ramassée, leur tête rasée et très-grosse; ils étaient façonnés de bonne heure à la chasse et à la guerre, qui formaient l'occupation de leur vie entière. Ils étaient armés d'un arc et d'un sabre ; ils combattaient sans ordre, fondaient sur l'ennemi avec la rapidité de l'éclair et en poussant des cris barbares; endurcis à la rigueur des saisons, aux privations et à la fatigue, ils n'avaient pour vêtemens que des peaux, pour nourriture que des racines et de la

chair crue mortifiée entre la selle et le dos de leurs chevaux : voilà les ancêtres des Hongrois.

Les Huns ne restèrent pas long-temps unis ; une division éclata entre eux et les partagea en deux corps de nations ; les Huns du midi qui ont fini par se confondre avec les Chinois, et les Huns du nord dont une peuplade se jeta sur les régions septentrionales de l'Europe. C'est en 374 qu'ils passèrent le Don, s'emparèrent de la Dacie, et bientôt après des deux Pannonies que les Romains ne conservaient déjà plus ; c'est là qu'ils fixèrent leur séjour pendant un siècle ; c'est de là que le trop fameux Attila porta dans tout l'occident la terreur de son nom ; mais Attila mourut, et avec lui s'éteignit la puissance des Huns. Repoussés par d'autres barbares jusque sur les bords du Don, ils se virent alors pendant quatre siècles disputer la possession des pays conquis par eux ; mais vainqueurs enfin, ils restèrent définitivement, vers la fin du 8e siècle, maîtres du pays qui prit à cette époque le nom de *Hungaria* ou Hongrie, d'où est venu celui de Hongrois.

Alors ces peuples, que nous désignerons désormais sous cette dernière dénomination, obéissaient à plusieurs princes qui reconnaissaient eux-mêmes un chef commun appelé *grand prince*, c'était un chef militaire. L'autorité du chef porté à ce rang par le libre choix de ses compagnons d'armes, ne reposait sur aucune base fixe, il ne recevait de considération de sa place que celle qui s'attachait naturellement à l'opinion que le choix était tombé sur le plus brave ; d'autre autorité que celle qui résultait de la crainte, car ses inférieurs ou redoutaient sa vengeance, ou espéraient de lui leur salut dans les guerres continuelles où ils se trouvaient engagés.

C'est ainsi que vécurent les Hongrois jusque vers la fin du 10e siècle ; en guerre avec presque tous leurs voisins, les Hongrois furent à-peu-près, dans l'orient de l'Europe, ce qu'étaient les Normands sur les côtes occidentales ; plus d'une fois l'Allemagne eut à gémir de leurs ravages, jusqu'au moment où ils semblèrent faire un pas vers la civilisation en

recevant, avec un gouvernement plus régulièrement organisé, la lumière de l'Evangile. Le premier roi des Hongrois fut cet Etienne qui, après avoir reçu de la main du pape la couronne dite *évangélique*, (la même, dit-on, dont les Hongrois se servent encore aujourd'hui au couronnement de leurs rois) fut canonisé à Rome pour avoir amené un peuple indocile à reconnaître les lois de l'église. Etienne Ier fonda la première dynastie des rois de Hongrie en 997; c'est de ce monarque que datent la plupart des institutions qui ont longtemps régi le pays, et dont l'esprit s'est toujours conservé, malgré toutes les révolutions, malgré tous les efforts d'une influence étrangère pour en effacer le souvenir. C'est à lui qu'on rapporte la division politique de la Hongrie en comtés, de même que l'institution du palatin, ou chef du gouvernement et des grands officiers de la couronne. Il conquit aussi la Transilvanie, et en forma un gouvernement particulier, dont les chefs, ou woyvodes, relevaient de la couronne.

§ II.

De la Hongrie sous les successeurs d'Étienne Ier.
(997—1301.)

On a dit généralement que la couronne fut anciennement élective en Hongrie; oui, le principe d'élection fut consacré; mais, peut-être, devrait-on compter pour quelque chose l'usage assez constant qui faisait transmettre le sceptre aux mains de l'héritier du prince décédé. Je sais que le principe n'en existait pas moins, n'en était pas moins reconnu; que le droit des peuples n'en était pas moins constant: mais, tout en énonçant un principe absolu, il fallait au moins rappeler un usage qui peut être regardé comme une modification de ce principe, et que constate évidemment toute l'histoire du royaume de Hongrie. A la mort d'Étienne, le respect que les Hongrois conservaient pour sa mémoire, les porta à choisir son fils pour successeur au trône: il en fut

de même du successeur de ce dernier; et enfin, de tous les princes de la race d'Étienne, dont la dynastie dura près de trois siècles et compte vingt-trois souverains.

Un petit nombre de ces rois méritent d'être tirés de l'oubli; l'un d'eux, Bela Ier, mort en 1065, établit des poids et des mesures uniformes, et fixa le prix des marchandises. D'autres, Ladislas, Coloman, portèrent de nouvelles lois qui peuvent servir à faire connaître la férocité des mœurs des Hongrois à cette époque, c'est-à-dire, à la fin du onzième siècle; les crimes y sont punis, ou par la perte de la liberté, ou par celle de quelque partie du corps, comme le nez, un œil, la langue, etc. Les rois de Hongrie étendirent aussi considérablement, dans cette période, les limites de leurs états. Ces conquêtes donnèrent même lieu à un abus qui devint funeste à la Hongrie; les rois disposaient des provinces conquises en faveur de leurs cadets, à titre de duché, en conservant les droits de suprématie; cela causa souvent des troubles et des guerres civiles.

Mais la révolution la plus importante qui signale la domination des successeurs d'Étienne, est celle qui s'opéra dans l'état, sous le règne d'André II. Jusque-là, toutes les branches de la puissance exécutive appartenaient bien aux rois qui faisaient à leur gré la paix ou la guerre; mais les lois n'étaient publiées que dans les assemblées générales que formaient avec le roi les grands officiers de la couronne, les représentans du clergé et des hommes libres. Les comtes ou gouverneurs de provinces ne prétendaient à aucun pouvoir propre, ni héréditaire. Voici comment le changement s'opéra.

André II fut le chef de l'expédition faite dans la Terre-Sainte, au commencement du treizième siècle (1217): les grands, profitant de son absence pour augmenter leur pouvoir, usurpèrent et les domaines et les revenus de la couronne. La corruption pénétra dans toutes les branches de l'administration; et, à son retour, le roi fit de vains efforts

pour remédier aux désordres de l'état; pour retablir l'ordre surtout dans les finances. André eut recours aux moyens ordinaires en pareil cas, moyens qu'on voit si souvent tourner contre celui qui les emploie; il convoqua une diète générale, et par là réunit sur un même point, en un même corps, toutes les forces et toutes les ambitions disséminées sur toute l'étendue du pays; cette diète est de 1222. Le résultat fut cette fameuse loi, connue en Hongrie sous le nom de *bulle d'or*, qui forme encore de nos jours la base de la constitution hongroise; loi qu'à son avénement chaque souverain dût confirmer par un serment solennel.

Par la bulle d'or, les biens du clergé et de la noblesse furent déclarés exempts de taxes et de logement de gens de guerre; les nobles acquirent l'hérédité des biens royaux qu'ils avaient reçus en récompense de leurs services; ils furent déchargés de l'obligation de servir hors du pays à leurs frais; ils obtinrent enfin *le droit de résistance* ou *le veto*, au cas que le roi enfreignît quelques-uns des articles jurés. Ce droit de résistance, qui a tant de fois allumé la torche des guerres civiles, ne fut aboli qu'en 1687, sous Léopold Ier.

Sous le successeur d'André, la Hongrie fut tout-à-coup inondée par une armée de Mongols, qui, après avoir ravagé la Russie et la Pologne (1), vinrent à l'improviste fondre sur le camp des Hongrois, et y firent un carnage effroyable; ces barbares semblaient vouloir se fixer dans ce malheurenx pays qu'ils avaient changé en solitude. Le roi lui-même, pour échapper à la férocité des vainqueurs, s'était retiré dans une des îles de la Dalmatie, où il resta caché pendant trois ans, jusqu'au moment où les Mongols, attirés par une révolution en Chine, reprirent le chemin de l'Orient, chargés d'un immense butin. Alors le roi, Bela IV, sortit du lieu de sa retraite, revint en Hongrie, où il rassembla les débris de ses sujets, errans dans les forêts, ou cachés dans

---

(1) *Voy.* Cosaques zaporaïski, tom. 3.

les montagnes; releva les villes abattues, fit venir de nouvelles colonies de Croatie, de Bohême, de Moravie et de Saxe, et releva enfin le royaume de Hongrie de ses ruines.

Les successeurs de Bela portèrent la couronne avec plus ou moins d'éclat; sa postérité s'éteignit dans la personne d'André III, l'un des plus dignes descendans d'Étienne. André mourut en 1301.

§ III.

De la Hongrie sous les rois de la maison d'Anjou. 1301—1437.

A la mort d'André III, la Hongrie se trouva en proie à toutes les calamités qu'entraîne l'anarchie. Plusieurs compétiteurs voulurent envahir le trône: le roi de Bohême fit élire son fils, qui conserva pendant six ans l'autorité, malgré le vœu de la nation, et au milieu des plus grands troubles; Othon, duc de Bavière, fut aussi proclamé roi; enfin, la couronne passa, en 1308, dans la maison d'Anjou, régnante à Naples. Charles Robert, petit-fils de Charles II, roi de Naples (1) et de Marie de Hongrie; petite-fille de Bela IV, écarta pour jamais ses rivaux.

Ce prince, distingué par des qualités éminentes, porta le royaume de Hongrie au plus haut degré de grandeur; il reconquit sur les Vénitiens la Dalmatie, la Moldavie, la Valachie, la Bosnie, la Bulgarie, et forma un état qui put le disputer aux plus puissans de l'Europe: il fut le fondateur d'une ère nouvelle pour la Hongrie, son fils Louis en fut le héros.

La vénération qu'inspirait la mémoire de Charles, et les qualités personnelles dont brillait le jeune prince, fixèrent unanimement sur lui le choix de la nation en 1339; ce règne fut plus brillant encore que le précédent. Le mariage de Charles Robert avec une sœur de Casimir, roi de

(1) Frère de saint Louis.

Pologne, qui mourut sans enfans, valut la couronne de ce royaume à Louis, qui porta d'un côté ses conquêtes jusqu'à Naples, en Sicile et à Jérusalem; qui, de l'autre, enleva aux grands ducs de Russie une partie de leurs états, et repoussa les Tartares jusques sur les bords du Pont-Euxin.

Louis mourut en 1382, sans laisser d'enfans mâles; mais les Hongrois, dans un mouvement d'enthousiasme, voulurent que sa fille montât sur le trône, à condition qu'elle partagerait les soins de l'administration avec sa mère Élisabeth, jusqu'à ce que son mari Sigismond, roi de Bohême, fût en âge de régner. Il y a dans cette élection une singularité remarquable, c'est qu'afin de ne pas déroger à un usage constant qui jusque-là avait écarté les femmes du trône, les Hongrois donnèrent à la fille de Louis le titre de roi, *Rex Maria*.

Toutefois l'innovation ne tourna pas à l'avantage de la nation. Le règne de Marie et de Sigismond fut un des plus malheureux que présente l'histoire de Hongrie; il fut agité par des troubles continuels. Un palatin, qui gouvernait l'état sous le nom des jeunes princes, fut le premier qui fit repentir les Hongrois de l'hommage précipité qu'ils avaient voulu rendre à la mémoire de leur dernier roi: sous l'administration de cet officier, les vexations qu'eurent à souffrir les Hongrois n'eurent pas de bornes. Aussi se déterminèrent-ils alors à offrir la couronne à Charles, roi de Naples, et neveu de Louis; mais à peine ce prince eut-il mis le pied sur le sol de Hongrie, qu'il fut assassiné par le palatin, sous les yeux de Marie et d'Élisabeth, qui l'avaient elles-mêmes attiré dans le piége. La mort de Charles ne resta pas impunie; un ban de Croatie se chargea du soin de la vengeance, et il l'exécuta avec des circonstances atroces; l'assassin tombe d'abord sous ses coups, pendant que ses complices Marie et Élisabeth sont traînées par des chevaux fougueux; Élisabeth est ensuite jetée dans un fleuve; sa fille dans un cachot, après avoir été exposée à la brutalité la plus infâme.

Cependant Sigismond, parvenu à sa vingtième année,

s'avançait avec un corps de troupes pour réclamer sa couronne : à son approche, la reine est mise en liberté, et le féroce vengeur de Charles périt à son tour de la manière la plus barbare.

Le règne des jeunes époux s'était ouvert sous les plus funestes auspices, la suite correspond au commencement; toute sa durée ne fut qu'une suite de guerres, de troubles et de calamités pour la Hongrie. Marie mourut en 1392, et cet événement fut le signal de nouvelles divisions, dont surent profiter les Turcs pour s'emparer de la Bulgarie. Enfin, succombant sous les efforts de ses ennemis, le roi est forcé de prendre la fuite; mais les chefs de la révolte s'emparent de lui, le mettent en prison, et offrent la couronne à un nouveau souverain. Sigismond parvint cependant à écarter les obstacles que le sort semblait lui susciter; il recouvra son royaume, et mourut en 1437, ne laissant qu'une fille, dont le mariage avec Albert, archiduc d'Autriche, transféra la couronne de Hongrie dans une nouvelle maison.

§ IV.

De la Hongrie jusqu'à l'avénement de la dynastie autrichienne. (1437 — 1562.)

Le règne d'Albert fut très-court, et il fut le germe de ces guerres civiles qui désolèrent le royaume sous l'administration des Ladislas et des Corvin; toutefois une des époques les plus glorieuses de l'histoire de Hongrie est celle du règne de Mathias Corvin qui, à peine âgé de seize ans, fut élevé au trône par le choix libre de la nation, en 1458.

Mathias fut la terreur des Turcs durant tout son règne; il leur enleva les conquêtes qu'ils avaient précédemment faites, il dépouilla l'empereur Frédéric III de l'Autriche; mais avec lui s'éclipsa la gloire de la Hongrie; et sous le règne de ses successeurs, princes faibles et indolens, le royaume fut en proie aux fureurs des factions, et ravagé par les armées des Turcs.

Soliman-le-Grand fut celui qui fit le plus sentir le poids de ses armes aux Hongrois; deux fois, en 1521 et en 1526, il porta la guerre dans ce pays; c'est lui qui gagna la fameuse victoire de Mohacz où vingt-deux mille Hongrois restèrent sur le champ de bataille; le roi de Hongrie y perdit la vie.

La mort de ce prince laissait vacans les deux trônes de Bohême et de Hongrie. Ferdinand d'Autriche, qui avait épousé sa sœur, prétendit avoir des droits à ces couronnes; d'un autre côté, Jean de Zapoyla, vaivode de Transilvanie, éleva également des prétentions; deux partis se formèrent. Les états déférèrent la couronne au dernier qui, poussé vivement par Ferdinand également couronné par la noblesse, à Presbourg, finit par se mettre sous la protection des Turcs. Cependant il fut signé entre les deux princes, en 1538, un traité en vertu duquel, après la mort de Zapoyla, la totalité du royaume de Hongrie devait revenir à Ferdinand; traité qui reçut plus tard une exécution partielle seulement, car les Turcs, protecteurs du fils de Zapoyla, parvinrent à retenir sous leur puissance une partie des pays qui lui avaient obéi, et à obtenir de Ferdinand un tribut annuel pour ce qu'ils lui abandonnaient. Le traité conclu entre Ferdinand et les Turcs est de 1562.

SECONDE PARTIE.

DE LA HONGRIE,

DEPUIS L'AVÉNEMENT DE LA MAISON D'AUTRICHE.

§ I.

Rois électifs de la maison d'Autriche. (1562 — 1705.)

Tout sembla se réunir pour attirer sur la malheureuse Hongrie des fléaux de tout genre, depuis le moment où la couronne passa sur la tête de princes étrangers. La première cause qui attisa le feu des discordes civiles fut l'intolérance que les princes autrichiens eurent l'imprudence de manifester contre le protestantisme; la nouvelle doctrine de Luther et de Calvin avait un grand nombre de partisans dans le royaume, et surtout en Transilvanie. Les vexations dont ils furent l'objet, jointes aux atteintes portées à l'ancienne constitution du royaume, furent un prétexte raisonnable pour les mécontens de lever l'étendard de la révolte; plusieurs seigneurs se constituèrent successivement en rébellion ouverte, et forcèrent les rois de Hongrie, par actes de 1606, de 1622, de 1645 et de 1647, à accorder l'exercice public de la religion protestante et à redresser les griefs politiques, dont on avait à se plaindre.

Ces concessions semblaient devoir établir une paix durable; mais il n'en fut pas ainsi, et après que la liberté civile et religieuse des Hongrois eurent été reconnues, les troubles continuèrent dans ce royaume.

Les Turcs Ottomans partageaient avec la maison d'Autriche la domination de la Hongrie; une guerre éclata entre les

deux puissances, et fut suivie d'un traité qui déplut beaucoup aux Hongrois, sans le concours desquels il avait été conclu. « Leurs griefs contre la cour de Vienne se réveillèrent plus fortement que jamais. Ils se plaignaient nommément de ce que l'empereur entretenait des troupes allemandes dans le royaume, qu'il confiait à des étrangers les principales forteresses, et qu'il mettait des entraves à la liberté du culte. »

La cour de Vienne méprisa ces plaintes : les seigneurs se liguèrent; plusieurs furent accusés d'intelligence avec les Turcs, et condamnés, en 1671, comme criminels de lèze-majesté; ils portèrent leur tête sur l'échafaud : un grand nombre de ministres protestans furent ou exilés ou condamnés aux galères : cette sévérité, la suppression de la dignité de palatin, les rapines et les cruautés de toute espèce exercées par les troupes allemandes achevèrent de soulever tous les esprits; la guerre civile éclata, et avec elle la guerre entre les Turcs et les Impériaux. Ceux-ci, soutenus par la Pologne, Venise et les Russes, remportèrent des victoires éclatantes, qui mirent d'abord en leur pouvoir toute la partie de la Hongrie, que les Turcs possédaient, qu'ils reprirent bientôt après; mais pour la céder enfin définitivement par la paix de de Carlowitz en 1699, lorsque l'Autriche, dégagée de ses guerres avec la France, put tourner toutes ses forces contre la puissance des Ottomans.

C'est surtout depuis le règne de Maximilien II, fils de Ferdinand mort en 1576, qu'on vit la Hongrie dans une opposition constante contre ses souverains dont elle ne pouvait parvenir à secouer le joug; chaque élection nouvelle faisait éclater l'aversion des Hongrois pour des maîtres qui les regardaient comme un héritage. C'est au milieu de ces dissensions que s'écoulèrent les règnes de Rodolphe II, de Mathias II, de Ferdinand II, de Ferdinand III, de Ferdinand IV, enfin de Léopold Ier. C'est sous ce dernier qu'eut lieu la fameuse bataille de Mosach, en 1687, qui ne fut pour les Impériaux que le prélude de nouveaux succès.

Profitant des circonstances, l'empereur demanda aux états de Hongrie, assemblés à Presbourg, l'abandon du droit d'élection exercé par eux jusqu'alors, en considération des efforts extraordinaires qu'il avait été obligé de faire contre les Musulmans. Les états firent d'abord des difficultés; mais enfin, pliant sous l'autorité de Léopold, ils déclarèrent le royaume héréditaire dans sa maison, en faveur des mâles des deux branches, à l'extinction desquels toutefois ils devaient rentrer dans leur ancien droit; d'ailleurs, si par cette mesure les états perdaient une de leurs prérogatives, d'un autre côté, le décret, porté sous le roi André II (la bulle d'or de Hongrie), fut renouvelé par la diète, avec cette modification : Que la clause qui donnait le droit de résister à l'oppression à force ouverte fut supprimée. On confirma aussi aux protestans des deux confessions les églises et les prérogatives qui leur avaient déjà été accordées à la diète d'Augsbourg; mais on statua que les catholiques seuls pourraient posséder des biens dans les royaumes de Dalmatie, de Croatie et d'Esclavonie; dans la même diète, l'archiduc Joseph, fils de l'empereur, fut couronné premier roi héréditaire de Hongrie.

§ II.

De la Hongrie sous les rois héréditaires de la maison d'Autriche.
(1705 — 1740.)

Comme nous l'avons dit, la paix de Carlowitz avait assuré aux empereurs la presque totalité de la Hongrie; mais elle n'avait qu'imparfaitement rétabli la tranquillité intérieure du royaume : elle fut suivie, de la part des Hongrois, des mêmes plaintes qui avaient éclaté après la conclusion du traité de Temeswar, auxquelles se joignaient les griefs résultant de l'infraction de l'acte passé à la diète de 1687; un chef se présenta, et la guerre civile se ralluma.

Ce chef fut François Rakoczi, qui, soutenu par les Fran-

çais alors en guerre avec l'Autriche, publia, en 1703, un manifeste dans lequel, après avoir exposé les motifs de sa conduite, il exhorta les Hongrois à se joindre à lui pour conquérir la liberté anéantie par la maison d'Autriche; une foule de mécontens s'empressèrent de se rendre sous ses bannières, et il se vit, dans peu de temps, maître de la plus grande partie de la Hongrie. Les Transilvaniens le choisirent pour leur prince en 1704, et les états de Hongrie pour leur duc et chef en 1705. Les succès de Rakoczi lui attirèrent les félicitations de Louis XIV; et en 1707, l'offre du trône de Pologne, de la part de Pierre Ier qui voulait l'opposer à Stanislas, protégé du roi de Suède.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'en 1711, où Rakoczi fut forcé par les Autrichiens à se retirer sur les frontières de la Pologne; alors l'empereur signa une pacification par laquelle il promit une amnistie, et s'engagea à respecter inviolablement les droits, libertés et immunités du royaume de Hongrie et de Transilvanie; à ne conférer qu'aux seuls Hongrois les charges civiles et militaires, à maintenir enfin les constitutions touchant la religion. La plupart des mécontens signèrent cet acte, prêtèrent un nouveau serment de fidélité, et tout rentra dans l'ordre.

Joseph Ier mourut en 1711, et laissa la couronne à Charles VI: le règne de ce dernier n'offre guère que des guerres contre les Turcs qui ne se rattachent qu'indirectement à l'histoire de Hongrie, et dont nous ne parlerions pas si les succès de l'empereur dans cette guerre ne lui avaient valu de nouvelles concessions de la part des états de Hongrie.

La diète de 1687 avait bien déclaré la couronne héréditaire dans sa maison; mais ce droit de succession était restreint aux mâles, les femmes en étaient exclues; et Charles VI avait reconnu, lors de son avénement au trône, le droit des états à l'élection de leur souverain dans le cas où il mourrait sans postérité masculine. Il n'avait de son mariage que des filles; il craignit de voir la couronne de Hongrie sortir de sa

maison : il assembla les états en 1722, et obtint d'eux que ce droit de succession serait également étendu aux filles qui succéderaient par ordre de primogéniture. La même loi avait déjà été sanctionnée par tous les pays héréditaires de sa maison.

§ III.

Règne de Marie-Thérèse. (1740 — 1760.)

Charles VI mourut en 1740, après avoir assuré du moins en droit le sceptre à Marie-Thérèse. Toutefois ses dispositions ne purent prévenir les troubles qui suivirent sa mort : c'est à cette époque que s'ouvrit cette guerre fameuse connue sous le nom de guerre de la succession. Les précautions de Charles furent surtout insuffisantes à cause du mauvais état des finances et de l'armée : ce qui enhardit une foule de prétendans à se mettre sur les rangs pour disputer la couronne à Marie-Thérèse.

Plusieurs firent valoir des droits, fondés ou non, sur la couronne impériale, notamment les électeurs de Bavière et de Saxe. Philippe V, roi d'Espagne, prétendit aux royaumes de Bohême et de Hongrie, en vertu, disait-il, d'un pacte de 1617, entre Philippe III, roi d'Espagne, et Ferdinand d'Autriche; lequel portait que ces deux royaumes passeraient aux descendans du premier, si les descendans mâles de Ferdinand s'éteignaient. La Prusse et la Sardaigne élevaient aussi des prétentions sur quelques parties des possessions soumises aux empereurs. Chacun des prétendans eut ses protecteurs et ses alliés, en sorte qu'on peut dire que l'Europe se ligua pour enlever à Marie-Thérèse la couronne de son père. Des armées s'avancèrent de toutes parts ; tout était arrangé d'avance entre les copartageans, et il ne devait rester à la reine que le royaume de Hongrie, la Basse-Autriche, la Carinthie, la Stirie, la Carniole et les provinces belgiques ; mais le courage de Marie-Thérèse déjoua toutes les espérances. Secondée par les subsides que les Anglais

et les Hollandais lui fournirent, et par les généreux efforts que la nation hongroise fit en sa faveur, elle réussit à conjurer l'orage, à repousser vigoureusement l'ennemi, et à dissoudre la grande ligue qui s'était formée contre elle. Alors eut lieu la première insurrection générale depuis que la Hongrie payait et entretenait une armée permanente : ces insurrections générales étaient une obligation pour tous les citoyens lorsque la patrie était en danger. Un traité fut signé avec la Prusse, et fut bientôt suivi d'un second avec l'électeur de Saxe, roi de Pologne; enfin d'un troisième, qui détacha encore de la coalition le roi de Sardaigne, moyennant la cession de quelques provinces.

Alors les affaires changèrent de face; la reine conquit l'Autriche, la Bohême et la Bavière, et repoussa les Français au-delà du Rhin; toutefois ces avantages n'eurent qu'un temps, et la coalition éclata de nouveau; de nouvelles guerres amenèrent de nouveaux arrangemens; et enfin, le traité d'Aix-la-Chapelle qui remit en 1748 les parties belligérantes à peu près dans le même état où elles se trouvaient avant la guerre. « Cette paix, dit Koch, n'apporta pas de changement considérable à l'état politique de l'Europe; mais, en maintenant en faveur du roi de Prusse la conquête de la Silésie, elle éleva au sein de l'empire une puissance rivale de l'Autriche. »

Marie-Thérèse conserva donc la paisible possession de l'empire; et une seconde maison royale hongroise commença ainsi dans la famille autrichienne.

Dégagée de ces guerres sanglantes, la reine porta ses vues vers l'amélioration du sort des peuples soumis à ses soins; elle publia, en 1764, l'*urbarium* qui, quoique donné sans la participation des états, n'en fut pas moins reçu comme une loi. L'urbarium porté en faveur des paysans détermina, d'une manière plus exacte qu'ils ne l'avaient été jusque-là, les obligations et devoirs réciproques du seigneur et de ses

vassaux ; c'était déjà beaucoup que de déclarer ces derniers dignes de la protection du gouvernement.

Les événemens se compliqueraient considérablement si nous voulions suivre ici les empereurs dans toutes les guerres qu'ils eurent avec les diverses puissances européennes ; renfermons-nous dans ce qui se rattache spécialement à la Hongrie, qui, liée au sort de l'empire, disparaît au milieu des divisions européennes. Nous ne devons plus maintenant sortir des limites du royaume.

§ IV.

Joseph II, empereur, roi de Hongrie et de Bohême.
(1780 — 1790.)

Les Hongrois n'aimèrent jamais ni les Autrichiens ni leur gouvernement ; et leur histoire rappelle, avec la plus profonde douleur, l'époque funeste, où un prince étranger, placé sur le trône, établit sa cour hors du royaume ; dès-lors en effet, la Hongrie se trouva confondue sous le même système que des pays dont le gouvernement est arbitraire ; aussi l'on vit dans ce royaume une lutte perpétuelle entre le pouvoir et les peuples, défendant leurs libertés contre les atteintes du gouvernement. Comment les Hongrois jaloux de leurs priviléges, religieux observateurs de leurs antiques usages, pouvaient-ils s'accommoder de l'administration despotique de Joseph II, d'un prince peut-être bien intentionné ; mais dont le règne ne fut qu'une suite de changemens et d'innovations ; qui détruisait par un simple édit les principes du gouvernement établi, le mode des taxes et de la police générale qu'il organisait ensuite à sa fantaisie. Joseph, on n'en peut douter, voulut gagner l'affection des Hongrois ; il voulut réformer les vices de leur constitution : et tous ses efforts n'aboutirent qu'à les irriter contre son administration.

Il paraît que ce prince, dont les vastes états héréditaires contenaient vingt-cinq millions d'habitans, avait ouvertement formé le projet d'asservir des peuples qui diffèrent tous les uns des autres, par les lois, les préjugés, les priviléges, le langage et le degré de civilisation, à un gouvernement uniforme, qui aurait établi partout les mêmes lois, les mêmes taxes et la même langue, qui aurait fait disparaître tous les priviléges, et réparti également le fardeau des impositions.

Afin de pouvoir suivre les vastes plans de Joseph, jetons un coup-d'œil sur l'esprit des Hongrois et sur la constitution qui les régissait à cette époque; ce ne sera pas l'étude la moins importante dont cet ouvrage nous ait donné le sujet.

Voltaire a peint les Hongrois comme une nation fière et généreuse, le fléau de ses tyrans et l'appui de ses souverains; c'est cet esprit qui leur a conservé la plupart de leurs priviléges, et qui a empêché leur gouvernement de devenir despotique sous l'administration de souverains habitués à se regarder comme absolus.

Long-temps la couronne fut élective en Hongrie; les Hongrois renoncèrent au privilége de l'élection en faveur des services rendus par Léopold I[er], en 1622; mais alors même le souverain reconnut comme loi fondamentale l'obligation de prêter, en montant sur le trône, le serment de maintenir les priviléges de la nation; on faisait encore usage du diplôme qui permettait aux sujets de prendre les armes contre le monarque qui violerait cette promesse solennelle, mais en protestant contre cet article, comme nous l'avons déjà remarqué.

Aux états seuls appartenait le droit de faire les lois et d'imposer les taxes, les deux priviléges les plus importans dont un peuple puisse jouir; le souverain n'avait que le *veto* dans la législation.

Toutefois la nation, et voilà le vice essentiel de la constitution de Hongrie, ne consistait que dans les deux grands corps aristocratiques, la noblesse et le clergé ; la portion utile et laborieuse de la société, les bourgeois et les paysans, n'avaient presque aucun droit, aucune influence dans les affaires publiques ; ils étaient étrangers à tout, excepté au poids des taxes ; les nobles étaient exempts de toutes les charges et taxes publiques, qui pesaient en entier sur les bourgeois et les paysans.

De tout temps, la diète eut des séances périodiques : d'abord elles durent avoir lieu chaque année ; elles furent plus tard déclarées triennales ; mais depuis 1764 jusqu'en 1790, la diète n'avait point été convoquée.

Telles étaient les bases de la constitution de Hongrie, lorsque Joseph II tenta d'y introduire des lois, une administration et des usages nouveaux.

Joseph II n'était pas hongrois ; il fut mal vu par la nation. La noblesse et le clergé étaient puissans, et il voulait saper les priviléges des prêtres et des nobles. Il cherchait à s'appuyer sur la masse des citoyens ; mais les bourgeois étaient dégradés et les paysans dans l'esclavage : d'ailleurs les uns et les autres méprisaient les gouvernemens allemands. Joseph connaissait toutes ces circonstances ; mais l'Europe était en paix, et il n'en suivit pas moins ses plans de réforme. En un mot, son règne fut une lutte continuelle entre le despotisme et l'aristocratie.

La première faute de l'empereur fut de se soustraire, sans doute pour éviter de prononcer le fameux serment, à la cérémonie du couronnement, insignifiante en elle-même, mais à laquelle les Hongrois tenaient par-dessus tout. « Personne, parmi eux, dit un ancien auteur, n'est censé souverain légitime qu'après avoir ceint la couronne envoyée de Rome par ordre du ciel à Etienne, premier roi de Hongrie ; cette couronne est considérée comme sacrée,

et conservée avec autant de soin que si le salut et la religion de la Hongrie y étaient attachés » (1).

L'endroit où on la conservait était fixé par la diète ; et pour la déplacer il fallait un décret de cette assemblée; la diète nommait ses gardiens qui faisaient le serment de ne jamais la faire voir à qui que ce fût sans un ordre du souverain et des états, et de la défendre jusqu'à leur dernier soupir. Quel dut donc être encore le scandale et l'indignation, lorsque l'empereur dépouilla la Hongrie de cette antique couronne et la fit transférer à Vienne ; aussi Joseph apprit-il par la suite qu'il est des préjugés qu'il faut quelquefois respecter (2).

Cependant ces mesures n'étaient que le prélude de réformes plus importantes. « La première frappa sur la division du royaume en comtés, qui avaient l'administration du gouvernement et de la police, présidés par des comtes, vicomtes, gouverneurs, et autres officiers subalternes. Joseph forma de la Hongrie dix cercles, à chacun desquels il attacha pour chef un commissaire royal. Cette innovation n'était point de petite importance ; elle enlevait à la noblesse un emploi honorable, héréditaire jusqu'alors dans un grand nombre de familles, et dont toute l'influence allait être désormais entre les mains du souverain. »

Rien ne pouvait être plus contraire aux vues de l'empereur que la servitude des paysans « dont il attendait toutes ses res-

---

(1) Inchofferus.

(2) Les Hongrois ont leur couronne, *Angeli monitu missa ;* nous avons la Sainte-Ampoule, apportée du ciel par une colombe, pour sacrer aussi notre premier roi ; l'un vaut bien l'autre ; il y a cependant une différence à remarquer : c'est qu'aucun auteur contemporain ne parle du miracle opéré en faveur du roi Franc. Au reste, il serait facile de convaincre les incrédules ; car, n'est-il pas perpétuel le miracle par lequel l'huile renfermée dans une phiole assez petite pour être voiturée par une colombe du ciel jusqu'à nous, a pu, sans se consommer, oindre le front de tant de rois. Nos pères n'en ont point douté.

sources, dans le cas où il aurait réussi dans l'exécution de son plan de réforme. » La suppression de la servitude de la glèbe, fut proclamée en 1785, époque non moins favorable que celle de 1764, à la liberté des paysans.

Mais ce changement n'étant fondé que sur une simple ordonnance, sans l'intervention de la diète, il fut regardé comme arbitraire, et comme une usurpation du droit des propriétaires du sol.

Joseph n'en poursuivit pas moins l'exécution de ses projets; et ses ordonnances devinrent de plus en plus arbitraires. Plusieurs districts de Hongrie parlent une langue particulière; il ordonna qu'après le terme de trois ans, tous les actes publics seraient écrits en Allemand; que ceux qui occuperaient alors des emplois, seraient destitués s'ils ne parlaient et n'écrivaient cette langue. « Un vieux Magyar, dit Cantwel, obligé d'apprendre, et particulièrement la langue allemande! Cette ordonnance dut leur paraître plus terrible qu'une invasion des Turcs. »

Le réglement sur la taxe des terres vint encore irriter la noblesse : jusqu'alors cette taxe n'avait porté que sur les propriétés de cette classe de citoyens qu'on nommait *Plebs*; Joseph voulut que toutes les terres, sans distinction de possesseurs, fussent soumises à la même loi, et payassent en proportion de leur valeur et de leur fertilité.

Les réformes de Joseph s'étendirent aussi sur les croyances religieuses : il professa une tolérance extrême pour le protestantisme ; et commença ainsi à mécontenter le clergé catholique, qu'il eût été prudent de ménager. Enfin, il s'empara de plusieurs églises qu'il consacra à des usages utiles, mais autres que ceux du culte; il supprima des monastères et des couvents, chose sans doute peu utile à la prospérité de l'état; mais par là il s'aliéna la plupart des catholiques.

Les villes éprouvèrent aussi l'effet des mesures générales : il supprima une partie de leurs priviléges, et irrita ainsi successivement les nobles, le clergé et les bourgeois.

Tout le tort de Joseph II fut trop de précipitation. Je me trompe; il y eut plus que de la précipitation, il y eut de l'imprudence; et si Joseph croyait pouvoir impunément saper les fondemens de la constitution hongroise en employant le bayonnettes, il devait au moins ménager soigneusement cet argument irrésistible; mais il en fut autrement; et Joseph, tout en poursuivant le cours de ses réformes, s'engagea sans nécessité dans une guerre contre les Turcs. Les réquisitions arbitraires fatiguèrent tous les peuples soumis à la domination autrichienne: la Hongrie surtout se plaignit hautement; les griefs se multiplièrent; et, après avoir médité jour et nuit, et si long-temps dans l'espoir de faire le bonheur de ses peuples, Joseph fut obligé de céder aux plaintes qui devenaient chaque jour plus pressantes: il publia en 1790 une révocation de ses nouvelles institutions; et vit ainsi échouer tous ses efforts avant le terme de sa carrière. Il put, du bord de son tombeau, entendre les malédictions de ses peuples, châtiment cruel, pour un roi bien intentionné; et qui doit apprendre aux souverains qu'il ne faut pas se jouer de l'opinion et des vœux des nations; et que les lois, même les plus sages, ne doivent jamais être imposées arbitrairement.

§ V.

Depuis la mort de Joseph II, jusqu'à nos jours. (1790—1820.)

Lorsque la nouvelle de la mort de Joseph II se répandit, le peuple, en quelques endroits, brûla ses édits au pied d'une potence; c'était avertir son successeur des ménagemens qu'il avait à garder envers ses sujets, dont la plupart avaient même conçu le projet de se délivrer de la domination autrichienne. Léopold fut plus prudent que son père, il écouta toutes les plaintes; il satisfit tous les mécontens.

« Nous avons vu enlever la couronne sacrée de ce royaume,

» lui disaient les représentans du comté de Neitra; nous » avons vu enlever au culte religieux ses églises, aux lois » leur force, aux pères leurs enfans, à la nation son langage, » au royaume ses priviléges, aux morts leur sépulture. » Nous avons vu de vils flatteurs produire leurs plans fu- » nestes, où ils n'oubliaient rien de ce qui pouvait contribuer » à la ruine du royaume. Nous avons vu profaner les vases » sacrés; détruire le respect de la prééminence; avilir le » pouvoir du propriétaire du sol, et corrompre l'instruction » de la jeunesse. Nous avons vu des hommes instruits, qui » avaient bien mérité de leur patrie, chassés de leurs emplois » et remplacés par des étrangers, par des hommes sans nais- » sance, sans principe, sans probité, sans expérience, et » dont tout le mérite consistait à savoir parler l'Allemand. » Nous avons vu de nos propres compatriotes, exerçant des » emplois publics, s'engager par serment à saper la liberté » de leur pays; nous les avons vus entrer militairement dans » nos greniers et dans nos caves, enlever nos grains, nos » bestiaux et nos enfans, sans considérer ni la loi, ni notre » commune origine. Nous avons vu exagérer ridiculement » la fertilité du sol engraissé du sang de nos ancêtres, afin » de justifier le vol de nos dépouilles. Nous avons vu ca- » dastrer arbitrairement notre pays, et répandre pour cette » opération un argent immense parmi des individus de » toutes les nations qui dévoraient le produit de nos travaux, » de nos sueurs et de notre sang. »

Rien ne peut mieux peindre l'impression produite sur les Hongrois, et leur aversion pour le nom allemand, que l'ivresse, on pourrait dire le fanatisme avec lequel ils revinrent à leurs costumes nationaux : tous reprirent les moustaches qu'une partie de la nation avait quittées sous le règne de Joseph.

La haine contre les Allemands avait pris tant de force, que quelques-uns prétendirent que, Joseph n'ayant pas été couronné, la maison d'Autriche avait perdu ses droits au

trône de Hongrie ; d'autres demandèrent un nouveau diplôme, une nouvelle charte des priviléges; il paraît même qu'il en fut rédigé une qui n'aurait laissé au roi que la faculté de renoncer à la couronne ; mais, comme le dit Cantwell, les modérés consentirent à ce que toutes les parties du gouvernement et de l'administration fussent rétablies telles qu'elles étaient à l'avénement de Joseph ; et heureusement pour le prince et pour la nation, ils prévalurent. Ainsi le règne de ce prince, qui promettait de fournir une époque brillante dans l'histoire de l'Europe en fut, pour ainsi dire, effacé en un instant.

La fameuse couronne fut rapportée en triomphe au grand contentement du peuple et avec une pompe extraordinaire. « Partout où elle a passé, écrivit-on alors (1), depuis Vienne jusqu'à Bude, on avait fait d'avance les plus magnifiques apprêts pour la recevoir. Jamais les dames hongroises ne furent vêtues en habit national d'une manière aussi brillante : elles portaient des jupes bleues avec le juste de la même couleur, doublées de fourrures et ornées de galons d'or ; elles étaient coiffées de kalpacks (1) de velours noir, ornés de plumes et de broderies en or. Jamais on n'avait vu une scène si joyeuse. Toute la ville et les faubourgs ont illuminé la façade de leurs maisons : ceux qui n'ont pas eu le soin d'entretenir leurs lampions, ont eu dès qu'ils se sont éteints, leurs vîtres cassées sans miséricorde. Il y a eu, durant toute la nuit, de la musique et des danses dans toutes les rues; on entendait de toutes parts les cris de *liberté de la nation hongroise! liberté pour toujours!*..... La couronne fut exposée à la vue du public sur l'autel de la cathédrale; les nobles paraissaient très-empressés de la voir : elle a passé la nuit dans la chapelle du palais, sous la garde des officiers, des comtes et de deux magistrats armés de sabres. Vous jugerez

(1) *Voy.* le 54e n°. des staats Auzeigen de Sloëtzer.
(2) Bonnets à la hussarde.

de la joie que son retour a produite, quand vous saurez qu'elle a fait suspendre jusqu'aux restrictions religieuses. Notre évêque donna aux gardiens de la couronne et à la noblesse un grand souper, où l'on servit de la viande.»

Ces premiers momens d'ivresse passés, on s'occupa des affaires publiques; la diète fut convoquée, et porta un réglement qu'on peut regarder comme la charte constitutionnelle de Hongrie : cet acte fixe plusieurs points qu'il est important de faire connaître.

Léopold s'y engagea à faire le serment prêté par Marie-Thérèse ; il promit que la couronne royale serait conservée en Hongrie par des gardiens choisis parmi les membres des états; que les pays nouvellement conquis et qui avaient appartenu au royaume de Hongrie y seraient réunis; qu'à l'extinction de la famille régnante la couronne redeviendrait élective ; qu'enfin tous les successeurs de Léopold seraient tenus de faire le même serment.

Il établit que le royaume de Hongrie est indépendant des autres états de la maison d'Autriche, et n'y sera jamais assimilé ; mais qu'il aura son gouvernement particulier, qu'il sera tenu une diète tous les trois ans, et plus souvent si les circonstances l'exigent.

Que le roi fera de plus longs séjours en Hongrie que ses prédécesseurs (1), etc., etc.

D'ailleurs, le 67e article de ce réglement créait des comités pour diriger les réformes commencées et non terminées par la présente diète, qui confirma la liberté des paysans et la tolérance de la religion protestante.

Tel est l'acte qui mit un terme aux longues agitations qui avaient désolé la Hongrie. Il parut, et tout rentra dans l'ordre ; dès-lors les rapports qui devaient exister entre le roi et ses sujets furent fixés, la conduite de chacun est tracée

---

(1) C'est surtout de ce réglement que sont extraits les principes posés dans notre constitution non écrite de Hongrie.

définitivement; le gouvernement est irrévocablement constitué ; l'acte signé écarte toute possibilité de nouvelles révolutions; c'est le sceau de l'union ; il garantit et règle les intérêts, les droits et les devoirs de chacun.

La Hongrie est désormais liée au sort de l'empire ; ses agitations disparaissent au milieu d'agitations plus considérables, on ne les remarque plus que comme ces détonations partielles qui concourent à l'explosion générale; mais dont on serait embarrassé de déterminer l'action particulière. Il nous reste donc peu de choses à dire pour arriver jusqu'à l'époque actuelle.

Léopold mourut : alors éclatèrent de nouveau quelques symptômes de mécontentement dans plusieurs districts de la Hongrie; la nouvelle constitution de la Pologne avait accordé des prérogatives à la bourgeoisie. Les Hongrois avaient connaissance de ces modifications, et sans doute ils conçurent le désir de jouir d'avantages semblables : ils purent avoir l'idée d'appeler sur leur patrie le bienfait des lois, dont on devait naturellement attendre d'heureux résultats; mais les mesures les plus actives de la part du gouvernement prouvèrent aux Hongrois qu'ils avaient tort. Le canon des souverains coalisés fournit aussi bientôt après la même preuve aux Polonais.

La violence exercée, par les cours copartageantes, triompha; et tout rentra sous leur sceptre dans le calme de l'engourdissement; la Hongrie n'est plus rien dès-lors dans le système européen.

CONSTITUTION

(NON ÉCRITE)

DU ROYAUME DE HONGRIE.

§ I. *Du gouvernement.*

Le royaume de Hongrie est héréditaire dans la maison d'Autriche. Il est indépendant des autres états de la maison d'Autriche, et n'y sera jamais assimilé; mais il aura, au contraire, un gouvernement particulier.

Le pouvoir exécutif du royaume est entre les mains du roi.

Le roi est remplacé par un palatin ou vice-roi.

Le droit de faire, d'annuler et d'interpréter les lois, appartient conjointement au roi et aux états.

Le roi ne peut gouverner la Hongrie ni par des ordonnances particulières, ni par des édits ou des patentes; il ne peut rien changer aux cours de justice, entraver ni réviser les jugemens; mais, au contraire, il doit les faire exécuter conformément au vœu de la loi.

L'administration des affaires de la Hongrie appartient à la lieutenance de ce royaume (*staathalteray-rath*), dont le devoir est de faire des représentations au souverain, lorsque l'exécution des ordres qu'elle en reçoit lui paraît contraire aux lois fondamentales.

On ne se servira que de la langue hongroise pour les transactions et actes publics.

Les affaires intérieures du royaume ne seront confiées qu'à des Hongrois. Aucun Hongrois ne pourra être destitué sur une simple accusation.

Le roi ne demandera jamais de subsides aux états, ni à la partie de la nation sujette aux impositions, soit en argent, en productions ou en recrues militaires, pas même comme don gratuit, ni sous aucune dénomination autrement que dans une diète.

Tous les actes émanés de la volonté du roi ou de la diète sont expédiés par la chancellerie.

La chancellerie est la cour suprême en Hongrie.

Elle se compose d'un chancelier, d'un vice-chancelier et de dix conseillers, parmi lesquels sont deux évêques, l'un catholique, et l'autre schismatique; deux magnats et six nobles, tous nommés par le roi.

Le premier conseil est le conseil du gouvernement présidé par le palatin.

Les attributions de ce conseil sont: la politique de l'intérieur et la police générale.

Ses ordonnances, nommées intimats, sont signées par le président et munies du sceau royal.

Les autorités de chaque comté, les affaires judiciaires et de police qui s'y traitent, ainsi que les magistrats, sont subordonnés au conseil du gouvernement.

Les magistrats des comtés se renouvèlent tous les trois ans, et sont nommés sur la présentation du gouverneur, à la pluralité des voix dans l'assemblée des états.

Les villes libres royales sont aussi subordonnées au conseil du gouvernement; et leurs magistrats lui doivent, ainsi que ceux des comtés, un compte exact de leur administration.

§ II. *Du roi.*

A son avénement, le roi est tenu de promettre par serment, que la couronne royale sera conservée dans le royaume par des gardiens choisis parmi les membres des états; qu'à l'extinction de la famille régnante, la Hongrie redeviendra une monarchie élective.

L'inauguration et le couronnement du roi auront lieu au plus tard dans les six mois après la mort de son prédécesseur.

Il fait serment, en outre, de maintenir les priviléges de la nation (1).

Le souverain n'a que le *veto* dans la législation.

Il présente, à la place de grand palatin ou de vice-roi, quatre candidats; la nation choisit.

Le roi a le droit de faire la paix ou la guerre; mais c'est à la nation à imposer et à lever les taxes nécessaires.

Il a la nomination aux grands offices de l'état et de l'é-

(1) Autrefois le roi, par son serment, permettait à ses sujets, si jamais il le violait, de prendre les armes contre lui.

glise, à l'exception du grand palatin et des gardiens de la couronne.

La garde du roi, entretenue par les états de Hongrie, est commandée par un capitaine, qui a le titre de baron.

Le pouvoir exécutif est tout entier entre les mains du roi.

Il n'exerce le pouvoir législatif que conjointement avec les diètes du royaume.

Les arrêtés émanés des assemblées nationales ont seuls force de loi.

Le roi a plein pouvoir sur le clergé, quant au temporel, jouit des revenus des évêchés et bénéfices vacans, et son autorité s'étend à toutes les églises et à toutes les communions.

Tout ce qui a rapport à l'instruction publique est sous sa surveillance immédiate.

Le roi crée les nobles, donne tous les priviléges, titres et dignités, et confirme les nominations aux emplois subalternes confiées à l'assemblée des états.

La justice se rend en son nom. Il a le droit de faire grâce.

Les biens d'un noble mort sans héritiers, et ceux d'un criminel de lèse-majesté, appartiennent au roi.

Ce n'est que d'après l'invitation du roi que la diète peut se réunir au lieu et au temps qu'il indique. Il a le droit de la proroger, de la congédier, et de désigner les objets qui doivent y être discutés.

Le roi jouit exclusivement du droit de faire battre monnaie.

Palatins et Grands Dignitaires.

La dignité de palatin ne peut être vacante plus d'un an.

Le palatin préside l'assemblée de la diète, couronne le roi, est médiateur entre le souverain et les états, généralissime des troupes hongroises, gouverneur des trois comtés de Pesth, Pilis, et Soeth :

Il est, après le roi, le premier du royaume.

Après le palatin, les premiers dignitaires du royaume sont : le *grand juge*, qui fait les fonctions de palatin, quand la dignité est vacante, le *bann de Croatie et d'Esclavonie*, le *grand trésorier*.

§ III. *Des citoyens.*

Il y a en Hongrie quatre classes de citoyens : les nobles, le clergé, les bourgeois, et les paysans.

Noblesse.

La noblesse se subdivise en deux classes.

La haute noblesse, ou l'ordre des magnats, se compose de comtes et de barons.

Le roi peut conférer, à volonté, le rang de magnat à tout gentilhomme hongrois.

Les magnats, tant originaires que naturalisés, ont le droit de prendre place personnellement à la table de l'ordre, et d'y voter.

Il dépend du roi d'accorder aux magnats et aux nobles le privilége d'ériger en majorats des biens nouvellement acquis.

Chaque noble a droit de siéger dans les assemblées du comté où il demeure et possède des biens.

La personne d'un noble est inviolable. Il ne peut être arrêté qu'après avoir été reconnu coupable par son juge essentiellement noble, sauf les cas de félonie, etc.

La noblesse seule a le droit de posséder des terres, et le droit seigneurial sur les colons.

Un noble hongrois est exempt de tout impôt. Il ne paie que des subsides volontaires. Mais il est tenu, en cas de guerre, de monter à cheval au premier appel du roi.

Un noble n'est soumis qu'à son roi légitimement couronné.

Un roturier ne peut pas toujours plaider lui-même contre un noble. Il faut souvent qu'il se fasse représenter par un autre noble.

Clergé.

Le clergé jouit des mêmes droits et priviléges que la noblesse. Mêmes lois par rapport à leurs biens. Comme les nobles, les prélats doivent, dans certains cas, s'insurger volontairement.

Tout roturier peut prétendre aux bénéfices ecclésiastiques.

La dot de toute personne qui se voue aux ordres monastiques ne doit pas excéder le dixième de son héritage.

La dignité de primat de Hongrie donne à l'archevêque de Gran le titre de prince grand-chancelier de Hongrie, légat du saint-siége. Il sacre le roi, et nomme deux assesseurs au tribunal de la chambre royale.

Les curés n'ont le droit d'envoyer des députés ni à la diète, ni aux assemblées des comtés.

Villes libres royales.

Elles ont le droit de siéger et de voter aux assemblées des états.

Elles sont considérées comme un revenu inaliénable de la couronne.

Elles jouissent de tous les droits des nobles.

Les bourgeois des villes libres choisissent leur bourguemestre, leurs juges et leurs magistrats, à l'exception des conseillers de la municipalité.

Le conseil de la municipalité décide les affaires civiles et criminelles des bourgeois, et a le droit de vie et de mort.

Ce conseil fait avec la bourgeoisie des statuts qui ne peuvent toutefois être contraires aux lois du royaume, et qui n'ont de vigueur que dans l'enceinte de la ville.

Chaque ville libre a le droit de patronage, de tenir des foires, et d'avoir des armoiries.

Paysans.

La servitude personnelle des paysans est définitivement abolie, comme contraire aux droits de l'homme et injurieuse à l'état.

Les paysans peuvent quitter leur seigneur, après avoir acquitté leurs rentes et redevances, et disposer de leurs propriétés mobiliaires, sans toutefois qu'une émigration trop considérable puisse avoir lieu dans un même district.

Le paysan hongrois est libre de quitter son domicile et de choisir un autre seigneur.

Le seigneur est juge du vassal en première instance.

Le vassal peut appeler des décisions de son seigneur.

Un paysan peut être annobli, et par suite parvenir à toutes les charges de l'état.

§ IV. *Des états de Hongrie et de la diète.*

Les états du royaume sont composés comme il suit :

1° Le clergé ;
2° Les barons et les magnats ;
3° Les nobles ;
4° Les villes libres royales.

La noblesse a le droit exclusif de siéger à la diète.

Chaque ville libre royale est représentée par un seul gentilhomme.

Si une ville libre envoie plusieurs députés, ils n'ont qu'une voix. Il en est de même des députés des chapitres.

La diète sera tenue tous les trois ans, et plus souvent si les circonstances l'exigent.

Le roi convoque par lettres tous ceux qui ont droit de siéger personnellement ou de se faire représenter à la diète.

Il désigne les objets qui doivent être discutés, afin que les députés se munissent préalablement des instructions nécessaires.

Le cours de la justice est interrompu, sauf urgence, pendant la tenue et jusqu'à la clôture de la diète.

Les pouvoirs une fois vérifiés, les membres se divisent en deux chambres séparées, la chambre des magnats, *tabula magnatum*, et la chambre des états, *tabula statuum*.

Les aînés des magnats (parmi lesquels comptent les princes, les comtes et les barons, les archevêques et les évêques diocésains et titulaires, les gouverneurs des provinces et les gardiens de la couronne,) forment la première table ou la chambre haute; elle est présidée par le palatin.

La chambre basse est composée des abbés, des députés des chapitres, (deux au moins pour chaque chapitre) de deux ou trois députés de chacun des cinquante comtés qui constituent la totalité du royaume, avec un député de chacune des villes royales libres. Elle est présidée par le président de la cour royale, qui se réunit toujours à la diète.

Le roi assiste à la diète personnellement ou par ses commissaires.

Les membres se divisent en comités pour délibérer sur les propositions royales.

Les deux chambres se communiquent leur avis pour discuter, ou se réunissent pour délibérer en cas d'urgence. Tout s'y décide à la majorité des voix.

Une proposition, adoptée par les chambres, est soumise à la sanction du roi qui la confirme ou la rejette.

Ces décisions se nomment décrets du royaume, *decreta regni*. Une fois publiés par le roi, ils ont force de loi dans tout le royaume.

Les objets à discuter dans les assemblées des états sont :

1° Le couronnement du roi ;

2° L'élection du palatin ou des gardiens de la couronne ;

3° L'admission des magnats et gentilshommes étrangers dans les états;

4° La concession aux villes privilégiées du droit de députer à la diète;

5° La législation;

6° Les contributions et les subsides.

Toutes discussions sur le droit héréditaire de la maison d'Autriche à la couronne, et sur l'exemption de la noblesse de tout impôt sont interdites à la diète.

Les Jazygers, Cumanians et Haydukes, ont le droit d'envoyer deux députés à la diète.

La session, ou tenue d'une diète, ne doit pas excéder deux mois.

Chaque ville libre et comté, a ses assemblées particulières, où se traitent les intérêts particuliers à la ville ou au comté, et où se préparent les discussions à porter à la diète.

§ V. *Religion.—Affaires religieuses.*

La religion catholique romaine est la religion dominante.

Le roi empêchera que les églises, ou autres fondations semblables, ne soient dépouillées de leurs droits ou priviléges.

Les Grecs non unis peuvent acquérir des propriétés territoriales, et remplir des emplois ou offices publics.

Les Juifs pourront fixer où ils voudront leur résidence, à l'exception des villes qui font exploiter les mines.

Pour les protestans, à l'avenir, et nonobstant les nouveaux priviléges ou ordonnances, tous les ordres, magnats, nobles, villes royales libres, villes à marchés et villages, jouiront du libre exercice de leur religion ; ils auront la liberté de construire des églises, des clochers et d'y placer des cloches, d'avoir leurs écoles et leurs cimetières. Aucun individu, quel que soit son rang, ne pourra sous aucun prétexte les troubler dans la jouissance de ces priviléges, au nom du roi, ni d'un autre seigneur quelconque.

Les paysans, soit qu'ils résident dans des villes à marchés, ou dans les domaines royaux, jouiront des mêmes avantages, et ne seront troublés dans cette jouissance ni par les agens du roi, ni par ceux des autres seigneurs.

A l'avenir, il n'existera plus de distinction entre le culte particulier et le culte public; le culte particulier demeurera aboli; il sera public, quel qu'il puisse être.

Il est permis aux protestans de choisir et de nommer leurs ministres, de construire et de réparer leurs églises avec ou sans clochers, comme aussi leurs presbytères et leurs écoles, dans tous les endroits, même dans ceux où il n'y en avait pas précédemment, et cela sans qu'ils aient besoin d'une autorisation particulière.

Lorsqu'on aura résolu d'introduire l'exercice public d'un culte religieux, de construire des églises ou des chapelles, et d'appointer des ministres, on assemblera préalablement un comité mixte du comté, en présence du seigneur; mais sans avoir besoin du diocésain, pour examiner avec attention, et donner un état exact de dépenses ou charges nécessaires, du nombre et des moyens des habitans fixés dans le canton, et s'ils sont en état de supporter lesdites charges; lorsqu'après l'examen, il paraîtra que le nombre des habitans et les ressources suffisent, le seigneur indiquera les terrains où on pourra construire l'église, le presbytère et les écoles.

Dans aucun cas, les habitans catholiques ne seront tenus de contribuer à ces fondations, ni de leur travail, ni de leur bourse; il en sera de même pour les seigneurs et le peuple protestant, dans le cas où l'on construirait une église destinée au culte catholique.

Les nobles et les seigneurs protestans jouissent dans tous les temps de la liberté de construire et de réparer à leurs frais des églises, presbytères, écoles, etc.

Les protestans des deux confessions ne dépendront en matière religieuse, que de leurs propres supérieurs spirituels.

Les lois religieuses déjà existantes et suivies, et celles qui seront établies à l'avenir, ne seront ni changées, ni modifiées par des ordonnances royales.

Les protestans pourront non-seulement former des consistoires, mais convoquer des synodes : le roi indiquera le lieu de leurs assemblées; le roi doit être préalablement informé du nombre des membres qui doivent être présens, et de la nature des affaires qu'on se propose de soumettre à leurs délibérations.

§ VI. *Administration de la Justice.*

La justice est administrée par des tribunaux séculiers et par des tribunaux ecclésiastiques.

1. Le tribunal suprême de Hongrie est la table septemvirale. La dignité de palatin, d'archevêque, de grand-juge et de grand-trésorier, confère de droit le titre de juge à cette cour.

Elle se rassemble trois fois par an.

Pour la validité de ses sentences, il faut que dix-sept au moins de ses membres soient présens. Ils sont au nombre de vingt-un.

C'est une cour de cassation.

Ses décisions sont irrévocables.

Toutes les causes sont de son ressort, excepté celles du ressort du tribunal ecclésiastique.

La seconde cour séculière est la table royale.

Dix-sept membres la composent. Neuf au moins sont indispensables pour la validité de ses décisions.

Elle est présidée par le grand-juge.

Elle est en même temps cour d'appel et de première instance.

Sa compétence s'étend à toutes les affaires relatives aux droits de propriété; elle juge la validité des oppositions et les procès criminels pour délits de lèse-majesté.

Elle tient quatre séances par an.

Les tribunaux subalternes sont : 1° les quatre tribunaux de districts ; 2° les tribunaux des comtés divisés en tribunal du vice-gouverneur, tribunal du *forum judicium nobilium*, et les tribunaux des seigneurs; 3° les tribunaux des villes libres royales.

2. Les tribunaux ecclésiastiques se divisent en tribunaux diocésains jugeant en première instance ; et tribunaux métropolitains jugeant à la fois en première instance et en appel.

§ VII. *Impôts.*

Le roi ne peut demander de subsides aux états ni à la partie de la nation sujette aux impositions, soit en argent, en production ou en recrues militaires, pas même comme don gratuit, ni sous aucune autre dénomination autrement que dans une diète.

Le prix du sel ne sera augmenté sans l'intervention de la diète, que dans des circonstances pressantes.

Les nobles et les bourgeois des villes libres sont exempts de payer les douanes et les péages dans les districts militaires.

§ VIII. *Lois criminelles.*

La torture est abolie dans les affaires criminelles.

Tous citoyens, quoiqu'ils ne soient point nobles, peuvent en appeler, en matière criminelle, aux cours supérieures.

Les procès, pour cause de haute trahison, seront portés devant la cour du roi.

§ IX. *Insurrection.*

La loi constitutionnelle de Hongrie oblige chaque noble à combattre personnellement pour sa patrie, ou même à faire lever et armer ses vassaux, quand les troupes existantes sont trop faibles pour la défendre.

Dans les grands dangers, il y aura une *insurrection générale;* toute la nation devra prendre les armes.

§ X. *Rapports constitutionnels de la Hongrie et de l'Empire.*

Le roi admettra les Hongrois dans son ministère, facilitera à ceux qui en auront la capacité, les moyens d'obtenir des emplois dans la diplomatie.

Il ne confiera qu'à des Hongrois l'administration des affaires intérieures du royaume.

Les Hongrois seront admis dans l'administration des affaires extérieures.

§ XI. *Dispositions particulières aux provinces soumises à la Hongrie.*

Dispositions générales.

La Dalmatie, la Croatie et l'Esclavonie sont confiées aux soins du conseil de la lieutenance.

La contribution de la Croatie et des trois comtés de la haute Esclavonie sera toujours déterminée dans la diète, mais séparément de celle de Hongrie; elle ne sera jamais levée que dans la diète.

ESCLAVONIE.

Toutes les religions sont tolérées; les catholiques seuls ont le droit d'acheter des seigneuries et de remplir des charges publiques.

La dignité d'archevêque métropolitain de Karlowitz, chef de l'église orientale schismatique de Hongrie, d'Esclavonie et de Croatie, est réservée exclusivement pour un Illyrien élu par les évêques et les députés des communes dans un congrès national, et confirmé solennellement par le souverain.

Il ne dépend d'aucun patriarche, ni d'aucune autorité ecclésiastique étrangère; sa juridiction se borne au spirituel.

Il tient sous sa résidence une cour d'appellation qu'il préside, et qui connaît de toutes les causes des consistoires épiscopaux, qui lui viennent par voie d'appel; mais il doit suivre dans ses arrêts les ordonnances des canons, les priviléges et les lois du royaume, et surtout le réglement de 1779.

L'archevêque et les évêques nomment aux paroisses de leur diocèse.

CROATIE.

Toutes les religions, excepté la religion protestante et la juive, sont tolérées, et jouissent du droit d'exercer leur culte en public.

Les habitans de la Croatie se divisent en nobles, bourgeois, paysans et soldats des frontières.

TRANSILVANIE.

Gouvernement. — La Transilvanie est une grande principauté qui passe héréditairement aux descendans des deux sexes.

Les habitans, sous le rapport politique, se divisent en *nations principales*, reçues par les lois constitutionnelles de la diète de Hongrie, et *nations tolérées*.

Les nations principales sont les Hongrois, les Szeklers et les Saxons, nommés ordinairement les trois nations.

Les nations tolérées sont celles qui ont obtenu la permission de s'établir dans le pays, ou qui s'y sont établies d'elles-mêmes.

Elles jouissent comme les nations principales de la protection des lois; mais ne peuvent prétendre aux priviléges d'indigène qu'en se faisant recevoir, par une nation principale, membres constitutionnels des états.

Il y a trois états comme en Hongrie, les nobles, les bourgeois et les paysans.

Le grand prince de Transilvanie a tous les droits de souverain.

Il fait les nobles, accorde des priviléges, fait la guerre et la paix, fait frapper monnaie, convoque et dissout l'assemblée des états, nomme aux évêchés et aux bénéfices, jouit des revenus des siéges vacans et hérite des biens des nobles morts sans postérité.

Les états, conjointement avec le grand prince, font et abrogent les lois, retirent ou augmentent les impôts, accordent la naturalisation aux étrangers.

Toutes les affaires du pays se discutent à cette diète, présidée par un commissaire royal.

La régence royale est le conseil suprême qui gouverne la grande principauté : elle est présidée par le gouverneur.

Les affaires des finances sont attribuées au conseil de la trésorerie; il y a pour l'administration de la justice une table royale qui, pour certaines causes, est tribunal de première instance, et pour d'autres, cour de cassation.

Il y a aussi un tribunal de commerce.

Religion.—Quatre religions sont établies par des lois constitutionnelles, et jouissent toutes des mêmes droits, savoir : la catholique romaine, la luthérienne, la réformée et la socinienne.

La religion orientale et juive ne sont que tolérées.

La religion catholique est dirigée par un évêque et son chapitre.

La réformée a pour chef un surintendant auquel sont subordonnés un notaire général, le consistoire et plusieurs membres.

La protestante obéit aussi à un surintendant qui préside la session synodale.

Un autre surintendant est encore à la tête de la religion socinienne.

La religion orientale dépend d'un évêque. Les Juifs ont deux synagogues consacrées chacune à une secte différente.

ITALIE.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE

DES PEUPLES ET DES GOUVERNEMENS DE L'ITALIE.

CHAPITRE PREMIER.

Chute de l'Empire d'Occident.—Odoacre.—Royaume d'Italie. —Théodoric-le-Grand.

Les triomphes qui avaient soumis l'univers à la ville de Romulus durent avoir un terme ; car il n'y a d'éternel que la volonté qui créa la poussière des choses humaines. Après des siècles de prodiges, arrivèrent des siècles de corruption ; on ne vit plus insensiblement que des hommes rassasiés d'or et de gloire, et cherchant par tous les égaremens de la civilisation à satisfaire l'ardeur de leur âme, et l'orgueil d'un nom immortel. L'Italie, centre de l'empire, parvint alors jusqu'aux dernières limites de l'avilissement ; les lois et le sang des peuples devinrent le jouet de la puissance ; la cour des princes fut une école d'infamie ; quelques soldats vendirent aux enchères la pourpre des Césars, et les insignes de Cicéron revêtirent le cheval de Caracalla.

Un culte changea alors la face du monde. Il rendit quelque énergie aux esprits abattus par la tyrannie. Il créa une exaltation nouvelle toute dirigée vers les pensées du ciel ; en

vain les bûchers furent dressés; les idoles tombèrent partout; la parole retentit dans les sombres forêts de la Germanie comme aux déserts brûlans de l'Afrique. L'esclavage agita partout ses chaînes, et bientôt l'empire fut assailli par d'innombrables légions de barbares armés par une soif de vengeance, et comme en proie au délire de la destruction.

Constantin, que l'église honore, mais que la philosophie et l'histoire accusent également, ayant abandonné l'Italie à ses destinées, l'Occident ne fit plus que déchoir. Chaque année arracha quelques lambeaux à cette portion du corps de l'empire romain. Théodose suspendit un instant un envahissement inévitable; mais il fut consommé sous le faible Honorius. Les Goths d'Alaric montrèrent les voies romaines aux barbares, et portèrent le fer et la flamme dans cette ville où long-temps les rois avaient mendié le titre de citoyens.

La situation de l'Italie vers cette époque n'est qu'un tableau de crimes et de calamités. Toutes les classes semblaient alors rivaliser d'abjection. Les emplois publics étaient en général exercés par des barbares. Les anciennes familles italiennes ne signalaient leur existence que par des exactions, des débauches ou des disputes théologiques, et prosternaient successivement le front devant ceux que le glaive couronnait: « Le reste de la nation, dit un écrivain dis- » tingué (1), plus lâche encore, s'il est possible, semble » presque dérober son existence à nos recherches. Les ar- » mées ne se composaient que de barbares, les campagnes » n'étaient peuplées que d'esclaves : l'on demande en vain à » l'histoire où étaient les Italiens. En lisant les annales des » derniers règnes de l'empire d'Occident, on a besoin d'un » effort continuel pour se rappeler qu'il s'agit encore d'un » vaste état; lorsqu'on voit les armées composées d'une

---

(1) M. Sismondi, Histoire des républiques italiennes, tom. I, chap. 1.

» poignée d'hommes, le trésor épuisé par la plus chétive
» dépense, la résistance impossible contre le plus faible
» agresseur; lorsque le peuple et le sénat se taisent, et qu'un
» capitaine des gardes donne ou enlève l'empire à des in-
» connus, parce qu'il ne s'est pas trouvé un seul homme dans
» tous les ordres de la nation capable de le saisir d'une
» main ferme; on croirait qu'il s'agit d'un misérable fief,
» chez quelque petit peuple barbare, et non de la souve-
» raineté de l'Occident, non de la nation qui avait hérité du
» nom et de la civilisation de Rome. »

Nous ne retracerons point ici les révolutions qui précédèrent la grande catastrophe. Outre qu'il y a beaucoup d'obscurité dans les faits, l'instruction que nous pourrions retirer de leur développement n'aurait aucun rapport à l'objet immédiat de ce travail. Il ne commence en effet qu'à l'époque où Odoacre, chef des Hérules et de quelques autres hordes, vainqueur à Pavie, et couronné par le sénat de Rome, remplaça l'empire d'Occident par un royaume d'Italie. Cette révolution qui se rapporte à l'année 476 de l'ère chrétienne, est la première époque de l'histoire moderne du pays dont nous nous occupons maintenant.

Toutefois, malgré ce grand changement politique, des liaisons furent encore conservées entre l'Italie et l'empire. Le nouveau roi renvoya à l'empereur d'Orient, Zénon, les insignes des Césars de l'Occident, et il demanda, au nom du jeune Augustule, qu'il avait détrôné, et dont il avait fait mourir le père, le vain titre de patrice. C'était ce qu'on eût appelé plus tard se constituer *vassal* de la cour de Constantinople. Cette sorte de vassalité fut long-temps maintenue, comme la suite nous l'apprendra; elle était sans doute plus apparente que réelle; mais elle prouve tout ce qu'il y avait encore d'imposant dans le nom romain, aux yeux des peuples dont le bras exterminateur en effaçait successivement partout jusqu'aux dernières traces.

Au surplus, l'avénement de cet Odoacre, qu'un écrivain

a appelé *homo bonæ voluntatis*, n'avait point à proprement parler, introduit de nouvelles peuplades barbares en Italie. Son armée était composée d'étrangers de diverses nations au service des empereurs. Le chef de ces mercenaires était roi, et le tiers du territoire italien leur était dévolu comme prix de leurs triomphes (1). Voilà tout; mais ces événemens en annonçaient d'autres, et la révolution vers laquelle ce changement était un pas immense, devait être consommée. En effet, après quatorze années, pendant lesquelles l'existence politique de l'Italie ne fut que faiblement améliorée, des Goths se montrèrent sur les frontières du royaume d'Odoacre. Ils avaient pour chef, le célèbre Théodoric Amale, prince élevé à la cour de Constantinople, et qui régnait sur une portion de la Pannonie et de l'Illyrie. Trois ans après cette agression suscitée, à ce qu'on croit, par l'empereur d'Orient, Zénon, Odoacre n'existait plus, et l'Italie entière avait subi le joug des Ostrogoths (2).

Le pays change alors de face: une main habile préside à ses destinées. Des efforts heureux sont faits pour mêler les vainqueurs avec les vaincus, et effacer les traces de la conquête. Les institutions et les lois romaines reprennent quelque autorité; les Italiens sont en général appelés à occuper les fonctions publiques; et ceux qu'on appelle encore les barbares, ne sont investis que des commandemens militaires. Cette portion d'influence relève le peuple conquis, et rend un peu d'énergie à son caractère; les sciences fleurissent, la religion n'est plus outragée, et un règne fait presque oublier un siècle de calamités *dont la seule pensée*, a dit Machiavel (3), *suffit pour épouvanter l'âme la plus courageuse.*

La domination des Goths en Italie dura environ soixante-

(1) Procope, — De bello gothico, cap. 1.

(2) Jornandes, chap. 57.

(3) Histoire de Florence, liv. I.

dix ans. Justinien, ayant conçu la pensée de rendre à l'empire les jours de Constantin et de Théodose, envoya, en l'an 536, une armée pour réduire l'Italie. Elle était commandée par le guerrier qu'on a appelé le Scipion du moyen âge, par Bélisaire; elle fut victorieuse, et Ravennes assiégée livra aux armes romaines toute l'Italie septentrionale : l'eunuque Narsès acheva ce qu'avait entrepris Bélisaire, et soumit la péninsule entière. Totila et Téja, derniers rois des Ostrogoths, périrent successivement les armes à la main. Ainsi finit l'état fondé par Théodoric-le-Grand.

Il est probable que cette révolution fut très-fatale à l'Italie; en effet, quoique les princes successeurs de l'Amale fussent restés loin de lui, on peut dire qu'en général leur gouvernement s'était dirigé d'après les principes qu'il avait établis, et de manière à opérer une utile fusion entre les deux races principales qui formaient le corps de la nation. Sans doute, le joug de l'empire eût été plus avantageux encore pour ce pays, que cette domination, quelque légère qu'elle fût; mais était-il permis de croire que la nouvelle conquête pût être long-temps conservée par la cour de Constantinople, et ne devait-on pas penser plutôt que dans ces siècles avares de guerriers tels que Narsès et Bélisaire, de nouvelles hordes s'élanceraient encore sur l'Italie, et lui imposeraient un joug plus pesant que celui dont l'Orient venait de l'affranchir.

Le conquérant de l'Italie, Narsès la gouverna pendant quinze ans comme *dux* ou *duc*; car l'union des pouvoirs militaires et politiques que nécessitaient les circonstances, introduisait successivement partout ces dénominations modernes, dont la féodalité va bientôt s'emparer. Ce règne fut heureux, et l'Italie respirait encore après les troubles qui avaient accompagné la chute des princes goths; mais Narsès put, en expirant, prévoir le renouvellement de toutes les calamités qu'il avait fait cesser. Il rendait à peine le dernier soupir, que déjà les Lombards, sous la conduite d'Alboin, ravageaient l'Italie septentrionale.

Ces Lombards qu'on croit d'origine Scandinave, avaient habité près d'un demi-siècle une portion de la Pannonie. Leur chef avait eu des relations avec Narsès; il lui avait même envoyé quelques secours dans ses expéditions contre les Goths, et c'est là sans doute ce qui a basé l'accusation portée contre Narsès : d'avoir appelé les Lombards en Italie, pour punir l'ingratitude de la cour de Constantinople à son égard (1); accusation dont l'histoire doit sans doute défendre la mémoire d'un grand homme. Quoi qu'il en soit, les conquêtes d'Alboin furent rapides; un très-grand nombre de places importantes lui furent livrées par les officiers goths, restés en possession de plusieurs commandemens, depuis la conquête des Grecs; et après un siége de trois ans, il entra dans Pavie, ceignit le diadême de Théodoric, et fut ainsi le fondateur d'une nouvelle monarchie italienne que Charlemagne détruisit. C'était en l'année 572.

CHAPITRE II.

Lombards. — Venise. — Duché de Bénévent. — République romaine.

Voici quelle fut la situation politique de l'Italie, pendant cette période de près de deux cents ans que dura la domination des princes lombards, tout ce que nous pouvons en dire dans cette rapide esquisse, se rapporte à six points principaux : 1° le royaume d'Italie ou de Lombardie, comme nous devons l'appeler désormais; 2° l'état naissant fondé dans les lagunes vénétiques; 3° l'exarchat de Ravennes; 4° Rome et la puissance papale; 5° la principauté souveraine de Bénévent; 6° les cités libres de l'Italie méridionale.

Alboin mourut assassiné peu de temps après son éléva-

(1) Paulus Warnefridus, de gestis Longob., lib. II, cap. 5.

tion à la couronne d'Italie : ses successeurs étendirent ses conquêtes. Autharis, le troisième, traversant l'Italie, vint jusqu'à Reggio, et poussant, dit on, son cheval jusque dans les flots, frappa de sa lance une colonne élevée sur la plage, en s'écriant que c'était la limite qu'il assignait à la monarchie des Lombards. Toutefois les princes de cette race ne s'emparèrent jamais de toute l'Italie, et leur domination subit diverses vicissitudes jusqu'à son entier anéantissement.

Les îles, situées vers le fond de l'Adriatique, étaient habitées au temps de l'empire par une population industrieuse, et que ses habitudes maritimes semblaient plus particulièrement disposer à la liberté. Elles étaient le centre d'un commerce assez important; on pouvait les considérer comme des colonies de la florissante cité de Padoue qui y envoyait tous les ans un magistrat. Quand les Huns envahirent l'Italie vers le milieu du 5e siècle, un grand nombre de Padouans y cherchèrent un asyle contre les barbares. A chaque nouvelle irruption des peuplades septentrionales, de nouveaux réfugiés vinrent se réunir aux premiers, et enfin ces îles se trouvèrent être le centre d'un petit état que sa pauvreté même semblait, autant que sa position, mettre à l'abri des conquérans toujours avides de pillage. Formé sous de tels auspices, cet état devait être libre; les premiers magistrats y étaient en effet élus par la nation, et l'exercice du pouvoir toujours déféré à celui qui semblait le plus susceptible d'opérer le bien public. Douze îles s'étaient ainsi réunies d'abord comme par un pacte fédératif; le nombre en fut porté dans la suite jusqu'à soixante-douze. La prospérité, toujours croissante de cette république, semblait alors faite pour offrir aux peuples de l'Italie un témoignage formel des bienfaits qu'ils pouvaient attendre de la liberté, à côté des maux dont ils devaient être accablés par la tyrannie.

Telle fut l'origine de Venise. Il y eut, en 697, une révolution dans le gouvernement; chaque île avait jusque-là été en possession d'élire son magistrat annuel ou tribun. Le pou-

voir se trouvait ainsi distribué entre un grand nombre d'individus ; c'est-à-dire, qu'il devait nécessairement y avoir peu de concert dans l'exécution des mesures, et que de fâcheuses rivalités étaient à-peu-près inévitables. Les Vénitiens eurent à cette époque le bon esprit de comprendre que s'ils avaient réussi jusque-là par une politique adroite à mettre leur faiblesse à l'abri des Lombards et des Grecs, ils devaient, maintenant que leur existence pouvait exciter de véritables ombrages, concentrer toutes les forces de leur état pour pouvoir les diriger utilement vers un but commun. Une assemblée générale résolut donc de donner un chef à la nation, et le choix tomba sur Paul-Luc Anafeste. Il fut élu duc ou *doge* souverain, et sa dignité était à vie; la république fut donc convertie en une sorte de principauté, différente de celles qui s'établirent partout vers cette époque, en ce que le titre originaire n'avait rien de féodal et n'était fondé que sur le suffrage de la communauté.

Une portion de l'Italie septentrionale que les Lombards n'étaient pas parvenus à soumettre, était restée sous la domination des empereurs; Ravennes était la capitale de cet état, et la cour de Constantinople y tenait un officier qui, sous le nom d'Exarque, gouvernait souverainement, et maintenait une sorte de suzeraineté sur les autres parties de l'Italie où les Lombards ne régnaient pas ou ne régnaient plus. Le gouvernement des Exarques, en Italie, eut une durée presqu'égale à celle du royaume des Lombards; toujours harcelé par ces peuples, il succomba enfin, et l'exarchat tomba tout entier au milieu du 8e siècle sous le joug. L'exarque Eutychès rapporta à Constantinople les insignes du patriciat dont il venait d'être dépouillé, et le monarque lombard Astolfe, maître de Ravennes, crut que rien ne devait plus lui résister; que Rome même, souvent menacée par ses prédécesseurs, devait reconnaître ses lois.

Arrêtons-nous sur la situation de cette reine déchue.

Rome n'était plus dans la même situation qu'au temps des empereurs d'Occident. Des calamités sans nombre y avaient, comme dans toutes les autres cités italiennes, ranimé les esprits. Cette froide et constante énergie, que le christianisme attache ordinairement aux grandes adversités humaines, n'attendait qu'une occasion pour se développer. Ses pontifes, dès lors considérés comme chefs spirituels des chrétiens, offraient l'exemple de toutes les vertus, et l'église enrichissait à juste titre ses légendes de leurs noms révérés. Ces noms avaient souvent valu des armées à la cité pontificale, et les piques des barbares s'étaient quelquefois abaissées devant un vieillard qui venait, la croix de Jésus-Christ à la main, livrer sa tête vénérable et réclamer merci pour son troupeau.

De tels bienfaits avaient investi les pontifes d'une influence juste et salutaire. Cette influence suivit long-temps les vicissitudes des divers gouvernemens de l'Italie, c'est-à-dire qu'elle était forte quand ces gouvernemens étaient faibles, et puissante quand ils ne pouvaient plus qu'à peine maintenir leur propre autorité. Au reste, depuis la conquête de Narsès, les liens de Rome avec l'empire étaient manifestés par deux actes formels de souveraineté : l'exarque lui envoyait un duc ou premier magistrat, et il confirmait l'élection du pontife.

L'hérésie des iconoclastes qui agitait l'Orient devint une cause de désunion entre les Grecs et les Romains. Quelques empereurs ayant mérité, par leur zèle fanatique contre les images, les censures de l'église d'Occident, des persécutions s'en suivirent. Plusieurs cités de l'Italie se révoltèrent alors, et Rome en prit occasion de secouer définitivement un joug qu'un reste de respect maintenait encore. En conséquence, le duc impérial fut chassé, et un gouvernement républicain prit naissance. Le souverain pontife en fut déclaré le chef. Les actes furent portés, comme aux siècles de l'ancienne

Rome, au nom du *sénat et du peuple romain* (1), et cette sorte de régénération rendit une telle énergie aux esprits, que l'exarque d'une part, et le duc de Naples de l'autre, armèrent inutilement pour rétablir l'autorité de l'empereur. Celui-ci fut tué dans une action glorieuse pour les Romains, et le premier fut battu et obligé de faire la paix. Ainsi fut fondé le nouvel état qu'un Anastase du neuvième siècle appelle *sancta respublica*. Cet événement se rapporte à l'année 730, et Grégoire II occupait alors la chaire de Saint-Pierre. C'est le premier pas des chefs de l'église vers cette puissance temporelle qui va bientôt grandir et troubler tout l'Occident.

Le mouvement régénérateur qui agitait le nord et le centre de l'Italie, s'était aussi fait ressentir dans le midi. Les Lombards, au temps de leur conquête, avaient partagé la péninsule en plusieurs districts à chacun desquels était préposé un duc. Ces ducs, à peu près indépendans sous des princes dont le gouvernement était affaibli par une guerre étrangère presque continuelle, furent même un moment en possession de la puissance souveraine. Ils résolurent, en 574, de ne point élire de roi, et de gouverner de concert les parties soumises à leur nation. Le nombre des souverains fut alors de trente, et l'on doit penser combien un pareil établissement fut nuisible à cet état. La nation le reconnut peu de temps après, et ce gouvernement olygarchique ne dura pas tout-à-fait dix ans. Un roi fut élu en 585. Des trente duchés replacés sous le joug de la couronne de Lombardie, plusieurs furent successivement détruits par les Romains, les Grecs, ou les Lombards eux-mêmes. Un seul, le duché de Bénévent devint, par sa réunion avec quelques autres, une principauté puissante. Il comprenait une portion considérable du royaume de Naples. La partie maritime de ce royaume reconnaissait encore, ainsi que la Sicile, le joug des Grecs; l'empereur n'y exerçait toutefois qu'une ombre de souve-

(1) Cenni. — Monumenta dominationis pontif., tom. I, pag. 141.

raineté; ses droits se bornaient, la plupart du temps, à nommer par son exarque, les ducs ou préfets qui gouvernaient les villes et leur territoire. Quelquefois même il n'avait qu'à confirmer l'élection de ce premier magistrat, et souvent on crut pouvoir se passer de cette sanction. Plusieurs cités, Naples, Gaëte et Amalfi entre autres, avaient amélioré leurs institutions municipales, et pouvaient être considérées comme autant de petites républiques florissantes par l'industrie, l'activité et l'énergie de leur population; elles étaient unies par la présence d'un ennemi commun : les Lombards de Bénévent. Ceux-ci les harcelaient sans cesse en effet, et l'histoire de l'Italie méridionale n'est plus, pendant plusieurs siècles, qu'une guerre continuelle entre les républiques et les ducs, dont les détails n'appartiennent pas à ce tableau des grandes révolutions qui ont changé la face de l'Italie.

Telle était donc la situation de la péninsule vers le milieu du 8e siècle : Venise, sous un duc électif, sortait de l'obscurité, et entrait au rang des principautés italiques; l'exarchat tombait sous le joug des rois lombards; ceux-ci, s'avançant vers les bords du Tibre, voulaient ceindre dans la capitale du monde chrétien la couronne d'Odoacre et de Théodoric; il y avait une autre république romaine qui cherchait dans les successeurs de Saint-Pierre, ses Brutus et ses Publicola; enfin, le midi était le théâtre d'une lutte acharnée entre la liberté et la féodalité naissante, entre les anciens maîtres, et les derniers conquérans de l'Italie.

CHAPITRE III.

Fin du royaume de Lombardie. — Charlemagne. — Carlovingiens. — Rois italiens.

Le roi Astolphe ou Aistolphe ayant donc mis fin à l'exarchat, ainsi qu'il vient d'être dit plus haut, en 751 (1), crut, non sans quelque raison sans doute, que sa conquête lui livrait les droits de suzeraineté sur Rome et son territoire, que l'empereur avait exercés jusqu'à ce jour, ou du moins jusqu'à une époque récente ; car ce n'était que vingt ans auparavant que la république avait éte instituée ; il exigea donc un acte de soumission, et fit marcher des troupes pour appuyer ses réclamations. Le peuple de Rome avait eu le temps de sentir le prix de l'indépendance, et le pontife, de goûter les charmes de la souveraineté : cette aggression prochaine inspira de vives alarmes ; on résolut de combattre, et le pape Etienne II, alors chef de la chrétienté, implorant d'abord les secours de la cour de Constantinople ne tarda pas à reconnaître qu'il pouvait obtenir une protection plus utile pour les Romains et pour lui-même, que celle d'un empereur qui ne les eût délivrés que pour les asservir à son tour. Il tourna ses regards vers la France, où l'héritier des maires du palais venait de cloîtrer le descendant de Clovis, et d'usurper sa couronne. Il passa les monts, et se rendit auprès de ce Pépin que nos annalistes ont bizarrement surnommé *le Bref*.

La réunion du prince franc et du pontife romain, tous deux résolus de s'aider mutuellement pour conserver et affermir un pouvoir usurpé, eut d'importans résultats ; le pape attacha le sceau de la religion à la royauté de Pépin ; il délia

(1) Muratori, annales d'Italie, année 752.

ce roi, ses fils et ses leudes, du serment de fidélité qu'ils avaient prêté à Childéric; puis il le sacra, comme si l'huile sainte devait briser un lien tout politique, et effacer le fait de l'usurpation. Enfin, comme pour prouver qu'il se jouait de tous les droits, *il le créa patrice* (1), titre que les empereurs avaient seuls déféré jusque là; et cet acte est d'autant plus extraordinaire que c'était au *patrice d'Italie* (ordinairement l'exarque de Ravenne), qu'il appartenait de confirmer l'élection de l'évêque de Rome. Pepin, ainsi honoré par le pontife, ne crut pas non plus que sa reconnaissance dût se borner à ce qu'il avait simplement droit de faire. En conséquence, non-seulement il promit ses secours, mais encore il *donna* à l'église l'exarchat qui appartenait *de droit* aux empereurs, et *de fait*, aux Lombards. Cette donation est, comme on sait, un point d'histoire contesté. Tout ce qu'on peut en dire ici, c'est qu'Anastase le bibliothécaire prétend qu'elle fut signée en 754 par Pepin et ses deux fils, au château de Chiersi-sur-l'Oise (2), et qu'on trouve dans les lettres d'Étienne à ce prince, des expressions pareilles à celles-ci: « *Velociter et sine ullo impedimento*, *quod B. Petro promisisti*, PER DONATIONEM VESTRAM, *civitates et loca*, *etc.* (3).

Les Francs passèrent donc en Italie comme les Goths et les Lombards y étaient entrés successivement, et l'humiliation d'Astolphe commença une révolution que Charlemagne devait accomplir. Ce prince, requis par Adrien Ier, comme son père l'avait été par Étienne II, d'aider le saint-siége contre le roi Didier, tourna ses armes vers l'Italie. Les Lombards furent battus, leur roi fait prisonnier, et le territoire conquis incorporé à la monarchie des Francs. Ceci se rapporte à l'année 774. La domination des Lombards en Italie avait duré deux siècles; moins habiles que les Goths, ils n'avaient pas su, comme ces peuples, se mêler avec l'ancienne

---

(1) D. Bouquet. — Recueil des historiens, tom. V.
(2) Muratori, tom. III, part. I.
(3) Cenni monumenta dominationis pontif., tom I, pag. 82.

population italienne, et effacer toute distinction nationale; ce fut probablement une des causes de la répugnance que témoignèrent les Romains à subir leur joug, et, par conséquent, de la chute de leur état par les armes des Francs.

Pépin avait reçu le patriciat du pape Etienne; mais ce n'avait été pour lui qu'un vain titre. Charles, vainqueur des Lombards, associa de lui-même le titre de *patrice des Romains* à ceux de rois des Francs et des Lombards, et il en exerça les fonctions; il entra à Rome, en cette qualité, l'année même de sa conquête, et il agit comme investi de tous les droits de souveraineté sur Rome et le territoire dont avaient joui les empereurs et les exarques. Tout fléchit, tout se prosterna devant ses armes victorieuses, et il ne fut plus question de *la république romaine.* Les Romains n'avaient donc fait que préférer un joug à un autre; mais on pouvait avoir une pensée: Charlemagne devait cesser de vivre, et les Alpes se trouveraient placées entre le siége principal de ses successeurs et l'Italie.

Le duc lombard de Bénévent conserva sa principauté moyennant un tribut qu'il promit de payer aux Francs; Charles établit diverses marches auxquelles il préposa des chefs militaires, pour s'assurer une possession paisible; l'Italie entière, aux extrémités méridionales près, lui était soumise. L'événement si mémorable, qui eut lieu le jour de Noël de l'an 800, ne fut qu'une conséquence naturelle de ses triomphes: ce jour-là il fut salué *empereur romain* par le peuple, et le pape, Léon III, posa sur son front la couronne impériale. « Tandis que, dit Machiavel à ce sujet, les papes » avaient fait jusque-là confirmer leur dignité par les empe- » reurs, ceux-ci commençaient alors à avoir besoin des papes » pour leur élection. L'empire perdait son pouvoir; l'église » fondait le sien, et elle empiétait ainsi de jour en jour sur » le temporel des princes (1). »

(1) Histoire de Florence, liv. I.

Au reste, comme l'a fort bien observé M. Koch (1), Charlemagne, en plaçant la couronne impériale sur sa tête, « n'ajouta rien à sa puissance; il n'acquit aucun nouveau » droit sur les provinces démembrées de l'empire d'Occi- » dent dont le sort était réglé depuis long-temps; il n'en » augmenta pas même son autorité sur Rome, où il continua » à exercer, sous le titre d'empereur, les mêmes droits de » supériorité qu'il y exerçait auparavant sous celui de pa- » trice. » On ne voit donc pas que ce renouvellement de l'empire d'Occident ait été une très-heureuse inspiration. En effet il ne pouvait y avoir rien de durable dans un pareil établissement; certes, quand même les lois de partage alors en vigueur n'eussent pas formellement décidé le démembrement de cette grande monarchie, on peut croire qu'il eût été plus difficile encore qu'aux siècles de Constantin ou de Théodose, de conserver long-temps, sous le même sceptre, tant de peuples dispersés entre l'Elbe et le Tibre, les Pyrénées et les Alpes noriques. Mais puisque cet empire devait subir le sort de celui d'Alexandre, il était clair que la pourpre des Césars jetée aux héritiers du fondateur, serait pour eux une pomme de discorde et deviendrait l'aliment des plus fatales dissensions. C'est là en effet l'histoire des Carlovingiens; tour-à-tour attachée aux royautés d'Allemagne, de France et d'Italie, la couronne impériale devint une sorte de hochet, au moyen duquel les papes flattaient l'orgueil de celui qui parvenait sous les murs de Rome avec une armée. Ce n'était plus qu'un mot auquel se rapportaient de nobles souvenirs; mais ce mot là suffisait pour armer les princes; et les peuples se faisaient une guerre acharnée pour obtenir à leur monarque ce titre de *César*, dont ils comprenaient à peine la valeur.

La nature qui donnait fréquemment le courage à cette époque, se montrait avide de génie. Autant Charlemagne avait été au-dessus de son siècle, autant ses successeurs pa-

(1) Tableau des révolutions de l'Europe, tom. I.

rurent au-dessous des obstacles dont leur gouvernement fut assailli. Leur faiblesse ne put qu'à peine supporter le fardeau de ces fractions d'un empire que leur aïeul avait dirigé tout entier, d'une manière si glorieuse : sans foi dans les traités, cruels les armes à la main, avilis par leurs succès comme par leurs revers, ils se virent successivement arracher les couronnes léguées à leur sang. Chaque année avança partout la dissolution du corps politique; les évêques firent faire un pas immense à l'influence temporelle de l'église; les comtes des villes, les ducs des provinces, les marquis des frontières marchèrent tous vers l'indépendance; les peuples se détachèrent successivement d'un joug qui ne les protégeait plus, pour se ranger sous les bannières qui leur promettaient repos ou pillage; la féodalité s'établit, et le génie des siècles barbares étendit de nouveau ses ailes funèbres sur l'Occident.

La monarchie italienne des Carlovingiens eut, à-peu-près pour bases la constitution de celle des Lombards. Le souverain était élu, dans la famille régnante, par les états où dominaient les évêques; il prenait la couronne de fer à Monza, après avoir juré de respecter les lois et les propriétés. Le code lombard était resté en vigueur, ou du moins chacun pouvait demander à être jugé conformément à ses dispositions, s'il n'aimait mieux invoquer le droit romain ou les lois des Francs. Les troubles altérèrent graduellement cette constitution protectrice. Enfin, l'imbécille Charles-le-Gros ayant été déposé en 887; à sa mort, qui arriva l'année suivante, il y eut une révolution qui livra l'Italie à l'anarchie, et qui fit perdre cette couronne aux Carlovingiens. On voit que cette race avait occupé le trône des Lombards un peu plus d'un siècle.

Quelques vassaux puissans se partageaient alors la péninsule; c'étaient, outre le duc de Bénévent, les ducs de Spolette et de Toscane, les marquis d'Ivrée, de Suze et de Frioul. Les descendans de Charlemagne ne possédaient plus qu'une ombre d'autorité en France, et n'étaient par conséquent

pas en mesure pour faire valoir le principe d'hérédité, relativement à l'Italie : dans cette circonstance, la couronne échut aux grands vassaux, comme cela arriva quelques années après en Allemagne, et un peu plus tard encore en France; mais l'Italie se trouva dans une situation particulière. Comme les grands vassaux avaient une puissance à-peu-près égale, il en résulta que pendant soixante-treize ans, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où la couronne passa à une dynastie étrangère, cette contrée fut la proie d'une foule de princes qui se disputaient la royauté, et que ni le principe d'hérédité, ni le principe d'élection ne purent être régulièrement établis comme en France ou en Allemagne.

Ce n'était point assez pour l'Italie de toutes les calamités de l'anarchie féodale, des étrangers y faisaient des irruptions qui rappelaient le siècle d'Attila. Les parties méridionales étaient ravagées par ces Arabes ou Sarrazins, que la providence semblait avoir suscités dans le Midi, comme pour renverser tout ce que les nations septentrionales avaient encore laissé debout de l'empire romain. Ils avaient conquis la Sicile sur les Grecs, et leurs armes, souvent victorieuses dans la Pouille, pouvaient presque faire redouter aux chrétiens, de voir quelque jour l'étendart de Mahomet flotter sur les remparts de Rome; d'une autre part, des hordes nombreuses de ces Hongrois, qu'on peut croire sortis des contrées situées au nord de la mer caspienne, portèrent le fer et la flamme dans les cités italiennes, et laissèrent partout des traces de cette farouche ardeur de sang et de ruines, qui efface la civilisation humaine. Pavie fut prise et brûlée par ces barbares vers le milieu du dixième siècle (1).

Rome ne nous offre pas un tableau plus consolant, depuis que la papauté était devenue, ainsi que nous l'avons exposé,

(1) Frodoardi chronicon.

plus haut, un pouvoir politique, elle avait perdu les caractères qui lui avaient conservé pendant long-temps la vénération des peuples. L'esprit de républicanisme qui agitait toujours les citoyens de cette ville, détachée de l'empire, et sur laquelle les rois de Lombardie semblaient avoir perdu tous leurs droits, n'y voyait plus en quelque sorte qu'une magistrature suprême, à laquelle on voulait parvenir par tous les moyens. Rome devint alors le théâtre des troubles les plus violens : le saint-siége fut souillé par des meurtres ; deux femmes, célèbres par l'infamie de leurs mœurs (1), se trouvèrent assez puissantes pour distribuer la tiare au gré de leurs caprices, et l'on vit un adolescent (2) exercer le premier sacerdoce du monde chrétien.

Telle était donc la situation de l'Italie.

CHAPITRE IV.

Othon-le-Grand. — Réunion de l'empire et de l'Italie. — Grégoire VII. — *Puissance papale.*

Dix princes régnèrent en Italie, depuis les premiers ducs de Frioul et de Spolette, qui se disputèrent la royauté ; quelques-uns avaient porté le titre d'empereur. Bérenger II et son fils Adelbert, associé par lui à la puissance souveraine, furent les derniers. Esquissons en peu de mots la révolution qui livra la couronne de fer à une nouvelle dynastie étrangère.

Le roi Lothaire, qui avait précédé Bérenger sur le trône, était mort par un attentat auquel la voix publique accusait son successeur de n'être point entièrement étranger ; il avait

(1) Théodora et Marozia.

(2) Jean XII. — *Voy.* Frodoard.

laissé une jeune veuve, fille de Rodolphe II, roi de Bourgogne, dont les grâces et la situation intéressaient vivement la nation italienne. Bérenger, sans doute pour ôter tout prétexte aux troubles civils, prétendit la donner pour épouse à son fils Adelbert. Cet hymen parut odieux à la princesse; elle en rejeta avec indignation la proposition; mais trop faible pour résister au monarque, elle résolut d'appeler une force étrangère au secours de ses refus.

Othon Ier, de la maison de Saxe, régnait alors en Allemagne. Vainqueur des Normands, conquérant de la Germanie septentrionale, craint en empire, respecté de l'Europe, ce prince semblait devoir établir la prépondérance de sa couronne sur tous les états de l'Occident où triomphait l'anarchie féodale; ce fut lui dont la reine Adélaïde crut devoir réclamer l'appui. Othon, qui ne demandait qu'une occasion pour voler à de nouvelles conquêtes, saisit avidement celle que lui offrait sa destinée. Théodoric, Alboin et Charlemagne lui avaient tracé les voies; comme eux, il franchit les Alpes, descendit dans la Lombardie; et n'éprouvant qu'une faible résistance, parvint jusqu'aux portes de Pavie. Maître de cette ville, il prit, ainsi que ses devanciers, la couronne de fer; mais voulant légitimer sa victoire et se donner en quelque sorte un autre droit que celui des armes, il épousa la princesse qui l'avait appelé. Cet événement se rapporte à l'année 952. C'était pour la première fois que l'Italie septentrionale voyait ses cités occupées par des phalanges tudesques; elles vont maintenant jusqu'à nos jours jouer un grand rôle dans son histoire.

Bérenger, qui s'était réfugié dans une place forte et qui avait distribué ses troupes dans quelques autres, eut recours aux négociations. Le conquérant se montra d'abord généreux; il consentit à reconnaître encore, comme roi d'Italie, le prince dont il avait envahi les états, à la charge par lui de faire un acte d'hommage et de s'avouer vassal de la

couronne d'Allemagne. Bérenger et son fils s'étant soumis à cette humiliante cérémonie, à Augsbourg, en 952 (1), continuèrent à gouverner l'Italie; mais si la politique avait commandé cette modération au monarque allemand, on peut croire que ses vœux secrets n'en appelaient pas moins une possession définitive. Aussi profita-t-il des plaintes de quelques seigneurs italiens contre les deux princes, pour faire, en 961, une nouvelle irruption en Italie. Victorieux presque sans combattre, il se fit couronner, à Milan, roi de Lombardie; puis il se rendit à Rome au commencement de l'année suivante: il y fut accueilli par le pape et les Romains, comme l'avait été, près de deux siècles avant, le plus illustre des princes francs, et le 2 février, il fut salué empereur, et sacré par Jean XII. Il y avait trente-huit ans qu'aucun prince ne s'était jugé assez fort pour venir chercher ce titre auguste au sein de Rome; ainsi fut renouvelé l'empire d'Occident restauré par Charlemagne.

Jean XII ne tarda pas à reconnaître qu'il s'était donné un maître dans le nouvel empereur; jeune et fougueux, il excita l'humeur turbulente des Romains, et pendant qu'Othon assiégeait Bérenger dans un château de l'Ombrie, il appela son fils et promit de livrer Rome; mais l'empereur averti revint à temps: un concile déposa le pontife dont les déréglemens étaient notoires, et Léon VIII fut élu à sa place; le clergé et le peuple jurèrent alors solennellement qu'ils n'éliraient plus de papes sans le consentement d'Othon ou de ses successeurs. Ce monarque se trouva donc avoir recouvré les droits qu'avaient exercés les empereurs grecs et francs; le serment qui lui fut prêté dans cette circonstance est le principal titre allégué par les empereurs d'Allemagne, qui l'ont suivi, pour appuyer leurs prétentions sur Rome et sur les pontifes (2).

---

(1) Regino continuator anno 952.

(2) *Voy.* Luitprand. rerum gestarum, lib. VI, cap. 6.

Enfin, Bérenger ayant été pris, et Adelbert se voyant forcé de fuir à Constantinople, Othon resta possesseur paisible de sa conquête. Le royaume d'Italie s'étendit alors depuis les Alpes rhétiques jusqu'aux parties centrales de l'état actuel de Naples. Ce fut à-peu-près avec ces limites que le possédèrent les Othons; et c'est dans le cours du demi-siècle qui suivit l'envahissement, que s'établit le principe, en vertu duquel on regarda la dignité impériale et la royauté d'Italie comme étroitement unies, et ces deux titres comme acquis de droit au prince que l'élection faisait parvenir au trône d'Allemagne. Ainsi, par une révolution bizarre, l'imposant privilége de créer un *empereur romain*, se trouvait appartenir au collége des barons de la Germanie; et c'était sur les rives de l'Elbe ou du Danube qu'on décorait un prince du laurier et de la pourpre des Césars. Toutefois, comme par une sorte de convenance, ce fut long-temps une règle fondamentale que le prince élu roi d'Allemagne ne pouvait prendre le titre d'empereur de Rome sans avoir été couronné par le pape; cette règle fut respectée jusqu'à Maximilien Ier qui prit le titre d'*empereur élu*, usage imité par ses successeurs. Avant ce prince, le titre de *roi des Romains* fut comme une sorte d'intermédiaire entre l'élection germanique et le couronnement pontifical (1).

Nous avons signalé les premiers pas de la puissance des papes : il faut bien comprendre qu'à l'époque où nous sommes parvenus, sœur de la féodalité, l'autorité temporelle de l'église dominait, presque en tout, les couronnes électives ou héréditaires de l'Europe. Le siége de saint Pierre, point central de cette imposante autorité, pouvait donc se trouver accidentellement forcé de se soumettre, quand un pontife incapable rencontrait un homme de génie sur un trône; mais, dans la situation où se trouvait partout le clergé, il était problable que ce ne serait qu'un assujé-

---

(1) Hallam. — L'Europe au moyen âge, Paris, 1821.

tissement passager, et l'on devait penser que de là même naîtrait une lutte où tout promettait victoire à l'église.

Telle est en effet l'histoire de ces temps. Tous les faits que nous avons à rapporter dans une période assez étendue, se rapportent, d'une manière plus ou moins directe, aux progrès de cette monarchie religieuse et politique, dont un pape du 11e siècle peut être considéré comme le fondateur, et dont nous avons vu encore les ruines précieusement défendues par les pontifes de nos jours.

« La puissance temporelle des papes, a dit un écrivain » calviniste (1), a fait beaucoup de mal à l'Europe : nous » venons trop tard pour le dire, plus tard encore pour » le contester ; mais elle a fait aussi du bien à l'Europe ; » et, au défaut de la reconnaissance, la justice doit nous » obliger d'en convenir. Dans le moyen âge, où il n'y avait » point d'ordre social, elle seule sauva peut-être l'Europe » d'une entière barbarie ; elle créa des rapports entre les » nations les plus éloignées ; elle fut un centre commun, » un point de ralliement pour les états isolés ; à la vérité, » le système politique qu'elle introduisit n'était pas fondé » sur la justice, et n'avait pas pour but des avantages na- » turels ; l'espèce de garantie qu'elle offrit aux nations, ne » suffisait pas pour assurer leur indépendance, elle-même » était peut-être un danger d'un nouveau genre, bien » plutôt qu'une sauve-garde ; mais à cette malheureuse » époque on n'avait que le choix des inconvéniens. »

Nous avons parlé ailleurs de la grande querelle du sacerdoce et de l'empire (2) : nous en rappellerons ici les traits principaux ; nous chercherons surtout à présenter d'une manière claire et précise la situation des diverses portions de l'Italie pendant cette époque mémorable.

Il n'y a guère de révolution plus extraordinaire que

---

(1) Ancillon. — Tableau des révolutions du système polit., tom. I.
(2) *Voy.* tom. II. — Précis de l'histoire du d. p. germanique.

celle qui fut entreprise et exécutée par cet Hildebrand si célèbre sous le nom de Grégoire VII. Jamais rien d'aussi grand n'a été opéré avec moins de forces effectives ; l'imagination est confondue quand elle mesure l'intervalle qu'il fit parcourir au pouvoir pontifical ; il avait reçu de ses prédécesseurs un épiscopat dont les empereurs confirmaient le titre et renfermaient l'influence dans d'étroites limites : il légua un sceptre devant lequel les empereurs avaient humilié leur front, et d'où relevaient plusieurs couronnes.

Les décrets du concile convoqué à Rome en 1074, ouvrirent cette grande révolution, en changeant la situation politique et sociale du clergé européen. *L'investiture* que les souverains avaient été jusque-là en possession d'accorder aux évêques et aux abbés, soumettait ceux-ci à la puissance séculière, et cela était d'autant plus juste, qu'aux premières dignités ecclésiastiques se trouvaient communément attachés des fiefs ou droits régaliens, qui faisaient de leurs titulaires de véritables princes temporels. Grégoire défendit aux princes de donner l'investiture, et aux prélats de la recevoir, sous peine d'excommunication ; c'est-à-dire qu'il établit l'indépendance entière des derniers vis-à-vis de leurs souverains respectifs. Mais il existait un autre lien qui assimilait les membres du clergé aux autres citoyens, et les maintenait sous l'action de la puissance civile : malgré la sanction donnée par plusieurs conciles au principe du célibat ecclésiastique, il y avait dans toute l'Europe un nombre considérable de membres de l'église, mariés ; pour mieux dire, dans quelques contrées, les décisions des pères étaient entièrement méconnues, et le mariage des prêtres était admis sans réclamation. Un autre décret prescrivit rigoureusement le célibat, et il fallut que partout les ministres optassent entre une épouse et leur sacerdoce. Un troisième prescrivit, en 1079, aux évêques, un serment non d'obéissance canonique, mais de *foi et hommage lige*, comme celui qu'ils prêtaient auparavant aux princes temporels, et par lequel

ils s'engageaint à garantir contre tous *la suprématie et les droits du siége de saint Pierre*. Enfin la juridiction des métropolitains et des évêques fut sapée dans sa base par l'admission indistincte de toutes appellations en cour de Rome, et l'envoi de *légats à latere*, chargés d'exercer cette juridiction souveraine que le pontife s'arrogeait, et de soustraire tous les membres de l'église, soit à l'influence séculière, soit même à l'autorité spirituelle d'un degré inférieur.

Ainsi fut fondé l'établissement de l'église. Le clergé se trouva de la sorte former une nombreuse milice qui eut ses intérêts et ses habitudes, sa constitution et son chef absolu. Partout alors il fut un corps en dehors de la communauté, *imperium in imperio*; grande et étonnante révolution, que la plupart des écrivains n'ont pu sans doute assez approfondir sous le point de vue politique, et dont la *réforme* devait être l'inévitable résultat.

Souverain d'un corps dont l'influence dominait dans ce siècle toutes les idées et tous les sentimens, Grégoire voulut faire ressentir aux monarques le poids de sa vaste puissance; il déposa le jeune empereur Henri IV, et le roi de Pologne Boleslas II; des légats annoncèrent partout ses orgueilleuses volontés; les peuples les écoutèrent avec respect, et plusieurs princes se soumettant à l'ascendant irrésistible que son génie exerçait sur les esprits, consentirent à se reconnaître tributaires et vassaux du saint-siége apostolique.

Nous reviendrons sur l'empire pontifical. Nous retracerons sa marche progressive, sa décadence et sa chute amenée par les troubles mêmes qu'il suscita.

CHAPITRE V.

Normands. — Royaume de Naples. — Villes libres de la Lombardie. — Gênes et Pise.

TANDIS qu'une puissance nouvelle s'élevait au centre de l'Italie, le nord et le midi changeaient aussi de face. L'empire grec avait, vers le commencement du XI[e] siècle, signalé par quelques succès son existence dans les parties méridionales de la péninsule. Un officier gouvernait, sous la dénomination de *Catapan*, les anciens districts et ceux qui avaient été récemment acquis. Les trois duchés ou républiques de Naples, d'Amalfi et de Gaëte, reconnaissaient encore la souveraineté nominale de l'empereur de Constantinople; l'ancien duché lombard se trouvait subdivisé en principautés de Bénévent, de Salerne et de Capoue, qui toutes trois regardaient l'empereur d'Allemagne ou le roi d'Italie comme leur suzerain; enfin, les Sarrazins maîtres de la Sicile possédaient aussi quelques villes de la Pouille.

A cette époque, quelques-uns de ces Normands, dont l'épée avait si long-temps ravagé la France, et venait de conquérir l'Angleterre, vinrent tenter de nouveaux hasards en Italie, et offrir leurs services aux princes lombards. La brillante valeur de ces aventuriers fut jugée utile : on chercha à les retenir pour les opposer aux Sarrazins de la Sicile et de la Pouille. Un territoire leur fut cédé près de Capoue; ils y construisirent la ville d'Averse, que Conrad II érigea en comté en 1038. C'était trois ans avant la fondation de ce fief, que les douze célèbres fils de Tancrède de Hauteville avaient conduit vers ces rivages une nouvelle colonie normande; réunis à leurs frères, dont l'établissement prospérait, ils obtinrent de nouveaux succès : ils conquirent et se partagèrent la Pouille; Robert Guiscard, l'un des fils de Tancrède, ayant

acquis la souveraineté des divers comtés formés de cette province, ne tarda pas à y ajouter la Calabre, et à mettre ainsi fin à la domination des empereurs grecs en Italie. Il envahit encore les principautés de Salerne et de Bénévent, et prit en 1059 le titre de duc de Pouille et de Calabre; mais pour donner un titre à son usurpation, il fit un traité avec le pape Nicolas II, par lequel le pontife lui confirmait, d'une part, la possession des duchés, et lui accordait par anticipation l'investiture de la Sicile, qu'il se proposait déjà d'enlever aux Sarrazins; tandis que, de l'autre, Robert se reconnaissait vassal du saint-siége, et s'engageait à lui payer un tribut annuel de douze deniers de Pavie pour chaque paire de bœufs des deux duchés (1). Ce traité, qui fonda, relativement au royaume de Naples, cette suzeraineté des papes maintenue pendant plusieurs siècles est très-certainement un des monumens les plus remarquables du 9e. A quel point fallait-il que tous les droits fussent confondus, quand on voyait l'évêque de Rome concéder des territoires au midi de l'Italie, où jamais il n'avait eu la moindre autorité, et se déclarer suzerain de provinces qui appartenaient aux Lombards ou aux Sarrazins, aux empereurs d'Orient ou d'Allemagne.

Robert et Roger, son frère, conquirent la Sicile, et ce dernier, par un partage effectué entre eux, en fut reconnu souverain avec le titre de comte auquel il ajouta la qualification de *légat né du saint-siége*, qu'il obtint, en 1097, d'Urbain II, pour lui et ses successeurs. Le fils de ce comte de Sicile, Roger II, joignit à l'île que son père avait conquise, la principauté fondée par le duc Robert, dont la postérité s'éteignit en 1127. Ce même prince agrandit encore ses états, en dépouillant les descendans de ce comte d'Averse, établi aux premiers temps de la conquête, et qui

(1) Chron. casinense, lib. III, cap. 16. — Lunig, cod. Italia diplomat., tom. IV, pag. 4.

possédait, en outre, Gaëte et Capoue; enfin, en 1139, il vainquit le duc ou premier magistrat de Naples, Sergius, et prit possession de cette cité puissante. Toute l'Italie méridionale reconnaissait alors ses lois. Quelques années auparavant, il avait convoqué à Salerne tous les personnages principaux de ses états, et il leur avait proposé de confondre dans une seule couronne royale ces dignités de comte et de duc, en vertu desquelles il les gouvernait. Cette assemblée où siégeaient les chefs normands qui avaient conquis le territoire, les députés des républiques qui venaient de cesser d'être les héritiers des anciennes familles grecques et lombardes, qui avaient si long-temps régné dans ces contrées, avait voté unanimement une résolution qui allait faire un peuple de tant d'élémens divers. En conséquence, on s'était adressé à Anaclet, qui disputait alors la chaire pontificale à Innocent II. L'anti-pape, heureux d'acheter l'appui des Normands par une bulle, avait érigé en royaume toutes les terres possédées par Roger, et envoyé un de ses légats pour couronner le nouveau monarque.

Ainsi fut fondé le royaume de Naples ou des Deux-Siciles; Innocent II confirma cet établissement en 1139, par une nouvelle bulle. Il faut remarquer que long-temps encore les républiques, et Naples surtout, conservèrent en grande partie les institutions qui avaient fait leur prospérité; le vassal du saint-siége se contentait d'exercer les droits exercés auparavant par les empereurs d'Orient. Il y préposait simplement un duc.

Tandis que l'esprit de liberté paraît sur le point d'être comprimé dans le midi de la péninsule, il rend dans le nord une nouvelle énergie aux esprits, et opère l'une des révolutions les plus intéressantes que puissent nous présenter les annales de l'Italie.

La féodalité s'offre aussi en Italie sous des caractères distinctifs : au travers des diverses dominations qui s'étaient rapidement succédées, plusieurs villes avaient toujours

conservé des restes de leurs anciennes institutions municipales. Des invasions multipliées avaient forcé une grande partie de la population à s'y renfermer; la plupart étaient fortifiées, et leurs habitans habitués à se voir assiégés par les armées qui descendaient des Alpes, en savaient mieux garantir leur industrie naissante contre ces tyrans subalternes, à qui les rois ou les ducs avaient concédé, à titre de fief, telle ou telle portion de leur territoire. Au milieu des troubles dont ces contrées étaient constamment le théâtre, la chaîne des terreurs féodales était sans cesse brisée; on voyait en guerre ouverte des vassaux et des suzerains de tous les degrés : le système qui, dans d'autres pays, attachait le serf au banneret, le banneret au feudataire, et ce dernier à la couronne, n'avait jamais été régulièrement établi en Italie; de sorte que ce gouvernement y était moins fort qu'ailleurs, tandis que les communes ou cités y jouissaient déjà d'une existence bien préférable. Tout devait donc porter leurs vœux vers un entier affranchissement, en outre, comme l'observe avec raison M. Hallam (1), « celles » qui avaient été placées sous le gouvernement temporel de » leurs évêques, se trouvaient dans une position encore plus » avantageuse pour obtenir leur émancipation. Je regarde » cette circonstance de l'état de la Lombardie comme extrê» mement important pour expliquer la révolution qui s'o» péra. Malgré quelques exceptions à cet égard, un homme » d'église était moins propre qu'un guerrier à déployer de » la hardiesse et de l'activité dans le commandement; et » l'espèce d'élection, qui, à la vacance d'un siége, était » toujours nécessaire, et quelquefois plus que nominale, » entretenait les citoyens dans l'idée que l'autorité de leur » évêque et principal magistrat émanait en quelque sorte » d'eux. »

On ne doit plus s'étonner maintenant qu'en Italie ait été

---

(1) L'Europe au moyen âge, tom. III, pag. 18.

imprimé le mouvement qui ébranla l'édifice féodal jusque dans ses racines, et fut le premier pas de la révolution européenne qui le détruisit.

Les monumens nous manquent pour préciser l'époque où chacune des villes de la Lombardie recouvra formellement son indépendance; mais on croit qu'il faut comprendre toutes ces révolutions partielles entre la fin du 11e siècle et le commencement du 12e. A cette époque, Milan, Pavie, Asti, Crémone, Lodi, Come, Parme, Plaisance, Vérone, Padoue, etc., avaient secoué le joug de ces empereurs, que les papes excommuniaient et abreuvaient d'humiliation. Elles élisaient des consuls, armaient des milices, concluaient des traités, et jouissaient enfin de la plénitude des droits politiques (1).

A ces villes, il faut ajouter Gênes et Pise, qui avaient aussi secoué le joug féodal, et qui également florissantes par le commerce, signalaient déjà ces rivalités plus tard si fatales.

CHAPITRE VI.

Frédéric Ier. — Ligue lombarde. — Podestats. — Venise. — Gênes. — La comtesse Mathilde.

L'HISTOIRE d'Italie aux 12e et 13e siècles devient un labyrinthe où il est facile de s'égarer. Les empereurs d'Allemagne au nord, et les rois de Naples au midi; les intérêts divers des républiques lombardes et la politique tortueuse des pontifes de Rome; une longue lutte de la liberté naissante contre les institutions féodales; la domination des empereurs et le joug de l'église à la fois; des dissensions sans

(1) Murat. antiquitatis Italiæ medii ævi, tom. IV dissert. 45. — Denina revoluzioni d'Italia, lib. XI. — M. de Sismondi, tom. I.

terme et des combats renouvelés avec un affreux acharnement : voilà ce que présentent à cette époque les annales du pays dont nous retraçons l'histoire ; et c'est là qu'il faut choisir un certain nombre de faits suffisans pour jeter quelques lumières sur les temps reculés, et en faire saisir vivement l'aspect politique.

Les villes italiennes, en proclamant leur indépendance, avaient néanmoins conservé une ombre de respect pour l'autorité impériale. Le nom des princes était encore porté dans les actes publics et leur effigie empreinte sur les monnaies. Quand ils venaient en Italie, ils étaient traités en souverains ; mais leurs palais se trouvaient ordinairement en-dehors des cités, et l'on peut croire que les habitans ne laissaient pénétrer dans leur enceinte aucune escorte un peu considérable. Tout changea avec Frédéric I[er] de l'illustre maison d'Hohenstaufen ou de Souabe. Fier de son rang et désireux de lui rendre tout son ancien éclat, ce prince vint en Italie avec une puissante armée, et mettant à profit les divisions qui s'étaient élevées entre les républiques, il assiégea Milan et la força de capituler. Les autres cités furent successivement obligées de céder à ses armes ; une sorte d'assemblée nationale, alors convoquée à Roncaglia, lui rendit l'exercice de tous les droits régaliens ; et peu après, Milan ayant voulu secouer le joug pendant son éloignement, il revint, la prit de nouveau, et la livra aux flammes. C'était en 1162 ; les républiques semblaient anéanties.

Mais ces revers avaient étonné le courage des Italiens sans l'abattre. Les cités, reconnaissant que leur désunion avait été la première cause de leur perte, formèrent une ligue où entrèrent le saint-siége toujours ennemi de l'empire, et le roi de Naples, fidèle vassal du saint-siége : elle levèrent l'étendart de la révolte au moment où l'empereur, qui venait de perdre une armée devant Rome, se préparait à aller chercher au-delà des Alpes de nouveaux soldats, pour humilier les pontifes avec lesquels il n'avait pas cessé depuis son avénement

d'être en guerre ouverte. Milan fut rebâtie ; et il s'en suivit une guerre de plusieurs années dans laquelle les papes aidèrent puissamment les cités confédérées. Enfin, Frédéric ayant été abandonné par le chef de la maison Guelfe, Henri-le-Lion duc de Bavière et de Saxe, il fut battu à Legnano, obligé de signer, sous la médiation de Venise, une trève de six ans qui fut convertie en une paix définitive à Constance, en 1183. Par ce traité, la Lombardie était rendue à l'état politique dont elle jouissait avant la première entrée de Frédéric Barberousse en Italie ; toutefois il était formellement exprimé que l'empereur aurait le privilége de donner l'investiture aux magistrats élus par les cités, et qu'elles renouvelleraient leur serment de fidélité à l'empire tous les dix ans.

Les villes lombardes avaient sauvé leur liberté ; elles avaient obtenu un véritable triomphe sur un ennemi redoutable ; leur prospérité dut, comme on pense bien, en recevoir un nouvel essor ; heureuses si l'union qui les avait fait vaincre eût pu être conservée ! mais elle cessa avec les dangers qui menaçaient leur existence. De funestes rivalités, des haines invétérées, rompirent graduellement la *ligue* ; et les cités, après avoir perdu l'occasion de former un puissant état fédératif, virent tour-à-tour succomber leur indépendance.

Avant d'en venir à ces événemens qui se rapportent au 13e siècle, il est bon de jeter un coup-d'œil rapide sur la constitution des républiques pendant la période de leurs prospérités. Il serait certes non moins pénible que fastidieux de se livrer à de longues recherches pour reconnaître les différences qui existaient entre les gouvernemens respectifs des principales cités. On ne pourrait même s'en promettre un résultat satisfaisant parce que les monumens sont rares, et que les écrivains de ces temps se sont beaucoup plus attachés à raconter des combats qu'à citer des actes. Il s'agit seulement ici d'examiner ces gouvernemens dans leur ensemble, et d'en présenter les caractères généraux et analogues.

Les premiers magistrats des républiques portaient, en général, le nom, toujours si révéré en Italie, de consuls. On les renouvelait tous les ans. Ils commandaient la milice nationale, administraient la justice, et maintenaient l'ordre public. Leur nombre variait suivant les cités. Ici il y en avait deux, là, quatre ou six; quelques villes en élisaient jusqu'à douze. En principe, la souveraineté résidait dans la nation; et la constitution était plus ou moins démocratique, suivant qu'il était plus ou moins rigoureusement appliqué. Ordinairement, c'était en assemblée générale seulement qu'on pouvait délibérer sur un changement quelconque à faire aux formes constitutives de l'état. La décision des affaires était presque toujours confiée à un ou deux conseils élus par divers modes et aussi diversement organisés. Une nouvelle magistrature s'introduisit sur la fin du 12e siècle. Frédéric Barberousse avait remplacé dans les villes, lors de l'envahissement de la Lombardie, les consuls électifs par des *podestats* étrangers, qu'il nommait. Les cités, en renversant le joug impérial, avaient aussi détruit les magistrats de sa création. Cette magistrature fut successivement rétablie partout pendant les troubles qui suivirent le règne de Frédéric Ier. Ces podestats remplaçaient quelquefois les consuls; mais ils n'avaient, dans certaines villes, que de hautes attributions judiciaires. Ils restaient aussi un an en charge, et répondaient, après l'expiration de cette année, aux accusations auxquelles leur conduite avait pu donner lieu. Ils ne pouvaient être choisis que hors de l'état. Il leur était défendu d'y choisir une épouse, d'y avoir aucun parent domicilié, de s'y asseoir même au banquet d'un simple citoyen. La situation de ces républiques divisées en deux partis acharnés, explique le bizarre établissement des podestats. Avec un étranger, entouré de ces jalouses précautions, on pouvait espérer de conserver plus long-temps la paix publique, en maintenant l'équilibre entre les factions. On évitait

ainsi le renouvellement d'une lutte funeste, et le triomphe toujours sanglant de l'une d'elles.

Nous venons de nommer Venise en parlant de la lutte des républiques contre Frédéric Barberousse. Nous avons vu cette ville assez puissante pour faire accepter sa médiation. Sa prospérité avait reçu de nouveaux accroissemens sous le gouvernement généralement modéré de ses ducs; peu mêlée aux troubles de l'Italie, elle avait pu étendre en paix ses relations commerciales, et améliorer son état intérieur. Orséolo II lui avait acquis, vers la fin du 10e siècle, les villes maritimes de l'Istrie et de la Dalmatie. Au commencement du 12e, elle régnait dans l'Adriatique. Le pape Innocent III, pour récompenser les services qu'elle avait rendus à l'Italie contre l'empire, lui en conféra la *seigneurie et haute suzeraineté* (1). C'est ce qui fit instituer cette solennité annuelle du mariage du chef de la république avec la mer Adriatique, solennité vraiment digne de la bulle par laquelle le saint-siége *donnait* aux cités une portion des flots de la mer.

Il était naturel qu'à l'époque où toutes les villes de l'Italie assuraient le triomphe de la démocratie, Venise adoptât aussi des formes analogues, et rendît dans son gouvernement plus d'influence au peuple. Une révolution changea, en 1171, le système constitutif. Il y eut un grand conseil élu par les citoyens, et composé de quatre cent soixante-dix membres; dans ce nombre, soixante formèrent un sénat, qui dut être renouvelé tous les ans. Le duc ou doge fut élu au scrutin par onze électeurs choisis parmi les citoyens les plus considérables de la ville, et il ne put rien décider sans l'assentiment d'un conseil privé composé de six membres, et choisis par le grand conseil. Le peuple conquit de la sorte l'importante prérogative de nommer le doge par ses représentans.

---

(1) Chronique de Dandolo, dans Murat., tom. XII.

Cette constitution populaire amena des troubles fréquens, et n'exista qu'un peu plus d'un siècle. En 1298, le doge, Pierre Gradengo, fit passer une loi qui abrogea l'usage des élections annuelles, fixa irrévocablement dans le grand conseil tous ceux qui étaient investis alors de cette dignité, et la rendit même héréditaire dans leurs familles. Ainsi fut instituée l'aristocratie vénitienne qui domina dans la république jusqu'à sa destruction, et ainsi fut renversée cette influence démocratique que la nation n'avait su, comme il arrive ordinairement, signaler que par des désordres. Au reste, ces désordres n'avaient point arrêté cet état dans le développement de sa puissance. Les croisades, où Venise avait pris plus de part qu'aucune autre nation italienne, à cause de ses rapports avec l'empire grec, avaient été l'époque d'un accroissement de territoire considérable; au commencement du 13e siècle, à l'issue de la quatrième croisade, Corfou et Céphalonie, les côtes de la Grèce et de la Morée, et Candie, reine de l'Archipel, voyaient flotter l'étendard de Saint Marc.

Une autre république doit appeler notre attention. Gênes subissait aussi diverses réactions où l'aristocratie et le peuple perdaient et gagnaient tour-à-tour une plus forte part d'influence. Vers la fin du 11e siècle, le consul indigène fut remplacé par un podestat étranger, comme dans les cités lombardes, et le podestat céda la place à un *capitaine du peuple* en 1257. Peu de temps après on rétablit le podestat; et on le soumit à l'officier nouvellement créé. Il y eut ensuite un capitaine étranger, puis deux capitaines génois, puis un conseil de douze membres, dont six appartenaient à la noblesse, et les six autres au peuple; et l'on doit remarquer que chacune de ces fluctuations est signalée dans les annales génoises, par un combat ou tout au moins par quelques meurtres. Comme Venise, après tout Gênes s'élevait au milieu des dissensions civiles. Son territoire italien s'agrandissait, et son influence dans la Méditerranée devenait chaque jour plus imposante. Les princes recher-

chaient son alliance. Chypre lui payait un tribut. Smyrne, de l'Asie mineure, et Caffa, dans la Chersonnèse cimbrique étaient ses principaux comptoirs pour le commerce du Levant. Elle possédait plusieurs îles de l'Archipel et deux faubourgs de Constantinople; enfin, après une longue lutte, Pise, sa rivale succombait, et la destruction du port et du commerce de cette république, qui se rapporte à l'an 1290, lui livrait de nouvelles richesses et ajoutait encore à sa puissance (1).

Cependant Rome sait mettre à profit les troubles qu'elle fomente. Les pontifes marchent dans les voies frayées par Grégoire VII. Innocent III veut donner une base solide à cette influence temporelle qui embrasse tout le monde chrétien, en créant une véritable principauté au centre même de l'Italie. Après des efforts long-temps infructueux, il reste en possession du duché de Spolette et de la marche d'Ancône, partie de la succession de la célèbre comtesse Mathilde. Il soumet à ses lois toutes les cités de la campagne de Rome, force le préfet impérial de cette ville à lui prêter serment de fidélité et diminue les priviléges de ses citoyens. La suprématie de l'empire, sinon constamment maintenue, du moins toujours revendiquée, depuis Charlemagne jusqu'à ce siècle, cesse formellement d'exister, et l'évêque de Rome en est enfin le prince.

C'est donc au commencement du 13e siècle qu'il faut rapporter la fondation réelle de *l'Etat romain*. Il reçut un nouvel accroissement peu d'années après par la cession qui fut faite au pape Honoré III d'une autre partie de la succession de la comtesse Mathilde, et dont on forma la province désignée sous le nom de *patrimoine de saint Pierre*. Cette femme peut donc, comme on voit, être regardée, à plus juste titre que les princes francs, comme la bienfaitrice du saint-siége. Ces rois en effet s'étaient réservé sur le

(1) Muratori, tom. VI. — Annales Genuenses, etc.

territoire concédé, une souveraineté dont leurs successeurs n'avaient abandonné l'exercice que lorsqu'ils régnaient au milieu des troubles; tandis que la comtesse avait légué aux pontifes tout les droits régaliens dont elle était investie. Au surplus, ces provinces ne passèrent pas sans contestation au saint-siége. La donation avait été faite en 1077 au pape Grégoire VII, et renouvelée en 1102 en faveur de Pascal II. L'ouverture du testament eut lieu en 1115, et la cession faite par l'empereur Frédéric II, au pape Honoré III, se rapporte à l'an 1220. Il fallut donc un peu plus d'un siècle pour terminer cette grande affaire. « Il est essentiel de re-» marquer, dit à ce sujet M. Kock (1), que les biens de la » comtesse étaient de nature différente. La marche de Tos-» cane, le duché de Lucques, les villes de la Lombardie, » Mantoue, Parme, Modène, Reggio, etc., considérées » comme fiefs régaliens de la couronne d'Italie, devaient » retourner à l'empire faute d'héritiers féodaux; et il n'y » avait que les *biens propres* ou allodiaux de la comtesse qui, » *tout au plus*, pouvaient faire l'objet de la donation, ainsi » que l'acte même de cette donation de 1102, qui est le » seul qui existe, semble le prouver. Les empereurs cepen-» dant et les papes n'ont cessé de réclamer de part et d'autre » la totalité de la succession de la comtesse, sans faire de » distinction entre les biens; en dernier résultat, il n'y eut, » à ce qu'il paraît, qu'une partie des biens propres de la » comtesse qui échut à la cour de Rome (2). »

On pourrait peut-être établir, la loi féodale à la main, que la donation n'était pas moins illégale, relativement aux biens allodiaux, qu'aux possessions considérées comme fiefs de l'empire. Mais une longue discussion sur ce sujet ne nous mènerait qu'à un résultat qui, après cinq siècles,

(1) Tableau des révolutions, tom. I.

(2) *Voy.* Kœler, de donatione Mathildinâ. — Fiorentiuie memori di Matilda; — St. Marc, Abrégé chronol., tom. III, seconde partie, etc.

n'aurait sans doute que peu d'importance, et nous sommes appelés ailleurs par des événemens plus dignes d'intérêt.

CHAPITRE VII.

Guelfes et Gibelins. — Frédéric II. — Charles d'Anjou. — Vêpres Siciliennes. — Royaume de Sicile.

Frédéric-Barberousse obligé de signer le traité de Constance, et de laisser l'Italie en paix, était allé chercher de nouveaux hasards dans la Syrie, et il y avait trouvé la mort en 1190. Ce fut sous son fils Frédéric II qu'éclatèrent, dans la Péninsule, ces factions célèbres qui firent répandre tant de sang, et préparèrent la chute de ses libertés.

Peu de mots suffiront pour faire saisir le point de vue général, sous lequel il faut considérer cette époque mémorable. Revenons sur nos pas.

Il existait en Allemagne une maison dont l'illustration remontait au premier établissement des états germaniques, et qui, par les vastes territoires qu'elle avait acquis, les alliances qu'elle avait contractées, et les princes mêmes qu'elle avait produits, jouissait d'une haute influence en empire. Cette influence de la maison de Welf ou de Guelfe dut naturellement devenir rivale de celle qu'exerçait la maison impériale de Franconie, et elle fut assez puissante pour interrompre, à la mort d'Henri V, l'application du principe d'hérédité qui semblait s'établir en faveur de la dernière; les neveux de cet empereur furent écartés, et Lothaire II, de la maison de Saxe, reçut la pourpre impériale en 1125. Ce prince était étroitement uni aux Guelfes par une alliance. Il mourut environ douze ans après son avénement; et le parti de l'ancienne dynastie ayant repris la supériorité, un des neveux de Henri V fut élevé à l'empire, sous le nom de

Conrad III. Celui-ci fut le chef de la branche franconienne, désignée par le nom de maison de Hohenstaufen ou de Souabe, et sous son règne, éclatèrent ces haines funestes, manifestées simplement jusque-là par des brigues, attestées maintenant par une longue série de troubles et de combats.

Tantôt soumis aux empereurs, tantôt armés contre eux, spoliés et réintégrés tour-à-tour suivant les vicissitudes des batailles, mais constamment animés d'un esprit hostile contre la dynastie impériale, les princes de la maison guelfe se trouvèrent naturellement placés à la tête de tous ceux qu'un motif quelconque portait à briser le joug de l'empire. Les princes qui, en Allemagne, tendaient sans cesse à fonder leur puissance aux dépens des droits de la couronne, les prirent pour chefs; les villes qui, en Italie, voulaient maintenir l'indépendance qu'elles avaient conquise, les regardèrent comme de puissans protecteurs. Enfin, le saint-siége qui avait voué une haine héréditaire à cette maison de Franconie si opiniâtrement opposée à ses projets ambitieux, jugea qu'ils pouvaient lui servir d'utiles auxiliaires. Ainsi donc le *parti guelfe* se trouva embrasser à la fois la défense de la féodalité germanique, de la liberté lombarde, et de la nouvelle puissance romaine; en d'autres termes, sous ses étendards se rangèrent tous les intérêts opposés à ceux des empereurs, et ils dirigèrent vers un but commun des efforts dont les conséquences dernières devaient être des événemens fort divers.

L'avénement du fils d'Henri-le-Lion et du chef de la maison guelfe, sous le nom d'Othon IV, en 1208, changea un instant la face des choses; mais le fils de Frédéric-Barberousse ayant été élu dix ans après, les intérêts que le triomphe d'un parti avait divisés, se rapprochèrent de nouveau. L'ancienne ligue contre la maison de Souabe ne tarda pas à renaître; et les dénominations de *guelfes* et de *gibelins*, sous lesquelles on désignait en Allemagne ceux qui voulaient arracher l'empire à cette dynastie, et ceux qui cherchaient à le

lui conserver parurent en Italie. « Ces dénominations, dit un
» écrivain que nous avons déjà cité (1), qui n'ont aucun
» rapport déterminé à des principes qu'il pourrait être en-
» nuyeux d'étudier et difficile de soutenir, plaisent toujours
» aux hommes, et ont cet avantage particulier, qu'elles re-
» poussent entièrement cet esprit médiateur, ces termes
» d'accommodement à l'aide desquels on veut quelquefois
» affaiblir leur tendance à se haïr et à se nuire. » On croit que c'est au commencement du 13ᵉ siècle qu'il faut rapporter l'introduction de ces termes étrangers en Italie. Ils s'y répandirent avec rapidité; les villes adoptèrent d'abord successivement l'une de ces désignations, et bientôt après, jusque dans leur sein, les citoyens se trouvèrent rangés sous les bannières de l'une ou l'autre faction.

Au surplus, il faut comprendre que la lutte soutenue par les Italiens septentrionaux contre les empereurs avait changé de caractère depuis Frédéric-Barberousse; c'était pour la liberté que les cités lombardes avaient combattu ce prince; Sous Frédéric II, c'est-à-dire un demi-siècle après, cette liberté paraissait à l'abri de toutes atteintes; les prérogatives réservées à la couronne par le traité de Constance étaient à peine revendiquées par elle, et ces cités pouvaient se regarder en quelque sorte comme formellement détachées de l'empire. Le parti guelfe n'était donc plus en Italie que celui de l'église; mais la politique romaine savait entraîner les cités dans sa querelle, et elle était puissamment secondée par les rivalités fatales qui existaient dès long-temps entre elles. En effet, l'attachement d'une ville à un parti était souvent pour la ville voisine une raison suffisante d'adopter le parti contraire. Certains priviléges avaient rendu celles-ci *gibelines;* leur position forçait celles-là à rester *guelfes.* Dans presque toutes il y avait deux factions qui dominaient tour-à-tour suivant le cours des événemens.

(1) M. Hallam, tom. III.

Afin de jeter quelque lumière sur des temps très-confus, on a rangé sous quatre groupes principaux les nombreuses républiques de la Lombardie qui prirent part à cette grande lutte. Le premier, formé du centre de cette contrée, embrasse Milan, Crémone, Pavie, Brescia, Parme et plusieurs autres; le second comprend les villes renfermées entre l'Adige et les frontières de l'Allemagne; Vérone, Vicence, Padoue et Trévise peuvent en être regardées comme les principales, et c'est là que les Gibelins dominèrent le plus fréquemment; dans le troisième formé de la Romagne, on remarque Bologne et Ferrare; le quatrième est cette ligue de Toscane fondée expressément par Innocent III, pour la défense et le maintien du saint-siége apostolique. Il faudrait des volumes pour retracer l'histoire des guerres privées et des dissensions civiles dont la Lombardie fut alors le théâtre; et ils n'offriraient presque jamais que des tableaux affligeans. Cette époque de l'histoire de l'Italie est effectivement déplorable; des crimes impunis et des calamités sans terme ont altéré le caractère national; les mœurs ont pris quelque chose de sombre et d'exalté dont les traces seront durables. L'antique patriotisme s'est changé en un farouche acharnement; la haine est devenue un besoin, et la vengeance une vertu; ici les cités vaincues sont livrées aux flammes; là on rase les demeures de la faction dont le règne vient de cesser; des meurtres succèdent à des meurtres; une anarchie sanglante arrive après une farouche tyrannie. Un seul trait que nous prenons au hasard dans les annales de ce siècle peut en donner une juste idée : l'assassinat d'un jeune homme arme deux familles illustres de Bologne; toute la ville prend parti; on se bat pendant quarante jours dans les rues mêmes, et il faut, pour rétablir la paix, bannir et spolier douze mille Gibelins (1).

Entre ces dissensions fatales, s'écoula le règne du courageux Frédéric II, sans succès contre les villes lom-

(1) M. de Sismondi, tom. III, pag. 442.

bardes. Abandonné des Gibelins d'Italie, frappé des foudres de l'église, il mourut en 1250, toujours supérieur à sa fortune, mais léguant à son fils Conrad IV, des trônes ébranlés par la longue lutte des factions. Cette race si féconde en princes célèbres, se voit alors successivement déchue de toutes ses grandeurs. La royauté d'Italie n'existait déjà plus que de nom sous Frédéric : Conrad, qui expira quatre ans après son avénement, laissa l'empire à divers prétendans qui se l'arrachèrent les armes à la main; enfin, au royaume de Naples, le dernier des Hohenstaufen, le jeune et infortuné Conradin laissa sur l'échafaud la couronne et la vie : mais les révolutions de ce dernier pays demandent quelques détails.

Guillaume II, mort sans enfans, en 1199, fut le dernier roi de Naples, de la race normande. Le mariage de l'empereur Henri VI, fils de Frédéric-Barberousse, avec la princesse Constance, héritière de ce royaume en ligne collatérale, en transporta la possession dans la maison de Souabe. Henri maintint ses droits et les transmit à Frédéric II, son fils; celui-ci, à Conrad IV, et ce dernier, à son fils Conradin. Un bâtard de l'aïeul du jeune prince, appelé Mainfroi, protégea d'abord le royaume contre la haine du saint-siége, puis lassé du rôle de tuteur, il usurpa le trône, et se fit proclamer roi à Palerme en 1258. Le saint-siége, après avoir voulu dépouiller le prince légitime, se fit moins de scrupule encore de détrôner l'usurpateur. Urbain IV publia une croisade contre Mainfroi, et proposa successivement sa couronne à l'Angleterre et à la France; un frère de saint Louis, Charles comte d'Anjou, accepta les offres du pontife, et les conditions qu'il plut à ce dernier de lui imposer. Ces conditions furent que le prince et ses successeurs feraient *vassellage plein et lige pour le royaume de Sicile et pour toute la terre qui est en deçà du phare* (1), *jusqu'aux frontières*

---

(1) On désignait ainsi le royaume de Naples.

de l'église de saint Pierre et au pape son seigneur, à ses successeurs canoniquement élus, et à la sainte et catholique église de Rome; que lui et ses successeurs renonceraient à la ville de Bénévent et aux territoires voisins dont l'église était en possession; qu'ils présenteraient tous les ans au pape le jour de saint Pierre, un cheval blanc de parade et un tribut de huit mille onces d'or; qu'ils seraient tenus de fournir des secours au saint-siége quand ils en seraient requis, et enfin qu'ils ne pourraient jamais accepter aucune autre couronne en Allemagne ou en Italie (1). Ce traité où l'on voit l'origine de la fameuse cérémonie de la haquenée dont l'abolition date de nos jours, ayant été signé par le frère de saint Louis, il reçut en 1265 l'investiture des Deux-Siciles, passa en Italie et s'empara du royaume de Mainfroi, celui-ci fut défait et tué dans une bataille. Conradin ayant essayé de mettre à profit les mécontentemens du peuple et de recouvrer sa couronne, fut également défait et pris les armes à la main avec le duc Frédéric d'Autriche qui l'aidait dans sa noble entreprise. Ces deux jeunes princes, dont la courageuse amitié et la fin déplorable ont éternisé la mémoire, furent traduits devant une cour de barons, condamnés par eux et décapités ensemble. Rome approuva ce sanglant arrêt, et la maison d'Anjou se trouva ainsi maîtresse du royaume. Telle est cette révolution qui a eu une si haute influence sur les destinées de l'Italie méridionale. Il n'y a point de réflexion à faire sur les deux grandes iniquités politiques qui la signalent : la spoliation opérée par le pontife romain et l'assassinat commandé par le prince français.

Au reste un état que le saint-siége pouvait ainsi conférer au gré de sa politique, devait nécessairement subir de fréquentes vicissitudes. La conduite peu mesurée des Français ne tarda pas à amener un démembrement : le jour de pâques de l'an 1282, eut lieu à Palerme ce massacre des Français qu'on appelle

---

(1) Lunig., Cod. ital. dipl., tom. II, pag. 946.

les *vêpres siciliennes*; les autres villes imitèrent successivement son exemple, et l'île entière, perdue pour Charles d'Anjou, appela pour la gouverner Pierre III, roi d'Arragon qui semblait avoir une sorte de droits à cette couronne par son mariage avec la fille et l'héritière de Mainfroi. Il y eut donc alors un roi de Naples et un roi de Sicile. C'est la première fois que l'Espagne se trouve mêlée aux affaires de l'Italie.

CHAPITRE VIII.

Chute des républiques italiennes. — Les visconti. — Duché de Milan. — Rienzi. — Royaume des Deux-Siciles.

La chute de la maison de Souable sembait avoir décidé la querelle entre l'église et l'empire : l'église avait triomphé, et l'empire était repoussé au-delà des Alpes. Les factions qui divisaient l'Italie, paraissaient donc n'avoir plus de but; mais les horreurs dont ce malheureux pays avait été le théâtre sous les Frédérics, avaient excité des haines invétérées et d'atroces ressentimens ; ils ne pouvaient être effacés que lentement : les passions populaires sont comme les flots qui restent long-temps agités après la tempête.

Les Gibelins, qui, dans plusieurs cités, avaient exercé quelque temps une affreuse tyrannie, éprouvèrent à leur tour la fortune de la maison impériale. Jusqu'à la fin du 13e siècle, cette dénomination fut un titre de proscription partout où les Guelfes parvinrent à l'emporter; le courroux pontifical se joignit à la haine de leurs ennemis pour les exterminer; la maison d'Anjou devint un puissant auxiliaire de l'une et de l'autre; mais les vaincus déployèrent dans cette lutte une énergie qui perpétua les calamités de la Lombardie, et força la nation à livrer ses libertés pour recouvrer le repos.

Une des plus grandes leçons que les hommes puissent re-

cueillir de l'étude des temps qui ne sont plus, est celle-ci : une nation qui abuse de ses droits politiques, éprouve de fatales convulsions qui les lui font perdre; après avoir dépassé les limites, il lui faut faire un pas rétrograde, et pour avoir voulu aller trop vite et trop loin, elle se trouve reculée dans la carrière, avec le souvenir des calamités qu'elle a souffertes, et du noble enthousiasme qu'elle n'a pas su diriger vers un plus utile résultat; un bras puissant se lève; elle courbe le front, et tend les mains aux chaînes qu'il lui présente : pour elle, la liberté épuisée par les excès de l'anarchie, s'endort dans le sein du despotisme.

Tel fut le sort de la Lombardie à l'époque où nous sommes parvenus; après de sanglantes réactions, on se lassa d'une liberté qui n'avait porté que des fruits amers; l'esprit de républicanisme s'éteignit graduellement; et partout peu-à-peu on se soumit, ou l'on se laissa soumettre.

On peut suivre les progrès de cette nouvelle révolution ; avant la fin du 13e siècle, plusieurs cités avaient prêté volontairement serment à Charles d'Anjou ; et ce prince, qui, déjà vicaire-général du saint-siége en Toscane, aspirait ouvertement à la souveraineté de toute l'Italie, peut-être même à la couronne impériale, ne rencontra guère de véritable opposition à ses projets que dans cette cour romaine, dont il servait si bien les vengeances. Ses successeurs marchèrent sur ses traces; on voit son petit-fils Robert, deux fois investi d'une dictature temporaire à Florence et à Gênes; et reconnu comme seigneur par Lucques, Pavie, Alexandrie, Bergame, et par les villes de la Romagne; cette maison d'Anjou exerçait donc alors une haute influence sur les affaires de l'Italie. Elle la perdit au milieu des troubles qui suivirent la mort de Robert, et sur lesquels nous reviendrons plus bas.

On vient d'exposer comment le parti de la liberté, confondu avec celui de l'église, sous le nom de Guelfe, avait

triomphé du parti impérial ; eh bien ! voici maintenant que par une de ces vicissitudes qu'on observe avec tant d'intérêt dans l'histoire des peuples, le résultat définitif se trouva être en faveur du parti vaincu, ou du moins de ses chefs dans la plupart des villes. En effet, il y avait certaines familles puissantes qui s'étaient distinguées pendant les troubles, par une conduite habile et mesurée, et avaient ainsi évité les atteintes trop violentes des factions. Ces familles tenaient en général au parti gibelin, en ce sens qu'elles voulaient maintenir contre l'esprit de liberté et l'influence de l'église, l'autorité souveraine, à laquelle elles aspiraient; or l'esprit de liberté s'étant affaibli d'une part, à cause des longues calamités souffertes ; et de l'autre, l'influence de l'église diminuant par suite du *grand schisme* et de l'éloignement des pontifes, elles se trouvèrent successivement investies dans leurs cités respectives, de cette espèce de protectorat que la couronne de Naples avait été sur le point d'imposer à l'Italie entière. Telles furent les causes qui amenèrent au pouvoir les représentans de la faction gibeline, et renversèrent la plupart des républiques italiennes, en les remplaçant par des principautés que nous allons voir figurer au premier rang pendant une période assez étendue.

Dès le commencement du 14e siècle, presque toutes les cités se trouvaient ainsi livrées à des capitaines ou chefs héréditaires pour la plupart, et investis d'une autorité qui n'était limitée que par des insurrections populaires ; mais le nombre en diminua graduellement, parce que les villes préférèrent à d'absurdes tyrannies la domination plus brillante de certaines familles, que leurs talens et leurs richesses avaient élevées plus haut : il y en avait cinq principales dans l'Italie septentrionale vers le milieu de ce même siècle la maison d'Est qui dominait à Ferrare et à Modène ; celle de Gonzague qui tenait Mantoue sous sa loi, de Carrare, à laquelle s'était soumise Padoue, de la Scala qui

régnait à Vérone : enfin, de Visconti, qui, plus puissante que toutes les autres, faisait déjà porter son joug à une grande partie de la Lombardie centrale.

Les Gibelins Visconti et les Torriani du parti guelfe s'étaient long-temps disputé la domination dans Milan. Cette rivalité s'était terminée en 1313 par le triomphe et l'établissement de Mathieu Visconti ; et la puissance de cette maison n'avait fait que croître depuis cette époque. Les Visconti furent, en général, des princes hardis contre l'église, abhorrés par leurs cruautés, et plus souvent vainqueurs par leurs perfidies que par leurs armes. Chaque année vit de nouvelles provinces ajoutées à l'ancien territoire de la république milanaise. Jean Galéas, qui commença de régner en 1385, renversa la maison de la Scala, et s'empara des vastes états sur lesquels elle étendait sa domination; une portion du Piémont et de la Toscane, et la Lombardie, jusqu'aux Alpes vénétiques, voyaient flotter la redoutable couleuvre de Visconti (1). Il ne manquait à Jean Galéas que le titre de roi; il crut préférable d'acheter, pour lui et ses successeurs de l'empereur Wenceslas, en 1395, le titre de duc souverain de Milan. Il paya cette concession cent mille florins d'or; on voit que cette antique suzeraineté de l'empire en Italie n'avait pas été entièrement oubliée. Il faut croire que ces princes voyaient dans ces investitures une sorte de sanction utile, et que les empereurs qui venaient quelquefois recevoir à Monza leur couronne transalpine, pensaient perpétuer ainsi des droits dont leurs successeurs pourraient quelque jour revendiquer l'entier exercice.

Galéas fut le père de cette célèbre Valentine de Milan, qui, devenue épouse du duc d'Orléans, transmit à la maison de France ses prétentions à la couronne ducale du Milanais ; prétentions fatales qui engagèrent la France dans une suite d'expéditions malheureuses, et qui furent ainsi la cause

(1) Il y avait une couleuvre dans les armes de cette maison.

première de la prépondérance de la maison d'Autriche dans les affaires de l'Europe.

Arrêtons-nous sur la situation du saint-siége. Son triomphe éclatant sur l'empire avait, comme on le pense bien, placé les pontifes dans une position favorable pour accroître encore leur influence temporelle. Elle était parvenue au faîte vers la fin du 13e siècle. Ces évêques prétendaient que de leur bâton pastoral relevaient toutes les couronnes de l'univers. Ils croyaient pouvoir juger et excommunier les monarques; conférer et ravir la royauté; délier les peuples de leurs sermens; légitimer des princes privés du trône par leur naissance; distribuer des territoires encore à soumettre ou à découvrir. Ils étaient, de droit divin, les maîtres du sol des peuples, et toute autorité n'était qu'une émanation de la puissance ecclésiastique : « Dieu, disait le fameux Boniface VIII, a confié à Saint-Pierre et à ses successeurs » deux glaives, l'un spirituel, et l'autre temporel. Le premier doit être exercé par l'église même, et l'autre, par les » princes séculiers, pour le service de l'église, et suivant la » volonté du pape. Le glaive temporel est subordonné au » premier; et l'autorité temporelle dépend indispensablement » de la puissance spirituelle qui la juge, pendant que Dieu » seul peut juger la puissance spirituelle (1). » Le clergé se trouvait partout dans une dépendance entière par le moyen des légats chargés d'accorder les *dispenses*, de recevoir les *appels*, et de conférer les *bénéfices*: les légats avaient un appui dans cette milice nombreuse des ordres religieux qui se multipliaient chaque jour davantage, et dans ces trésoriers ou collecteurs qui percevaient les tributs que, sous divers noms, le saint-siége avait imposés à la chrétienté.

Cette puissance des papes suivit le cours ordinaire des choses humaines. Quand elle ne put plus grandir, il lui fallut nécessairement décroître; les passions des hommes l'a-

---

(1) *Voy*. P. de Marca. concordia sacerdotii et imperii.

vaient élevée; les passions des hommes la renversèrent. Sa décadence fut manifeste avant le milieu du 14e siècle; plusieurs causes l'accélérèrent: les abus, où l'enivrement de leur grandeur jeta les pontifes, aigrirent les princes, et soulevèrent les nations. Philippe-le-Bel fit brûler une bulle de Boniface VIII, et les états de la Germanie déclarèrent crime de lèse-majesté impériale les anathèmes de Clément VI contre Louis de Bavière. Le prestige fut détruit par ces actes vigoureux; et les foudres de l'église frappèrent vainement dès-lors la tête des monarques.

En Italie, la fondation de plusieurs principautés par des maisons gibelines, ainsi que nous venons de l'exposer, diminua l'influence temporelle du saint-siége; mais ce qui y contribua spécialement, ce fut sa translation de Rome à Avignon. Cet événement eut lieu en 1309, à l'élection de Clément V, qui, porté au trône pontifical par le crédit de Philippe-le-Bel, crut lui complaire en transférant son séjour en-deçà des Alpes. Ses successeurs ayant continué, pendant près de soixante-dix ans, à siéger à Avignon, les Italiens perdirent de vue cette autorité qui avait si long-temps présidé à leurs destinées; la politique romaine ne put dès-lors intervenir dans les affaires de la péninsule que d'une manière indirecte, et son action dut nécessairement être subordonnée à la politique française; on se soumettait précédemment à ses lois: à peine si l'on écoute maintenant les simples exhortations de sa prudence; à Rome même on ne supporte qu'avec impatience un joug qui pèse de si loin; d'anciens souvenirs se réveillent; un homme éloquent et hardi se présente; il fait entendre ce mot de *liberté* toujours si cher aux oreilles romaines; il renverse le gouvernement papal par une révolte; et le titre populaire de tribun, dont il est décoré, promet à la cité pontificale la régénération des institutions républicaines.

Nicolas Gabrino, plus connu sous le nom de Rienzi, fut l'auteur de cette révolution; « les premiers effets en furent

» prodigieux (1) ; les nobles se soumirent malgré leur ré-
» pugnance ; les routes furent purgées des brigands qui les
» infestaient ; la tranquillité se rétablit à l'intérieur ; quel-
» ques exemples sévères de justice effrayèrent les malfaiteurs;
» et tout le peuple vit dans Rienzi l'homme destiné à être
» le restaurateur de Rome et de l'Italie. La cour d'Avignon
» qui ne pouvait ni sanctionner une pareille usurpation,
» ni combattre le nouvel ordre de choses, temporisa. Les
« républiques et les princes d'Italie envoyèrent des ambas-
» sadeurs au tribun, et parurent reconnaître la légitimité de
» ses prétentions fastueuses. Choisi pour arbitre par le roi
» de Hongrie et la reine de Naples, il n'osa pourtant pas
» décider leur querelle. Mais une élévation si subite enivra
» sa raison, et découvrit des défauts incompatibles avec sa
» situation. Ses défauts, en devenant plus saillants, ter-
» nirent l'éclat de ses grandes qualités, et firent perdre le
» souvenir de ses services ; il fut forcé d'abandonner le gou-
» vernement et de se retirer en exil. Après être resté éloigné
» des affaires pendant plusieurs années, et en avoir passé
» quelques-unes dans les prisons d'Avignon, Rienzi fut
» ramené à Rome avec le titre de *sénateur*, et une autorité
» dépendante de celle du légat apostolique. On s'était flatté
» que les Romains retombés dans leur ancienne insubordi-
» nation, se soumettraient avec plaisir à leur tribun favori;
» c'est ce qui arriva effectivement pendant quelques mois ;
» mais bientôt ils cessèrent de respecter un homme qui
» s'était assez peu respecté lui-même pour accepter un poste
» où il ne pouvait être libre ; il y eut une nouvelle émeute,
» et Rienzi fut massacré (2). »

De pareils troubles se renouvelèrent à Rome et y ébran-

---

(1) M. Hallam, tom. III.

(2) M. de Sismondi, tom. V et VI. — Gibbon, chap. 70. — Tiraboschi, tom. VI., etc.

lèrent fréquemment l'autorité pontificale. Les papes rentrèrent, à la vérité, dans toute la plénitude de leurs droits sur cette cité, quand Grégoire XI abandonnant Avignon en 1376, eut rétabli le saint-siége à Rome; mais, à la mort de ce pontife, qui eut lieu en 1378, deux papes furent élus l'un à Rome, l'autre à Avignon, et *le grand schisme d'Occident* prit naissance. Il en résulta une série de désordres et d'abus qui amenèrent les célèbres conciles de Constance en 1417, et de Bâle en 1431, dont les décrets fixèrent les limites de l'autorité spirituelle des papes, et qu'on peut regarder comme ayant mis fin à la puissance temporelle que quelques-uns d'entre eux avaient établie sur les nations. Nous n'aurons plus maintenant qu'à les considérer comme chefs d'un état italien, et comme exerçant, à ce titre, sur les affaires politiques de ce pays une influence proportionnée à leur génie.

Un état toutefois respecta long-temps encore le lien féodal qui l'attachait au saint-siége. Le royaume de Naples n'avait point oublié qu'il était d'institution pontificale; et ses princes reconnurent la suzeraineté des papes, même lorsqu'ils ne siégèrent plus à Rome. Ce pays au reste subit diverses révolutions qu'il est nécessaire d'esquisser.

Jeanne Ire, fille de Robert, troisième successeur de Charles d'Anjou, était montée sur le trône en 1343. La vie de cette princesse ne fut qu'une suite d'infortunes; son époux André de Hongrie fut étranglé presque sous ses yeux; Louis, roi de Hongrie, vint à Naples avec une puissante armée, et la détrôna pour venger son frère; réintégrée après un court exil, elle régna au milieu des troubles, et fut enfin mise à mort par les ordres de Charles de Durazzo, prince de sa maison, qu'elle avait adopté et désigné pour successeur.

Cette princesse avant de mourir annula l'acte d'adoption qu'elle avait fait en faveur de Charles de Durazzo, et elle adopta Louis d'Anjou, l'un des oncles du roi de France, Charles VI, et tige de la maison dite deuxième d'Anjou.

Cette adoption occasionna de longues guerres; mais les successeurs de Louis, après avoir été plusieurs fois sur le point de faire triompher leurs droits, et de détrôner la branche régnante, se virent forcés de renoncer à la couronne et de se contenter de la Provence que les premiers Angevins avaient long-temps possédée. Nous verrons leurs prétentions, transmises avec cette province à la couronne de France, devenir le motif des premières expéditions des français en Italie.

Charles III de Durazzo eut pour successeur son fils Ladislas, prince habile et courageux, qui menaça un moment l'Italie entière de sa domination, et sut réprimer l'autorité aristocratique que les barons s'étaient arrogée pendant les troubles. La sœur de ce monarque, Jeanne II, donna jusqu'à un âge avancé l'exemple de la plus honteuse conduite; ses favoris agitèrent le royaume; et l'adoption successive qu'elle fit d'Alphonse d'Arragon, roi de Sicile, et d'un prince de la maison rivale d'Anjou, livra, à sa mort, le pays à une guerre longue et désastreuse, dont le résultat fut le triomphe d'Alphonse et l'expulsion définitive des princes Angevins. Ces deux couronnes de Sicile et d'Arragon se trouvaient déjà réunies sur sa tête; il y joignit donc celle de Naples. Il faut remarquer qu'après le traité avec la reine Jeanne II, par lequel cette princesse adoptait Alphonse comme son successeur, l'investiture avait été donnée par le pape Eugène IV, *pro regno Siciliæ et totâ terrâ ipsius quæ est citrà Pharum usque ad confinia terrarum ipsius ecclesiæ*, termes qui font connaître que la cour de Rome bornait ses droits de suzeraineté au seul royaume de Naples, et que le royaume de *Trinacria* ou *ultrà Pharum* (1) n'y était point compris. Quoi qu'il en soit, l'avénement d'Alphonse V, roi d'Arragon, qui se rapporte au milieu du 14[e] siècle, mit fin à la troisième dynastie napolitaine, et donna naissance à une nouvelle race de rois qui,

(1) Giannone, tom. III. — Abrégé historique et politique, tom. IV.

réunissant les terres situées en-deçà et au-delà du Phare, prirent le titre de *rois des Deux-Siciles* que leurs successeurs ont adopté.

CHAPITRE IX.

Venise et Gênes.—Florence.—Constitution.—Les Condottieri. — Les Sforces. — Les Médicis.

Cependant la liberté n'avait pas entièrement succombé dans le nord de l'Italie. Deux républiques fameuses se maintenaient aux extrémités orientale et occidentale; et l'on avait vu dans les derniers temps, au midi de la Lombardie, une troisième cité, Florence, garantir son indépendance contre Naples, Rome et Milan, et se placer au rang des principaux états italiens.

Venise marchait à grands pas vers la puissance et la gloire. Sous l'empire de son aristocratie héréditaire et fortement constituée, elle fut à l'abri des factions qui désolaient tous les autres états de la péninsule; les noms de guelfes et de gibelins y furent à peine connus; le commerce extérieur s'étendait chaque année, et la civilisation européenne à laquelle chaque année ajoutait aussi, pouvait être regardée comme la tributaire de cette reine sortie en quelque sorte du sein des mers. Il y eut bien à la vérité quelques troubles causés par l'espèce de mécontentement où la constitution même de l'état jetait plusieurs familles qu'elle excluait du gouvernement; mais ils furent promptement apaisés. Les plus considérables eurent lieu en 1310, deux partis combattirent dans les rues de la ville; un des chefs du complot fut tué; le gouvernement triompha; et alors fut instituée, pour juger les coupables, cette fameuse commission de dix membres qui, devenue ensuite perpétuelle sous le nom de *conseil des dix*, fut le complément et l'appui de

cette sombre et tyrannique domination de l'aristocratie vénitienne, qu'une démocratie étrangère put seule renverser après plusieurs siècles d'existence (1).

Venise qui faisait chaque jour de nouveaux progrès à l'orient de la Méditerranée, et Gênes dont la puissance s'étendait dans tout l'occident de cette mer, devaient finir par s'y rencontrer; leur rivalité éclata vers le milieu du 13e siècle; et depuis cette époque il y eut de fréquentes guerres entre ces deux républiques. On voit que dans une d'elles les Génois mirent en mer une flotte de cent cinquante-cinq galères portant chacune de deux à trois cents hommes (2): ceci peut donner une idée de l'état de ces cités maritimes aux temps reculés dont nous retraçons l'histoire.

Les vicissitudes de ces guerres furent diverses. Gênes y obtint de plus importans succès peut-être; mais les troubles auxquels elle était en proie l'empêchèrent d'en profiter, et laissèrent l'avantage définitif à sa rivale. Ces troubles provenaient du peu de stabilité de ses institutions politiques. Nulle part, en Italie, on ne voyait de révolutions aussi subites, et souvent aussi peu motivées. Un caprice du peuple, dont l'assemblée souveraine était fréquemment convoquée, renversait le magistrat régnant, et détruisait même la magistrature constituée: tel fut le sort de ces podestats étrangers ou indigènes des 12e et 13e siècles. A l'époque où les familles illustres s'emparaient partout de la souveraineté, il y en avait quatre principales qu'on pouvait regarder comme dominantes à Gênes: les Grimaldi, les Fiesque, les Doria et les Spinola; les deux premières étaient guelfes, les deux autres appartenaient à la faction gibeline: elles formaient tour-à-tour deux partis acharnés et quatre influences rivales. Comme il y avait à-peu-près de part et d'autre égalité de forces, la ville fut long-temps un théâtre d'agitations et de

(1) Examen de la liberté originaire de Venise, chap. 5 et 6.

(2) Muratori, A. D., 1295.

révoltes. Enfin, les Gibelins furent expulsés en 1318; mais ce bannissement ne fit qu'aggraver la situation de la république, car les bannis ayant imploré le secours des Visconti, les Guelfes se virent obligés d'investir la couronne de Naples d'une dictature temporaire; après dix ans d'une guerre que les contemporains ont comparée à celle de Troie, il y eut un accommodement, et les gibelins rentrèrent dans Gênes. En 1339, une nouvelle révolution eut lieu; le peuple éclairé par l'expérience avait reconnu que tous ses maux provenaient de la rivalité des quatre principales familles qui s'arrachaient tour-à-tour le pouvoir. Il proclama dans une émeute, duc ou doge un homme appelé Simon Boccanegra, qui n'appartenait à aucune d'elles. La constitution de Gênes qui avait dégénéré en une aristocratie oppressive simplement déplacée, par des insurrections ou des complots, devint alors un mélange des deux autres formes de gouvernement. Le pouvoir des doges électifs fut limité par une sorte d'olygarchie plébéïenne; et les membres des quatre grandes familles se contentèrent de servir et d'illustrer la patrie à la tête des flottes et des armées; mais les désordres auxquels la lutte aristocratique avait donné lieu, ne tardèrent pas à se renouveler par suite des rivalités qui naquirent entre les nouvelles familles investies de la haute administration intérieure. On vit dans l'espace de quatre années, de 1390 à 1394, le doge changé dix fois par des mouvemens populaires. Le perfide Galéas Visconti, qui méditait l'asservissement de la république, y soufflait secrètement le feu de la discorde; elle perdit enfin momentanément son indépendance politique.

Florence existait en république depuis la fin du 12e siècle; mais rien ne la distinguait entre les cités de la Toscane; elle se signala en général dans la querelle des Guelfes et des Gibelins, par son attachement au parti du saint-siége. En 1266, elle établit comme loi fondamentale qu'aucun descendant d'une famille gibeline, ne pourrait être investi de quelque fonction publique dans son sein. Vers la fin de

ce siècle, elle jouissait déjà d'une sorte de prépondérance en Étrurie; elle la devait particulièrement à ses manufactures. La plupart des villes libres de cette province subirent successivement son joug : elle devint en 1406, maîtresse de Pise, qui ne s'était que faiblement relevée depuis l'issue de sa lutte avec les Génois : Lucques seule parvint à maintenir son indépendance.

Comme Gênes, Florence se vit le théâtre de nombreuses révolutions. « La cause, en est, dit Machiavel (1), qu'il n'y » eut jamais dans cette ville de gouvernement, soit républi- » cain , soit monarchique, marqué d'un caractère propre et » déterminé. Ce n'est pas en effet une monarchie durable » que celle où les affaires sont décidées par un seul, et sou- » mises à la délibération de plusieurs; et il ne faut pas croire » qu'on maintienne une république sans y laisser un libre » cours à ces passions populaires, qui sont dans la nature » de ces gouvernemens, et qu'on ne réprime jamais trop » légèrement sans entraîner la chute du gouvernement » même. »

La nation se trouvait divisée, au commencement du 13e siècle, en diverses classes, suivant les professions exercées par les individus. Chaque classe avait son conseil, son consul ou magistrat, et son *gonfalonier* ou porte-étendard : un podestat et un *capitano del popolo* exerçaient concurremment des commandemens et des pouvoirs particuliers. Vers le milieu du même siècle, les consuls furent remplacés par un conseil d'*Anziani* ou de *Buconuomini*, dont le nombre varia; et, en 1282, ceux-ci cédèrent la souveraine magistrature à six *prieurs* élus pour deux mois, et tirés de chacun des six quartiers de la cité. On crut pallier les inconvéniens qui devaient nécessairement résulter d'élections si fréquentes, en confiant au sort le choix entre les individus

(1) Discours sur la réforme de la constitution de Florence, demandé par le Pape Léon X.

reconnus d'avance comme susceptibles d'être investis des premières magistratures, et portés comme tels sur des listes. Cet usage fut introduit au commencement du 14[e] siècle. Il nous paraît distinguer spécialement la constitution de Florence, entre les constitutions des autres républiques italiennes. Quelques années avant, avait été institué un magistrat, qui, sous le titre de *gonfalonier de justice*, avait le droit de rassembler le peuple sous son étendard, toutes les fois que la tranquillité publique était menacée, et que les voies de conciliation n'avaient pas réussi. Peu après cet établissement, furent portés des édits, qui, excluant les nobles de diverses fonctions publiques, entre autres de celles de *prieurs*, purent être regardés comme une sorte de charte démocratique. La lutte s'engagea alors, et elle donna lieu à des réactions violentes. Toutefois, les anciennes formes ne furent guère que modifiées par les circonstances, et le gouvernement, dont nous venons d'indiquer les élémens principaux, subsista à peu près de la sorte jusqu'à la destruction même de la république (1).

Ainsi il nous semble que dans ces trois républiques d'Italie, Venise, Gênes et Florence, l'aristocratie se présente, à peu près vers la même époque, sous un aspect différent: oppressive dans la première, opprimée dans la troisième, et balançant dans la seconde l'influence de la démocratie. Il serait sans doute d'un haut intérêt de suivre d'un même coup-d'œil les vicissitudes de ce corps politique dans les trois situations où le placent tour-à-tour les institutions et les événemens. Dans une étude pareille, on trouverait peut-être la solution de plusieurs questions sur lesquelles la bonne foi voudrait être éclairée; l'histoire de cet âge deviendrait, sous ce point de vue, féconde en résultats utiles; mais les bornes que nous nous sommes prescrites, ne nous permettent pas de nous livrer ici à un examen appro-

(1) M. Hallam, tom. III; de Sismondi, vol. 6, etc.

fondi, et nous nous contenterons d'appeler simplement l'attention de nos lecteurs sur cet objet.

Or, telle était la situation de l'Italie à la fin du 15e siècle : Milan avait vu sa dynastie ducale de Visconti remplacée par une nouvelle race. Les Sforces y régnaient; leur auteur était un de ces chefs célèbres de *Condottieri*, ou mercenaires étrangers, qui composaient en grande partie les armées italiennes de ce siècle, et que les princes chargeaient en quelque sorte de vider leurs querelles. Ce premier Sforce, investi d'abord par le saint-siége de la marche d'Ancône, à titre de fief, avait épousé une bâtarde de Philippe-Marie, duc de Milan ; et ce prince n'ayant point laissé d'héritier mâle, il s'était emparé du duché, et s'en était fait proclamer souverain en 1450. A François Sforce avait succédé Galéas Marie, monstre de tyrannie, assassiné en 1476, et à celui-ci un enfant de sept ans reconnu comme duc. Ce jeune prince régnait sous la tutelle de son oncle, le fameux Louis, dit le *More*, dont l'ambition méditait déjà le crime qui devait le rendre maître de cet état.

Gênes avait subi les conséquences nécessaires de ses longues et fatales dissensions. Après s'être placée tour-à-tour sous la protection de diverses couronnes, elle avait enfin reçu le joug des Sforces. Sa liberté n'existait plus; et, depuis 1464, son territoire n'était, en quelque sorte, qu'un annexe du Milanais.

Venise, au contraire, arrondissait ses frontières occidentales en enlevant, à l'aide de ses Condottierri, quelques cités au duché de Milan ; à l'est, elle soutenait une lutte glorieuse contre ces terribles Ottomans, qui venaient de planter le croissant sur les tours du vieux palais de Constantin. Son commerce embrassait le monde alors connu.

Florence pouvait déjà calculer l'instant où le despotisme remplacerait son orageuse indépendance; après avoir subi, pendant un demi-siècle, depuis une réaction de 1382, la domination de l'ancien parti guelfe ou aristocratique, elle

avait vu sortir du sein d'une autre aristocratie plus récente et toujours attachée au parti populaire, une famille que les talens et les richesses héréditaires de ses membres devaient nécessairement amener au premier rang. Chaque année avait effectivement ajouté à l'influence des Médicis. A cette époque, Laurent consommait l'ouvrage de ses aïeux. *Principe del governo* (1), il remplaçait la législature régulière de la république par un sénat permanent, et réduisait le gonfalonier et les prieurs à de vains titres qui laissaient une heureuse illusion dans les esprits; protecteur des lettres, il s'illustrait en recueillant les muses fugitives de la Grèce, en hâtant par de nobles efforts le mouvement régénérateur qui devait faire la gloire du siècle suivant.

Le saint-siége disputait son autorité déchue aux cités jalouses de leurs anciens priviléges, et cherchait, par une politique habile, à diriger les ligues que des intérêts communs formaient entre les princes italiens; Borgia, si célèbre sous le nom d'Alexandre VI, occupait le trône pontifical depuis 1492.

A Naples, enfin, la maison d'Arragon établissait son pouvoir sur de solides bases. L'ombre du sage et magnanime Alphonse Ier semblait protéger des successeurs peu dignes de lui. Les liens avec le saint-siége se relâchaient insensiblement; les grandes principautés existaient encore; les barons formaient fréquemment un parlement investi d'une sorte de souveraineté; mais il ne restait plus de traces des anciennes institutions des républiques grecques.

Au surplus, de nouvelles révolutions se préparent, les esprits s'éclairent, et les gouvernemens se rapprochent: l'arbre féodal, ébranlé par l'ère républicaine, n'a plus de profondes racines dans le sol italien; les livres inventés sur les bords du Rhin parcourent déjà la péninsule; le canon renverse le système militaire des temps chevaleresques; un Portugais, en

(1) Ammirato, pag. 184.

doublant le cap des Tourmentes, un Génois, en ouvrant un autre monde à l'audace européenne, viennent de changer les relations commerciales de l'univers. La pensée entre en partage avec la force dans les affaires humaines ; la lutte entre deux prépondérances politiques choisit l'Italie pour premier théâtre ; les Français traversent les Alpes, le moyen âge finit, et l'histoire moderne commence.

CHAPITRE X.

Guerre des Français en Italie.— François Ier.— Grand duché de Toscane. — Ordre de Malthe.

Il est un point de vue général sous lequel il faut considérer l'histoire d'Italie à cette importante époque pour saisir l'ensemble des faits, et suivre la marche des événemens : le temps avait amené la maison d'Autriche à un degré de puissance tel que la plupart des états alors existans se voyaient menacés d'être réduits par elle au rôle d'une humble vassalité ; la monarchie française semblait seule pouvoir opposer une digue au torrent : par l'étendue, la situation, la richesse de son sol, le renom de sa couronne et l'illustration de sa chevalerie, elle devenait le rempart naturel de l'Europe contre un envahissement présumé, et le centre de toutes les oppositions qu'il faudrait surmonter pour y parvenir. C'était donc une chose nécessaire qu'elle devînt la rivale de l'Autriche.

Une lutte était la conséquence inévitable de cette rivalité. Il fallait un motif pour l'engager. Des circonstances particulières le fournirent, et ce motif détermina à son tour le point où dut d'abord éclater la lutte. Les droits récens que la maison de France avait acquis à certains territoires italiens par des alliances, furent mis en avant, l'empire y opposa les vieilles prétentions à la suzeraineté générale de l'Italie,

que, dans sa plus grande faiblesse même, il n'avait jamais entièrement abdiquées ; et l'Italie, où la division du sol, la diversité des gouvernemens, la perfidie des cours et la turbulence des peuples laissaient tant de chances favorables à deux partis, devint l'objet immédiat d'une querelle où primitivement elle ne se trouvait pas plus spécialement engagée que telle ou telle autre contrée de l'Europe.

Ainsi donc entre ces deux grandes prépondérances d'où la diplomatie fera naître l'équilibre européen, l'Italie aura désormais le rôle déplorable d'offrir d'abord une conquête facile aux vues d'une domination ultérieure ; elle verra la puissance qui voudra imposer son joug à l'Occident, toujours commencer par passer les Alpes et des lambeaux de son sol servir constamment de prix à la victoire. On se battra toujours chez elle, et presque jamais pour elle ; toutes les calamités de la guerre accableront son territoire sans qu'elle en recueille jamais les grands résultats comme nation. Si elle éprouve encore des convulsions politiques, elles seront bien plutôt la suite de débats étrangers vidés dans son sein, que de ses vœux et de ses efforts pour recouvrer son antique indépendance ; elle en sera venue à se considérer elle-même comme un de ces terrains vagues dont la possession est dévolue au plus fort ou au plus habile ; de longues habitudes de soumission auront dénaturé le caractère de ses généreux citoyens, et produit un affaissement moral qui retardera long-temps sa régénération politique ; et tel en effet doit être le sort de tout peuple qui n'a pas su changer le délire de l'indépendance en cette froide et inébranlable énergie qui seule peut écraser l'hydre de l'anarchie, et fonder les libertés publiques.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à annoter en quelque sorte les faits principaux qui se rapportent à l'Italie dans cette grande lutte des maisons d'Autriche et de France.

Un Charles du Maine, comte de Provence, avait été le dernier rejeton de cette seconde maison d'Anjou, dont les

prétentions au trône de Naples avaient causé tant de troubles dans ce royaume; mort sans enfans en 1481, il avait légué par un testament, à la couronne de France, ses possessions et ses droits. Louis XI s'était simplement emparé de la Provence. Charles VIII, jeune et ardent, appelé d'ailleurs en Italie par Louis-le-More qui, voulant avoir l'appui des Français pour consommer son usurpation, *faisait sentir des fumées de gloire* au monarque, pour employer une expression de Commines; Charles VIII, disons-nous, forma le dessein de conquérir le royaume des Angevins. On lui avait prédit que dans cette expédition, *il vincere sarebbe difficile, è più difficile il conservare le cose vinte* (1). Il reconnut la vérité de la seconde partie de cette prédiction; car s'étant emparé du royaume entier en 1495, cinq mois après, une ligue de tous les princes d'Italie se forma sous les auspices de la couronne d'Espagne; il fut obligé d'évacuer le royaume et l'Italie entière, n'emportant d'autres résultats de cette expédition, que le souvenir d'une entrée triomphale à Naples, et les lauriers de la journée de Fornoue qui avait sauvé les débris de son armée.

Les expéditions des successeurs de Charles VIII, ne furent ni moins brillantes dans leurs commencemens ni plus heureuses dans leurs résultats définitifs. Louis XII, petit-fils de Valentine de Milan, revendiquant les droits de la maison de Visconti, usurpés par les Sforces en 1447, à l'extinction des mâles de cette race, s'allia aux Vénitiens, conquit d'abord rapidement le Milanais avec leur secours, et se fit investir de ce duché par l'empereur Maximilien.

Un tel succès devait enfler les espérances du monarque. Les français étaient pleins d'ardeur; et les gouvernemens italiens montraient cette indécision dont il faut quelquefois savoir profiter pour décider le cours des choses. Louis voulut renouveler les tentatives de son prédécesseur, et il

---

(1) Guichardin, liv. I.

tourna ses armes vers Naples. Un Frédéric qui y régnait se sentant incapable de lui résister, suivit l'exemple qui lui avait été donné par son devancier, et invoqua le secours de l'Espagne.

Ferdinand, héritier de la maison d'Arragon, voyait réunies sous son joug les diverses monarchies de la péninsule ibérienne avec la Sicile distraite précédemment du royaume de Naples. Ce prince, à qui la postérité a conservé le surnom de *catholique*, accepta le rôle de protecteur de Frédéric, et il envoya des troupes sous les ordres de son *grand capitaine* Gonzalve de Cordoue. Des forteresses furent livrées aux Espagnols, et de toutes parts l'on se préparait à une défense vigoureuse. Mais tandisque le roi de Naples se livrait à la foi d'un parent et d'un allié de sa couronne, le catholique signait un traité de partage avec la France. Les deux armées qu'on croyait sur le point de combattre, se réunirent donc pour occuper le royaume. Frédéric fut dépouillé; Ferdinand devint duc de Pouille et Calabre, Louis, roi de Naples et de Jérusalem ; et la cour de Rome accorda l'investiture aux deux monarques, par une bulle qui date de la 1re année du 16e siècle, en alléguant que le prince qu'elle déposait, avait, dans son infortune, *invoqué l'alliance et le secours des Turcs* (1).

Quelques années après cette révolution il y en eut une seconde qui expulsa de nouveau les Français de ce royaume dont ils avaient si souvent tenté la conquête. Ferdinand l'occupa tout entier, et il parvint enfin au but secret de ses négociations perfides, en recomposant pour la seconde fois la monarchie des Deux-Siciles.

Dans le nord de l'Italie, où la domination française se maintenait encore, Louis après avoir mis la république de Venise à deux doigts de sa perte par la ligue de Cambrai, vit quelques années après, sa fortune, échouer contre la *sainte*

---

(1) Giannone, histoire du royaume de Naples, liv. XXIX.

ligue, où l'habile et hardi pontife Jules II avait su faire entrer, outre les états italiens, l'Espagne, l'Angleterre et les Suisses. Il dut céder aux forces réunies de ces puissances, et les lances françaises repassèrent encore les Alpes.

François Ier, qui suivit l'exemple fatal de ses deux prédécesseurs, enleva une seconde fois le Milanais aux Sforces, qui y avoient été réintégrés; mais il avait un rival dangereux dans ce Charles-Quint, héritier des états et du génie astucieux de Ferdinand-le-Catholique. Cette première guerre, signalée d'abord par la gloire de Marignan, se termina par la défaite de Pavie, et le roi-chevalier alla signer à Madrid un traité par lequel il renonçait à toutes prétentions sur les deux états situés aux deux extrémités de l'Italie.

La paix de Madrid est de 1526. Une seconde guerre se termina en 1529 par le traité de Cambrai; une troisième, par une trêve de dix ans en 1538; une quatrième enfin, en 1544, par la paix de Crespy. La France et la couronne étaient lasses de soutenir sans fruit de vaines et ruineuses prétentions. Il n'en fut question, après ce traité, que pour reprocher aux princes l'ambition qui avait coûté tant de sang et d'or au pays; on les oublia entièrement pendant les guerres de religion, et Philippe II, investi du duché de Milan par son père Charles-Quint, et maître du royaume des Deux-Siciles, attaché au sort de l'Espagne, comme héritage de la maison d'Arragon, fit peser son joug tyrannique sur ces deux états, et soumit, en quelque sorte, l'Italie entière à l'influence espagnole.

D'importans changemens dans les gouvernemens italiens signalent cette époque mémorable. La république de Florence avait chassé les Médicis. En 1525, Charles V les y rétablit peu d'années après avec le titre de chefs du gouvernement. Côme Ier affermit son autorité, et mit fin à l'existence simplement nominale de la république, en recevant du saint-siége, en 1569, le titre de grand duc. Ce titre lui fut confirmé, en 1576, par l'empereur, après de longues con-

testations relativement au droit que s'arrogeait ainsi la cour de Rome, et moyennant la déclaration faite par ce prince, qu'il tenait sa nouvelle dignité de l'empire et non du saint-siége (1). Il nous semble que c'est là le dernier acte de cette suzeraineté séculière des papes en Italie, qui y avait occasionné, dans les siècles précédens, tant de troubles et de calamités.

Au nord de la Toscane, deux villes, Parme et Plaisance, avaient été démembrées, en 1545, de l'état romain et érigées en principauté par le pape Paul III en faveur de Farnèse son fils. Le nouvel état, malgré le scandale attaché à sa fondation, subsista comme fief héréditaire concédé par l'église jusqu'à l'extinction de la maison de Farnèse, en 1731.

Le règne de Charles-Quint est l'époque d'une régénération politique de l'ordre illustre de Saint-Jean de Jérusalem; dépouillés de l'île de Rhodes par Soliman-le-Grand, ses membres avaient trouvé un réfuge à Viterbe, dans les états romains. L'empereur leur concéda, en 1530, l'île de Malthe à titre de fief noble, franc et libre de la couronne des Deux-Siciles (2). Dans ce séjour, l'ordre peut être considéré comme un nouvel état qui vient encore ajouter à la bizarre diversité des principautés italiennes.

L'époque précédente a vu grandir Venise, et Gênes succomber; c'est le contraire que nous présente l'époque actuelle. Le génie d'André Doria chasse les Français des rives liguriennes en 1528. L'indépendance est glorieusement reconquise. Douze personnes, choisies par les conseils de celui à qui l'on vient de décerner le titre de *Père de la patrie*, organisent un nouveau gouvernement. Les fonctions du doge dureront deux ans; on dresse des listes des familles qui pourront aspirer à faire partie du grand conseil; on prend toutes les précautions susceptibles d'empêcher le retour des trou-

(1) Lunig, code diplom. ital., tom. I.

(2) L'abbé de Vertot, hist. de Malthe, tom. III.

bles passés, et la constitution aristocratique est établie telle qu'elle subsistera à quelques modifications près, jusqu'à l'époque où toutes les aristocraties italiennes seront renversées par le renouvellement de cet esprit de républicanisme qui avait anciennement vaincu la féodalité.

Venise marchait alors vers sa décadence. Les succès obtenus par les armes des Ottomans, d'une part, de l'autre, les changemens dans les rapports commerciaux des peuples par la découverte des deux Indes, ruinèrent graduellement ses richesses et sa puissance. Vers la fin du 16e siècle, elle abdiqua le trident de la Méditerranée, et elle parut se borner à jouer un rôle secondaire dans les affaires d'Italie.

CHAPITRE XI.

Guerre de la succession d'Espagne. — Maison de Savoie. — Victor Amédée II. — Royaume de Sardaigne. — Don Carlos. — Paoli. — Joseph II.

Il faut traverser maintenant près d'un siècle et demi. L'Italie, en effet, pendant l'intervalle qui sépare le milieu du 16e siècle de la fin du 17e, ne se trouve qu'à peine mêlée aux événemens qui agitent l'Europe. Son état intérieur n'offre non plus rien de remarquable. L'Espagne y domine par ses vice-rois de Naples et par les gouverneurs généraux du Milanais; elle y réprime l'esprit de faction, et en ferme l'entrée à l'hérésie. Le despotisme s'établit partout, mais l'administration s'améliore généralement. Les chefs-d'œuvre du beau siècle de Léon X avancent le développement moral des esprits; et le peuple s'est consolé, par une existence qui ressemble au sommeil, de la perte d'une indépendance signalée par tant d'orages.

La guerre de la succession d'Espagne qui commença la décadence de la monarchie française changea la face de

l'Italie. Les traités d'Utrecht et de Bade qui la terminèrent au commencement du 18e siècle, en laissant l'Espagne au petit-fils de Louis XIV, livrèrent les états italiens, annexés jusque-là à cette monarchie, à la branche impériale d'Autriche, qui avait long-temps disputé à la France l'héritage entier de Charles V. Le duché de Milan, le royaume de Naples, avec les ports de la Toscane, incorporés à ce royaume dans le 16e siècle, sous le nom de *Stato degli presidi*, et le royaume de Sardaigne, furent ainsi livrés à l'empereur qui s'était déjà mis en possession du duché de Mantoue dont il avait dépouillé la maison de Mantoue, alliée de la France pendant la guerre. L'Italie passa de la sorte sous l'influence autrichienne.

Une nouvelle puissance vient alors prendre rang entre les états italiens: la maison de Savoie qui n'avait long-temps possédé qu'une partie de cette province relevant anciennement des royaumes de Bourgogne, s'était élevée, par suite de leurs démembremens successifs. L'habileté et le courage de ses chefs lui avaient acquis graduellement la possession de quelques territoires de l'Italie septentrionale, et ils avaient été créés ducs au commencement du 15e siècle par l'empereur Sigismond. Ces ducs toujours mêlés à la lutte de la France et de l'Autriche, souvent dépouillés par les vicissitudes de la guerre, mais toujours réintégrés par les vues de la politique, parvinrent, à cette époque, à une situation brillante. Victor Amédée II avait puissamment concouru au succès de la grande alliance contre Louis XIV. Des intérêts divers se réunirent pour fonder la grandeur de sa maison. On crut qu'une puissance qui servirait à la fois en Italie, de barrière à la France, et de frein à l'Autriche, pourrait éminemment concourir au maintien de l'équilibre général; en conséquence, la cession de quelques territoires, précédemment faite par l'empire, fut confirmée au traité d'Utrecht, et la dignité royale accordée avec la Sicile au duc de Savoie, sous la réserve que cette île reviendrait à

l'Espagne en cas d'extinction des mâles de cette maison (1). Par suite de ce traité, Victor Amédée fut couronné à Palerme, en 1713, roi de Sicile.

Ce prince ne conserva pas long-temps la couronne qui venait d'être placée sur son front. En effet, Louis XIV expirait à peine, qu'au dedans comme au dehors on mettait en oubli les dernières volontés de son administration et de sa politique; on cassait son testament en France, et l'on violait son traité d'Utrecht en Espagne. L'ambitieux cardinal Alberoni, méditant de rendre à cette monarchie toutes les possessions italiennes, formait des complots et faisait marcher des armées. La Sicile fut conquise par les troupes espagnoles en 1718. La Sardaigne avait été enlevée à l'empereur l'année précédente.

L'Angleterre, dont l'influence avait amené la grande pacification, réunit alors contre la politique espagnole l'Autriche et la France; puis, un peu plus tard, la Hollande: c'est ce qu'on a appelé la *quadruple alliance*. Le traité arrêté entre ces puissances contenait les stipulations d'un second traité auquel les puissances liguées s'engageaient à amener l'Espagne par la voie des négociations ou par celle des armes: il y était réglé que l'empereur ferait renonciation de ses droits et reconnaîtrait Philippe V, moyennant une nouvelle renonciation de ce monarque aux provinces d'Italie et des Pays-Bas anciennement attachées à sa couronne, et que la paix d'Utrecht avait adjugées à l'empereur. Le duc de Savoie devait également céder la Sicile à l'empereur, et recevoir la Sardaigne en échange; enfin, un prince espagnol, don Carlos, fils aîné du second lit de Philippe V, avait l'expectative et l'investiture éventuelle des duchés de Parme et Plaisance, ainsi que du grand duché de Toscane, pour les posséder à titre de fiefs de l'empire, après le décès des derniers rejetons mâles des maisons de Farnèse et de Médicis.

(1) Dumont, tom. VIII, part. I.

Le duc de Savoie accéda, peu après la conclusion de la quadruple alliance, aux articles qui le concernaient. En conséquence, il abdiqua la couronne des terres *ultrà Pharum;* prit possession, en 1720, de son indemnité, et se fit proclamer roi de Sardaigne, titre que ses successeurs ont conservé.

L'Espagne n'ayant pas voulu accéder à la quadruple alliance, la guerre continua. Des négociations qui la suivirent, furent long-temps sans résultat; enfin, après plusieurs alliances et contre-alliances, deux congrès et divers traités particuliers, la paix se trouva définitivement rétablie dans l'année 1731.

Les stipulations de la quadruple alliance étaient adoptées, la *pragmatique* de l'empereur Charles VI, garantie. Les duchés dont l'infant Carlos avait reçu l'investiture furent occupés par des troupes espagnoles. Il faut observer que la cession de ces duchés avait été la matière de longues contestations. Antoine Farnèse, duc de Parme et de Plaisance, et Jean Gaston de Médicis, grand-duc de Toscane, l'un et l'autre sans héritiers directs, déclarèrent qu'ils ne reconnaissaient aucun droit aux puissances européennes de disposer de leurs états. Le premier allégua qu'il relevait du saint-siége; et le second, qu'il ne relevait que de Dieu seul, et qu'il ne consentirait jamais à regarder sa principauté comme un fief d'empire; mais leurs protestations furent vaines, ainsi que celles de la cour de Rome, il fallut céder à la force; et c'est ici, à ce qu'il nous semble, le premier exemple de ces cessions de territoires italiens, si souvent renouvelées depuis, au gré d'une politique qui n'eut trop souvent pour règle que d'injustes et bizarres caprices.

La maison de France, établie en Espagne, a donc fait un premier pas en Italie. Les événemens qui agitèrent alors le nord de l'Europe réagirent sur le midi, et accélérèrent ses progrès dans la péninsule italique.

La France, à la mort d'Auguste II, roi de Pologne, en 1733, voulut faire une nouvelle tentative en faveur de ce

Stanislas Leckzinski, qui lui avait donné une reine. L'Espagne et la Sardaigne entrèrent dans ses vues politiques; la Russie et l'Autriche manifestèrent l'intention de conserver la maison de Saxe sur le trône polonais. Cette nouvelle lutte eut d'importans résultats relativement à l'Italie. La Lombardie presqu'entière tomba au pouvoir des alliés, et l'infant don Carlos, marchant à Naples, conquit successivement ce royaume et la Sicile, et se fit couronner roi des Deux-Siciles, à Palerme, en 1735. La paix de Vienne, conclue trois ans après, termina cette guerre, qui avait amené, pour la première fois, des Russes sur les bords du Rhin : il fut stipulé que Stanislas renoncerait à la couronne, et recevrait en échange les duchés de Lorraine et de Bar, lesquels seraient à sa mort reversibles à la couronne de France; François, duc de Lorraine, succéda dans le grand duché de Toscane, au dernier des Médicis qui venait d'expirer : don Carlos, renonçant à la Toscane, conserva sa conquête; et la possession héréditaire du royaume, avec les *présides*, fut assurée à sa ligne; il céda Parme et Plaisance à l'empereur, lequel recouvra aussi la Lombardie, à l'exception de quelques districts, qui agrandirent encore le royaume de Sardaigne.

Ainsi furent introduites la maison de Lorraine en Toscane, et la maison de Bourbon à Naples. La guerre de la succession d'Autriche, terminée par la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, eut pour résultats principaux relativement à l'Italie, d'amener la première à l'empire, et de livrer à la seconde, Parme, Plaisance et Guastalla, dans la personne de don Philippe, frère de don Carlos, et gendre de Louis XV.

L'Italie conserve maintenant une situation uniforme jusqu'au grand bouleversement de la fin du siècle. Le système politique qui a, pour balancer l'influence de l'empire, soumis à la même dynastie la France et les deux péninsules, est consolidé par le fameux *pacte de famille*, du duc de Choiseul, et promet une longue paix aux états italiens. Entre les événemens, le seul digne d'être signalé

est cette dernière révolution de la Corse, qui, malgré les efforts du célèbre Paoli, l'incorpora à la monarchie française, en 1769.

Ainsi donc, après avoir éprouvé des changemens dans tous les sens, et épuisé en quelque sorte la carrière des révolutions, l'Italie se voyait comme partagée entre deux maisons étrangères. Il ne restait plus que le souvenir de ses antiques libertés: deux de ses nombreuses républiques existaient encore, à la vérité, à l'est et à l'ouest des états septentrionaux; mais de cette existence languissante qui fait prévoir une fin prochaine : et ses pontifes, qui jadis avaient dicté des lois aux monarques, n'étaient plus guère considérés que comme des princes italiens du troisième ordre.

Alors, par un de ces décrets de la providence que l'histoire cherche à reconnaître pour en extraire d'imposantes leçons, un rayon régénérateur partit du trône même qui n'avait jusque-là tendu que des chaînes à l'Italie. Déjà le grand duc Léopold avait été le bienfaiteur de la Toscane; Joseph II marcha sur ses traces, et le génie innovateur de ce prince trouva les esprits mieux disposés en Lombardie que dans les autres parties de ses états. En effet, comme en France, à cette époque les esprits y étaient agités de cette inquiétude vague qui annonce de grandes vicissitudes politiques, la philosophie française avait ébranlé toutes les doctrines ; les économistes italiens répandaient les vrais principes de l'administration ; la torture reculait devant Beccaria; Alfieri faisait pâlir la tyrannie; la haute classe était animée d'un patriotisme éclairé; le peuple manifestait sa haine héréditaire pour le joug de *Tedesci*. Telle était la situation des esprits, quand le drapeau de la révolution française se montra sur le revers des Alpes: cet antique et terrible appel *Italia! Italia!* retentit jusqu'aux rivages parthénopéens, et les peuples entrèrent avec l'enthousiasme des siècles passés dans une carrière qui s'ouvrait par l'indépendance.

CHAPITRE XII ET DERNIER.

Napoléon Bonaparte. — Républiques italiennes. — Royaume d'Italie. — Révolution de 1814.

La république française avait déjà, par de brillans triomphes, détaché plusieurs gouvernemens de la grande coalition formée contre elle; après la réaction du 9 thermidor, sorte d'expiation du grand attentat dont l'Europe avait frémi, le directoire s'appliquait à enchaîner l'hydre de l'anarchie au dedans, à fixer au dehors l'existence politique de la France sur de solides bases. C'était l'influence continentale de l'Autriche stipendiée par la cour britannique, qui rendait encore cette existence douteuse, et s'opposait à une pacification durable. Le directoire résolut d'attaquer et de détruire cette influence continentale; et, comme dans les siècles précédens, c'est contre l'Italie qu'il crut devoir dès-lors tourner tout l'effort de ses armes.

Un jeune homme qui venait de sauver la révolution à la journée du 13 vendémiaire fut envoyé pour prendre à Nice, au mois de mars 1796, le commandement d'une armée dépourvue de tout, et qui devait lutter contre des forces imposantes par le nombre, composées de vieilles bandes autrichiennes, et aidées des contingens de tous les états italiens. L'exaltation véritablement héroïque de son âme sembla passer dans tous les cœurs. La campagne ne fut qu'une course triomphale; Montenotte, Millesimo, Mondovi lui ouvrirent l'Italie; le roi de Sardaigne se hâta de livrer ses forteresses, et de signer un armistice. Le duc de Parme imita bientôt cet exemple; l'habile général Beaulieu se vit partout obligé de céder à l'impétueuse valeur des Français; Milan vint déposer ses clefs aux pieds du vainqueur. La Lombardie entière reconnaissait la domination française.

Napoléon n'est plus. Si les passions contemporaines s'agitent encore autour de sa cendre, c'est à l'impartiale histoire à signaler pour la postérité tout ce qu'il y a d'éternellement mémorable dans sa renommée à côté des fautes qui la ternissent. Nous ne reculerions pas devant cette tâche, et nous aborderions franchement les difficultés de tout genre qu'elle présente, si la nature de ce travail comportait des tableaux développés; mais nous devons nous borner ici à saisir quelques traits épars, au moyen desquels l'esprit du lecteur puisse embrasser l'ensemble des faits. Disons donc simplement que la vie de ce petit nombre d'hommes qui ont brillé successivement sur la face du monde, n'offre rien d'aussi grand et d'aussi glorieux que les premières campagnes de Bonaparte en Italie.

Les victoires des armées françaises ouvrirent une série de révolutions mémorables. Tout changea de face. Le duc de Modène et le roi de Naples conclurent la paix; le saint père l'acheta en dépouillant le musée du Vatican de ses principaux chefs-d'œuvre; il céda, en outre, Bologne et Ferrare, et renonça à toutes prétentions sur l'ancien siége pontifical d'Avignon. Gênes se plaça sous la protection de la France; la Corse fut enlevée aux Anglais, et un grand état s'éleva en Lombardie sous le nom de *république cisalpine*.

La guerre continua, et la fortune ne cessa pas de favoriser les armes françaises : Wurmser et Alvinzi firent de vains efforts pour conserver le dernier boulevart de la puissance autrichienne en Italie. Mantoue capitula le 2 février 1797, et l'empereur se vit obligé de consentir à signer à Léoben des préliminaires, convertis en une paix définitive, à Campo-Formio, le 17 octobre de cette année.

Ce traité consomma la ruine de l'antique république de Venise. La France, irritée de l'opposition secrète qu'avait mise à ses vues politiques l'aristocratie vénitienne, et d'une insurrection récente où des Français avaient péri, vit dans la cession de son territoire un moyen de satisfaire l'empe-

reur dépouillé de la Lombardie. L'aigle autrichienne flotta donc sur les remparts de l'orgueilleuse cité qui avait longtemps régné dans la Méditerranée; et ainsi fut détruit par un peuple libre l'existence d'un peuple libre. Il n'est sans doute pas nécessaire de faire remarquer tout ce qu'un pareil acte avait d'injuste et d'impolitique.

Tandis que Venise succombait, Gênes éprouvait les résultats de la haute protection qu'elle avait réclamée. Elle se voyait transformée en *république ligurienne*. Des mouvemens populaires qui agitaient les états romains donnèrent encore lieu aux Français de les occuper en 1798. Une armée pénétra jusqu'à Rome, et Berthier, son chef, proclama une *république romaine*; enfin, une nouvelle coalition contre la France s'étant formée, la guerre fut poussée avec la même fortune en Italie; et Championnet, vainqueur de Mack, déclara que le royaume de Naples était une *république parthénopéenne*. C'était au commencement de 1799.

Le roi de Naples avait abandonné ses états dans la péninsule aux armes républicaines, et s'était réfugié en Sicile. Le roi de Sardaigne avait pareillement été obligé de céder ce qu'il possédait en Italie, et de chercher un asyle en Sardaigne. Il n'y avait plus de monarques sur le sol italien. Tout change de face en moins d'une année : la fortune cesse un instant de favoriser le drapeau français; les armées de Macdonal et de Joubert sont forcées d'évacuer l'Italie; Ferdinand et la reine Caroline rentrent à Naples; les états romains sont rendus à un nouveau pontife Pie VII. La république ne conserve plus que Gênes et Ancône; et elle est menacée de perdre en quelques mois le fruit de plusieurs années de triomphes.

Bonaparte reparut alors en qualité de premier consul dans ces contrées où il avait déjà immortalisé son nom comme simple général de la république; l'éternel passage de Saint-Bernard et la mémorable bataille de Marengo rendirent de nouveau la Lombardie à l'indépendance. La

république cisalpine fut rétablie, et bientôt la paix fut conclue à Lunéville. Il n'y a à remarquer pour nous, dans ce traité, que la cession du duché de Parme à la France, en échange de la Toscane, érigée pour le duc en royaume d'Étrurie. L'Italie se trouva, à cela près, dans la même situation qu'après le traité de Campo-Formio. La pacification de Lunéville est de 1801.

Les changemens introduits dans le gouvernement de la république française, le furent aussi dans celui des républiques italiennes; elles remplacèrent aussi leurs directoires par un premier magistrat. Il y eut un président à Milan, un doge à Gênes, et un gonfalonier à Lucques. Bonaparte à qui la cisalpine avait deux fois dû l'existence, en devint le chef, et lorsqu'en 1804 le consul français eut changé son titre pour celui d'empereur, le *président italien* voulut prendre à Milan le titre plus fastueux de roi: et ainsi fut restaurée cette antique royauté d'Italie, qui, depuis plusieurs siècles, n'était plus que nominale dans la personne des empereurs allemands. Cette création, et plus tard celle de la confédération du Rhin, révêlaient la pensée entière du nouveau monarque. On pouvait comprendre qu'il entendait par là, substituer sa race à la maison d'Autriche, et faire de la France comme au temps des Carlovingiens le siége du nouvel empire *romain* ou *d'Occident.*

La paix de Presbourg, qui termina en 1805 la troisième coalition, augmenta le royaume d'Italie de l'ancien territoire de Venise. L'année suivante vit la dynastie de Naples effacée des maisons régnantes de l'Europe, et un frère de Napoléon, recevoir ce trône par un simple décret qui semblait rappeler l'investiture pontificale des premiers siècles. Ferdinand chercha de nouveau un asyle à Palerme. Rien ne résista plus dès-lors à la volonté impérieuse du conquérant. Il changea à son gré les formes du gouvernement, distribua des principautés à ses sœurs, en érigea d'autres en départemens français; l'Italie ne fut plus alors qu'une province,

où le chef du *grand empire* put puiser à son gré les hommes et les trésors qu'exigeait son insatiable ambition.

Nous touchons au terme de notre travail. Les souvenirs des revers qui renversèrent le *grand empire*, et des actes qui rétablirent les anciens gouvernemens de l'Italie sont encore récens. Qu'on déplore ou qu'on exalte ces résultats, une réflexion se présente naturellement à l'esprit pour les expliquer : après avoir vu la révolution française se montrer constamment peu généreuse envers la péninsule, dont nous venons d'esquisser l'histoire, et n'y voir effectivement qu'un instrument de ses vues de destruction et de conquêtes, pouvons-nous être surpris de ce que l'ancienne diplomatie, triomphante après cette longue lutte, n'ait pas usé plus généreusement d'une victoire inespérée. Jalouse et vindicative, elle avait tant d'injures à punir ! tant de fois, Turin, Milan, Florence et Naples avaient vu les drapeaux des princes, humiliés par les étrangers, et non pas (il faut bien le dire), sans le concours des peuples ! Quelle apparence qu'il y eût assez d'élévation et de profondeur dans leurs conseils, pour qu'ils voulussent sacrifier de vieux ressentimens à des nécessités récentes, et fermer l'arène sanglante des révolutions, en faisant succéder un système fédératif réclamé depuis deux siècles, et de sages libertés, à un républicanisme dangereux ou à une déplorable tyrannie ! Il faut donc déclarer que ce qui a été, devait être, et attendre le remède du temps, dont le cours rapide se joue des passions et des volontés humaines.

EXTRAIT DU CONGRÈS DE VIENNE,

CONSTITUANT LES ÉTATS D'ITALIE.

Sardaigne.

85. Les limites des états de S. M. le roi de Sardaigne seront, du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception des changemens portés dans le traité de Paris du 30 mai 1814 (1).

Du côté de la confédération helvétique, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite, en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'art. 80 du présent acte.

Du côté des états de S. M. l'empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792; et la convention, conclue entre LL. MM. l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations.

Du côté des états de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens états de S. M. le roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

Les limites des ci-devant états de Gênes et des pays nommés fiefs impériaux, réunis aux états de S. M. le roi de Sardaigne, d'après les articles suivans, seront les mêmes, qui, le 1er janvier 1792, séparaient ces pays des états de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja, ayant appartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la cession des états de Gênes à S. M. le roi de Sardaigne.

86. Les états qui ont composé la ci-devant république de Gênes sont réunis à perpétuité aux états de S. M. le roi de

(1) *Voy.* aussi le traité du 20 novembre 1815.

Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute souveraineté, propriété et hérédité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans les deux branches de sa maison, savoir : la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

87. S. M. le roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de duc de Gênes.

88. Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé : *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. Sarde;* et ledit acte tel qu'il se trouve annexé à ce traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

89. Les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant république ligurienne, sont réunis définitivement aux états de S. M. le roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des états de Gênes; et les habitans de ces pays jouissent des mêmes droits et priviléges que ceux des états de Gênes désignés dans l'article précédent.

90. La faculté que les puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'art. 3 dudit traité de fortifier tels points de leurs états qu'elles jugeront convenable à leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le roi de Sardaigne.

91. S. M. le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie désignés dans l'art. 80 ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé : *Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève.* Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

92. Les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire;

aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la confédération suisse jugerait à propos d'y placer, bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays où les agens civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Haute-Italie.

93. Par suite des renonciations stipulées dans le traité de Paris du 30 mai 1814, les puissances signataires du présent traité reconnaissent S. M. l'empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, comme souverains légitimes des provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en partie, par les traités de Campo-Formio de 1797, de Luné-ville de 1801, de Presbourg de 1805, par la convention additionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le traité de Vienne de 1809, et dans la possession desquelles provinces et territoires, S. M. I. et R. A. est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que : l'Istrie, tant autrichienne que ci-devant vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les Bouches du Cattaro, la ville de Venise, les Lagunes, de même que les autres provinces et districts de la terre-ferme des états ci-devant vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté de Tyrol, le Vorelberg, le Frioul autrichien, le Frioul ci-devant vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement de la ville de Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le Littoral hongrois, et le district de Castres.

94. S. M. I. et R. A. réunira à sa monarchie, pour être possédés par elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté,

1° Outre les parties de la terre-ferme des états vénitiens dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits états, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tésin, le Pô et la mer Adriatique.

2° Les Vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna ;

3° Les territoires ayant formé la ci-devant république de Raguse.

95. En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédens, les frontières des états de S. M. I. et R. A. en Italie, seront:

1° Du côté des états de S. M. le roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au 1er janvier 1792;

2° Du côté des états de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Pô, la ligne de démarcation suivant le Thalweg de ce fleuve;

3° Du côté des états de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1er janvier 1792.

4° Du côté des états du pape, le cours du Pô jusqu'à l'embouchure du Goro;

5° Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna des cantons des Grisons et du Tésin. Là où le Thalweg du Pô constituera la limite, il est statué que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

96. Les principes généraux adoptés par le congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celle du Pô.

Des commissaires seront nommés par les états riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

97. Comme il est indispensable de conserver à l'établissement, connu sous le nom de *Mont-Napoléon*, à Milan, les moyens de remplir ses obligations envers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement situés dans des pays, qui, ayant fait partie du royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différens princes d'Italie, de même que les capitaux appartenant audit établissement et placés dans ces différens pays, resteront affectés à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composait

le ci-devant royaume d'Italie, et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les souverains desdits pays nommeront, dans le terme de trois mois à dater de la fin du congrès, des commissaires pour s'entendre avec les commissaires autrichiens, sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette commission se réunira à Milan.

Modène et Reggio.

98. S. A. R. l'archiduc François d'Este, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté, les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole, dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du traité de Campo-Formio.

S. A. R. l'archiduchesse Marie-Béatrix d'Este, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute souveraineté et propriété le duché de Massa et la principauté de Carrara, ainsi que les fiefs impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangemens de gré à gré, avec S. A. I. le grand-duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et réversion établis dans les branches des archiducs d'Autriche, relativement aux duchés de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que les principautés de Massa et Carrara, sont conservés.

Parme et Plaisance.

99. S. M. l'impératrice Marie-Louise possédera en toute propriété et souveraineté les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les états de S. M. I. et R. A. sur la rive gauche du Pô.

La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois en ayant égard aux droits de réversion de la maison d'Autriche et de S. M. le roi de Sardaigne, sur lesdits pays.

Toscane.

100. S. M. I. et R. l'archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le grand duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. I. les a possédés antérieurement au traité de Lunéville.

Les stipulations de l'article 2 du traité de Vienne du 3 octobre 1735, entre l'empereur Charles VI et le roi de France, auxquelles accédèrent les autres puissances, sont pleinement rétablies en faveur de S. A. I. et ses descendans, ainsi que les garanties résultant de ces stipulations.

Il sera en outre réuni au grand duché, pour être possédé en toute propriété et souveraineté par S. A. I. et R. le grand-duc Ferdinand, et ses héritiers et descendans :

1° L'état des Présides ;

2° La partie de l'île d'Elbe et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de S. M. le roi des Deux-Siciles avant l'année 1801 ;

3° La suzeraineté et souveraineté de la principauté de Piombino et ses dépendances.

Le prince Ludovisi Buoncompagni conservera pour lui et ses successeurs légitimes, toutes les propriétés que sa famille possédait dans la principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances, avant l'occupation de ces pays par les troupes françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. le grand-duc de Toscane, de tous les revenus que sa famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survînt des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des cours de Vienne et de Sardaigne ;

4° Les ci-devant fiefs impériaux de Vernio, Montanto et Monte Santa-Maria, enclavés dans les états toscans.

Lucques.

101. La principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par S. M. l'infante Marie-Louise, et ses descendans en ligne directe et masculine.

Cette principauté est érigée en duché, et conservera une forme de gouvernement, basée sur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la principauté de Lucques une rente de cinq cent mille francs que S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. I. le grand-duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement, aussi long-temps que les circonstances ne permettront pas de procurer à S. M. l'infante Marie-Louise et à son fils, et à ses descendans, un autre établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les seigneuries en Bohême, contenues sous le nom de *Bavaro-Palatines*, qui, dans le cas de réversion du duché de Lucques au grand duché de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de S. M. I. et R. A.

102. Le duché de Lucques sera reversible au grand duché de Toscane, soit dans le cas qu'il devînt vacant par la mort de S. M. l'infante Marie-Louise, ou de son fils don Carlos, et de ses descendans mâles et directs, soit dans celui que l'infante Marie-Louise ou ses héritiers directs obtinssent un autre établissement, ou succédassent à une autre branche de leur dynastie.

Toutefois le cas de réversion échéant, le grand-duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la principauté de Lucques, au duc de Modène, les territoires suivans :

1° Les districts toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga ;

2° Les districts lucquois de Castiglione et Callicano, enclavés dans les états de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte Ignose, contigus au pays de Massa.

État de l'Église.

103. Les marches, avec Camérino et leurs dépendances, ainsi que le duché de Bénévent et la principauté de Ponte-Corvo, sont rendus au saint-siége.

Le saint-siége rentrera en possession des légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois située sur la rive gauche du Pô.

S. M. I. et R. A. et ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et de Commachio.

Les habitans des pays qui rentrent sous la domination du saint-siége par suite des stipulations du congrès, jouiront des effets de l'article 16 du traité de Paris du 30 mai 1814.

Toutes les acquisitions faites par les particuliers, en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le paiement des pensions seront fixées par une convention particulière entre la cour de Rome et celle de Vienne.

Naples.

104. S. M. le roi Ferdinand IV est rétabli tant pour lui que pour ses héritiers et ses successeurs sur le trône de Naples, et reconnu par les puissances comme roi du royaume des Deux-Siciles.

ROYAUME LOMBARD-VÉNITIEN.

CONSTITUTION DE VENISE

(NON ÉCRITE.)

§ I. *Gouvernement.*

Le gouvernement se compose de la réunion des autorités qui suivent :

1° La souveraineté qui réside dans le grand conseil ;
2° Le gouvernement proprement dit dans le sénat ;
3° L'autorité judiciaire dans les quaranties ;
4° La police et l'administration dans le conseil des dix.

Tous les emplois sont électifs et temporaires.

§ II. *De la Noblesse.*

La noblesse vénitienne se divise en quatre classes : la première classe se compose des familles électorales, c'est-à-dire remontant aux douze tribuns qui élurent le premier doge en 697 ; la seconde, des familles qui prouvent qu'elles faisaient partie du grand conseil à l'époque où le droit d'y siéger devint perpétuel et héréditaire ; la troisième classe est formée des trente familles qui furent élevées au patriciat depuis la clôture du grand conseil ; enfin, la quatrième, des nobles candiots, de ceux des provinces ou des citadins de Venise qui achetèrent le patriciat.

Sont exclus du corps de la noblesse, non-seulement les enfans illégitimes, mais ceux qui ont été légitimés par mariage subséquent.

Les nobles sont la seule classe de citoyens qui participe aux charges du gouvernement.

Les nobles ne peuvent tenir plusieurs magistratures à la fois.

Ils ne peuvent, sous peine d'amende et de bannissement, refuser les charges auxquelles ils sont élus.

Ils ne peuvent exercer la profession du commerce.

Les nobles qui se font chevaliers de Malte cessent d'avoir part au gouvernement.

Ils ne peuvent acquérir ni fief ni seigneurie en terre-ferme.

Ils ne peuvent se marier avec des étrangères, ni marier leurs filles à des sujets d'un autre prince.

Il n'y a point de droit d'aînesse parmi les nobles.

Ils sont tous sujets en temps de guerre aux charges publiques à proportion de leurs revenus.

Toute correspondance avec les ambassadeurs, ou autres ministres étrangers, leur est défendue sous peine de la vie.

Les étrangers qui sont nobles vénitiens ne peuvent exercer aucune charge dans l'état.

Hors de Venise un noble n'est plus que l'égal de tous les citoyens.

§ III. *Du grand Conseil ou du corps souverain.*

La réunion de tous les nobles forme le grand conseil.

Le grand conseil est souverain de l'état; toutes les autres autorités dépendent de lui.

Il a seul la sanction des lois, la création des nouveaux impôts, le droit de conférer la noblesse.

Le grand conseil est chargé de l'élection des magistrats et du doge.

Il comprend tous les autres conseils qui, pour cela, cessent quand il se tient.

Les magistrats s'y nomment à la majorité des suffrages et par la voie du scrutin.

Le droit de faire des propositions appartient 1° au doge; 2° aux six conseillers du doge pris collectivement; 3° aux trois chefs de la quarantie criminelle quand ils sont unanimes; 4° à chacun des trois avocats de la commune; 5° aux magistrats des eaux et à ceux de l'arsenal, seulement sur des matières de leur ressort et quand ils sont unanimes.

La loi ne permet pas au noble d'entrer au grand conseil avant l'âge de vingt-cinq ans.

Les nobles deviennent membres de l'état en entrant au grand conseil.

Le sénat lui est inférieur en ce qu'il peut en confirmer ou en casser les élections.

Le grand conseil est présidé par le doge, accompagné de six conseillers et des chefs des divers corps d'état.

Il ne peut délibérer si les membres ne sont au nombre de deux cents pour les affaires ordinaires, et de six cents pour les affaires importantes.

§ IV. *Du Sénat.*

Le sénat de Venise se compose de trois ordres : de sénateurs ordinaires, de sénateurs adjoints, et de simples assistans qui ne votent pas, formant en tout un nombre de trois cents.

Les sénateurs se renouvellent tous les ans ; ils doivent être âgés de quarante ans.

Néanmoins les anciens peuvent être réélus.

Les affaires se décident dans le sénat à la pluralité des voix, pourvu toutefois qu'un avis réunisse au moins la moitié des suffrages.

Pour que l'assemblée soit l'égale, il faut qu'il y ait au moins soixante membres présens ayant voix délibérative.

Le sénat délibère sur toutes les affaires politiques, la paix, la guerre, les traités, la police intérieure, et toutes les dispositions administratives relatives à ces objets, sans aucun recours à la sanction du corps souverain.

Au sénat appartient, sous responsabilité, l'administration des finances de l'état, la fabrication des monnaies, l'ouverture des emprunts, la répartition des impôts, l'emploi des revenus publics ; mais il ne peut ni augmenter les tarifs, ni établir de nouveaux impôts sans le grand conseil.

Le sénat prépare les projets de lois, ou d'impositions à proposer au corps souverain.

Le sénat a droit de désignation pour plusieurs places importantes, et de nomination à plusieurs.

Le droit de faire des propositions appartient exclusivement au conseil du doge.

§ V. *De la Seigneurie et du Collége.*

L'exécution de toutes les mesures du gouvernement est confiée à la seigneurie ou conseil du doge.

Les membres du conseil sont au nombre de six pris dans chacun des six quartiers de la ville.

Les trois chefs de la quarantie criminelle prennent séance au collége.

Les conseillers sont élus par le grand conseil pour huit mois, les présidens de la quarantie par la quarantie elle-même, et pour deux mois seulement.

Les conseillers ouvrent toutes les dépêches adressées au doge, même hors de sa présence.

Ils président, sans le doge ou en son absence, les séances du sénat et du grand conseil. Ils peuvent convoquer l'un et l'autre de ces corps et y fermer les discussions.

Ils prononcent sur les questions de compétence entre les tribunaux.

Pendant la vacance du trône, ils remplissent les fonctions du doge.

Le collége se compose du conseil auquel sont adjoints seize sages.

Six membres du collége, âgés nécessairement de 38 ans, forment un comité qui prépare la résolution sur les affaires les plus importantes. Trois autres sages sont, l'un, sous le titre de sage-caissier, chargé des fonctions de ministre des finances; l'autre, le sage à l'écriture, est le ministre de la guerre; le troisième, le sage aux ordonnances, a le département des milices de terre; la troisième cathégorie des sages comprend, sous le titre des cinq sages des ordres, cinq jeunes gens de 25 ans, qui assistent au conseil debout et découverts sans voix délibérative.

La durée des fonctions des sages n'est que de 6 mois; ils ne peuvent y être rappelés qu'après l'intervalle d'un semestre.

Le collége donne audience aux ambassadeurs étrangers.

§ VI. *Du Doge et de sa Famille.*

Il ne peut rien faire sans le sénat : sa condition est celle d'un simple particulier, dès qu'il est séparé de son conseil.

Le doge est chef de tous les conseils, et a droit, en cette qualité, d'y remplir toutes les fonctions affectées aux principaux magistrats.

Il a deux voix au grand conseil.

Les lettres pour les cours étrangères s'expédient, et la monnaie se bat en son nom.

Il n'a la nomination qu'à quelques bénéfices et à quelques petites charges de son palais.

Hors de Venise, il n'est point reconnu pour doge, et ne reçoit aucun honneur.

Ses enfans et ses frères sont exclus de toutes les charges de l'état pendant sa vie.

Le doge est électif. Il est forcé d'accepter cet emploi, lorsqu'il lui est déféré, sous peine de bannissement et de confiscation des biens. Il ne peut donner sa démission.

Il n'a point de garde. Il ne peut commander les armées de la république.

Si le doge est marié, sa femme ne partage ni son rang, ni son titre.

L'administration du doge est examinée après sa mort par l'inquisition, et ses héritiers sont responsables des abus qu'on y découvre.

Le doge malade ou absent est représenté par un des conseillers, qui prend le nom de vice-doge.

Quand le doge est mort, il ne se traite aucune affaire jusqu'à l'élection d'un autre.

Le doge n'a pas le droit de sortir de la capitale sans permission.

§ VII. *Administration de la Justice.*

La Justice est administrée à Venise par le conseil des dix et par les quaranties.

Des Quaranties.

Les quaranties sont au nombre de trois, et composées chacune de quarante juges.

1° *La quarantie civile nouvelle*, jugeant toutes les causes civiles par appel des sentences rendues par les magistrats de dehors ;

2° *La quarantie civile vieille*, jugeant par appel de magistrats subalternes de la ville ;

3° *La quarantie criminelle*, jugeant tous les crimes, excepté les crimes de lèse-majesté de la compétence du conseil des dix. Les membres de la quarantie criminelle ont entrée au sénat, et ses trois présidens au conseil du doge.

Sa juridiction ne s'étend pas sur les patriciens pour les accusations criminelles dont ils peuvent être l'objet.

Les juges montent successivement de huit mois en huit mois, de la nouvelle à la vieille, et de la vieille à la criminelle.

Dans chacune de ces chambres, le ministère public est exercé par les avogadors; et deux contradicteurs dans chaque chambre sont chargés de répliquer pour la défense des parties.

Le chef des quaranties change tous les deux mois.

Il y a trois avogadors (1).

L'intervention d'un avogador est nécessaire dans toutes les délibérations du sénat, et du grand conseil, sous peine de nullité des décisions.

Les avogadors sont spécialement chargés de maintenir et de faire exécuter les lois de l'état.

Leurs fonctions durent seize mois.

Il y a à Venise un grand nombre de petits tribunaux et de magistrats subalternes, affectés à chaque branche de la police ou du gouvernement.

Le jugement du tribunal supérieur n'est définitif, qu'autant qu'il est conforme à celui du premier juge. Quand il est différent, l'affaire est renvoyée au tribunal de première instance, pour y être décidée une seconde fois par d'autres juges que par ceux qui avaient concouru à la première décision.

Si l'appel reportait la cause à la quarantie, et que la sentence soit cassée, on recommence encore jusqu'à ce que le tribunal inférieur et le supérieur aient rendu consécutivement deux jugemens conformes.

Le droit vénitien se compose du code de Justinien, des statuts particuliers à Venise, et des coutumes.

Du Conseil des dix.

Ce conseil se compose du doge, de ses six conseillers, et des dix membres nommés par le grand conseil.

Le conseil des dix ne connaît que des affaires criminelles.

Ses membres se renouvellent tous les ans, et sont élus par le grand conseil. Les mêmes ne peuvent être réélus que deux ans après être sortis de charge.

---

(1) Leurs fonctions sont à peu près celles qu'exercent en France les avocats-généraux.

Leurs jugemens sont sans appels; leurs arrêts ne peuvent être modifiés que par eux-mêmes.

Ils jugent sans entendre la défense des accusés.

Les seigneurs qui composent le conseil des dix, doivent être de dix familles différentes, et n'avoir aucune proximité de parenté entre eux.

Le conseil des dix, peut déposer, emprisonner, juger à mort tous les magistrats et le doge lui-même.

Les dix ont séance et voix délibérative dans le sénat.

Les attributions du conseil comprennent toutes les affaires qui intéressent la sûreté de l'état, toutes les accusations criminelles dans lesquelles sont impliqués des patriciens, des ecclésiastiques ou des secrétaires de la chambre ducale, — tous les délits de quelque importance, commis hors de l'enceinte de Venise et des lagunes, — tous les délits commis sur des barques, — les offenses faites à des masques, — les affaires des théâtres, — celles des fondations de charité, — celles des forêts et des mines dans les cas déterminés, — l'appel des sentences contre les blasphémateurs, — la police de la librairie, et tout ce qui est déclaré de son ressort par les lois et les coutumes.

Quand le conseil reçoit une dénonciation, un de ses trois présidens recueille les charges, entend les témoins, fait arrêter le prévenu, l'interroge, et fait écrire ses réponses.

Il rend compte de son information aux deux autres chefs, et tous trois délibèrent pour savoir si l'affaire sera portée au conseil des dix.

Dans les cas d'affirmative, les trois présidens deviennent ses accusateurs; ils sont en même temps ses juges.

Le prévenu ne peut avoir de défenseur, ni être confronté avec les témoins.

S'il est condamné, le tribunal peut le faire pendre avec un voile sur la tête, ou le faire noyer dans un canal, ou le faire étrangler dans la prison.

§ VIII. *Inquisition d'état.*

Il y a trois inquisiteurs d'état.

Deux sont tirés du conseil des dix, et un d'entre les conseillers du collége.

Le pouvoir des inquisiteurs est absolu.

Ils ont droit de vie et de mort sur tous les citoyens, sur le doge même.

Le conseil des dix fait choix des inquisiteurs : ce choix doit rester secret.

On lit les sentences rendues et signées seulement d'un secrétaire.

En sortant de charge, les inquisiteurs ne peuvent prétendre à un emploi important.

Les deux inquisiteurs noirs exercent leurs fonctions pendant un an, l'inquisiteur rouge, ou le conseiller du doge, pendant huit mois.

Les inquisiteurs ne sont assujétis à d'autres règles qu'à celles de l'humanité dans les sentences.

Le conseil des dix nomme un inquisiteur suppléant que deux des inquisiteurs en charge peuvent appeler pour concourir avec eux au jugement de leur troisième collègue.

Le tribunal délègue ses pouvoirs; par une simple commission, il investit un agent quelconque d'une autorité illimitée affranchie de toute responsabilité et de toute forme.

ÉDIT DE LA MUNICIPALITÉ DE MILAN,

SUR L'ABOLITION DES TITRES.

Citoyens, tandis que les braves armées de la république française ont arboré sur nos remparts le glorieux drapeau de la liberté, qu'elles l'ont illustré par leur sang et affermi par tant de victoires; tandis qu'elles ont chassé le despote qui nous tenait courbés sous un infâme joug; tandis qu'une heureuse égalité dissipe les préjugés, rapproche toutes les classes de citoyens, dispose le peuple à l'exercice de sa souveraineté, faudra-t-il voir encore les marques monstrueuses de la féodalité abolie, les odieuses distinctions de l'aristocratie, les emblêmes honteux de notre esclavage contraster avec les couleurs républicaines et avec l'uniforme des hommes libres? Entendra-t-on encore retentir les noms *excellenciels* et *illustrissimes*, de *comte*, de *marquis*, de *baron*, de *prince*, de *duc*, et ces distinctions qui nous reprochent notre faiblesse et un ridicule orgueil? Y aura-t-il encore des hommes assez vils pour les prononcer et pour s'en glorifier?

Non, citoyens, la liberté que vous avez adoptée, les sentimens de reconnaissance et d'attachement envers la république dans les crises les plus dangereuses, les moyens que votre courage, votre énergie vous fournissent, les légions que vous avez formées, et qui se trouvent déjà en présence de l'ennemi commun, voilà des titres trop grands, trop précieux pour être déshonorés par les emblêmes, par les blasons aristocratiques et royaux qui sont encore suspendus à plusieurs maisons et édifices de la ville.

Vous ne devez plus tarder à détruire toutes ces marques de la tyrannie féodale; elles contrastent trop avec la glorieuse inscription qui ceint le front de vos guerriers, des légionnaires lombards. Les mots de *liberté ou la mort* ne peuvent s'accorder en même temps et sous un gouvernement républicain, avec l'aigle à deux têtes qui montre encore ses serres rapaces et rappelle votre servitude passée.

Et vous qui vous appelez nobles, suivez l'exemple de ceux

qui ont déjà fait un sacrifice volontaire de leurs parchemins et de leurs priviléges à votre municipalité; croyez enfin qu'il est injuste d'éterniser en vous l'orgueil de vos aïeux: devenez peuple, et vous serez plus grands aux yeux du peuple et de la postérité.

1° La noblesse étant abolie pour toujours, personne ne pourra porter ni prendre aucun titre indiquant la noblesse, et chacun sera appelé du nom de citoyen ou du titre de sa charge.

2° Toutes les armoiries, livrées, blasons et toutes les distinctions de noblesse, les attributs du royalisme et de la féodalité, seront entièrement ôtés et détruits dans l'espace d'une décade.

3° La municipalité aura soin de faire conserver tous les monumens qui peuvent rappeler les progrès des beaux-arts, et l'excellence des artistes, et servir à l'histoire et à l'érection de la maison commune de Milan.

Le 11 nivose an 5 de la république française, (31 décembre 1797).

CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE CISALPINE.

An 5 de la République française, (1797).

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Extrait des régistres du Directoire exécutif de la République cisalpine.

Au nom de la république cisalpine.

Le directoire exécutif, composé des citoyens Serbelloni, Alessandri, Moscati, Paradisi, et nouvellement installé par le général en chef Bonaparte, au nom de la république française, réuni pour la première fois dans la salle des sessions du palais national, a décrété de consigner parmi ses actes la proclamation du général en chef, en date du 11 messidor courant, pour les conséquences qui en résultent et l'exécution analogue à son contenu ainsi qu'il suit.

PROCLAMATION.

Bonaparte général en chef de l'armée d'Italie.

La république cisalpine était depuis quelques années sous la domination de la maison d'Autriche.

La république française y a succédé par droit de conquête; elle y renonce dès aujourd'hui, et la république cisalpine est libre et indépendante; reconnue par la France et l'empereur, elle le sera bientôt par toute l'Europe.

Le directoire exécutif de la république française, non content d'avoir employé son influence et les victoires des armées républicaines, pour assurer l'existence politique de la république cisalpine, porte plus loin sa sollicitude, et convaincu que, si la liberté est le premier des biens, une révolution entraîne après elle le plus terrible de tous les

fléaux, il donne au peuple cisalpin sa propre constitution, le résultat des lumières de la nation la plus éclairée de l'Europe.

Du régime militaire, le peuple cisalpin doit passer à un régime constitutionnel.

Pour que ce passage se fasse sans secousse, sans anarchie, le directoire exécutif a jugé devoir faire nommer, pour cette fois seulement, les membres du gouvernement et du corps législatif; de sorte que ce ne sera que dans un an que le peuple nommera aux places vacantes, conformément à la constitution.

Depuis bien des années il n'existait plus de république en Italie; le feu sacré de la liberté y était étouffé, et la plus belle partie de l'Europe vivait sous le joug des étrangers.

C'est à la république cisalpine qu'il appartient de montrer au monde par sa sagesse, son énergie, la bonne organisation de ses armées, que l'Italien moderne n'a point dégénéré, et est digne de la liberté.

Signé BONAPARTE.

Le général en chef au nom de la république française, et, en conséquence de la proclamation ci-dessus, nomme membres du directoire exécutif de la république cisalpine les citoyens Serbelloni, Alessandri, Moscati, Paradisi.

Le cinquième membre sera nommé incessamment. Ces quatre membres seront installés demain à Milan.

Signé BONAPARTE.

Montébello, près Milan, le 11 messidor, l'an 5, par ordre du général en chef de l'armée d'Italie.

Le général divisionnaire, chef de l'état major général de l'armée.

Signé ALEXANDRE BERTHIER.

G. G. Serbelloni, en vertu du pouvoir qui lui a été conféré, nomme secrétaire général du même directoire le citoyen Jean-Baptiste Sommariva.

Pour ministres :

De la police, le citoyen Gaëtono Porro;

De la guerre, le citoyen Ambrogio Birago;

Des finances, le citoyen Ludovico Ricci;

De la justice, le citoyen Giuseppo Luosi;
Des affaires étrangères, le citoyen Carlo Testi.

Se réservant de procéder au premier jour à la nomination du ministre de l'intérieur, qui sera suppléé par interim par le ministre de la police. Le présent arrêté sera imprimé et publié par toute la république cisalpine.

A Milan, le 12 messidor an 5 de la liberté, (30 juin 1797).

Signé G. G. SERBELLONI, président.

Par le directoire exécutif, le secrétaire général,

SOMMARIVA.

CONSTITUTION.

Déclaration des droits et des devoirs de l'Homme et du Citoyen.

Le peuple cisalpin proclame, en présence de Dieu, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Droits.

Art. 1er. Les droits de l'homme en société sont : la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété.

2. La liberté consiste dans le pouvoir de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits des autres.

3. L'égalité consiste en ce que la loi soit la même pour tous, soit qu'il faille protéger ou punir; l'égalité n'admet aucune distinction de naissance, ni aucun pouvoir héréditaire.

4. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

5. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, des fruits de son travail et de son industrie.

6. La loi est la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentans.

7. On ne peut empêcher ce qui n'est point défendu par la loi: personne ne peut être contraint à faire ce que la loi ne prescrit pas.

8. Personne ne peut être appelé en jugement, accusé, ar-

rêté ni détenu, que dans le cas déterminé par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit.

9. Quiconque provoque, expédie, souscrit, exécute ou fait exécuter des actes arbitraires, doit être puni.

10. Toute rigueur qui n'est pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un individu accusé d'un délit, doit être sévèrement réprimée par la loi.

11. Personne ne peut être jugé qu'après avoir été légalement interrogé et avoir été entendu.

12. La loi ne doit prescrire que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

13. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un délit.

14. Aucune loi, ni criminelle ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

15. Tout homme peut louer son temps et ses services; mais il ne peut se vendre ni être vendu. Sa personne est une propriété inaliénable.

16. Toutes les contributions sont établies pour l'utilité générale, et doivent être réparties entre les contribuables en raison de leurs facultés.

17. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

18. Aucun individu, aucune réunion particulière ne peut s'attribuer la souveraineté.

19. Personne ne peut sans une délégation formelle exercer une autorité, ni exécuter aucune fonction publique.

20. Chaque citoyen a un droit égal à concourir médiatement ou immédiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple et des fonctionnaires publics.

21. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

22. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Devoirs.

Art. Ier. Le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent leurs devoirs.

2. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, que la nature a gravés dans tous les

cœurs : Ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait à vous-même; faites constamment aux autres tout le bien que vous voudriez en recevoir.

3. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre et à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

4. Nul ne peut être bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami et bon époux.

5. Nul n'est homme de bien, s'il n'est loyal et religieux observateur des lois.

6. Quiconque transgresse ouvertement les lois se déclare en état de guerre contre la société.

7. Celui qui, sans violer ouvertement les lois, les élude par ruse ou au moyen de détours coupables, offense les intérêts, et se rend indigne de la bienveillance et de l'estime publiques.

8. L'ordre social repose sur le maintien de la propriété ; c'est lui qui assure la culture des terres, toutes les espèces de productions et tous les genres de travaux.

9. Tout citoyen doit ses services à la patrie, au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à la défendre.

Constitution.

Art. I[er]. La république cisalpine est une et indivisible.

2. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens de la république cisalpine.

3. La république cisalpine conserve et transmet aux races futures le sentiment d'une éternelle reconnaissance à la république française, à qui elle est redevable du recouvrement de sa liberté.

TITRE PREMIER.

Division du territoire.

4. La république cisalpine reste pour le présent divisée en onze départemens, qui sont les suivans :

1° De l'Adda ; chef-lieu Lodi, alternativement par chaque deux années avec Créancia.

2° Des Alpes; chef-lieu, Massa.
3° Du Crossolo; chef-lieu, Reggio.
4° Du Lario; chef-lieu, Como.
5° De la Montagne; chef-lieu, Lecco.
6° De l'Olona; chef-lieu, Milan.
7° Du Panaro; chef-lieu, Modène.
8° Du Pô; chef-lieu, Crémone.
9° Du Serio; chef-lieu, Bergame.
10° Du Ticino; chef-lieu, Pavie.
11° Du Verbano; chef-lieu, Varèse.

5. Les confins des départemens peuvent être changés ou ratifiés par le corps législatif.

6. Chaque département est distribué en districts; chaque district en communes. Les communes conservent leurs arrondissemens actuels; le corps législatif pourra cependant les changer.

TITRE II.

Etat politique des citoyens.

7. Tout homme né et domicilié dans le territoire de la république, ayant vingt ans accomplis, et qui se sera fait inscrire au registre civique de sa commune, est citoyen actif de la république cisalpine, pourvu qu'il ne soit ni mendiant ni vagabond.

8. Le fils d'un citoyen né hors du territoire de la république de parens légitimement absens, est considéré comme né sur son territoire.

9. La qualité de citoyen est acquise à tout étranger qui, ayant vingt ans accomplis, a demeuré pendant sept années consécutives sur le territoire de la république, qui aura fait préalablement une déclaration expresse, quoiqu'elle ne soit pas obligatoire, d'être dans l'intention d'y résider, et qui possédera dans ce territoire des fonds équivalant à la valeur locale de deux cents journaux de terre, qui y aura exercé pendant sept ans, non comme simple journalier, un art utile, qui aura servi pendant sept ans dans les troupes de la république, et qui, après ce laps de temps, ayant épousé une cisalpine, a exercé sur ledit territoire pendant un an un art utile.

10. Les fils d'étranger, nés sur le territoire de la république,

sont considérés comme étrangers jusqu'à ce qu'ils aient rempli les conditions ci-dessus.

11. Un étranger ayant vingt ans accomplis, et qui aura demeuré cinq ans entiers sur le territoire de la république, devient citoyen actif s'il y possède un établissement d'industrie ou de commerce qui occupe actuellement quatre personnes au moins.

Si l'établissement occupe six personnes, il suffira de trois années de domicile; s'il en occupe huit et plus, il suffira de deux années.

12. La qualité de citoyen actif est également acquise à tout individu qui, indépendamment des conditions requises par l'article précédent, quant au domicile, aux propriétés, à l'exercice de manufacture ou de commerce, aura été déclaré par le corps législatif avoir bien mérité de la patrie.

13. Les seuls citoyens cisalpins, inscrits sur le registre civique, conformément à la loi, peuvent voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la constitution, et sont en conséquence nommés citoyens actifs.

Les citoyens qui auront été absens par autorisation, ne pourront voter aux assemblées primaires, à moins qu'ils n'aient habité le territoire de la république pendant le mois précédant immédiatement la convocation desdites assemblées.

14. L'exercice du droit de citoyen se perd: 1° par la naturalisation en pays étrangers; 2° par l'aggrégation à une corporation étrangère quelconque, qui supposerait des distinctions de naissance, ou exigerait des vœux de religion; 3° par l'acceptation de fonctions, ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; 4° par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à la réhabilitation.

15. L'exercice du droit de citoyen est suspendu par suite d'un jugement rendu: 1° pour cause de fureur, démence ou imbécillité, 2° par l'état de débiteur ou failli, ou d'héritier immédiat qui retiendrait gratuitement, en tout ou en partie, la succession d'un banqueroutier; 3° par l'état de domestique à gage, attaché au service d'une personne ou d'une maison; 4° par le poids d'une accusation; 5° par une condamnation par contumace, à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à la réhabilitation.

16. L'exercice du droit de citoyen ne peut se perdre ni être suspendu que dans les cas prévus dans les articles précédens.

17. Tout citoyen qui aura séjourné sept ans hors du territoire de la république, sans mission et sans autorisation au nom de la nation, sera considéré comme étranger, et ne pourra recouvrer les prérogatives de citoyen cisalpin qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 10, 11 et 12.

18. Les jeunes gens ne pourront être inscrits sur le registre civique, s'ils ne savent lire et écrire, et s'ils n'exercent une profession mécanique, et s'ils ne savent pas faire l'exercice militaire, et ne possèdent pas un fusil d'ordonnance et la giberne. Les travaux manuels d'agriculture sont compris parmi les professions mécaniques; cet article n'aura d'exécution qu'après la douzième année de la république, et après la troisième, pour ce qui concerne l'obligation de savoir lire et écrire, et d'avoir un fusil.

TITRE III.

Assemblées Primaires.

19. Les assemblées primaires sont composées des citoyens domiciliés dans leur propre district; le domicile requis pour voter dans lesdites assemblées, est d'une année de résidence, et ce droit ne se perd que par une année d'absence.

Personne ne peut céder son droit de voter dans les assemblées primaires, ni voter sur le même objet dans plus d'une assemblée.

20. Il y aura au moins une assemblée primaire par district; s'il y en a davantage, chacune devra être composée de 450 citoyens au moins, ou neuf cents au plus. Ce nombre s'entend des citoyens absens ou présens qui ont droit de voter.

21. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge; les deux plus jeunes feront provisoirement les fonctions de secrétaires.

Les assemblées primaires sont définitivement constituées par la nomination au scrutin d'un secrétaire et trois scrutateurs.

22. S'il survient quelque difficulté sur les qualités re-

quises pour voter, l'assemblée décidera provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. Dans tout autre cas, le corps législatif seul juge de la validité des opérations des assemblées primaires.

24. Personne ne peut être admis en arme dans les assemblées primaires.

25. Les réglemens de police appartiennent aux assemblées primaires.

26. Les assemblées primaires se forment: 1° pour accepter ou rejeter les changemens proposés par les assemblées de révision dans l'acte constitutionnel; 2° pour faire les élections qui leur appartiennent selon la constitution.

27. Elles se réunissent de plein droit le premier jour du mois de germinal de chaque année (21 mars), pour procéder, selon le besoin aux élections : 1° des assemblées électorales ; 2° des juges de paix et de leurs assesseurs ; 3° des officiers municipaux dans les communes de plus de trois mille habitans.

28. Aussitôt après ces élections, il se forme dans les communes de trois mille habitans, des assemblées communales qui élisent les agens de chaque commune et leurs adjoints.

29. Tout ce qui se fait dans les assemblées primaires ou communales, et qui peut être étranger à l'objet de sa convocation, ou qui serait contraire aux formes déterminées par la constitution, est nul.

30. Les assemblées, tant communales que primaires, ne peuvent faire aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

31. Toutes les élections se font à scrutin secret.

32. Tout citoyen légalement convaincu d'avoir vendu son vœu, ou d'en avoir acheté, est exclu de l'assemblée primaire ou communale pour vingt ans, et en cas de récidive, pour toujours.

TITRE IV.

Assemblées Electorales.

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur, en raison de deux cents citoyens présens ou absens, qui ont droit de voter dans ladite assemblée. Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, on ne nomme qu'un électeur ; on

en nomme deux de trois cents à cinq cents; trois de cinq cents à sept cents; quatre de sept cents à neuf cents.

34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et si indépendamment des qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen cisalpin, il ne réunit une des conditions suivantes; savoir: celle d'être dans une commune de plus de six mille habitans, propriétaire ou usufruitier d'un fond valant un revenu égal à la valeur de 150 journaux de terre; ou bien d'être locataire d'une habitation ou d'un fond rural valant un revenu égal à la valeur de cent cinquante journaux de terre.

Dans les communes au-dessous de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un fond valant un revenu égal à la valeur locale de cent journaux de terre; ou bien d'être locataire d'une habitation ou d'un fond rural valant un revenu égal à cent journaux de terre.

Dans tous les cas, il devra posséder un fusil d'ordonnance, un uniforme national, ou au moins les paremens et le collet de l'uniforme; ceci n'aura d'effet obligatoire qu'après la troisième année de la république.

Quant à ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces différens titres seront accumulées jusqu'à la taxe nécessaire par leur éligibilité.

36. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal (9 avril) de chaque année, et termine dans une seule session de sept jours au plus, et sans prorogation, toutes les élections qui doivent se faire; après quoi, elle est dissoute de plein droit.

37. Les assemblées électorales ne peuvent traiter aucun objet étranger aux éclections dont elles sont chargées; elles ne peuvent expédier ni recevoir aucun mémoire, pétition ou députation.

38. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

39. Une assemblée électorale une fois dissoute, aucun citoyen qui en aura été membre, ne pourra prendre le titre d'électeur, ni se réunir en cette qualité à ceux qui ont été membres avec lui de la même assemblée; toute contra-

vention à cet article est une atteinte portée à la sûreté générale.

40. Les articles 19, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31 et 32 du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

41. Les assemblées électorales élisent, selon le besoin : 1° les membres du corps législatif, c'est-à-dire les membres du conseil des anciens, ensuite les membres du grand conseil; 2° les membres du tribunal de cassation et leurs suppléans; 3° les grands jurés; 4° les administrateurs de département; 5° le président, l'accusateur public et le chancelier du tribunal criminel; 6° les juges des tribunaux civils et leurs suppléans.

42. Lorsqu'un citoyen est élu par l'assemblée électorale pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, il doit se considérer comme élu pour le temps seulement qui restait au fonctionnaire remplacé.

43. Le commissaire du directoire près l'administration de chaque département, est tenu, sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales. Ledit commissaire ne peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le sein des assemblées; mais il a le droit de se faire communiquer, toutes les vingt-quatre heures, le procès-verbal de chaque séance, et il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui pourraient être faites à l'acte constitutionnel. Dans tous les cas, le corps législatif seul, juge de la validité des opérations des assemblées électorales.

TITRE V.

Pouvoir législatif.

Dispositions générales.

44. Le corps législatif est composé, quant à présent, d'un conseil des anciens au nombre de quarante, et ne pourra monter au plus qu'à soixante, et d'un grand conseil au nombre de quatre-vingt, et au plus de cent vingt.

45. Le corps législatif ne peut, dans aucun cas, déléguer à un ou plusieurs de ses ministres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente constitution.

46. Il ne peut, ni par lui-même, ni par des délégués, exercer le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire.

47. La qualité de membre du corps législatif est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la république; elle est également incompatible avec celle de ministre du culte obligé à résidence.

48. La loi détermine le mode de remplacement définitif, ou temporaire, de ceux des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du corps législatif.

49. Chaque département concourt en raison de sa population, à la nomination des membres du conseil des anciens et du grand conseil.

50. Tous les dix ans le corps législatif détermine, d'après les états de population qui lui sont envoyés, le nombre des membres de l'un et de l'autre conseil que chaque département devra fournir.

51. Il ne pourra être fait aucun changement dans cette répartition pendant cet intervalle.

52. Les membres du corps législatif ne sont point représentans du département qui les a nommés, mais bien de la nation entière; et il ne pourra leur être adressé aucun mandat particulier.

53. Les deux conseils sont renouvelés chaque année par tiers.

54. Les membres qui sortent après trois ans peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes, après quoi ils ne pourront être réélus de nouveau qu'après l'intervalle de deux ans.

55. Dans aucun cas, un membre du corps législatif ne pourra être continué plus de six années consécutives.

56. Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouvait réduit à moins de sept huitièmes de ses membres, il en sera donné avis au directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer sans délai les assemblées primaires des départemens qui devront remplacer les membres manquans; ces assemblées nommeront immédiatement les électeurs qui procéderont aux remplacemens nécessaires.

57. Les membres nouvellement élus pour l'un et l'autre conseil se réuniront le 1er prairial (20 mai), dans la commune destinée pour leurs séances.

58. Les deux conseils résideront toujours dans la même commune.

59. Le corps législatif est permanent; il peut cependant suspendre ses sessions pour un terme qu'il fixera.

60. Dans aucun cas, les deux conseils ne pourront se réunir dans la même salle.

61. Les fonctions de président et de secrétaire ne pourront durer plus d'un mois, ni dans le grand conseil, ni dans celui des anciens.

62. Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances et dans l'enceinte extérieure qu'ils auront déterminée.

63. Ils ont respectivement le droit de police sur les individus de leur corps ; mais ils ne peuvent prononcer une peine plus forte que celle de la censure, des arrêts pour huit jours, et de la prison pour trois jours.

64. Les séances des deux conseils sont publiques ; mais le nombre des assistans ne pourra excéder celui de cent pour chaque conseil. Les procès-verbaux des séances seront imprimés.

65. Toutes les résolutions se feront par assis et levé; en cas de doute, on fera l'appel nominal, mais alors on votera secrètement.

66. Chaque conseil, sur la demande de plus d'un quart de ses membres, pourra se former en comité général ou secret; mais seulement pour discuter et non pour délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent; mais chacun d'eux a la faculté, lorsqu'une matière lui semble susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renfermera uniquement dans l'objet pour lequel elle aura été nommée : cette commission se dissout aussitôt que l'objet est décrété.

68. Les membres du corps législatif recevront une indemnité annuelle de six mille livres de Milan.

69. Le corps législatif aura une garde de trois cents grenadiers.

70. Le corps législatif déterminera le mode de leur service et de sa durée.

71. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique; il ne pourra lui être envoyé aucune députation ; aucun de ses membres ne pourra fréquenter les ministres et agens étrangers, assister à leurs fêtes, ni accepter leurs invitations.

Grand Conseil.

72. Pour être élu membre du grand conseil, il faudra avoir trente ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la république pendant les dix années qui auront précédé immédiatement l'élection. La condition de l'âge de trente ans ne sera point exigible avant la septième année de la république; jusqu'à cette époque, il suffira d'avoir vingt-cinq ans accomplis.

73. Le grand conseil ne pourra délibérer si la séance n'est pas composée au moins de cinquante membres; mais la discussion pourra s'ouvrir lorsque le nombre des membres se trouvera de trente. Si deux heures après l'ouverture de la discussion, le nombre de cinquante n'est pas complet, le président enverra au logis des absens, les avertir de se rendre au conseil, et deux heures après le conseil pourra enfin délibérer au nombre seulement de trente membres.

74. La proposition des lois appartient exclusivement au grand conseil.

75. Nulle proposition ne peut être mise en délibération ni résolue au grand conseil, sans observer les formes suivantes : on fera trois lectures de la proposition, l'intervalle entre deux de ces lectures ne pourra être moindre de dix jours; après chaque lecture la discussion s'ouvrira. Au surplus, après la première ou seconde discussion, le grand conseil peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Toute proposition sera imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture; et après la troisième, le conseil décidera s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

76. Une proposition définitivement rejetée après la troisième lecture, ne pourra être reproduite qu'après l'année entière écoulée.

77. Les propositions adoptées par le grand conseil se nomment résolutions.

78. Il sera énoncé dans le préambule de chaque résolution, 1° la date des séances dans lesquelles les trois lectures de la proposition auront été faites; 2° l'acte par lequel, après la troisième lecture, il aura été déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

79. Sont exemptes des formes prescrites par l'article 75,

les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du grand conseil, laquelle annoncera les motifs de l'urgence qui seront expliqués dans le préambule de la résolution.

Conseil des Anciens.

80. Le conseil des anciens est composé de quarante membres.

81. Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens s'il n'a l'âge de quarante ans accomplis, s'il n'est marié ou veuf, et s'il n'a été domicilié sur le territoire de la république pendant les quinze années qui auront précédé immédiatement l'élection.

82. La condition du domicile, prescrite par l'article précédent, et celle exigée par l'article 72, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la république en vertu d'une mission du gouvernement.

83. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée au moins de vingt membres.

84. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du grand conseil.

85. Aussitôt qu'une résolution du grand conseil est parvenue au conseil des anciens, le président donne lecture du préambule.

86. Le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du grand conseil qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution.

87. Si la proposition a été déclarée urgente par le grand conseil, le conseil des anciens délibèrera pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

88. Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne peut délibérer sur le fond de la résolution.

89. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures; l'intervalle entre ces trois lectures ne peut être moindre de cinq jours. La discussion s'ouvrira après chaque lecture. Toute résolution sera imprimée et distribuée au moins deux jours avant la seconde lecture.

90. Les résolution du grand conseil, adoptées par le conseil des anciens, se nomment *lois*.

91. Le préambule des lois énonce la date des séances du

conseil des anciens dans lesquelles les lectures auront été faites.

92. Le décret par lequel le conseil des anciens aura reconnu l'urgence d'une loi, sera motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

93. La proposition faite d'une loi par le grand conseil s'entend de tous les articles d'un même projet; le conseil des anciens doit, ou les rejeter tous, ou les approuver dans leur ensemble.

94. L'approbation du conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de la loi, par la formule suivante, signée du président et des secrétaires : *Le conseil des anciens approuve.*

95. Le refus d'adopter, pour raison d'omission des formes indiquées par l'art. 75 du présent titre, s'exprime par la formule suivante, signée du président et des secrétaires : *La constitution annulle.*

96. Le refus d'approuver le fond d'une loi proposée s'exprime par la formule suivante, signée du président et des secrétaires : *Le conseil des anciens ne peut adopter.*

97. Dans le cas de l'article précédent, le projet de loi rejeté, ne peut être présenté de nouveau par le grand conseil qu'après une année révolue.

98. Le grand conseil peut, au surplus, présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi contenant des articles faisant partie d'un projet rejeté.

99. Le conseil des anciens expédiera, tant au grand conseil qu'au directoire exécutif, la loi qu'il aura adoptée, le jour même de l'adoption.

100. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu, et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre. Le décret du conseil des anciens sur cet objet est irrévocable.

101. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peut plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors. Les membres qui y continueraient leurs fonctions se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté de la république.

102. Les membres du directoire exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le

décret de translation du corps législatif, seraient coupables du même délit.

103. Si dans les vingt jours après celui fixé par le conseil des anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connaître à la république son arrivée au nouveau lieu indiqué, ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les assemblées primaires pour nommer des électeurs, qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau corps législatif, par l'élection de quarante députés pour le conseil des anciens, et quatre-vingt pour le grand conseil.

104. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendraient coupables de haute trahison ; et d'attentat contre la sûreté de la république.

105. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettraient obstacle à la convocation des assemblées primaires et électorales, dans le cas de l'article précédent.

106. Les membres du nouveau corps législatif, se rassembleront dans le lieu où le conseil des anciens aura transféré ses séances; s'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils se réunissent en majorité, là, est le corps législatif.

107. Excepté dans le cas de l'article 100, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

De la Garantie des membres du corps législatif.

108. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif, ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

109. Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent :

110. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit ; mais il en est donné avis, sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après

que le grand conseil aura proposé la mise en jugement; et que le conseil des anciens l'aura décrétée.

111. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être traduits devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que le grand conseil n'ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

112. Dans le cas des deux articles précédens, un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal, que la haute-cour de justice.

113. Ils seront traduits devant la même cour, pour faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution, et d'attentat contre la sûreté de la république.

114. Aucune dénonciation contre un membre du corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au grand conseil.

115. Si, après en avoir délibéré en la forme prescrite par l'art. 75, le grand conseil admet la dénonciation, il le déclare dans les termes suivans : *La dénonciation contre... pour fait de... en date du... signée de... est admise.*

116. L'inculpé est alors appelé; il a, pour comparaître, un délai de trois jours francs; et lorsqu'il comparaît, il est entendu dans le lieu des séances du grand conseil.

117. Soit que l'accusé se soit présenté ou non, le grand conseil déclare, après ce délai, s'il y a lieu ou non à l'examen de sa conduite.

118. S'il est déclaré par le grand conseil qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le conseil des anciens; il a, pour comparaître, un délai de trois jours francs, et s'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des anciens.

119. Soit que le prévenu se soit présenté ou non, le conseil des anciens, après ce délai, et après avoir délibéré dans les formes prescrites par l'art. 89, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et renvoie l'accusé par-devant la haute cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

120. Toute discussion dans l'un et l'autre conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait au conseil composé des trois quarts au moins; toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

121. L'accusation prononcée contre un membre du corps législatif, entraîne suspension; s'il est acquitté par le jugement de la haute-cour de justice, il reprend ses fonctions.

Relation des deux conseils entre eux.

122. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'état.

123. Chaque conseil ne nomme pas plus de deux messagers d'état pour son service.

124. Ils portent à chacun des conseils et au directoire exécutif, les lois et les actes du corps législatif; ils ont entrée, à cet effet, dans le lieu des séances du directoire exécutif; ils marchent précédés de deux huissiers.

125. L'un des conseils ne peut suspendre ses séances au-delà de cinq jours, sans le consentement de l'autre.

Promulgation des lois.

126. Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du corps législatif dans les deux jours après leur réception.

127. Il fait sceller et promulguer, dans le jour, les lois et actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

128. La publication des lois et des actes du corps législatif est ordonnée en la forme suivante : *Au nom de la république cisalpine*, (loi ou acte du corps législatif).... *Le directoire ordonne que la loi ou l'acte du corps législatif ci-dessus, sera muni du sceau de la république, publié et exécuté.*

129. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les art. 75 et 89, ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années; sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens.

TITRE VI.

Pouvoir exécutif.

130. Le pouvoir est délégué à un directoire exécutif, composé de cinq membres nommés par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale au nom de la nation.

131. L'élection de chaque individu du directoire exécutif se fait dans la forme suivante:

1° Chaque membre du grand conseil proposera une liste de quatre sujets ayant les qualités nécessaires pour être directeurs; 2° on fera la dépouille de ces listes, et on retirera les noms de ceux qui auront obtenu la pluralité absolue des voix jusqu'au nombre de quatre. Dans le cas que le scrutin ne produise pas le nombre susdit des sujets avec la pluralité absolue, il s'en fera un second pour le compléter; 3° sur ces quatre il se fera un scrutin secret pour exclure celui d'entre eux qui aura eu le moins de voix.

132. Cela fait, le grand conseil enverra, par un messager d'état, au conseil des anciens la note des trois. Le conseil des anciens l'ayant reçue, tirera au sort le nom d'un d'entre eux qui restera exclu.

Les deux noms restans passeront au scrutin secret, et celui qui aura la pluralité sera élu membre du directoire.

133. Toutes ces opérations devront se faire dans le même jour aux deux conseils, et seront répétées toutes les fois qu'un événement donnera lieu à une élection de directeur.

134. Les membres du directoire exécutif doivent être âgés de 35 ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif ou ministres. La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an 9 de la république.

136. A compter du premier jour de l'an 5 de la république, les membres du corps législatif ne pourront être élus membres du directoire exécutif ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le directoire est partiellement renouvelé par l'élection d'un nouveau membre chaque année; le sort décidera,

pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

138. Aucun des membres sortans ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du directoire ni s'y succéder qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif, dans dix jours pour tout délai, selon le mode indiqué par les art. 131, 132 et 133.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace; si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonction jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

141. Chaque membre du directoire le préside à son tour durant trois mois seulement. Le président a la garde du sceau; les lois et les actes du corps législatif sont adressés au directoire, en la personne de son président.

142. Le directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a au moins trois membres présens.

143. Le directoire choisit hors de son sein un secrétaire qui contresigne les expéditions et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé. Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas, les délibérations sont rédigées sur un registre particulier par l'un des membres du directoire.

144. Le directoire pourvoit d'après les lois, à la sûreté extérieure et intérieure de la république; il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution; il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas le directoire collectivement, ni aucun de ses membres puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure et intérieure de la république; il peut décerner des mandats d'arrêt et d'emprisonnement contre ceux qui sont accusés d'en être les

auteurs ou les complices. Le détenu doit être interrogé dans les vingt-quatre heures par le ministre de la justice; et quoiqu'il soit ultérieurement retenu, le directoire doit le remettre sous huit jours à ses juges compétens; et ce, sous les peines prescrites contre le délit de détention arbitraire.

146. Le directoire nomme les généraux en chef; mais il ne peut les choisir parmi les parens ou alliés de ses membres aux degrés exprimés par l'aticle 139.

147. Le directoire surveille l'exécution des lois, et l'assure dans les administrations et les tribunaux par des commissaires à sa nomination.

148. Il nomme hors de son sein les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable; il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parens ou alliés de ses membres dans les degrés énoncés par l'article 139.

149. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

150. Le corps législatif détermine les attributions des ministres qui seront au nombre de six, savoir: un ministre de la justice; un de la guerre, un des affaires extérieures, un de l'intérieur, un de la police et un des finances.

151. Les ministres ne forment pas un conseil.

152. Les ministres sont respectivement responsables, tant de l'exécution des lois que de l'exécution des ordres du directoire.

153. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

154. Il nomme aussi les chefs des régies des contributions indirectes, et des administrations des biens nationaux.

155. Nul possédant des biens hors du territoire de la république, ne peut être membre du directoire ni ministre.

156. Les membres du directoire ne peuvent fréquenter les ministres et agens des puissances étrangères.

157. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la république que six mois après la cessation de ses fonctions.

158. Tout directeur, pendant cet intervalle, doit justifier au corps législatif de sa résidence. L'article 110 et les suivans, jusqu'à l'article 121 inclusivement, relatifs à la garantie du corps législatif, sont communs aux membres du directoire.

159. Dans le cas où plus de deux membres du directoire seraient mis en jugement, le corps législatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire durant le jugement.

160. Hors le cas des articles 117 et 118, le directoire ni aucun de ses membres ne peut être appelé, ni par le grand conseil ni par le conseil des anciens.

161. Les comptes et les éclaircissemens demandés par l'un ou l'autre conseil au directoire seront fournis par écrit.

162. Le directoire est tenu chaque année de présenter par écrit, à l'un et à l'autre conseil, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir; il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

163. Le directoire peut, en tout temps, inviter par écrit le grand conseil à prendre un objet en considération; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets en forme de loi.

164. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner plus de douze milles du lieu de la résidence du directoire, sans autorisation du corps législatif.

165. Les membres du directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, que vêtus de l'habit qui leur est destiné.

166. Le directoire a sa garde habituelle, soldée aux frais de la république, composée de 120 hommes à pied et 60 à cheval.

167. Le directoire sera accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il aura toujours le premier rang; il n'assiste qu'aux fêtes civiques.

168. Chaque membre du directoire se fait accompagner au-dehors de deux gardes.

169. Tout poste de la force armée doit au directoire, et à chacun de ses membres, les honneurs militaires supérieurs.

170. Le directoire exécutif a deux messagers d'état qu'il nomme et qu'il peut destituer; ils portent aux deux conseils les lettres et les mémoires du directoire; ils ont entrée, à cet effet, dans le lieu des séances des conseils législatifs, et marchent précédés d'un huissier.

171. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

172. Les membres du directoire sont logés aux frais de la république, et dans le même édifice.

173. L'honoraire de chacun d'eux est fixé, pour chaque année, à la somme de cinquante mille livres de Milan.

Celui des ministres est fixé à ving-cinq mille livres de Milan, pour chaque année.

TITRE VII.

Corps administratifs et municipaux.

174. Il y aura dans chaque département une administration centrale, et dans chaque district au moins une administration municipale.

175. Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

176. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle, le neveu et les alliés au même degré, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de deux ans, sera exclu de l'administration centrale et municipale quiconque est ministre du culte, obligé à résidence; sera aussi exclu de l'administation municipale quiconque a des intérêts directs avec la commmune qu'il devrait administrer.

177. Chaque administration de département est composée de cinq membres, elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

178. Chaque commune dont la population sera de trois mille habitans jusqu'à cent mille, aura pour elle seule une administration municipale.

179. Il y aura dans chaque commune dont la population est inférieure à trois mille habitans, un agent municipal et un adjoint.

180. La réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité du district.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale, choisi dans tout le district.

182. Dans les communes dont la population s'élève de

trois à six mille habitans, il y aura cinq officiers municipaux; sept, de six mille à neuf mille; et au-delà il y en aura neuf.

183. Dans les communes dont la population excède cent mille habitans, il y aura au moins trois administrations municipales; dans ces communes la division des municipalités se fera de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus, et ne soit pas moindre de trente mille. La municipalité de chaque arrondissement sera composée de sept membres.

184. Dans les communes divisées en plusieurs municipalités, il y aura un bureau central, pour les objets que le corps législatif aura jugés indivisibles; le bureau sera composé de trois membres nommés par l'administration du département, et confirmés par le pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour un an.

186. Les administrateurs de département, et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

187. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions, en vertu de l'une des deux élections, ne peut être réélu de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

188. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, ils sont remplacés par ceux qui, dans les dernières assemblées primaires ou électorales, auront obtenu le plus de voix; et dans le cas où les scrutins de ces assemblées n'auraient pas fourni le nombre nécessaire, les administrateurs restans s'adjoindront en remplacement d'autres administrateurs temporaires. Dans les deux cas, les remplaçans ne peuvent rester en charge, que jusqu'aux prochaines élections.

189. Les administrations départementales, et municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution; elles ne peuvent non plus s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire.

190. Les administrations sont essentiellement chargées de la répartition des contributions directes, et de la surveillance des deniers provenans des revenus publics dans

leur territoire. Le corps législatif détermine les règles de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration interne.

191. Le directoire exécutif nomme auprès de chaque administration départementale et municipale un commissaire, qu'il révoque, lorsqu'il le juge convenable ; ce commissaire surveille, et requiert l'exécution des lois.

192. Le commissaire près de chaque administration locale doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie ; il doit être âgé de vingt-cinq ans ou environ.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département et celles-ci, aux ministres ; en conséquence, les ministres peuvent annuller, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci, les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois, et aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrations de département, qui ont contrevenu aux lois et aux ordres des autorités supérieures, et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension, ni annullation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

196. Le directoire peut aussi annuller immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales : il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le juge nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de district, et les renvoyer par devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

197. Toute résolution qui porte cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivée.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante ; mais il ne peut choisir leurs suppléans provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de district, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la république.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion. Les comptes rendus pas les administrations départementales seront imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés; ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que deux jours après qu'il a été clos. Le corps législatif peut proroger, selon les circonstances, le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII.

Pouvoir Judiciaire.

Dispositions générales.

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun réglement; ils ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs publics pour objets relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, sous aucun prétexte.

205. La justice est rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être suspendus que par l'effet d'une accusation admise, ni destitués que pour forfaiture légalement jugée, ou pour les autres raisons qui, selon les dispositions des articles 14 et 15, les font priver ou suspendre des droits de citoyens.

207. L'ascendant et le descendant, les frères, l'oncle et le neveu, les alliés à ces degrés respectifs, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

308. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugemens sont prononcés à haute voix; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni

juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux.

De la Justice civile.

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

211. La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

212. Il y a, dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs; ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus. Il y a encore des tribunaux de famille pour les objets déterminés par la loi, et qui sont présidés par le juge de paix.

213. La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs, connaissent en dernier ressort, et leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge d'appel.

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir, la qualité des causes qui sont de leur compétence, et la valeur jusqu'à laquelle ils jugent sans appel.

215. Les causes dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix, ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix pour être conciliées; si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie par-devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par département; la loi détermine le lieu de la résidence, soit du tribunal entier, soit de quelqu'une de ses sections, et le nombre des juges qui la composent. Il y a de plus, près de chaque tribunal, un commissaire et un substitut nommés par le directoire exécutif, qu'il peut aussi destituer, et un greffier. On procède, tous les cinq ans à l'élection de tous les membres du tribunal. Les juges peuvent toujours être réélus.

217. Lors de l'élection des juges on nomme encore des suppléans au nombre déterminé par la loi, et qui ne doivent point être pris parmi les habitans de la commune où siége le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort sur les

ppels des sentences des juges de paix, des arbitres et des tribunaux de commerce, comme aussi dans les cas déterminés par la loi.

219. L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil porte au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil ne peut juger qu'au nombre de trois juges; il se divise en sections lorsque le nombre le comporte, et en cas d'appel, la section doit toujours être formée avec une augmentation de deux juges de plus qu'il n'y en avait lors du jugement en première instance.

221. Le président du tribunal civil est pris à tour de rôle, tous les six mois, parmi les juges du même tribunal, selon l'ordre de leur nomination; dans les sections, le plus ancien de nomination remplit les fonctions de président.

De la Justice correctionnelle et criminelle.

222. Nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'un décret de l'autorité à laquelle ce pouvoir est délégué par la loi, ou quand il est pris en flagrant délit; l'individu arrêté doit être conduit devant l'officier de police.

223. L'acte qui ordonne l'arrestation doit exprimer formellement le motif qui l'a déterminée; et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée, et pour qu'il reçoive son exécution, il faut qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ, ou au plus tard dans vingt-quatre heures.

225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté, ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

227. Nulle personne, dans le cas où la détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour

servir de maison d'arrêt, de maison de justice, ou de maison de détention.

228. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les articles 222 et 223, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

229. Tout gardien ou geolier est tenu de représenter la personne détenue à l'officier civil, ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser.

230. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente un ordre du juge pour tenir la personne arrêtée au secret.

231. Tout homme non autorisé par la loi, qui donnera, signera ou exécutera, l'ordre d'arrêter un individu ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention, non publiquement et légalement désigné à cet effet, est coupable de crime de détention arbitraire.

232. Toute rigueur employée dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, est un délit.

233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, des tribunaux correctionnels dont le nombre est déterminé par la loi ; ces tribunaux ne peuvent condamner à une détention plus longue que celle de deux années. La connaissance des délits dont la peine n'excède pas l'amende de six livres de Milan, ou la détention de trois jours, est déléguée au juge de paix qui prononce en dernier ressort.

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix, ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le directoire exécutif, et d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionnel est

pris tous les ans et par tour parmi les membres des sections du tribunal civil du département, le président excepté.

236. Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département.

237. En matière de délit emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter l'accusation.

238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée; ce fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

239. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

240. Il y a, dans chaque département, autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionels; les présidens des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif: 1° les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens; 2° ceux commis contre le droit des gens; 3° la rébellion à l'exécution soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées; 4° les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de deux juges pris dans le tribunal civil, d'un commissaire du pouvoir exécutif pris dans le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier. Dans le cas de différence d'opinion parmi les juges du tribunal civil, on

augmente le tribunal de deux juges pris dans le tribunal civil départemental; cette augmentation a lieu aussi dans le cas d'appel du tribunal correctionnel.

246. Le président du tribunal civil ne peut remplir les fonctions de juge au tribunal correctionnel.

247. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant le cours d'une année, dans l'ordre de leur nomination.

248. L'accusateur public est chargé; 1° de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés; 2° de transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement; 3° de surveiller les officiers de police de département, et d'agir contre eux, suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé, 1° de veiller dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi; 2° de poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel.

250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins; l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

252. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil, qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

253. Toute personne acquittée par un jury de jugement, ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

Du Tribunal de Cassation.

254. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation; il prononce, 1° sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux; 2° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; 3° sur les questions de compétence dans les affaires criminelles, et sur les actes d'accusation contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur

des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond des procès au tribunal qui doit en connaître.

256. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. Chaque année le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif une députation, qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

258. Le nombre des juges du tribunal de cassation est de onze.

259. Ce tribunal est renouvelé dans le cours de cinq années, c'est-à-dire que l'on change deux individus dans chacune des premières quatre années, et trois dans la dernière. Les assemblées électorales des départemens nomment successivement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation. Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par l'assemblée électorale.

261. Il y a, près du tribunal de cassation, un commissaire et deux substituts, nommés et destituables par le directoire exécutif.

262. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annulle ces actes, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. Le corps législatif ne peut annuler les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute Cour de Justice.

265. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif.

266. La haute cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux, qui seront élus selon le mode prescrit par les articles 269 et 270, et par les autres juges, par l'assemblée électorale des départemens.

267. La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif, rédigée et publiée par le grand conseil.

268. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du grand conseil; ce lieu ne peut être plus près qu'à six milles de celui où réside le corps législatif.

269. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort, dans une séance publique, six de ses membres; il nomme ensuite, dans la même séance, par voie de scrutin secret, trois de ceux que le sort a désignés. Ensuite chacun des tribunaux de département et des tribunaux civils nomme, par voie de scrutin secret, un individu du tribunal respectif, et parmi les nommés on tire au sort deux individus pour compléter le nombre de cinq juges, qui forment la haute cour de justice.

270. Le tribunal de cassation nomme par scrutin, à la majorité absolue, deux accusateurs publics pour remplir à la haute cour de justice les fonctions d'accusateurs nationaux; il en choisit un parmi ses membres, et l'autre parmi les individus des tribunaux de département.

271. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le grand conseil.

272. Chaque assemblée électorale nomme huit jurés pour la haute cour de justice.

273. Le directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute cour de justice.

TITRE IX.

De la Force armée.

274. La force armée est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

275. La force armée est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.

276. Elle se distingue en garde nationale sédentaire et troupe soldée.

De la Garde nationale sédentaire.

277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la république, elles sont déterminées par la loi.

279. Aucun Cisalpin ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

280. Les distinctions de grades et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle prescrit par la loi.

282. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellemeut à un seul citoyen.

283. Le commandement de la garde nationale dans une ville de cent mille habitans et au-dessus, ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

284. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département ou d'une ville, comme il est dit ci-dessus, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

De la troupe soldée.

285. La république entretient, même en temps de paix, une troupe soldée.

286. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

287. Les commandans en chef ne sont nommés qu'en cas de guerre ; ils reçoivent du directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions est bornée à une campagne, mais elles peuvent être prorogées.

288. Toutes les places fortes de la république ne peuvent être sous le même commandant.

289. L'armée est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

290. Aucune partie de la garde nationale ni de la troupe soldée ne peut agir pour le service intérieur de la république, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

291. La force armée ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire ; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre, sans les ordres du directoire exécutif.

292. Néanmoins, le corps législatif détermine les moyens d'assurer, par la force armée, l'exécution des lois et la poursuite des accusés sur tout le territoire cisalpin.

293. En cas de dangers imminens, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins ; en ce cas, l'administration qui a requis, et les chefs de la garde nationale qui ont été requis, sont également tenus de rendre compte au même instant à l'administration départementale.

TITRE X.

Instruction publique.

294. Il y a, dans la république, des écoles primaires ; les élèves y apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul, et sont instruits dans ces écoles de leurs devoirs par un catéchisme civique.

295. La république pourvoit aux dépenses et au logement des instituteurs qui ont la direction de ces écoles.

296. Il y a, dans les diverses parties de la république, des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel qu'il y en ait au moins une pour deux départemens.

297. Il y a, pour toute la république, un institut natio-

nal chargé de recueillir les découvertes et de perfectionner les arts et les sciences.

298. Les divers établissemens d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination ni de correspondance administrative.

299. Les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir au progrès des sciences, des lettres et des arts.

300. Il sera institué des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois. La garde nationale sera tenue de venir, au moins en partie et en armes, à ces fêtes, pour y faire des évolutions.

TITRE XI.

Finances.

Contributions.

301. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif.

302. A lui seul appartient d'en établir ; elles ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.

303. Le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire; mais il doit déterminer chaque année l'imposition foncière.

304. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables en raison de leurs facultés.

305. Le directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions; il donne, à cet effet, tous les ordres nécessaires.

306. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

307. Il en sera de même des états de recettes des diverses contributions et de tous les revenus publics.

308. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes reçues et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

309. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départemens et relatives aux tribunaux, aux administrations, au progrès des sciences, à tous les travaux et établissemens publics.

310. Les administrations de département et les municipalités, ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni décréter ou permettre, sans être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département ou de la commune.

311. Au corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication de toute espèce de monnaie, d'en fixer le titre, la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

312. Le directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

Trésorerie nationale et Comptabilité

313. La trésorerie nationale et la comptabilité seront sous l'inspection du directoire.

314. Il y a un commissaire de la trésorerie nationale, et un adjoint élus et destituables par le directoire exécutif : le corps législatif a aussi le droit de les destituer toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

315. La durée de leurs fonctions est de quatre années : on renouvelle un des membres tous les deux ans ; il peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

316. Le commissaire de la trésorerie et son adjoint sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le revirement des fonds, et le paiement de toutes les dépenses publiques, faites avec l'assentiment du corps législatif; de tenir un compte ouvert de recettes et dépenses, avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes agences nationales, et avec les payeurs établis dans les départemens, d'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs la correspondance nécessaire pour assurer le versement exact et régulier des revenus publics.

317. Ils ne peuvent faire exécuter aucun paiement, sous peine de prévarication, sinon en vertu, 1° d'un décret du corps législatif, et jusqu'à la concurrence des sommes décrétées par lui, sur chaque objet; 2° d'un ordre du direc-

toire; 3° de la signature du ministre qui a ordonné la dépense.

318. Ils ne peuvent également pas, sous peine de prévarication, faire exécuter aucun paiement, si le mandat souscrit du ministre de l'attribution duquel est le genre de dépense, n'exprime pas la date; tant de l'ordre du directoire exécutif, que du décret du corps législatif qui autorise le paiement.

319. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les diverses agences nationales, et les payeurs dans les départemens, doivent remettre à la trésorerie leurs comptes respectifs. Le commissaire et son adjoint les vérifient et les admettent.

320. Le grand conseil forme une liste de neuf individus qui ne seront pas pris dans le corps législatif; il la présente au conseil des anciens, qui élit, dans le nombre des individus portés dans cette liste, trois censeurs pour la comptabilité; ceux-ci ne peuvent être ni destitués, ni suspendus que par le corps législatif, et rempliront les conditions suivantes.

321. Le compte générale des recettes et dépenses de la république, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, sera présenté par le commissaire de la trésorerie aux censeurs de la comptabilité, qui le vérifient et l'approuvent s'il est en règle.

322. Les censeurs de la comptabilité doivent informer le corps législatif des abus, de la malversation, et de tous les les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; ils doivent aussi proposer les mesures qu'ils jugent devoir être prises pour les intérêts de la république.

323. La balance des comptes admis par les censeurs de la comptabilité, sera imprimée et rendue publique; c'est au corps législatif qu'appartient le droit de fixer la durée des fonctions de censeur.

TITRE XII.

Relations extérieures.

324. Le directoire exécutif nomme les agens diplomatiques chargés, ou de résider à poste fixe près les puissances étrangères, ou d'entamer des négociations particulières, et il leur donne les instructions nécessaires.

325. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif.

326. Les deux conseils concourent, dans la forme ordinaire, au décret par lequel la guerre est décidée.

327. Aucune troupe étrangère, quand même elle serait amie et alliée de la république cisalpine, ne peut être introduite sur le territoire cisalpin, sans que préalablement le corps législatif n'y ait donné son consentement.

En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république cisalpine, le directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'état, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.

328. Il peut encore indiquer en ce cas les augmentations de forces et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

329. Le directoire seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, distribuer les forces selon qu'il le juge convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

330. Il est autorisé à faire des stipulations préliminaires, tels que des armistices, des neutralisations; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

331. Le directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce, et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'état.

332. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patens, ni contenir aucune aliénation du territoire de la république.

333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le corps législatif; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution du moment même où elles ont été arrêtées par le directoire.

334. L'un et l'autre conseils ne délibèrent ni sur la guerre ni sur la paix, qu'en comité général.

335. Les étrangers établis ou non dans le territoire de la république cisalpine, succèdent à leurs parens étrangers ou cisalpins; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés dans le territoire cisalpin, et en disposer de

même que les citoyens cisalpins, par tous les moyens autorisés par les lois. Cette disposition n'aura lieu qu'avec les nations qui admettent la réciprocité.

TITRE XIII.

Révision de la constitution.

336. Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quelques articles de la constitution, le conseil des anciens en proposera la révision.

337. La proposition du conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du grand conseil.

338. Lorsque dans une espace de neuf années, la proposition du conseil des anciens, ratifiée par le grand conseil, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

339. Pour la première fois cependant, si, passé les trois premières années de la république cisalpine, le conseil des anciens demande la révision de la constitution, le directoire sera tenu de convoquer l'assemblée de révision dans l'espace de quatre mois au plus, afin que celle-ci commence ses travaux deux mois après au plus tard, selon le mode prescrit par les articles suivans.

340. Cette assemblée est formée de quatre membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées par le conseil des anciens.

341. Le conseil des anciens fixe, pour la réunion des assemblées de révision, un lieu éloigné au moins de seize milles de celui où réside le corps législatif.

342. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

343. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative, ni de gouvernement : elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le corps législatif.

344. Tous les articles de la constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changemens proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

345. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

346. Les citoyens qui sont membres du corps législatif au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membre de cette assemblée.

347. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté; elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

348. En aucun cas la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

349. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions; et pendant la durée de ces fonctions ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

350. L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du corps législatif.

351. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV.

Déclarations générales.

352. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle de fonctionnaires publics et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

353. La loi ne reconnaît aucun engagement contraire aux droits de l'homme en société; elle détermine les effets des vœux religieux déjà faits.

354. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée; les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi.

355. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Le pouvoir exécutif veille à leur exécution, et interdit aux ministres de quelque culte que ce soit, l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il

ont perdu la confiance du gouvernement. Nul ne peut être forcé à contribuer aux dépenses d'un culte quelconque.

356. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, au commerce, à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce; toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

357. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions, d'aucune prestation pécuniaire

358. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs, ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes, ou de leurs productions.

359. La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

360. La maison de chaque citoyen est un asyle inviolable; pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer, que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison, ou pour les objets de procédure criminelle, dans les cas que détermine la loi; pendant le jour on peut y exécuter les ordres des autorités constituées. Aucune visite domicilière ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne, ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

361. Il ne peut être formé de corporation, ni d'association contraires à l'ordre public.

362. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de société populaire.

363. Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'administration et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

364. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

365. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions; mais elles doivent être individuelles; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leurs attributions. Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées. Nul individu, ni aucune association particulière ne peut faire des pétitions ou représentations au nom du peuple, encore moins s'arroger la qualification de peuple souverain. La contravention à cet article est un attentat contre la sûreté publique.

366. Tout attroupement armé est un attentat à la constitution, et doit être dissipé par la force.

367. Tout attroupement non armé doit être également dissipé; premièrement, par voie d'un commandement verbal; ensuite, s'il est nécessaire, par la force armée.

368. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

369. Nul ne peut porter de marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ou des services rendus.

370. Les membres du corps législatif et tous les fonctionnaires publics portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus; la loi en détermine la forme.

371. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout, ni en partie, à l'indemnité ou traitement qui lui est attribué par la loi à raison des fonctions publiques.

372. Il y a dans la république uniformité de poids et de mesures.

373. La constitution adopte, dans les actes publics, l'ère française qui commence au 22 septembre 1792, époque de la fondation de cette république.

374. Aucun des pouvoirs constitués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble, ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de révision, conformément aux dispositions du titre treize.

375. Les citoyens se rappelleront sans cesse, que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la conservation et la prospérite de la république.

376. La nation cisalpine déclare comme garante de la foi publique, que, losqu'une aliénation de biens nationaux aura été légalement terminée, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne pourra en être dépouillé, sauf au tiers réclamant à être indemnisé par le trésor national, lorsqu'il y aura lieu à cette indemnisation.

377. Le corps législatif doit suppléer à toutes les parties de la présente constitution, qui ne peuvent être activées sur-le-champ, et d'une manière générale, afin que la république n'en souffre aucun dommage.

Au surplus, tous les moyens seront employés pour établir l'uniformité de réglemens dans la république dans le cours de deux ans au plus tard, après l'installation du corps législatif.

Si l'étendue de la république venait à s'agrandir de quelque manière, le corps législatif déterminera le nombre de représentans, dont les deux conseils devront être augmentés en proportion de la population dont l'état sera accru.

378. Le peuple cisalpin confie le dépôt de la présente constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges, à la vigilance des pères de famille, à la vertu des épouses et des mères, à l'attachement des jeunes citoyens et au courage de tous les Cisalpins.

Signatures des membres du comité de constitution.

Fontana, Lambertenghi, Longo, Loschi, Mascheroni, Melzi, Moscati, Oliva, Paradisi, Porro.

Signatures des membres du comité central.

Lahoz, Moscati, Mandelli, Paradisi, Ricci, Sommariva, Visconti.

Au nom de la république Française.

Signé BONAPARTE.

LE CONGRES CISPADAN,

AUX PEUPLES DE BOLOGNE, FERRARE, MODÈNE ET REGGIO.

Reggio, 10 *nivôse*, *an* 1er *de la République cispadane*, *une et indivisible.* (30 *décembre* 1797.)

Nota. La république cispadane n'eut qu'un instant de durée; la déclaration que nous rapportons ici et qui en fit la base, fut suivie d'une constitution décrétée par le congrès et calquée sur celle qui régissait alors la France *Voy.* la constitution à l'exception d'un seul point; la religion catholique y était déclarée religion dominante; bientôt après la république demanda et obtint d'être incorporée à la république cisalpine et gouvernée par les mêmes lois; dès-lors la constitution cispadane tomba, la république disparut et ne fut plus reconstituée. Il nous suffisait donc de signaler ici sa naissance et sa chute; les lois éphémères qui la régirent ne peuvent être pour nous un objet d'attention particulière.

La première pierre de votre liberté naissante fut posée dans le congrès tenu à Modène au mois d'octobre dernier, grâce à l'invaincue nation française, qui non-seulement vous rendit généreusement vos droits naturels; mais vous mit aussi en état de les exercer pour assurer votre existence future. C'est dans cette vue que vous formâtes les liens d'une fédération amie que rien ne devait dissoudre; vous voulûtes aussi qu'on cherchât les moyens de rendre ces liens plus étroits, afin que l'édifice commencé s'élevât grand et majestueux. Enfin, vous nous appelâtes au congrès de Reggio; et nous, forts de vos mandats, nous fûmes orgueilleux de pouvoir et de devoir concourir à une entreprise digne de l'honneur de l'Italie, et qui fera l'admiration des siècles à venir.

Citoyens, le congrès s'empresse de vous faire savoir que vos vœux sont remplis, que vous n'êtes plus qu'un seul peuple ou plutôt une seule famille. Voici la teneur de la résolution.

« La motion ayant été faite au congrès de former des quatre » peuples une république une et indivisible sous tous les » rapports, de manière que les quatre peuples ne forment » qu'un seul peuple, une seule famille, pour tous les effets » tant passés qu'à venir, sans en excepter aucun. »

« Le congrès étant allé aux voix sur cette motion, par » peuple, tous l'ont acceptée. »

MODÈNE.

Acte d'abolition de la Féodalité.

ART. 1er. Toute espèce de juridiction féodale est dès ce moment abolie.

2. Les officiers féodaux de tout genre et de tout grade seront confirmés, jusqu'à nouvel ordre, par le comité de gouvernement, qui les conservera ensuite ou les supprimera d'après les informations prises sur eux.

3. Tous les droits et revenus féodaux perçus sous l'ancien gouvernement, ou à percevoir, demeureront jusqu'à nouvel ordre remis à la caisse nationale.

4. Quant aux privilèges odieux de chasse et de pêche, le comité publiera incessamment une proclamation pour satisfaire à l'impatience générale de les voir supprimer.

5. Les biens allodiaux resteront aux fondateurs en propriété absolue.

6. Ce qui regarde l'abolition instantanée des fiefs et de toute juridiction féodale, s'étendra aux inféodations faites à un titre onéreux.

A Modène, ce 31 octobre 1796.

ACTE CONSTITUTIONNEL

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Du 10 pluviôse an 10.

TITRE PREMIER.

De la République italienne.

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état.

2. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens.

3. Le territoire de la république se divise en départemens, districts et communes.

TITRE II.

Du droit de cité.

4. Tout homme né d'un père cisalpin, et demeurant sur le territoire de la république, acquiert les droits de citoyen à sa majorité.

5. Le même droit est accordé à tout étranger qui, possédant dans le territoire de la république une propriété foncière ou un établissement d'industrie ou de commerce, y a séjourné pendant sept années consécutives, et a déclaré vouloir être citoyen cisalpin.

6. Indépendamment de l'exigence du domicile, la loi accorde la naturalisation à ceux qui peuvent justifier ou d'une propriété considérable sur le territoire de la république, ou d'une rare habileté dans les sciences et les arts, même dans les arts mécaniques, ou qu'ils ont rendu des services importans à la république.

7. Les naturalisations accordées par le passé n'ont d'effet qu'après qu'on a vérifié si elles s'accordent avec les conditions précédentes.

8. La loi détermine le terme de la minorité, la valeur de propriétés nécessaires pour acquérir de droit le titre de

citoyen, et les causes pour lesquelles l'exercice des droits de citoyen est suspendu ou perdu.

9. Elle règle également la formation d'un registre civique. Les seuls citoyens inscrits dans ce registre sont éligibles aux fonctions constitutionnelles.

TITRE III.

Des Colléges.

10. Trois colléges électoraux, savoir : le collége des *Possidenti*, celui des *Dotti*, celui des *Commercianti*, sont l'organe primitif de la souveraineté nationale.

11. Sur l'invitation du gouvernement, les colléges se rassemblent au moins une fois tous les deux ans, pour se compléter et pour nommer les membres de la consulte d'état, du corps législatif, des tribunanx de révision et de cassation, et les commissaires de la comptabilité. Leur session ne peut durer que quinze jours.

12. Ils délibèrent sans discussion et au scrutin secret.

13. La séance de chaque collége n'est légale que par l'intervention de plus d'un tiers de ses membres.

14. A chaque session ordinaire des colléges, le gouvernement présente à chacun d'eux la liste des places vacantes et les renseignemens relatifs aux nominations à faire. Les colléges peuvent recevoir directement les réclamations de ceux qui allèguent quelque titre pour y être admis.

15. Ils approuvent ou rejettent les dénonciations qui leur sont faites d'après les articles suivans: 109, 111 et 114.

16. Ils prononcent sur les réformes d'articles constitutionnels qui leur sont proposés par la consulte d'état.

17. Les membres de chaque collége doivent avoir au moins trente ans. Ils sont élus à vie.

18. On cesse d'être membre des colléges, 1° par banqueroute frauduleuse légalement constatée ; 2° par une absence prolongée sans cause légitime et pendant trois sessions consécutives du collége dont on est membre; 3° par acceptation de service chez une puissance étrangère, sans autorisation du gouvernement; 4° par continuation d'absence hors de la république, six mois après avoir été légalement rappelé; 5° enfin, par toutes les raisons qui font perdre le droit de cité.

19. Chaque collége, avant de se séparer, transmet à la prochaine censure le procès-verbal de sa session.

TITRE IV.

Du Collége des Possidenti.

20. Le collége des *Possidenti* est composé de trois cents citoyens choisis parmi tous les propriétaires de la république qui ont en biens-fonds un revenu de six mille livres au moins. Sa résidence, pendant les dix premières années, est à Milan.

21. Chaque département a droit d'avoir dans le collége des *Possidenti* au moins autant de membres que la population doit en donner à raison d'un pour trente mille habitans.

22. S'il ne se trouve pas dans un département un assez grand nombre de citoyens qui aient le revenu exigé par l'article 20, ce nombre se complète sur une liste quadruple des plus grands propriétaires du même département.

23. A chaque session, ce collége se complète lui-même d'après les états de propriété foncière qu'il a droit de demander au gouvernement.

24. Il choisit dans son sein neuf membres qui composent *la censure.*

25. Il forme, à la majorité relative des votes, une liste pour l'élection des fonctionnaires publics indiqués à l'article 11, et il la présente à la censure.

TITRE V.

Du Collége des Dotti.

26. Le collége des *Dotti* est composé de deux cents citoyens choisis parmi les hommes les plus célèbres dans tous les genres de sciences, ou arts libéraux et mécaniques, ou parmi les plus distingués par leur doctrine en matières ecclésiastiques, ou par leurs connaissances en morale, en législation, en politique et en administration. Sa résidence, pendant les dix premières années, est à Bologne.

27. A chaque cession le collége transmet à la censure une triple liste des citoyens qui ont les qualités précédentes, et d'après laquelle la censure nomme aux postes vacans.

28. Il choisit dans son sein six membres, lesquels font partie de la censure.

29. Il forme, à la majorité relative des suffrages, une double liste pour l'élection des fonctionnaires publics indiqués à l'article 11, et la présente à la censure.

TITRE VI.

Du Collége des Commercianti.

30. Le collége des *Commercianti* est composé de deux cents citoyens choisis parmi les négocians les plus accrédités et les fabricans les plus distingués par l'importance de leur commerce. Sa résidence, pendant les dix premières années, est à Brescia.

31. A chaque session le collége se complète à l'aide des renseignemens qu'il a droit de demander au gouvernement.

32. Les articles 28 et 29 lui sont communs.

TITRE VII.

De la Censure.

33. La *Censure* est une commission de vingt-un membres, nommés par les colléges de la manière et dans les formes indiquées aux articles 24 et 28. Sa résidence, pendant les dix premières années, est à Crémone.

34. Elle se réunit nécessairement cinq jours après la session des trois colléges.

35. Elle n'est pas rassemblée plus de dix jours, et ses séances ne sont légales que par la présence de dix-sept de ses membres.

36. Sur les listes des trois colléges, elle nomme aux emplois constitutionnels indiqués à l'article 11, à la pluralité absolue des voix.

37. Elle proclame l'élection des fonctionnaires nommés à la majorité absolue par les trois colléges.

38. Elle nomme aux places vacantes dans le collége des *Dotti*, conformément à l'article 27.

39. Elle doit terminer les nominations qui lui sont confiées par la constitution, dans le délai fixé pour ses sessions.

40. Elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues par la constitution, aux termes des articles 109, 111 et 114.

41. La *censure* se renouvelle à chaque session ordinaire ou extraordinaire des colléges électoraux.

42. Les actes de la *censure* doivent être présentés aux colléges dans leur plus prochaine session.

TITRE VIII.

Du Gouvernement.

43. Le gouvernement est confié à un président, à un vice-président à une consulte d'état, à des ministres, et à un conseil législatif, d'après leurs attributions respectives.

44. Le président reste dix ans en fonction, et il est indéfiniment rééligible.

45. Le président a l'initiative de toutes les lois, conformément à l'article...

46. Il a également l'initiative de toutes les négociations diplomatiques.

47. Il est exclusivement chargé du pouvoir exécutif, qu'il exerce par le moyen des ministres.

48. Il nomme les ministres, les agens civils et diplomatiques; les chefs de l'armée et les généraux. La loi pourvoit à la nomination des officiers de grade inférieur.

49. Il nomme le vice-président, qui, à son défaut, prend sa place dans la consulte d'état, et le représente dans toutes les parties qu'il veût lui confier. Une fois nommé, il ne peut être écarté durant la présidence de celui qui l'a élu.

50. Dans tous les cas où la présidence vient à vaquer, il a toutes les attributions du président jusqu'à l'élection du successeur de celui-ci.

51. Les sceaux de l'état sont confiés au président. Un secrétaire d'état choisi par lui, lequel a le rang de conseiller, est chargé sous sa responsabilité personnelle de lui présenter dans le délai de trois jours les lois sanctionnées par le corps législatif, d'y apposer le sceau de l'état et de les promulguer.

52. Le même secrétaire d'état contresigne la signature du président, et tient un registre particulier de ses actes.

53. Le traitement du président est de cinq cent mille livres de Milan. Celui du vice-président est de cent mille livres.

TITRE IX.

De la Consulte d'état.

54. La consulte d'état est composée de huit citoyens âgés de quarante ans au moins, élus à vie par les colléges, et distingués par des services signalés rendus à la république.

55. Le président de la république préside la consulte d'état. Un de ses membres, au choix du président, est ministre des affaires étrangères. Celui-ci préside la consulte à défaut du président.

56. La consulte d'état est spécialement chargée de l'examen des traités diplomatiques et de tout ce qui a rapport aux affaires extérieures de l'état.

57. Les instructions relatives aux négociations diplomatiques sont discutées dans la consulte, et les traités ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par la majorité absolue de ses membres.

58. Si le gouvernement, par des motifs de sûreté pour la république, a ordonné l'arrestation de quelque personne suspecte, le président doit, dans le terme de dix jours, la renvoyer par-devant les tribunaux compétens, ou en considération des circonstances particulières où se trouve l'état, obtenir de la consulte un décret de prorogation pour ce renvoi. Le décret doit être signé par le président et par la majorité des membres de la consulte.

59. Un décret semblable est également nécessaire lorsqu'il s'agit d'éloigner de la ville centrale de la république, quelque citoyen qui en trouble le repos.

60. Toutes les mesures particulières qui ne sont pas appuyées sur le texte d'une loi générale, mais seulement réclamées par la sûreté de l'état, sont nécessairement l'objet d'un décret spécial de la consulte.

61. Si la sûreté de l'état exigeait de mettre hors la constitution un département, ou si l'insurrection de quelque corps armé ou la conduite de quelque grand fonctionnaire nécessitait quelque mesure extraordinaire pour le salut de la république, cette mesure doit être préalablement autorisée par un décret de la consulte d'état.

62. Tout décret de la consulte est constamment restreint au cas particulier qui l'a déterminé.

63. Le président a exclusivement l'initiative de toutes les affaires qui se proposent dans la consulte d'état, et sa voix est prépondérante dans toutes les délibérations.

64. La consulte d'état, en cas de cessation, renonciation ou mort du président, élit son successeur à la pluralité absolue des suffrages et dans le délai de 48 heures, et elle ne peut se séparer avant d'avoir achevé la nomination. Le vice-président préside à cette session à défaut du président.

65. Le traitement des membres de la consulte d'état est de 30,000 livres.

TITRE X.

Des Ministres.

66. Les ministres sont choisis par le président, et il peut les révoquer.

67. Le gouvernement peut nommer un grand juge national, qui est de droit ministre de la justice. Il est nommé par le président, mais il ne perd sa charge que par démission ou condamnation.

68. Les attributions particulières du grand juge sont, 1° d'établir des réglemens sur la manière de procéder dans les tribunaux; 2° de pouvoir suspendre, pour un semestre, le juge négligent ou dont la conduite n'est pas conforme à la dignité de son emploi; 3° d'avoir le droit de présider, quand le gouvernement l'y invite, le tribunal de cassation avec voix prépondérante.

69. Lorsque le gouvernement juge convenable de nommer un secrétaire d'état de la justice, et de lui confier ce département, le grand juge conserve son titre, mais il en cesse les fonctions. Le secrétaire d'état de la justice remplit les fonctions de ministre de la justice sans jouir des prérogatives du grand juge.

70. Le ministre des relations extérieures est nécessairement pris parmi les membres de la consulte d'état au choix du président, lequel le nomme et le destitue à son gré.

71. Un ministre est spécialement chargé de l'administration du trésor public. Il veille aux recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi; mais il ne peut permettre aucun paiement, si ce n'est en vertu, 1° d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds spécialement assignés à un objet de dépenses déterminé;

2° d'un arrêté du gouvernement; 3° d'un mandat signé par un ministre.

72. Il doit, sous sa propre responsabilité faire, présenter chaque année le compte général du trésor public aux commissaires de la comptabilité, dans le dernier semestre de l'année suivante.

73. Chaque ministre doit publier, chaque année, les comptes détaillés de ses dépenses, signés de lui.

74. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir de force, s'il n'est signé d'un ministre.

TITRE XI.

Du Conseil législatif.

75. Le conseil législatif ne peut être composé de moins de dix citoyens âgés au moins de trente ans, élus par le président, et qui peuvent être révoqués par lui au bout de trois ans.

76. Les membres de ce conseil ont voix délibérative sur les projets de loi proposés par le président, et qui ne peuvent être approuvés qu'à la majorité absolue des suffrages.

77. Ils ont voix consultative dans toutes les autres affaires, quand le président juge convenable de les consulter.

78. Ils sont spécialement chargés de la rédaction des projets de loi, de l'exposition des motifs qui les ont déterminés, des conférences avec les orateurs du corps législatif et des discussions qui y sont relatives, conformément aux articles 87 et 88.

79. Les ministres peuvent assister au conseil législatif d'après l'invitation du président.

80. Le traitement de chaque conseiller est de 20,000 liv.

TITRE XII.

Du Corps législatif.

81. Le corps législatif est composé de 75 membres, âgés d'au moins trente ans. La loi détermine le nombre des membres qui doivent être choisis dans chaque département, à raison de la population; la moitié au moins doit être prise hors du collége.

82. Il se renouvelle par tiers tous les deux ans : la sortie

du premier tiers et du second est déterminé par le sort; elle est réglée ensuite par l'ancienneté.

83. Le gouvernement convoque le corps législatif et il en proroge les séances; elles ne peuvent cependant durer moins de deux mois par an.

84. Il ne peut délibérer sans avoir plus de la moitié de ses membres présens, non compris les orateurs.

85. Les membres des colléges, ceux de la consulte d'état, ceux du conseil législatif et les ministres ont droit d'assister aux séances du corps législatif, dans la tribune qui leur est spécialement destinée.

86. Le corps législatif nomme dans son sein une chambre d'orateurs, dont le nombre ne peut être de plus de quinze. Tout projet de loi transmis par le gouvernement est communiqué à cette commission.

87. La commission l'examine, confère secrètement avec les conseillers du gouvernement, et porte au corps législatif son vote d'approbation ou de rejet.

88. Le projet est discuté, en présence du corps législatif, par deux orateurs et deux conseillers du gouvernement.

89. Le corps législatif délibère sans discussion, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages: les orateurs n'ont point de voix.

90. La promulgation de la loi est faite par le gouvernement, trois jours après la décision du corps législatif.

91. Durant cet intervalle, la loi peut être dénoncée comme inconstitutionnelle.

92. La dénonciation suspend la promulgation et l'effet de la loi.

93. Le traitement des membres du corps législatif est de 6,000 livres de Milan; celui des orateurs est de 9,000 liv.

TITRE XIII.

Des Tribunaux.

94. Les différends entre particuliers, peuvent être terminés par arbitres : leur jugement est sans appel et sans recours en cassation.

95. On ne peut appeler de deux sentences conformes l'une à l'autre; la révision a lieu dans le seul cas de deux sentences contradictoires.

96. Le tribunal de cassation 1° annulle les jugemens sans

appel dans lesquels les formes ont été violées, ou qui contiennent une contravention manifeste à la loi. 2° Il prononce sur les demandes de renvoi d'un tribunal à l'autre, pour cause de soupçons légitimes, ou de sûreté publique; 3° il prononce également sur la question d'incompétence, dans les affaires criminelles, et sur les actes d'accusation portés contre quelque tribunal; 4° il dénonce aux colléges des actes du corps législatif ou du gouvernement qui portent usurpation du pouvoir judiciaire, ou mettent obstacle à son libre exercice.

97. En matières de délits, il y a des tribunaux criminels: quant aux délits qui emportent peines afflictives ou infamantes, un premier jury admet ou rejette l'accusation. Lorsqu'elle est admise, un second jury reconnaît et constate le crime, et les juges appliquent ensuite la loi, leur jugement est sans appel.

98. La loi établit l'organisation, la compétence, la juridiction territoriale, les fonctions des tribunaux et le traitement des juges.

99. La loi fixe l'organisation des jurys, et l'époque de leur activité, qui ne peut pas être retardée de plus de dix ans.

100. Les questions d'administration publique sont de la compétence particulière du conseil législatif.

101. Les chambres de commerce prononcent sommairement dans les affaires de commerce.

102. Les délits militaires sont jugés par des conseils de guerre, conformément au code militaire.

103. Les membres du tribunal de cassation et de celui de révision sont nommés par les colléges. Ceux des tribunaux d'appel, les juges ordinaires et les juges de paix, sont nommés par le conseil législatif, sur les listes qui leur sont présentées par les tribunaux de cassation, de révision et d'appel. La loi règle la formation de ces listes.

104. Les juges sont nommés à vie; ils ne sont destitués que pour fautes relatives à leur emploi, et pour toutes les causes qui font perdre le droit de cité.

TITRE XIV.

De la Responsabilité des Fonctionnaires publics.

105. Les fonctions des membres des colléges et de la censure, du président et vice-président du gouvernement, des

membres de la consulte d'état, du conseil législatif, du corps législatif, de la chambre des orateurs, des tribunaux de révision et de cassation, ne sont soumis à aucune responsabilité.

106. Pour les délits personnels et qui ne dérivent pas de l'exercice des susdites fonctions, les prévenus sont renvoyés aux tribunaux compétens par les corps auxquels ils appartiennent.

107. Les minsistres sont responsables : 1° des actes du gouvernement signés par eux; 2° de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique; 3° des ordres particuliers qu'ils auraient donnés et qui seraient contraires à la constitution et aux réglemens qui la maintiennent; 4° de la malversation des deniers publics.

108. Le gouvernement, la chambre des orateurs, le tribunal de cassation, chacun dans les objets de leur compétence, dénoncent aux tribunaux les actes inconstitutionnels et les dilapidateurs de la fortune publique. Si deux colléges déclarent que la dénonciation mérite d'être prise en considération, elle est renvoyée à la censure.

109. La censure, d'après le vote des deux colléges, examine la dénonciation, entend les témoins, cite les accusés, et lorsqu'elle croit l'accusation fondée, les renvoie au tribunal de révision, qui les juge sans appel et sans recours en cassation.

110. Quelle que soit l'issue du jugement, le décret par lequel la censure admet l'accusation, prive le fonctionnaire de son emploi, et le rend pour quatre ans inhabile à tout emploi public.

111. Outre les cas de dénonciation prévus dans les articles 108 et 109, la censure peut faire directement connaître au gouvernement qu'un fonctionnaire a perdu la confiance de la nation, ou qu'il a dilapidé la fortune publique. Cette communication est secrète.

112. Le gouvernement ou destitue le fonctionnaire dénoncé, ou communique, par un message au collége, les raisons pour lesquelles il ne partage pas l'opinion de la censure.

113. Les colléges, s'ils adhèrent à l'opinion du gouvernement, passent à l'ordre du jour sur la dénonciation; s'ils adhèrent à l'opinion de la censure, ils renvoient le message du gouvernement à l'examen de la prochaine censure.

114. La seconde censure, après le vœu des deux colléges,

examine le fond de la dénonciation, entend l'accusé et les témoins; et quand elle croit l'accusation fondée, elle renvoie le prévenu au tribunal de révision. Ce renvoi produit les effets indiqués à l'article...

115. Les juges civils et criminels sont également renvoyés au tribunal de révision par le tribunal de cassation, pour les délits relatifs à leurs fonctions.

TITRE XV.

Dispositions générales.

116. La constitution ne reconnaît d'autre distinction civile que celle qui dérive de l'exercice des fonctions publiques.

117. Chaque habitant du territoire cisalpin est libre dans l'exercice particulier de son culte.

118. L'arrestation, sans mandat préalable d'une autorité qui ait droit de l'ordonner, est nulle, à moins que le délinquant n'ait été pris en flagrant délit; mais cette arrestation peut être rendue légale par l'arrêté postérieur d'une autorité compétente, motivé sur des indices suffisans.

119. La République ne connaît de priviléges et d'entraves à l'industrie et au commerce intérieur et extérieur, que ceux qui sont fondés sur la loi.

120. Il y a dans toute la république uniformité de poids, de mesures, de monnaies, de lois criminelles et civiles. Il y a uniformité dans le cadastre territorial et dans le système élémentaire d'instruction publique.

121. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, et de perfectionner les sciences et les arts.

122. Une comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes est des dépenses de la république. Cette magistrature est composée de cinq membres nommés par les colléges : elle se renouvelle par la sortie d'un de ses membres tous les deux ans : ils sont indéfiniment rééligibles.

123. La troupe soldée est subordonnée aux réglemens d'administration publique. La garde nationale ne l'est qu'aux lois.

124. La force publique est essentiellement obéissante : aucun corps armé ne peut délibérer.

125. Toutes les dettes et créances des anciennes provinces,

aujourd'hui cisalpines, sont reconnues par la république. La loi détermine les dispositions relatives à celles des communes.

126. L'acquéreur de biens nationaux, quelle que soit leur origine, qui en jouit d'après une vente légalement faite, ne peut, à aucun titre, être troublé dans la possession des biens acquis, sauf au tiers réclamant, toutes les fois qu'il y a droit, d'être indemnisé par le trésor public.

127. La loi assigne sur les biens nationaux non vendus, un revenu convenable aux évêques, à leurs chapitres, aux séminaires, aux curés, et aux fabriques de la cathédrale. On ne peut en changer la destination.

128. Si après l'intervalle de trois ans, la consulte d'état juge nécessaire la réforme de quelque article constitutionnel, elle le propose aux colléges qui en jugent.

LOI ORGANIQUE SUR LE CLERGÉ.

TITRE PREMIER.

Des Ministres du Culte catholique.

Art. 1er. Les évêques de la république cisalpine sont nommés par le gouvernement et institués par le saint-siége, avec lequel ils communiquent librement pour les affaires spirituelles.

2. Les curés sont élus et institués par l'évêque, avec l'agrément du gouvernement.

L'évêque peut, d'après les besoins du diocèse, envoyer dans les paroisses vacantes des coadjuteurs.

3. L'évêque peut ordonner, à titre de bénéficiers, de chapelains, de légats, le nombre d'ecclésiastiques nécessaire pour les besoins spirituels des peuples.

TITRE II.

Etablissemens ecclésiastiques.

Art. 1er. Les limites des diocèses ne sont soumises à aucune innovation; partout où elles auraient été changées, on en concertera le rétablissement avec le saint-siége.

2. Chaque diocèse a son chapitre attaché à une métropole ou une cathédrale, et doté en conséquence.

3. La possession des canonicats et autres bénéfices non-vendus, qui ont été saisis ou occupés en tout ou en partie, est conservée aux évêques, aux chapitres et aux curés. On leur rend les archives et les papiers qui concernent leurs biens actuels et leurs emplois respectifs.

4. Chaque cathédrale jouit, sous le titre de fabrique, d'un fonds pour ses dépenses de réparations et pour celles du culte qui s'y exerce.

5. Chaque diocèse a son séminaire épiscopal doté convenablement et destiné à l'éducation du clergé, laquelle, suivant les formes canoniques, est confiée à l'autorité de l'évêque.

6. Les biens et les dotations des évêchés, des chapitres, des séminaires, des fabriques seront fixés sous trois mois.

7. Les conservatoires, les hôpitaux, établissemens de charité et autres fondations pieuses, sont dirigés par un conseil administratif de bienfaisance publique, dont l'évêque est nécessairement président, quand c'est par les évêques qu'ils ont été institués. Dans les lieux où il n'y a pas de semblables institutions, l'évêque sera toujours membre de l'administration.

8. L'aliénation et le séquestre des biens qui seront assignés par la loi pour doter les évêchés, chapitres, séminaires et fabriques, n'aura plus lieu : les biens actuellement possédés par ces corps et par les curés ne pourront être vendus. On assurera, par des moyens efficaces, le paiement des pensions accordées aux individus des corps supprimés.

TITRE III.

Etablissement de Discipline.

Art. 1er. Les chancelleries des évêques et leurs archives respectives sont conservées. Les ministres nécessaires pour faire observer les règles de leur institution, et celles de discipline qui ont été établies pour assujétir le clergé aux corrections et aux peines canoniques, exerceront leurs fonctions.

2. L'évêque peut ordonner à l'ecclésiastique délinquant une retraite de pénitence dans les séminaires ou dans quel-

que couvent. Si le délit est grave, il l'interdit des fonctions de son ministère et suspend pour lui la perception des revenus de son bénéfice; afin d'assurer le salaire de celui qui occupe l'*interim*, et de faire remplir les charges attachées au bénéfice. Si le coupable refuse d'obéir, l'évêque a recours au bras séculier.

3. Si un ecclésiastique trouble la tranquillité publique dans l'exercice de ses fonctions, l'évêque est requis de l'interdire; et s'il ne s'y prête pas, on a recours à l'autorité civile ordinaire.

4. Quand le délit d'un ecclésiastique emporte peine infamante ou afflictive, on donne connaissance du jugement à l'évêque, qui peut, avant l'exécution de la sentence, faire tout ce qui, dans des cas semblables, est prescrit par les lois canoniques.

5. Le clergé est dispensé de toute espèce de service militaire.

6. Tout ce qui tend à dépraver publiquement les bonnes mœurs et à avilir le culte et ses ministres, est défendu.

7. Un curé ne peut être forcé par aucune autorité à administrer le sacrement de mariage à quiconque est lié par un empêchement canonique.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Du 17 mars 1805.

Art. 1er. L'empereur des Français, Napoléon Ier, est roi d'Italie.

2. La couronne d'Italie est héréditaire dans sa descendance directe et légitime, soit naturelle, soit adoptive, de mâle en mâle, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance, sans néanmoins que son droit d'adoption puisse s'étendre sur une autre personne qu'un citoyen de l'empire français ou du royaume d'Italie.

3. Au moment où les armées étrangères auront évacué l'état de Naples, les îles Ioniennes et l'île de Malte, l'empereur Napoléon transmettra la couronne héréditaire d'Italie à un de ses enfans légitimes mâles, soit naturel, soit adoptif.

4. A dater de cette époque, la couronne d'Italie ne pourra

plus être réunie à la couronne de France sur la même tête, et les successeurs de Napoléon I[er], dans le royaume d'Italie, devront résider constamment sur le territoire de la république italienne.

5. Dans le courant de la présente année, l'empereur Napoléon, de l'avis de la consulte d'état et des députations des colléges électoraux, donnera à la monarchie italienne des constitutions fondées sur les mêmes bases que celles de l'empire français, et sur les principes mêmes des lois qu'il a déjà données à l'Italie.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Du 27 mars 1805.

TITRE PREMIER.

De la Régence.

Art. 1[er] La majorité des rois d'Italie est fixée à 18 ans accomplis. Pendant la minorité il y a un régent du royaume.

2. Le régent doit être âgé au moins de 25 ans accomplis, et résider dans le royaume d'Italie. Les femmes sont exclues de la régence.

3. Le roi peut désigner le régent parmi les princes de la maison royale ayant 25 ans accomplis, et à leur défaut, parmi les grands officiers de la couronne.

4. A défaut de désignation de la part du roi, la régence est déférée au prince de la maison royale le plus proche en degré dans l'ordre de l'hérédité, ayant 25 ans accomplis.

5. Si, le roi n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes de la maison royale n'est âgé de 25 ans accomplis, le sénat (ou la consulte) élit le régent parmi les grands officiers de la couronne.

6. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné ou à l'un des grands officiers de la couronne, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

7. La régence exerce jusqu'à la majorité du roi, et au nom du roi mineur, toutes les attributions de la dignité royale.

Néanmoins, il ne peut nommer aux grands offices du royaume, et les nominations aux emplois dont les fonctions sont à vie, ne sont que provisoires, et ne deviennent définitives qu'au moyen de la confirmation donnée par le roi, un an après la majorité.

8. Le régent n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

9. La régence ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

10. La garde du roi mineur est confiée à sa mère, et à son défaut, au prince désigné à cet effet par le prédécesseur du roi mineur.

A défaut de la mère du roi mineur et d'un prince désigné par son prédécesseur, la garde du roi mineur est déférée au grand officier de la couronne, le premier dans l'ordre établi ci-après, article 17, ayant les qualités requises.

Ne pourront être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent, ni ses descendans.

11. Lorsque le roi désigne, soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde du roi mineur, l'acte de désignation fait en présence des grands officiers de la couronne est reçu par le secrétaire d'état et transmis aussitôt au sénat (ou à la consulte), pour être transcrit sur ses registres, et déposé dans ses archives, ou seulement déposé, s'il est cacheté.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde du roi mineur, sont révocables à volonté par le roi.

Tout acte de désignation ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du sénat, ou déposé dans ses archives avant le décès du roi, sera nul et de nul effet.

TITRE II.

Des Grands Officiers du royaume.

12. Les grands officiers du royaume sont : premièrement, les grands officiers de la couronne, savoir : le chancelier garde des sceaux de la couronne; le grand aumônier; le grand maître de la maison ; le grand écuyer. Secondement, les ministres. Les ministres ne sont grands officiers du

royaume que pendant la durée de leurs fonctions. Troisièmement, les archevêques de Milan, de Ravenne, de Bologne, et de Ferrare. Quatrièmement, les maréchaux du royaume, choisis parmi les généraux les plus distingués, et dont le nombre n'excède pas celui de quatre. Il ne sera pas nommé de maréchaux du royaume avant l'an 1810; le premier des capitaines de la garde du roi; l'inspecteur-général de l'artillerie; l'inspecteur-général du génie. Cinquièmement, six membres du collége des *possidenti*, choisis par le roi parmi les cinquante individus qui sont les plus imposés et les plus distingués, d'ailleurs, par leur mérite.

13. Par un statut du premier roi d'Italie, qui règle l'organisation du palais, sont institués des officiers ordinaires de la couronne, pour l'éclat des différens services du palais; les successeurs du roi sont tenus de s'y conformer.

14. Les grands offices du royaume sont inamovibles, sauf l'exception portée à l'article 12, titre II; ils ne peuvent être conférés qu'à des sujets du royaume d'Italie.

15. Les grands officiers de la couronne prennent rang immédiatement après les princes; ils sont, par le titre de leur charge, membres du sénat et du conseil d'état;

Ils forment le conseil du roi lorsqu'il juge à propos de les y appeler;

Ils sont membres du conseil privé.

16. Quatre commanderies de trente-six mille livres de Milan, de revenu, savoir : la première située entre la Sesia et l'Adda; la deuxième, entre l'Adda et l'Adige; la troisième, sur la rive droite du Pô; et la quatrième, entre le Santerno et le Rubicon, sont affectées, pour la vie, aux charges de chancelier, garde des sceaux de la couronne, de grand maître de la maison du roi, de grand chambellan et de grand écuyer. Le grand aumônier est pourvu d'un bénéfice ecclésiastique.

Les grands officiers de la couronne jouissent en outre : 1° d'un traitement sur le trésor de la couronne, à raison de leurs fonctions dans le palais; 2° du traitement de conseiller d'état et de sénateur.

17. Si, par un acte de la volonté du roi, ou par toute autre cause que ce puisse être, un grand officier de la couronne vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang et ses prérogatives.

TITRE III.

Des Sermens.

18. Dans les deux ans qui suivent son avénement au trône, ou sa majorité, le roi, accompagné des grands officiers du royaume, prête serment à Dieu sur les évangiles, et en présence du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, des trois présidens des colléges électoraux, des archevêques et évêques, du tribunal de cassation, de la comptabilité nationale, des présidens des tribunaux de révision et d'appel.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation de serment.

19. Le serment du roi est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du royaume, de respecter et faire respecter la religion de l'état, de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux, de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi, de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple italien. »

20. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent, accompagné des grands officiers du royaume, prête serment à Dieu, sur les évangiles, et en présence du sénat, du conseil d'état, du président du corps législatif, du président du tribunal de cassation.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation de serment.

21. Le serment du régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'état conformément aux constitutions du royaume, aux décrets du sénat et aux lois; de maintenir dans toute leur intégrité le territoire du royaume, les droits de la nation, et ceux de la dignité royale, et de remettre fidèlement au roi, au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. »

22. Les grands officiers du royaume, le secrétaire d'état, les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, et des colléges électoraux, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions du royaume, et fidélité au roi. »

Les fonctionnaires publics, civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée, prêtent le même serment.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Du 5 juin 1805.

TITRE PREMIER.

Des Biens de la Couronne.

Art. 1er Les propriétés de la couronne sont :

1° Le palais royal de Milan et la ville Bonaparte;

2° Le pays de Monza et ses dépendances;

3° Le palais de Mantoue, le palais du Thé et le palais ci-devant ducal à Modène;

4° Un palais situé à la proximité de Brescia, et un palais situé à la proximité de Bologne. Ces palais seront incessamment désignés avec les dépendances convenables;

5° Les bois du Tesin.

Un capital de dix millions en biens nationaux est assigné spécialement à l'acquisition des palais situés aux environs de Brescia et de Bologne, de terres nécessaires à la formation des parcs de Monza et des bois du Tesin.

2. Indépendamment des dispositions ci-dessus, et pour subvenir à ce qu'exige la splendeur du trône, il sera versé chaque année, par le trésor public, entre les mains du trésorier de la couronne, une somme de six millions de livres de Milan, payable par douzième de mois en mois.

3. Le trésor public versera également dans la même caisse et par douzième, de mois en mois, une somme de deux millions, pour la solde de la garde du roi, laquelle garde cessera, en conséquence, d'être comprise dans le budjet du ministre de la guerre.

Il y aura de plus une garde particulière, dans laquelle les frères, fils et petit-fils, neveux et petits-neveux et cousins-germains des membres des colléges, ou ces membres eux-mêmes, ont seuls le droit d'entrer.

4. Les biens et revenus assignés à la couronne par les articles précédens, seront administrés par un intendant général et soumis aux mêmes lois et aux mêmes formes que les biens et revenus de la couronne de France.

5. Le roi, lorsque les circonstances l'exigeront, peut as-

signer à la reine, sur la liste civile, un douaire qui, dans aucun cas, n'excède la somme annuelle de trois cent mille livres.

L'acte qui contient cette assignation est reçu par le chancelier garde des sceaux de la couronne.

TITRE II.

Du Vice-roi.

6. Pendant le tems où l'empereur et roi Napoléon conserve la couronne d'Italie, il peut se faire représenter par un vice-roi.

7. Un décret et des instructions spéciales déterminent la nature et l'étendue des attributions qui sont déléguées au vice-roi.

8. Avant d'entrer en exercice, le vice-roi prête, entre les mains de S. M. et en présence des grands officiers de la couronne et des membres du conseil d'état, le serment dont la teneur suit :

« Je jure d'être fidèle à la constitution et d'obéir au roi,
» de cesser mes fonctions alors même où j'en recevrai l'ordre
» du roi, et de remettre aussitôt l'autorité qui m'est confiée
» à celui qui sera délégué par lui. »

9. Le vice-roi résidera dans l'étendue du royaume d'Italie.

10. Les grands officiers de la couronne et les officiers du palais rempliront auprès de lui les mêmes fonctions qu'auprès de l'empereur et roi.

TITRE III.

Des Colléges.

11. Les colléges des *possidenti*, des *dotti*, des *commercianti*, s'assemblent séparément et sur une convocation du roi, portant désignation du lieu de leur réunion pour se compléter et nommer les membres du corps législatif.

12. Le président de la censure et les présidens des trois colléges sont nommés par le roi.

13. Ceux des membres des trois colléges qui résident dans le même département, se réunissent une fois tous les ans en collége départemental, au chef-lieu et sur une convocation du roi.

14. Ils ne forment qu'une seule assemblée, dans laquelle les possidenti siégent à droite, les commercianti à gauche, les dotti vis-à-vis le bureau.

15. Le président est nommé par le roi.

16. Chaque collége départemental présente les candidats pour les conseils généraux de département et pour les justices de paix.

Le nombre des candidats présentés est triple de celui des places vacantes. Les présentations faites pour chaque département sont rendues publiques.

TITRE IV.

Du Conseil-d'Etat.

17. Le conseil-d'état se compose, 1° du conseil des consulteurs; 2° du corps législatif; 3° du conseil des auditeurs.

18. Les membres de ces trois conseils sont nommés par le roi.

§ Ier. *Du Conseil des Consulteurs.*

19. Le conseil des consulteurs est composé de huit conseillers d'état consulteurs.

Les grands officiers de la couronne y ont voix et séance.

20. Le conseil des consulteurs, sur la communication qui lui est donnée par un ministre, en vertu d'un ordre du roi, connaît : 1° de tout ce qui est relatif, soit à l'interprétation d'un ou plusieurs articles des statuts constitutionnels, soit à des modifications à faire auxdits statuts; 2° des traités de paix, de commerce, de subsides, qui lui sont présentés avant leur publication.

21. Le conseil des consulteurs, dans le cas prévu par l'article 5 du deuxième statut constitutionnel, élit le régent parmi les grands officiers de la couronne.

22. Dans le cas prévu par l'article 11 du même statut constitutionnel, la transmission de l'acte de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde du roi mineur, se fait au conseil des consulteurs, qui procède comme il est prescrit audit article.

23. Le conseil des consulteurs est présidé par un de ses membres nommé par le roi.

§ II. *Du Conseil Législatif.*

24. Le conseil législatif est composé de douze conseillers d'état au plus.

25. Le conseil, sur le renvoi qui lui est fait par ordre de S. M. des rapports et des propositions des ministres, connaît : 1° de tous les projets de loi, quel que soit leur objet ; 2° de tous les projets de réglement d'administration publique, explications, développemens ou interprétations desdits réglemens.

26. Aucun réglement d'administration publique ne peut établir des peines plus fortes que celles du petit criminel ou de la justice correctionnelle.

27. Le conseil législatif est présidé par un de ses membres nommé par le roi.

§ III. *Du Conseil des Auditeurs.*

28. Ce conseil est composé au plus de quinze conseillers d'état.

29. Ce conseil, sur le renvoi qui lui est fait par ordre de S. M. des rapports et des propositions des ministres, connaît : 1° de toutes les affaires contentieuses ; 2° de tous les conflits de juridiction pour cause de revendication d'affaires, qui, tenant aux intérêts immédiats du domaine de l'état, ou aux questions d'administration publique, ne sont pas de la compétence des tribunaux ordinaires ; 3° des mises en jugement des agens immédiats de l'administration publique ; 4° des appels des décisions des conseils de préfecture ; 5° des demandes en concession de mines et établissemens d'usines sur les fleuves et canaux navigables ; 6° des autorisations à accorder, soit aux communes, soit aux hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance publique, soit aux établissemens du culte pour l'acceptation des donations et legs, pour des ventes, échanges, transactions et impositions locales ; 7° des propositions de pensions de solde de retraite, en faveur des officiers et soldats et des employés civils.

30. Le conseil des auditeurs est présidé par un de ses membres nommé par le roi.

31. Les affaires contentieuses entre le domaine et les particuliers, et les appels des décisions des conseils de préfec-

ture, sont inscrits sur un rôle affiché au secrétariat général du conseil, afin que les parties puissent être averties, et produire leurs mémoires par écrit dans le cours d'un mois pour tout délai.

§ IV. *Division et Service ordinaire et extraordinaire, et en Section. — Ordre du travail.*

32. Les membres du conseil d'état sont divisés en service ordinaire et en service extraordinaire.

Les listes du service ordinaire et du service extraordinaire sont arrêtées par le roi tous les six mois.

33. Le conseil législatif et le conseil des auditeurs se divisent en trois sections, savoir : section de législation et du culte; section de l'intérieur et des finances; section de la guerre et de la marine.

34. Les sections font l'examen préalable et le dépouillement des affaires renvoyées au conseil législatif et au conseil des auditeurs. Un des membres de la section en fait le rapport.

Le conseil des consulteurs, le conseil législatif et le conseil des auditeurs, rédigent en séance particulière leur avis sur les objets qui leur ont été renvoyés, et en forment des projets de loi, de réglement, décret ou décision.

Ces projets sont présentés par les présidens de chaque conseil au roi qui, avant de les adopter, en ordonne le renvoi au conseil d'état.

35. Le conseil d'état est présidé par le roi, et en son absence par un grand officier de la couronne, ou un conseiller consulteur, désigné à cet effet par Sa Majesté.

36. Le conseil d'état n'a que voix consultative.

37. Lorsqu'il délibère sur des projets de lois, ou de réglemens d'administration publique, les deux tiers des membres en service ordinaire doivent être présens.

Il ne peut délibérer sur les autres objets que lorsqu'il y a au moins dix-huit membres présens.

38. Il y a un secrétariat général du conseil d'état. Il y a des substituts, dont le nombre est déterminé conformément aux besoins du service.

§ V. *Dispositions générales.*

39. Après la première formation, nul ne pourra être nommé membre du conseil législatif s'il n'a été membre du conseil des auditeurs. Nul ne pourra être nommé membre du conseil des consulteurs s'il n'a été membre du conseil législatif.

40. Le traitement des membres du conseil des auditeurs est fixé à 6,000 livres de Milan; celui des membres du conseil législatif à 15,000 livres; celui des membres du conseil des consulteurs à 25,000 livres.

41. Les membres du conseil des consulteurs sont conseillers d'état à vie. Ils ne peuvent être révoqués par le roi; et si, par un ordre du roi, ou par toute autre cause que ce puisse être, ils viennent à cesser leurs fonctions, ils conservent leur titre, leur rang, leurs prérogatives et leur traitement. Ils ne les perdent que par les mêmes causes qui entraînent la perte des droits de cité.

42. Les ministres sont membres nés du conseil d'état pendant la durée de leurs fonctions. Ils peuvent assister au conseil, soit des consulteurs, soit législatif, soit des auditeurs, selon que les objets qui y sont traités concernent leurs départemens respectifs.

43. Le roi confie, quand il le juge convenable, aux membres du conseil d'état, soit des parties d'administration publique, soit des départemens du ministère, soit des missions dans l'intérieur et à l'étranger.

TITRE V.

Du Corps législatif.

44. Le roi fait l'ouverture des sessions du corps législatif.

45. La chambre des orateurs est supprimée. Les projets de loi sont renvoyés à une commission que le corps législatif nomme dans son sein, et qui lui en fait le rapport.

46. Le corps législatif a un président et deux questeurs qui sont nommés par le roi. Leurs fonctions durent deux ans.

47. Sont de la compétence du corps législatif, 1° le compte annuel des recettes et des dépenses de l'état; 2° la conscription militaire; 3° l'aliénation des domaines nationaux; 4° le système monétaire; 5° les changemens à intro-

duire dans le système des contributions publiques, par l'établissement de nouvelles impositions, ou de nouveaux tarifs pour les impositions existantes; 6º les modifications à apporter à la législation, soit civile, soit de grand criminel, soit commerciale.

Tous autres objets sont du ressort de l'administration publique.

48. Il est fait chaque année au trésor public un fonds de trois cent mille livres, afin de subvenir aux dépenses du corps législatif, soit pour les réparations et l'entretien de son palais, soit pour les frais de ses bureaux, soit pour les indemnités à accorder à chacun de ses membres.

Ce fonds est administré par le président et par les questeurs, conformément à un arrêté pris, tous les deux ans, en comité secret, et par lequel le corps législatif en règle l'emploi.

Sur cette somme est prélevé le montant du traitement annuel du président et des questeurs, lequel est fixé pour le président à vingt-cinq mille livres, et pour chacun des questeurs à dix mille livres.

49. Le roi peut dissoudre le corps législatif.

Dans les six mois qui suivront la dissolution du corps législatif, les colléges sont convoqués pour procéder à de nouvelles élections.

TITRE VI.

De l'Ordre judiciaire.

50. Les juges sont nommés par le roi; leurs fonctions sont à vie.

51. Les tribunaux, autres que les justices de paix, sont composés de plusieurs juges, qui délibèrent et prononcent à la majorité des voix.

52. Les jugemens criminels sont toujours rendus par les juges qui ont entendu les témoins. Les juges doivent siéger en nombre pair.

53. Les séances des tribunaux, soit civils, soit criminels, sont publiques.

L'audition des témoins et des défenseurs des accusés a toujours lieu à l'audience.

54. Toutes les fois que le tribunal de cassation s'aper-

çoit que le sens d'une loi ou d'un article de loi donne lieu, de la part des tribunaux, à une fausse interprétation, il en réfère au grand juge, dont le rapport, sur ce sujet, est présenté à la discussion du conseil d'état, après quoi le roi s'expliquera sur le sens qu'on doit donner aux termes de la loi.

55. Il n'y aura qu'un seul code civil pour tout le royaume d'Italie.

56. Le code Napoléon sera mis en activité et aura force de loi à dater du premier janvier prochain.

A cet effet, le grand juge nommera une commission de six jurisconsultes pour en faire la traduction en langues latine et italienne.

Cette traduction sera présentée à l'approbation du roi le premier du mois de novembre au plus tard.

Le code sera ensuite imprimé et publié en latin, italien et français. Les termes de la rédaction italienne pourront seuls être cités dans les tribunaux et y avoir force de loi.

57. Il ne pourra être apporté au code aucun changement pendant l'espace de cinq années. Après ce terme, le tribunal de cassation et les autres tribunaux ayant été consultés, le conseil d'état proposera une loi tendante à modifier ce qui sera reconnu défectueux.

TITRE VII.

Du Droit de faire grâce.

58. Le roi a droit de faire grâce; il l'exerce après avoir entendu un conseil privé, composé du grand juge, d'un grand officier civil de la couronne, d'un grand officier militaire, d'un membre du conseil des consulteurs, et d'un membre du premier tribunal.

TITRE VIII.

De l'Ordre de la Couronne de Fer.

§ Ier. *Création et Organisation.*

59. Afin d'assurer, par des témoignages d'honneur, une digne récompense aux services rendus à la couronne, tant dans la carrière des armes que dans celle de l'administration,

de la magistrature, des lettres et des arts, il sera institué un ordre sous la dénomination d'*Ordre de la Couronne de Fer.*

60. Cet ordre sera composé de cinq cents chevaliers, cent commandeurs et vingt dignitaires.

61. Les rois d'Italie seront grands maîtres de l'ordre.

Néanmoins, l'empereur et roi Napoléon, en sa qualité de fondateur, en conservera, sa vie durant, le titre et les fonctions, dont ils ne jouiront qu'après lui.

62. Deux cents places de chevaliers, vingt-cinq de commandeurs et cinq de dignitaires, sont affectées spécialement, pour la première formation, aux officiers et soldats français qui ont pris une part glorieuse aux batailles dont le succès a le plus contribué à la formation du royaume.

§ II. *Décoration.*

63. La décoration de l'ordre consistera dans la représentation de la couronne lombarde, autour de laquelle seront écrits ces mots : « *Dieu me l'a donnée, gare à qui y touchera.* »

Cette décoration sera suspendue à un ruban de couleur orange, avec lisière verte.

64. Les chevaliers la porteront en argent, attachée au côté gauche.

Les commandeurs la porteront en or attachée de la même manière.

Les dignitaires la porteront au cou et en sautoir.

§ III. *Nomination, Réception et Serment.*

65. Le grand maître nommera à toutes les places de l'ordre.

66. Les commandeurs seront choisis parmi les chevaliers, et les dignitaires parmi les commandeurs. En conséquence, et pour la première formation, tous les membres de l'ordre seront nommés chevaliers.

67. Chaque année, au jour de l'Ascension; il sera pourvu aux places vacantes.

68. Tous les chevaliers, commandeurs et dignitaires se réuniront ledit jour en chapitre général dans l'église métropolitaine de Milan. Aucun ne pourra être dispensé d'y assister sans avoir fait accueillir le motif de son absence au grand conseil.

69. Les nouveaux chevaliers prêteront serment en cha-

pitre général, et il sera procédé à leur réception; conformément au cérémonial qui sera réglé.

70. L'éloge historique de ceux des membres morts pendant l'année, sera prononcé dans cette solennité.

L'orateur fera l'histoire des nouveaux services qu'ils auront rendus depuis leur nomination, il rappellera les principes sur lesquels l'ordre est fondé, et les circonstances qui ont précédé sa fondation.

71. Le serment des chevaliers est conçu en ces termes:

« Je jure de me dévouer à la défense du roi, de la cou- » ronne et de l'intégrité du royaume d'Italie, et à la gloire » de son fondateur. »

72. Le prince de la maison du grand maître, les princes des maisons étrangères, et les autres étrangers auxquels les décorations de l'ordre seront accordées, ne compteront point dans le nombre fixé par l'art. 62.

§ IV. *Dotation et Administration.*

73. Il sera affecté à la dotation de l'ordre un revenu de quatre cent mille livres de Milan sur le monte Napoléon.

74. Les membres de l'ordre jouiront d'un traitement annuel; savoir : pour les chevaliers, de 300 livres; pour les commandeurs, de 700 livres; pour les dignitaires, de 3,000 livres.

75. Il sera réservé sur le revenu de cette dotation, une somme annuelle de 100,000 livres, pour les pensions extraordinaires que le grand maître jugera à propos d'accorder à des chevaliers, commandeurs ou dignitaires. Ces pensions seront à vie.

76. Les grands dignitaires composeront le grand conseil d'administration de l'ordre.

Un chancelier et un trésorier de l'ordre seront choisis parmi les dignitaires.

Un maître de cérémonies, parmi les commandeurs;

Deux aides de cérémonies parmi les chevaliers.

TITRE DERNIER.

Dispositions générales.

77. Les dispositions des constitutions de Lyon, qui ne sont pas contraires aux statuts constitutionnels, sont confirmées.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Du 16 février 1806.

Art. 1er. Nous adoptons pour fils le prince Eugène Napoléon, archichancelier d'état de notre empire de France, et vice-roi de notre royaume d'Italie.

2. La couronne d'Italie sera après nous et à défaut de nos enfans, descendans mâles légitimes et naturels, héréditaire dans la personne du prince Eugène et de ses descendans directs, légitimes et naturels de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

3. A défaut de nos fils et descendans mâles et légitimes et naturels et des fils et descendans mâles légitimes et naturels du prince Eugène, la couronne d'Italie sera dévolue au fils ou au parent le plus proche de celui des princes de notre sang qui règnera alors en France.

4. Le prince Eugène, notre fils, jouira de tous les honneurs attachés à notre adoption.

5. Le droit que lui donne notre adoption à la couronne d'Italie, ne pourra jamais, en aucun cas et dans aucune circonstance, autoriser, ni lui ni ses descendans, à élever aucune prétention à la couronne de France, dont la succession est irrévocablement réglée par les constitutions de l'empire.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Du 20 décembre 1807.

Art. 1er. Le conseil des consulteurs cesse de faire partie du conseil d'état, et prend le nom de *Senato-Consulente.*

2. Il joint à ses attributions actuelles l'enregistrement des lois et la répression de tous les abus relatifs à la liberté civile.

3. Il y aura nécessairement dans le sénat un membre de chaque département; ces membres seront nommés par le roi, sur une liste triple formée par les colléges électoraux.

4. Le sénat sera organisé par des statuts spéciaux.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Du 19 novembre 1807.

Art. 1er. Quinze dignitaires, cinquante commandeurs et trois cents chevaliers sont ajoutés au nombre des membres de l'ordre de la Couronne de fer, fixé par le 3e statut qui a créé cet ordre.

2. La dotation de l'ordre sera augmentée d'un fonds de 200,000 livres d'Italie.

3. A cet effet, le ministre des finances de notre royaume d'Italie mettra à la disposition de l'ordre, une somme de biens domaniaux, situés sur la rive gauche de l'Adige, donnant un revenu net de 200,000 livres.

4. Le traitement des nouveaux dignitaires, commandeurs et chevaliers sera prélevé sur ce fonds : le surplus sera porté en augmentation des pensions fixées par l'article 75 du 3e statut.

DÉCRET IMPÉRIAL

Du 20 décembre 1807.

Art. 1er. La section du conseil législatif dans notre conseil d'état, sera portée au nombe de dix-huit conseillers. Celle du conseil des auditeurs au nombre de vingt.

2. Il y aura près du conseil d'état douze *assistans*.

3. Leurs fonctions et leurs attributions seront les mêmes que celles déterminées pour les auditeurs près notre conseil d'état de France par notre décret du 19 germinal an 11.

4. Les *assistans* recevront du trésor une indemnité annuelle de mille livres d'Italie; et il leur sera assuré par leurs familles un revenu de huit mille livres d'Italie.

STATUT IMPÉRIAL DU 30 MARS 1806,

Portant réunion des états vénitiens au royaume d'Italie; et érection en duchés, grands fiefs de l'empire de la Dalmatie, etc.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les états vénitiens, tels que nous les a cédés Sa Majesté l'empereur d'Allemagne par le traité de Presbourg, sont définitivement réunis à notre royaume d'Italie pour en faire partie intégrante, à commencer du premier mai prochain, et aux charges et conditions stipulées par les articles ci-après.

2. Le code Napoléon, le système monétaire de notre empire et le concordat conclu entre nous et sa Sainteté pour notre royaume d'Italie, seront lois fondamentales de notre dit royaume, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

3. Nous avons érigé et érigeons en duchés, grands fiefs de notre empire les provinces ci-après désignées : 1° La Dalmatie, 2° l'Istrie, 3° le Frioul, 4° Cadore, 5° Bellune, 6° Conegliano, 7° Trévise, 8° Feltri, 9° Bassano, 10° Vicence, 11° Padoue, 12° Rovigo,

4. Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs, pour être transmis héréditairement par ordre des primogénitures, aux descendans mâles légitimes et naturels, de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé; et en cas d'extinction de leur descendance masculine légitime et naturelle, lesdits fiefs seront reversibles à notre couronne impériale, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

5. Nous entendons que le quinzième du revenu que notre royaume d'Italie retire ou retirera desdites provinces, soit attaché auxdits fiefs pour être possédé par ceux que nous en aurons investis; nous réservant en outre, et pour la même

destination, la disposition de trente millions de domaines nationaux, situés dans lesdites provinces.

6. Des inscriptions seront créées sur le monte-Napoléon jusqu'à la concurrence de douze cent mille francs de rentes annuelles, monnaie de France, en faveur des généraux, officiers et soldats de notre armée, pour être possédées par ceux desdits généraux, officiers et soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à la couronne, et que nous désignerons à cet effet : leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, officiers et soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes sans notre autorisation.

7. Jusqu'à ce que notre royaume d'Italie ait une armée qui suffise à sa défense, nous entendons lui accorder une armée française, et nous voulons qu'à dater du premier mai prochain, elle soit entretenue et soldée par notre trésor impérial. A cet effet, notre trésor royal d'Italie versera chaque mois, dans notre trésor impérial la somme de deux millions cinq cent mille francs, argent de France; et ce, pendant le temps où notre dite armée séjournera dans notre royaume d'Italie : ce que nous avons réglé et réglons dès à présent pour un terme de six années; lequel terme expiré, nous prendrons à cet égard les déterminations ultérieures que les circonstances de l'Europe pourront nous faire juger nécessaires à la sûreté de nos peuples d'Italie.

8. A dater du premier jour du mois prochain, le pays de Massa et Cararra et la Garfagnana, depuis les sources du Serchio, ne feront plus partie de notre royaume d'Italie.

9. L'héritier présomptif du royaume d'Italie portera le titre de prince de Venise.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars de l'année 1806.

Signé NAPOLÉON.

CONSTITUTION

DU

ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN.

(*Du* 24 *avril* 1815.)

Comme c'est notre intention de former des colléges de députés tirés des diverses classes de la nation pour connaître, par des moyens constitutionnels, les vœux et les besoins du pays, nous avons divisé le royaume en *territoire milanais* et *territoire vénitien*, et établi pour chacun une *congrégation centrale*, dont l'une doit siéger à Milan, et l'autre à Venise. En outre, il est établi pour chaque province, dans la ville principale, où se trouve une délégation royale, une *congrégation provinciale;* en conséquence nous avons ordonné ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE.

Des Congrégations centrales.

Art. 1er. Elles se composent (*a*) de nobles, (*b*) de propriétaires non nobles, (*c*) de représentans des villes royales.

Elles ont pour président le gouverneur du territoire, ou son lieutenant.

2. Chaque province du territoire enverra à la congrégation un propriétaire noble et un autre non noble.

3 et 4. Pour pouvoir faire partie de la congrégation, les propriétaires doivent (*a*) avoir les droits de citoyen dans le royaume lombardo-vénitien (les nobles en outre doivent avoir les titres établissant leur noblesse), (*b*) des biens-fonds de valeur de 4,000 *scudi*, et un domicile stable dans le royaume ou au moins en Autriche, (*c*) être âgés de trente ans accomplis.

5. Sont exclus (*a*) tous fonctionnaires publics et ecclésiastiques, (*b*) les individus déclarés incapables d'administrer

leurs propres biens pour cause de prodigalité, (c) tous ceux qui ne professent pas une des religions chrétiennes tolérées dans le royaume lombardo-vénitien, (d) tout individu qui, poursuivi en matière criminelle, n'a pas été acquitté entièrement.

6. Pour pouvoir faire partie de la congrégation, les représentans des villes royales doivent avoir (*a*) les droits de citoyen dans le royaume lombardo-vénitien, (*b*) 4,000 *scudi* en biens-fonds, fabriques ou fonds de commerce, et le domicile dans la ville, par laquelle ils sont nommés, (*c*) et être âgés de trente ans accomplis,

7. Sont exclus les banqueroutiers et les fonctionnaires des communes, pendant la durée de leurs fonctions.

8. Nous nommerons les membres des congrégations centrales, en choisissant une personne sur trois candidats qui seront présentés par les corporations constituées.

9. Les corporations procèderont comme il suit : les conseils de communes choisiront, d'après les règles de la loi du 8 juin 1805, un propriétaire noble et un propriétaire non noble de leur arrondissement, et les villes royales choisiront dans leur sein trois bourgeois et enverront les procès-verbaux à l'assemblée provinciale.

10. Il doit être expressément énoncé, dans les procès-verbaux, qu'il n'y a pour les individus élus aucun des empêchemens ci-dessus énoncés.

11. L'assemblée provinciale portera les noms des individus présentés sur des tableaux, en y joignant des observations, et les enverra au gouverneur de la province qui nous en donnera avis.

12. A l'avenir, quand les membres des congrégations centrales devront être remplacés, les communes adresseront leurs procès-verbaux d'élection aux congrégations provinciales ; celles-ci présenteront trois candidats aux congrégations centrales, et ces dernières nous soumettront leur choix pour la nomination définitive. Les villes royales enverront leurs procès-verbaux directement aux congrégations centrales.

13. La durée des membres des congrégations est de six ans. Ils peuvent être réélus.

14. Afin que tous les membres des congrégations ne soient pas renvoyés en même temps, après trois années, la

moitié des membres nobles et des membres non nobles sortira.

15. Tous ceux qui cessent d'avoir les qualités requises, ou qui sont dans un des cas d'empêchement prévus par l'article 5, cessent aussitôt de faire partie des congrégations, savoir en général sur l'invitation du président, et particulièrement, quant à ceux qui sont frappés des empêchemens prévus aux § *b* et *d*, par un décret de la congrégation.

16. Aucun membre de congrégation ne peut en sortir sans en avoir sollicité et obtenu de nous la permission.

17. Nous nous réservons d'exclure tout membre qui se montrerait indigne de la confiance à lui accordée.

18. Pour le renouvellement prochain des députés, les conseils de communes procèderont aux nouvelles élections sur l'ordre du gouvernement; mais sans qu'il soit nécessaire qu'ils sortent de leurs attributions ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

19. Les membres des congrégations centrales portent le titre de *députés à la congrégation centrale*. Ils reçoivent un traitement annuel de 2,000 florins aux dépens du territoire.

20 et 21. Les membres des congrégations prêteront le serment après leur convocation; ils auront, pendant la durée de leurs fonctions, le rang et les préséances de conseillers d'état impériaux-royaux; ils porteront le même uniforme qu'eux, excepté qu'ils auront le parement couleur orange au lieu de couleur pourpre.

22. Les congrégations centrales s'occuperont (*a*) de la répartition et de la levée des impôts extraordinaires présentés par nous (cet objet sera expliqué par des instructions ultérieures); (*b*) de la répartition des impôts qui n'est pas encore faite dans chaque district; (*c*) de la recherche des dépenses et des charges des communes, et ensuite du réglement qui fixe les impôts que doivent supporter les communes, les villes et tout le territoire; (*d*) de la répartition des charges militaires sur tout le territoire, en temps de guerre comme en temps de paix; (*e*) de l'inspection des ponts, digues, et grandes routes, qui ne sont pas immédiatement aux frais de l'état; (*f*) de ce qui concerne les établissemens de bienfaisance et leurs revenus.

23. Dans tous les cas, ces congrégations centrales n'ont toutefois inspection et voix consultative qu'à l'égard de l'établissement et de l'administration des dépenses non encore

réglées; tout ce qui concerne des décisions et des dépenses déjà réglées par des lois précédentes, est confié aux congrégations provinciales aux conditions établies dans la seconde partie.

24. Nous donnons aux congrégations centrales le droit de nous faire connaître les besoins, les vœux et les désirs de la nation, et nous nous réservons de prendre leurs conseils quand nous le jugerons convenable.

25. Les congrégations centrales peuvent rendre des ordonnances, établir des impositions et charges, et exercer en nom propre le pouvoir législatif, judiciaire et exécutif, sur toutes les affaires qui leur sont confiées, aussi bien que dans l'interprétation des lois; le résultat de ses délibérations doit être soumis au gouvernement local; et celui-ci doit le confirmer, ou lorsqu'il n'y est pas légalement autorisé, le soumettre à notre haute approbation. Les congrégations centrales peuvent, lorsque le gouvernement juge qu'il est sans attribution, s'adresser directement à nous.

26. Les délibérations seront publiées en notre nom et seulement lorsqu'elles auront reçu notre approbation.

27. Les frais de secrétariat et autres des congrégations centrales seront payés aux dépens de toutes les provinces du territoire.

28. Le président distribue les travaux entre les membres de la congrégation centrale.

29. Les affaires ordinaires seront traitées et décidées dans des séances fixées par le président; les affaires plus importantes sont confiées à une commission pour faire un rapport.

30. Le président recueille les voix, et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, celle du président décide; toutes les opinions pour et contre sont consignées au procès-verbal.

Rang des Membres en séance.

31. Les membres siégent comme il suit: les nobles, les propriétaires non nobles, les députés de Milan ou de Venise, les députés des autres villes; aujourd'hui d'après l'âge, et plus tard d'après l'ancienneté d'élection. Toutes les voix ont une force égale.

32. Les propositions que le président ou les membres veu-

lent faire, doivent être portées sur le procès-verbal avant d'être mises en délibération.

33. La congrégation centrale soumettra à notre approbation un réglement sur la forme des procès-verbaux et l'ordre des délibérations.

34. Les rapports entre la congrégation centrale et nos siéges royaux auront lieu au moyen de notes, et les rapports avec la cour, par voie de supplique.

35. Les congrégations provinciales peuvent être surveillées par la congrégation centrale, et elles doivent lui être soumises dans toutes les affaires d'administration qui ne sont pas du ressort du gouvernement. Elles font des *rapports* à la congrégation centrale et en reçoivent des *décrets*.

36. Les congrégations centrales doivent, dans le délai de quatorze jours, après leur session, envoyer au gouvernement les registres de leurs délibérations, que celui-ci transmet à la cour avec ses observations.

SECONDE PARTIE.

Des Congrégations provinciales.

37. Une congrégation provinciale est établie dans chaque ville capitale d'une province. Elle est présidée par le délégué royal (*delegato regio*), ou son représentant.

38 et 39. Les congrégations provinciales sont composées, selon la grandeur de la province, de huit, six, quatre propriétaires, moitié nobles et moitié non nobles; en outre, d'un député pour chaque ville royale située dans la province. La distribution des provinces en trois classes, d'après leur grandeur, sera publiée ultérieurement.

40 et 41. Les propriétaires, pour être admis dans les congrégations provinciales, doivent jouir des droits de citoyen dans le royaume lombardo-vénitien (ou avoir des lettres de noblesse), posséder 2,000 *scudi* de biens, être domiciliés dans la province et être âgés de trente ans accomplis.

42. Ils sont exclus pour les causes d'empêchement fixées dans l'article 5.

43 et 44. Les députés des villes doivent avoir leur domicile et jouir des droits de citoyen dans leur ville, posséder 2,000 *scudi* en biens, fabriques ou fonds de commerce; être

âgés de trente ans accomplis. Les empêchemens établis article 7 les excluent de la congrégation.

45. Nous nommons, pour la première fois, les membres des congrégations provinciales, de la manière indiquée aux articles 9, 10 et 11.

46. Pour les remplacemens ultérieurs, les communes présenteront leurs choix aux congrégations provinciales; celles-ci présentent trois noms à la congrégation centrale. Si la congrégation centrale n'a aucune observation à faire, le premier inscrit est nommé et confirmé par le gouvernement. Si le gouvernement a des observations à faire, il présente un rapport à la cour.

47. En ce qni touche la durée des fonctions, le renouvellement, l'exclusion des membres des congrégations provinciales, sont applicables les articles 13, 14, 15, 16; l'exclusion peut être consentie directement par le gouvernement.

48. Les délégués royaux (*delegati*) dirigent les élections suivant les principes ci-dessus établis.

49. Les membres des congrégations provinciales s'appellent *députés à la congrégation provinciale.* Ils prêtent le serment entre les mains du délégué; ils ne reçoivent aucun traitement; ils ont pendant la durée de leurs fonctions le rang de conseiller impérial et royal; ils suivent immédiatement dans les solennités le vice-délégué, et portent le même uniforme que lui, mais avec les revers de couleur orange.

50. Les congrégations provinciales ont dans leurs attributions, suivant les bases posées dans l'article 23, (*a*) les affaires relatives aux impôts de la province, (*b*) l'administration économique des villes et communes (à cet effet, les conseillers des communes doivent présenter leur budjet annuel à la congrégation provinciale), (*c*) les canaux et les grandes routes, en tant qu'ils regardent les provinces et non l'état; (*d*) les établissemens de bienfaisance.

51. Sur ces différens points, et autres affaires de l'administration, les congrégations provinciales peuvent adresser des observations motivées à la congrégation centrale, et celle ci peut en faire usage, ou les renvoyer comme non fondées.

52. Les résolutions des congrégations provinciales qui doivent être publiées à la chancellerie ou aux municipalités,

seront signées par le délégué (qui a attribution spéciale), par un député et par le référendaire.

53, 54 et 55. Les congrégations provinciales ont un référendaire (ayant seulement voix consultative), un caissier, un contrôleur et un réviseur. Ces quatre fonctionnaires recevront un traitement aux frais de toute la province. Le délégué et le référendaire se distribueront les travaux. Les congrégations provinciales et les délégations auront des procès-verbaux, des registres et des expéditions communs; les affaires seront en conséquence poursuivies en commun. Le délégué recueillera les voix, en qualité de président, ainsi qu'il a été dit article 30 à 32.

56. Les congrégations provinciales doivent envoyer au gouvernement local leurs procès-verbaux, tous les quatorze jours, par l'intermédiaire de la congrégation centrale qui l'adresse au gouvernement de la même manière, avec ou sans observations.

Donné, à Vienne, le 24 avril 1815, de notre règne le 24e.

Signé FRANÇOIS.

Serment des Députés aux Congrégations centrales et provinciales.

Je jure fidélité et obéissance à S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, de Bohême, de Lombardie de Venise; et promets, sur mon honneur et ma conscience, que j'exercerai les fonctions qui me sont confiées de député à la congrégation (centrale ou provinciale) établie par les lois fondamentales; que mes propositions et opinions auront seulement pour objet le bien général, sans aucune considération particulière, et ne seront déterminées que par la vérité et le devoir. Je le jure. Et qu'ainsi Dieu me soit en aide.

ROYAUME DE SARDAIGNE.

CONSTITUTION

(NON ÉCRITE)

DES ÉTATS COMPOSANT LE ROYAUME DE SARDAIGNE.

Gouvernement.

La vénalité des charges reste abolie.

Toutes les affaires politiques sont du ressort de quatre ministres d'état et du secrétariat des affaires étrangères, de celui des affaires intérieures et de celui de la guerre.

La Savoie et le Piémont sont héréditaires pour les mâles seulement.

Tout ce qui est uni à la couronne ou par traités, ou par conquêtes, ou par quelque autre voie que ce soit, en est inséparable; celui qui ne succède pas à la couronne est exclu de succéder en particulier aux accroissemens qu'elle a reçus.

Le domaine de la couronne est inaliénable.

Du Roi.

Le roi de Sardaigne est souverain illimité de ses provinces. Au titre de roi de Sardaigne, il joint celui de duc de Savoie. La loi salique est la loi fondamentale de la maison de Savoie.

Le duc de Savoie est en outre, marquis d'Italie, prince de l'empire, et a droit de séance à la diète.

Il exerce pendant la vacance du trône impérial le vicariat de l'empire en Italie.

Il est grand maître des ordres de l'Annonciade et de Saint-Lazare et Saint-Maurice.

Le fils aîné du roi de Sardaigne porte le nom de prince de Piémont.

Aucune bulle ne peut se publier sans *l'exequatur* du roi. L'inquisition de Turin ne peut inquiéter personne sans l'aveu du prince.

Le roi nomme à tous les bénéfices ecclésiastiques et a droit de les charger de pensions jusqu'au tiers des revenus.

Des Citoyens.

Dans tous les fiefs le majorat est établi à perpétuité. Le gentilhomme ne peut faire aucun fidei-commis dans les biens allodiaux qui s'étendent au-delà du quatrième degré.

Le fils aîné ne donne d'autre apanage à ses frères cadets que le quart des revenus du fief quand ils sont moins de quatre ; s'ils sont davantage, il n'est tenu de leur en donner que le tiers avec une dot modique.

Les filles sont entièrement exclues de la succession des fiefs tant qu'il reste quelqu'un de la race mâle du père.

Celui qui achète une terre à laquelle est annexé un marquisat, une baronnie etc., devient noble, et prend le titre de marquis, de baron, etc.

En perdant les possessions, on perd le titre qui y était attaché.

Chaque noble doit prouver d'où il tient ses armes; il en est privé s'il ne les fait renouveler.

Quiconque veut porter le titre de duc, de prince, de marquis, de comte, de baron etc., doit montrer un diplôme obtenu du roi ou de ses prédécesseurs, et consigné dans les registres.

Celui qui a une partie de juridiction d'un village, n'en peut porter le titre à moins que dans un village de cent feux il n'en comprenne au moins la moitié, et le tiers, si le village contient plus de feux.

On ne peut recevoir d'un prince étranger une pension ou un ordre de chevalerie (excepté celui de Malthe), s'attacher au service militaire d'une autre puissance; ou passer dans les pays étrangers sans la permission du roi, obtenue par écrit.

On ne peut porter les armes hors des limites de son propre fief.

Celui qui ne possède pas de fief, ne peut les porter quoiqu'il soit officier dans les troupes nationales.

La possession ou la prescription ne peut, à l'égard du roi, ôter aux fiefs leur caractère; celui qui veut prouver que sa terre n'est pas un fief de la couronne, doit le prouver par lettres d'investiture.

Le roi a le choix d'exiger des vassaux le service en personne, ou de le demander en argent.

Les impôts que les nobles paient de leurs biens allodiaux, sont le mêmes que ceux auxquels sont soumis les paysans.

Un étranger qui veut s'établir dans le pays, doit se faire naturaliser et prêter le serment de fidélité; mais si par suite il s'absente pendant plus de trois ans, il perd tous les droits qu'il avait acquis.

Un étranger qui n'a pas été naturalisé, ne peut être institué héritier par un Savoyard ou un Piémontais.

Il est aussi défendu à tous les étrangers d'acquérir des fiefs ou des biens-fonds qui se trouvent éloignés des frontières de moins de deux milles de Piémont sous peine de les perdre.

Du grand Conseil du Roi.

Le grand conseil du roi se compose de huit ministres d'état, parmi lesquels se trouvent le vice-roi de Sardaigne, le ministre plénipotentiaire à la cour de Rome et deux secrétaires.

Il y a trois secrétaires d'état: un pour le département des affaires étrangères, l'autre pour l'intérieur, et le troisième pour la guerre.

Chacun d'eux est assisté d'un *primo uffiziale*.

Administration de la Justice.

La justice est administrée dans les villes et provinces par des intendans et prévôts nommés par le roi qui jugent en première instance.

Les appels de leurs sentences sont portés aux sénats qui jugent en dernier ressort.

Il y a trois sénats dans le royaume : à Turin, à Nice et à Chambéry.

Le sénat de Turin est composé de trois présidens et vingt-un sénateurs formant trois chambres, dont deux jugent en matière civile, et l'autre en matière criminelle.

Le sénat de Chambéry est composé de deux présidens et dix conseillers, partagés en deux chambres, et d'un procureur général.

Le sénat de Nice est formé d'un président, de six conseillers, et d'un procureur général.

La justice est rendue d'après les ordonnances du roi, et à leur défaut, par le droit romain; à l'exception de quelques provinces régies par des lois particulières.

La Sardaigne a des statuts particuliers.

CONSTITUTION

(NON ÉCRITE)

DE GÊNES.

Gouvernement.

Le gouvernement de la république de Gênes est aristocratique. Le suprême pouvoir législatif appartient aux nobles.
La religion catholique est la religion de l'état.

Des Nobles.

Il y a à Gênes deux sortes de nobles, les anciens et les nouveaux.
Vingt-huit familles forment l'ancienne noblesse, qui a de grands priviléges.
Quatre cent trente-sept familles forment le corps de la nouvelle noblesse.
Le doge et les sénateurs sont choisis alternativement parmi les anciens nobles et parmi les nouveaux.
Les nobles seuls ont droit à toutes les charges de l'état, à la seule exception des trois places de secrétaires d'état, qui peuvent être accordées à des citadins, mais qui leur confère alors la noblesse de plein droit.

Du Doge.

La dignité de doge est élective et n'est conférée que pour deux ans.
Le doge, en quittant sa dignité, obtient une place à vie dans le collége des procurateurs.
Il doit y avoir un intervalle de dix ans entre l'administration d'un doge et sa réélection.
A l'expiration de ses fonctions, le doge est exposé huit jours aux plaintes publiques, et le poids d'une accusation grave peut le privér de l'honneur d'être procurateur à vie.

Le doge est soumis à la surveillance de deux gouverneurs.

Il a des gardes et une représentation royale.

Le doge est président de toutes les assemblées de l'état, et y fait les propositions.

Il faut avoir cinquante ans pour être doge.

Du Sénat.

Le sénat, ou la *seigneurie*, est revêtu de la puissance exécutive.

Il se compose de douze gouverneurs présidés par le doge.

Pour être gouverneur, il faut avoir été inscrit au moins douze ans sur le registre des nobles.

Les gouverneurs ne sont en place que deux ans, et ne peuvent y rentrer qu'après cinq ans d'intervalle.

Ils sont élus par le sort sur cent vingt candidats nommés par trente électeurs appelés prud'hommes, et désignés par le grand conseil.

Les gouverneurs, en sortant de place, sont élus procurateurs, et en remplissent les fonctions pendant deux ans.

En temps de vacance, le sénateur le plus ancien remplit les fonctions du dogat.

Du Grand Conseil.

Le grand conseil est revêtu de la puissance législative.

Cette assemblée est composée de tous les nobles.

Pour y entrer, il faut être âgé de vingt-deux ans.

On élit chaque année ceux qui doivent y être admis.

Le grand conseil a seul le droit d'établir de nouveaux impôts, de faire de nouvelles lois, de changer ou réformer la constitution de l'état.

Deux cents membres du grand conseil forment, avec la seigneurie et les autres colléges, *le petit conseil.*

Le petit conseil décide de la paix ou de la guerre, choisit les magistrats inférieurs, et fait même des lois, pourvu qu'elles réunissent les deux tiers des suffrages.

La seigneurie, le collége des procurateurs et cent membres du grand conseil réunis, forment l'*assemblée.*

Ce nouveau conseil juge sur les appels des tribunaux inférieurs.

Des Colléges.

Le doge régnant, les anciens doges, les sénateurs et les procurateurs, forment ce qu'on appelle proprement les *colléges.*

Les colléges prennent la première connaissance de toutes les affaires étrangères et des cas de haute trahison.

Ils ont le droit d'assembler le grand conseil, quand ils le jugent à propos.

Ils convoquent le petit conseil, et préparent les affaires qu'on doit y traiter.

Des Censeurs suprêmes.

Les censeurs suprêmes (*supremi sindicatori*) forment un collége de cinq nobles.

Il a le droit de censurer la conduite des principaux officiers sortant de charge, ainsi que les opérations du sénat et des colléges.

Il veille à l'observation des lois, punit les contrevenans, examine les accusations portées contre le doge.

Ce collége est changé tous les quatre ans.

Collége des Procurateurs.

Le collége des procurateurs, appelé *Camera*, se compose de huit membres.

L'élection des huit procurateurs a lieu comme celle des sénateurs.

Ils ne peuvent rentrer en charge qu'après un intervalle de trois ans.

Les nobles qui ont été doges sont de droit membres perpétuels de la camera.

La camera est chargée de l'administration des revenus publics.

Administration de la Justice.

Les fonctions de juges sont confiées à Gênes à des étrangers.

Il y a une cour de justice composée de trois juges pour le civil (*rota civilis*), et de quatre pour le criminel (*rota criminalis*).

On peut appeler des sentences, en matière civile, à trois docteurs génois ou à deux docteurs et un noble, au choix des parties.

Les sentences de la rote criminelle sont sans appel sur les peines de mort qui doivent être confirmées pour le grand conseil.

Le pays génois a des lois écrites qui déterminent le gouvernement, qui contiennent le droit criminel et le droit civil, dont le droit romain est regardé comme la base.

La connaissance de la plupart des affaires publiques ou économiques appartient à des tribunaux inférieurs, composés de trois jusqu'à sept nobles.

Inquisiteurs d'État.

Les inquisiteurs d'état sont au nombre de sept.

Ils sont chargés d'observer l'intérieur des familles et de prévenir toute intrigue ou conspiration contre le gouvernement.

CONVENTION STIPULÉE A MONTÉBELLO,

Les 5 et 6 juin 1797,

Entre le citoyen Bonaparte, général en chef de l'armée française en Italie, le citoyen Faipoult, ministre de la république française près celle de Gênes, et son excellence M. Michel Angelo Combrosa, Louis Carbonera et Gérolano, députés de la république de Gênes.

La république française et la république de Gênes voulant consolider l'union et l'harmonie qui ont existé dans tous les temps entre la république française et la république génoise, pensant que la félicité de la nation génoise exige qu'elle recouvre le dépôt de sa souveraineté, les deux états sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Le gouvernement de la république de Gênes reconnaît que la souveraineté réside dans la réunion de tous les citoyens du territoire de l'état.

2. Le pouvoir législatif sera confié à deux conseils repré-

sentatifs, composés l'un de trois cents, et l'autre de cent cinquante membres; le pouvoir exécutif sera délégué à un sénat de dix membres présidés par un doge: les sénateurs et le doge seront à la nomination des conseils.

3. Chaque commune aura une municipalité, et chaque district une administration.

4. La religion, le degré d'attribution de chaque autorité, la circonscription des districts, l'organisation du pouvoir judiciaire et de la force militaire, seront déterminés par une commission législative, qui sera chargée de rédiger le plan de constitution et toutes les lois organiques du gouvernement. Il leur est enjoint de ne rien faire de contraire à la religion catholique; de garantir la dette consolidée, de conserver la franchise du port et de la cité de Gênes, la banque de Saint-Georges, de prendre les mesures pour pourvoir à l'entretien de la noblesse pauvre.

5. Tous privilèges et toute distinction particulière étant contraires à l'organisation actuelle de l'état, se trouvent nécessairement abolis.

6. Le gouvernement provisoire sera confié à une commission présidée par le doge actuel. Elle sera mise en activité, le 14 du présent mois de juin.

7. Les citoyens qui seront appelés à composer le gouvernement provisoire de la république de Gênes, et qui refuseront d'accepter, seront regardés comme indifférens, et condamnés à une amende.

8. Quand le gouvernement provisoire sera installé, il fera les réglemens nécessaires à la forme de ses délibérations, et la commission législative s'occupera de la législation.

9. Le gouvernement provisoire indemnisera les Français qui auront éprouvé des dommages.

10. La république française voulant donner une preuve de l'intérêt qu'elle prend à la félicité du peuple de Gênes, et souhaitant anéantir tout vestige d'animosité, accorde une entière amnistie pour les excès des 3 et 4 prairial.

11. La république française accordera à la république de Gênes sa médiation armée, s'il est nécessaire, tant pour l'exécution des articles ci-dessus mentionnés, que pour assurer l'intégrité de son territoire.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Le peuple ligurien, considérant que la cause de son avilissement passé était dans sa soumission à un gouvernement aristocratique, héréditaire, et partagé en différentes classes, a résolu de ne former à l'avenir qu'une seule famille, en adoptant une constitution fondée sur les vrais principes de la liberté et de l'égalité; en conséquence, il reconnaît et proclame solennellement, en présence de Dieu, les principes suivans.

Souveraineté du Peuple.

Art. Ier. La souveraineté est le résultat de la volonté générale; elle réside essentiellement dans le peuple, elle est inaliénable, indivisible et imprescriptible.

2. Aucun individu, aucune portion du peuple ne peut s'attribuer la souveraineté; aucun ne peut être empêché d'y participer, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi pour la sûreté publique.

3. Personne ne peut exercer une fonction publique sans une délégation formelle et légitime du peuple.

4. Les emplois publics ne sont point la propriété de ceux qui les remplissent. Tout citoyen peut parvenir aux emplois publics, de la manière, dans les formes, et aux conditions prescrites par la loi.

5. La loi est l'expression libre de la volonté générale par l'organe de la majorité des citoyens, ou de leurs représentans; elle est fondée sur la justice et le bonheur de tous, elle protége la liberté publique et individuelle contre toute attaque et toute oppression.

6. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. Personne ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas.

7. Les actes exercés contre qui que ce soit, hors des cas et contre les formes que la loi détermine, sont arbitraires et tyranniques.

Droits de l'Homme en Société.

Art. Ier. Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est établi pour assurer à l'homme l'exercice de ses droits.

2. Ces droits sont : la liberté, l'égalité, la propriété et la sûreté.

3. La liberté est la faculté qu'a l'homme de faire tout ce qui n'est point contraire aux droits des individus ou du corps social.

4. L'égalité consiste dans le droit qu'a chaque citoyen d'être également traité par la loi, soit qu'elle punisse ou qu'elle protége; elle ne reconnaît ni pouvoir héréditaire ni distinction de naissance.

5. La propriété est le droit qu'a chacun de jouir et de disposer de ses biens, du fruit de son travail et de son industrie. Sa personne est une propriété inaliénable.

6. La sûreté résulte du concours de tous les membres de la société, pour défendre les droits de chaque individu.

Devoirs de l'Homme en Société.

Art. Ier. Les droits d'autrui sont la limite morale des nôtres, et les principes des devoirs dont l'accomplissement résulte du respect pour ces mêmes droits. Ils reposent sur cette maxime : *Fais toujours aux autres le bien que tu voudrais en recevoir; ne fais point à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît.*

2. Les devoirs de chaque individu envers la société sont : soumission aux lois, maintien de la liberté et de l'égalité, contribution aux dépenses publiques ; le service pour la patrie lorsqu'elle l'exige, et même le sacrifice de ses biens et de sa vie.

3. Celui qui viole ouvertement les lois, celui qui cherche à les éluder, se déclare l'ennemi de la société.

4. Aucun n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

La pratique des vertus privées et domestiques est la base des vertus publiques.

Devoirs du Corps Social.

Art. Ier. Le devoir de la société envers les individus qui la composent est *la garantie sociale;* elle consiste dans l'action de tous pour assurer les droits de chacun; dès qu'elle cesse d'exister, il n'y a ni société ni gouvernement.

2. La garantie sociale n'existe pas quand les limites des pouvoirs ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas établie.

3. La société doit aux indigens les moyens de subsister, et l'instruction à tous les citoyens.

CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

Art. Ier. La république ligurienne est une et indivisible.

2. L'universalité des citoyens liguriens est le souverain.

3. La liberté et l'égalité sont les bases de la république.

4. La république ligurienne maintient dans sa pureté la religion catholique qu'elle professe depuis des siècles.

5. Elle ouvre une protection spéciale à l'industrie, au commerce, aux arts et aux sciences.

6. Elle défend toutes les propriétés, et assure de suffisantes indemnités pour celles dont les besoins publics, légalement constatés, exigent le sacrifice.

7. Elle conserve et transmet à la postérité les sentimens de reconnaissance pour la république française, et se déclare alliée naturelle de tous les peuples libres.

CHAPITRE II.

Division du Territoire.

8. Le territoire ligurien est divisé en quinze à vingt juridictions.

9. Le chef-lieu de la juridiction pourra, d'après une disposition du corps législatif, être changé tous les deux

ans, et transféré dans les différentes communes de la juridiction.

10. Chaque juridiction est divisée en cantons, qui, pour toute l'étendue de la juridiction, ne peuvent être moindres de cent cinquante et plus de deux cents.

11. Chaque canton est divisé en autant de communes qu'il contient de paroisses, sans cependant que les cités ou bourgs qui renferment plusieurs paroisses puissent former plus d'une commune.

12. Le corps législatif déterminera l'étendue de chaque juridiction, canton et commune, dans le délai de deux mois après son installation.

13. La division actuelle du territoire ligurien est provisoirement conservée.

CHAPITRE III.

État politique des Citoyens.

14. Tout homme né et domicilié sur le territoire de la république, parvenu à l'âge de vingt ans, et inscrit sur les registres civiques de sa commune, est citoyen actif de la république ligurienne.

15. Le fils d'un citoyen né accidentellement hors de la république, est regardé comme étant né sur son territoire.

16. Les étrangers deviennent citoyens si, après avoir déclaré leur intention de se faire inscrire sur le registre civique, et avoir renoncé au droit de citoyen dans leur patrie, ils ont eu un domicile continu pendant dix années sur le territoire de la république, et y possèdent un établissement de commerce ou d'industrie, ou un bien-fond de la valeur de dix mille liv., ou épousent une Ligurienne.

17. Le fils d'un étranger, né accidentellement sur le territoire de la république, n'est pas regardé comme citoyen jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux conditions prescrites en ce chapitre pour l'admission des étrangers aux droits de citoyen.

18. Les étrangers qui ont obtenu de l'ancien gouvernement le privilége de bourgeoisie, ne peuvent en exercer les droits qu'après avoir résidé dix ans sur le territoire de la république; en y comprenant le temps où commencera leur domicile.

19. Seront en outre citoyens, sans autres conditions, les

étrangers que le corps législatif déclarera avoir bien mérité de la république et de l'humanité. Seront encore citoyens tous les militaires qui auront servi la république ligurienne pendant six ans sans engagement.

20. Les citoyens actifs peuvent seuls voter dans les assemblées du peuple, et remplir les fonctions et emplois établis par la constitution.

21. Sont considérés comme étrangers, les individus qui, sans mission ou autorisation, demeurent, pendant dix ans de suite, hors du territoire; dans ce cas, ils ne rentrent dans les droits de citoyen qu'aux conditions ci-dessus prescrites pour les étrangers.

22. Ceux-là perdent les droits de citoyen, qui sont naturalisés dans un pays étranger, ou aggrégés à toute corporation extérieure qui exige des distinctions de naissance, ou un serment de fidélité; ils ne peuvent rentrer dans leurs droits qu'aux conditions ci-dessus prescrites.

23. L'exercice des droits de citoyen est suspendu 1° par la profession ou vœu dans un corps régulier ou religieux, et la continuation de cet état; 2° par l'acceptation ou conservation des pensions, patentes, titres ou cocardes des puissances étrangères; 3° par la condamnation à une peine afflictive ou infamante sans réhabilitation; 4° par l'état d'accusation qui pourrait donner lieu à une peine afflictive ou infamante; 5° par l'interdiction légale en cas d'imbécillité, démence, ou fureur; 6° par l'état de débiteur, banqueroutier, ou d'héritier ou détenteur à titre gratuit de tout ou partie de l'héritage d'un banqueroutier, jusqu'à ce qu'on en soit venu à des arrangemens avec les créanciers; 7° par condamnation par contumace à une peine afflictive ou infamante, jusqu'à ce que la sentence soit ânullée; 8° par l'état de domesticité attaché au service personnel; 9° par l'état de mendiant ou de vagabond.

24. Ceux qui possèdent des fiefs en pays étranger ne peuvent exercer les droits de citoyen que dix ans après la renonciation à ces fiefs.

25. L'exercice des droits de citoyen ne peut être suspendu ni s'aliéner que dans les cas exprimés par la constitution.

26. Après l'an 10 de la république, aucun individu ne pourra être inscrit sur le registre civique, qu'en prouvant qu'il sait lire, écrire et exercer un art.

27. La république compte l'agriculture et la navigation parmi les arts les plus utiles et les plus respectables.

CHAPITRE IV.

Assemblées Primaires.

28. Les citoyens actifs pour exercer des actes de souveraineté, doivent se réunir en assemblées.

29. Les assemblées primaires résultent du rassemblement de tous les citoyens actifs, distribués en différentes réunions suivant les communes où ils sont domiciliés.

30. Le domicile exigé pour voter dans les assemblées primaires d'une commune, s'acquiert par un an de résidence, et ne se perd que par un an d'absence.

31. On ne peut voter par procureurs; on ne peut voter pour le même objet que dans une seule des assemblées primaires.

32. Il y aura au moins une assemblée primaire par commune composée de trois cents citoyens au moins, et de six cents au plus. Sont aussi compris dans ce nombre les citoyens absens qui auraient le droit de voter dans lesdites assemblées, s'ils étaient présens. Dans les communes qui ne sont pas composées de trois cents citoyens, ceux-ci se réuniront à une ou plusieurs communes voisines, pour former au moins le nombre de trois cents citoyens, et cela, jusqu'au nouveau réglement qui doit être fixé par le corps législatif.

33. Les assemblées se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien, et les deux plus jeunes font les fonctions de secrétaires provisoires.

34. Elles sont définitivement constituées par la nomination d'un président, de deux secrétaires, et de deux scrutateurs.

35. S'il s'élève des différends sur les qualités requises pour voter, l'assemblée les décide provisoirement, sauf le recours au juge ordinaire de la juridiction.

36. Dans tout autre cas, le corps législatif prononce sur la validité des opérations des assemblées.

37. Il est défendu d'assister en armes aux assemblées, sous peine de perdre, pour dix ans, le droit d'y voter et d'y paraître.

38. Les assemblées ont le droit de police dans le lieu de leurs séances.

39. Sont nuls tous les actes qu'une de ces assemblées entreprendrait contre l'objet de sa convocation et les formes prescrites par la constitution. Les assemblées ne peuvent expédier ou recevoir de mémoires, pétitions ou députations.

40. La constitution détermine les objets pour lesquels doivent être convoquées les assemblées primaires, qui sont 1° pour accepter ou rejeter les changemens de l'acte constitutionnel, légitimement proposés par le corps de réforme; 2° pour faire les élections qui leur appartiennent suivant les circonstances.

41. Les assemblées primaires se réunissent, de leur droit privé, en vertu de la constitution, et sans être convoquées, le 1er mai de chaque année, et procèdent, s'il y a lieu, aux élections, 1° des membres qui doivent composer les assemblées électorales; 2° des officiers municipaux de leurs communes.

42. Dans les assemblées au-dessous de trois cents votans, les assemblées communales ne se tiennent que pour l'élection des officiers municipaux.

43. On vote dans ces assemblées par scrutin secret. Les autres formalités de ce vote seront fixées par le corps législatif. Le gouvernement provisoire les détermine pour les premières élections.

44. Quiconque est convaincu légitimement d'avoir acheté ou vendu un suffrage, d'avoir opéré l'élection de quelque individu par menaces, brigues, ruses ou autre genre de séduction, perd, pendant vingt années, l'exercice des droits de citoyen; en cas de récidive, il les perd pour toujours: ces exclusions sont publiées dans la juridiction par une proclamation.

45. Quiconqne s'oppose à la réunion de ces assemblées, est déclaré coupable de lèse-nation.

46. Les assemblées primaires ne peuvent avoir entre elles aucune correspondance, ni relation.

CHAPITRE V.

Assemblées électorales.

47. Toute assemblée primaire nomme les électeurs, en raison d'un par chaque trente citoyens qui votent dans cette assemblée, ou ont droit d'y voter quoique absens. Si le nombre total, divisé par trente, donne un excédant au-dessus de quinze, il y a lieu à la nomination d'un autre électeur.

48. Ne peut être électeur celui qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, et qui vit uniquement d'un salaire journalier. Les célibataires ne sont éligibles que trois ans après l'acceptation de la constitution.

49. Les membres des assemblées électorales sont renouvelés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle d'un an.

50. Les assemblées électorales se réunissent le 10 mai de chaque année, dans le lieu indiqué par le corps législatif, dans la division définitive du territoire.

Le gouvernement provisoire détermine, pour la première fois, le jour et le lieu où elles devront se réunir.

51. Les assemblées électorales doivent terminer leurs opérations dans une seule session, qui ne peut durer plus de cinq jours. Après ce délai, les assemblées électorales sont absolument dissoutes.

52. La seconde convocation des assemblées primaires et électorales, aura lieu en mai 1799.

53. L'intervalle entre la première et la seconde convocation sera considéré comme d'une seule année, eu égard à la durée des fonctions publiques. Les autorités constituées, actuellement en fonction, les conserveront jusqu'à la division du territoire et de l'organisation du pouvoir judiciaire par le corps législatif.

Après la division et organisation susdites, les électeurs nommés dans les précédentes assemblées primaires se réuniront d'après la convocation du directoire exécutif dans le chef-lieu de chaque juridiction, pour procéder, en séance, à l'élection des municipalités, juges de paix, du tribunal civil et criminel, des juridictions respectives, qui resteront

en fonction jusqu'aux élections suivantes, qui auront lieu dans la première réunion du peuple en assemblées primaires.

54. Si ce n'est dans le cas ci-dessus indiqué après que l'assemblée électorale est dissoute, les citoyens qui en ont fait partie ne conservent ni qualité, ni titre d'électeur; ils ne peuvent, en conséquence, s'arroger ce titre en aucune manière, ni se réunir en cette qualité. Toute contravention à ces dispositions est un attentat à la sûreté générale.

55. Les réglemens établis pour les assemblées primaires aux articles 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 45 et 46, ont également lieu pour les assemblées électorales.

56. Les assemblées se réunissent pour élire au besoin: 1° les membres des deux conseils; d'abord, ceux du conseil des anciens, ensuite ceux du conseil des soixante; 2° les hauts jurés; 3° les juges de paix de la juridiction; 4° ceux qui doivent composer le pouvoir judiciaire; 5° le greffier du tribunal civil et criminel.

57. Le gouvernement provisoire est momentanément chargé de réunir plusieurs districts dont la population n'excède pas cinquante mille âmes, en un seul département, pour ne former en chaque département qu'une seule assemblée électorale, et faciliter par-là la nomination des membres du corps législatif.

58. Lorsqu'un citoyen est nommé par l'assemblée électorale pour remplacer une fonction vacante par mort, démission ou destitution, il est censé élu pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

59. Le commissaire que doit avoir le gouvernement dans les juridictions, est tenu, sous peine de destitution, de l'informer du moment où les assemblées électorales sont ouvertes ou closes. Ledit commissaire ne peut arrêter, suspendre, ni même entrer dans le lieu des séances; mais il a droit de demander communication du procès-verbal des séances dans les 24 heures qui suivent, et il est tenu de dénoncer au directoire exécutif les infractions faites à l'acte constitutionnel. Cet article est commun aux assemblées primaires.

CHAPITRE VI.

Pouvoir législatif.

Dispositions générales.

60. Le corps législatif est divisé en deux conseils : l'un de trente membres, dit des anciens, et l'autre de soixante.

61. Le corps législatif ne peut, en aucun cas, déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions à lui transmises par la constitution.

62. Il ne peut, ni par lui-même, ni par ses délégués, exercer le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire.

63. Le titre de membre du corps législatif est incompatible avec toute autre fonction publique; il est encore incompatible avec le titre de prêtre consacré au culte spirituel, et obligé à la résidence.

64. La loi détermine le mode de remplacement définitif ou provisoire de fonctionnaires publics élus membres du corps législatif.

65. Chaque juridiction concourt seulement, en raison de sa population, à la nomination des membres des deux conseils.

66. Le corps législatif détermine tous les dix ans, d'après les états de population qui lui sont envoyés, le nombre des membres des deux conseils que chaque juridiction doit nommer. Ce nombre est, pour la première fois, fixé par le gouvernement provisoire.

67. La répartition actuelle est maintenue pendant cet intervalle.

68. Les membres du corps législatif ne sont point les représentans particuliers de la juridiction qui les a nommés, mais de la nation tout entière, et l'on ne peut leur donner aucun mandat.

69. Un tiers des membres de l'un et de l'autre conseil sera renouvelé chaque année. Les juridictions qui ont élu les sortans élisent aussi ceux qui les remplacent.

70. Les membres sortis du corps législatif ne peuvent être élus qu'après un intervalle de trois ans. Dans les deux premières années, le sort décide de ceux qui doivent sortir.

71. Les citoyens qui ont été membres des colléges de l'an-

cien gouvernement ne peuvent être élus membres du corps législatif.

72. Il y aura près le corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de toutes les juridictions, et choisis par leurs frères d'armes. Cette garde ne peut être moindre de quatre cent cinquante hommes en activité de service. Elle dépendra essentiellement du corps législatif, qui déterminera le mode de son service et de sa durée.

73. Si, par des circonstances extraordinaires, un des deux conseils se trouve réduit au-dessous des deux tiers de ses membres, il en donne avis au directoire, qui est tenu de convoquer immédiatement les assemblées primaires des districts qui ont des membres à remplacer. Ils nomment immédiatement les électeurs, qui procèdent sans délai aux élections nécessaires.

74. Les membres annuellement élus pour l'un ou l'autre des deux conseils, doivent se rendre au plutôt au lieu de la résidence du corps législatif. Ils se réunissent le 27 mai de la même année.

75. Les deux conseils doivent toujours résider dans la même commune.

76. Le corps législatif est permanent; il a toutefois la faculté de suspendre ses séances, quand il le juge à propos.

77. Les deux conseils ne peuvent, en aucun cas, se rassembler dans une même salle.

78. Les fonctions de président et de secrétaire ne peuvent durer plus d'un mois dans aucun des deux conseils.

79. Les conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances et dans l'enceinte extérieure qu'il leur plaît de déterminer.

80. Ils ont également le droit de police sur les individus de leur corps; mais ils ne peuvent prononcer contre eux aucune peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la détention pour trois jours.

81. Les séances de l'un et de l'autre conseil sont publiques; cependant le nombre des spectateurs ne peut être de plus de deux cents par chaque conseil.

82. On tient procès-verbal de chaque séance, qui se publie par l'impression.

83. Toutes les délibérations se font par assis et levé. En

cas de doute, on procède à l'appel nominal : alors les suffrages sont secrets.

84. Chaque conseil, sur la demande d'un tiers des membres présens, peut se former en comité général ou secret, pour discuter et non pour délibérer.

85. Les conseils ne peuvent, en aucun cas, créer dans leur sein un comité permanent ; ils ont seulement la faculté de nommer parmi leurs membres, pour un examen préparatoire, une commission spéciale, qui devra se borner à l'objet pour lequel elle a été nommée, et qui sera dissoute aussitôt que le conseil aura rendu un décret sur cet objet.

86. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle, à raison de 10 livres du cours actuel, par jour.

87. Le directoire ne peut faire séjourner ou passer aucun corps de troupes à la distance de huit milles du lieu de la résidence du corps législatif, si ce n'est à sa réquisition et d'après son autorisation, à l'exception de la troupe qui séjourne habituellement dans la commune où réside le corps législatif d'après ses propres réglemens.

88. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie ou fonction publique, et n'envoie en son nom aucune députation.

89. Les deux conseils se donnent réciproquement avis de leur installation.

90. Un des conseils ne peut suspendre ses séances au-delà de cinq jours, sans le consentement de l'autre.

Conseil des Soixante.

91. Ce conseil est fixé au nombre de soixante.

92. Pour être élu à ce conseil, il faut avoir atteint l'âge de trente ans, (vingt-cinq ans accomplis suffiront pour les six premières années), et résider depuis cinq ans sur le territoire de la république. Cette dernière condition n'est pas nécessaire à ceux qui sont absens par mission du gouvernement.

Les célibataires en sont exclus pendant trois années, à compter de l'acceptation de la constitution.

93. Le conseil ne peut délibérer qu'avec au moins trente membres présens.

94. L'initiative des lois appartient exclusivement à ce conseil.

95. Aucune proposition ne peut être mise en délibération dans le conseil que dans les formes suivantes :

On fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre ces lectures ne peut être moindre de dix jours. La discussion s'ouvre après chaque lecture. Le conseil a cependant la faculté de déclarer après la première ou la seconde lecture, qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture. Après la troisième, le conseil délibère sur la proposition, ou détermine le jour où il se propose de délibérer.

96. Les propositions qui ont été soumises à la discussion, et définitivement rejetées après la troisième lecture, ne peuvent être reproduites qu'un an après.

97. Les propositions adoptées par le conseil s'appellent *délibérations.*

98. Le préambule de toute délibération doit contenir, 1° les dates des séances dans lesquelles ont été faites les trois lectures de la proposition ; 2° l'acte par lequel on a déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y avait pas lieu à l'ajournement.

99. Sont exemptes des formes prescrites par l'article 95 les propositions où l'urgence est reconnue par une délibération préalable du conseil. Cette déclaration exprime les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la délibération.

Conseil des Anciens.

100. Les conditions nécessaires pour être élu membre du conseil des anciens sont : 1° l'âge de quarante ans accomplis ; 2° la qualité d'homme marié ou de veuf ; 3° le domicile de sept ans sur le territoire de la république. La troisième condition ne s'applique point aux absens par mission du gouvernement.

101. Ce conseil ne peut délibérer, s'il n'y a au moins quinze membres présens.

102. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les délibérations du conseil des soixante.

103. Dès qu'une délibération du conseil des soixante est parvenue à celui des anciens, le président en fait lire le préambule.

104. Si l'urgence a été déclarée, le conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

105. Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, on ne peut discuter sur le contenu de la délibération.

106. Si la délibération n'est pas précédée d'un acte d'urgence, on en fait trois lectures, et l'intervalle entre les deux premières lectures, ne peut être moindre de cinq jours. La discussion est ouverte après chaque lecture, toute délibération est imprimée et distribuée au moins deux jours avant la seconde lecture.

107. Le conseil des anciens n'approuve pas les délibérations du conseil des cinq cents, qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution.

108. Les délibérations du conseil des cinq cents approuvées par celui des anciens, s'appellent *lois*.

109. Le préambule des lois indique la date des séances du conseil des anciens, dans lesquelles les trois lectures ont été faites.

110. Le décret par lequel le conseil des anciens reconnaît l'urgence d'une loi, doit être motivé et mentionné dans le préambule de ladite loi.

111. La proposition d'une délibération du conseil des cinq cents, s'entend de tous les articles qu'elle contient. Le conseil des anciens doit les approuver ou rejeter en totalité.

112. L'approbation du conseil des anciens est exprimée dans toute proposition de loi, par la formule suivante, signée du président et de deux secrétaires au moins : *Le conseil des anciens approuve.*

113. Quand ce conseil rejette la loi proposée pour cause d'omission des formes ci-dessus indiquées, il s'exprime par la formule suivante, signée du président comme ci-dessus : *La constitution annulle.*

114. Quand le conseil rejette la délibération à cause du contenu, le rejet s'exprime dans la forme suivante, signée du président et de deux secrétaires au moins : *Le conseil des anciens ne peut adopter.*

115. Dans ce dernier cas, la délibération rejetée ne peut être reproduite qu'après l'intervalle d'un an.

116. Le conseil des cinq cents peut néanmoins présenter en tout temps un projet de loi ou délibération qui contienne des articles faisant partie d'une délibération déjà rejetée,

117. Le conseil des anciens, après avoir adopté une délibération, devra, dans le délai de 24 heures, la faire parvenir, tant au conseil des cinq cents, qu'au directoire exécutif.

118. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif. En ce cas, il indique un nouveau local, et l'époque où les deux conseils doivent s'y transporter. Le décret des anciens, à ce sujet, est irrévocable.

119. Il faut les deux tiers des votes du conseil des anciens pour les délibérations mentionnées dans l'art. précédent.

120. Le jour même où cette délibération est prise, le corps législatif ne peut ultérieurement délibérer dans la commune où il résidait. Les membres qui y continueraient leurs fonctions, se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté publique.

121. Les membres du pouvoir exécutif qui refuseraient ou différeraient de sceller, promulguer et expédier le décret de translation, sont coupables du même délit.

122. Si dans le délai de huit jours, après que les anciens ont résolu de transférer ailleurs la résidence du corps législatif, la majorité des deux conseils ne déclare pas à la république son arrivée à sa nouvelle résidence, ou sa réunion en quelqu'autre lieu que ce soit, les tribunaux des juridictions convoqueront les assemblées primaires pour nommer des électeurs, qui procèderont aussitôt au renouvellement du corps législatif en entier.

123. Si les tribunaux auxquels il appartient, dans le cas de l'article précédent, de convoquer les assemblées primaires, manquent à ce devoir, ils sont déclarés coupables d'attentat contre la sûreté publique.

124. Sont déclarés coupables du même délit tous les individus qui se permettront d'empêcher la réunion des assemblées primaires ou électorales dans les cas ci-dessus indiqués.

125. Les membres du nouveau corps législatif, élus de la manière ci-dessus indiquée, se réunissent dans le lieu choisi par le conseil des anciens.

126. S'ils ne peuvent se réunir dans ledit lieu, ils ont le droit de le faire partout ailleurs ; et partout où se trouve la

majorité des membres des deux conseils, le corps législatif est censé y exister légalement.

Garantie des Membres du Corps législatif.

127. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif, ne peuvent, en aucun temps, être cités, accusés ou jugés pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions législatives.

128. A dater du moment de leur élection jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, les membres du corps législatif ne peuvent être appelés en jugement que dans les formes prescrites par les articles suivans.

129. Ils peuvent être arrêtés pour action criminelle en flagrant délit; mais on en donne sur-le-champ avis au corps législatif, et le procès ne peut être suivi qu'après que le conseil des soixante a proposé d'y procéder judiciairement, et que le conseil des anciens l'a décrété.

130. Les membres du corps législatif, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit, ne peuvent être traduits devant la police, ni mis en arrestation, avant que le conseil des soixante, réuni en comité secret, ait proposé de procéder judiciairement, et que le conseil des anciens l'ait décrété de la même manière.

131. Dans le cas des deux articles précédens, les membres du corps législatif ne peuvent être jugés ni traduits devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

132. Ils seront traduits devant ledit tribunal pour cause de trahison, dilapidations ou machinations contre la constitution, et d'attentat contre la sûreté publique.

133. Aucune dénonciation contre un membre du corps législatif ne peut donner lieu à procéder, à moins qu'elle ne soit écrite, signée, et adressée au conseil des soixante.

134. Si, après avoir délibéré de la manière prescrite par l'art. 95, le conseil des soixante admet la dénonciation, il le déclare dans les termes suivans: *La dénonciation contre..... pour cause de..... en date du..... signée par..... est admise.*

135. L'accusé est alors cité: il a le délai de trois jours entiers pour comparaître, et lorsqu'il comparaît, il est entendu dans le lieu de la séance du conseil des soixante.

136. Soit que l'accusé se soit présenté ou non, le conseil

des soixante déclare, après ce délai, s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à l'examen de sa conduite.

137. Si le conseil déclare qu'il y a lieu à l'examen, l'accusé est cité par le conseil des anciens ; il a, pour comparaître, le délai de trois jours entiers, et s'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances dudit conseil.

138. Que l'accusé se soit ou non présenté, le conseil des anciens, après ce délai et après avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article 106, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la haute cour de justice, qui est obligée d'instruire le procès sans délai.

139. L'accusation prononcée contre un membre du corps législatif emporte suspension; s'il est absous par la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

Promulgation des Lois.

140. Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du corps législatif dans les deux jours après leur réception.

141. Il est tenu de sceller et de promulguer, dans les vingt-quatre heures, les lois et les actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

142. La publication des lois et des actes du corps législatif se fait en la forme suivante : Au nom de la république ligurienne (loi ou acte du corps législatif)...,, Le directoire exécutif ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus, sera publié, exécuté et muni du sceau de la république.

143. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites dans le chapitre, aux art. concernant les conseils des soixante et celui des anciens, ne peuvent être promulguées par le directoire; sa responsabilité à cet égard dure six années.

CHAPITRE VII.

Pouvoir exécutif.

144. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, élus au scrutin secret par le corps législatif, qui fait, en pareil cas, les fonctions d'assemblées électorales au nom de la nation.

Le gouvernement provisoire règlera, pour la première fois, le mode de nomination des membres du directoire exécutif.

Le corps législatif déterminera définitivement le mode de cette élection.

145. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans accomplis, n'être point astreints au célibat, et être domiciliés sur le territoire de la république depuis dix ans, à moins qu'ils n'aient été absens pour une mission publique.

146. Les citoyens qui ont été membres des colléges de l'ancien gouvernement, ne peuvent être élus membres du directoire. Cette disposition s'étend aux fonctions du ministère.

147. Le directoire est renouvelé par cinquième chaque année. Le sort désignera successivement ceux qui devront sortir les quatre premières années.

148. Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de cinq ans.

149. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent en même temps être membres du directoire, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

150. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif dans le délai de dix jours.

151. Le conseil des soixante est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le conseil des anciens doit consommer l'élection dans les cinq autres.

152. Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace; si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonction jusqu'à la fin de la cinquième année.

153. Le directoire nomme son président, qui doit être renouvelé tous les deux mois.

154. Le président a la signature et la garde du sceau. Les lois et les actes du corps législatif sont adressés au directoire dans la personne de son président.

155. Le directoire ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présens au moins.

156. Le directoire choisit hors de son sein un secrétaire, qui signe les expéditions avec le président, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de

faire inscrire son avis motivé. Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; dans ce cas, les délibérations sont inscrites sur un registre particulier par un membre du directoire.

157. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté intérieure et extérieure de la république.

158. Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

159. Il dispose de la force armée; mais en aucun cas, il ne peut la commander, ni collectivement, ni par aucun de ses membres, soit pendant le temps de ses fonctions, soit pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

160. Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration intérieure ou extérieure contre la sûreté de l'état, il peut décerner des mandats d'amener et d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices, et les interroger; mais il est obligé, dans le cas où il ne les ferait pas remettre en liberté, de les renvoyer par-devant le tribunal compétent, dans le délai de deux jours au plus tard, sous les peines portées pour le crime de détention arbitraire.

161. Le directoire exécutif nomme les généraux en chef des forces militaires, tant de terre que de mer; mais il ne peut les choisir parmi les parens ou alliés d'aucun de ses membres dans les degrés exprimés par l'art. 149.

162. Le directoire surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

163. Il nomme hors de son sein, les ministres, et les révoque quand il le juge convenable. Il ne peut les choisir audessous de l'âge de trente ans, ni parmi les citoyens astreints au célibat, ni parmi les parens ou alliés de ses membres, dans les degrés énoncés dans l'article 149. Chaque ministre reçoit une indemnité de quinze mille livres par an, selon le cours actuel des monnaies.

164. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

165. Le corps législatif détermine les attributions et le nombre des ministres, lequel ne peut excéder celui de cinq.

166. Les ministres ne forment point un conseil. Ils sont

personnellement responsables de l'exécution des lois et des ordres du directoire.

167. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la république, sans une permission du corps législatif, et seulement deux ans après l'expiration de ses fonctions.

168. Il est tenu pendant cet intervalle, de justifier au corps législatif de sa résidence.

169. Les articles depuis 127 jusqu'à 139 inclusivement, relatifs à la garantie du corps législatif, sont communs aux membres du directoire.

170. Dans le cas où plus de deux membres du directoire seraient mis en jugement, le corps législatif pourvoit, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire pendant le jugement. La même chose aura lieu dans le cas où plus de deux de ses membres se trouveraient dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, soit par maladie, soit de toute autre manière.

171. Hors les cas exprimés dans la constitution, ni le directoire, ni aucun de ses membres ne peut être cité à comparaître, ni par l'un ni par l'autre conseil.

172. Les comptes et les éclaircissemens demandés au directoire par l'un ou l'autre conseil, doivent être exprimés par écrit.

173. Le directoire est tenu, chaque année, de présenter par écrit aux deux conseils, les comptes des dépenses, la situation des finances de la république, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir ou de réformer. Il doit, en outre, lui indiquer les abus qui sont parvenus à sa connaissance.

174. Les membres du directoire ne peuvent paraître dans l'exercice de leurs fonctions que revêtus du costume qui leur est propre. Ce costume sera déterminé par le corps législatif.

175. Le directoire a sa garde habituelle; elle est soldée aux frais de la république, et est composée de cent hommes.

176. Le directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et représentations publiques, où il a toujours le premier rang.

177. Tout poste de la force armée doit au directoire et à

chacun de ses membres, quand ils sont revêtus de leur costume distinctif, les honneurs militaires.

178. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

179. Les membres du directoire recevront une indemnité annuelle de vingt mille livres, et seront logés dans le même palais. Leurs appartemens seront meublés sans luxe, aux frais de la république.

180. Le directoire peut, en tout temps, inviter le conseil des soixante, à prendre un objet en considération. Il lui propoe des mesures; mais non des projets en forme de lois.

CHAPITRE VIII.

Municipalités, Assemblées de Cantons et Commissaires du Gouvernement.

181. Il y a dans chaque commune une municipalité.

182. Il y a à Gênes une municipalité composée de trente membres, qui ne se rassemblent que pour nommer dans leur sein les membres de six comités municipaux dans lesquels elle est divisée, ou dans le cas où les assemblées de cantons doivent se réunir.

183. Si les membres de cette municipalité se rassemblaient pour d'autres objets que ceux mentionnés dans l'article précédent, ils se rendraient coupables de crime de lèze-nation.

184. Les comités municipaux dans lesquels se divise l'administration de Gênes sont au nombre de six, et sont composés chacun de cinq membres. Ces six comités sont les suivans, savoir : de constitution, de secours publics, des édiles, des établissemens publics, de la police, et militaire.

185. La loi désigne ceux des comités auxquels doivent être attribués les objets qui ne seraient point indiqués dans le précédent article; elle peut également modifier leurs attributions respectives quand cela devient nécessaire.

186. Les divers comités ne peuvent communiquer entre eux que par l'intermédiaire des ministres, pour les objets à l'égard desquels leurs travaux ont des rapports entre eux, et ils rendent compte directement au gouvernement de leur administration. En cas d'infraction à cet article, ils se rendent coupables du crime de lèze-nation.

187. Ces comités sont soumis pour le reste aux règles établies par le présent chapitre pour les municipalités.

188. Tout membre d'une administration municipale doit avoir vingt-cinq ans accomplis.

189. L'ascendant et le descendant en ligne directe, le frère, l'oncle et le neveu, et les alliés dans les mêmes degrés ne peuvent être simultanément membres de la même administration municipale.

190. Il ne peut y avoir à la fois dans la même municipalité plus d'un citoyen astreint au célibat.

191. Sont exclus des municipalités ceux qui sont débiteurs des communes où elles sont établies, ou qui sont en litige avec elles.

192. Les commissaires des administrations municipales ne peuvent être réélus dans les mêmes administrations qu'après l'intervalle d'un an.

193. Dans le cas où il viendrait à manquer un ou plusieurs membres dans une administration municipale, par mort, démission, ou par un litige levé entre un de ses membres et la commune, entraînant l'exclusion en vertu de l'article 191, ou par une absence de plus d'un mois, ou enfin par toute autre cause, les administrateurs restans peuvent les remplacer par des citoyens de leur choix jusqu'aux prochaines élections.

194. Les administrateurs municipaux sont en place pour trois ans; un tiers d'entre eux est renouvelé chaque année; ils tireront au sort les noms de ceux qui devront sortir.

195. La loi détermine le nombre des membres de chaque administration municipale, qui ne pourra jamais être moindre que trois.

196. Les administrations municipales sont chargées, 1° de la conservation des propriétés publiques et du recouvrement des revenus, selon les formes que la loi prescrit; 2° de tout ce qui concerne les eaux publiques, les chemins, les subsistances, l'embellissement des communes, les spectacles, la salubrité publique et la santé des citoyens, les ports, les rades, les limites, et les institutions religieuses conformes aux lois; 3° de faire exécuter les réglemens que la loi prescrit pour la garde nationale; 4° de maintenir le bon ordre et la tranquillité intérieure; 5° de veiller à la sûreté et à la salubrité des prisons : pour cet effet elles choisissent dans leur sein deux inspecteurs qui visitent les prisons et les

maisons d'arrêt, et veillent à ce que la condition des détenus ne soit aggravée par aucune rigueur que la loi n'aurait pas ordonnée.

197. Les municipalités peuvent correspondre directement avec les ministres; mais sous l'obligation de transmettre au commissaire du gouvernement près le tribunal de la juridiction une double expédition de tout ce qu'elles adressent aux ministres.

198. Chaque municipalité est tenue de rendre compte tous les ans de sa gestion au commissaire du gouvernement.

199. Il y a dans chaque canton une assemblée de canton.

200. Les assemblées de canton sont composées d'un membre de chaque municipalité du canton élu par elle.

201. Il y aura, dans le chef lieu de chaque juridiction, un juge de paix qui présidera les assemblées du canton, dans le cas où celui-ci serait divisé en plusieurs communes.

202. Les assemblées d'un canton formé d'une seule commune ne seront autre chose que l'assemblée municipale.

203. Les assemblées de canton sont chargées de la répartition des contributions et des autres objets qui leur sont attribués par la loi; mais, en aucun cas, elles ne peuvent se réunir que sur la convocation préalable du commissaire du gouvernement, faite d'après les ordres du directoire exécutif.

204. Ces assemblées transmettent copie de leurs actes et délibérations au gouvernement et à son commissaire, près le tribunal de la juridiction.

205. Chaque administration municipale conserve avec soin le registre civique, le registre militaire et celui des naissances, mariages et décès de tous les individus de sa commune.

206. Les administrations municipales et celles de canton ne peuvent modifier les actes du corps législatif ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution, ni s'immiscer en aucune manière dans ce qui concerne le pouvoir judiciaire.

207. Les municipalités et les assemblées de canton ne peuvent entretenir entre elles aucune correspondance sur les intérêts généraux de la république, leur correspondance est restreinte uniquement aux objets qui leur sont assignés par la loi.

208. Les commissaires du gouvernement sont chargés :

1° de surveiller les tribunaux, les municipalités et les assemblées de canton, et de requérir l'exécution des lois sans aucun droit de censure; 2° de correspondre avec les ministres pour leur dénoncer les transgressions faites aux lois par les autorités constituées de la juridiction, et pour transmettre à celles-ci les ordres du directoire et des ministres; 3° d'adresser tous les ans au directoire exécutif le résultat des comptes des municipalités et des assemblées de canton de leurs juridictions respectives, après les avoir vérifiés et corrigés, et y avoir joint leurs observations.

209. Le corps législatif détermine les règles et la manière précise d'après lesquelles ces fonctions, ainsi que toutes celles qui pourront être confiées aux municipalités, assemblées de canton et commissaires du gouvernement, devront être exercées.

210. Trois mois après l'acceptation de la présente constitution, le commissaire du gouvernement ne pourra être choisi par le directoire exécutif que parmi les citoyens domiciliés depuis plus d'un an dans la juridiction où il devra résider. Il ne pourra pas avoir moins de trente ans.

211. Le corps législatif fixera le traitement des commissaires du gouvernement.

212. Les administrations municipales et les assemblées de canton sont subordonnées aux ministres.

213. Chaque commissaire doit publier tous les ans, par la voie de l'impression, les comptes de la juridiction.

214. Les administrations ci-dessus indiquées déposent, chaque semestre, leurs procès-verbaux dans les archives de leur juridiction respective, où chaque citoyen peut en prendre connaissance.

CHAPITRE IX.

Pouvoir judiciaire.

Dispositions générales.

215. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

216. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun réglement.

217. Ils ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution d'au-

cune loi, ni citer devant eux les administrations publiques à raison de leurs fonctions.

218. Nul ne peut être soustrait à la juridiction du juge que la loi lui assigne ni par une commission, ni dans aucun autre cas que ceux déterminés par une loi antérieure.

219. La distribution de la justice est gratuite dans toute l'étendue du territoire ligurien.

220. Les juges ne peuvent être destitués que pour cause de prévarication légalement prouvée, ni suspendus autrement qu'en vertu d'une accusation légalement admise, dans ces cas le jugement appartient au tribunal de cassation.

221. L'ascendant, le descendant, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins et les alliés dans ces degrés respectifs, ne peuvent être à la fois membres du même tribunal.

222. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret. Les sentences se prononcent à haute voix, et sont motivées sur le fait et sur la loi; mais jamais sur des autorités ou des exemples.

223. Le code des lois civiles et criminelles est uniforme par toute la république; le corps législatif est chargé de former et de faire mettre à exécution ces deux codes dans le délai d'un an, à compter du jour de son institution.

La république ne connaît pas d'autre pouvoir judiciaire que celui que la constitution établit.

Justice civile.

224. Nul ne peut être empêché de faire juger ses différends par des arbitres choisis par les parties.

225. Les décisions de ces arbitres n'admettent point d'appels, et ne laissent point lieu au recours pour cause de nullité, ou pour révision, à moins que les parties n'en aient fait la réserve expresse.

226. Il y a dans chaque canton un juge de paix au moins, qui réside dans le chef-lieu du canton. Il est nommé pour un an, et peut être réélu indéfiniment.

227. Le corps législatif peut accroître le nombre des juges de paix selon le besoin; et dans ce cas, il détermine leur résidence respective.

228. La loi détermine les objets sur lesquels les juges de paix décident sans appel. Elle détermine également ceux sur lesquels ils prononcent à charge d'appel.

229. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer. La loi détermine les lieux où il est utile de les établir, et la valeur jusqu'à concurrence de laquelle ils peuvent juger sans appel.

230. Il n'y a aucune chambre ou corporation de commerce, ou corps s'occupant des intérêts du commerce, avec un caractère de représentation.

231. Les affaires sur lesquelles les juges de paix et les tribunaux de commerce ne peuvent juger, ni sans appel, ni avec l'appel, sont portées immédiatement devant les juges de paix, pour être conciliées. Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie au tribunal civil.

232. Il y a dans chaque juridiction un tribunal civil et criminel, composé de trois membres. Le nombre de ces membres peut être augmenté par le corps législatif dans les juridictions, dont la population excède cinquante mille âmes. Mais dans ce cas, le tribunal est toujours divisé en sections, de trois membres chacune.

233. Le corps législatif déterminera les autres objets concernant l'organisation du pouvoir judiciaire dans le délai de deux mois après son installation.

L'organisation actuelle est provisoirement conservée.

234. Il y aura deux corps de jurés en matière criminelle, l'un d'accusation, et l'autre de jugement. La loi déterminera leurs fonctions et leur organisation.

Justice correctionnelle et criminelle.

235. Nul ne peut être arrêté, si ce n'est pour être conduit devant un officier de police; et nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu s'il n'a été pris en flagrant délit, ou si ce n'est en vertu, soit d'un mandat d'arrêt d'un officier de police ou du directoire exécutif, dans les cas de l'article 160, soit d'une ordonnance de prise de corps émanée d'un tribunal, soit d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il lui appartient d'en prononcer, ou d'une sentence de condamnation à la prison ou à une détention correctionnelle.

236. Pour qu'un mandat d'arrêt puisse être exécuté, il faut: 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en vertu de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il ait

été notifié à la personne qu'il concerne, et qu'il lui en ait été laissé une copie.

237. Toute personne arrêtée et conduite devant l'officier chargé de la police, sera examinée au plus tard dans le délai de vingt-quatre heures.

238. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a pas de motif d'inculpation contre elle, elle sera sur-le-champ mise en liberté; si, au contraire, il y a lieu à l'envoyer dans la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, lequel ne pourra jamais excéder trois jours.

239. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue quand elle donne une caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

240. Nulle personne, dans le cas où sa détention serait autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour maison d'arrêt, de justice ou de détention.

241. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ou retenir aucune personne, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites dans les articles 235 et 236, d'un ordre d'emprisonnement, d'un décret d'accusation ou d'une condamnation à la prison ou à une détention correctionnelle, et sans qu'il ait transcrit le mandat sur son registre.

242. Le gardien ou geolier devra représenter la personne détenue à l'officier civil, ayant la surveillance de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser.

243. La représentation de la personne du détenu ne pourra être refusée à ses parens ou amis, lorsqu'ils exhiberont une permission de l'officier de police, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne produise un ordre du juge, transcrit sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

244. Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu; ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendraient aux dispositions des trois

articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

245. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles que la loi prescrit, sont un délit.

246. Les prisons pour les accusés ne sont que des lieux d'arrêts et non de correction. Les accusés pour délits simples doivent être séparés des prisonniers prévenus de vol, d'assassinat ou d'autres crimes entraînant des peines infamantes.

247. Les prisons doivent avoir toutes les commodités que l'humanité exige; et l'on doit avoir pour les prisonniers tous les égards qui peuvent se concilier avec la sûreté de la personne détenue.

248. Les tribunaux qui ont la surveillance des prisons, les geoliers et les personnes attachées au service de toutes maisons d'arrêt, doivent acquiescer, sous peine du crime de cruauté, à toutes les demandes raisonnables des détenus.

CHAPITRE X.

Tribunal de Cassation.

249. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation. Il est composé de neuf membres élus par le corps législatif au scrutin secret, de la manière qui sera prescrite par la loi, et pour la première fois, par le gouvernement provisoire. Ce tribunal prononce, 1° sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux; 2° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour motif de suspicion légitime ou de sûreté publique; 3° sur les questions d'incompétence et de nullité dans les affaires criminelles, et sur les prises à partie contre un tribunal entier.

250. Le tribunal de cassation ne peut, en aucun cas, juger du fond des affaires; mais il annulle les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent une contravention expresse à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en prendre connaissance.

251. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la

question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer. Chaque année ce tribunal envoie aux conseils une députation qui leur présente l'état des jugemens prononcés, avec la notice en marge, et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

252. Il y a près le tribunal de cassation un commissaire du gouvernement, par la voie duquel le directoire dénonce à ce tribunal, sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont outrepassé leurs pouvoirs. Le tribunal annulle ces actes, et s'il en résulte une prévention de forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou cité les prévenus.

253. Le corps législatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de cassation; mais il peut procéder personnellement contre les juges qui ont prévariqué.

254. Ce tribunal est renouvelé chaque année par tiers.

CHAPITRE XI.

Haute Cour de justice.

255. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif. La haute cour de justice est composée de cinq juges, de deux accusateurs nationaux, et de deux hauts jurés nommés par les assemblées électorales des juridictions.

256. La haute cour de justice ne se rassemble qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif, publiée par le conseil des soixante; elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation. Ce lieu ne peut être plus près qu'à dix mille de celui où réside le corps législatif.

257. Quand le corps législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation nomme, dans une session publique, quinze citoyens parmi lesquels il en élit cinq au scrutin secret, qui sont les cinq juges de la haute cour de justice. Ils choisissent entre eux un président.

258. Le tribunal de cassation nomme, dans la même

séance, par la voie du scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages, deux de ses membres pour remplir près la haute cour de justice les fonctions d'accusateurs nationaux.

259. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des soixante.

260. Les assemblées électorales de chaque juridiction nomment, tous les ans, deux jurés pour la haute cour de justice.

261. Le directoire fait imprimer et publier un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés par la haute cour de justice.

CHAPITRE XII.

De la Force armée.

262. La force armée est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et pour assurer dans l'intérieur le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

263. La force armée est essentiellement obéissante. Aucun corps armé ne peut délibérer.

264. Elle se distingue en garde nationale et en troupe soldée.

265. Le territoire de la république est partagé en divisions militaires, au nombre de sept à dix, commandées chacune par un officier des troupes de ligne. Le corps législatif détermine le nombre, l'étendue et la force de chacune de ces divisions.

De la Garde nationale.

266. La garde nationale est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

267. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la république; elles sont déterminées par le corps législatif. Les Liguriens qui sont en état de porter les armes ne peuvent exercer les droits de citoyen, s'ils ne sont inscrits au rôle de la garde nationale.

268. Les distinctions de grades et la subordination n'ont lieu que relativement au service et pendant sa durée.

269. Le commandement de la garde nationale d'une juridiction ne peut être habituellement confié à un seul citoyen.

270. Le commandement de la garde nationale, dans la commune de Gênes, ne peut être habituellement confié à un seul citoyen.

271. S'il est jugé nécessaire de réunir la garde nationale d'une ou plusieurs juridictions, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire pour le temps où le besoin l'exige.

272. Les officiers de la garde nationale sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle qui sera fixé par le corps législatif.

273. Il y a dans chaque canton un commandant de la garde nationale élu par ses frères d'armes.

274. Toutes les fois que la garde nationale est commandée au nom de la loi, elle ne peut se dispenser d'obéir.

275. En cas de périls imminens, chaque administration municipale requiert, et a le droit d'obtenir l'assistance de la garde nationale des cantons limitrophes; mais, en ce cas, tant l'administration municipale qui a requis, que les chefs de la garde nationale, doivent avoir soin d'en rendre compte au commissaire du gouvernement, et celui-ci au directoire exécutif.

De la Troupe soldée.

276. La république ligurienne entretient, et même en temps de paix, une troupe soldée de terre et une armée navale.

277. L'armée se forme par enrôlement volontaire; et, en cas de besoin, de la manière que la loi détermine.

278. Les commandans en chef ne sont nommés que dans le cas de guerre. Ils reçoivent du directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions est limitée à une campagne; mais elles peuvent être prorogées.

279. Les troupes soldées de terre et de mer, sont soumises à des lois particulières pour la discipline, pour la forme des jugemens, et pour la nature des peines.

280. Aucune partie de la garde nationale ni de la troupe soldée, ne peut agir pour le service de l'intérieur de la république, que sur la réquisition par écrit des autorités constituées, dans les formes prescrites par la loi.

281. Néanmoins le corps législatif détermine les moyens

d'assurer, par la force armée, l'exécution des lois et des procédures contre les armées, dans toute l'étendue du territoire ligurien. Aucun corps de troupes étrangères ne peut être introduit sur le territoire de la république, sans le consentement préalable du corps législatif.

CHAPITRE XIII.

Des Contributions.

282. Les contributions accoutumées continueront à être payées jusqu'à la mise en activité du système de contributions uniformes pour toute la république, à l'exception néanmoins des impositions qui sont abolies par la présente constitution.

283. Toute imposition sur les grains et sur le vin qui se consomment sur le territoire de la république, est abolie. Sont cependant exceptés les liqueurs et les vins étrangers.

284. Le corps législatif fixe, chaque année, le montant des contributions directes, pour le temps et de la manière qui seront le plus conformes aux intérêts de la république.

285. Le corps législatif établit chaque année une imposition personnelle; elle ne doit point porter sur ceux qui ne possèdent que le strict nécessaire; les autres doivent y concourir en raison de leurs facultés.

286. Le corps législatif établit tel genre de contributions qu'il juge convenable; mais parmi les contributions ordinaires, il doit en établir une territoriale. Tous les biens, de quelque nature qu'ils soient, y compris les biens ecclésiastiques qui se trouvent sur le territoire de la république, y sont sujets sans exception.

287. Le corps législatif étendra le port franc à tous les points de la république où il sera convenable de l'établir: il pourra aussi le supprimer entièrement. Dans tous les cas, il établira un système de contributions qui assure au trésor public des rentrées toujours suffisantes.

288. Le directoire dirige et surveille la perception et la rentrée des contributions; il donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

289. Les comptes et recettes des contributions et de tous les revenus publics, ainsi que le compte général des dépenses publiques, sont imprimés tous les ans.

290. Les états des dépenses et des recettes sont classés selon leur nature; ils expriment les sommes reçues et dépensées, année par année, dans chaque partie de l'administration générale.

291. Les administrations ne peuvent faire aucune répartition des contributions au-delà ou au-dessous des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permetre, sans y être autorisées par lui aucun emprunt local à la charge des citoyens de la juridiction ou de la commune.

292. Au corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnaie, d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

293. Le directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

Trésorerie nationale.

294. Il y a trois commissaires dans la trésorerie nationale; élus par le conseil des anciens sur une liste de neuf candidats, présentée par le conseil des soixante. Ils sont nommés pour trois ans : l'un d'entre eux est renouvelé chaque année, et ne peut être continué qu'une seule fois pendant les trois années suivantes. Passé ce terme, il ne peut plus être réélu qu'après un intervalle de deux ans au moins.

295. Les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés, 1° de veiller sur le recouvrement de tous les deniers nationaux ; 2° d'ordonner avec la signature au moins de deux d'entre eux, le mouvement des fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques faites d'après le consentement du corps législatif ; 3° de tenir un compte ouvert de recettes et de dépenses avec le receveur des contributions directes de chaque juridiction ; 4° d'entretenir avec les receveurs et payeurs, ainsi qu'avec les agences et administrations des revenus publics, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des revenus publics.

296. Ils ne peuvent faire exécuter aucun paiement, sous peine de prévarication, si ce n'est en vertu, 1° d'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des sommes décrétées par lui sur chaque objet; 2° d'un ordre du directoire, tant qu'il se restreint dans les sommes que le corps législatif a mises à sa disposition ; 3° d'un mandat signé par le mi-

nistre que concerne la dépense dont il sagit. Ce mandat doit exprimer la date des décisions du directoire ou des décrets du corps législatif qui autorisent le paiement.

297. Les receveurs des contributions directes dans chaque juridiction , les diverses agences nationales et les payeurs dans les juridictions , doivent transmettre à la trésorerie leurs comptes respectifs. La trésorerie nationale les vérifie et les approuve si elle les trouve exacts.

298. Le corps législatif élit hors de son sein , sur une liste de neuf individus , présentée au conseil des anciens de la manière qui a été indiquée pour les commissaires de la trésorerie nationale , trois censeurs chargés de remplir les fonctions dont il va être parlé ci-après.

299. Le compte général des recettes et des dépenses de la république , appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par le commissaire de la trésorerie aux censeurs , qui les vérifient, et les approuvent quand ils les trouvent en règle.

300. Les censeurs de la comptabilité sont tenus de donner connaissance au corps législatif des abus qu'ils découvrent dans le cours de leurs fonctions , et de lui proposer , dans leurs rapports , toutes les mesures qu'ils croient utiles aux intérêts de la république.

301. Le bilan des comptes approuvé par les censeurs, est rendu public par l'impression.

302. Lorsque l'objet dont ils avaient été chargés est terminé , leurs fonctions cessent et ils en sont indemnisés , ainsi qu'il est réglé par le corps législatif.

303. Les commissaires de la trésorerie, et les censeurs des comptes ne peuvent être suspendus ou destitués de leur place que par le corps législatif ; mais dans l'absence du corps législatif , le directoire peut suspendre ou révoquer provisoirement l'un des commissaires de la trésorerie nationale , sous la condition d'en référer à l'un et à l'autre conseil aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

CHAPITRE XIV.

Instruction publique.

304. La république prend soin de l'instruction des citoyens.

305. Il y a dans chaque canton au moins une école primaire, dans laquelle les enfans apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul, les principes de la morale et de la constitution.

306. La république pourvoit aux émolumens des directeurs de ces écoles primaires, de la manière qui sera déterminée par le corps législatif.

307. Ces directeurs sont élus par les assemblées respectives de canton, pour trois ans, et peuvent être suspendus et révoqués, ou être continués dans leurs fonctions.

308. Les commissaires du gouvernement, sur l'avis des municipalités respectives désignent au corps législatif les communes, dans lesquelles il peut être utile d'établir de nouvelles écoles, ou de former et de perfectionner les écoles supérieures aux écoles primaires, eu égard aux localités et à la population.

309. Le corps législatif détermine le nombre et le lieu, tant des écoles primaires que des écoles supérieures.

310. Les assemblées de canton élisent respectivement les sujets qui les composent.

311. Le corps législatif est chargé d'établir un système général pour tous les établissemens d'instruction publique, d'éducation et d'étude : ce système doit être uniforme dans toute la république. Il fixe le nombre des professeurs, détermine leur traitement, et les qualités requises pour être admis à ces fonctions.

312. Il y a, pour toute la république, un seul institut national, qui est chargé de recueillir les découvertes, et de perfectionner les arts et les sciences, principalement l'agriculture et la navigation, pour lesquelles il sera établi dans les lieux où on le jugera le plus utile, des écoles publiques, destinées à les porter au plus haut degré de perfection dans toute la république.

313. Les professeurs de l'institut national sont élus par le directoire. Il nomme pareillement, sur une liste triple

que l'institut lui présente, ceux des académies et universités qui existent dans chaque juridictions. Le corps législatif détermine les règles de ces nominations pour les uns et pour les autres.

314. Les divers établissemens d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination, ni de correspondance administrative.

315. Tous les legs destinés à l'entretien des écoles publiques et des colléges particuliers pour l'éducation de la jeunesse, sont appliqués aux établissemens dont il est parlé dans ce chapitre, sauf cependant l'indemnité des individus qui auraient en leur faveur une fondation particulière.

316. Les écoles publiques qui existent déjà dans certaines communes de la république, y seront conservées avec les revenus de leur fondation respective, qui seront administrés par la municipalité. Elles seront néanmoins soumises aux règles établies par le présent chapitre.

317. Il y a un institut national militaire, qui sera établi dans le lieu que le corps législatif jugera convenable. Il y a aussi, dans la république, des écoles militaires inférieures. Le corps législatif en détermine le nombre, ainsi que le lieu où elles doivent être établies, et approuve leur organisation respective.

318. Les citoyens peuvent former des établissemens d'instruction et d'éducation, ainsi que des sociétés libres, pour concourir au progrès des sciences et des arts. Les autorités constituées surveillent ces établissemens.

319. Le corps législatif établit des fêtes nationales dans toute la république, pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution. Il sera particulièrement célébré une fête solennelle, le 14 juin de chaque année, pour rappeler au peuple ligurien l'époque de sa régénération.

CHAPITRE XV.

Relations extérieures.

320. Le directoire exécutif nomme les agens diplomatiques chargés de résider près des puissances étrangères, ou d'entamer des négociations particulières avec elles, et il leur donne, à cet effet, les instructions nécessaires.

321. La guerre ne peut être décidée que par un décret du

corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif.

322. Les deux conseils concourent, dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est déclarée.

323. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république ligurienne, le directoire est tenu d'employer, pour la défense de l'état, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir immédiatement le corps législatif.

324. Il peut indiquer, en ce cas, les augmentations de forces, et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances peuvent exiger.

325. Le directoire seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations; distribuer les forces de terre et de mer comme il le juge convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

326. Il est autorisé à faire des stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations et des traités préliminaires de paix.

327. Le directoire conclut, souscrit et fait souscrire avec les puissances étrangères, au nom de la république, tous les traités de paix, les alliances, les trèves, les neutralités, les traités de commerce, et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de la république; il traite par l'intermédiaire d'agens diplomatiques nommés par lui.

328. Aucun traité ou convention n'est valable, et ne peut avoir de force, ni recevoir d'exécution, qu'après la ratification du corps législatif, qui peut, quand il le juge convenable, tenir secrets quelques-uns des articles qu'il renferme; mais ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, être contraires aux articles patens, et ils doivent être rendus publics le plutôt possible.

329. L'un et l'autre conseil délibèrent en comité général et secret sur la guerre et sur la paix.

CHAPITRE XVI.

Réforme de la Constitution.

330. Si l'expérience fait apercevoir des inconvéniens dans quelque article de la constitution, le conseil des anciens en propose la revision.

331. La proposition du conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du conseil des soixante.

332. Lorsque, dans l'espace de neuf ans, la proposition du conseil des anciens, ratifiée par celui des soixante, aura été renouvelée à trois époques différentes, éloignées l'une de l'autre au moins de trois ans, on convoque une assemblée de révision.

333. Pour la première fois, néanmoins, il suffira d'une seule proposition du conseil des anciens, ratifiée par celui des soixante; et l'assemblée de réforme pourra, en conséquence, être convoquée après la troisième année de la république.

334. Quand il y a lieu de convoquer l'assemblée de réforme, on y procède en la manière suivante.

335. Le conseil des soixante en donne avis au directoire, lequel convoque, sans délai, les assemblées primaires pour la formation des assemblées électorales, qui devront élire, le plutôt possible, les membres de l'assemblée de réforme de la manière indiquée pour l'élection des membres du corps législatif.

836. Les membres de l'assemblée de réforme sont envoyés par les diverses assemblées de district, dans la même proportion qui s'observe pour la formation du corps législatif.

337. L'assemblée de réforme est composée de soixante membres.

338. Les citoyens qui sont membres du corps législatif ne peuvent être, en même temps, ni électeurs, ni membres de l'assemblée de réforme.

339. Le conseil des anciens détermine le lieu dans lequel doit se réunir l'assemblée de réforme, et qui ne pourra pas être éloigné de moins de quinze milles de celui de la résidence du corps législatif.

340. L'assemblée de réforme a la faculté de changer le lieu de sa résidence, en observant néanmoins la loi de la distance prescrite dans l'article précédent.

341. Cette assemblée n'exerce aucune fonction législative ou de gouvernement; mais elle se restreint à la réforme des seuls articles constitutionnels qui lui ont été indiqués par le corps législatif, et transmis par écrit par le directoire.

342. Les membres de l'assemblée de réforme délibèrent en commun, et proposent les réformes qu'ils ont délibérées dans le délai de trente jours au plus tard.

343. Cette assemblée adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté, et aussitôt après l'avoir envoyé elle est tenue de se dissoudre.

344. Les assemblées primaires acceptent ou rejettent, à la pluralité des voix, les réformes proposées. Ces assemblées ne durent pas plus de trois jours.

345. La constitution reste en pleine vigueur, et les articles soumis à la révision contienuent à être exécutés jusqu'à ce que la réforme proposée ait été acceptée par les assemblées primaires.

346. Les membres de l'assemblée primaire reçoivent une indemnité de douze livres par jour, évaluées au cours actuel.

547. Tant que durent leurs fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement qu'en vertu d'un décret de leur assemblée.

348. En aucun temps ils ne peuvent être appelés en jugement pour rendre compte de ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

349. L'assemblée de réforme n'assiste à aucune cérémonie. Elle a le droit de police dans le lieu de sa résidence et dans l'enceinte qu'elle a déterminée.

350. Ses séances sont publiques, et se tiennent d'après les mêmes règles que celles du corps législatif. Ceux qui ne peuvent être membres du corps législatif; sont également exclus de l'assemblée de révision.

CHAPITRE XVII.

Dispositions générales.

351. Les fidéi-commis, droits d'aînesse et substitutions de quelque espèce et dénomination que ce soit, sont incompatibles avec la présente constitution. Il n'est plus permis d'en établir pour l'avenir.

352. Le corps législatif déterminera dans le délai d'un an, le mode de la suppression des fidéi-commis déjà existans.

353. Le droit d'avocasserie, dans toute son étendue, demeure également aboli.

354. Dans tous les actes publics on se servira de l'ère de la république ligurienne, qui commence au 14 juin 1797.

355. Tous les fonctionnaires publics auront des marques distinctives, qui seront déterminées par la loi.

356. La loi détermine également quels sont les fonction-

naires publics qui doivent recevoir une indemnité, et à quelle somme elle doit monter.

357. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

358. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales, et dans les formes établies par la constitution.

359. Tout individu peut présenter des pétitions aux autorités constituées. Plusieurs individus peuvent aussi se réunir pour en présenter; mais alors elles doivent être signées individuellement. Aucune association n'en peut présenter collectivement, excepté les autorités constituées, et seulement pour des objets relatifs à leurs fonctions. Aucun individu, ni aucune association particulière, ne peut faire des pétitions ou des représentations au nom du peuple, encore moins s'arroger la qualification de peuple souverain. La contravention à cet article est un attentat contre la sûreté publique, et les contrevenans seront arrêtés et poursuivis conformément aux lois.

360. Tout attroupement armé est un attentat contre la sûreté publique, et doit être immédiatement dispersé par la force armée.

361. Tout attroupement non armé doit également être dispersé, d'abord par la voie d'un commandement verbal, et ensuite par la force armée s'il est nécessaire.

362. Plusieurs autorités constituées ne peuvent se réunir pour délibérer ensemble; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

363. Nul ne peut porter de marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ou des services rendus.

364. Aucun citoyen ne peut renoncer, ni en tout, ni en partie, à l'indemnité ou au salaire qui lui est accordé par la loi à raison de fonctions publiques.

365. Les citoyens qui refusent les fonctions publiques sans causes légitimes, déclarés tels par le corps législatif, sont considérés comme indifférens au bien de la patrie.

366. Il y a dans la république uniformité de poids, de mesures, et de monnaies.

Le corps législatif fera exécuter la disposition de cet article le plus promptement possible.

367. Il n'y a point, dans le territoire de la république, de lieux d'immunités dans lesquels on puisse être à l'abri des poursuites de la justice.

368. La maison de tout citoyen est un asyle inviolable, nul ne peut y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation provenant de l'intérieur de la maison.

369. La force armée peut y entrer dans le cas de rixe ou de tumulte, ou d'un attroupement suspect; ainsi que pour y exécuter les ordres des autorités constituées contre un individu précédemment accusé et décrété de prise de corps, conformément aux lois, le tout sous la responsabilité des autorités constituées qui auront donné l'ordre de l'arrestation.

370. Aucune visite domicilière, ni exécution civile, ne peut être faite pendant la nuit; elles sont permises pendant le jour en vertu de la loi, et pour la personne et l'objet expressément indiqué dans l'acte qui ordonne la visite ou l'exécution.

371. Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

372. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de société populaire.

373. Aucune société populaire, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées d'associés et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de son association.

374. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni corporation, ni droit de collége, ni exercice exclusif des arts, métiers ou professions, ni limitation à la liberté du commerce, à l'exercice des arts et de toute espèce d'industrie, et particulièrement de l'art typographique. Sont comprises dans cet article les corporations de famille.

375. Les colléges et corporations ci-dessus indiqués resteront provisoirement dans l'état où ils se trouvent. Le corps législatif est chargé de trouver les moyens les plus convenables de faire concourir, avec leur suppression, de justes dédommagemens en faveur des individus qui éprouveraient

des pertes imméritées par la dissolution de ces corps; ce qui devra se faire dans le délai d'un an au plus.

376. Tout privilége exclusif en ce genre, quand les circonstances le rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pour un an, à moins qu'il ne soit formellement renouvelé; mais, en aucun cas, il ne pourra être prolongé au-delà de dix ans.

377. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté, la santé des citoyens et la foi publique. L'admission à l'exercice de ces professions ne peut néanmoins jamais dépendre d'aucune prestation pécuniaire.

378. Le corps législatif doit pourvoir à la récompense des inventeurs, ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou productions.

379. Les pères de dix enfans vivans recevront une gratification qui sera déterminée par le corps législatif.

380. Les étrangers établis ou non dans le territoire de la république ligurienne, succèdent à leurs parens étrangers ou liguriens: ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés sur le territoire de la république, et en disposer, de même que les citoyens liguriens, par tous les moyens autorisés par les lois. Ces dispositions, néanmoins, n'auront d'effet qu'envers les individus des nations qui auront adopté les mêmes dispositions envers la nation ligurienne.

381. Nul ne peut être empêché de dire, d'écrire, de faire imprimer et publier ses pensées; ses écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié par l'impression, ou de tout autre manière, que dans les cas prévus par la loi. Cette responsabilité pèse sur l'auteur et sur l'imprimeur.

382. La république ligurienne ne reconnaît pour des effets civils, politiques et économiques, que les pouvoirs constitutionnels ni d'autres lois que celles qui émanent de son corps législatif. Ces lois sont les mêmes pour tous les citoyens sans distinction.

383. La nation ligurienne proclame, comme garante de la foi publique, qu'après une aliénation légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'ac-

quéreur légitime ne peut en être dépossédé par aucun tiers réclamant, sauf le droit de celui-ci à obtenir une indemnité de la part du trésor public, quand il y a lieu.

384. Il n'y a, dans la république, ni immunités, ni droits exclusifs, ni privilége d'aucune sorte, qui exemptent aucun citoyen des charges communes, ou fassent tourner au profit de quelques-uns les droits communs à tous.

385. Il n'y a dans la république ligurienne aucune distinction de noblesse, de chevalerie, d'ordres, de naissance, ni de tout autre espèce.

386. Il n'y a ni juridiction ni droits féodaux, ni titres, dénominations ou prérogatives qui en dérivent.

387. Aucun des pouvoirs institués par la constitution, n'a le droit de l'altérer, sauf les réformes qui pourront être faites, conformément aux dispositions du chapitre seize.

388. La dette publique est une charge sacrée pour la nation, les fonds et les revenus de république sont hypothéqués pour la sûreté de tous ses créanciers.

389. Est déclarée supprimée comme incompatible avec l'utilité de la république et avec la souveraineté du peuple, toute espèce de juridiction civile et criminelle de la banque de Saint-Georges, ainsi que la propriété et l'administration des gabelles, que l'ancien gouvernement lui avait transmise.

390. Le corps législatif déterminera l'intérêt annuel qui devra être donné en indemnité aux fermiers ou actionnaires, en prenant pour terme moyen le produit de leurs fermages pendant les dix dernières années. On évaluera de la même manière le produit des biens-fonds possédés par cette banque; il sera déduit du total des revenus annuels, et le reste formera la dette annuelle de la nation envers les fermiers.

391. Les dépôts existans dans la banque forment une dette nationale particulière.

392. Dans le cas où la population de quelque pays serait réunie à la république, le corps législatif déterminera la manière dont elle devra concourir à la nomination de la représentation nationale.

393. Le corps législatif doit suppléer à toutes les parties de la présente constitution, qui ne peuvent être mises en acti-

vité, immédiatement et d'une manière générale, afin qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la république.

394. La nation ligurienne abhorre la servitude, et ne la souffre point sur son territoire.

395. Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la conservation et la prospérité de la république.

396. Le peuple ligurien confie le dépôt de la présente constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges, à la vigilance des pères de famille, à la vertu des épouses et des mères, au courage et au patriotisme de tous les Liguriens.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

GÊNES ET LA SARDAIGNE.

Après avoir rapporté les différentes lois qui régirent à diverses époques les états composant la république ligurienne. Il ne nous reste plus qu'à ajouter quelques mots sur les révolutions qui les ont placés dans l'état où ils se trouvent maintenant.

GÊNES.

La révolution française eut, comme nous avons déjà eu occasion de le faire remarquer, une grande influence sur les gouvernemens des différens états de l'Italie. Le territoire de Gênes fut érigé en république, lors de la première invasion des Français.

La constitution de la république ligurienne, établie en 1797 sur le type de la constitution française, fut modifiée en 1802, surtout en ce point important, qu'un magistrat suprême portant le titre de *doge*, remplaça le directoire.

Enfin, en 1805, la république ligurienne demanda par l'organe du doge, d'être réunie à l'empire français : son territoire fut divisé en trois départemens, et la réunion fut prononcée par un sénatus-consulte du 16 vendémiaire an 14.

La volonté à laquelle rien alors ne résistait en Europe, suffit seule pour opérer cette réunion ; mais il faut reconnaître que la guerre maritime entre la France et l'Angleterre,

et la réunion antérieure du Piémont à la république française, rendaient presque indispensable la détermination prise à cette époque relativement à Gênes.

SARDAIGNE.

Les premiers succès des armées françaises en Italie, forcèrent le roi de Sardaigne à céder à la France, la Savoie, les comtés de Nice, de Tende et de Beuil. (v. le traité du 15 mai 1796). Plus tard, la guerre fut déclarée de nouveau par la république française au roi de Sardaigne, qui, le 9 décembre 1798, se retira en Sardaigne et abandonna le Piémont à la France; la réunion de ce pays et sa division en départemens furent prononcées. Cet état de chose a duré jusqu'en 1814.

LUCQUES.

A l'époque du premier envahissement de l'Italie par les armées françaises, le petit état de Lucques éprouva, comme le reste de la péninsule, des changemens dans son gouvernement et dans ses institutions. Un général lui donna d'abord un gouvernement provisoire; puis une constitution calquée sur celle alors en vigueur en France, y fut établie. Ainsi la république de Lucques eut un directoire composé de cinq membres, et deux conseils composés l'un de quarante-huit, et l'autre de vingt-quatre représentans.

Mais les revers qu'éprouvèrent bientôt après les Français en Italie, replacèrent l'état de Lucques sous la domination autrichienne, qui s'empressa de détruire la constitution, ouvrage des Français. La bataille de Marengo ayant rendu à ceux-ci leur supériorité en 1800, une nouvelle constitution fut donnée au peuple lucquois. Les changemens politiques qui s'étaient opérés en France influèrent sur les nouvelles institutions de l'Italie. Et de même qu'un pemier consul avait remplacé en France le directoire, on y substitua à Lucques un magistrat nommé *gonfalonnier*. Ce nouvel acte constitutionnel est en date du 26 décembre 1801.

Enfin, lorsque les formes du gouvernement républicain eurent été remplacées par le gouvernement impérial, la république lucquoise fut érigée en principauté; et le prince de Piombino, mari de la princesse Elisa, sœur de l'empereur Napoléon, en reçut le gouvernement. La constitution établie à cette époque (25 juin 1805), a subsisté jusqu'au moment où la dynastie napoléonienne a cessé de régner en Europe.

LOIS CONSTITUTIVES.

Délibérations des Gonfalonnier et anciens de la république de Lucques, en date des 4 et 12 juin, et acte du 14 du même mois, par lequel le grand conseil a donné sa sanction à ces délibérations.

Délibération du 4 juin.

Art. 1er. Sa Majesté impériale et royale Napoléon Ier sera priée de vouloir bien donner à l'état de Lucques une nouvelle constitution politique, et d'en confier le gouvernement à un prince de sa famille, et à son successeur mâle, à perpétuité, à l'exclusion des femmes.

2. La nouvelle constitution aura pour base fondamentale, 1° le maintien de la religion apostolique romaine; 2° la conservation de l'indépendance de l'état et de la représentation nationale; 3° l'égalité des droits, la liberté civile et politique; 4° l'exclusion perpétuelle des titres et priviléges relatifs aux distinctions de naissance, excepté à l'égard des membres de la famille régnante; 5° l'irrévocabilité des lois concernant l'abolition des fidéi-commis et le droit d'aînesse; 6° la dispensation des charges et emplois aux seuls citoyens lucquois, à l'exception néanmoins des places de judicature civile et criminelle, qui pourront être aussi conférées à des étrangers; 7° la garantie de la dette nationale.

3. Le présent acte sera soumis à l'acceptation du peuple, dans le mode et avec les formalités qui seront arrêtés.

Extrait des registres des délibérations du Gonfalonnier et des anciens de la République lucquoise. — Séance du 12 juin 1805.

Art. 1er. La députation du corps des anciens, chargée d'aller demander à Sa Majesté impériale et royale Napoléon Ier, une nouvelle constitution et un chef pour en être le conser-

vateur, choisi parmi les membres de sa famille impériale et royale, devra exprimer la satisfaction et la joie que le peuple lucquois éprouverait si le choix du chef demandé tombait sur la personne de S. A. S. le prince de Piombino, Paschal Bacciocchi, et si le gouvernement qui lui serait confié devenait successif en faveur de la descendance mâle du prince et de son épouse, dans l'ordre de succession qu'il plairait à Sa Majesté impériale et royale d'établir.

2. Le présent décret sera présenté à l'acceptation du peuple dans toutes les communes de la république. A cet effet, il sera publié que tous les citoyens qui ont voté pour l'acceptation de l'acte constitutionnel du 4 du courant, seront censés aussi avoir accepté le décret de ce jour, 14, tendant à remettre le gouvernement de Lucques dans les mains de S. A. S. le prince de Piombino, si, dans les trois jours, à compter de celui-ci, ils ne se sont pas inscrits contre le présent acte, soit devant les juges de paix de leurs districts respectifs, soit devant les commissaires du gouvernement près les chefs-lieux d'arrondissement.

ARTICLES PRINCIPAUX

DE LA CONSTITUTION LUCQUOISE.

Le gouvernement de la république de Lucques est confié à S. A. S. Paschal Bacciocchi, prince de Piombino, et en cas de prédécès, à S. A. I. la princesse Elisa, son épouse, et ensuite à leurs descendans mâles dans la ligne masculine, et à défaut de ligne masculine, aux femmes et à leurs descendans, toujours dans l'ordre de primogéniture. Le prince prendra le titre de prince de Lucques et de Piombino; il sera qualifié d'Altesse Sérénissime. Le prince a une garde de quatre compagnies, composée chacune de cent hommes, choisis par S. A. parmi les jeunes gens des familles les plus distinguées. Nul individu ne peut entrer dans la garde du prince, s'il n'est propriétaire d'un bien-fonds, ou s'il ne reçoit de ses parens une pension de trente francs par mois.

La liste civile du prince se compose, 1° d'une somme annuelle de trois cent mille francs qui seront réduits en monnaie

de Lucques et versés par le trésor public, de mois en mois, dans la caisse du prince ; 2° d'un palais dans la ville de Lucques, et d'un autre palais dans la campagne, avec les terres en dépendantes, et produisant un revenu annuel de cent mille francs. Sa Majesté Napoléon Ier, empereur des Français, organisera, une fois pour toujours, la maison du prince et celle de la princesse, d'une manière conforme à leur rang.

Avant de prendre les rênes du gouvernement, le prince, dans une cérémonie religieuse et civile, prêtera sur les saints évangiles, en présence du sénat, des ministres, du conseil-d'état, de l'archevêque, des juges civils et des juges criminels, un serment conçu en ces termes :

« Je jure de maintenir l'intégrité et l'indépendance de la » république, de respecter et de faire respecter dans son » intégrité la religion catholique, apostolique, romaine; de » respecter et faire respecter l'égalité des droits et la li- » berté politique et civile; de n'exiger ni contributions, ni » taxes, qu'en vertu de la loi, et de gouverner dans la seule » vue du bonheur de la république. »

L'ambassadeur extraordinaire de S. M. l'empereur des Français à Lucques, lira, à la cérémonie de l'installation du prince, la garantie que donne l'empereur sur la constitution et l'indépendance de l'état. Il portera à la même cérémonie l'épée dont S. M. impériale et royale fait don au prince de Lucques et de Piombino, comme un gage de la protection qu'elle accorde à l'état.

Le prince règle toutes les parties de l'administration intérieure et dirige les relations de l'état avec les puissances étrangères. Il arrête chaque année le tableau des dépenses et des recettes de l'année suivante, et le présente à la sanction du sénat. Il nomme les ministres, les conseillers d'état, le secrétaire d'état, et tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, dont la nomination n'est pas spécialement attribuée au sénat; il nomme aussi à l'archevêché de Lucques et à toutes les dignités ecclésiastiques, canonicats et bénéfices qui étaient sous le patronage du gonfalonier et du conseil général.

Il y a deux ministres : l'un administre la justice et les affaires étrangères; l'autre, les finances, le culte, la police et la guerre. Le conseil de la principauté est composé des mi-

nistres, des conseillers d'état et du secrétaire d'état; il est présidé par le prince ou son délégué. Le traitement des ministres est fixé à 5,200 livres de Lucques, celui des conseillers à 3,000, et celui du secrétaire d'état à 4,000.

Le sénat est composé de trente membres choisis, pour les deux tiers, parmi les propriétaires ayant un revenu dont le *minimum* est fixé à 2,000 livres lucquoises; et pour le troisième tiers, parmi les lettrés et les négocians de l'état. Le traitement des sénateurs est de 1,200 livres. Le sénat se renouvelle par tiers tous les quatre ans. Ses fonctions principales sont de sanctionner toutes les lois proposées par le prince, de les modifier, et de nommer les juges civils et criminels. Le sénat se complète par lui-même sur une triple présentation du prince. Les candidats sont choisis sur les listes formées par les assemblées cantonales.

Le prince promulgue les lois; tous les actes portent en tête cette formule : « Nous N. N. par la grâce de Dieu et par les » constitutions, prince de Lucques et de Piombino, etc. » Le prince a le droit de faire grâce; mais il ne peut l'exercer qu'après avoir pris l'avis de ses ministres, des conseillers d'état et d'un membre du tribunal supérieur.

Il n'y aura point de conscription militaire dans l'état de Lucques. Tous les citoyens seront organisés en milice, et tenus de prendre les armes en cas de besoin pour la défense du prince et du territoire. Le prince, comme commandant général de la milice, nomme tous les capitaines et fait toutes les réquisitions d'hommes nécessaires.

Sa Majesté l'empereur Napoléon sera prié de faire la première nomination des ministres, des sénateurs, des conseillers et du secrétaire d'état.

ÉTATS DE L'ÉGLISE.

CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

En 1797, fut donnée une constitution à la république romaine. Cette constitution ressemble beaucoup à la constitution de France de cette époque, sur laquelle elle fut calquée. On y fit cependant quelques changemens notables. En voici les principales dispositions.

La république romaine est une et indivisible.

Elle est divisée, quant à présent, en huit départemens; la fixation de leur nombre est pour l'avenir laissée en blanc.

Les droits de citoyen s'acquièrent aux mêmes conditions, et s'y perdent par les mêmes motifs qu'en France.

Les citoyens romains peuvent seuls être appelés aux fonctions établies par la constitution.

Les individus inscrits sur la liste des émigrés français sont exclus pour toujours du droit de citoyens romains, et bannis du territoire de la république romaine.

Les assemblées primaires s'appellent comices, les assemblées communales sont des assemblées de tribus. Pour être électeur, il faut réunir les mêmes conditions qu'en France; immédiatement après leur nomination, les électeurs se réduisent à moitié de leur nombre par la voie du sort.

Le pouvoir législatif est exercé par deux conseils distincts et indépendans l'un de l'autre, et ayant chacun une garde et un costume particulier. La garde d'un conseil ne peut être plus forte que celle de l'autre conseil, ni que celle du pouvoir exécutif. Le sénat, qui est, ce qu'on appelle en France le conseil des anciens, est composé de trente-deux membres électifs et de tous les ex-consuls non démissionnaires ni destitués, qui n'occupent pas d'autres fonctions publiques. Ceux-ci cependant, ne peuvent y siéger que pendant les huit ans

qui suivront leur sortie du consulat. Pour entrer au sénat, il faut être âgé de trente-cinq ans, marié ou veuf. Ce corps se renouvelle par quart tous les deux ans; un membre qui en sort après huit ans, peut être immédiatement réélu pour les huit années suivantes. On n'y peut délibérer qu'à l'appel nominal et au scrutin secret.

Le tribunat qui répond au conseil des cinq-cents, est de soixante-douze membres âgés de vingt-cinq ans au moins: il se renouvelle tous les deux ans par tiers. On peut en être membre pendant douze ans de suite. Il ne peut prendre de résolution d'urgence que sur la proposition préalable du pouvoir exécutif. Il délibère par assis et levé; et en cas de doute par appel nominal et au scrutin secret; l'enceinte où les deux conseils ont le droit de police, ne peut contenir plusieurs espaces séparés les uns des autres par des champs, des places, ou des chemins publics. Ils prennent simultanément chaque année une vacance de quatre mois; ils résident dans la même commune avec le pouvoir exécutif. Si le sénat n'a pas statué sur une résolution dans le mois qui en a suivi l'envoi, le tribunat l'invite par un message à le faire dans le mois d'après, passé lequel temps, le silence du sénat équivaut à une déclaration approbative. Aucune loi ne peut être rapportée que sur la proposition du pouvoir exécutif; dans ce cas, les deux conseils votent au scrutin secret.

Le pouvoir exécutif est délégué à cinq consuls; chacun est élu sur une liste de six candidats, présentée par le tribunat, dont le sénat en extrait d'abord trois par la voie du sort; puis il procède à l'élection du consul, au scrutin secret parmi les trois restans. Les membres du consulat doivent avoir trente-cinq ans, être mariés ou veufs. A compter de l'an 12 de la république, ils ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été membres du corps législatif, consuls ou ministres. A partir de l'an 8, les membres électifs des deux conseils ne pourront être élus consuls ni ministres pendant la durée de leurs fonctions législatives, ni pendant une année après. Il entre chaque année un nouveau membre dans le consulat; les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après cinq ans. Le nombre des ministres ne peut être de plus de six. Le traitement de chaque consul est de 1,500 myriagrammes de froment (639 rubbi); l'indemnité des membres des deux conseils est de 1,200 myryagrammes de froment (511 rubbi).

Les administrations centrales de département sont composées de trois membres, qui se renouvellent tous les deux ans par tiers, chaque commune au-dessus de dix mille habitans, a pour elle seule une municipalité; dans celles inférieures il y a un édile et un adjoint. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations et les tribunaux, se nomment préfets consulaires; les juges de paix sont des préteurs; les tribunaux correctionnels sont des tribunaux de censure; les procédures criminelles s'instruisent devant les jurés. Le tribunal de cassation est le tribunal de haute préture; il y a une haute-cour de justice pour juger les accusations admises contre les membres du corps législatif et les consuls; un institut national chargé de recueillir les découvertes, et de perfectionner les arts et les sciences. La trésorerie nationale qu'on appelle grande questure, est composée de trois grands questeurs, nommés et révocables par le consulat. La révision se fait dans les mêmes formes qu'en France; à compter de l'an 16, on ne pourra être élu dans les places supérieures qu'après avoir exercé au moins pendant un an dans les places inférieures. L'uniformité des poids et mesures, et l'ère de la république française, sont communes à la république romaine. Il sera fait sur les émigrés une loi qui ne pourra être changée que dans les formes prescrites pour la révision des articles constitutionnels.

Les différentes nominations seront faites pour la première fois par le général français à Rome; elles auront le même effet et la même durée que si elles eussent été faites selon le mode constitutionnel. En faisant ces nominations, le général ne sera point lié par la constitution; tous ceux qu'il nommera aux fonctions civiles ou militaires, acquerront le droit de citoyen romain. Il sera fait dans le plus bref délai un traité d'alliance entre la république romaine et la république française. Jusqu'à la ratification de ce traité, toute loi émanée des conseils législatifs romains, ne pourra être promulguée et exécutée qu'avec l'approbation du général français à Rome, lequel pourra pareillement, de sa propre autorité, faire les lois qui lui paraîtront urgentes, en se conformant aux instructions qu'il recevra du directoire de la république française.

CONSTITUTION

DONNÉE, DE SA PROPRE VOLONTÉ,

PAR

S. S. LE PAPE PIE VII,

AUX ÉTATS ROMAINS,

LE 6 JUILLET 1816.

Lorsque, par une admirable disposition de Dieu et par le puissant appui des souverains alliés, le saint-siége recouvra les provinces de Bologne, de Ferrare, de la Romagne, des marches de Bénévent et de Ponte-Corvo, lesquelles étaient restées détachées plus long-temps que les autres provinces, n'ayant pu y établir de suite un gouvernement solide et définitif, nous avions établi, par le moyen de l'édit du cardinal, notre secrétaire d'état, du 5 juillet 1815, un gouvernement provisoire; à quelques changemens près, nous avions conservé dans ces provinces le même ordre des choses y existant; mais en même temps, nous avions fait entendre qu'on s'occuperait incessamment de former un nouveau système général d'administration, qui fût plus conforme aux véritables intérêts de nos peuples.

Plusieurs considérations graves nous avaient induits à annoncer un tel projet, et à l'effectuer aussitôt qu'il nous aurait été possible.

Nous avions pensé d'abord que l'unité et l'uniformité doivent être les bases de toute institution politique : sans elles, il est difficile d'assurer la solidité du gouvernement, et la félicité des peuples. Plus un gouvernement s'approche de ce système d'unité établi par Dieu dans l'ordre de la nature et dans l'édifice sublime de la religion, plus il peut se flatter d'approcher de la perfection. Cette conviction nous engage à procurer, autant que possible, l'uniformité de système, à tout l'état appartenant au saint-siége : l'état même

présentait à la vérité un modèle de législation et d'ordre fondé sur les principes et sur les règles invariables de la religion et de la morale de l'évangile, non moins que sur le droit canon. Une telle législation qui marchait suivant les règles d'une équité solide et du vrai droit de nature, malgré toutes les calomnies dont on s'est plu de la couvrir, devra être à jamais reconnue comme celle qui a reconduit l'Europe à cette civilisation, de laquelle les irruptions des barbares l'avaient éloignée.

Mais, pour atteindre cette perfection de gouvernement qui rend les peuples heureux, autant que la nature des choses humaines le permet, il manquait encore à notre état cette uniformité qui est si avantageuse aux intérêts de la société et des particuliers, parce que, formé de la réunion successive de domaines différens, il présentait une aggrégation d'usages, de lois, de priviléges contradictoires entre eux, qui, souvent, rendaient une province étrangère à l'autre, et quelquefois, dans la même province, séparaient un pays de l'autre.

Convaincus de la vérité des maximes ci-dessus énoncées, les souverains pontifes, nos prédécesseurs, ont profité de toutes les occasions pour ramener aux principes de l'uniformité les différentes branches de l'administration publique. Nous-mêmes, dès le commencement de notre pontificat, nous avions tâché de remplir ce but; ces tentatives, cependant, contrariées par la collision des intérêts et par l'attachement aux anciennes habitudes, n'ont pu avoir d'effet que dans quelques parties.

Mais la providence toujours admirable, qui, dans sa sagesse, dispose les affaires humaines de manière que souvent de grands avantages sortent des plus grandes calamités, semble avoir voulu que les malheurs des derniers temps, et que l'interruption même de l'exercice de notre souveraineté temporelle, facilitassent cette opération, au moment où la paix a rétabli les puissances légitimes. Nous croyons donc devoir choisir ce moment pour achever l'ouvrage commencé.

Cet ouvrage est non-seulement utile par lui-même, mais il est encore nécessaire par les circonstances actuelles. En effet, dans une grande partie des provinces récemment recouvrées, leur longue séparation du saint-siége a été cause qu'on y a oublié les institutions et les usages anciens, de manière qu'il est presque impossible d'y ramener l'ordre

qu'il y avait auparavant. De nouvelles habitudes ont pris la place des anciennes ; des opinions nouvelles se sont universellement répandues sur les différens objets d'administration et d'économie politique ; de nouvelles lumières, répandues comme chez les autres nations de l'Europe, commandent impérieusement d'adopter pour les provinces susdites un nouveau système, plus convenable à l'état actuel de leurs habitans, qui est si différent de l'ancien.

A la suite de ces considérations, nous avons vu encore combien il serait monstrueux, et en opposition au système d'unité ci-dessus mentionné, qu'une partie d'un état très-peu étendu et dépendant du même souverain, fût gouvernée par des principes différens de ceux d'après lesquels est gouvernée l'autre partie ; et si les circonstances de lieux nécessitent quelque modification pour quelque pays, celle-ci doit être faite de manière à ne jamais pouvoir détruire l'unité du système qu'on a adopté. Donc, si la longue séparation de plusieurs provinces de nos états est cause qu'on ne peut y ramener l'ancien ordre de choses, sans blesser les intérêts du peuple, ou lui causer du mécontentement, il est indispensable, pour conserver l'intégrité du corps, de réunir tous les membres, en établissant un système uniforme qui puisse les comprendre tous.

Ayant donc mûrement réfléchi sur cette vérité, nous aurions cru manquer à nous-même et à l'intérêt que nous devons avoir pour la félicité de nos sujets, si nous n'avions pas mis à profit les momens précieux que la divine Providence paraît nous avoir laissés pour procéder à la formation d'un système général et uniforme pour tous nos états.

A ces fins, nous avons tâché de faire recueillir avec la plus grande célérité tous les renseignemens nécessaires pour former le plan d'un gouvernement définitif et durable ; nous avons ordonné que, dans la compilation de ce plan, on conservât, autant que possible, les principes d'uniformité propres à procurer le bien-être de la société, comme aussi tous les réglemens des souverains pontifes nos prédécesseurs, en adoptant seulement les changemens que l'utilité et les besoins des peuples exigeaient après des vicissitudes si extraordinaires, puisqu'il est constant que les institutions humaines n'ont jamais pu prévenir tous les abus, ni la sagesse des législateurs n'a pu tout prévoir, voyant nous-même tous les jours combien des choses imaginées dans des temps

reculés ont été ensuite améliorées par le génie des hommes.

Le projet qu'on nous a présenté a répondu à nos vues. Néanmoins, voulant, dans une chose si importante et d'un si grand intérêt pour nos peuples, procéder avec maturité, nous l'avons fait soumettre à l'examen de la congrégation nommée par nous, et composée de cardinaux et d'autres personnages distingués par leurs talens dans les affaires d'administration et de gouvernement, et d'une probité reconnue, pour avoir leur avis, ensuite duquel nous l'avons sanctionné, après y avoir fait quelques changemens et quelques modifications.

Cependant nos soins, notre sollicitude n'ont pas eu uniquement pour but d'obtenir l'uniformité des principes dans la nouvelle législation ; nous avons voulu aussi faire sentir à nos peuples les effets de notre amour paternel, par une diminution notable des impositions publiques, n'ayant rien de plus à cœur que d'améliorer le sort de nos sujets. Et si le poids énorme des charges déjà existantes, et celui des sommes à répartir entre les provinces qui composaient l'ancien royaume d'Italie, pour le paiement des dettes hypothéquées *sur le mont de piété qui existait à Milan*, lesquelles sommes doivent être acquittées par notre trésor, déjà épuisé par les dépenses extraordinaires et inopinées auxquelles l'ont forcé le cordon sanitaire et les subventions à un grand nombre de communes qui manquaient de subsistances : si toutes ces circonstances n'ont pas permis à notre amour de faire pour nos peuples tout ce que nous aurions désiré, du moins nous avons résolu de modérer les charges autant que le permettent les obligations auxquelles le gouvernement est absolument forcé de pourvoir; très-persuadé que nos sujets seront reconnaissans pour cette preuve de notre sollicitude paternelle, laquelle continuera toujours à leur procurer le plus grand bonheur possible, et à alléger leurs charges aussitôt que les circonstances dans lesquelles se trouvent le gouvernement se seront améliorées.

Par toutes les considérations susdites, de notre propre volonté et pleine puissance, nous avons ordonné ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Organisation du Gouvernement.

Art. 1er. Les états ecclésiastiques sont divisés en dix-sept *délégations* (1), outre les lieux qui sont autour de la capitale. Les *délégations* sont de trois classes, comme l'indique le tableau annexé au présent; et elles seront distinguées par des traitemens et des honneurs particuliers.

Lorsqu'un cardinal sera destiné au gouvernement d'une *délégation* de première classe, la *délégation* prendra le nom de *légation*, et le cardinal prendra le titre et aura tous les honneurs de *légat*, avec des prérogatives particulières, qui lui seront conférées par des lettres en forme de *bref*.

2. Chaque *délégation* est divisée en gouvernemens de premier et de second ordres (2).

3. Le tableau sus-indiqué désigne la circonscription de chaque *délégation* et de chaque gouvernement.

4. Il y aura à Rome une congrégation particulière, composée de monseigneur sécrétaire de la *Consulta*, d'un clerc de la chambre, et de monseigneur secrétaire du *bon gouvernement*, lequel exercera les fonctions de secrétaire pour recevoir et examiner extrajudiciairement, et par la voie de simples mémoires, les pétitions qui pourront être présentées pour la rectification des confins respectifs des *délégations* et des *gouvernemens*.

5. Le réglement annexé au présent, détermine le temps et la manière de transmettre et d'examiner les pétitions, et d'en faire le rapport pour être soumis au souverain.

6. Le *délégué* exerce dans chaque délégation, sous la dépendance des autorités supérieures, pour toutes les attributions qui lui ont été conservées, la juridiction dans tous les actes du gouvernement et de l'administration publique.

Sont exceptées les affaires qui, par leur nature sont du ressort des autorités ecclésiastiques, celles qui appar-

---

(1) Ce mot correspond à celui de préfecture.

(2) Sous-préfecture.

tiennent à l'ordre judiciaire, celles de la finance, et celles qui pourraient être attribuées, en tout, ou en partie, à une commission particulière pour le réglement des eaux dans les quatre *délégations* de Bologne, Ferrare, Ravenne et Forli.

7. Auprès de chaque *délégué* il y aura deux assesseurs nommés par le souverain, desquels le *délégué* se servira pour l'expédition des affaires.

Les mêmes seront sous la dépendance du *délégué* en tout ce qui ne sera pas attribué à eux spécialement par la teneur des articles 28 au titre II, et par les articles 77 et 79 au titre III.

8. Auprès de chaque *délégué* il y aura une *congrégation* de gouvernement composée de quatre *personnes*, dont deux du chef-lieu, et deux des autres lieux de la *délégation* pour celles de première classe; de trois *personnes*, dont deux du chef-lieu, et une des autres lieux de la *délégation* pour celles de seconde classe; d'une du chef-lieu, et d'une des autres lieux de la *délégation* pour celles de troisième classe.

La ville de Bologne est exceptée de cette disposition : en vue de ses circonstances particulières, on permet que les quatre *personnes* de la *congrégation* susdite soient prises parmi ses citoyens.

9. Les personnes susdites, qui seront nommées par le souverain, devront être âgées de trente ans accomplis, issues de familles honnêtes; être des personnes distinguées par leurs bonnes mœurs et par leur instruction, et avoir géré au préalable quelque charge publique, ou administré quelque commune, ou bien s'être exercées d'une manière louable dans le barreau pendant l'espace de trois ans au moins.

10. Ces personnes s'assembleront chez le *délégué*, trois fois par semaine, aux jours qui seront fixés, et en outre toutes les fois qu'elles en seront requises par le *délégué*.

11. Elles seront consultées sur toutes les affaires de quelque importance pour lesquelles il sera nécessaire de prendre une délibération sur quelque objet administratif de la *délégation*.

12. Elles auront voix consultative; cependant la résolution définitive dépendra du *délégué*. Seront enregistrés les votes motivés de chacune des personnes ci-dessus men-

tionnées. Le *délégué*, en rendant compte au secrétariat d'état ou aux bureaux respectifs de Rome, de la résolution prise par la commission, sera obligé de transmettre une copie du procès-verbal de la discussion qui aura eu lieu dans la commission.

13. Tous les cinq ans on procédera au renouvellement de la congrégation, par le moyen du sort, de la manière uivante:

Les *délégations* de première et de seconde classes auront deux membres sortans; celles de troisième classe n'en auront qu'un. Ils seront remplacés suivant les dispositions contenues dans l'article 9. Ceux qui seront sortis pourront être réélus.

14. Chaque *délégation* aura un secrétaire général nommé par le souverain, qui sera sous les ordres du *délégué*. Ce secrétaire n'aura pas voix dans la commission. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux, des résolutions de la commission, des registres et de la correspondance. Il ne pourra être renvoyé sans l'avis préalable du secrétariat de l'état.

15. Les gouverneurs de premier et de second ordres seront entièrement sous la dépendance du *délégué* dans l'exercice de leurs fonctions, excepté les cas d'urgence et les attributions qui concernent l'ordre judiciaire dans les affaires civiles mineures qui seront de leur compétence, suivant les articles 25 et 26 au titre II.

16. Le *délegué* aura la faculté de correspondre directement avec tous les gouverneurs de son ressort, ou bien de faire parvenir ses ordres aux gouverneurs de second ordre par le moyen de ceux de premier ordre.

17. Les *délégués* pourront être prélats. Les membres des commissions devront être nés dans l'arrondissement de la *délégation*, ou originaires de la même, ou propriétaires, ou enfin y domiciliés depuis dix ans.

Les gouverneurs, au contraire, ne devront jamais être nés ni domiciliés depuis long-temps dans le lieu où ils exercent leurs fonctions.

Cette disposition est commune aux assesseurs.

18. La nomination que le souverain aura faite des *délégués* et des gouverneurs leur sera notifiée par l'organe du secrétariat d'état. Aux *délégués* et aux gouverneurs de pre-

mier ordre, on enverra un *bref;* à ceux de second ordre, on leur enverra des lettres-patentes.

19. L'abolition des juridictions baronnales est maintenue dans les provinces de Bologne, Ferrare et Romagne, dans les marches, à Urbino, et dans les duchés de Camerino et Bénévent. Dans les autres provinces où ces juridictions ont été remises en vigueur par l'édit publié par le pro-secrétaire d'état, le 30 juillet 1814, les gouverneurs nommés par les barons ne pourront entrer en exercice de leurs fonctions sans avoir obtenu l'approbation préalable du secrétariat de l'état.

Les barons pourront renoncer à leur juridiction, même pour leurs descendans appelés et compris dans les investitures, sans qu'il soit nécessaire d'employer aucune formalité pour suppléer à leur consentement. Cette renonciation fera cesser tout droit et toute charge relative à l'exercice de la juridiction baronnale. Ils conserveront cependant, pour eux et pour leurs successeurs le titre honorifique : les barons qui voudront conserver leur juridiction, seront obligés de payer à leurs gouverneurs un traitement convenable et mensuel, comme aussi les appointemens aux greffiers, aux procureurs du fisc, et de supporter les frais pour l'entretien de la force armée, et toutes autres dépenses pour l'administration de la justice. Tout ce que dessus devra toujours être approuvé par le secrétariat de l'état.

20. Les gouverneurs des barons devront, comme les autres, obtempérer aux ordres qui leur parviendront des *délégués* ou des gouverneurs de premier ordre, lorsque ceux-ci seront autorisés par les *délégués*, aux termes de l'article 16.

21. Les attributions des gouverneurs des barons sont les mêmes que celles des autres gouverneurs, excepté les cas mentionnés dans les titres suivans, où l'on désignera les fonctions que ces gouverneurs ne peuvent exercer, et où l'on parlera des droits des barons.

22. Dans le district de Rome, les gouverneurs correspondront directement avec le secrétariat de l'état et avec les administrations respectives de la capitale.

23. Les juridictions du cardinal-doyen à Ostia et Velletri, du préfet des palais apostoliques à *Castel-Gandolfo*, demeurent tout entières comme auparavant.

TITRE II.

Organisation des Tribunaux civils.

Art. 24. Le pouvoir judiciaire dans les matières civiles n'appartient point aux *délégués*.

25. Les gouverneurs seront juges compétens dans leurs arrondissemens respectifs : 1° pour les demandes qui ne sont pas au-dessus de cent écus : si la somme n'est point déterminée, mais qu'elle soit présumée telle qu'elle puisse dépasser cette valeur, ils ne seront point compétens ; 2° lorsqu'il s'agira d'une action possessoire simplement, ils ne pourront jamais cumuler le pétitoire. Si l'action possessoire ne peut être définie par le seul fait de la possession, les gouverneurs devront renvoyer les parties devant les tribunaux de première instance ; 3° pour les demandes d'alimens dus par autorité de justice ou par un droit quelconque ; 4° des actions pour dommages dans les territoires respectifs ; 5° des demandes de salaires dus à des ouvriers journaliers ; 6° des actions qui naissent des contrats stipulés en temps de foire ou de marché public, lesquelles doivent être jugées sur les lieux.

26. Les jugemens des gouverneurs, jusqu'à concurrence de dix écus ; ceux de simple possessoire, d'alimens, de dommages, de salaires, de contrats faits en temps de foire ou de marché public ; ceux prononcés sur des actes pardevant notaire, ou sur des écrits sous seing privé, mais qui ne sont point argués de faux, seront sujets au recours, qui n'aura cependant qu'un effet dévolutif. Les autres jugemens prononcés sur les autres matières seront sujets au recours, qui aura effet suspensif.

27. L'appel des jugemens des gouverneurs sera porté au tribunal de première instance de l'arrondissement de la *délégation*.

28. Dans le chef-lieu des *délégations*, un des assesseurs exercera dans les matières mineures la juridiction attribuée aux gouverneurs dans les trois articles précédens.

29. Dans les demandes où les barons sont intéressés, leurs gouverneurs ne seront juges compétens que jusqu'à concurrence de dix écus. Lorsque l'intérêt que pourra avoir

le baron dans la demande sera au-dessus de cette somme, le procès sera porté au gouverneur le plus voisin, pourvu qu'il n'ait point été nommé par un baron, lequel le jugera en conformité des facultés accordées aux gouverneurs.

30. Il y aura dans chaque chef-lieu des *délégations* un tribunal de première instance, composé de cinq juges et deux adjoints dans les *délégations* de première classe, et de trois juges et un adjoint dans celles de deuxième et troisième classes.

Le doyen des cinq ou des trois juges exercera les fonctions de président; celles de rapporteur s'exerceront par tour.

31. Les tribunaux susdits de première instance jugeront toujours collectivement et au nombre de trois.

En cas d'absence ou d'empêchement légitime de quelqu'un des juges, il sera remplacé par l'adjoint, ou par l'un des deux adjoints, qui sera choisi par le président dans les tribunaux composés de cinq juges.

32. Dans les tribunaux composés de cinq juges, lorsque le nombre des procès exigera deux tours de rôles, ce sera au tribunal à le juger; le décret sera publié et demeurera affiché à la porte du greffe.

En ce cas, le tribunal se formera en deux sections, chacune de trois juges, en prenant un des adjoints pour compléter ce nombre, et l'autre adjoint servira pour suppléer en cas de besoin.

Le président fera la distribution des procès à chaque section, et il sera fait mention en marge du registre, qui doit être affiché au greffe de la section à laquelle chaque procès a été remis; ces procès devront être jugés par la section à laquelle ils auront été distribués.

33. Les tribunaux de première instance jugent en appel, suivant les articles 26 et 27, tous les procès de la compétence des gouverneurs et des assesseurs, et jugent en première instance tous les autres procès, excepté ceux qui sont réservés à quelque juridiction spéciale, comme on le dira ci-après.

34. Les tribunaux auront leurs audiences publiques pour entendre les plaidoieries des défenseurs des parties. La partie la plus diligente fera fixer par le président le jour de l'audience, et le fera ensuite signifier à l'autre partie. Le président veillera au maintien de l'ordre pendant les audiences. Les juges pourront interposer, pendant l'audience, des

décrets interlocutoires ou dilatoires, et pour ce motif il y aura aux audiences le greffier qui tiendra le registre.

Les jugemens définitifs seront prononcés et signés par les juges, lesquels se réuniront aux jours et aux heures qui seront indiqués par le président.

Les jugemens seront motivés.

35. Il y aura, pour tous les états romains, quatre tribunaux d'appel : un à Bologne, pour les causes des quatre *délégations* de Bologne, Ferrare, Ravenne et Forli; un à Macerata, pour les causes des *délégations* de Macerata, Urbino et Pezaro, Ancône, Fermo, Ascoli et Camerino; deux à Rome, pour tous les autres pays de l'état; ils seront les tribunaux de la C. A. et celui de la Rote.

Il sera permis aux parties de porter leurs causes d'appel auxdits deux tribunaux de Rome, pourvu que cela soit fait d'un commun accord entre elles.

36. Le tribunal d'appel de Bologne, et celui de Macerata seront composés de sept juges et de deux adjoints.

Les jugemens seront rendus à la pluralité des voix, et l'on ne pourra juger qu'au nombre de cinq voix.

37. Le doyen d'âge fera les fonctions de président; le rapporteur sera designé par tour.

38. Le président indiquera les jours d'audience et l'appel des causes.

Les dispositions contenues dans l'article 34 sont communes aux tribunaux d'appel.

39. Le tribunal de la C. A. (sauf ce qui est prescrit dans les articles suivans, à l'égard des autres tribunaux qui sont conservés dans Rome), fera les fonctions du tribunal de première instance dans les causes du district de Rome désignées dans le tableau ci-annexé, et de tribunal d'appel dans les autres causes, de la manière qu'on déclarera ci-après.

40. Ce tribunal sera composé dorénavant de trois juges prélats qui conserveront le même titre de lieutenans, et d'un quatrième qui pourra aussi être un homme de robe, avec le titre de A. C. Met, comme on l'a pratiqué plusieurs fois.

41. Chaque lieutenant jugera seul, 1° les demandes qui n'excèdent pas la valeur de 825 écus, lesquelles seront de sa compétence en première instance; 2° les causes jugées par les gouverneurs du district de Rome en seconde instance;

3° les causes qui n'excèdent pas la valeur de 300 écus, jugées en première instance par ses collègues.

42. Le tribunal de la C. A. jugera collectivement, 1° les demandes en première instance du district de Rome, qui excèdent la valeur de 825 écus, et d'une valeur indéterminée; 2° les demandes en seconde instance de la valeur au-dessous de 825 écus, jugées par les tribunaux de première instance des délégations de Perugia, Spoleto, Viterbo, Civita-Vecchia, Rieti, Frosinone et Bénévent, ou bien par les lieutenans respectifs; 3° les jugemens en troisième instance non conformes, prononcés par les gouverneurs en première instance, et par les lieutenans respectifs en appel; 4° les jugemens aussi en troisième instance des lieutenans, lorsqu'ils ne sont pas conformes entre eux, et qu'il s'agit des causes d'une valeur au-dessous de 300 écus.

43. Lorsque le tribunal de la C. A. jugera en appel ou sur requête, du jugement d'un des lieutenans, il sera composé des autres deux et du A. C. Met.

44. Lorsqu'il jugera en troisième instance sur deux jugemens des lieutenans qui ne seront point conformes, le tribunal sera composé du troisième lieutenant qui n'aura pas jugé, du A. C. Met., et de monseigneur l'auditeur de la chambre, lequel cependant pourra subdéléguer son auditeur privé, ou un autre juge.

45. Dans tous les cas où le susdit monseigneur de la chambre voudra juger en personne les causes portées au tribunal collégial, ou de la congrégation, il pourra le faire; et alors l'A. C. Met. n'interviendra plus, excepté le cas où son vote serait nécessaire pour compléter le nombre des trois juges, lorsque quelqu'un des lieutenans serait absent, ou légitimement empêché.

46. La Rote sera le tribunal d'appel dans toutes les causes d'une valeur au-dessus de 825 écus, jugées par les tribunaux de première instance des délégations qui ne sont point du ressort des tribunaux d'appel de Bologne et Macerata.

Il sera juge compétent dans toutes les causes qui excèdent la valeur de 300 écus, et qui sont au-dessous de celle de 825 écus, toutes les fois que les jugemens précédens ne seront point conformes. Il sera aussi juge compétent dans toutes les causes, dans lesquelles les jugemens des autres

tribunaux d'appel, compris celui de la C. A. ne sont pas conformes aux jugemens de première instance.

Pour les causes dont la valeur est au-dessous de 300 écus, dans lesquelles les jugemens des autres tribunaux de première instance, et celui de la C. A., en qualité de tribunal d'appel, ne sont point conformes, on aura recours au cardinal, préfet de la signature, lequel nommera une congrégation de trois prélats pour les juger définitivement.

47. Le tribunal de la Rote, respecté partout à tant de titres, continuera à être composé du même nombre de personnes; il conservera tous ses honneurs, ses prééminences, ses prérogatives et ses priviléges, sans aucune altération. Il continuera à exercer ses fonctions de la même manière, et avec les mêmes formalités pratiquées auparavant, et qui se pratiquent maintenant, soit dans les causes civiles et ecclésiastiques des états romains, soit dans celles des autres états.

48. Dans tous les procès, lorsqu'il y aura deux jugemens conformes, savoir : celui de première instance et celui d'appel, ils formeront la chose jugée. Lorsque les deux jugemens ne seront point conformes, il y aura lieu à la troisième instance par-devant les tribunaux de Rome, dans la manière ci-dessous indiquée.

49. A Rome, la juridiction civile du tribunal du capitole sera conservée telle qu'elle se trouve à présent, soit en première instance, soit en appel.

50. Le tribunal de la signature n'existera qu'à Rome : il continuera à être composé du même nombre de prélats.

Pour faciliter la marche des affaires, il sera divisé en deux sections, composées chacune de six personnes qui seront nommées par le cardinal préfet. Le doyen dans chaque section sera le président.

Le demandeur aura la faculté de choisir la section.

51. Ce tribunal seul aura le droit de casser ou annuller les actes judiciaires, les décrets et les jugemens de tous les tribunaux des états romains, sans exception.

La cassation cependant n'aura lieu que pour les trois causes de nullité suivantes : pour défaut de *citation*, de *juridiction*, de *mandat ;* ces causes devront être spécifiées dans le décret.

Après la cassation, ce tribunal aura la faculté de renvoyer le procès au même tribunal dont le jugement a été cassé,

ou bien au tribunal de la C. A., ou à celui de la Rote, suivant leurs prérogatives respectives, comme il jugera plus convenable.

Le tribunal susdit pourra déléguer la faculté de casser les jugemens, aux juges et aux tribunaux qui doivent juger sur le fond.

52. Lorsqu'il y aura conflit sur la compétence entre les tribunaux, le jugement appartiendra au tribunal de la signature.

53. Dans le cas de jugemens conformes suivant le prescrit de l'article 48, on ne pourra jamais porter de recours pour en suspendre l'exécution. On pourra seulement avoir recours pour le *dévolutif*, et par *restitution en entier*, pour obtenir un second appel; et encore, lorsque le premier jugement d'appel n'a point été dévolutif.

Ce second appel ne sera admis que pour les cas où l'on aurait découvert des faits nouveaux décisifs, prouvés par des pièces authentiques, ou par une injustice résultant de ce qu'on n'aurait pas fait cas d'une loi existante, ou qu'il aurait été en contravention à la même; et dans ces cas, on renverra le procès aux tribunaux de la C. A. ou de la *Rote*, suivant leur compétence respective en raison de la somme.

54. Le décret par lequel le tribunal de la signature accorde la faculté d'appeler par la voie de restitution en entier, sera motivé.

55. Les dispositions précédentes ne porteront aucune atteinte à la juridiction des tribunaux ordinaires et des tribunaux ecclésiastiques dans les matières de leur compétence.

56. Aucun tribunal ne pourra connaître des causes où il s'agit de discuter les intérêts de la chambre apostolique.

57. On nommera dans les provinces, en réunissant (le cas échéant) plusieurs délégations, des assesseurs de la chambre, lesquels, dans le ressort de la juridiction qui leur aura été attribuée, seront juges de première instance dans les matières où il s'agit de l'intérêt de la chambre, lorsque l'objet ne dépassera pas la valeur de 200 écus.

58. Dans Rome et son district, les causes susdites de première instance continueront à être jugées cumulativement, par monseigneur auditeur de la chambre, et par l'auditeur de monseigneur trésorier, lorsque cependant ces causes n'excéderont pas la valeur de 825 écus.

Si la valeur des causes du ressort des assesseurs de la chambre, est au-dessus de 200 écus, et si celle de Rome et de son district est au-dessus de 825 écus, alors ces causes seront jugées en première instance par un tribunal, composé de monseigneur auditeur de la chambre, de monseigneur président de la chambre, et de l'auditeur de monseigneur trésorier.

Ce tribunal sera aussi juge d'appel dans les causes jugées par les assesseurs de la chambre; et dans le cas où les jugemens de ceux-ci ne sont pas conformes, on a recours au tribunal de la chambre.

59. Les jugemens en première instance du tribunal susdit, comme aussi ceux prononcés en première instance par monseigneur auditeur de la chambre, et par l'auditeur de monseigneur trésorier, seront portés en appel par-devant le tribunal de la chambre.

60. Ce tribunal procédera dans les formes ci-dessus établies, avec cette seule différence, qu'il sera divisé en deux sections, composées d'un nombre égal de clercs de la chambre : la première section sera présidée par le doyen, la seconde, par le plus ancien.

L'appelant aura la faculté de choisir la section.

61. Lorsqu'il y aura appel des jugemens de la chambre, il sera porté à la section qui n'aura pas jugé.

62. Rien n'est changé, par les dispositions précédentes, à l'égard de l'expédition et exécution des ordonnances de main royale, lesquelles continueront à s'expédier par les assesseurs de la chambre, et cumulativement par monseigneur auditeur de la chambre, et par l'auditeur de monseigneur trésorier, suivant les formes en vigueur pour toutes les créances fiscales de l'impôt, quelle que soit la somme en question.

63. Il n'y aura plus à l'avenir de juges commissaires, ou d'exception.

64. Dans les matières contentieuses civiles, sont supprimées toutes les juridictions et tous les tribunaux particuliers ou privilégiés existans à Rome, ou dans les provinces, à l'exception de ce qui a été prescrit par l'article 55, à l'égard des tribunaux ecclésiastiques, et par l'article 49, à l'égard de celui du capitole; et excepté encore les juridictions de la congrégation des évêques et réguliers du tribunal de la *Daterie*, et de celui de la fabrique de Saint-Pierre. Demeurent en outre exceptées les juridictions : 1° de la congréga-

tion de *buon Governo*, suivant la constitution de Benoît XIV; 2° de l'auditeur du camerlingue, dans les matières qui regardent les marchés de la place *Navone*; 3° du président du tribunal des comestibles, pour les marchés sujets à sa juridiction ; 4° du tribunal des marchés à blé et à pain, dans les matières de son ressort, suivant les décrets des pontifes, du 31 octobre 1800, et le 19 septembre 1802; 5° de l'agriculture, dans les matières de son ressort; 6° du tribunal du cardinal vicaire, dans les causes d'alimens, suivant les facultés qu'on lui a conférées par la présente loi; 7° du juge des mercenaires, dans les matières de sa compétence.

S'il y a lieu à appel des jugemens de ceux relatés aux §§ 3 et 4, il sera porté par-devant le tribunal de la chambre. L'appel des causes d'agriculture, lorsqu'il aura lieu, sera porté au tribunal de la C. A. ou de la *Rote*, suivant la compétence de chacun d'eux. La même chose aura lieu pour les jugemens du cardinal vicaire dans les matières d'alimens.

65. Les causes nouvelles qui étaient du ressort des tribunaux ou des juges particuliers et privilégiés, qu'on vient de supprimer, seront de la compétence des tribunaux ci-dessus établis.

66. Cependant les causes ventilantes par-devant les tribunaux et les juges qui ont cessé d'avoir la juridiction contentieuse, comme aussi celles dont la discussion est commencée par-devant les juges commissaires et privilégiés; par quelque délégation spéciale, et qui ne seront point terminées lorsque le présent *motu proprio* sera mis en activité, seront portées dans l'état où elles se trouvent, par-devant les tribunaux de première instance, qui seront compétens, lesquels procéderont tant en première instance qu'en appel, suivant l'état où se trouvait la cause devant les juges ou lés tribunaux supprimés.

67. La nomination des juges de tous les tribunaux, appartient exclusivement au souverain.

Les *délégués* auront la nomination des greffiers et des officiers susdits ; mais elle sera faite de concert avec le tribunal, ou le gouverneur auprès desquels ces officiers doivent exercer leurs fonctions ; les délégués donneront avis des nominations susdites au secrétariat d'état.

. . . .

72. Les actes de juridiction volontaire, tels que les décrets apposés aux contrats des femmes, des mineurs, et autres

semblables, dans lesquels il ne s'exerce aucune juridiction contentieuse, appartiendront aux *délégués* et aux chefs des tribunaux, dans toute l'extension des juridictions respectives; et aux gouverneurs dans l'arrondissement des districts.

A Rome, l'exercice de cette juridiction restera aux juges qui l'exercent, et à leurs successeurs, excepté le lieutenant du gouverneur qui est supprimé.

73. La procédure telle qu'elle se fait à présent à Rome et dans les provinces, continuera d'avoir lieu jusqu'à la publication de la nouvelle législation.

74. Le droit commun, modifié par le droit canon et les constitutions apostoliques, est maintenu en sa pleine vigueur jusqu'à la publication d'un nouveau code législatif, en tout ce qui n'aura pas été changé par le présent *motu proprio*.

75. On publiera avec la plus grande célérité possible un système de législation générale; et à cet effet on a nommé trois commissions, composées des personnes les plus éclairées, lesquelles devront s'occuper de la formation des codes civil, criminel et de commerce, comme aussi de ceux des procédures respectives.

Une de ces commissions, composée de cinq membres, s'occupera de la formation du code civil, et du code de procédure civile.

Une autre, composée aussi de cinq membres, procédera à la formation du code criminel, et de celui de la procédure criminelle.

Une troisième commission, composée de cinq personnes, dont deux jurisconsultes et trois négocians, les plus instruits, s'occupera de la formation du code de commerce et de sa procédure.

Aussitôt que ces trois commissions auront terminé leur travail, avec toute la célérité possible, ils le soumettront à l'examen de la congrégation économique, laquelle proposera les additions et les modifications qu'elle aura cru convenable d'y faire.

Après cela le travail sera soumis au souverain, à qui est réservée la sanction des lois, en y faisant les changemens qu'il jugera nécessaires.

TITRE III.

De l'organisation des Tribunaux criminels.

76. La juridiction criminelle sera exercée de la manière suivante :

Pour favoriser les intérêts des peuples, et pour activer, autant que possible, l'administration de la justice, les gouverneurs de premier et de second ordres auront la connaissance, dans leurs arrondissemens respectifs, des délits emportant une amende, et de ceux mêmes dont la peine est afflictive, mais qui ne va pas au-delà d'une année de travail.

Lorsque la condamnation prononcée par les gouverneurs susdits de premier et de second ordres porte l'entière année de travail, il y aura lieu à l'appel suspensif. A l'égard des gouverneurs qui exercent la juridiction baronnale, on continuera à garder les dispositions portées par la constitution *post diuturnas*.

77. Dans chaque *délégation* il y aura un tribunal criminel composé de cinq juges, savoir : le *délégué*, qui sera le président, ses deux assesseurs, un juge du tribunal de première instance, et un membre de la commission gouvernative.

Ces deux derniers siégeront au tribunal pendant une année, et seront remplacés suivant le tour d'ancienneté, en commençant, dans ces deux corps, du doyen jusqu'au plus jeune, et ainsi par la suite.

En cas d'absence ou d'empêchement de quelque membre du tribunal, le délégué pourra le remplacer par un autre, pris parmi les conseillers et juges susdits ; et ceci aura lieu aussi à l'égard des assesseurs.

78. Les tribunaux criminels ainsi établis dans chaque *délégation*, jugeront en appel les causes jugées par les gouverneurs, suivant ce qui a été dit à l'article 76.

79. Ces mêmes causes, dans les chefs-lieux de chaque *délégation*, seront jugées, sous la dépendance et l'approbation des *délégués*, par l'autre assesseur, qui n'aura pas la connaissance des causes mineures civiles.

80. Les délits dont la peine est de plus d'un an de travail seront jugés par le tribunal criminel de la *délégation*.

81. Lorsque la condamnation prononcée par ce tribunal n'emportera pas les galères ou le travail pendant cinq ans, le

prévenu n'aura pas droit à l'appel suspensif, excepté les cas où un des juges auraient voté pour son acquittement ou pour une peine plus légère. Dans le cas où la condamnation aurait été prononcée à l'unanimité, l'appel ne sera que dévolutif.

A cet effet, on devra spécifier dans le jugement, s'il y a eu unanimité de voix.

82. L'appel mentionné dans l'article précédent sera porté, pour les *délégations* de Bologne, Ferrare, Ravenne et Forli, au tribunal d'appel de Bologne ; pour celles de Macerata, Urbino et Pesaro, Ancône, Fermo, Ascoli et Camerino, au tribunal d'appel de Macerata ; pour les autres *délégations*, à la S. Consulte.

83. Lorsque la condamnation porte une peine de cinq ans de galères et plus, ou lorsqu'elle porte la peine de mort, l'appel sera porté à l'un des trois tribunaux respectifs, comme il a été dit à l'article précédent.

84. Il y aura dans chaque chef-lieu de *délégation* deux juges instructeurs et un greffier; dans chaque gouvernement de premier et de deuxième ordres, un greffier, lequel, avec le gouverneur, sera obligé de faire l'instruction des procès pour tous les délits commis dans leur arrondissement, quoique la connaissance du délit appartienne au tribunal de la *délégation*.

Les deux juges instructeurs susdits seront obligés de suppléer et rectifier les procédures des susdits gouverneurs.

86. Comme le gouvernement se charge de payer aux susdits gouverneurs, juges instructeurs et autres officiers ministériels, leurs appointemens mensuels, il leur est défendu de s'approprier le produit des épices et des inquisitions. Elles seront exigées par eux; mais ils en tiendront compte à monseigneur trésorier général.

86. Pour les délits commis dans le district de Rome, le tribunal du gouvernement sera le juge d'appel des jugemens rendus par les gouverneurs, suivant leur compétence.

87. Le système adopté par le tribunal du gouvernement et par les autres tribunaux criminels de Rome, pour les appellations, est conservé.

88. Dans les délits communs, commis dans la ville de Rome, on procédera, soit par ledit tribunal du gouvernement, soit par ceux de la C. A., du Vicariat et du capitole, suivant les formes actuellement en vigueur.

89. Dans les délits de contravention et de fraude commis au préjudice de la finance, seront juges compétens en première instance les assesseurs de la trésorerie nommés dans les provinces. A Rome, ces délits seront de la compétence des tribunaux criminels de la chambre et de la trésorerie, auxquels on portera aussi les appels des condamnations prononcées par les assesseurs; mais cet appel ne sera que dévolutif, lorsque la peine prononcée par eux n'ira pas au-delà de 150 écus, y compris la valeur des effets confisqués, et l'amende; et qu'enfin, il n'y aura pas de peine afflictive. Si la condamnation prononcée de la manière ci-dessus indiquée, excède la valeur de 150 écus, ou si l'on a prononcé une peine afflictive, il y aura lieu à l'appel, et il sera suspensif.

90. Il n'est point dérogé par les dispositions précédentes aux juridictions de la sainte inquisition, de la congrégation des évêques et réguliers, du préfet des palais apostoliques et du tribunal militaire, lesquels continueront, au criminel, à exercer leur juridiction comme par le passé; rien aussi n'est innové à l'égard du *Forum* ecclésiastique.

91. Toutes les autres juridictions criminelles privilégiées, à l'exception de celles mentionnées dans les articles précédens, soit que le privilége soit attaché à la personne, soit qu'elles soient privilégiées par leur matière, sont et demeurent abolies; et en vertu de cette abolition, ceux qui président aux administrations publiques, devront (quoiqu'il soit question de contraventions ou ordonnances dépendant de leur administration) avoir recours aux tribunaux ordinaires, lesquels cependant devront suivre les formalités prescrites par les ordonnances susdites, dans leur procédure et dans leurs condamnations.

92. Il y aura, près de chaque tribunal criminel, un défenseur nommé d'office par le souverain. Les prévenus cependant pourront se faire défendre par d'autres de leur choix, pourvu que ces défenseurs soient inscrits sur l'état de ceux qui seront approuvés dans chaque chef-lieu par le *délégué*, et de l'avis de la congrégation gouvernative.

93. Il y aura, en outre, dans chaque *délégation*, un procureur du fisc nommé par le souverain.

A Rome, le procureur général du fisc continuera à exer-

cer son ministère avec les mêmes attributions dans toutes les affaires qui ne sont point exceptées par la présente loi.

94. Dans tout ce qui regarde les greffiers, les exécuteurs, la force armée et tout ce qui concerne l'administration de la justice pénale, il y sera pourvu par des instructions particulières qu'on donnera aux *délégués*.

95. Jusqu'à la publication du nouveau code criminel, laquelle aura lieu bientôt, on continuera la procédure suivant les formes prescrites par les lois en vigueur.

96. Sont abolies à perpétuité la question et la peine de la corde; à cette peine est substituée celle d'un an de travail.

97. Les peines que la législation actuelle laisse au pouvoir des juges et des tribunaux sont abolies en ce qui concerne l'extension ou l'augmentation de celles qui ont été littéralement déterminées par la loi. A l'égard des peines qui, par la loi générale ou par des lois particulières, ont été laissées entièrement au pouvoir des juges et des tribunaux, elles ne pourront jamais être au-dessus d'un an de travail. Les juges et les tribunaux auront encore la faculté de les diminuer selon que la nature du délit ou des circonstances qui l'accompagnent pourront les convaincre de la justice de cette diminution.

Ces dispositions, qui regardent les peines arbitraires, auront lieu jusqu'à la publication du nouveau code criminel. A cette époque, toute peine arbitraire sera abolie; il sera fixé un *maximum* et un *minimum* de peine, et les juges devront se contenir dans ces limites, en s'approchant plus ou moins des mêmes, suivant les circonstances plus ou moins aggravantes, et lesquelles encore seront, par la loi nouvelle, définies avec la plus grande précision.

98. Jusqu'à la publication du code d'instruction criminelle, on suivra dans la procédure les formes actuellement en vigueur; mais soit l'instruction, soit les jugemens, seront promulgués par les juges et par les tribunaux, compris ceux de Rome, en langue italienne, et les jugemens seront motivés.

99. Les mêmes règles auront lieu pour la publication de l'instruction, excepté le cas ci-après mentionné.

100. Dans les délits emportant la peine de mort, si le prévenu ne veut point suivre la procédure de la manière actuellement en usage, et qu'il demande la confrontation

des témoins, elle aura lieu devant les juges qui doiv… juger de l'affaire.

101. Pour ce qui regarde les ecclésiastiques et le p… lége du forum, on continuera à juger suivant les règl… droit canon et les constitutions apostoliques actuell… en vigueur; et quant à l'extradition des prévenus de… sacrés, on observera les formes du droit canon suivant les instructions publiées et celles qu'on jugera à propos de publier par la suite.

TITRE IV.

Dispositions législatives.

102. Toutes les lois municipales, statuts, ordonnances, réformes publiées sous le titre et par l'autorité quelconque, et dans quelque pays de l'état que ce soit, même ceux publiés dans une province entière ou dans un district particulier, sont et demeurent abolis, sauf ceux relatifs à la culture des terrains, au cours des eaux, aux pâturages, aux dommages des champs et à d'autres objets d'agriculture......

TITRE V.

Organisation des Communes.

147. Les limites de chaque commune, avec les lieux qui les composent, seront les mêmes que ceux qui sont désignés dans le nouveau tableau de la répartition territoriale des états ecclésiastiques, qui sera rectifié suivant le prescrit des articles 4 et 5 du titre I[er].

148. L'administration des communes sera en tout uniforme, et réglée de la même façon, nonobstant la division des délégations qu'on a faite de première, seconde et troisième classes, et celle des gouvernemens de premier et second ordres. Les gouverneurs n'auront à cet égard d'autres attributions que celles mentionnées dans ce titre.

149. Les dispositions contenues dans les articles 4 et 5 du titre I[er], sont applicables aux réclamations qui pourront avoir lieu de la part des peuples, pour la rectification des limites et pour la réunion, ou le démembrement des lieux qui composent une commune.

Les chefs actuels des provinces et leurs successeurs, sont autorisés à faire parvenir, d'office, avec toute la célérité possible, au cardinal secrétaire d'état, les observations que (ouïes même leurs congrégations), ils croiront être essentielles à l'égard de la fixation des limites, afin que le cardinal secrétaire d'état puisse les prendre en considération, et de suite, ordonner les modifications nécessaires, s'il y a urgence, ou bien renvoyer l'affaire à la congrégation nommée pour cet effet dans les deux articles ci-dessus relatés.

150. Dans chaque commune il y aura un *conseil* pour délibérer sur les affaires d'un intérêt commun et une *magistrature* pour gérer l'administration communale.

151. Le conseil de chaque commune, de chaque chef-lieu de *délégation*, sera composé de quarante-huit conseillers. Celui des communes où résident les gouverneurs de premier ordre, sera composé de trente-six; celui des communes où résident les gouverneurs de second ordre sera composé de vingt-quatre. Cependant dans les communes appartenant à cette dernière classe, qui n'ont qu'une population de mille âmes et au-dessous, le conseil sera composé de dix-huit personnes.

152. Pour cette première fois, les personnes qui composent les conseils susdits seront nommées par les *délégués* respectifs, lesquels sont chargés de mettre la plus grande activité et prudence, afin qu'en obtempérant au prescrit des articles 155, 156, 157 et suivans, ils prennent toutes les informations nécessaires, et l'avis des congrégations gouvernatives, pour que les personnes nommées aux conseils des communes soient d'une probité reconnue, et les mieux instruites de tout ce qui regarde l'administration communale.

153. Les délégués transmettront le tableau de ces nominations au cardinal préfet de la *Consulta* pour avoir l'approbation des mêmes.

154. Après la première installation, à fur et à mesure qu'il y aura des places vacantes, la nomination des nouveaux conseillers sera faite par les conseils respectifs, à la pluralité de voix, sous l'approbation du *délégué*, lequel ne pourra la refuser, sauf en spécifiant les motifs d'incapacité de celui qui aura été nommé, suivant ce qui sera ordonné ci-après.

155. Les conseillers devront être domiciliés, pendant la plus grande partie de l'année, dans le territoire de la com-

mune, y compris les lieux nouvellement attachés à la même; y être nés ou domiciliés depuis dix ans; âgés de vingt-quatre ans accomplis; d'une famille honnête; de bonnes mœurs et d'une conduite louable.

Ils devront être choisis parmi les possesseurs, les gens de lettres, les négocians, et parmi ceux qui exercent en qualité de chefs une profession ou un art qui ne soient pas avilissans.

L'exercice de l'agriculture, soit dans ses terrains propres, soit dans ceux pris à ferme, ne sera point un motif d'incapacité pour être nommé conseiller. Sont seulement exceptés les journaliers et les laboureurs salariés.

156. Ne pourront être membres d'un même conseil le père et le fils; l'aïeul et le petit-fils de la ligne paternelle; les deux frères; le beau-père et le gendre, quoique toutes ces personnes ne vivent pas ensemble. Pour en obtenir la dispense il faudra avoir recours au souverain, par le moyen du cardinal préfet de la consulte.

157. La place de conseiller n'est point héréditaire, et elle ne peut appartenir à aucune classe de citoyens exclusivement. Seront cependant maintenus en la possession de la prérogative d'être nommés aux conseils, ceux appartenant aux classes qui ont maintenant ce privilége, pourvu que leur nombre ne soit pas porté au-delà de la moitié du conseil, voulant que l'autre moitié soit composée de ceux qui appartiennent à d'autres classes.

158. Les députés du clergé prendront place aux conseils comme auparavant. Tout ecclésiastique pourra être nommé conseiller; il prendra place au conseil au-dessus des laïcs.

159. La magistrature sera composée d'un chef qui prendra le titre de *gonfalonier*, et de six personnes dans les communes chefs-lieux de la délégation; de quatre personnes dans les communes où il y a un gouverneur de premier ordre; et de deux personnes pour les autres communes: ces personnes, qui avec le gonfalonier formeront la magistrature, auront le titre d'*anziani*.

Pour les lieux attachés à une commune, il y aura un syndic qui sera sous la dépendance du gonfalonier de la commune principale; il correspondra avec lui pour toutes les affaires qui concernent son administration.

160. Les conseils communaux, aussitôt qu'ils seront installés, transmettront au délégué un état, fait par triple expédi-

tion, des personnes désignées pour exercer les fonctions de gonfalonier, des *anziani* et des syndics; et ils enverront un de ces états au cardinal secrétaire d'état, auquel appartient la nomination du *gonfalonier*.

161. Le gonfalonier et les *anziani* resteront en fonctions pendant deux ans, après quoi on procédera à l'élection du nouveau *gonfalonier*; les *anziani* seront renouvelés par moitié par la voie du sort. La moitié restante continuera à siéger pendant les deux autres années consécutives; après quoi les membres composant cette moitié devront sortir, et il ne restera que la moitié qui aura exercé les fonctions pendant les deux ans seulement, et ainsi de suite, afin qu'il y ait toujours dans le conseil des personnes instruites des affaires de l'administration. Les syndics seront renouvelés tous les deux ans.

152. Le gonfalonier et les *anziani* qui seront sortis de la magistrature, comme il a été dit dans l'article précédent, ne pourront être réélus, que deux ans après qu'ils en seront sortis. Les syndics pourront être réélus de suite.

163. A la place de gonfalonier seront toujours nommées les personnes les plus distinguées par leur naissance, et qui seront les plus imposées. Les *anziani* seront choisis parmi les personnes issues d'une famille honnête, et qui vivent de leurs revenus.

164. Le gonfalonier recevra les ordres supérieurs par le moyen du gouverneur local, et il remettra au même ses réponses, les informations et les éclaircissemens adressés aux gouverneurs de district, ou au *délégué*, ou aux administrations supérieures de Rome, sauf dans les cas extraordinaires où les autorités supérieures les interpelleraient directement.

165. Les conseils de chaque commune nommeront tous les commis et les employés salariés pour le service de la commune et de la population. Tous les deux ans, et le jour de *Sainte-Lucie*, suivant l'ancien usage, on procédera à la nouvelle nomination, ou à la confirmation de tous ces employés, par la voie du scrutin secret.

166. Les nominations ou les confirmations faites à la majorité absolue, ne pourront être attaquées ou discutées, sauf le cas où l'arrêt consulaire manquerait de formes, ou aurait quelque vice intrinsèque.

Les employés exclus à la majorité des voix devront acquiescer à l'arrêt, comme étant le résultat de la volonté et du manque

de confiance de la part de la représentation du corps communal, auquel appartient la liberté du choix des personnes employées à son service. Aucune réclamation, aucun recours ne seront admis contre ces arrêts, sauf dans les cas de nullité susmentionnés; dans ces cas on assemblera le conseil pour délibérer de nouveau dans les mêmes formes ci-dessus déterminées.

167. Le conseil a le droit d'établir les impositions nécessaires pour les dépenses communales, et d'approuver toute dépense extraordinaire et imprévue, en informant au préalable la congrégation du bon gouvernement, par le moyen des délégués respectifs.

Sont exceptés les cas d'urgence reconnue, dans lesquels le gonfalonier aura la faculté d'ordonner la dépense nécessaire pour le moment, sauf à lui d'en rendre compte au conseil dans la première assemblée du même.

168. Tous les ans, avant le 15 août, on présentera au conseil le tableau dit de *prévention*, pour fixer la recette et la dépense de l'année suivante.

Ce tableau sera formé par le gonfalonier, suivant l'avis des *anziani*, qui auront seulement voix consultative, laquelle sera enregistrée et lue en conseil public. Le conseil aura le droit d'approuver ou de modifier, à la majorité absolue des voix, le tableau susdit.

169. Ce tableau ainsi approuvé sera transmis au *délégué*, avant le 15 septembre, afin qu'il soit examiné par la congrégation gouvernative.

170. Tous ces tableaux devront être envoyés, avec toute la célérité possible, avant le 15 octobre, à la congrégation du bon gouvernement, avec les observations du *délégué* et de sa congrégation, s'il y a lieu d'en faire, pour obtenir de ladite congrégation du bon gouvernement, l'approbation définitive ou la réforme.

171. Au commencement de chaque année, le tableau de *prévention*, arrêté par la congrégation du bon gouvernement, devra être publié dans chaque commune, pour justifier les impositions et les dépenses de l'année, et afin qu'elles soient connues de tous les contribuables.

172. L'administration ordinaire de la commune sera exercée par le gonfalonier, auprès duquel résidera la première représentation communale. Les *anziani* seront ses conseillers,

et lui prêteront toute leur assistance dans la marche des affaires de l'administration.

173. Excepté les frais urgens, mentionnés à l'article 167, le gonfalonier ne pourra ordonner d'autres dépenses que celles approuvées par le conseil, et spécifiées dans le tableau de *prévention*, sanctionné par le bon gouvernement. Il ne pourra expédier de mandats, sauf pour les objets contenus dans le tableau susdit; et les percepteurs n'en pourront payer aucun qui ne soit signé par le gonfalonier et deux *anziani*, où ne soit spécifié l'objet pour lequel le paiement a été ordonné, et rappelé l'article du tableau relatif, le tout à peine de responsabilité en propre. Le secrétaire de la commune ou le computiste, s'il y en a, tiendront un registre de ces mandats.

174. Dans le mois de février, on devra présenter au conseil les comptes de l'administration gérée par le gonfalonier, et ceux du percepteur de la commune; le conseil, après les avoir examinés, les transmettra au délégué.

Si le percepteur a payé quelque dépense, qui ne soit point mentionnée au tableau, ou bien une somme plus forte que celle qui aura été fixée dans le même, ces paiemens seront à sa charge, sauf à se faire rembourser par le gonfalonier, s'il en a expédié le mandat.

Pour la révision des comptes du gonfalonier et du percepteur, le conseil, avec l'intervention des députés ecclésiastiques, lesquels y sont intéressés, attendu qu'ils sont aussi assujétis à l'impôt, nommera deux de ses membres, chargés de réviser les comptes susdits, et de donner au conseil, dans l'espace de quinze jours, leur avis sur toutes les parties qui les composent.

Le délégué remettra les comptes rendus par le gonfalonier et le percepteur à la congrégation du bon gouvernement, par laquelle ils devront être définitivément approuvés.

175. Outre les assemblées ordinaires qui doivent avoir lieu tous les deux ans, pour l'élection des employés ou leur confirmation, celles pour la formation du tableau de *prévention*, qui doivent avoir lieu tous les ans, avant le 15 d'août, et celles pour la reddition des comptes qui doivent avoir lieu dans le mois de février de chaque année, le conseil devra s'assembler toutes les fois qu'il en recevra l'ordre du délégué ou des administrations supérieures de Rome.

176. Les conseils des communes ne pourront délibérer,

s'il n'y a au moins un tiers des conseillers actifs, le gonfalonier, les deux *anziani* et le gouverneur, lequel présidera le conseil pour le maintien du bon ordre et de la discipline.

Le gonfalonier pourra, en cas de maladie ou d'empêchement légitime, déléguer un des *anziani*. Le gouverneur pourra, dans les cas susdits, choisir une personne de probité pour le représenter.

177. Aucun acte consulaire ne pourra avoir son exécution si sa validité et sa régularité n'ont pas été reconnues par le délégué; et s'il n'a été approuvé par le délégué susdit, ou par la congrégation du bon gouvernement, ou des autres administrations supérieures de Rome, suivant les attributions et les cas respectifs, voulant laisser toujours en vigueur les dispositions contenues dans les articles 165, 166 et 167.

178. Dans l'administration des communes, on suivra les règles établies par les constitutions apostoliques, et les réglemens adoptés par la congrégation du bon gouvernement, pour les fermes des impositions et des autres revenus communaux, et pour tous les actes qui seront faits par les communes avec les modifications suivantes.

179. A l'imitation de ce qui a été prescrit dans l'édit, fait de notre propre volonté, le 14 juillet 1803, pour les ventes des biens communaux, les enchères auxquelles seront vendus les biens se feront par l'extinction de la chandelle, et elles auront lieu trente jours après la publication des affiches de la vente.

Ne sont point exclues les offres closes et scellées, lesquelles devront être ouvertes en conseil public, et serviront de base pour établir le premier prix de l'enchère. Après l'adjudication il y aura un délai de dix jours, pendant lequel aura lieu l'offre du vingtième; et après ce délai il y en aura un autre semblable, pendant lequel aura lieu l'offre du sixième. Ces délais expirés on reviendra à la stipulation de l'acte au profit du plus offrant, après quoi aucune offre ne sera acceptée, et le dernier enchérisseur aura la paisible jouissance de l'effet mis à l'enchère.

180. Les taxes qu'on pourra lever pour subvenir aux besoins des communes, seront, par la connexité de la matière, spécifiées dans l'article 213 du titre VI, qui traite de l'organisation des impôts.

181. Les gouverneurs devront intervenir aux conseils et y voter. Cependant ceux des lieux de juridiction baronnale

n'auront pas voix toutes les fois que les barons auront un intérêt dans l'affaire mise en discussion.

182. Les gouverneurs, quoique investis des attributions ci-dessus spécifiées, ne pourront s'immiscer dans la discussion des affaires de l'administration communale, et leur présidence est bornée au maintien de l'ordre et de la tranquillité de l'assemblée; à être les intermédiaires pour la correspondance de la magistrature et les autorités supérieures; enfin, à veiller à ce que les ordres supérieurs aient leur exécution.

183. Dans tous les pays et communes de l'état où il y a des barons, sont et demeurent supprimés et abolis, tous les droits tendant à obliger les vassaux à fournir quelque service personnel; tous les droits de succession héréditaire réservée au profit desdits barons, quelle que soit sa dénomination; tout droit d'exemption de payer les impôts communaux dus par lesdits barons, leurs agens, fermiers, colons et autres ayant cause d'eux; tout droit d'exiger l'impôt que les barons peuvent prétendre; tout droit de privative des fours, des abattoirs, ou autres revenus semblables, sauf le cas où les communes voudraient faire usage de la faculté qui leur a été accordée, de renouveler pour un an cette privative, auquel cas les barons pourront la reprendre pour le même espace de temps. Enfin, toutes les régalies partout où elles existeront, et quel qu'en soit le titre et l'usage, sont abolies, sans que les barons puissent prétendre la moindre indemnité à cet égard.

184. Sont pareillement supprimés et abolis tous droits de chasse et de pêche dans les fonds d'autrui, et même dans ceux dont on a la propriété, mais qui n'ont point de clôture; comme aussi tous les priviléges et les privatives des carrières et mines dans les terres d'autrui, lorsqu'on ne peut montrer une concession spéciale et spécifiée du souverain.

On n'aura aucun égard aux expressions générales apposées dans les investitures ou autres titres de cette nature, ni aux usages d'un temps quelconque.

185. Les droits de pâturage, de coupe de bois et autres, comme aussi la privative d'avoir des moulins à blé, où autres édifices semblables, et en général tous les droits royaux, dont la jouissance peut être commune à d'autres personnes, indépendamment de la qualité de baron, seront considérés

propriétés allodiales, et conservés aux barons suivant les dispositions du droit commun.

186. Dans tous les cas non prévus par la présente loi, sont conservés, à l'égard de l'administration communale, les lois et réglemens de la consulte, et de la congrégation du bon gouvernement, actuellement en vigueur, lesquels seront communs à tous les pays de l'état, à quelques exceptions près qu'on y a faites.

187. A l'egard de la ville de Rome, les droits du sénat, des conservateurs et du peuple romain, sont maintenus dans leur éclat et leur intégrité. A l'égard de la ville de Bologne, on pourvoira par un bref particulier à ses remontrances.

188. Une personne instruite sera envoyée dans les provinces des marches et dans les légations, afin d'y établir, avec ses subordonnés, les comptes, les registres, la forme des tableaux, et tout ce qui sera nécessaire pour fixer une uniformité dans la tenue des livres et des autres pièces relatives à l'administration.

TITRE VI.

Organisation des impôts et des autres objets relatifs à la finance.

191. Pour coordonner tout système administratif, et notamment celui des contributions, avec la plus grande uniformité possible, de manière qu'aucun de nos sujets ne paie plus qu'un autre; et voulant encore que toute erreur d'arpentage et d'évaluation soit corrigée, nous ordonnons qu'avec la plus grande célérité soient formés les cadastres d'arpentage et d'évaluation, de manière que le recensement des fonds ruraux soit partout uniforme, eu égard à la nature du terrain, à sa position et à ses produits, comme aussi aux différentes espèces de culture, aux événemens désastreux, et à toutes les autres chances auxquelles pourront être sujets les terrains susdits, afin que le recensement puisse représenter partout la valeur réelle et intrinsèque des terres.

A cet effet, on nomme dès à présent une congrégation particulière, qui portera le nom de congrégation des cadastres, à laquelle on donnera les instructions nécessaires pour l'exécution de cette importante opération; et comme elle

ne peut se faire dans un si court espace de temps, les possesseurs sont assurés, que dans le plus court délai possible, le travail de l'évaluation générale des terres sera terminé.

Cette congrégation est en outre chargée de réviser et de corriger où il y en a, ou de former où il n'y en a pas les recensemens des maisons, en observant les réglemens prescrits par notre édit de propre volonté, du 19 mars 1801, et par les autres successifs.

192. La taxe sur les propriétés urbaines, qui forme l'autre partie de l'imposition foncière, connue sous le nom de *dativa reale*, sera perçue en raison de trois *paoli* pour 100 écus d'évaluation; l'évaluation sera formée d'après les locations actuelles, ou à suivre sur la base d'un capital produisant le revenu de huit pour cent.

Sont exceptées de la taxe, les maisons dont le produit annuel est au-dessous de 32 écus, les ateliers, les hôpitaux, les couvens, et les maisons destinées à des œuvres pieuses.

193. Ayant en outre considéré que dans les pays qui contiennent une petite population, l'exaction de cette taxe pourrait être difficile, et même onéreuse, par conséquent sont exemptés du paiement de la même les pays dont la population est seulement de mille âmes ou au-dessous.

194. La taxe personnelle qu'on payait dans les légations anciennes, dans les marches, dans le duché de Camerino, et dans une partie de l'état d'Urbino, est supprimée.

195. Les taxes connues dans les provinces susdites, sous le nom de taxes sur les arts, sur le commerce, sur les professions libérales sont supprimées.

196. La taxe sur les échanges à Rome et dans tous les états romains, est pareillement supprimée.

197. Est maintenue l'exemption du paiement des contributions indirectes que la ville de Rome payait, accordée par la notification de la secrétairerie d'état, du 31 mai 1814, pour les objets d'introduction y spécifiés.

L'imposition sur le bois à brûler est réduite à la moitié, comme aussi celle qu'on perçoit sur le charbon.

Enfin la taxe de trois *quattrini*, qu'on payait pour chaque *canna*, sur les terrains riverains du Tibre, occupés par des particuliers, est supprimée.

198. La taxe des lettres, que l'administration des postes perçoit, sera diminuée suivant le tarif qui sera publié.

199. L'impôt connu sous le nom d'imposition sur la consommation, dans les provinces de la marche, du duché de Camerino, et de la partie de l'état d'Urbino qui vient de nous être rendue, est supprimé.

La taxe connue sous le nom d'impôt sur la farine, et qui est actuellement en vigueur dans tous les pays de l'état qui nous ont été restitués depuis long-temps, et suivant laquelle on payait *soixante-seize bajocchi et quatre quattrini par rubbio*, est substituée, dans les provinces susdites, à l'impôt sur la consommation, qu'on vient de supprimer.

200. Les provinces de Bologne, de Ferrare et de la Romagne, n'étant pas obligées de payer la taxe sur la farine, continueront à payer l'impôt sur la consommation des comestibles, en la quantité et en la manière qu'elles paient actuellement.

201. L'impôt du timbre sur le papier est établi dans tous les états romains, par un réglement uniforme. Il y aura une diminution de ce qu'on payait sous les gouvernemens qui viennent de cesser.

Ce réglement, qui sera publié par notre ordre, par monseigneur trésorier général, déterminera le filigrane et les timbres du papier; les différentes dimensions du même et les prix correspondans; la manière dont seront timbrés les écrits sous seing privé, faits avant la publication de la présente loi, dans les temps où cet impôt n'existait point; la manière de timbrer à l'extraordinaire les écrits qui seront faits à l'avenir sur papier libre; et généralement tout ce qui regarde l'organisation, l'administration et la direction de l'impôt, dans les formes les plus simples et les plus régulières.

202. L'impôt connu sous le nom de droit d'enregistrement est mis en activité dans tous les pays de l'état. Le droit fixe sera perçu partout au même taux qu'on payait sous le gouvernement qui a cessé. Le droit proportionnel sera diminué, et plusieurs actes seront exempts du paiement, conformément à ce qui est ordonné dans l'article suivant.

203. Afin que cet impôt apporte un véritable avantage au public, il est ordonné que les actes qui renferment des conventions, ou autres affaires perpétuelles, ou d'une longue durée de temps, seront enregistrés, non par une simple désignation des mêmes, mais en déposant aux archives de l'enregistrement un double de ces actes, ou des écrits sous

seing privé, qui sont sujets à l'enregistrement; et ce, afin que le système de l'enregistrement puisse réunir tous les avantages que produisait celui de l'*archiviation*, établi par S. S. Urbain VIII, savoir, de fournir les moyens de garantir la bonne foi et la légitimité des contrats, d'en assurer la conservation, et d'empêcher qu'ils soient égarés, soustraits ou recélés.

204. Pour que le système de l'enregistrement ainsi combiné avec celui de l'*archiviation* ait son plein effet, on déclare qu'aucun acte ou écriture sous seing privé ne pourra être présenté devant les tribunaux, ou même extrajudiciairement, sans avoir été au préalable enregistré et qu'on ait fait résulter de cette formalité et du paiement du droit, qui doit être mis en bas des actes et des écrits, suivant les formes ci-après déterminées.

Sauf les cas mentionnés dans les réglemens, aucun écrit public ou privé ne pourra avoir de date certaine, que du jour de l'enregistrement ou de l'archiviation.

On ne pourra faire aucune transcription, ni prendre aucune inscription aux bureaux de l'*intavolation* des hypothèques, sauf avec des actes, ou écrits sous seing privé qui soient enregistrés.

205. Le réglement susdit, qui sera publié par monseigneur le trésorier général, déclare les actes sujets à l'enregistrement et à l'*archiviation*; indique les cas où est nécessaire la formalité de l'enregistrement, pour que les actes acquièrent une date certaine; établit la taxe des droits à payer suivant leur nature, leur qualité et leur valeur; prescrit les endroits où seront établis les bureaux et les archives, comme aussi les employés préposés à la garde des actes et à la perception des droits; et enfin les formalités à remplir pour que les actes soient conservés, et qu'on puisse les trouver et en communiquer le contenu; éliminant toutes les mesures vexatoires et de rigueur, qui, sans porter des avantages au public, lui rendraient onéreux le système de l'enregistrement.

206. Les actes judiciaires devront aussi être enregistrés, et paieront les droits fixés par le réglement susdit; mais ce ne sera que pour les actes introductifs de l'instance ou des exceptions, et pour les décrets et les jugemens définitifs, les ajournemens particuliers et les commissions en signature,

et ce, soit qu'ils soient agités devant le tribunal civil, soit devant les juges ecclésiastiques.

207. L'administration de l'*archiviation* percevra aussi les droits de succession établis par notre décret de propre volonté, du 19 mars 1801. Ce droit sera perçu suivant les règles spécifiées par cette loi.

Les effets d'habillement, les meubles, les épargnes, le mobilier, les comestibles destinés à l'usage de la personne et de la famille, sont exempts du paiement du droit de succession.

208. Le système hypothécaire connu et mis en activité dans les états romains, sous le nom d'*intavolation*, qui a été provisoirement conservé après la cessation du gouvernement passé, est maintenu dans toute l'étendue des états ecclésiastiques.

209. Il y aura des réglemens qui détermineront toute l'étendue des priviléges et des hypothèques, la manière de les contracter, de les conserver et d'en exercer les droits. Seront aussi déterminés les bureaux pour la conservation des hypothèques; seront fixés les droits à percevoir, les appointemens des conservateurs, et enfin tout ce qui aura rapport à l'administration.

210. Les droits de douane qu'on paie à la sortie de l'état ou à l'entrée, pour l'exportation ou l'importation des marchandises, seront pour le moment les mêmes dans tous les états romains, suivant le tarif publié par monseigneur le trésorier général, et suivant les autres qu'on pourra publier à l'avenir.

Le trésorier susdit formera aussi des réglemens d'après les bases établies lors de l'établissement des douanes, pour donner aux mêmes toute la régularité possible sur toute la ligne frontière, et ordonnera toutes les mesures de précaution qu'il jugera nécessaires.

211. Le prix du sel dans tous les états romains, est fixé, à compter du 1[er] septembre prochain, à douze *quattrini* dans les magasins qui sont aux frontières, et à treize *quattrini* dans les magasins de l'intérieur.

212. A l'égard de l'administration de la régie des tabacs, elle fixera aux mêmes un prix uniforme pour tous les états ecclésiastiques.

213. Comme tous les soins du gouvernement sont di-

rigés vers le maintien d'une juste balance, entre la recette et la dépense, par conséquent monseigneur le trésorier sera obligé de présenter, tous les ans, au premier de novembre, en commençant par cette année, un tableau de prévention (le budjet), lequel fournira toujours les données nécessaires pour asseoir l'impôt, le conserver tel qu'il est à présent, ou l'augmenter en cas de déficit occasionné par la répartition de la dette du mont de piété qu'on établit à Milan, ou par d'autres dettes qui viendraient à être mises à la charge du gouvernement, ou bien de diminuer les impositions ou les supprimer, si toutefois ces charges venaient à cesser, ou que l'état prospère de la finance pût le permettre.

214. Seront nommés deux commissaires spéciaux de la chambre apostolique, dont un sera placé à Ferrare et l'autre à Ancône. Ils seront tous les deux dépendans de monseigneur le trésorier général, et ils auront l'inspection de tout ce qui a rapport à la finance ; le premier dans les trois délégations de Ferrare, Bologne et Ravenne ; le second, dans les délégations de Forli, Urbino, Pesaro, Ancône, Macerata, Fermo, Ascoli et Camerino.

215. Les contributions imposées pour les besoins des communes seront séparées, autant que possible, de celles qui appartiennent au trésor de la chambre. A cet effet, dans les provinces où les impositions sur la consommation ne sont point perçues au profit du trésor, on pourvoira aux besoins des communes : 1° avec les fruits et revenus des fonds ruraux et des maisons qui sont conservés aux mêmes, savoir, les ateliers, le prix des baux des places et marchés, des endroits contigus aux remparts, des droits de chasse et de pêche, des bacs, des concessions d'eaux, des carrières, des locations de la feuille de mûriers, des droits sur les poids et mesures, des dommages, des offices de gardien, des dépôts de gages, des greffes, et d'autres qui seront conciliables avec la législation en vigueur ; 2° avec les droits sur la consommation, excepté celui de la farine ; 3° avec un droit sur les feux : autant il est difficile d'asseoir ce droit dans toute l'étendue de l'état, autant il est facile de le combiner avec les besoins d'une commune dont la population est petite.

Enfin, avec les droits sur les bestiaux, pourvu que la perception n'en soit pas difficile.

Dans les trois provinces de Bologne, Ferrare et Romagne, qui ne paient point le droit de consommation sur la farine, mais où sont conservés les autres droits sur la consommation, les communes pourront ajouter à ces impositions une surcharge pour subvenir à leurs besoins, et lorsqu'elles ne pourront y faire face par les moyens spécifiés dans l'article précédent, les communes pourront imposer une somme additionnelle, au plus petit taux possible, sur la contribution foncière qui aura son effet, toutes les fois qu'elle aura été reconnue nécessaire et indispensable, et comme telle aura été approuvée par la congrégation du bon gouvernement.

216. Est maintenu et prorogé à toutes les provinces de l'état, le système des administrateurs de la chambre, pour la perception de la contribution foncière, et de toutes les autres dont on jugera à propos de leur confier l'administration.

217. Les communes sont exemptées de toute responsabilité pour le paiemement de la contribution, dite *dativa réale* (taxe sur les revenus des rentes perpétuelles); et l'administrateur de la chambre pourra députer les percepteurs de cette taxe, et leur accorder les bénéfices d'amende, et toutes autres conditions qui seront convenues entre lui et les percepteurs, en conformité des dispositions contenues dans le *motu proprio* du 2 août 1814.

Chaque administrateur aura la faculté d'assigner à chaque percepteur le nombre de communes qu'il jugera à propos; mais il sera obligé de présenter au délégué, pour en obtenir l'approbation, l'état des percepteurs nommés par lui.

218. On publiera par la suite les réglemens nécessaires pour le maintien, la réparation et la garde des chemins publics.

On connaîtra alors les dispositions qui auront été faites pour les frais des grandes routes qui doivent être à la charge du trésor, comme aussi tous les réglemens concernant la juridiction et l'administration, soit de ces routes, soit des chemins qui donnent la communication d'une province ou d'une commune à l'autre, voulant donner sur cet objet important tous les réglemens les plus précis et les plus conformes à la commodité du public, et les meilleurs pour obtenir et faciliter la communication d'un pays à l'autre, soit dans l'intérieur de nos états, soit à l'étranger. Jusqu'à

la publication de ces réglemens on continuera à suivre les lois existantes sur la matière.

219. Il sera fait un réglement particulier pour établir la manière de procéder par-devant le tribunal de la chambre à la révision des comptes, que les fermiers, les administrateurs simples ou intéressés et toute autre personne ou corps auront à rendre au trésor.

220. Afin de terminer tous les différends élevés ou à s'élever, pour fixer la quotité due au prorata du bénéfice qu'en reçoivent les contribuables de la *dativa reale* ou soit de l'imposition sur le revenu des rentes perpétuelles et sur les rentes emphythéotiques, que les créanciers des susdites et les seigneurs directs perçoivent de leurs capitaux originaires, et attendu la difficulté d'établir des règles de proportion variables, tout bien considéré, nous avons ordonné ce qui suit.

221. Jusqu'à la formation des nouveaux cadastres, l'impôt de la *dativa reale* sur les biens ruraux, est fixé au dixième du revenu annuel des rentes perpétuelles, des fruits compensatifs et des rentes emphythéotiques, pourvu, à l'égard de ces dernières, que la valeur de la nue propriété ne soit pas imposée séparément de celle de la jouissance, dans lequel cas la *dativa reale* continuera à être payée par le seigneur direct et par celui qui en a la jouissance, chacun suivant le taux auquel ils ont été imp sés.

222. Pour les maisons, l'impôt susdit est fixé au vingtième au lieu du trentième du revenu annuel des rentes et fruits susdits.

223. Sont confirmées, et en cas de besoin sont renouvelées toutes les dispositions relatives à ceux qui se sont engagés à payer les charges et les autres objets mentionnés dans la notification publiée au nom de la congrégation économique, du 13 mai 1803, par le cardinal Borgia, par celle du 21 juin 1806, par le cardinal Doria Pamphili, et par celle du 14 octobre, même année, par ledit cardinal Doria, à l'exception, quant à cette dernière, que la taxe sur les maisons sera perçue au taux du vingtième au lieu du trentième.

224. Dans les provinces recouvrées par nous lorsque nous sommes entrés dans nos états, les dispositions susdites sont exécutoires à dater de ladite époque. Dans les autres pro-

vinces leur exécution commencera de l'époque où le gouvernement provisoire a cessé. Jusqu'à ladite époque les procès devront être jugés en conformité de ce qui a été provisoirement établi par l'édit de la secrétairerie d'état du 5 juillet 1815.

225. Les ventes des biens domaniaux, faites par le gouvernement qui a cessé, suivant les lois alors en vigueur, dans les pays recouvrés lors de notre entrée, et dont le prix a été payé avec des rescriptions en extinction de la dette publique, sont confirmées par les mêmes considérations de tranquillité, d'utilité publique, et les autres mentionnées dans l'édit précité du 5 juillet 1815, par lequel nous avons confimé les ventes desdits biens qui ont eu lieu dans les pays qui nous ont été dernièrement rendus.

226. Au lieu des compensations provisoires que nous avons données jusqu'à ce jour, aux corporations religieuses et aux autres lieux pieux rétablis, qui ont été privés de leurs biens, on y pourvoira définitivement, et de la manière ci-dessous indiquée.

227. Dans les provinces qui nous furent rendues lors de notre entrée, sont exceptées des dispositions contenues dans l'article 225, les ventes des maisons destinées pour les évêques, ou pour servir de couvens aux religieux et religieuses des différens ordres rétablis, qui ont été rappelées à leur première destination par la notification de la congrégation des évêques et réguliers, du 15 août 1814.

228. En conformité des dispositions souveraines spécifiées dans ladite notification, on pourvoira à l'indemnité due aux acquéreurs desdites maisons, par les moyens et d'après les règles prescrites dans l'article suivant.

Une congrégation particulière *ad referandum* sera établie; elle sera composée du trésorier général, du secrétaire de la congrégation des évêques et des réguliers, de deux auditeurs de Rote et d'un membre de la chambre. Elle sera chargée,

1° De publier une notification qui fixera un court espace de temps pour recevoir les réclamations générales ou particulières des acquéreurs susmentionnés, passé lequel délai il n'y aura plus lieu à recours.

2° Afin que les acquéreurs dépossédés en vertu de ladite notification du 15 août 1814 puissent recevoir au plutôt possible leur indemnité, la congrégation susdite donnera,

avec la plus grande célérité, sa déclaration sur le montant de l'indemnité due à chacun des acquéreurs. Pour fixer le montant de cette indemnité, on aura en vue le prix qu'ont été payées les acquisitions, le montant des frais pour les améliorations nécessaires ou avantageuses faites par les acquéreurs, en déduisant cependant le montant des dégradations occasionnées dans ces maisons.

Dans l'évaluation du prix des achats, on établira un terme moyen, dont le *minimum* sera le prix moyen des rescriptions, suivant le cours qu'elles avaient à l'époque de l'acquisition, et le *maximum* sera leur valeur nominale.

La liquidation des améliorations sera faite suivant les règles légales, en fixant leur montant d'après l'évaluation des experts, si elle est égale ou au-dessus de la somme dépensée, ou bien à la somme dépensée lorsqu'elle est au-dessous de celle portée par l'évaluation des experts.

3° La congrégation susdite sera chargée de faire les recherches nécessaires, et de donner son avis par rapport aux rescriptions données ensuite de la liquidation des LL., des MM. et des autres dettes anciennes de l'état, mais qui, en conformité des réglemens, n'ont pas été employées dans les acquisitions des biens dits *nationaux*, soient qu'elles soient encore aux mains de ceux qui les ont reçues, soit qu'elles aient été brûlées au terme desdits réglemens. Cette congrégation sera aussi chargée de donner son avis sur l'indemnité à accorder aux acquéreurs, lesquels n'ont pas été mis en possession des biens achetés, attendu qu'ayant seulement payé des à compte, ils n'ont point fait le dépôt du prix restant.

4° Elle devra donner son avis à l'égard des créances provenant des LL., des MM. ou de toute autre cause, dont les propriétaires, pour n'avoir pas présenté en temps utile leurs titres au conseil de liquidation, ont été renvoyés de leurs demandes.

5° Les délibérations de la congrégation seront présentées au cardinal secrétaire d'état, pour être soumises à l'approbation du souverain.

229. Les créances susdites ainsi liquidées feront partie de la dette publique, dont on continuera à parler dans les articles suivans.

230. Resteront aussi à la charge du trésor, et seront considérées comme faisant partie de la dette publique, les rentes

perpétuelles et les rentes emphythéotiques imposées sur les biens qui ont été vendus comme libres par le gouvernement qui a cessé, en extinction des LL., des MM. vacantes, et autres dettes de l'état, pour le montant cependant des biens susdits, et suivant la vérification et la liquidation qui seront faites par monseigneur le trésorier, en conformité de ce qui est ordonné par l'article suivant.

231. Monseigneur le trésorier procédera aussi à la liquidation des restans LL. des MM. qui appartiennent, soit à des particuliers qui n'ont pas présenté leurs titres au conseil de liquidation établi par l'ancien gouvernement, ou qui ont été exclus par leur qualité d'étrangers, soit aux « archevêchés, » abbayes, chapitres; prélatures, chapelles laïques ou de pa» tronat, bénéfices ecclésiastiques non vacans, lieux pieux, » sous quelque dénomination que ce soit, couvens de reli» gieux de l'un et de l'autre sexe, ordres militaires, et ceux » institués pour cause de béatification et de canonisation. »

232. Pour conserver une égale proportion à toutes les sommes en principal de la dette publique et avec leurs intérêts, chaque action du mont de piété sera évaluée dans la liquidation à la somme de 25 écus. Une telle réduction nominale est indifférente pour la presque totalité des possesseurs des actions susdites, attendu qu'elles appartiennent à des lieux pieux qui ne peuvent les aliéner; et au contraire, malgré cette apparente réduction, par le montant du revenu qui sera fixé ci-après, les créanciers viendront à recevoir quelque chose en sus des deux cinquièmes qu'ils recevaient avant la dernière invasion, et beaucoup plus qu'ils n'auraient eu s'ils les eussent échangées contre les rescriptions.

233. Pour les motifs sus-énoncés, monseigneur le trésorier, dans la liquidation des rentes mentionnées à l'art. 230, évaluera la somme en principal, non suivant la valeur nominale de son origine; mais l'évaluation sera faite d'après les revenus que percevront les créanciers à l'avenir, en conformité des dispositions contenues dans l'article 235.

234. Seront pareillement liquidés, et feront partie de la dette publique; 1° les intérêts des LL. des MM. échus et non payés depuis la restauration du gouvernement, et ceux à échoir pour tout le mois de décembre 1816. On formera de ces intérêts un capital correspondant aux deux cinquièmes des fruits. 2° Les intérêts des rentes perpétuelles et des rentes emphythéotiques dont est mention à l'article 230,

échus et à échoir depuis la restauration jusque et y compris le mois de décembre 1816. 3° Les intérêts des sommes en principal auxquelles auront été liquidées les indemnités accordées par l'article 228 aux acquéreurs des biens qui ont été obligés d'en faire la restitution, et ce à compter du jour de ladite restitution.

235. Finalement formeront partie de la dette publique les sommes en principal des compensations annuelles accordées subsidiairement, et qui seront accordées par la suite par monseigneur le trésorier, avec l'approbation du souverain, aux corporations, lieux pieux, et autres établissemens religieux et ecclésiastiques qui ont été rétablis ensuite de la perte de leurs biens-fonds, qui ont été aliénés en extinction des LL. MM. vacantes, et de leurs créances pour les diamans et l'argenterie dont ils ont été dépossédés. Ces sommes en principal seront formées sur la base d'un revenu de cinq pour cent.

236. La dette publique ainsi consolidée, et lorsque tous les créanciers de l'état auront été liquidés, toutes leurs créances seront portées sur un registre général, et mention y sera faite des charges respectives de chaque créance, et l'on donnera à chacun des créanciers un bulletin ou un certificat signé par monseigneur le trésorier, et enregistré par le directeur de la dette publique. Par conséquent, les vieux bulletins des LL. des MM. et les autres titres seront annullés ; les nouveaux bulletins porteront l'inscription suivante : *Certificat de capital portant intérêt à charge de la caisse de la dette publique*, et porteront dans le corps les désignations ci-dessus mentionnées.

Comme pour accélérer la marche de cette opération, chaque bulletin contiendra en masse les diverses sommes dues à chaque créancier, quoique les motifs et les titres en soient différens, ces bulletins seront en général pour des sommes très-considérables ; mais afin de faciliter le commerce de ces effets, il sera loisible à chaque créancier de demander que ces bulletins soient réduits en autant de coupons qu'il voudra.

Les bulletins susdits seront reçus par la chambre et par le trésor, pour garantie des contrats, comme cela se pratiquait auparavant avec les anciens bulletins des LL. des MM.

237. Les intérêts de tous ces capitaux ainsi liquidés se-

ront fixés à cinq pour cent par an, à commencer du 1er janvier 1817, et ils seront payés à l'échéance de chaque trimestre.

238. En vue des circonstances particulières où se trouvent Bénévent et sa délégation, les impôts actuels y sont maintenus jusqu'à nouvel ordre. Dans tout le reste, Bénévent et les pays de sa juridiction devront se conformer en tout à la présente loi.

Dispositions générales.

239. Le gouvernement provisoire cessera ses fonctions le 31 du mois d'août prochain. A dater du 1er septembre suivant, le nouveau système aura sa pleine exécution dans tous les états romains.

240. Dans toutes les affaires pour lesquelles le nouveau système n'a rien statué, sont conservés les lois, les réglemens, les institutions, et généralement tous les droits, les facultés et les attributions qui, en vertu d'un titre légitime, sont en vigueur dans les états de l'église, et qui l'étaient au temps des occupations respectives des étrangers.

241. Quoiqu'en suite des discussions qui ont eu lieu pardevant la congrégation économique, et les considérations qui ont précédé la publication de la présente loi, il soit à présumer qu'il n'y aura point lieu à des changemens de quelque importance, néanmoins, comme parmi le nombre infini d'objets qu'elle a dû embrasser il pourrait se faire que quelqu'un eût échappé, on y fera par la suite les changemens que l'expérience et les lumières acquises pourront suggérer comme étant plus conformes à l'utilité publique; mais en attendant on obtempérera à ce qui vient d'être ordonné.

242. Tout ce qui a rapport à la sûreté publique et aux mœurs, formera l'objet de réglemens particuliers et des instructions à la police.

243. Outre les troupes de ligne et la garde nationale qu'on organise à présent, il y aura dans la capitale et dans les provinces une garde de police chargée du maintien de la justice civile et criminelle.

244. Il y aura aussi des réglemens pour les notaires, les agens de change et les autres personnes chargées du dépôt délicat de la foi publique, et pour les avoués et défenseurs, afin qu'ils ne dépassent point les limites de leur honorable

ministère, et qu'ils s'abstiennent de la chicane et de la tergiversation dans les procès.

245. Il sera publié un réglement pour les eaux dans les trois provinces de Bologne, de Ferrare et de la Romagne, soit par rapport à la juridiction qui pourra être nécessaire, soit par rapport à la direction des entreprises qui y auront lieu pour les réparations et autres ouvrages, soit enfin par rapport à l'intérêt des usagers, voulant prendre en considération le bien général des provinces susdites.

246. Il y aura une caisse d'amortissement, à laquelle seront alloués des fonds spéciaux pour éteindre graduellement la dette publique. On désignera en son temps les fonds qu'on mettra à sa disposition, et l'on publiera les réglemens suivant lesquels seront amorties les créances, et suivant lesquels l'administration particulière qui sera nommée, devra se conduire.

247. Tandis qu'on établit un système pour les différentes administrations, on s'occupera aussi de l'instruction de la jeunesse, principal objet d'un bon gouvernement. On fera bientôt des lois et des réglemens pour tout l'état, afin d'établir un système d'instruction publique sur la religion, sur la morale et sur les sciences.

248. Dans le même temps, on ajoutera de nouveaux réglemens pour favoriser de plus en plus les arts libéraux, surtout à Rome, où il paraît qu'ils ont leur siége, et pour encourager l'industrie dans toutes ses ramifications, d'agriculture, des manufactures et du commerce, par lesquelles la richesse des nations et le bonheur public se soutiennent et s'augmentent.

Nous voulons et décrétons que la présente loi, faite de notre propre volonté, et tout ce qui vient d'y être ordonné et prescrit, soit inviolablement observé dans tous nos états, sans que personne, même privilégiée, puisse dans aucun temps y contrevenir sous quelque prétexte que ce soit, même *de droit acquis*, et nonobstant toute loi, statut, constitution ou usages contraires, auxquels nous dérogeons par ses présentes.

Fait au Quirinal, aujourd'hui 6 juillet 1816.

Signé PIUS P. P. VII.

ROYAUME DE NAPLES.

CONSTITUTION DU ROYAUME DE NAPLES.

STATUT CONSTITUTIONNEL.

Du 20 juin 1808.

TITRE PREMIER.

De la Religion.

La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état.

TITRE II.

De la Couronne.

La couronne de Naples sera héréditaire dans la descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

TITRE III.

De la Régence.

Art. 1er. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

2. En cas de minorité, la régence appartient de droit à la reine, et à son défaut, au prince de la famille royale, qui sera choisi par l'empereur des Français, comme chef suprême de la famille impériale; et à défaut de prince de la famille royale, le choix devra tomber sur des nationaux.

3. Le traitement de la régente est fixé au quart de la dot de la couronne.

4. La tutelle du roi mineur appartient à sa mère, et à son défaut, au prince nommé par le prédécesseur du roi mineur.

TITRE IV.

Dotation de la Famille royale et de la Couronne.

Art. 1er. Le fils premier né du roi prend le tritre de prince royal.

2. Les membres de la famille royale sont personnellement assujétis aux statuts de la famille impériale.

3. La dot de la couronne est composée : 1° des revenus des domaines royaux considérés dans l'état où ils se trouvent présentement; 2° d'une somme annuelle d'un million trois cent vingt mille ducats, qui seront versés par douzième, de mois en mois, par le trésor public dans le trésor royal.

4. Le douaire de la reine est fixé à 120,000 ducats par an.

5. Les enfans du roi qui ont atteint la majorité de dix-huit ans, jouiront, à titre d'apanage, d'une somme annuelle, savoir : le prince royal, de 100,000 ducats ; les autres princes ses frères, de 60,000; les princesses ses sœurs, de 30,000 ducats.

6. La dot d'une princesse mariée est fixée à 120,000 ducats, une fois pour toutes.

TITRE V.

Des Officiers de la Couronne.

Art. 1er. Les grands officiers de la couronne sont : un grand aumônier, un grand chambellan, un grand maréchal, un grand écuyer, un grand veneur, un grand maître de cérémonies.

Leurs charges sont à vie.

2. Les chambellans, les écuyers et les préfets du palais sont officiers de la couronne.

3. L'état entretient, pour la garde du roi, un corps de 4,000 hommes.

TITRE VI.

Du Ministère.

Art. 1er. Il y a sept ministres : un ministre de la justice et du culte, un ministre des affaires étrangères, un ministre de l'intérieur, un ministre des finances, un ministre de la guerre et de la marine, un ministre de la police générale.

2. Un secrétaire d'état, avec rang de ministre, contre-signera tous les actes.

3. Les ministres sont responsables, chacun dans sa partie, de l'observation des lois et de l'exécution des ordres du roi.

TITRE VII.

Du Conseil d'Etat.

Art. 1er. Il y a un conseil d'état composé de vingt-six membres au moins et de trente-six au plus. Il sera divisé en quatre sections, celle de la justice et du culte, celle de l'intérieur et de la police, celle des finances, celle de la guerre et de la marine. (Les autres dispositions sont semblables à celles adoptées en France. Par l'article 2, le président de la cour de cassation est membre né du conseil d'état. Par l'article 8, les actes du roi relatifs aux objets réservés au parlement national, ont force de loi jusqu'à la première assemblée du parlement dès qu'ils ont été discutés dans le conseil d'état.)

TITRE VIII.

Du Parlement national.

Art. 1er. Il y a un parlement national composé de cent membres, et divisé en cinq classes ou bancs (*sedili*); savoir : le banc du clergé, le banc de la noblesse, le banc des *possidenti*, le banc des *dotti*, le banc des *commercianti*. Le banc du clergé sera à la droite du trône; celui de la noblesse à la gauche; les autres en face.

2. Le banc du clergé sera composé de vingt archevêques, évêques et autres ecclésiastiques distingués par leur piété et leurs talens.

3. Le banc de la noblesse sera composé de vingt personnes titrées.

4. Le banc des *possidenti* sera composé de vingt propriétaires. Celui des *dotti* sera composé de membres de l'université et des tribunaux et d'hommes distingués par leur mérite, soit dans les sciences, soit dans les beaux-arts, et formant en tout le nombre de vingt. Celui des *commercianti* sera de vingt membres, pris parmi les négocians et marchands.

5. Les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques qui formeront le banc du clergé, seront admis au rang de membres du parlement national au moyen d'une lettre-patente revêtue du sceau de l'état. Leur nomination est à vie. Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions que par l'effet d'un jugement du tribunal compétent, rendu en forme authentique.

6. Les nobles, pour être membres du parlement, doivent avoir au moins 10,000 ducats de rente. Leur titre de membre du parlement est une lettre-patente revêtue du sceau de l'état : ils sont aussi nommés à vie.

7. Les propriétaires sont élus par les colléges électoraux.

8. Il y aura un collége de propriétaires par chaque district dont la population s'élevera à deux cent mille habitans au moins, et trois cent mille au plus.

9. Les membres de ce collége seront choisis parmi les deux cents propriétaires les plus imposés du district, et nommés à vie.

10. Les propriétaires, membres du parlement seront réélus à chaque session.

11. Les membres du banc des dotti seront nommés à vie par le roi, sur une liste triple de sujets, qui lui sera présentée par les académies, l'université, la cour de cassation et les tribunaux d'appel.

12. Les membres du banc des commercianti seront nommés par le roi, sur les listes d'individus présentées par les colléges des commercianti.

13. Il y aura un collége de commercianti à Naples, et un dans chacune des principales villes du royaume. Les élections se feront au scrutin à la pluralité des voix. Les membres du banc des commercianti seront réélus à chaque session.

14. Le parlement national se réunit sur une convocation

du roi. Il ne peut être prorogé ou dissous que par un ordre du roi. Il se réunira au moins une fois tous les trois ans.

Le président du parlement est nommé par le roi. Les séances du parlement sont secrètes. Les opinions ou délibérations ne doivent être ni imprimées ni divulguées. Toute communication ou publication qui en serait faite par le parlement ou par un de ses membres, sera considérée comme un acte de rébellion. Les répartitions des contributions, les changemens importans à faire au code civil, au code pénal, au système d'imposition on au système monétaire, devront être soumis aux délibérations du parlement.

TITRE IX.

De l'Ordre judiciaire.

La justice est rendue au nom du roi par les cours et tribunaux qu'il institue.

Il y a des juges de paix qui forment un tribunal de conciliation, des magistrats de sûreté, des tribunaux de première instance, d'appel, et une cour de cassation pour tout le royaume.

Le roi seul a le droit de faire grâce.

Dispositions Générales.

Tout homme né sur le territoire du royaume, est citoyen.

Seront admis à jouir des droits de citoyen les étrangers qui ont rendu ou rendront des services importans à l'état, qui y apporteront des talens ou des inventions utiles, qui y formeront des grands établissemens ou qui acquerront des propriétés, de manière à payer au moins cent ducats d'imposition.

Nul ne pourra remplir des emplois civils, s'il n'est né au sein du royaume ou s'il n'a acquis le droit de citoyen, conformément à l'article ci-dessus.

La dette de l'état est garantie. Les rentes et dettes d'amortissement sont inviolables.

La dette publique consolidée est reconnue.

Le trésor public est distinct et séparé du trésor de la couronne.

Le directeur du trésor public est nommé par le roi. Il

jure entre ses mains de ne souffrir aucune distraction des deniers publics, et de n'autoriser aucun paiement qui ne soit conforme aux crédits ouverts pour les diverses dépenses de l'état.

Tout ce qui est relatif à l'administration de la Sicile sera réglé par un statut particulier.

PROCLAMATION.

Bayonne, le 23 juin 1808.

JOSEPH-NAPOLÉON, roi de Naples et de Sicile.

Peuples du royaume de Naples,

La Providence, dont les desseins nous sont inconnus, nous ayant appelé au trône des Espagnes et des Indes, nous nous sommes vu dans la cruelle nécessité de nous éloigner d'un peuple que nous avions tant de raisons de chérir, et dont le bonheur était notre plus douce espérance et l'unique but de notre ambition. Celui qui seul lit dans le cœur des hommes, peut seul juger de la sincérité de nos sentimens, malgré lesquels nous avons cédé à d'autres impulsions, et avons accepté un nouveau royaume dont le gouvernement nous est transmis en vertu de la cession qui nous a été faite des droits acquis sur la couronne d'Espagne par notre auguste frère S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie.

Dans cette circonstance solennelle, considérant que ce sont les institutions seules qui demeurent, nous avons vu avec peine que votre organisation sociale n'était pas encore achevée, et nous avons pensé que plus nous nous éloignions de vous, plus nous devions assurer et garantir, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, votre félicité présente et future. En conséquence, nous avons mis la dernière main à notre œuvre, et avons terminé le statut constitutionnel du royaume d'après des bases déjà établies en partie, et plus conformes au temps où nous vivons, à la situation réciproque des nations voisines, et au caractère de la nation que nous nous sommes appliqué à connaître particulièrement, dès que nous avons été appelé à la gouverner.

Les vues principales qui nous ont dirigé dans notre travail, sont : 1° la conservation de notre sainte religion ; 2° la

création d'un trésor public distinct et séparé du patrimoine de la couronne; la création d'un corps intermédiaire et d'un parlement national, capable d'éclairer le prince et de lui rendre, ainsi qu'à la nation, de précieux services; 4° une organisation judiciaire qui rendra les jugemens des tribunaux indépendans de la volonté du prince, et tous les citoyens égaux devant la loi; 5° une administration municipale qui ne sera la propriété de personne, et à laquelle tous pourront être appelés sans distinction; 6° la conservation des établissemens que nous avions formés pour assurer le paiement des créanciers de l'état.

S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, notre auguste frère, ayant bien voulu donner à cet acte sa puissante garantie, nous sommes assuré que nos espérances pour le bien de nos chers peuples du royaume de Naples, reposant sur son immense gloire, ne seront point trompées.

Napoléon, par la grâce de Dieu, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc.

Notre cher et aimé frère le prince Joseph Napoléon, roi de Naples et de Sicile, ayant soumis à notre approbation le statut constitutionnel qui doit servir de base à la législation politique du royaume des Deux-Siciles, nous avons approuvé et approuvons ledit statut, et en garantissons l'exécution au souverain et au peuple de ces royaumes.

Donné en notre palais impérial et royal de Bayonne, le 20 juin 1808.

Signé NAPOLÉON.

CONSTITUTION SICILIENNE.

Nota. Nous ne rapporterons pas ici le texte même de la constitution sicilienne; mais un extrait de cette constitution, attribué au comte de Santa-Rosa, et dans lequel il a fait disparaître un grand nombre de répétitions et de détails inutiles. L'auteur a aussi quelquefois suppléé à des lacunes ou éclairci des points douteux, en recourant à des renseignemens particuliers dont il garantit l'exactitude; nous croyons faire plaisir au public en reproduisant ici le travail d'un homme dont il s'est habitué à respecter le caractère et le talent.

Cette constitution, qui avait été élevée sur les ruines de la féodalité, promettait aux Siciliens des jours heureux; les droits du trône et la liberté des peuples y étaient également respectés, les peuples firent de son maintien l'objet de leurs plus chères espérances, le trône la renversa et il ne reste en Sicile que la monarchie absolue et la royauté arbitraire dans toute sa difformité.

Il en est de même à l'égard du continent; nous avons rapporté l'ancienne constitution du royaume de Naples; elle fut également abolie; la constitution des Cortès d'Espagne la remplaça quelques jours et disparut de même; nous croyons inutile de transcrire ici cette constitution qu'on peut d'ailleurs consulter à l'article consacré à l'Espagne au tome V.

TITRE PREMIER.

DU POUVOIR LÉGISLATIF.

Du Parlement.

Art. 1er. Le parlement fait les lois, les interprète, les modifie, les abroge, mais ses actes sont soumis à la sanction royale.

2. Le roi est tenu d'accorder ou de refuser sa sanction

aux actes du parlement, avant de le proroger ou de le dissoudre. Il ne peut les modifier.

3. Le roi promulgue les lois.

4. Le parlement établit annuellement l'impôt, le roi le sanctionne.

5. La suppression d'une ancienne, la création d'une nouvelle magistrature sont considérées comme des actes législatifs, et ne peuvent avoir lieu que par un décret du parlement sanctionné par le roi.

6. Le parlement doit, dans la première session de chaque règne, rechercher soigneusement les abus qui se seraient introduits dans l'exécution des lois constitutionnelles pendant le règne précédent. Il réforme ces abus, ou en provoque la réformation.

7. Le roi convoque, proroge et dissout le parlement.

Il n'use de ce droit qu'après avoir pris l'avis de son conseil privé.

8. Le roi est tenu de convoquer le parlement tous les ans.

9. Si le roi dissout le parlement, il est tenu de convoquer sur-le-champ les assemblées électorales, et celles-ci devront élire les députés de la chambre des communes dans le terme de quarante jours.

10. Le roi fait l'ouverture du parlement en personne, ou délègue à cet effet un des pairs du royaume.

11. Si le roi fait l'ouverture du parlement en personne, il se rend dans la chambre des pairs, se place sur son trône, et prononce ou fait lire un discours. Aucun des membres du parlement ne peut y répondre.

Dans cette cérémonie, les princes de la famille royale et les pairs ecclésiastiques se placent à la droite du trône ; les pairs séculiers à sa gauche, les membres de la chambre des communes en face.

Les membres du tribunal suprême du royaume assistent à la séance royale.

12. Après le discours du roi, les pairs du royaume et les représentans des communes lui prêtent le serment de fidélité.

13. La prorogation et la dissolution du parlement ont lieu avec les mêmes formalités que l'ouverture, à l'exception du serment.

14. Le parlement est composé de deux chambres, la chambre des pairs et la chambre des communes.

15. La chambre des pairs se compose des barons et des prélats siciliens qui faisaient partie de l'ancien parlement.

16. La dignité des pairs séculiers est inaliénable, perpétuelle et héréditaire.

17. Le roi peut créer de nouveaux pairs parmi les nobles siciliens jouissant d'un revenu net de six mille onces (78,000 francs).

18. Les dignités parlementaires ecclésiastiques sont également perpétuelles et inaliénables. Elles se transmettent de titulaire en titulaire.

S'il est érigé de nouveaux évêchés dans le royaume, les nouveaux évêques et leurs successeurs seront pairs ecclésiastiques de plein droit.

19. Les pairs sont égaux en droits.

20. Ils sont conseillers héréditaires de la couronne.

21. Ils siégent dans la chambre selon l'ordre d'ancienneté de leur pairie.

22. Le président de la chambre des pairs est choisi par le roi et pour chaque parlement, parmi les membres de la chambre.

23. La chambre des pairs ne peut délibérer s'il ne s'y trouve au moins trente membres présens.

24. Les pairs séculiers peuvent constituer leur successeur immédiat pour leur fondé de pouvoir au parlement.

Les pairs, tant séculiers qu'ecclésiastiques, peuvent constituer pour leur fondé de pouvoir au parlement un autre pair; mais aucun pair ne pourra être chargé de plus d'une procuration.

25. Tout pair peut faire insérer dans le journal de la chambre sa protestation motivée contre une décision prise par la chambre même.

26. Les pairs, leurs épouses, leurs veuves, tant qu'elles n'ont pas contracté de nouveau mariage, et les héritiers de la pairie, sont jugés en matière criminelle par la chambre des pairs.

27. La chambre des communes se compose des représentans des peuples du royaume.

28. Les représentans sont élus pour quatre ans, à partir du jour de leur première convocation. Leurs pouvoirs cessent de plein droit à l'expiration dudit terme.

29. Si un représentant accepte une des charges ou office, qui, aux termes des dispositions constitutionnelles sur les élections, privent de l'éligibilité, il cesse de droit d'être membre du parlement.

30. Il n'existe aucun droit de préséance entre les membres de la chambre des communes.

31. La chambre des communes élit son président au scrutin secret; mais l'élection est soumise à l'approbation du roi.

La chambre y procède le lendemain du jour de l'ouverture du parlement. Elle est présidée dans cette occasion par le protonotaire du royaume.

32. La chambre des communes ne peut délibérer s'il ne s'y trouve au moins soixante membres présens.

33. L'une et l'autre chambre votent par division.

Les membres qui approuvent la motion vont se placer à droite; ceux qui la rejettent vont se placer à gauche.

34. Le président ne donne son suffrage qu'en cas d'égalité de voix.

35. Tout membre des deux chambres a le droit de faire une motion.

36. Une proposition de loi doit être présentée par écrit à la chambre. Elle est discutée en trois différentes séances avant d'être mise aux voix.

37. La chambre peut charger une commission, qu'elle choisit dans son sein, de l'examen d'une proposition de loi.

38. Dans la chambre des pairs, lorsque la commission chargée de l'examen d'une proposition de loi fait son rapport à la chambre, le tribunal suprême du royaume peut assister à la séance et se place derrière le fauteuil du président.

Il ne peut intervenir dans la discussion, s'il n'est interpellé, et dans ce cas même il a seulement voix consultative.

39. Quand la chambre se forme en comité secret pour examiner la proposition de loi, le tribunal suprême n'a pas le droit d'y intervenir.

40. L'une et l'autre chambre ajourne à volonté ses séances, ses discussions et ses délibérations.

41. Toute motion votée par l'une des chambres est transmise à l'autre chambre qui doit en délibérer.

42. Toute proposition relative à l'impôt doit être faite dans la chambre des communes.

La chambre des pairs admet ou rejette la proposition; elle ne peut la modifier.

43. Toute proposition qui concerne les droits de la pairie doit être faite dans la chambre des pairs.

La chambre des communes admet ou rejette la proposition, elle ne peut la modifier.

44. Une chambre ne peut prendre connaissance des affaires débattues dans l'autre chambre.

Cependant, si les deux chambres, se trouvant d'accord sur quelques points d'une proposition de loi, diffèrent sur d'autres points, elles nommeront, chacune de leur côté, un certain nombre de commissaires; les commissaires des deux chambres se réuniront en conférence pour aviser aux moyens de parvenir à l'uniformité du vote.

45. Une motion rejetée par une chambre ne peut être reproduite que dans la session de l'année suivante.

46. Le roi ne peut prendre connaissance des motions débattues dans les chambres.

47. Lorsqu'une motion admise par les deux chambres est présentée à la sanction du roi, il l'accorde ou la refuse, soit au moyen d'un rescrit, soit de vive voix.

Dans le dernier cas, le roi se rend à la chambre des pairs, où les membres de la chambre des communes sont appelés.

48. Aucun juge ni magistrat du royaume ne peut instruire de procédure, prononcer ni exécuter de jugement contre les membres des deux chambres du parlement, ou contre l'une ou l'autre chambre en corps, pour tout ce qui pourrait y avoir été dit, fait, discuté et délibéré.

Le juge ou magistrat contrevenant à la défense portée au présent article sera puni d'une amende de mille onces (13,000), de la perte de sa charge; et de la déportation pour dix années, sans qu'il puisse être reçu à alléguer des ordres ou des commissions du roi pour atténuer sa culpabilité.

Le roi ne peut faire grâce de la peine encourue par lesdits contrevenans, ni même la mitiger.

49. Si un membre de l'une des deux chambres du parlement est accusé, la chambre nomme une commission pour examiner l'accusation et lui en faire un rapport.

Si l'accusation est admise par la chambre, le membre accusé doit se retirer, et il ne peut reprendre sa place au parlement qu'après s'être purgé de son accusation.

50. Lorsque la chambre des communes a admis une accusation elle en réunit les preuves, et adresse le tout à la chambre des pairs, qui instruit le procès et prononce le jugement.

Si l'accusation concerne un délit de malversation, la chambre des communes transmet seulement l'acte d'accusation à la chambre des pairs.

51. L'une et l'autre chambre a le droit de faire arrêter toute personne qui lui fait un outrage.

La personne arrêtée doit être consignée sur-le-champ aux tribunaux ordinaires, s'il s'agit d'une affaire qui puisse être instruite judiciairement; dans les autres cas la personne arrêtée recouvre sa liberté au moment de la dissolution ou de la prorogation du parlement, et par le fait même de cette dissolution ou prorogation.

52. Les membres d'une des chambres du parlement qui troubleraient par leurs excès l'ordre et la décence de l'assemblée seront punis par la censure verbale, la censure par écrit, l'interdiction des séances, et par d'autres peines plus sévères, selon la gravité du cas.

53. Le président de la chambre est chargé d'y maintenir l'ordre et la décence, mais il ne peut infliger de punition sans le consentement de la chambre.

54. Le président est soumis lui-même à la censure de la chambre qui peut, dans les cas graves, le priver de son office, et prononcer son expulsion de la chambre.

55. Il y aura dans la salle des séances de l'une et de l'autre chambre des tribunes pour y recevoir les personnes qui ne sont pas membres du parlement.

Elles n'y seront reçues que sur un billet signé par le président ou un membre de la chambre.

Chaque membre ne peut donner de billet qu'à une seule personne, le président à deux personnes.

56. Les personnes admises dans les tribunes des chambres du parlement ne peuvent avoir aucune espèce d'armes. Il leur est défendu d'applaudir ou de marquer leur désapprobation.

57. Lorsque les chambres se forment en comité secret, les tribunes doivent être évacuées.

58. Le parlement a une imprimerie dans l'enceinte de son palais.

Le directeur de cette imprimerie sera soumis uniquement et immédiatement aux ordres des présidens des deux chambres.

Des Elections.

59. Chacun des vingt-trois districts du royaume nomme deux représentans à la chambre des communes.

60. La ville de Palerme en nomme six; les villes de Messine et Catane chacune trois; chaque ville ou commune de dix-huit mille habitans et au-dessus en nomme deux; chaque ville ou commune de six à dix-huit mille habitans nomme un représentant.

61. L'île de Lipari nomme un représentant.

62. L'université de Palerme nomme deux représentans, celle de Catane en nomme un.

63. La classification des villes et communes parlementaires ne peut recevoir de changement que sur les dénombremens de population approuvés par le parlement.

64. Les représentans des districts, des villes et communes parlementaires, ne reçoivent aucune indemnité.

Les représentans des universités peuvent en recevoir sur les fonds de l'établissement, et en vertu d'une délibération du corps universitaire, qui sera soumise à l'approbation du conseil civique.

Cette indemnité ne pourra excéder la somme d'une once (13 fr.) par jour.

65. Ne peuvent être nommés représentans les individus qui se trouvent sous le poids d'une accusation en matière criminelle.

66. Ne peuvent être nommés représentans: 1° les présidens et juges des tribunaux, et tout officier de magistrature, autre que la magistrature municipale; 2° les officiers des ministères et des administrations publiques, autres que les ministres et les chefs d'administration; 3° tout individu qui reçoit du roi une pension amovible; 4° les débiteurs de l'état.

67. Pour pouvoir être nommé représentant il faut: 1° être Sicilien; 2° avoir accompli l'âge de vingt ans; 3° posséder en Sicile un revenu net et viager de 300 onces (3,900 fr.) pour un représentant de district, de 500 onces (6,500 fr.) pour un représentant de la ville de Palerme; de 150 onces (1,950 fr.)

pour un représentant de toute autre ville et commune parlementaire ; de la même somme de 150 onces (1,950 fr.) pour un représentant des universités. Si cependant le représentant élu par une université y est professeur, il n'est soumis à aucune condition de revenu.

68. Sont électeurs d'un district les Siciliens âgés de vingt ans qui possèdent dans l'étendue du district même un revenu net et viager de 18 onces (234 fr.).

69. Sont électeurs de la ville de Palerme les Siciliens âgés de vingt ans qui possèdent dans la ville et son territoire un revenu net et viager de 50 onces (650 fr.).

Ou y occupent un emploi public à vie et inamovible dont le produit s'élève à 100 onces (1300 fr.).

Ou sont consuls ou chefs des corporations légales d'artisans, et possèdent en même temps à Palerme un revenu net et viager de 18 onces (234 fr.).

70. Sont électeurs des autres villes et communes parlementaires les Siciliens âgés de vingt ans qui possèdent dans leur ville ou commune et son territoire un revenu net et viager de 18 onces (234 fr.).

Ou y occupent un emploi public à vie et inamovible dont le produit s'élève à 50 onces (650 fr.).

Ou sont consuls ou chefs des corporations légales d'artisans, et possèdent en même temps dans la ville ou commune un revenu net et viager de 9 onces (117 fr.).

71. Sont électeurs universitaires le recteur, le secrétaire, les professeurs et les docteurs collégiaux des universités.

72. Les électeurs d'une ville ou commune parlementaire qui possèdent un revenu net et viager de 18 onces (234 fr.) votent aussi pour l'élection des représentans du district auquel appartient leur ville ou commune.

73. Le revenu net et viager dont il est parlé aux articles 67, 68, 69, 70 et 72 doit provenir soit de propriétés territoriales, soit de rentes sur l'état, sur des communes et autres établissemens publics, ou sur des particuliers.

74. Les individus qui se trouvent sous le poids d'une accusation criminelle ne peuvent jouir du droit d'électeur.

75. La liste des électeurs de chaque paroisse est d'abord formée par les curés sur la simple déclaration des citoyens qui se présenteront à eux et diront avoir les qualités requises.

Ces listes seront transmises aux capitaines justiciers de chaque commune.

76. La liste des électeurs de chaque commune est formée et arrêtée par une commission composée du capitaine justicier de la commune et de trois scrutateurs que le conseil civique choisit dans son sein au scrutin secret.

C'est à cette commission que les électeurs doivent se présenter pour justifier de leurs droits.

77. La commission de scrutin des communes qui ne sont pas chefs-lieux de district doit transmettre à la commission du chef-lieu une copie authentique de la liste communale des électeurs.

78. Le protonotaire du royaume transmet au capitaine justicier de chaque ville ou commune l'ordre relatif aux élections.

Le capitaine le publie immédiatement.

Il publie ensuite un avis aux électeurs de se présenter dans trois jours à la commission de scrutin pour en recevoir, s'il y a lieu, la carte d'électeur.

Il notifie au public le lieu où se feront les élections, et le jour et l'heure où elles commenceront.

79. La commission de scrutin fera ensuite publier la liste des candidats qui se seront présentés à elle, ou lui auront été proposés par des électeurs.

80. Elle n'est point appelée à examiner si les candidats réunissent les conditions requises.

Cet examen appartient en premier lieu au protonotaire du royaume, mais les parties intéressées peuvent recourir contre ses décisions à la chambre des communes qui prononce définitivement.

81. Les élections des représentans du district se font au chef-lieu du district; celles des représentans des villes parlementaires, dans ces villes mêmes.

Elles doivent avoir lieu dans des locaux spacieux, qui sont choisis, pour les élections du district, par le capitaine d'armes; pour les élections des villes par le capitaine justicier.

82. Le capitaine d'armes dans les élections de district, et le capitaine justicier dans celles des villes, assisté des scrutateurs, préside à l'élection.

Il en a la police.

Il prononce avec les scrutateurs sur les difficultés qui s'élèvent dans le cours des élections, et ses décisions reçoivent sur-le-champ leur exécution; mais il en peut être appelé à la chambre des communes qui prononce définitivement.

83. Les élections durent huit jours à partir du jour de la publication de l'avis de s'y présenter.

84. Les électeurs peuvent donner leur suffrage depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après midi jusqu'au coucher du soleil.

85. L'électeur se présente au bureau de la commission de scrutin, présente sa carte d'électeur, et prononce à haute voix le nom et le prénom du candidat auquel il donne son suffrage.

86. Le maître notaire de la ville où se tiennent les élections inscrit aussitôt le suffrage de l'électeur sous le nom du candidat qui l'a obtenu, dans un registre ouvert à cet effet.

87. La commission fait le recensement des votes à la fin de chaque jour d'élection.

88. A l'expiration du huitième jour, les commissions de scrutin procèdent au recensement général. Les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages sont proclamés représentans.

La commission de scrutin leur délivre un certificat d'élection contresigné par le maître notaire.

89. Tout candidat est autorisé à se faire délivrer par le maître notaire un certificat des suffrages qu'il a obtenus.

90. Dans les élections universitaires les fonctions attribuées ci-dessus aux capitaines d'armes et aux capitaines justiciers seront remplies par le recteur de l'université; et celles attribuées au maître notaire le seront par le secrétaire de l'université.

91. Nul pair du royaume ne peut prendre part aux élections des membres de la chambre des communes.

92. Aucun employé du roi, aucune personne dépendante de la couronne ne peut s'ingérer dans les élections, sous peine de 200 onces (2,600 fr.) d'amende, et de la perte de son emploi.

93. Les candidats ne peuvent donner ou promettre aux électeurs ni argent ni autre présent quelconque. Ils ne peuvent leur donner des repas ni des fêtes. Le tout sous peine de 200 onces d'amende (2,600 fr.), et de nullité d'élection.

94. Aucun corps ou détachement de troupes ne peut faire de séjour dans les villes où se tiennent les élections.

95. Si la ville où se tiennent les élections est une ville de garnison, les troupes qui composent cette garnison doivent s'en éloigner au moins à la distance de deux milles, deux

jours avant l'ouverture desdites élections, et n'y rentrer que deux jours après leur clôture.

Les troupes de la garnison ainsi éloignées fourniront toutefois le service de place qui sera indispensablement nécessaire dans la ville où se tiennent les élections.

TITRE II.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Fonctions et prérogatives de la royauté.

96. Le pouvoir exécutif réside dans le roi. Sa personne est sacrée et inviolable. Mais le parlement a le droit de faire rendre compte de tous les actes du pouvoir exécutif. Il peut adresser au roi les remontrances et les pétitions qu'il juge convenables concernant ces actes ; et s'il en reconnaît d'attentatoires aux droits et aux intérêts de la nation, le parlement met en jugement et punit les ministres et les membres du conseil privé du roi qui les auront conseillés ou auront concouru à leur exécution.

97. Si le roi quitte momentanément le royaume, il délègue l'exercice des fonctions de la royauté à la personne, et aux conditions qu'il juge convenables. Le tout de concert avec le parlement.

98. Le roi représente la nation auprès des puissances étrangères.

99. Il fait la guerre et la paix. Il conclut les traités, mais il ne peut céder ou échanger aucune portion du territoire sicilien, ni stipuler aucune condition qui porte atteinte tant directement qu'indirectement à la constitution du royaume.

100. Le roi a un conseil privé dont il est tenu de prendre l'avis dans toutes les affaires graves, et notamment sur les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance ou de commerce.

101. Le roi exerce son pouvoir par le moyen de ses secrétaires d'état, qui demeurent responsables envers le parlement de l'exercice de ce pouvoir, sans qu'ils puissent jamais être reçus à alléguer les ordres et les commissions du roi pour mettre à couvert leur responsabilité.

102. Le roi est le chef suprême des armées siciliennes de terre et de mer.

Il ne peut cependant introduire ni retenir en Sicile d'autres troupes de terre et de mer que celles consenties par le parlement.

103. Il ne peut contraindre aucun Sicilien au service militaire, soit de terre, soit de mer, sans le consentement du parlement.

104. Il nomme à toutes les charges et à tous les offices militaires; mais il ne peut y nommer aucun étranger sans une autorisation expresse et spéciale du parlement.

105. Le roi confère à volonté des ordres de chevalerie, des titres de noblesse et des charges de cour.

106. Le roi nomme ses secrétaires d'état, les membres de son conseil privé; confère les bénéfices ecclésiastiques de patronnage royal; nomme à toutes les magistratures judiciaires et administratives dans les limites établies par la constitution.

Mais il ne peut faire tomber son choix que sur des Siciliens.

107. Il ne peut créer de nouveaux offices ou emplois lucratifs sans le consentement du parlement.

108. Il peut créer de nouvelles corporations et leur donner des réglemens, avec le consentement du parlement.

109. Il accorde des pensions pour des services rendus à l'état; mais aussi avec le consentement du parlement.

110. Le roi exerce sa surveillance sur le commerce extérieur et intérieur de l'état, et sur tous les établissemens publics du royaume.

111. Il surveille la conduite de tous les administrateurs et officiers publics. Il punit ceux dont les tribunaux compétens ont déclaré la culpabilité.

112. Il assure l'exécution des jugemens prononcés par les tribunaux compétens.

113. Un capitaine d'armes dans chaque district, un capitaine justicier dans chaque commune, sont spécialement chargés de la police administrative sous les ordres des ministres du roi.

Les capitaines d'armes sont nommés par le roi et révocables à volonté. Les capitaines justiciers sont choisis par le roi entre les candidats présentés par les conseils civiques, et sont révocables seulement pour mauvaise conduite, et toujours sur la demande des conseils civiques votée à la majorité des deux tiers de leurs membres.

114. Le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer la peine prononcée par les tribunaux.

Mais ce droit est borné, quant aux délits privés, aux seuls cas où la partie intéressée aura été indemnisée par le coupable; et quant aux délits publics, à ceux qui ne sont point dirigés contre la constitution du royaume.

115. Les ministres du roi ne peuvent intervenir sous aucun prétexte dans les contestations portées par les citoyens devant les tribunaux compétens.

116. La monnaie est frappée à l'effigie du roi. Il en ordonne et surveille la fabrication; mais ne peut en altérer le poids et le titre sans le consentement du parlement.

117. Le roi administre les revenus de l'état par le moyen d'un conseil des finances composé de quatre grands maîtres des comptes, et présidé par le ministre des finances.

118. Le ministre des finances est tenu de présenter chaque année au parlement le compte détaillé de la recette et de la dépense.

Si par l'examen du compte le parlement reconnaît le conseil des finances coupable de négligence, il le censure.

S'il s'agit de péculat, de malversation ou de grave irrégularité, la chambre des communes accuse le conseil des finances, et la chambre des pairs le juge.

119. Les comptes de l'administration des finances seront, avant d'être présentés au parlement, publiés par la voie de l'impression, afin que la nation soit instruite de la situation financière du royaume.

120. Il est pourvu aux dépenses du roi et de sa famille au moyen d'une liste civile dont le montant est fixé par le parlement pour la durée de chaque règne.

De l'Hérédité et de la Famille royale.

121. La monarchie sicilienne est héréditaire dans la branche actuellement régnante de la maison de Bourbon, de mâle en mâle, par l'ordre de primogéniture, et avec le droit de représentation.

122. Si la descendance masculine vient à s'éteindre, la couronne est dévolue à la femme qui se trouvera la plus proche dans l'ordre de l'hérédité au moment de la mort du dernier mâle.

123. Si le mari de la reine meurt en laissant des enfans

de leur mariage, et que la reine contracte un nouveau mariage, le parlement nommera un tuteur à celui de ses enfans appelé à la couronne dans l'ordre de l'hérédité.

124. Si l'héritière du trône, étant mariée, meurt sans laisser d'enfans, son mari n'a aucun droit à la couronne de Sicile.

125. En cas d'extinction de la famille royale, la nation sicilienne élira un nouveau roi.

Le prince qui sera choisi devra établir sa résidence en Sicile.

126. Toutes les questions relatives à la succession à la couronne de Sicile seront décidées par le parlement, qui soumettra ses décisions à la sanction royale si le trône n'est pas vacant ou contesté.

127. Les membres de la famille royale ne peuvent contracter mariage sans le consentement du roi.

Cependant le prince de la famille royale qui a atteint l'âge de vingt-cinq ans peut contracter mariage sans ledit consentement, si le parlement n'y forme pas opposition.

Il en est de même du prince âgé de moins de vingt-cinq ans qui, après avoir requis le consentement du roi, laisse écouler une année à partir du jour de sa demande.

128. La majorité du roi est fixée à dix-huit ans.

Le parlement nomme un conseil de régence pour exercer l'autorité royale pendant la minorité du roi, et y appose les restrictions qu'il juge convenables.

Le roi peut désigner au parlement les personnes qu'il croit les plus aptes à la régence pendant la minorité de son successeur.

129. Il appartient de même au parlement de nommer un conseil de régence, si le roi, atteint de démence, se trouve dans l'impossibilité d'exercer les fonctions royales.

130. A la mort du roi, l'héritier de la couronne entre de plein droit dans l'exercicc de la royauté, s'il est majeur; mais il est tenu de se faire reconnaître par le parlement dans le terme de deux mois à dater de son avénement.

131. A la mort du roi ou de la reine régnante, si le parlement se trouve assemblé, il ne se séparera point pour six mois; s'il est prorogé, il se réunira de suite et de plein droit; s'il est dissous, les membres du dernier parlement se réuniront immédiatement et aussi de plein droit.

Cependant le nouveau roi, s'il est majeur lors de son avé-

nement au trône, peut dissoudre le parlement après en avoir été reconnu; mais il doit le convoquer ensuite sans le moindre délai, et faire procéder à l'élection d'une nouvelle chambre des communes.

132. Quand le nouveau roi ou la nouvelle reine se fait reconnaître par le parlement, il ou elle doit prêter, dans la cathédrale de Palerme et entre les mains de l'archevêque, le serment qui suit :

« Moi, N. N., roi ou reine de Sicile, je promets et je jure sur la croix de notre Seigneur Jésus-Christ, et sur les quatre évangiles, de vouloir observer et faire observer la religion catholique, apostolique et romaine; de vouloir observer et respecter, faire observer et faire respecter la constitution de ce royaume et toutes les lois faites et qui seront faites par le parlement dans la forme constitutionnelle. Je jure et je promets sur ladite sainte croix de ne jamais attenter aux lois établies par le parlement, ni à la félicité de mes sujets. »

Le parlement prêtera le serment suivant :

« La nation, que nous représentons, déclare reconnaître dans la personne de N. N. son vrai et légitime roi, ou reine constitutionnelle, et elle promet en même temps, et jure sur la croix de notre Seigneur Jésus-Christ, et sur ses quatre évangiles, de vouloir le maintenir dans tous les droits que la constitution lui accorde.

133. Si le roi de Sicile est rétabli dans la possession du royaume de Naples, ou s'il acquiert d'autres états, il pourra choisir dans sa famille le prince qui devra régner en Sicile.

Il est déclaré que le royaume de Sicile est et doit demeurer dans l'indépendance entière et absolue soit du royaume de Naples, soit de tout autre état.

TITRE III.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

134. Le pouvoir de juger consiste dans l'application des lois aux faits, tant en matière civile que criminelle.

135. Le pouvoir de juger appartient exclusivement aux magistrats que la loi a établis.

136. La justice est administrée au nom du roi.

137. Un nouveau code de lois civiles et criminelles, sera formé.

Toutes ses dispositions devront correspondre aux bases et aux principes contenus dans la constitution, et spécialement dans le présent titre.

Il sera rédigé en langue italienne.

138. La constitution défend tout appel, toute révision de jugement qui ne seraient pas établis par la loi.

139. La constitution abolit toutes les juridictions particulières.

Cependant l'immunité personnelle des ecclésiastiques sera maintenue dans le nouveau code et y sera réglée dans l'intérêt de la société, et sur les bases des concordats et des bulles acceptés dans le royaume.

Et quant aux délits militaires, savoir, aux délits commis par des militaires dans l'enceinte des places fortes, dans les casernes, dans les camps et à bord des bâtimens de guerre, ils seront jugés par des conseils de guerre, et par le magistrat qui pourra être établi en vertu d'une ordonnance approuvée par le parlement.

140. Les citoyens peuvent déléguer, par acte public, la décision de leurs causes civiles à des arbitres de leur choix.

Les tribunaux et magistrats seront tenus de rendre exécutoires les décisions des arbitres sous peine de 400 onces (5,200 fr.) d'amende, et de la perte de leur charge.

Tout jugement doit être motivé, et citer l'article de la loi appliquée au fait jugé.

141. Le jugement par jury en matière criminelle, savoir le jugement du fait par les pairs de l'accusé, est établi par la constitution.

Le nouveau code en déterminera les formes, ainsi que l'application aux membres de la chambre des pairs et de la chambre des communes.

142. Le jugement par jury en matière civile sera établi par le code avec les règles et les modifications exigées par l'état et les mœurs de la Sicile.

143. Nul officier de justice ne peut procéder à l'arrestation d'un individu quelconque, s'il n'est porteur d'un mandat signé par le juge compétent et ordinaire, et muni de son sceau.

Ce mandat doit contenir le nom de l'individu contre lequel il est décerné, l'indication du délit qui lui est imputé,

et les motifs qui ont déterminé le juge à ordonner son arrestation.

144. L'individu qui n'obéit pas au mandat régulier du juge est rebelle à la loi.

Mais si le mandat n'est pas revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi, l'individu contre lequel il est décerné a le droit de s'opposer à son exécution.

145. L'individu surpris en flagrant délit, ou accusé par la notoriété publique, peut être arrêté sans formalité et par une personne quelconque s'il s'agit d'un des crimes que le code, à raison de leur plus grande gravité, place dans une cathégorie particulière.

Mais dans les vingt-quatre heures de l'arrestation il devra lui être donné communication du mandat d'arrêt revêtu des formalités ordonnées par la loi.

146. Les concierges des prisons ne peuvent y recevoir aucun citoyen sur un ordre verbal du magistrat; ils doivent exiger qu'il leur soit remis un mandat d'arrêt en due forme.

Dans le cas prévu à l'article précédent le concierge peut recevoir l'individu arrêté, mais il est tenu de le mettre en liberté si le mandat d'arrêt revêtu des formalités prescrites par la loi ne lui est pas représenté dans les vingt-quatre heures.

147. Le détenu a le droit de provoquer auprès du tribunal compétent une décision sur la légalité de sa détention.

148. Le magistrat doit interroger le détenu dans les vingt-quatre heures de son arrestation.

Il l'admet en même temps à prêter caution, d'après les formalités qui seront prescrites par le code, et ordonne immédiatement après cette admission la mise en liberté.

149. Mais si le détenu est prévenu d'un crime compris dans la cathégorie particulière dont il est parlé à l'article 143 de la constitution, il ne sera point admis à caution.

150. La torture est abolie, sans nulle exception.

151. Toute sévice envers le détenu est expressément prohibée.

Le détenu ne doit éprouver que la gêne qui sera reconnue indispensable à la sûreté de la garde de sa personne.

Le magistrat qui aura fait supporter des mauvais traitemens à un détenu, ou les aura autorisés, est tenu au dédommagement envers le détenu même, sera privé de sa

charge, et soumis au paiement d'une amende dont le code détermine le montant.

152. Les prisons sont placées sous l'inspection immédiate des juges de paix, et sous la haute surveillance du tribunal suprême du royaume.

153. Les juges et tout officier de justice sont responsables.

154. Les abus d'autorité commis par un juge ou officier de justice donnent ouverture à l'action populaire, ce qui doit s'entendre en ce que tout individu, intéressé ou non, a le droit de provoquer auprès du parlement l'application de la responsabilité au juge qui a abusé de son pouvoir.

155. Lorsqu'un juge ou officier de justice est dénoncé au parlement pour abus d'autorité, le parlement peut ordonner qu'il soit suspendu de ses fonctions pendant l'instruction de son procès, dont le code règlera les formes.

156. La constitution établit des juges de paix dans toutes les communes du royaume.

Ils y concilient les différends qui s'élèvent entre les citoyens.

157. La constitution établit des juges de première et de seconde instance, des tribunaux de district, et cinq tribunaux d'appel.

Le code règlera leur compétence.

158. La constitution établit un tribunal suprême de cassation.

159. Lorsque le tribunal suprême reconnaît dans l'examen d'une procédure qu'un individu a été privé de sa liberté d'une manière illégale, il est autorisé à décerner en sa faveur un mandat de mise en liberté.

160. Le tribunal suprême peut être consulté par le parlement sur des questions de législation.

161. Le roi nomme les juges des tribunaux.

162. Ils sont perpétuels et inamovibles, sauf dans les cas prévus par la constitution.

163. Les juges des tribunaux de district, seront transférés dans un autre district, tous les trois ans, ainsi qu'il sera réglé par le nouveau code.

164. Les juges de première et de seconde instance ainsi que les juges de paix sont nommés par le roi tous les deux ans.

Ils peuvent être confirmés sur la demande du conseil civique de leur commune, délibérée à la majorité des deux tiers des voix.

165. Les juges de première et de seconde instance et les juges de paix peuvent être destitués.

En cas de prévarication, par jugement des tribunaux compétens.

En cas de mauvaise conduite, sur un ordre du roi, qui ne pourra cependant être expédié qu'autant qu'il aura été précédé d'une délibération du conseil civique prise à la majorité des deux tiers et par laquelle la destitution soit demandée ou consentie.

166. Tout juge ou officier de justice doit être Sicilien, âgé de trente ans, et avoir le revenu de 18 onces (234 fr.) fixé par la constitution pour jouir du droits d'électeur.

167. Il y a incompatibilité entre l'office de juge et toute fonction administrative.

Cette incompatibilité ne concerne point les juges de paix.

168. Il est défendu à tous les juges, autres que les juges de paix, de se charger de l'administration des biens des particuliers.

169. Il y a un protonotaire du royaume, lequel est chargé d'une haute surveillance sur tous les notaires.

TITRE IV.

DES COMMUNES.

170. Les intérêts et l'administration des communes du royaume sont confiés à un conseil civique et à un magistrat municipal.

171. Le conseil civique ne peut avoir plus de soixante membres, ni moins de trente.

172. Il est composé des citoyens de la commune qui, aux termes de la constitution, ont le droit d'élire leurs représentans au parlement.

Mais si le nombre des électeurs de la commune surpasse celui de soixante, les électeurs se réuniront de trois en trois ans pour choisir parmi eux les soixante membres du conseil civique.

Et si au contraire le nombre des électeurs n'arrive pas à trente, ils se réuniront de trois ans en trois ans pour com-

pléter ce nombre en s'adjoignant des citoyens notables de la commune.

173. Le capitaine justicier de la commune préside le conseil civique.

Il a voix prépondérante en cas de partage.

174. Le conseil se réunit de plein droit une fois tous les mois.

Le magistrat municipal peut le convoquer extraordinairement.

175. Le conseil civique délibère sur l'établissement et pourvoit à la conservation des revenus de la commune. Il en surveille l'administration.

176. Il en arrête les dépenses communales.

177. Il délibère sur les établissemens et les travaux publics de la commune; s'occupe de la conservation et des progrès des premiers, surveille l'exécution des seconds.

178. Les mesures relatives aux subsistances sont pareillement l'objet des délibérations du conseil civique en ce qui concerne l'intérêt de sa commune.

179. Le conseil civique ne peut imposer aucune taxe, ni faire des emprunts forcés sans l'autorisation du parlement.

180. Il ne peut empêcher ni restreindre l'entrée et la sortie de marchandises et denrées quelconques.

181. Il ne peut porter aucune atteinte ni aucune restriction à l'usage légal de la propriété.

182. Toutefois, dans les circonstances extraordinaires telles que peste, incendie, inondations, tremblement de terre ou débarquement de l'ennemi, le conseil civique peut faire des emprunts forcés.

Mais les propriétaires non domiciliés dans la commune n'y peuvent être assujétis, et les citoyens qui se croiront lésés par l'ordre ou par la répartition de l'emprunt, pourront avoir recours au parlement.

183. Le conseil civique reçoit les comptes du magistrat municipal.

Il en confie l'examen préparatoire à une commission de cinq membres qu'il choisit dans son sein.

Cet examen a lieu en présence du magistrat municipal ou de ses délégués.

Le conseil, après avoir entendu le rapport de sa commission, approuve ou rejette les comptes du magistrat.

184. Le magistrat dont le conseil civique a approuvé les comptes demeure définitivement libéré.

185. Si le conseil rejette les comptes, la commission des cinq poursuit l'accusation du magistrat auprès des tribunaux ordinaires.

186. Les membres du magistrat municipal, et leurs parens ou conjoints jusqu'au degré qui sera déclaré par le code, ne peuvent donner de suffrage lorsque le conseil nomme la commission des cinq, et délibère sur l'approbation des comptes.

187. Les comptes de l'administration du magistrat municipal seront imprimés et publiés.

Tous les citoyens de la commune ont le droit de se faire représenter les livres de ladite administration et de prendre connaissance de leur contenu.

188. Le magistrat municipal de chaque commune est maintenu dans son nombre actuel, et dans la jouissance de ses droits et qualifications honorifiques.

189. Il est choisi entre les propriétaires de la commune par le conseil civique au scrutin secret et à la simple majorité.

Tous les ans au mois de mai un membre du magistrat municipal doit sortir d'office et être remplacé au choix du conseil civique ; ainsi qu'il est dit ci-dessus.

190. Ne peuvent être membres du magistrat municipal les personnes intéressées dans toute entreprise ou bail des revenus communaux.

191. Le magistrat municipal représente la commune.

192. Il veille à la santé et à la salubrité publique, sous l'autorité du magistrat suprême de santé.

193. Il exécute les résolutions du conseil civique, administre les revenus communaux.

194. Il surveille la police des marchés, l'exactitude des poids et mesures, et fait observer le nouveau système métrique.

195. Il nomme ses enployés et les remplace à volonté.

196. La constitution défend à toute autorité du royaume de troubler l'exercice des attributions des conseils et des magistrats municipaux, et d'usurper une part quelconque dans la direction de leurs affaires et de leurs intérêts.

197. Tout citoyen a le droit de porter plainte contre le

conseil et les magistrats municipaux auprès des tribunaux compétens et ordinaires qui jugent conformément à la loi.

198. Il est expressément prohibé aux magistrats et conseils municipaux de mettre obstacle et de gêner d'une manière quelconque la libre circulation des denrées dans l'intérieur du royaume.

TITRE V.

GARANTIES ET DEVOIRS DES CITOYENS.

199. Le citoyen sicilien ne reconnaît d'autres autorités que celles qui sont établies par les lois. Nul magistrat n'a d'autorité inhérente à sa personne, il ne la tient que de la loi.

200. Le citoyen sicilien ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement à l'action qui lui est imputée.

201. Il a le droit de résister à quiconque voudrait, sans y être expressément autorisé par la loi, le contraindre par la force ou par les menaces à agir contre son gré.

202. Il peut publier ses opinions par la voie de la presse sans être soumis à la censure préventive, sauf l'exception portée par l'article suivant.

203. Les écrits sur la théologie dogmatique et morale, et le culte de l'église catholique romaine, les catéchismes, les traductions de l'ancien et du nouveau testament sont soumis à la censure préventive de l'évêque.

Ils le sont également à la révision d'un magistrat délégué par le roi et chargé d'examiner si l'écrit ne contient rien de contraire aux droits et immunités de l'église sicilienne.

204. On peut appeler au métropolitain de la décision de l'évêque; et si l'évêque qui a refusé la permission d'imprimer est métropolitain, l'appel sera porté au juge conservateur des immunités de l'église sicilienne.

Le second appel sera porté, dans le premier cas, audit conservateur, dans le second cas, au tribunal d'appel compétent.

205. La publication d'écrits qui appartiennent à une ou à plusieurs des cathégories suivantes, constitue un délit: 1° écrits dirigés contre la religion catholique, apostolique et romaine; 2° écrits portant atteinte aux bonnes mœurs; 3° écrits offensifs envers la personne du roi; 4° écrits offen-

sifs envers les membres de la famille royale; 5° écrits contre les bases fondamentales de la constitution; 6° écrits qui provoquent ouvertement et de propos délibéré à la désobéissance aux lois, et aux ordres et mandats des magistrats ayant pour objet l'exécution des lois; mais sans qu'on puisse inférer de cette disposition qu'il ne soit pas permis à tout Sicilien de publier librement son opinion sur les lois, et sur un acte quelconque du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire; 7° Les libelles infamatoires et calomnieux; écrits dévoilant les secrets scandaleux des familles.

206. Le code déterminera les peines applicables aux délits des différentes catégories établies à l'article précédent.

207. La personne offensée par un écrit imprimé porte sa plainte aux tribunaux compétens aux termes du code.

L'instruction et le jugement en auront lieu comme pour les autres affaires criminelles du royaume.

208. L'imprimeur est tenu de faire signer les feuilles du manuscrit par son auteur, en présence de deux témoins.

Il devra avoir parfaite connaissance de la personne qui lui remet le manuscrit original.

209. Il doit apposer à l'écrit imprimé son nom, le lieu et l'année de l'impression.

210. Il remet au ministre de l'intérieur un exemplaire de l'ouvrage.

211. L'imprimeur est obligé de faire connaître le nom de l'auteur dans le seul cas où il en reçoit la sommation par le juge ordinaire, auprès duquel il aura été porté plainte contre l'ouvrage.

L'imprimeur encourt la responsabilité de l'auteur s'il ne le fait pas connaître.

212. Le citoyen sicilien peut parler librement sur tout sujet politique, et se plaindre avec une égale liberté des injustices qu'il croit avoir souffertes.

Les magistrats ne doivent avoir aucun égard aux dénonciateurs des discours des citoyens.

213. Cependant si ces discours étaient de nature à appartenir à une ou à plusieurs des catégories énoncées à l'art 250 de la constitution, ils seraient un délit.

214. Tous droits féodaux, droits privatifs, prestations serviles et autres obligations provenant des rapports de vassal à seigneur sont et demeurent abolis à jamais.

215. Aucun Sicilien, à quelque classe qu'il appartienne ne peut cumuler deux emplois publics lucratifs.

216. Aucun étranger ne peut obtenir des lettres de naturalisation que par l'acte du parlement.

Sa naturalisation ne lui donne pas le droit d'être nommé aux charges du royaume, mais l'assure à ses enfans.

217. Aucun Sicilien ne peut entrer au service d'une puissance étrangère sans l'autorisation du roi.

218. Le Sicilien qui se trouve au service de l'étranger avec autorisation du roi ne peut, en aucun cas, porter les armes contre sa patrie sans se rendre coupable de trahison.

219. Aucun Sicilien ne peut refuser de remplir les fonctions de juré, soit de juge du fait, s'il n'en est empêché à raison de parenté ou d'alliance avec les parties intéressées.

220. Tout Sicilien doit connaître la constitution du royaume.

Les curés et les magistrats municipaux sont tenus d'en répandre l'instruction parmi le peuple de leurs paroisses et communes.

Il en sera fait lecture deux fois l'année dans toutes les écoles publiques.

TITRE XI.

DE LA RELIGION NATIONALE.

221. La religion chrétienne, selon qu'elle est professée par l'église catholique apostolique et romaine, est la religion de la nation sicilienne.

222. Aucun autre culte ne sera exercé publiquement dans le royaume.

223. Le roi doit professer la religion nationale.

S'il professe un autre culte, il est par-là même déchu du trône de Sicile.

ILES IONIENNES.

NOTICE HISTORIQUE.

La destinée de ces îles, dont les principales portent un nom célèbre dans l'antiquité, fut d'être successivement soumises à tous les dominateurs de la Méditerranée : peu de mots suffisent pour tracer les principales vicissitudes de leur histoire. Après avoir été long-temps florissantes comme colonies grecques, elles passèrent avec la Grèce sous le joug des Romains, et se trouvèrent, à la dissolution de leur empire, dans le partage des empereurs d'Orient. Le moyen âge fut pour ces îles, comme pour l'Europe entière, une époque fatale. Elles furent en proie à tous les ravages. Venise devenue reine de l'Adriatique, voulut posséder un archipel qui en était en quelque sorte la clef. Elle enleva donc successivement ces îles aux Grecs ou à leurs successeurs dans la péninsule grecque et y établit des formes de gouvernement analogues aux siennes propres. Elle y envoyait un *provéditeur*,

Le pavillon de Saint-Marc flotta sur les remparts de Corfou malgré les efforts des Turcs et la décadence de Venise, jusqu'à la fin du 18e siècle. A cette époque, l'Italie ayant été bouleversée par les armes françaises, les événemens amenèrent une grande révolution dans le sort des îles Ioniennes ou vénitiennes. Elles furent occupées par les Français en 1797, et la possession en fut assurée à la république par le traité de *Campo-Formio* de la même année, qui effaça Venise du tableau des états européens.

Les guerres qui suivirent de près la conclusion de ce traité enlevèrent ces nouvelles conquêtes à la France. Le 1er de

mars 1799, une flotte composée de vaisseaux russes et turcs prit Corfou. Une république dite des *sept îles* fut alors érigée par les deux puissances et sous leur protection commune; cet établissement fut ratifié par la convention de Constantinople, qui date de l'année suivante, et les Russes continuèrent à occuper quelques forteresses du nouvel état. Il fut reconnu par la France.

L'influence que la Russie exerçait ainsi sur les rivages méridionaux de l'Europe ne pouvait qu'être suspecte à l'ambition de Napoléon. Il y mit fin en 1809. Ce protectorat des sept îles fut alors abdiqué par l'autocrate, et les Français rentrèrent dans Corfou. Les frontières du grand empire touchaient ainsi à la Turquie vers l'orient, tandis qu'on cherchait à ne leur donner à l'ouest que l'Atlantique pour limites.

L'Angleterre réussit quelques années après à s'emparer des îles les moins considérables de l'archipel ionien. C'était un premier pas vers la révolution qui eut lieu en 1815 après le renversement du conquérant qu'elle n'avait cessé de combattre. Un traité conclu le 15 novembre 1817 entre cette puissance, la Russie, l'Autriche et la Prusse consacra l'établissement d'une *république des îles Ioniennes* sous la protection de l'Angleterre. Cette protection devait être et fut signalée par l'octroi d'une constitution et la présence d'un lord commissaire. Ainsi fut fixé le sort de la république grecque. En sorte que par les actes de la diplomatie continentale, les anciens possesseurs de Gibraltar commandaient encore à Malte et à Corfou; mais cette diplomatie avait, par compensation, arraché à la France quelques forteresses qui laissaient sa frontière ouverte, et il faut considérer qu'il est des temps où il est difficile même à la diplomatie de se défendre de ces vues haineuses qui l'emportent toujours sur de profondes combinaisons.

CONSTITUTION
DES ÉTATS-UNIS DES ILES IONIENNES.

PROCLAMATION

Du haut commissaire anglais, sur la Constitution à donner aux îles Ioniennes.

Palais de Corfou, 19 novembre 1816.

De la part de S. Exc. le très-honorable sir Thomas Maitland, chevalier grande-croix de l'honorable ordre militaire du Bagne, membre de l'honorable conseil privé de S. M. britannique, lieutenant-général, et commandant en chef les forces de S. M. dans la Méditerranée, gouverneur de Malte et ses dépendances, et lord haut commissaire de S. M., dans les États-Unis des îles Ioniennes, etc., etc.

S. Exc. le lord haut commissaire s'est occupé depuis son arrivée dans ces états, à chercher sérieusement, autant que les circonstances actuelles pouvaient le permettre, à avancer dans l'exécution de la mission importante que son souverain lui a confiée.

Il observe, avec une grande satisfaction, qu'aujourd'hui s'est évanoui l'esprit d'opposition manifesté par un petit nombre d'individus égarés ou mal-intentionnés, sur le sens naturel du traité de Paris. D'autre part, les recherches les plus exactes lui donnent la certitude que le fléau destructeur qui avait existé d'abord dans cette île, ensuite dans celle de Céphalonie, a été extirpé (et il espère que c'est pour toujours), par le secours du ciel, par le zèle et l'activité des officiers employés, et par le patriotisme de la population même.

C'est pourquoi S. Exc. estime maintenant convenable de signifier aux diverses autorités constituées, et à la population en général des États-Unis ioniens, que son intention est d'adopter bientôt, et sans aucun délai (excepté celui qui pourrait résulter de la nature même de l'affaire), les me-

sures nécessaires pour la formation de cette assemblée législative qu'il est chargé de convoquer et dont il a l'ordre de diriger les opérations ; il est tenu d'établir pour ces états une constitution permanente, sujette à la ratification de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Dans l'exécution des hauts et importans devoirs commis à S. Exc., elle n'a que deux vues : la première de se conformer aux intentions des grandes et magnanimes puissances alliées qui ont fait le traité de Paris ; la seconde, de s'y conformer en suivant le sens clair et équitable de ce traité, de manière à assurer au peuple ionien, placé sous l'unique et exclusive protection de la Grande-Bretagne, cette portion plus considérable de liberté et de bonheur qu'un examen approfondi de son état actuel et de ses sentimens a pu lui faire accorder.

S. Exc. n'hésite pas à déclarer, qu'elle est convaincue, que, dans l'opinion de quelques personnes, a prévalu l'idée, que son intention est de faire des innovations dans l'ordre de choses établi dans ces lieux ; ce qui est également éloigné de ses propres sentimens, et des dévoirs qu'elle a à remplir, tant envers son souverain, qu'envers les peuples de ces états.

Et ce serait en vérité une chose assez étrange, que le représentant du royaume qui, par des circonstances particulières, a seul pu, en toute occasion, opposer une résistance ferme et décidée à l'esprit innovateur et révolutionnaire des prétendus régulateurs de la France, du royaume qui, uni à ces magnanimes alliés, a ruiné ces principes et cette puissance, qui étaient en même temps le fléau et la peste du genre humain, osât maintenant soutenir devant le peuple soumis à sa protection exclusive, ces doctrines politiques, spéculatives et visionnaires, tandis que pour les combattre, la nation anglaise a versé le sang de ses guerriers, et employé des sommes incalculables et sans exemple dans les annales des peuples.

Tel n'est pas le but du gouvernement de S. M. gouverne- qui répugne aux changemens soudains et violens. La base de la société devra rester ici telle qu'elle est établie. Les premières classes de la société seront soutenues dans leurs droits ; et les classes inférieures seront aussi protégées dans les leurs.

Jamais on ne verra S. Exc. dévier de cette règle fondamentale de la politique anglaise, règle la plus essentielle à laquelle elle doit rester attachée, et, qu'il lui soit permis de le

dire, c'est la gloire de sa patrie d'avoir heureusement combiné, par le moyen de ses principes, les intérêts de ces divers ordres, dans le mode le plus satisfaisant que l'on ait observé jusqu'à présent dans l'histoire d'aucune autre nation quelconque.

En faisant cette déclaration, et en se proposant de se renfermer dans le sens le plus étroit qui y soit attaché, S. Exc. désire qu'il soit parfaitement entendu que, quoique son intention ne soit pas d'introduire aucun changement fondamental, toutefois elle estime, d'après ce qu'elle a pu observer et connaître, qu'il faudra des altérations notables, et que pour assurer la protection due aux personnes et aux propriétés de tous, une amélioration considérable est à faire dans beaucoup des établissemens actuels.

S. Exc. ne regarde comme sagesse législative, que celle de l'expérience.

L'expérience des résultats pratiques est toujours la voie la plus sûre et la plus certaine à suivre; et la folie des chimériques spéculations politiques se trouve maintenant, grâce au ciel, aussi méprisée qu'il est possible.

Quelle est donc l'expérience que nous devons étudier dans les états ioniens?

Il serait bien pénible à S. Exc., et certes elle ne s'y déciderait pas, de rappeler l'espèce de gouvernement, si on peut lui donner ce nom, qui, pendant des siècles, a courbé sous la tyrannie aristocratique de Venise la tête des peuples courageux de ces contrées, donés par la nature de qualités éminentes, tyrannie dont le principal effort était d'avilir et de dégrader les colonies, et de s'opposer, comme si cela eût été nécessaire, à la sûreté de la mère patrie, et de la tenir dans l'état le plus bas d'ignorance et de servitude.

Il ne lui serait pas moins douloureux d'entrer dans une discussion relative aux scènes qui ont eu lieu dans presque toutes ces îles, après la constitution dite Bisantine.

Heureusement enfin, s'est présenté ce monarque, dont le nom ne peut être rappelé sans tous les sentimens de respect et d'admiration, l'empereur Alexandre, le protecteur reconnu, et alors le sauveur de ces états.

La cause qui, pendant quelque temps, a fait cesser cette protection, et les bases de l'arrangement définitif par lequel, avec le consentement de tous, la protection exclusive de ces états a été dévolue à la Grande-Bretagne, sont maintenant

trop généralement connues pour qu'on en fasse le sujet d'aucune observation.

Ainsi, la seule date à laquelle nous puissions nous arrêter est celle de la constitution accordée à ces états par la charte constitutionnelle de 1803. Mais quel fut le résultat de cette constitution ? C'est une chose notoire que loin de répondre à l'objet de sa création, deux années s'étaient à peine écoulées quand il fut reconnu qu'elle correspondait si peu avec son but, qu'il devint nécessaire de la changer entièrement; et il est également bien connu que de pareilles altérations avaient été décidées aussi à l'époque où les événemens déplorables de la guerre ont fait misérablement tomber cette population intéressante sous l'empire tyrannique de l'usurpateur de la France.

Comme cette constitution n'a jamais été exécutée, il résulte que nous sommes ici dépourvus d'expérience pratique pour guider notre jugement dans cette circonstance importante, et quoique les diverses conjonctures où se sont trouvées les différentes îles depuis cette époque, offrent quelque ressource sous ce rapport, cet avantage n'est pas de nature à nous mettre en état de procéder maintenant sans une réflexion profonde et sans une grande réserve.

S. Ex., d'après cet exposé succint de l'état actuel des choses, est pleinement convaincue de toutes les difficultés qui peuvent et qui doivent se rencontrer; mais elle espère fermement qu'en ayant toujours en vue les différens intérêts de toutes les parties, qu'en étudiant continuellement les prétentions légitimes de toutes les classes de la société, en maintenant chacun dans ses droits distincts et reconnus, et assistée des lumières, de la prudence et de la sagesse de ce conseil primaire qu'elle doit bientôt réunir de toutes les îles à Corfou, elle pourra soumettre à l'assemblée législative, lors de sa convocation, un plan de constitution pour ces états, tel qu'il puisse, en protégeant les intérêts de chacun, contribuer pleinement à la sûreté, à la prospérité, à la félicité constante de cette population toute entière.

La présente sera imprimée dans les deux langues grecque et italienne, et livrée à la connaissance universelle du public.

Par ordre de S. Exc. WILLIAM MEYER, *secrétaire du gouvernement.*

PROCLAMATION

Contenant la nomination des membres et du président du conseil primaire.

Palais de Corfou, 7 janvier 1817.

T. Maitland, de la part de S. Exc. le très-honorable sir Thomas Maitland, etc., etc.

S. Exc. le lord haut commissaire de S. M., ayant par sa proclamation du 19 novembre dernier, rendu publique sa détermination de nommer un conseil primaire, composé d'un certain nombre de personnes, de chacune des îles qui forment les Etats-Unis des îles Ioniennes, qui devra précéder la convocation de l'assemblée législative, suivant le traité de Paris; il lui plaît maintenant d'ordonner qu'on proclame que ledit conseil sera composé d'un président et de dix membres, dans les proportions suivantes: deux de Corfou, un de Céphalonie, deux de Zante, un de Sainte-Maure, un d'Ithaque, un de Cérigo, et un de Paxo.

S. Exc. se plaît encore à publier qu'elle a fait dans chacune des îles, le choix qui suit: Corfou, le noble seigneur chevalier Stamo Calichiopulo, le noble seigneur Alexandre Marietti; Céphalonie, le noble seigneur Nicolino Anino, le noble seigneur Vettor Caridi; Zante, le noble seigneur Demetrio Toscardi, le noble seigneur Dionisio Bulzo; Sainte-Maure, le noble seigneur Felice Lambelly; Ithaque, le noble seigneur Basilio Lavo; Cérigo, le noble seigneur Valerio Stai; Paxo, le noble seigneur Giovanni Morichi. Le noble seigneur baron E. Théotoky est nommé président du conseil primaire. S. Exc. estime enfin convenable de signifier qu'elle a mandé au conseil sus-indiqué, de se réunir dans cette île, le 15 du mois courant ou même plutôt.

La présente sera imprimée dans les deux langues grecque et italienne, et livrée à la connaissance du public.

Par ordre de S. Exc. William Meyer, *secrétaire du gouvernement*.

CONSTITUTION.

Corfou, 28 décembre 1817.—Promulguée le 1er janvier 1818.

George III, par la grâce de Dieu, roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, défenseur de la foi, roi de Hanovre etc., à tous et à chacun de ceux à qui les présentes parviendront, salut.

Comme par les second, troisième et quatrième articles du traité souscrit à Paris, le cinquième jour de novembre de l'an de notre Seigneur 1815, entre Sa Majesté, et Leurs Majestés impériale et royale l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, l'empereur de toutes les Russies, et le roi de Prusse, lequel a pour titre Traité qui fixe la destinée des sept îles Ioniénnes, il est déclaré que les Etats-Unis des îles Ioniennes doivent être placés sous l'immédiate et exclusive protection de Sa Majesté britannique, ses héritiers et successeurs, que les Etats-Unis desdites îles doivent, avec l'approbation de la puissance protectrice, régler leur organisation intérieure, et que, pour donner à chaque partie de cette organisation la consistance et l'activité nécessaires, Sa Majesté britannique doit commettre un lord haut commissaire pour y résider, investi de tous pouvoirs et autorisations nécessaires, et baser la réorganisation politique des Etats-Unis ioniens sur l'organisation alors en vigueur; et que ledit lord haut commissaire de ladite puissance protectrice doit régler la forme de convocation d'une assemblée législative, pour préparer une nouvelle constitution pour les états, que Sa Majesté le roi des royaumes-unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, serait priée de ratifier. Et comme notre fidèle et ami conseiller, sir Thomas *Maitland*, chevalier grand'croix de l'ordre honorable militaire du bagne, lieutenant-général de nos armées, et commandant en chef de nos forces maritimes, désigné par nous pour lord haut commissaire en vertu du susdit traité, afin de régler la forme de convocation d'une assemblée législative; et comme ladite assemblée législative, convoquée conformément à ce qui est prévu par le susdit traité, a préparé une

nouvelle charte constitutionnelle pour ces états, et nous l'a soumise par l'organe d'un noble de chacune des trois îles principales des états ioniens ; ladite constitution établie d'après le mode sus-exprimé dûment signée par les divers membres de l'assemblée législative, laquelle charte constitutionnelle est ci-après en original, en langue italienne, avec une traduction authentique de la même, ici annexée en langue anglaise.

CHAPITRE PREMIER.

Organisation générale.

Art. 1er Les Etats-Unis des îles Ioniennes sont composés de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Itaca, Cérigo, Paxo et des autres petites îles situées le long des côtes de l'Albanie et de la Morée, et qui appartenaient autrefois à la république de Venise.

2. Le lieu de la résidence du gouvernement général des Etats-Unis des îles Ioniennes est constamment fixé dans la ville capitale de l'île de Corfou.

3. La religion dominante de ces états, est la religion grecque orthodoxe. Toute autre forme de religion chrétienne, ainsi qu'on le verra par la suite, y est protégée.

4. La langue de ces états, est la grecque : par conséquent on déclare qu'il est de la plus grande importance que la langue nationale devienne, le plutôt possible, celle dans laquelle on devra écrire tous les actes du gouvernement et tous les procès judiciaires, celle qui sera reconnue comme la seule langue dont on pourra se servir dans tout écrit officiel.

5. Comme il n'est pas possible de mettre à exécution cette maxime immédiatement, car presque toutes les affaires du pays ont été traitées jusqu'à présent en langue italienne, il est arrêté que toutes les affaires publiques, pendant le premier parlement, seront traitées en langne italienne, sauf et excepté les affaires des cours inférieures dans lesquelles le gouvernement pourra juger à propos d'introduire la langue du pays, dans le but de l'encourager et de la propager.

6. Dans le même but d'encourager la propagation, soit de la langue de la puissance protectrice, soit de celle des états protégés, S. A. le président et le sénat seront tenus, six jours après la première séance de chaque parlement, d'envoyer un projet de loi à l'assemblée législative, concernant l'extension qu'on pourrait donner à l'usage de la langue du pays dans les autres départemens du gouvernement, et dans la totalité des états. Il est d'ailleurs établi jusqu'au moment, où une loi serait rendue pour déclarer la langue grecque la seule langue officielle, que la seule dont on pourra se servir aussi pour faire des copies ou pour d'autres objets, sera celle de la puissance protectrice, c'est-à-dire la langue anglaise.

7. Le gouvernement civil de ces états sera composé d'une assemblée législative, d'un sénat et d'un pouvoir judiciaire.

8. Le commandement militaire de ces états, ayant été dévolu par le traité de Paris au commandant en chef des troupes de S. M. le roi protecteur, reste aux mains du même commandant.

9. L'assemblée législative sera élue par le corps des nobles électeurs, de la manière et dans les formes qu'on verra ci-après.

10. Les sénateurs seront élus, dans le sein de l'assemblée législative, de la manière et dans les formes qu'on verra ci-après.

11. Le pouvoir judiciaire sera élu par le sénat de la manière et dans les formes qu'on verra ci-après.

12. Ces élections, ainsi que celles de tout autre emploi civil ne seront valides que pour cinq ans, sauf la disposition qu'on pourra prendre par la suite sur ce sujet.

13. Au bout des cinq ans, tout emploi cesse entièrement de droit, et la nouvelle élection de la nouvelle assemblée législative devra avoir lieu le jour même où expire le terme des cinq ans ; cependant, S. A. le président du sénat, les prestantissimes sénateurs, les prestantissimes régens des gouvernemens locaux, ainsi que les sujets et les employés ministériels des différens départemens, continueront à exercer leurs emplois tant que leurs successeurs ne seront pas nommés ; ils sont d'ailleurs susceptibles d'être réélus.

14. Toutes les fois que l'assemblée législative se réunit dans le siége du gouvernement, cette assemblée s'appelle le parlement des Etats-Unis des îles Ioniennes. Cette réunion

étant la première, elle s'appelle la première réunion du premier parlement.

15. Le second parlement et les réunions subséquentes seront nommés suivant les mêmes règles, et de la même manière par ordre de numéros.

16. Tous les actes de l'assemblée législative, du sénat et en général de tous les départemens du gouvernement, seront enregistrés suivant l'époque du parlement et de la réunion où ils ont été pris, ou bien suivant la manière où ils sont mis à exécution.

17. Durant le premier parlement, aura lieu tous les ans une réunion légale, au premier jour de mars, et elle continuera d'être en activité pour trois mois. Mais cette même réunion, en cas d'urgence, pourra être prolongée au-delà de ce terme, et pour l'espace de temps qui sera déclaré par le sénat avec l'approbation de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur.

18. Dans les parlemens subséquens, une réunion aura lieu tous les deux ans au premier jour de mars, et elle continuera d'être en activité pour un espace de temps égal à celui qui est établi dans l'article précédent.

19. Le pouvoir de convoquer ou de proroger le parlement en cas d'urgence, restera près S. Exc. le lord haut commissaire du roi protecteur; mais, en ce cas, le parlement ne pourra être prorogé au-delà de six mois.

20. Le pouvoir de dissoudre le parlement en cas d'urgence est réservé à S. M. le roi protecteur, par le moyen d'un ordre émané de son conseil.

21. Toutes les fois que le parlement est prorogé, la réunion de l'assemblée législative cesse immédiatement, et pendant tout le temps de la prorogation, tous les actes, de quelque nature que ce soit, qui n'auraient par reçu leur complément entier avant la prorogation, seront nuls et de nulle valeur.

22. Lorsque le parlement est dissout, tous les bills et actes, de quelque nature que ce soit, qui n'auraient pas reçu leur complément entier, seront nuls, ainsi qu'ils le seront lorsque le parlement cesse naturellement.

23. L'instruction politique étant un des objets les plus essentiels et les plus inséparables de la prospérité et du bonheur de tous les états, et la morale, aussi bien que la religion de ce pays exigeant que surtout les ecclésiastiques re-

çoivent une libérale et convenable éducation, il est aussi déclaré qu'un des premiers devoirs, aussitôt après la réunion du parlement qui suivra la ratification de la présente charte constitutionnelle de la part de S. M. le roi protecteur, sera celui de prendre des mesures, d'abord pour l'institution des écoles élémentaires, ensuite pour l'établissement d'un collége pour les différentes branches des sciences, des lettres et des beaux-arts.

Signé, B. Théotoki, *président.* —Cav. Calichiopulo. —Alessandro Marietti. — Nicoló Anino Anas°. — Vettar Caridi. — D. Foscardi. — D. Bulzo. — Felice Zambelly.—Basilio Zaro. — Valerio Stai. — Giovanni Morichi. — Stefano Palazzuol Scordilli. — Anastasio Battali. — Anastasio Cassimati.—Giacomo Calichiopulo Manzaro.—Spiridion Giallinà Ym Anastasio. — An° Tom° Lefcochilo Cav[r] Niccolô Agorostò. — Marino Veja. — Nicolò D[r] Dallaporta. — Spiridion Metaxa Liseo. — Pietro Caidan. — Sebastiano d[r] Schiadan. — Daniel Coidan. — Paolo Gentilini. — Spiridione Focca Gio. — Demetrio Arvanitachi. — Dionisio Genimatà. — Giulio Domeneghini. — Francesco Mazzan. — Michiele Mercati. — Giovanni Melissimò. — Marino Stefano. — Angelo Condari. — Niccolò Cavadà. — Pietro Petrizzopulo. — Gio Psomà. — Niccolò Vrettò. — Giorgio Massello. — Stefano Fanarioti. — Richard Plasket, *secrétaire.* — Dem° Co : Valsamachi, *secrétaire.*

CHAPITRE II.

Du Sénat.

SECTION PREMIÈRE.

Du Sénat en général.

Art. 1[er]. Tout le pouvoir exécutif des Etats-Unis des îles Ioniennes est confié à un sénat composé de six personnes, savoir : d'un président et de cinq membres.

2. Le président du sénat des Etats-Unis des îles Ioniennes aura le titre d'altesse ; et chacun des membres du sénat celui de prestantissime.

3. S. A. le président du sénat des Etats-Unis des îles

Ioniennes aura la préséance sur tous les autres individus de l'état. Les prestantissimes sénateurs l'auront immédiatement après le président, sauf et excepté ce qui sera établi par la suite sur ce sujet.

4. S. A. le président du sénat des Etats-Unis des îles Ioniennes jouira entièrement et en toute occasion des mêmes honneurs militaires, qui sont dus à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur. Les sénateurs jouiront des honneurs militaires dus à un major-général.

SECTION II.

Mode d'Election.

Art. 1er. La nomination de S. A. le président du sénat des Etats-Unis des îles Ioniennes est réservée à S. M. le roi protectenr, et sera faite par le moyen de S. Exc. le lord haut commissaire. Le président du sénat doit être natif des îles Ioniennes et noble.

2. Les prestantissimes sénateurs seront élus par les nobilissimes membres du corps législatif et dans son sein, de la manière et dans les proportions suivantes. Corfou, un; Céphalonie, un; Zante, un; Sainte-Maure, un; Itaca, Cérigo et Paxo, un; total cinq.

3. Le prestantissime président de l'assemblée législative aura le droit de présenter aux suffrages de ce corps des noms pris dans son sein pour être élus à la place de sénateurs. Ce droit sera exercé de la manière suivante :

1° Pour que le président puisse présenter un de ces noms aux suffrages de l'assemblée législative, il faut qu'il en ait reçu la demande par écrit et signée au moins par quatre membres de la même assemblée pour chaque nom demandé. Chacune de ces demandes sera ensuite contresignée par le même président.

2° Lorsqu'un de ces noms est demandé par écrit par huit membres de l'assemblée législative, le prestantissime président ne pourra pas se refuser de le présenter aux suffrages de l'assemblée, et en ce cas la signature du président n'est pas nécessaire. Chaque nom présenté de l'une ou l'autre manière sera voté par l'assemblée de vive voix, et la pluralité des suffrages que les secrétaires enregistreront dans les procès-verbaux décidera l'élection. A égalité de suffrages,

celui du président, ou en son absence, ou par son indisposition, de la personne qui le représente, aura la valeur de deux suffrages.

4. Les sénateurs seront élus dans le terme de trois jours à dater de celui de la première séance de l'assemblée législative et l'élection sera faite dans l'ordre suivant : 1° Corfou ; 2° Céphalonie ; 3° Zante, Sainte-Maure, Itaca, Cérigo et Paxo.

5. Dans les vingt-quatre heures, à commencer du moment de chaque élection, le prestantissime président de l'assemblée législative sera tenu de transmettre le nom des sénateurs élus, à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, et dans les vingt-quatre heures à commencer du moment où il en aura reçu l'avis, le lord haut commissaire transmettra son acte d'adhésion ou non approbation sur la même élection à l'assemblée législative par le moyen de son président.

6. Si S. Exc. le lord haut commissaire du roi protecteur donne son adhésion à l'élection, le membre élu sera sénateur pour l'île ou pour les îles pour lesquelles il a été élu ; mais si au contraire S. Exc. refuse son adhésion, l'élection sera regardée comme nulle, et l'assemblée législative procédera de la même manière et dans le terme sus-indiqué à une nouvelle élection.

7. Cette nouvelle élection étant faite, elle sera transmise de nouveau à S. Exc. le lord haut commissaire du roi protecteur. S'il refuse de nouveau son adhésion, cette élection sera encore regardée comme nulle; mais en ce cas le lord haut commissaire transmettra dans les vingt-quatre heures à l'assemblée législative les noms de deux de ses membres appartenant à l'île ou aux îles pour qui l'élection doit se faire. L'assemblée législative en choisira un, et cette élection sera définitive.

8. Les prestantissimes membres du sénat resteront en fonction seulement pendant cinq ans; S. A. le président n'y restera que la moitié de ce temps. Les deux ans et demi une fois passés, S. Exc. le lord haut commissaire du roi protecteur pourra nommer un autre individu pour succéder au président, ou bien il pourra autoriser le même président à se continuer dans ses fonctions, sauf et excepté ce qui pourrait être établi sur ce sujet.

SECTION III.

Du mode de procéder du Sénat, et de ses pouvoirs.

Art. 1er. Les six personnes désignées qui composent le sénat, décideront toutes les questions à la pluralité des voix, et à voix égales, celle de S. A. le président aura double valeur.

2. Dans le sénat l'initiative appartient exclusivement à S. A. le président. Cependant chaque sénateur aura le droit de faire connaître verbalement, et pour une seule fois pendant la même réunion du parlement, tel projet qu'il croirait utile et que bon lui semblerait, et cela dans le but d'engager S. A. le président à en présenter au sénat une proposition.

3. En cas que S. A. le président ne fasse pas attention à ce projet, ou néglige de le présenter au sénat, le sénateur qui l'aura d'abord fait connaître pourra le mettre par écrit, le signer et le faire signer au moins par un autre sénateur. Alors la proposition sera transmise par S. A. le président à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur. Si cette proposition obtient l'approbation de S. Exc., elle sera présentée sans aucun changement par S. A. le président au sénat pour y être discutée de la manière ordinaire; si elle n'obtient pas l'approbation de S. Exc. la proposition devient nulle.

4. Dans le cas d'indisposition physique ou d'absence nécessaire de S. A. le président des Etats-Unis, S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, nommera un des prestantissimes sénateurs actuels, afin qu'il exerce les fonctions de président jusqu'au retour ou au rétablissement de S. A.: le sénateur nommé aura le titre de vice-président.

5. Dans le cas d'indisposition ou d'absence d'un des sénateurs, le sénateur aura le pouvoir de nommer provisoirement un des membres de l'assemblée législative qui se trouveraient alors présens à Corfou, afin d'exercer les fonctions du sénateur absent ou malade, jusqu'à son retour ou à son rétablissement. Cependant cette nomination sera sujette à l'affirmative ou à la négative de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, avec les règles et les formes observées dans l'élection primitive d'un sénateur. Cette même nomination provisoire d'un sénateur aura lieu toutes les fois

qu'un des sénateurs sera nommé à la place de vice-président, comme il est dit au précédent article.

6. Dans le cas de mort de S. A. le président du sénat des Etats-Unis des îles Ioniennes, S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, sera tenu de nommer un nouveau président dans l'espace de trois jours.

7. En cas de mort d'un sénateur, si le parlement se trouve réuni et en activité, il procédera dans l'espace de trois jours à l'élection d'un nouveau sénateur de la manière et dans les formes établies. Si le parlement ne se trouve pas réuni en activité, le sénat nommera de suite un sénateur *pro tempore* pour en exercer les fonctions jusqu'à la première réunion active du parlement, et cette nomination aura lieu suivant les formes et règles exprimées à l'article 5. L'élection formelle du nouveau prestantissime sénateur se fera à la première réunion active du parlement.

8. Le sénat aura le droit de nommer ses officiers ministériels, sauf les exceptions qui seront déclarées par la suite. Ce corps sera distingué en trois départemens : département général, département politique, département des finances.

9. S. A. le président et un des membres du sénat auront le département général ; les deux autres départemens seront confiés chacun à deux sénateurs indistinctement. Un secrétaire sera attaché à chacun de ces trois départemens. L'élection du secrétaire du département général est réservée à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur ; et ce secrétaire pourra être natif soit de la Grande-Bretagne, soit des îles Ioniennes. Les secrétaires des deux autres départemens devront être natifs des îles Ioniennes.

10. Les attributions de ces trois départemens seront les suivantes : le département général règlera tous les petits détails relatifs à l'administration générale du gouvernement, qui ne seraient pas assez importans pour exiger l'attention immédiate du sénat dans sa totale autorité, ou qui exigeraient une prompte exécution.

Le département politique et celui des finances auront dans le même sens et en cas semblable la même faculté. Cependant aucun acte de quelque département que ce soit, ne sera considéré comme valide, tant qu'il n'aura pas reçu l'approbation de tout le sénat. Tous les actes doivent être soumis au sénat rassemblé à la première séance qui succède aux délibérations prises par les différens départemens ; et afin

que l'acte d'adhésion du sénat soit valide, il faut qu'il soit signé par le secrétaire du département d'où l'acte est sorti, et par le secrétaire du département général.

11. Les actes journaliers de tout le sénat rassemblé, ainsi que tous les rapports qui lui sont soumis, seront transmis par le moyen du secrétaire du département général à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, pour son information.

12. Nous avons dit que le sénat a le pouvoir de nommer ses officiers ministériels à l'exception du secrétaire du département général, ainsi qu'il a été exposé à l'article 6: la liste complète de ces officiers ministériels sera présentée par le sénat dans les trois jours après son installation à l'assemblée législative, avec la note des appointemens qu'on propose en leur faveur, afin que l'assemblée puisse prendre en considération, tant le nombre des employés, que les sommes qu'il est convenable de leur accorder. Cependant la décision de l'assemblée législative sur ce sujet devra être soumise à l'approbation de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur. Aussitôt que cette liste sera approuvée définitivement, elle sera insérée à la liste civile générale, et le sénat ne pourra plus l'augmenter ni l'altérer, sauf les cas qui sont indiqués ci-après.

13. Le sénat aura le pouvoir de nommer à toutes les places du gouvernement général, les régens des différens gouvernemens locaux, les juges dans toutes les îles, et en général à tous les emplois, excepté ceux qui sont purement municipaux; ce pouvoir sera exercé aux termes des instructions et des réserves qui sont indiquées ci-après.

14. Le sénat aura le pouvoir de présenter à la discussion de l'assemblée législative des projets de lois. Chaque projet de lois transmis de cette manière par le sénat, devra être pris en considération dans l'espace de temps qu'on trouvera indiqué ci-après, et s'il obtient la pluralité des suffrages, il sera considéré comme loi de l'état, pourvu qu'il ait obtenu l'approbation de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur (ainsi qu'on le dira ci-après), et pourvu qu'il ne soit abrogé par aucun ordre de S. M. le roi protecteur dans son conseil.

15. Lorsqu'un projet de loi aura passé à l'assemblée législative, et sera approuvé par elle, le sénat aura encore le pouvoir de prononcer un acte direct négatif, en exposant les

motifs qui l'y déterminent, et il transmettra cet acte à l'assemblée législative dans l'espace de trois jours. En ce cas le projet de loi devient nul, et l'on ne pourra pas le proposer de nouveau pendant la réunion du même parlement.

16. Pendant le temps que le parlement est en vacance, ou n'est pas en activité, le sénat aura le pouvoir de faire des réglemens qui auront par *interim* force de loi pourvu qu'ils aient obtenu l'approbation de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur. Tous ces réglemens provisoires devront êtres soumis à l'assemblée législative, au premier jour de sa réunion, afin qu'elle les prenne en considération. Si elle les approuve, ces réglemens seront regardés comme lois en vigueur, à dater du moment de leur promulgation. Si ces réglemens n'obtiennent pas l'approbation de l'assemblée, de la manière qu'on indiquera ci-après, ils deviennent nuls; on déclare cependant que tous les actes qui auraient été faits en conséquence de ces réglemens, pendant le temps qui se sera écoulé entre la date de leur promulgation et celle de la réunion de l'assemblée législative, seront valides.

17. Le sénat aura le pouvoir de faire des réglemens et des ordonnances relativement à la marche de ses fonctions. Cependant ces réglemens et ces ordonnances devront obtenir l'assentiment de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, et ne pourront pas être en opposition avec les dispositions de la charte constitutionnelle ni avec les lois établies.

CHAPITRE III.

De l'assemblée législative.

SECTION PREMIÈRE.

De l'assemblée législative en général.

ART. 1er. L'ASSEMBLÉE législative des Etats-Unis des îles Ioniennes sera composée de quarante membres, y compris le président.

2. Le prestantissime président de l'assemblée législative jouira des honneurs qui sont dus à un sénateur, et les membres de l'assemblée auront le titre de nobilissimes.

SECTION II.

Mode d'élection.

ART. 1er. Au moment de la convocation d'un nouveau parlement, le président du conseil primario sera président de l'assemblée législative jusqu'à l'élection du nouveau sénat, ainsi que du président formel de la même assemblée.

2. L'élection du prestantissime président de l'assemblée législative sera faite le jour après que l'élection des sénateurs sera terminée, et on l'effectuera, dans tous les cas, d'après les règles et suivant les réglemens exprimés au chapitre 2, section 2, concernant l'élection des sénateurs.

3. Les quarante nobilissimes membres de l'assemblée législative seront composés de onze membres intégrans et de vingt-neuf éligibles.

4. Les onze membres intégrans, dans les cas où le parlement cesse naturellement (c'est-à-dire après avoir terminé son tour entier en cinq ans), seront : le président et les membres du dernier sénat, les quatre régens des grandes îles pendant le dernier parlement, et un des régens des trois îles moins grandes, pris tour-à-tour, ainsi qu'il suit : Itaque, Cérigo, Paxo.

5. Dans les cas où le parlement est dissout, le conseil

primario sera composé de Son Altesse le président, des prestantissimes membres du dernier sénat, et de cinq membres de la dernière assemblée législative qui seront nommés par S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, dans le terme de trois jours après la dissolution du parlement.

6. Les vingt-neuf membres éligibles de l'assemblée législative seront élus par les différentes îles dans les proportions suivantes : Corfou, sept; Céphalonie, sept; Zante, sept; Sainte-Maure, quatre; Itaque, un; Cérigo, un; Paxo, un : total 28. Chacune de ces trois dernières (excepté celle dont le régent devient membre intégrant de l'assemblée législative) donnera un second membre suivant le tour ci-dessus indiqué.

7. Les nobilissimes membres de l'assemblée législative éligibles dans les différentes îles seront choisis dans le corps des nobles électeurs de l'île à laquelle appartient l'élection.

8. Les nobles électeurs feront leurs élections sur une liste double qui sera faite et leur sera transmise de la manière suivante :

Cette liste double sera faite par les membres du nouveau conseil primario, et afin d'éviter, autant que possible, des délais, dans le cas où le parlement cesse naturellement (car les cinq prestantissimes régens, membres du conseil, se trouveraient éloignés de la capitale), le travail du conseil sur ce sujet commencera six mois avant la fin du parlement, pour donner aux régens le temps nécessaire pour la correspondance; et les noms de cette double liste seront choisis à la pluralité des suffrages par le nouveau conseil primario.

9. Aussitôt que cette double liste sera préparée, le prestantissime président du conseil en transmettra une copie signée par lui aux régens des îles, en sorte qu'elle arrive en chaque île quatorze jours avant la fin du parlement, et les régens agiront en conséquence.

10. A l'article 13 du premier chapitre on a fait une disposition relativement à l'époque des nouvelles élections, lorsque le parlement cesse naturellement; mais aucune disposition n'a encore été faite pour l'époque de ces élections dans le cas où le parlement serait dissout. Or dans ce cas, les élections auront lieu dans le quarantième jour après la promulgation qui sera publiée à cette fin, et le nouveau

conseil primario enverra dans le terme de six jours après que le parlement aura été dissout, la double liste dont nous avons parlé aux prestantissimes régens des différentes îles, afin qu'ils agissent en conséquence.

11. Quoique le jour des nouvelles élections soit fixé, soit lorsque le parlement cesse naturellement, soit dans le cas où il serait dissout, cependant comme il serait impossible, à cause de la division de ces états, de prévoir les accidens qui pourraient retarder au-delà du temps fixé par les articles précédens l'arrivée du mandat du président du conseil et de la double liste dont nous avons parlé, il est établi que, dans ce cas, les élections se feront dans le terme de cinq jours à dater du moment où arrivera le mandat du président du conseil; et chaque élection de cette nature sera légale et valide, comme si elle avait eu lieu le jour prescrit dans les articles précédens.

12. Dans tous les cas, soit que le parlement cesse naturellement, soit qu'il se trouve dissout, l'assemblée législative devra se réunir dans la capitale des Etats-Unis au plus tard dans vingt jours à dater du jour de son élection, ou plutôt si les circonstances le permettaient. Cela aura lieu par suite d'un mandat de S. M. au président du sénat des Etats-Unis des îles Ioniennes, qui sera communiqué en temps convenable. Son Altesse, en sa qualité de président du très-noble conseil primario, transmettra la double liste aux îles.

13. Suivant l'article 2 de la 2me section du chapitre 2, les sénateurs doivent être pris dans le sein de l'assemblée législative. Il restera en conséquence autant de places vacantes dans cette assemblée. Il en restera de même, lorsque les législateurs seront nommés régens des gouvernemens locaux; il en peut rester à cause de mort, d'omission, ou autres événemens. Dans tous ces cas, ou dans chacun en particulier, le prestantissime président du conseil primario enverra dans l'espace de six jours, et dans les termes précédemment établis, un mandat, avec la double liste, au prestantissime régent de l'île sur laquelle tombera la vacance, avec ordre de convoquer extraordinairement le corps des électeurs pour suppléer à la même vacance, dans l'assemblée législative; et cette convocation aura lieu dans le terme de six jours, à dater de la réception du mandat.

14. Comme dans l'article précédent on a indiqué d'une

manière générale les fonctions et les autres causes qui pourraient produire des vacances dans l'assemblée législative, et comme ces mêmes causes pourraient en produire dans le très-noble conseil primario, il est établi que dans tous les cas de cette nature, S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, nommera dans trois jours un autre membre de l'assemblée législative pour entrer dans le conseil primario.

15. Au moment de la convocation de l'assemblée législative, il n'existe aucune distinction de pouvoirs entre les membres intégrans de cette assemblée et ceux qui sont élus par les différentes îles. Cependant les mandats de quelque nature qu'ils soient, qu'on devra envoyer aux gouvernemens locaux dans le cas d'une place vacante au sein du corps législatif, ainsi que la formation des doubles listes pour l'élection seront toujours et exclusivement dévolus aux onze membres intégrans comme formant le conseil primario, et par l'organe de leur prestantissime président.

16. Dans toutes les occasions d'importance ou d'urgence, où l'assemblée législative aura le soin de conférer personnellement soit avec le sénat, soit avec S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, ou *vice - versâ*, la commission de l'assemblée pour de telles conférences sera composée constamment par le très-noble conseil primario.

17. S'il arrive, comme il est possible, que le président, ou un des membres du conseil primario soit élevé à la dignité de président du sénat des Etats-Unis des îles Ioniennes, S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur sera tenu de nommer dans trois jours un nouveau président du conseil, parmi les membres de ce même conseil, et un nouveau membre du conseil parmi les membres du corps législatif.

18. Pour ce qui regarde l'organisation du corps des nobles électeurs de ces états, sont maintenues et confirmées les dispositions de la constitution de 1803, sauf et excepté les changemens ou les améliorations qui pourraient avoir lieu par la suite, en vertu d'une loi, ou de ce qui pourrait être diversement établi sur cette matière.

19. Le prestantissime régent de chaque île sera en toute occasion le président du corps des nobles électeurs, et en dirigera les opérations, assisté par le secrétaire du gouvernement local et par l'avocat fiscal, en qualité de ses assesseurs.

20. Les régens et assesseurs sus-indiqués, tous les ans, et après une notification publique, reformeront la liste des nobles électeurs de chaque île, éliminant de cette liste les noms de ceux qui auraient perdu les prérogatives nécessaires, et les remplaçant par d'autres qui prouveraient par de bonnes raisons qu'ils possèdent les qualités requises; cette liste aussitôt reformée, sera constamment transmise au sénat avant le 1er octobre de chaque année pour en obtenir la confirmation.

21. Ces listes ainsi reformées et confirmées seront renvoyées par le sénat aux prestantissimes régens des différentes îles et on passera d'après elles, à toutes les élections pour l'année suivante. Personne, quels que soient d'ailleurs ses titres, n'aura le droit de voter, si son nom n'est pas inscrit sur ces listes.

22. Dans toutes les élections, soit générales, pour la formation d'un nouveau parlement, soit particulières, pendant la durée d'un parlement, la vérification de ces élections sera faite par le prestantissime régent et par ses assesseurs dans l'île où elles peuvent avoir lieu; et un certificat juré et signé par eux, constatant que la personne ou les personnes élues eurent la pluralité légale des suffrages, décide de la validité des élections. Ce certificat sera transmis sans délai au prestantissime président de l'assemblée législative.

23. Le nombre des individus composant le corps des nobles électeurs nécessaires pour former une assemblée légale doit être au moins moitié du nombre total des électeurs de l'île où se tient cette assemblée; et toute opération relative aux élections se décidera à la pluralité des suffrages donnés de vive voix.

24. S'il arrivait, après une première notification, que la réunion du corps électoral n'eût pas le nombre requis par l'article précédent, le prestantissime régent l'ajournera sur-le-champ et fera connaître de nouveau qu'une seconde réunion du corps électoral aura lieu dans trois jours. Si cette seconde réunion n'a pas encore le nombre légal, le prestantissime régent la fermera au moment même, et transmettra sans le moindre délai à S. A. le président du sénat la double liste originale qui lui avait été remise par le prestantissime président du très-noble conseil primario. Le sénat, dans deux jours après la réception de ces doubles listes, choisit

sur ces mêmes listes le membre ou les membres qu'il appartient à l'île en question d'envoyer à l'assemblée législative.

25. Les élections qui seront faites par le sénat, aux cas exprimés par l'article précédent, seront tenues, sous tous les rapports, pour légales et valides. Si le corps des électeurs de l'île ne se réunit pas en nombre suffisant aux jours de l'élection, en cas semblable, la vérification d'une telle élection sera prouvée par un certificat de S. A. le président du sénat, délibéré à cet effet.

SECTION III.

Mode de procéder et pouvoirs de l'assemblée législative.

Art. 1er. En cas de mort, d'absence ou d'indisposition du prestantissime président de l'assemblée législative, pendant la réunion du parlement, l'assemblée nommera dans sa première séance et d'après les réglemens précédemment établis en cas de mort, un autre président; et dans les deux autres cas un président provisoire, qui prendra le titre de vice-président de l'assemblée législative.

2. La présence du président ou vice-président et au moins de dix membres sera indispensable pour qu'une séance de l'assemblée législative soit légale.

3. En cas que le nombre prescrit ne se trouve pas présent une heure après le moment fixé pour la séance, le prestantissime président de l'assemblée et, en son absence, le vice-président ajournera la séance au jour marqué pour la séance prochaine.

4. Trois jours par semaine seront fixés pour les séances de l'assemblée législative, savoir : les mardi, jeudi et samedi. L'heure fixée par le sénat sera 10 heures du matin.

5. Indépendamment des séances régulières qui se tiendront aux jours sus-indiqués, il y aura des séances extraordinaires si les circonstances l'exigent et en conséquence, soit des ordres du président, soit d'une détermination que l'assemblée aurait prise à cet effet à la pluralité des suffrages et d'après une motion préalable.

6. Toute question, de quelque nature que ce soit, se décidera par les très-nobles membres présens à la pluralité des voix (sauf ce qui pourrait être réglé par la suite sur ce sujet); à voix égales, celle du président aura double valeur

dans l'assemblée législative ; comme celle de S. A. le président du sénat l'a dans le sénat, aux termes de l'article 1er de la section 3 du chapitre 2.

7. Les suffrages sur toutes les questions seront donnés de vive voix, et les secrétaires en tiendront registre.

8. L'assemblée législative a le pouvoir de nommer les officiers de son ministère, sauf les exceptions qu'on trouvera indiquées ci-après.

9. L'assemblée législative aura deux secrétaires, l'un sera appelé secrétaire de l'assemblée législative, l'autre aura le titre de secrétaire du conseil primario. Tous les deux seront égaux en rang.

10. La nomination du secrétaire du conseil primario est réservée à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur. Ce secrétaire peut être, ou natif des îles Ioniennes, ou sujet de la Grande-Bretagne.

11. Une copie du procès-verbal de l'assemblée législative sera transmise tous les jours par le secrétaire du très-noble conseil primario à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, pour son information. Aucun procès-verbal ne sera considéré comme légal, s'il n'est signé tant par le secrétaire de l'assemblée législative, que par le secrétaire du conseil primario.

12. L'assemblée législative aura le pouvoir exclusif de nommer les prestantissimes sénateurs de ces états de la manière et dans les formes prescrites au chap. 2, sect. 2, art. 3, 4, 5, 6 et 7.

13. L'assemblée législative aura le pouvoir exclusif de faire des lois dans ces états, pour les parties qui la concernent.

14. On portera de trois manières les lois à la considération de l'assemblée législative.

1° S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur aura le pouvoir de transmettre à l'assemblée législative des projets de lois, par le moyen du sénat, des États-Unis des îles Ioniennes.

2° Le prestantissime sénat aura le pouvoir de transmettre à l'assemblé législative les projets de telles lois qu'il croirait opportuns et convenables.

3° Chaque membre de l'assemblée législative est en droit de soumettre un projet de loi quelconque à la considération de l'assemblée. En chacun de ces deux premiers cas, l'assemblée législative sera tenue de prendre en considération

le projet de loi en question, aux termes des dispositions qui seront exposées ci-après sur les projets de lois que des individus pourraient présenter et soumettre à la considération de l'assemblée.

15. Toutes les fois qu'un des très-nobles membres de l'assemblée législative désire porter une mesure à la considération de l'assemblée, il doit d'abord obtenir la permission de présenter son projet à l'assemblée législative. Il doit ensuite exposer de vive voix les motifs pour lesquels il le croit convenable et opportun. L'assemblée alors décidera s'il convient de lui donner cette permission. Ce membre est tenu aussi, deux jours avant de demander cette permission, de faire connaître son intention à ce sujet au prestantissime sénat, pour son information, ainsi qu'à S. Exc. le lord haut commissaire.

16. Lorsque l'assemblée législative accorde cette permission, le très-noble membre, indiqué dans l'article précédent, doit porter son projet par écrit à l'assemblée législative dans une semaine au plus tard, à dater du moment que la permission lui est accordée.

17. Ce projet restera sur le bureau de l'assemblée législative tel qu'il lui est présenté, afin que tous les membres puissent en prendre connaissance, jusqu'à la seconde des séances qui suivront celle où il fut présenté. Dans cette séance, il sera de droit pris en considération et décidé par l'assemblée (si le temps de la discussion le permet), approuvé ou rejeté à la pluralité des suffrages des membres présens.

18. Si la première discussion l'exigeait, la décision pourrait être ajournée à la seconde séance et même à la troisième subséquente ; mais la discussion d'aucun bill ne pourra s'étendre au-delà de la troisième séance après celle où la discussion a été ouverte, et dans le temps sus-indiqué la chose devra être terminée définitivement, soit par l'affirmative, soit par le négative.

19. Quand l'assemblée législative rendra une loi, quelle que soit son origine, cette loi, dans les vingt-quatre heures après sa sanction, sera transmise par le prestantissime président de l'assemblée législative, avec sa signature et celle de ses deux secrétaires, au sénat qui l'approuvera ou la rejetera.

20. Lorsque cette loi aura obtenu l'approbation du sénat, elle devra être signée par S. A. le président, et contresignée par le secrétaire du département général.

21. Au cas que cette loi soit désapprouvée par le prestan-

tissime sénat, elle sera signée par S. A. le président, contre-signée par le secrétaire du département général et renvoyée de cette manière au président de l'assemblée législative, en lui signifiant la négative du sénat.

22. Lorsqu'un bill est approuvé par le sénat, Son Altesse le président le transmet dans les vingt-quatre heures à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, lequel l'approuvera ou le rejetera immédiatement, le signera et le fera contresigner par son secrétaire.

23. S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur transmettra sur-le-champ le même bill avec son approbation ou son rejet à S. A. le président du sénat; le président le fera parvenir de la même manière au président de l'assemblée législative : lorsque la loi aura été portée, on la remettra à l'archiviste du gouvernement des états-unis des îles Ioniennes, pour être enregistrée comme loi du pays; lorsqu'elle aura été rejetée, soit par le prestantissime sénat, soit par Son Excellence, elle sera nulle et de nulle valeur.

24. Pour l'ordinaire, la sanction de S. Exc. est suffisante pour établir les lois du pays; et lorsqu'un bill a obtenu l'approbation des autorités précédemment indiquées, il n'est pas nécessaire de rechercher la sanction finale de S. M. le roi protecteur. Cependant comme il pourrait arriver que Son Excellence donnât sa sanction à une loi que Sa Majesté jugerait imprévoyante et mal calculée, est réservé à Sa Majesté le pouvoir de l'abroger (dans l'espace d'une année, à dater de la formation de la même loi), au moyen d'un ordre émané de son conseil. Cette loi, dans ce cas, sera incontinent effacée des registres du gouvernement.

25. Lorsqu'un bill porté à l'assemblée législative par un de ses membres et approuvé par elle, est ensuite rejeté par le sénat, ou bien lorsque, approuvé par le sénat et par l'assemblée législative, il se trouve rejeté par Son Excellence, il n'est permis de reproduire ce bill ou tout autre sur la même matière qu'une seconde fois pendant le cours du parlement où il a été présenté.

26. Mais dans le cas où un bill quelconque serait porté à l'assemblée législative, soit de la part du sénat, soit de la part de S. Exc., et se trouverait rejeté par une autorité légale, il sera encore permis de le présenter de nouveau à l'assemblée pour y être de nouveau discuté dans tout le temps

qu'on le jugerait convenable pendant le cours du parlement où il aura été d'abord présenté.

27. L'assemblée législative aura le pouvoir de faire des amendemens à quelque article que ce soit d'un bill qui se trouve en discussion ; mais dans ce cas, la partie qui a présenté le bill (si c'était le sénat ou le lord haut commissaire du roi protecteur) sera prévenue de ces mêmes amendemens, et la discussion définitive de la loi sera ajournée à une des prochaines séances qu'on fixera à ce sujet.

28. Si la partie qui a présenté le bill donne son consentement aux amendemens proposés, elle devra le faire connaître à la séance marquée, et en conséquence la discussion continuera.

29. Si la partie sus-indiquée désapprouve l'amendement, ou les amendemens proposés en produisant ses motifs, ce qui doit avoir lieu dans le temps fixé par l'article précédent, alors l'amendement sera examiné de nouveau et mis aux voix par l'assemblée législative, et la discussion continuera de la manière précédemment indiquée.

30. De la même manière, lorsqu'un bill quelconque est porté à l'assemblée législative par un de ses membres, il est au pouvoir soit du sénat, soit de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, de proposer des amendemens ; ces amendemens seront transmis immédiatement à l'assemblée législative pour y être discutés à la séance suivante, et la décision de l'assemblée sera communiquée à l'instant même à la partie qui avait proposé l'amendement, afin d'en obtenir de la manière précédemment indiquée, son consentement ou son refus.

31. L'assemblée législative aura le pouvoir de modifier et de révoquer les lois précédentes. La partie relative à la modification ou révocation de ces lois sera portée à la discussion de l'assemblée législative par les autorités compétentes, comme dans le cas d'initiative, et sera sujette, sous tous les rapports, aux règles et formalités qui sont exigées dans le même cas.

32. L'assemblée législative aura le pouvoir de régler les dépenses ordinaires de ces états : et au commencement de la réunion de chaque parlement, elle fera, à ce sujet, tous les changemens ou les modifications qu'elle jugera convenables et opportuns.

33. Le jour après l'ouverture de la session de l'assemblée législative, le prestantissime sénat, par l'organe du secrétaire du département général, déposera sur le bureau de la chambre de l'assemblée, la liste civile de tous ces états dans chacune de ces branches. Cette liste sera confirmée ou modifiée par l'assemblée, suivant qu'elle le jugera convenable.

34. Le changement ou la modification de cette liste pourra être proposé par les autorités compétentes d'après les règles et les formes précédemment indiquées, comme dans le cas de l'initiative des lois ; et la manière de procéder sur ce sujet sera toujours uniforme, avec la seule différence que le changement ou la modification de la liste civile devra être l'effet d'une simple résolution, au lieu de déposer et de laisser quelque temps la loi sur le bureau de l'assemblée, ainsi qu'il est prescrit en cas d'une loi nouvelle.

35. L'assemblée législative aura le pouvoir de faire des réglemens et des ordonnances relatifs à la marche de ses fonctions intérieures. Cependant ces réglemens et ordonnances devront obtenir le consentement de Son Exc. le lord haut commissaire et ne pourront jamais être en opposition avec les dispositions de la charte constitutionnelle ni avec les lois du pays.

CHAPITRE IV.

Des Gouvernemens locaux.

SECTION PREMIÈRE.

Des Gouvernemens locaux en général.

Art. 1er. Outre le gouvernement général des Etats-Unis des îles Ioniennes, il y aura dans chaque île un gouvernement local qui agira en vertu de pouvoirs, et sous les ordres du gouvernement général.

2. A la tête du gouvernement local résidant en chaque île, il y aura un régent. Les officiers ministériels sous les ordres du même régent seront : un secrétaire, un avocat fiscal un archiviste et un trésorier.

3. Le prestantissime régent de chaque île jouira, dans toute l'étendue de l'île où il gouvernera, des honneurs qui sont dus à un sénateur des Etats-Unis des îles Ioniennes.

4. S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, dans le but de donner un plein et entier effet au droit inhérent de haute protection sous lequel ces états se trouvent placés, nommera pour résider en chaque île un délégué, représentant de sa personne, qui aura le titre de résident de S. Exc. et jouira absolument en cette qualité, des honneurs qui sont dus à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur.

5. Le résident de S. Exc. le lord haut commissaire en chaque île sera natif de la Grande-Bretagne, ou des îles Ioniennes.

6. Outre le résident, le régent et les autorités sus-indiquées, il y aura dans chaque île une administration municipale.

SECTION II.

Mode de nomination.

Art. 1er. Le prestantissime régent de chaque île sera nommé par le sénat; mais S. Exc. le lord haut commissaire aura, pour ce qui regarde ces élections, le même pouvoir qu'il a dans les élections des sénateurs, faites par l'assemblée législative, aux termes des art. 5, 6 et 7, de la section 2 du chap. 2.

2. Le prestantissime régent de chaque île sera pour l'ordinaire natif de l'île où il est appelé à exercer ses fonctions; cependant le sénat, en cas de besoin extraordinaire, aura le pouvoir de nommer un individu natif d'une autre île quelconque, moyennant l'approbation de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur.

3. L'avocat fiscal de chaque île sera nommé directement par le prestantissime sénat. Toutefois cette élection sera sujette à la même négative de S. Exc. le lord haut commissaire, à laquelle sont assujéties les élections des régens.

4. Le secrétaire et l'archiviste seront nommés par les régens, et ces élections seront sujettes à la négative du sénat, comme les élections des régens le sont à l'égard

de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur.

5. Le trésorier local sera nommé par le trésorier du gouvernement général des Etats-Unis des îles Ioniennes; mais cette élection devra obtenir la sanction du prestantissime sénat et celle de Son Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur. Le sénat d'ailleurs exigera les conditions qu'il jugera convenables.

6. L'administation municipale sera composée de cinq membres, sans compter le président; elle sera nommée par le corps des nobles électeurs de chaque île et dans leur sein.

7. Le prestantissime régent de chaque île sera, *ex-officio*, président de l'assemblée municipale. Les membres de cette administration continueront dans leurs fonctions pour deux ans et demi. A l'expiration de ce terme, le régent réunira, *ex-officio*, le corps des nobles électeurs pour nommer une nouvelle administration municipale et toujours dans leur sein.

8. Dans toutes les questions que l'administration municipale doit décider par suffrages, le prestantissime régent de l'île, en sa qualité de président de ce corps, aura précisément les mêmes droits et le même suffrage, qui sont accordés dans le sénat à Son Altesse le président.

9. Le prestantissime régent et ses assesseurs prépareront la nomination et la destination des cinq officiers municipaux de la manière suivante : 1° huit jours avant le jour marqué pour l'élection du corps municipal, le régent de l'île fera connaître par un avis public que cette élection doit avoir lieu. 2° Les nobles électeurs, soit individuellement, soit de toute autre manière, sont en droit de proposer par écrit ceux de leur corps qu'ils jugeraient les plus propres à entrer dans ce corps. 3° Cette proposition s'appellera liste, et sera transmise au régent. Le régent ne recevra aucune liste qui lui parviendrait après la matinée du jour qui précède celui de l'élection. 4° Cette liste sera examinée et réglée par le régent et par ses assesseurs, la veille du jour de l'élection. Si au jour de l'élection, on trouve que vingt listes ont été remises, le régent mettra aux voix les vingt noms qui ont obtenu dans la liste un plus grand nombre de signatures. 5° En cas que les

vingt listes n'aient pas été présentées, il mettra aux voix toutes les personnes en faveur desquelles il aura reçu des listes. 6° Dans le cas où aucune liste ne lui aurait été remise, le régent formera lui-même une double liste qui pourtant devra obtenir l'approbation du résident de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur. Au défaut total ou partiel des listes nécessaires, le corps des nobles électeurs votera sur la double liste du régent, approuvée par le résident de S. Exc. le lord haut commissaire.

10. Le corps des électeurs votera sur la liste sus-indiquée, de vive voix, et le régent avec ses assesseurs déclarera à l'instant même le nom des dix personnes de ce corps qui ont obtenu en leur faveur la pluralité des voix des individus présens. Cinq de ces dix personnes seront choisies par le régent lui-même avec l'approbation du résident de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, dans l'espace de vingt-quatre heures, et ces cinq personnes seront considérées comme légalement élues.

11. En cas de divergence d'opinions entre le résident et le régent sur les élections, on soumettra au sénat la question, pour sa décision définitive, ainsi que celle de S. Exc. le lord haut commissaire.

SECTION III.

Mode de procéder, et pouvoir des Gouvernemens locaux.

Art. 1er. Le régent de chaque île aura le pouvoir exécutif de cette île, en vertu des ordres du sénat des Etats-Unis des îles Ioniennes.

2. Le régent de chaque île fera observer les réglemens municipaux qui se trouvent en vigueur ou qui seront décrétés par la suite.

3. Le régent de chaque île, par le moyen de son secrétaire, tiendra un procès-verbal exact de ses opérations journalières.

4. Aucun acte des régens de chaque île ne sera valable, s'il n'est enregistré au procès-verbal du jour où il a eu lieu, signé par le secrétaire, et muni du visa du président de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur.

5. Le régent de chaque île aura le pouvoir de suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire public, quel qu'il soit; mais cette suspension devra être d'abord sanctionnée par le résident de S. Exc. le lord haut commissaire, et n'aura force ensuite que jusqu'au moment où le prestantissime sénat aura manifesté sa volonté sur ce sujet.

6. Dans les cas d'importance, concernant le gouvernement exécutif, le prestantissime régent de chaque île aura le pouvoir d'appeler auprès de lui en qualité de conseillers, le secrétaire et l'avocat fiscal. Leur opinion sera enregistrée au procès-verbal; mais la responsabilité de toute mesure ne pèsera que sur le régent, qui seul a voix délibérative.

7. Le conseil municipal tiendra quatre séances par mois, les jours où elles devront avoir lieu seront fixés par le régent de chaque île.

8. Indépendamment de ces quatre séances par mois, le régent de chaque île convoquera extraordinairement le conseil municipal, lorsqu'il le jugera nécessaire.

9. Les fonctions de l'administration municipale de chaque île sont classées ainsi qu'il suit : 1° agriculture, instruction publique, et tous les objets d'industrie nationale; 2° commerce et navigation; 3° *annone* (vivres); 4° police civile et établissemens de bienfaisance; 5° religion, morale et économie publique.

10. Le prestantissime régent de chaque île, en sa qualité de président de la magistrature municipale, confiera chacune de ces cinq fonctions à chacun des cinq membres du corps municipal.

11. Chacun de ces membres aura le pouvoir de régler les détails du département administratif confié à ses soins particuliers, d'après les lois et réglemens municipaux qui sont en vigueur; mais il est déclaré qu'aucun magistrat municipal n'a le droit de faire aucune dépense concernant son département.

12. En cas que quelque dépense soit jugée nécessaire par un des membres du corps municipal, il devra la soumettre à tout le conseil, et si le conseil l'approuve, elle sera transmise au prestantissime sénat pour avoir son approbation.

13. A moins d'urgence, aucune dépense extraordinaire ne sera faite, ni par le prestantissime sénat, ni par le conseil municipal d'aucune île, sans la sanction préalable du

résident de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur. Toutes les dépenses extraordinaires de chaque île seront soumises au sénat, et décidées par lui avec l'approbation de S. Exc. le lord haut commissaire.

14. Le prestantissime régent de chaque île aura le pouvoir de faire provisoirement les réglemens municipaux qu'il jugerait nécessaires; mais tous ces réglemens devront être aussitôt transmis au prestantissime sénat, ainsi qu'à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, pour avoir leur approbation.

15. Le secrétaire, ainsi que l'archiviste de chaque île, devront toujours être natifs de l'île même où ils se trouvent employés. Ils seront les officiers particuliers du gouvernement, attachés au prestantissime régent, et exerceront leurs fonctions de la manière prescrite par les réglemens en vigueur.

16. L'avocat fiscal de chaque île devra être naturel des îles Ioniennes, et exercera ses fonctions de la manière prescrite par les réglemens en vigueur.

17. Le trésorier local de chaque île devra être natif de l'île où il exercera ses fonctions; il agira d'après les instructions du trésorier du gouvernement général, ainsi qu'il sera prescrit par la suite.

18. Le résident de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, dans chaque île, aura le pouvoir de suspendre une opération ordonnée par toute autorité de l'île, même avant que cette opération soit soumise à l'examen du gouvernement général; mais il devra en même temps exposer par écrit les motifs qui le déterminent à ordonner cette suspension.

19. Les dispositions de ce chapitre seront généralement applicables aux gouvernemens locaux de toutes les îles, quoiqu'elles n'aient été principalement adaptées qu'aux gouvernemens des grandes îles. Il est cependant déclaré que le prestantissime sénat, avec l'approbation de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, pourra resserrer dans les bornes convenables, par rapport aux îles inférieures, et suivant que l'exigeraient la nature et les circonstances des mêmes îles, les emplois indiqués pour ce qui regarde le secrétaire, l'archiviste, le trésorier, l'avocat fiscal et la magistrature municipale.

CHAPITRE V.

De l'Etablissement ecclésiastique.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Etablissement ecclésiastique en général.

Art. 1er. L'ÉTABLISSEMENT religieux des Etats-Unis des îles Ioniennes consistera dans les archevêques et évêques, dans les vicaires (grands économes), dans les curés de toutes les paroisses, dans les couvens et institutions religieuses de la religion orthodoxe dominante de ces états, c'est-à-dire de la grecque.

2. La religion orthodoxe dominante de la haute puissance protectrice, sous laquelle les Etats-Unis des îles Ioniennes sont exclusivement placés, sera exercée dans ces mêmes états par les individus qui la préfèrent, dans les formes les plus étendues, et avec la plus grande liberté.

3. La religion catholique romaine sera spécialement protégée. Toute autre forme de religion sera tolérée.

4. Aucune forme extérieure d'adoration ne sera permise en ces états, hors celle des religions orthodoxes chrétiennes que nous venons de nommer.

SECTION II.

Déclaration.

Art. 1er. Attendu que maintenir d'une manière convenable un établissement religieux, c'est contribuer essentiellement au bon ordre, à la morale, à la félicité des peuples; attendu que rien ne contribue plus efficacement à faire respecter et prospérer ces établissemens, que l'entretien d'un nombre convenable de pasteurs distingués; attendu que la division physique de ces états exige nécessairement qu'on porte la plus grande attention sur cet objet; attendu qu'il y a lieu de croire que quelques-unes des îles qui composent ces états jouissaient anciennement de l'avantage d'avoir des évêques attachés à leurs établissemens religieux, qui furent

abolis par la suite des temps; il est déclaré, qu'outre les archevêques ou évêques déjà reconnus, de l'île de Corfou, de l'île de Céphalonie, de l'île de Sainte-Maure et de l'île de Cérigo, il est convenable d'accorder également un archevêque ou évêque à l'île d'Ithaque, et un évêque à l'île de Paxo. Il est aussi déclaré que le temps et les moyens de s'adresser à cet effet au très-saint chef de la religion orthodoxe grecque à Constantinople seront réservés à S. M. le roi protecteur: bien entendu cependant que la nomination de ces dignitaires de l'église ne doit entraîner avec elle aucune dépense additionnelle aux revenus de ces états.

2. D'après ce qu'on vient d'exposer à l'article précédent sur la nécessité d'un établissement convenable pour la religion orthodoxe dominante de ces états, il est ici déclaré qu'il est inconvenant, et même impossible pour ces états (vu l'entretien indispensable que pourraient réclamer tous les pasteurs des différentes formes de religion chrétienne) de supporter les dépenses ou de soutenir le principe, qu'on doive entretenir ou salarier, de quelque manière et avec quelques fonds que ce soit, des prélats ou des dignitaires de toute autre religion, hors ceux de la religion dominante de ces états. Cependant les prélats ou dignitaires des autres formes de religion qui résident actuellement, et sont en fonction dans ces états, sont exceptés de cette mesure, et cela seulement pendant leur vie.

3. Attendu qu'il est de la plus grande importance qu'il y ait dans ces états un métropolite de la religion dominante, l'église orthodoxe grecque, qui soit revêtu, avec le consentement du St.-Père de l'église grecque, le patriarche de Constantinople, de toute la puissance spirituelle, et qui ait la suprématie au-dessus de tous les pasteurs de l'église dominante de ces états, on déclare ce qui suit: — Il est convenable (si cette mesure n'est pas opposée aux canons, préceptes et réglemens de l'église grecque), que les fonctions de métropolite soient confiées à un archevêque ou évêque des quatre grandes îles, dûment nommé et sacré dans les formes, par le très-saint patriarche de Constantinople, c'est-à-dire que ledit archevêque ou évêque dûment nommé, et régulièrement sacré, exerce, et chacun d'eux à son tour et en vertu de cette charte constitutionnelle, les fonctions de métropolitain pendant la durée d'un parlement. Mais en cas que cette disposition puisse paraître contraire

aux canons de l'église dominante, il est en outre déclaré que l'archevêque ou évêque soit de Corfou, soit de Céphalonie, soit de Zante, soit de Sainte-Maure, sera alternativement et par ordre, métropolite de l'église dominante grecque, et qu'il sera tenu (lorsque ce ne sera pas l'archevêque ou l'évêque de Corfou), si cela n'est pas opposé aux canons de l'église dominante, de se trouver présent au lieu de la résidence du gouvernement pendant le cours de toute la session du parlement : bien entendu toutefois qu'il serait établi un archevêché ou évêché pour l'île de Zante.

4. Attendu que la disposition définitive qui devra avoir lieu en conséquence de la première clause déclaratoire de cette section, ou tous autres changemens qui pourraient s'en suivre, ne peuvent être fixés tant que le roi protecteur et le St.-Père de l'église dominante n'ont pas manifesté leur volonté à cet égard, on déclare ce qui suit : — Le parlement de ces états se réserve toute faculté, avec le consentement de S. Exc. le lord haut commissaire de faire les modifications, changemens ou dispositions convenables, soit relativement à l'élection des dignitaires de l'église dominante, soit sur toute autre, concernant la religion dominante, et qui ne se trouve en opposition ni avec la puissance spirituelle du chef de cette religion, le saint patriarche de Constantinople, ni avec les lois régulières établies par les saints synodes de l'église grecque.

CHAPITRE VI.

Du pouvoir judiciaire.

SECTION PREMIÈRE.

Du pouvoir judiciaire en général.

Art. 1er Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis des îles Ioniennes consistera dans chaque île en trois tribunaux, savoir : un tribunal civil, un tribunal criminel et un tribunal de commerce. Il y aura en outre un tribunal d'appel qui sera composé comme nous le verrons ci-après.

2. Chacun de ces tribunaux sera composé d'un ou plusieurs juges suivant qu'il sera établi par le prestantissime

sénat sur la considération du conseil suprême de justice, et d'après l'approbation de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur.

3. Le juge, ou les juges des tribunaux sus-indiqués ont rang immédiatement après le régent de l'île à laquelle ils appartiennent.

4. Indépendamment des tribunaux sus-indiqués, il y aura dans chaque île des cours pour les offenses légères, et pour les petits différends civils. Les personnes destinées à présider lesdites cours seront appelées juges de paix.

5. Les juges de paix des cours inférieures en chaque île ont rang immédiatement après les juges des cours supérieures.

6. Outre les cours indiquées des différentes îles, il y aura une cour suprême de justice ou haute cour d'appel dans la capitale du gouvernement, et qui sera nommée conseil suprême de justice des Etats-Unis des îles Ioniennes.

7. Les membres de la cour suprême de justice auront le même rang que les sénateurs des Etats-Unis des îles Ioniennes et suivront, dans la préséance, immédiatement après eux.

SECTION II.

Election du pouvoir judiciaire.

Art. 1er. Les juges des trois tribunaux des différentes îles seront nommés par le sénat, et devront être approuvés par Son Exc. le lord haut commissaire de Sa Majesté le roi protecteur.

2. Les juges de paix de chaque île seront nommés par le régent de la même île, et devront être approuvés par le prestantissime sénat.

3. La manière de procéder en chacun de ces deux cas sera la même que dans les cas où les nominations sont sujettes à la négative, soit de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, soit du sénat.

4. Les membres ordinaires du conseil suprême de justice des Etats-Unis des îles Ioniennes sont au nombre de quatre, et seront nommés de la manière suivante : deux de ces membres devant être sujets ioniens, seront nommés par le prestantissime sénat, avec l'approbation de S. Exc. le lord

haut commissaire de S. M. le roi protecteur. Les deux autres pouvant être également Anglais ou Ioniens, seront à la nomination de S. M. le roi protecteur de ces états par l'organe de S. Exc. le lord haut commissaire.

5. Indépendamment des membres ordinaires du conseil suprême de justice, il y aura deux membres extraordinaires, savoir : Son Altesse le président du sénat des Etats-Unis des îles Ioniennes, et S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur.

SECTION III.

Mode de procéder et pouvoirs.

Art. 1er. Le pouvoir de faire grâce ou de modifier les peines en des cas criminels, excepté les dispositions qui seront faites par la suite, appartient au prestantissime sénat, ce qui sera établi par une loi. Pour accorder le pardon, ou pour adoucir la peine, il faudra les deux tiers des suffrages du prestantissime sénat, c'est-à-dire les suffrages de quatre membres.

2. Les cours civiles criminelles et de commerce dans les différentes îles, agiront pour le moment, en tous cas et en toutes circonstances, aux termes des lois, réglemens et usages actuellement en vigueur, sauf et excepté ce qui pourra être à cet effet ordonné par la suite.

3. Les juges de paix des cours inférieures en chaque île agiront aussi de la même manière, sauf et excepté ce qui pourrait être à cet effet ordonné par la suite.

4. Le conseil suprême de justice, dans tous les cas d'égalité de voix sur une question quelconque, remettra l'affaire, en exposant brièvement et en secret les motifs de cette diversité d'opinions, à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, et à Son Altesse le président du sénat; leur décision, qu'ils écriront au dos de la note qui leur aura été remise, sera considérée comme définitive.

5. En cas de diversité d'opinions sur une des questions sus-indiquées entre S. A. le président du sénat, et S. Exc. le lord haut commissaire, la voix de ce dernier sera prépondérante, et sa décision sera regardée comme définitive. Mais, en ce cas, en écrivant la sentence au dos de la note remise par la cour, il sera tenu de déclarer que cette sentence a eu lieu au moyen de sa voix prépondérante.

6. Dans tous les cas où il n'y aura pas égalité de voix dans les décisions du conseil suprême de justice, ses décisions seront regardées comme définitives.

7. Attendu que, dans la pratique de tous les gouvernemens, il n'existe pas de vérité politique plus généralement reconnue et plus évidemment démontrée que celle qui fait dépendre de l'impartiale et prompte distribution de la justice envers tous, le bon ordre, la prospérité et la félicité d'une nation entière; attendu que les nombreux désordres judiciaires qui eurent lieu et continuent encore à avoir lieu dans ces états, résultent principalement de l'imperfection des codes civil et criminel jusqu'à présent en vigueur, ainsi que de la procédure relative à ces codes, ou défectueuse par elle-même, ou peu applicable aux usages et aux mœurs de la population des îles Ioniennes; attendu que la formation d'un nouveau code civil et criminel et d'une nouvelle procédure demande les plus grandes considérations, et devra occuper un long espace de temps; attendu qu'on ne peut faire aucun établissement salutaire et permanent pour les cours judiciaires tant que des lois convenables et une manière régulière de procéder ne sont pas préparées et établies; attendu, enfin, que l'usage a prévalu dans ces états, de s'adresser, en cas de controverse judiciaire, au chef des gouvernemens locaux, et communément à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur lui-même, afin de trouver un remède aux décisions des différentes cours de justice; en conséquence, et afin d'obvier provisoirement et pour quelque temps aux désordres judiciaires sus-indiqués, et surtout dans le but de mettre un terme aux décisions arbitraires qui eurent lieu dans un grand nombre de circonstances; il est déclaré ce qui suit: — Jusqu'à ce qu'il soit formé et établi un code complet de lois civiles et criminelles, ainsi qu'une procédure relative au même code, pourvu que ce code et cette procédure soient achevés et mis à exécution dans le terme de trois années, le conseil suprême de justice des États-Unis des îles Ioniennes, constitué d'après l'art. 6 de la 1re sect. de ce chapitre, sera revêtu des pouvoirs suivans:

1° Le conseil suprême de justice aura collectivement le pouvoir de préparer les codes civil et criminel sus-indiqués, et la procédure y relative.

2° Il règlera la manière dont les cours inférieures et les cours d'appel de chaque île seront constituées.

3° Il aura le pouvoir de juridiction dans tous les états des îles Ioniennes de leur dépendance.

4° Il résidera dans la capitale du gouvernement et aura le pouvoir de déléguer son autorité à quelques-uns de ses membres, afin de visiter les différentes îles, si toutefois cette délégation, regardée d'abord comme nécessaire par la cour suprême, était ensuite autorisée par le prestantissime sénat, avec l'approbation de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur.

5° En tous cas les délégations de cette nature consisteront en un membre ionien et un membre britannique de la cour, et le prestantissime sénat aura le pouvoir, avec l'approbation de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, de subroger un des juges ou autre personne de ces états, connaissant la jurisprudence pour agir dans cette visite comme membre du conseil suprême de justice.

6° Le sénat aura également le pouvoir de subroger de la même manière un second juge ou autre personne connaissant la jurisprudence, pour remplir, dans le conseil suprême de justice auprès du siége du gouvernement, la place vacante du membre ionien qui serait allé visiter les différentes îles.

7° En cas pareil, S. Exc. le lord haut commissaire aura également le pouvoir de nommer un sujet ionien ou anglais pour agir dans cette visite comme membre du conseil suprême de justice.

8° Son Excellence le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, nommera un sujet anglais ou ionien pour remplir, au conseil suprême de justice, auprès du siége du gouvernement, la place vacante du membre britannique qui sera allé visiter les différentes îles.

9° Dans le cas où il serait jugé nécessaire que le conseil suprême de justice envoyât visiter les différentes îles, et qu'il fût impossible ou peu convenable que deux de ses membres s'y rendissent en personne, on admettra, dans les formes sus-indiquées, la subrogation de trois juges ou de trois autres personnes connaissant la jurisprudence, au lieu de deux, en observant toutefois que la cour en visite doit être composée de quatre individus, dont deux Ioniens et deux Ioniens ou Anglais, et que les places au conseil suprême de justice, résidant dans la capitale, doivent être occupées de la même manière et par un nombre égal.

10° Toutes les décisions du conseil suprême de justice en

visite, seront valides et enregistrées comme décisions du conseil suprême de justice des États-Unis des îles Ioniennes.

11° Cette cour suprême aura toute l'autorité inhérente au pouvoir judiciaire, avec toute la latitude nécessaire pour exercer une prompte administration de justice civile, criminelle et correctionnelle, même dans le cas où il n'existerait pas de code de lois générales et positives, où il n'y aurait pas de formes régulières de procédure, et où l'on aurait à lutter contre des désordres, des abus pernicieux, que d'ailleurs cette cour devra toujours corriger et déraciner.

12° Le conseil suprême de justice étant, pour le moment, le pouvoir suprême judiciaire de ces états, les chefs des gouvernemens locaux, et le secrétaire principal du gouvernement, de la part de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, remettront les pièces concernant toutes matières judiciaires pendantes devant eux, afin qu'elles soient jugées et définitivement décidées par le même conseil.

13° Les sentences définitives prononcées avant le 16 février 1816, jour de l'arrivée de S. Exc. le lord haut commissaire dans la capitale du gouvernement, ne seront pas comprises dans l'article précédent, à moins que, suivant les formes, usages et réglemens en vigueur, il n'existe, dans ce moment sur ce sujet, des pétitions devant les autorités locales, ou devant S. Exc. le lord haut commissaire.

14° Le conseil suprême de justice aura exclusivement le pouvoir de décider comme cour de cassation, et toutes les affaires existantes auprès des cours de cassation qui auraient, jusqu'à présent, été en vigueur dans ces états, seront soumises au conseil suprême de justice, pour sa décision.

15° Ce conseil aura le pouvoir de juger sur toute réclamation qui serait faite par une pétition, concernant la violation de quelque forme de procédure ordinaire, de toute loi municipale, de tout statut, tout usage quelconque en vigueur, ou relatif à une prévarication de loi; mais, en cas pareil, cette cour devra faire un rapport particulier au prestantissime sénat, afin qu'il puisse prendre en considération la nécessité de punir le juge qui se serait rendu coupable d'actes illégaux. Cependant, avant de prendre une mesure quelconque pour effectuer cette punition, il sera nécessaire d'obtenir la sanction de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur.

16° Ce conseil aura la juridiction d'appel sur toute autre cour d'appel de ces états dans les cas extraordinaires d'abus judiciaires, ou de prévarication ; et lorsque les parties intéressées s'accorderont à vouloir appeler directement au conseil suprême de justice, sans s'adresser aux cours d'appel inférieures, elles pourront le faire.

17° L'objet de l'institution du conseil suprême de justice étant de fournir un remède aux cas où les juges des cours inférieures se tromperaient dans leurs jugemens, ou décideraient en violation des lois, il est expressément déclaré que ce conseil a le pouvoir et l'autorité, non-seulement de juger les mêmes causes, mais aussi de décider si les pétitions qui les concernent sont frivoles, vexatoires, fondées sur des bases fausses et présentées dans le but de traîner les causes en longueur, et de tracasser la partie adverse. En ce cas le conseil aura aussi le pouvoir de condamner à des amendes, de la manière qu'il le jugera équitable, et ces amendes seront, suivant la même décision, soit au profit du public, soit au profit des parties adverses.

18° Le conseil suprême de justice aura le pouvoir de juger d'après les règles de l'équité, et les principes de la loi, tous les cas et les questions qui lui seraient présentés. Il aura collectivement le pouvoir de régler sa procédure, d'établir ses formes, et d'ordonner les modifications et changemens qu'il jugerait convenables dans la procédure des cours inférieures, jusqu'à la formation d'un nouveau code civil et criminel.

19° Il aura collectivement le pouvoir de nommer son secrétaire ou ses secrétaires et ses officiers ministériels, ainsi que d'élire son président, qui, une fois élu, aura le titre de prestantissime chef de la justice, et suivra, en rang, immédiatement S. A. le président du prestantissime sénat des Etats-Unis des îles Ioniennes.

20° Le conseil aura le pouvoir de juger tous les cas de délits publics commis par les fonctionnaires du gouvernement, quels qu'ils soient ; mais lorsqu'il lui arrivera d'exercer cette partie de sa juridiction, le conseil suprême de justice sera formé de ses membres ordinaires et de quatre autres individus : deux des membres adjoints seront nommés par le prestantissime sénat, avec l'approbation de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, et les deux autres, qui pourront être Anglais, seront nommés par S. Exc. le

lord haut commissaire lui-même. En cas d'égalité de voix, dans ce conseil, ainsi composé, la voix du prestantissime président du même conseil, sera prépondérante.

21° Cette cour aura le pouvoir de veiller sur la conduite de tous les avocats, avoués, notaires, procureurs et autres agens de cette nature. Elle pourra les réprimander, au besoin, quand ils se trouveront judiciairement employés; elle pourra aussi leur infliger la peine de la prison, de l'amende, ou de la suspension de leurs fonctions, s'ils s'étaient rendus coupables d'avoir manqué au respect dû aux juges, ou à cette loi de décence qui est essentiellement nécessaire pour le maintien de la dignité, et de l'honneur des établissemens judiciaires.

8. Attendu que l'article précédent contient les dispositions nécessaires pour établir une cour provisoire de justice sous le titre de conseil suprême des Etats-Unis des îles Ioniennes, et pour la maintenir jusqu'à l'époque où le nouveau code de lois civiles et criminelles, ainsi que la nouvelle procédure, seront formés et adoptés; attendu que ces dispositions serviront pour le moment comme réserve, en attendant l'époque future de l'organisation de la constitution définitive de ces états, par rapport au pouvoir judiciaire on déclare ce qui suit: —Lorsque lesdits codes civil et criminel, et ladite procédure seront formés, ou bien, lorsque les trois années pour lesquelles le conseil suprême de justice est institué, seront révolues, l'assemblée législative de ces états, en vertu d'un message qui lui sera transmis, à cet effet, par S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, se réunira en séance, pour prendre immédiatement en considération ce sujet réservé par la constitution, et toutes les déterminations que l'on prendra relativement à l'organisation définitive des cours locales de justice, ainsi qu'à la formation des codes civil et criminel et de procédure, devront, avant tout, être soumises (comme dans le cas de la constitution) à S. M. le roi protecteur lui-même: si on obtient la ratification de Sa Majesté, le tout sera de suite regardé, et sous tous les rapports, comme partie intégrante de la constitution même de ces états.

CHAPITRE VII.

Dispositions diverses.

SECTION PREMIÈRE.

Des Priviléges et des Prévarications.

Art. 1er. Les membres de l'assemblée législative des Etats-Unis des îles Ioniennes ne peuvent être privés de leur liberté personnelle pour des affaires civiles, durant la convocation du parlement.

2. S. A. le président du sénat, et les sénateurs des Etats-Unis des îles Ioniennes, ainsi que les régens des différentes îles, composant lesdits états, sont également protégés sur l'inviolabilité de leur personne, pour des affaires civiles, pendant le temps qu'ils exerceront leurs fonctions.

3. Tous les fonctionnaires publics sont sujets aux lois du pays dans tous les cas civils et criminels, sauf et excepté les dispositions qui pourront être prises par la suite sur ce sujet.

4. Tout fonctionnaire public peut être suspendu ou puni de toute autre manière, pour causes de prévarications et d'après les dispositions qui seront prises par la suite sur ce sujet.

5. Le pouvoir de suspendre pour causes de prévarication appartient à l'autorité qui a la nomination de l'emploi occupé par le prévaricateur non toutefois sans le consentement de l'autorité, qui approuve cette nomination, sauf et excepté les cas concernant les officiers municipaux, où le pouvoir de suspendre est dévolu aux régens des îles, et le pouvoir d'approuver cette suspension est réservé au sénat.

6. Le pouvoir de suspendre appartiendra également à l'autorité qui approuve la nomination avec le consentement de l'autorité qui a la nomination.

7. En cas de suspension d'un emploi, à cause de prévarication, avant qu'aucun ordre soit donné sur ce sujet, on enregistrera le motif pour lequel cette suspension a eu lieu,

et on transmettra une copie de ce registre au fonctionnaire suspendu.

8. Tout fonctionnaire public, suspendu de son emploi pour cause de prévarication, aura droit, dans le terme d'un mois, à dater du moment de la suspension, d'adresser une pétition à l'assemblée législative, en la priant de prendre en considération les motifs de cette suspension; et l'assemblée législative s'en occupera immédiatement.

9. Si l'assemblée législative ne se trouvait pas réunie dans ce temps, cette pétition sera transmise, toujours dans le terme d'un mois, au prestantissime président de la même assemblée, et sera considérée, sous tous les rapports, comme transmise au corps législatif à l'époque où il se trouve réuni. Ce corps, au moment de sa réunion, décidera immédiatement sur cette pétition présentée dans le terme sus-indiqué.

10. L'assemblée législative ne pourra pas annuler la suspension d'un fonctionnaire à la simple majorité des suffrages, il faudra le concours des deux tiers des membres présens qui doivent voter à cet effet.

11. En cas qu'aucune pétition ne soit adressée à l'assemblée législative de la manière sus-indiquée, et dans le terme d'un mois, à dater du moment de la suspension d'un fonctionnaire public, ou bien dans le cas que cette suspension ne soit pas annulée par l'assemblée législative, le fonctionnaire suspendu sera regardé comme démis, et l'autorité compétente nommera une autre personne à sa place.

12. L'assemblée législative aura elle-même le pouvoir de suspendre des fonctionnaires publics, moyennant les suffrages des deux tiers de ses membres présens, et pourvu qu'elle obtienne en toute circonstance le consentement de l'autorité, à qui il appartiendra d'approuver la nomination. La suspension faite de cette manière ne donne lieu à aucun appel.

13. S. A. le président du prestantissime sénat ne sera sujet à aucune espèce de suspension pendant le temps où il exercera les éminentes fonctions de sa place.

14. S. A. le président du sénat peut être mis en état d'accusation, pour cause de prévarication, dans le terme de six mois pour qu'il aura cessé d'exercer ses fonctions, pourvu que cette mesure soit sanctionnée par les suffrages au moins de vingt-six membres de l'assemblée législative, et qu'elle

obtienne l'approbation, tant du prestantissime sénat que de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur.

15. Le jugement du conseil suprême de justice, relativement aux accusations portées devant lui contre S. A. le président du sénat, ne pourra être mis à exécution que lorsqu'il aura obtenu l'approbation de S. M. le roi protecteur.

16. Tout fonctionnaire public suspendu ou démis de fait, à cause de prévarication, pourra être traduit devant le conseil suprême de justice, sur les accusations de crime d'état ou autre délit qui aurait donné lieu à cette mesure et suivant qu'on le jugera convenable. Si le fonctionnaire public est reconnu coupable, la démission de son emploi ne sera regardée en aucune manière comme une raison pour diminuer sa peine.

17. Une loi spéciale sera faite par la suite, qui définira les crimes d'état et les prévarications, et fixera les peines y relatives ainsi que la manière de prouver des accusations à ce sujet; mais aucune suspension ou démission ne pourra jamais avoir lieu, aucune accusation ne pourra être portée, aucun procès ne pourra être instruit, devant le conseil suprême de Justice, que contre un individu; et jamais un corps de fonctionnaires publics, comme corps, ne sera effectivement suspendu, démis, accusé ou traduit devant une cour.

18. Le pouvoir de démettre de son emploi un fonctionnaire public est réservé à S. M. le roi protecteur, sauf et excepté S. A. le président du sénat, les prestantissimes sénateurs et les très-nobles membres de l'assemblée législative. La volonté de S. M., à ce sujet, sera déclarée, au moyen d'une autorisation du secrétaire d'état de Sa Majesté.

19. Le pouvoir de différer l'exécution de la peine, en cas de crime d'état, est accordé à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M.; mais le pouvoir de faire grâce, en pareil cas, appartient uniquement à S. M. le roi protecteur.

SECTION II.

Etablissement militaire.

Art. 1er. La défense militaire des Etats-Unis des îles Ioniennes étant confiée aux soins de S. M. le roi protecteur, le seul établissement militaire régulier consistera dans les forces de Sa Majesté.

2. La force militaire des Etats-Unis des îles Ioniennes dans chaque île, consistera dans un corps de milices.

3. L'organisation des milices des Etats-Unis des îles Ioniennes sera dévolue au commandant en chef des troupes de S. M. le roi protecteur dans les mêmes états, d'après l'approbation du prestantissime sénat et de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur.

4. Le soin général de maintenir la tranquillité du pays étant immédiatement et directement attaché à l'établissement militaire, la haute police des Etats Unis des îles Ioniennes sera mise sous la direction immédiate de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, et du commandant en chef des forces de Sa Majesté.

5. Aucun officier ne peut être nommé dans les corps de milices des îles Ioniennes, s'il n'est natif de ces mêmes îles.

6. S. M. le roi protecteur nommera des inspecteurs et sous-inspecteurs des milices des îles Ioniennes, qui pourront être également des officiers britanniques ou ioniens.

7. Le corps de milices de chaque île sera mis sous la direction des inspecteurs ou sous-inspecteurs nommés par Sa Majesté.

8. Les troupes régulières de S. M. le roi protecteur dans les Etats-Unis des îles Ioniennes, en cas de différends civils, seront sujettes aux lois du pays.

9. Les troupes régulières de S. M. le roi protecteur dans ces états, pour ce qui regarde seulement la juridiction criminelle, seront sujettes à la loi martiale de Sa Majesté.

10. Les milices de ces états sont par conséquent sujettes aux lois du pays, mais lorsqu'elles seront entièrement organisées et mises en activité de service régulier, elles seront soumises à la loi martiale de la puissance protectrice, et

sujettes à être jugées en matière criminelle aux termes de cette loi.

11. Le nombre régulier des troupes de S. M., fixé pour la garnison de ces îles, est censé être de trois mille hommes, mais il pourra être augmenté ou diminué suivant qu'il sera jugé convenable par le commandant en chef des forces de Sa Majesté.

12. Toutes les dépenses nécessaires pour caserner les troupes régulières de S. M. le roi protecteur, et en général toutes sortes d'autres dépenses militaires extraordinaires à la charge de ces états, seront payées par le trésor général de ces mêmes états, seulement pour ce qui regarde les trois mille hommes sus-indiqués.

SECTION III.

Trésorerie et finances.

Art. 1er. La direction de la trésorerie générale des Etats-Unis des îles Ioniennes sera confiée à un trésorier; il pourra également être Anglais ou Ionien, et il aura le titre de trésorier général.

2. La nomination et la destination du trésorier des Etats-Unis des îles Ioniennes, est dévolue à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, et les trésoriers locaux des différentes îles dépendront directement du trésorier général.

3. Le trésorier des Etats-Unis des îles Ioniennes sera responsable de la totalité de la recette et de la dépense de ces états; il enverra chaque mois un état précis de cette recette et de cette dépense, tant au prestantissime sénat qu'à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur.

4. L'année financière dans les Etats-Unis des îles Ioniennes, commencera au premier jour de février et finira le dernier jour de janvier. Le trésorier général soumettra à l'assemblée législative, dans les trois premiers jours de sa réunion, le tableau complet et précis de la recette et de la dépense totale de l'année précédente.

5. Le trésorier général ne pourra faire sortir du trésor la

moindre somme avant d'en avoir obtenu la sanction par écrit, tant du prestantissime sénat que de S. Exc. le lord haut commissaire, excepté toutefois le paiement de la liste civile, sanctionnée par l'assemblée législative, d'après les dispositions de l'art. 33, sect. 3, chap. 3.

6. La règle constitutionnelle qu'en général il faudra avoir soin d'observer (quoiqu'il fût difficile de pouvoir l'observer dans toute sa rigueur) sera la suivante : chaque île aura le droit de faire des dépenses extraordinaires en proportion du surplus de rentes qu'elle aura versées au trésor général, en déduisant les dépenses de la liste civile de la même île; mais la somme de ces dépenses extraordinaires sera déterminée par le prestantissime sénat et par S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, eu égard aux ouvrages de restauration et à d'autres objets militaires.

7. Le trésorier général en soumettant à l'assemblée législative son compte rendu de la dépense annuelle, le partagera en deux parties; savoir : ordinaire et extraordinaire. L'assemblée législative aura le pouvoir d'accorder ou de refuser son approbation en ce qui concerne l'exactitude des comptes qui lui sont présentés de cette manière.

8. La perception de la rente publique dans les différentes îles, sera réglée dans toutes ses branches par le prestantissime sénat, avec l'approbation de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur; et toutes les personnes employées à la perception desdites rentes, seront reconnues par les mêmes autorités.

9. Le prestantissime sénat, toujours avec l'approbation de S. Exc. le lord haut commissaire, règlera les formes d'administration des rentes publiques, et la gestion des mêmes rentes dans ces états.

10. Toute augmentation, altération, ou modification qu'on voudrait faire au système actuel d'impôts, ne pourront avoir lieu que par un bill présenté à l'assemblée législative dans les formes prescrites.

11. Comme il est de la plus grande importance que les diverses contributions directes et indirectes, des différentes îles, soient rendues uniformes et distribuées dans une égale proportion, autant que cela est compatible avec les différences des circonstances locales des mêmes îles, on déclare qu'il est urgent d'adopter des mesures à cet égard.

12. L'uniformité des poids et mesures, et l'établissement d'une monnaie nationale courante, sont également des objets de la plus grande importance pour tous les états; on prendra en conséquence des dispositions relatives à ce sujet aux termes de l'article précédent.

SECTION IV.

Des relations extérieures.

Art. 1er. Attendu que dans la dernière partie du septième article du traité de Paris, il est convenu qu'on n'admettra dans ces états, de la part d'une puissance quelconque, aucune personne qui jouisse ou prétende jouir d'aucun pouvoir, outre ceux qui sont définis par le même article du même traité, on déclare ce qui suit :

Tout individu qui prendrait une autorité quelconque en qualité d'agent d'une puissance étrangère, excepté ce qui est déjà convenu, pourra être traduit devant le conseil suprême de justice, et sera sujet, en cas qu'il soit reconnu coupable, aux peines prononcées dans le cas de haute trahison contre l'état.

2. Aucun individu natif ou sujet des Etats-Unis des îles Ioniennes ne pourra exercer les fonctions de consul ou de vice-consul d'une puissance étrangère quelconque, auprès des mêmes états.

3. Les consuls britanniques, auprès des puissances étrangères, sans exception, seront considérés comme ayant le caractère de consuls ou vice-consuls des États-Unis des îles Ioniennes, et les sujets des mêmes îles auront droit à leur entière protection.

4. Toute demande quelconque qu'il conviendrait à ces états de faire à une puissance étrangère, sera transmise par le prestantissime sénat à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, qui la fera parvenir au ministre du roi protecteur, résidant auprès de la même puissance, afin que cette demande lui soit présentée par le même ministre dans les formes prescrites.

5. L'approbation de la destination de tout agent ou consul étranger auprès des États-Unis des îles Ioniennes, sera donnée

par le prestantissime sénat, par l'organe de S. A. le président et avec l'assentiment de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur.

6. Dans la vue d'assurer la plus grande perfection au commerce de ces états, tous les bâtimens qui navigueront sous pavillon ionien, avant de sortir des ports des états ioniens, auxquels ils appartiennent, devront être munis d'un passe-port donné par S. Exc. le lord haut commissaire, et sans ce passe-port aucune navigation de tous bâtimens, quels qu'ils soient, ne sera considérée comme légale. Il est en même temps réservé à S. M. le roi protecteur de décider s'il ne serait pas nécessaire, indépendamment de ce passe-port maritime, signé par le lord haut commissaire, de se pourvoir d'un passe-port donné par l'amirauté de la Grande-Bretagne dans la Méditerranée.

SECTION V.

De la Salubrité publique.

Art. 1er. Attendu que l'état protecteur et l'état protégé ont également droit et intérêt au grand objet de la salubrité publique, il est ici déclaré que la direction de la salubrité pour les Etats-Unis des îles Ioniennes, est dévolue à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, et qu'il lui appartiendra de régler, d'après les disciplines sanitaires, la quarantaine qu'on devra faire, en publiant les avis et notifications nécessaires. Il fixera le nombre des employés, et nommera, dans chaque île, le chef ou magistrat de santé, qui pourra être également sujet britannique ou ionien; mais toute nomination à cet office sera sujette à l'approbation du prestantissime sénat. Pour ce qui concerne le nombre des autres agens du même office, et leurs appointemens, cela sera pris en considération par l'assemblée législative, comme nous avons déjà dit en parlant de ce qui regarde la liste civile.

2. L'office de la poste, dans chaque île, sera dorénavant considéré comme partie intégrante de l'office de la salubrité publique.

SECTION VI.

Du pavillon et des armes de la nation.

Art. 1er. Le pavillon de commerce de la nation des Etats-Unis des îles Ioniennes, de la manière qu'il est ordonné au 7e article du traité de Paris, sera l'ancien pavillon de ces états, en y ajoutant l'union britannique, qui y sera incorporée à l'angle supérieur, près de la lance.

2. Le pavillon britannique sera arboré journellement dans tous les forts des Etats-Unis des îles Ioniennes; mais, dans les jours de fêtes et de réjouissances publiques, on arborera un pavillon qui sera fait exprès, et d'après le modèle des armes desdits états.

3. Les armes des Etats-Unis des îles Ioniennes consisteront dorénavant dans les armes britanniques au centre, entourées des armes de chacune des îles composant lesdits états.

4. Les armes de chacune des îles seront formées par les armes particulières de l'île, et par un emblême indiquant la protection du roi protecteur, de la manière qu'on le jugera convenable.

SECTION VII.

Clauses générales.

Art. 1er. Il est réservé à S. Exc. d'appeler par un message l'attention de l'assemblée législative sur toutes sortes de sujets qu'on trouverait avoir été omis, ou négligés, par la présente charte constitutionnelle, et ce message aussitôt reçu, l'assemblée législative sera censée réunie sous cette clause, pour procéder sans délai à l'examen des matières qui viennent de lui être soumises par S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur. Il est bien entendu que toute délibération que l'assemblée législative pourrait prendre dans ces circonstances, devra obtenir la ratification de S. M. le roi protecteur; après quoi, cette délibération sera considérée faire partie de la même charte constitutionnelle.

2. Comme il pourrait se présenter des cas auxquels on n'aurait pas pourvu directement par la présente charte constitutionnelle, dans ces circonstances, on aura recours,

par analogie, à la même charte, et les règles et les principes généraux déjà exposés dans un cas, seront censés applicables à tous les cas de même nature, et qui sont susceptibles de la même application, quoique le cas dont il s'agirait, n'eût pas été particulièrement spécifié dans la même charte constitutionnelle.

3. Dans les cas de transaction maritime, et de la perception des contributions indirectes, il appartiendra aux autorités compétentes d'employer des sujets britanniques ou ioniens.

4. Il y aura un bureau général d'imprimerie dans les Etats-Unis des îles Ioniennes, qui sera établi dans la capitale du gouvernement. La presse sera placée sous la direction immédiate du prestantissime sénat et de S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, et sous la surveillance immédiate du secrétaire du prestantissime sénat pour le département général. Aucune autre imprimerie ne pourra être établie dans ces états que d'après l'autorisation du prestantissime sénat, sanctionnée par Son Excellence.

5. Une loi spéciale fixera le temps, les titres et les formes pour la naturalisation des étrangers dans ces états; mais les sujets de S. M. le roi protecteur acquerront en tous cas le droit de naturalisation par la moitié du temps prescrit pour ceux de toute autre puissance étrangère. D'ailleurs un individu, soit de la puissance protectrice, soit de toute autre puissance étrangère, peut être toujours naturalisé au moyen d'un bill spécial sans égard à aucune période fixe de résidence dans ces états, ce qui sera exposé dans la même loi.

6. S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur, indépendamment de tous les autres pouvoirs qui lui sont déjà dévolus, aura le droit d'assister aux séances de l'assemblée législative, et à celles du sénat, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

7. Malgré les dispositions contenues dans la première section de ce chapitre, relativement aux formes générales de procéder dans le cas de prévarication, le pouvoir de suspendre de leurs fonctions ou de destituer de leurs places les sujets britanniques est exclusivement réservé à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M. le roi protecteur.

8. Les peuples ioniens auront droit, plein et entier, soit en corps, soit individuellement, d'adresser des réclamations et des pétitions à S. M. le roi protecteur. Les pétitions des individus seront adressées au secrétaire de S. M.; celles des

cours, des fonctionnaires publics seront transmises au même secrétaire d'état, pour être soumises à S. M. elle-même. Pour faire parvenir ces réclamations ou pétitions, il sera toujours nécessaire de recourir à S. Exc. le lord haut commissaire de S. M., en lui donnant une copie exacte de ces réclamations, pétitions ou mémoires, à l'époque où on les fait.

9. En cas de mort, d'absence nécessaire, ou d'indisposition de S. Exc. le lord haut commissaire, la personne ou les personnes qui seront chargées par lui, avec son autorisation signée de sa main et scellée des armes de son seing, d'exercer les hautes fonctions que son souverain lui a confiées, seront regardées *pro tempore* comme revêtues de toute l'autorité et de tous les pouvoirs qui sont accordés à la personne même de S. Exc. le lord haut commissaire du roi protecteur de ces états.

10. Attendu que par le passé les secrétaires et autres employés, croyant sans doute avoir quelque responsabilité, se refusaient quelquefois à l'exécution des ordres qu'ils recevaient, il est expressément déclaré que toute responsabilité cesse relativement aux employés subalternes, et le premier devoir de leur place est d'exécuter les ordres de leurs supérieurs, qui seuls sont responsables.

11. Dans le cas où des places laissées vacantes à cause de mort ou par tout autre motif sont occupées par d'autres personnes, il est déclaré que le remplaçant ne restera en place que le temps que devait y rester la personne qui la laissait vacante.

12. Considérant que la présente charte n'a fait que poser les bases de la nouvelle constitution de ces états, et qu'il est nécessaire avant tout de préparer sans délai les lois convenables pour mettre à effet cette même constitution, on déclare ce qui suit : 1° l'assemblée législative actuelle, dès que l'on connaîtra la volonté de S. M. le roi protecteur, relativement à la ratification de cette charte, sera regardée, à l'époque de sa réunion, comme le premier parlement des Etats-Unis des îles Ioniennes. 2° La réunion de cette assemblée, au lieu de se tenir au premier mars, jour indiqué par la charte, fera l'ouverture de ses séances trois jours après la promulgation de la ratification de cette même charte ; et la seconde réunion commencera au premier mars 1819, ainsi qu'il est prescrit par la charte constitutionnelle.

Nous, ayant vu et considéré la susdite charte constitutionnelle, avons, au nom et de la part de S. M., dûment ratifié la même charte, en tous et chacun de ses articles et clauses ; ainsi que par les présentes, nous les ratifions pour S. M., ses héritiers et ses successeurs; en conséquence, et pour sa plus grande validité, nous avons signé les présentes au nom et de la part de S. M., et y avons fait apposer le grand sceau du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Donné à notre pavillon royal, à Brighton, le 26e jour d'août de l'année de N. S. 1817, et dans la 57e année du règne de S. M.

Au nom et de la part de S. M.,

GEORGES P. R.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

POLOGNE.

HONGRIE.

ITALIE.

ROYAUME LOMBARD-VÉNITIEN.

ROYAUME DE SARDAIGNE.

LUCQUES.

ÉTATS DE L'ÉGLISE.

ROYAUME DE NAPLES.

ILES IONIENNES.

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME.